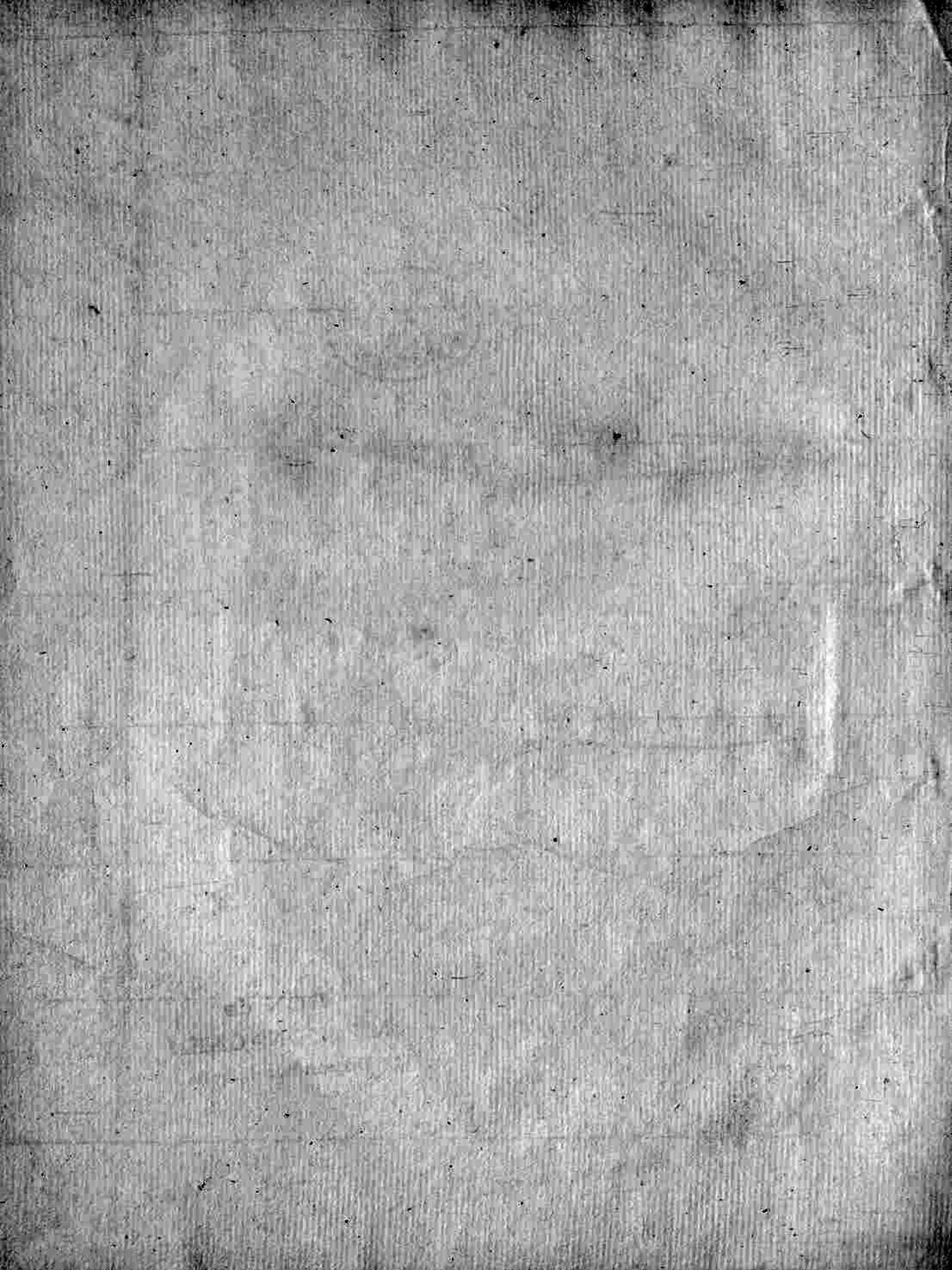






DON de
M^r LYON-CAEN
Doyen Honoraire



203 758 ²⁽¹⁾

OBSERVATIONS

DES TRIBUNAUX

DE CASSATION ET D'APPEL,

DES

TRIBUNAUX ET CONSEILS DE COMMERCE, &c.

SUR LE PROJET



DE CODE DU COMMERCE.

TOME II, PREMIÈRE PARTIE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

An XI.

OBSERVATIONS

DES TRIBUNAUX

DE CASSATION ET D'APPEL,

DES

TRIBUNAUX ET CONSEILS DE COMMERCE, &c.



sur le projet

DE CODE DE COMMERCE.

TOME II, PREMIÈRE PARTIE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

AN XI.

T A B L E

Des Observations contenues dans ce Volume.

TRIBUNAUX ET CONSEILS DE COMMERCE.

I.^{re} Partie.

<i>ABBEVILLE</i>	Page 1.
<i>AGEN</i>	8.
<i>ALBY</i>	10.
<i>ALENÇON</i>	14.
<i>ANGERS</i>	17.
<i>ANGOULÊME</i>	33.
<i>ANNONAY</i>	36.
<i>ANVERS</i>	50.
<i>ARRAS</i>	59.
<i>AUBENAS</i>	61.
<i>AUTUN</i>	71.
<i>AUXERRE</i>	78.
<i>AVALLON</i>	82.
<i>AVIGNON</i>	90.
<i>BAR-SUR-ORNIN</i>	93.
<i>BAÏONNE</i>	99.
<i>BEAUVAIS</i>	118.
<i>BESANÇON</i>	120.
<i>BÉZIERS</i>	139.
<i>BILLOM</i>	150.
<i>BLOIS</i>	152.
<i>BORDEAUX</i>	164.
<i>BOURGES</i>	200.
<i>BRIGNOLLE</i>	205.
<i>BRIOUDE</i>	211.

<i>BRUXELLES</i>	Page 222.
<i>CAEN</i>	243.
<i>CARCASSONNE</i>	263.
<i>CASTELNAUDARY</i>	273.
<i>CASTRES</i>	276.
<i>CHÂLONS-SUR-MARNE</i>	282.
<i>CHARTRES</i>	287.
<i>CHÂTILLON</i>	302.
<i>CHAUMONT</i>	306.
<i>CLERMONT-FERRAND</i>	312.
<i>COLMAR</i>	318.
<i>COLOGNE</i>	320.
<i>COMPIÈGNE</i>	342.
<i>DIJON</i>	343.
<i>DOURDAN</i>	361.
<i>EU et TRÉPORT</i>	362.
<i>ÉVREUX</i>	366.
<i>FALAISE</i>	373.
<i>GAND</i>	378.
<i>GENÈVE</i>	393.
<i>GRASSE</i>	440.
<i>GUÉRET</i>	442.
<i>HAVRE</i>	444.
<i>HONFLEUR</i>	484.
<i>ISIGNY</i>	492.
<i>LAIGLE</i>	493.
<i>LORIENT</i>	497.
<i>LOUHANS</i>	512.
<i>LOUVIERS</i>	519.
<i>LUXEMBOURG</i>	522.
<i>LYON</i>	523.

FIN de la Table de la 1.^{re} Partie.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET

DE CODE DU COMMERCE.

OBSERVATIONS

Adressées au Ministre de la justice par le Tribunal de commerce séant à ABBEVILLE, département de la Somme.

CITOYEN MINISTRE,

EN exécution de l'article III de l'arrêté des Consuls du 14 frimaire an 10, les membres composant le tribunal de commerce séant à Abbeville, se sont empressés de nommer une commission composée de plusieurs membres pris tant dans leur sein que parmi les anciens juges, négocians, manufacturiers et marchands de cette commune, à l'effet de rédiger leurs observations sur le projet de Code du commerce.

Les membres composant le tribunal, ainsi que ceux de sa commission, flattés et honorés de la marque de confiance du Gouvernement, et pour répondre à son invitation et à ses vues bienfaisantes et protectrices du commerce et des manufactures; pénétrés, d'ailleurs, de l'importance et de la difficulté du sujet, se sont empressés de rassembler et de s'associer les négocians de cette commune les plus versés dans les affaires du commerce. Ils viennent, en conséquence, vous présenter, citoyen Ministre, le résultat de leurs observations, qui sont le fruit de l'expérience et des connaissances qu'ils ont acquises dans l'exercice journalier de leurs fonctions.

1.^e Partie,

A

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

- Art. 2. NOUS estimons qu'il serait bien de fixer l'âge auquel un mineur peut faire le commerce ; et qu'en conséquence ,
- 1.° Tout mineur marié faisant notoirement le commerce, est censé majeur quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce ;
 - 2.° Tout mineur non marié , âgé de vingt ans , ayant père ou mère faisant notoirement le commerce, est censé majeur quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce ;
 - 3.° Tout mineur non marié , âgé de dix-huit ans , mais orphelin , faisant notoirement le commerce d'après le consentement d'un conseil de famille, enregistré, publié et affiché au tribunal de commerce de son arrondissement, est censé majeur quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce.

- Art. 3. Nous pensons qu'à cet article il doit être ajouté , après ces mots , *tous actes relatifs aux trafic et négoce de denrées, ceux-ci, bestiaux et marchandises, et tous les achats de matières et ustensiles propres ou nécessaires à l'exercice de quelque art, profession et industrie que ce soit.*

Le dernier paragraphe du même article devrait être ainsi conçu : « Toutes » signatures , *soit comme créateur ou endosseur*, données sur des lettres de change , » billets à ordre ou à domicile. »

TITRE II.

- Art. 4. « TOUT individu faisant le commerce , est tenu d'avoir un livre authentique qui présente , jour par jour , les détails de son commerce , &c. »
- Nous estimons que le livre appelé *journal* , est le seul qui doit être authentique ; que les autres livres , tels que copies de lettres , livres d'échéance , de caisse , de numéros , grands livres et livres de dépenses , n'étant que des livres auxiliaires , pourront être présentés et faire foi en justice , quoique non authentiques et non timbrés , s'ils sont d'ailleurs tenus en bonne forme ; car s'il fallait qu'ils fussent tenus sur papier timbré , cela occasionnerait une dépense considérable aux marchands , manufacturiers , &c.

Nous pensons que cet article doit être ainsi conçu :

Art. 5.

- « Un livre est authentique,
 » S'il est relié;
 » S'il est coté et paraphé par le président, ou l'un des juges ou sup- L'article ci-
 » pléans-juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou un adjoint contrerépond aux
 » dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. » art. 6, 7, 8 et 9.

TITRE III.

NOUS estimons que la société peut être constatée même par témoins, si elle Art. 19.
 a été verbale, sans qu'il soit besoin d'un commencement de preuve par écrit.

La société par actions peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouverne- Art. 20.
 ment, notamment lorsqu'il s'agit d'actions à prendre sur un navire.

TITRE V.

NOUS pensons que l'agent de change et le courtier de commerce doivent Art. 42.
 être tenus de fournir un cautionnement en immeubles, dont le Gouver-
 nement fixera la valeur eu égard à l'importance du commerce et des
 affaires où ils exercent leurs fonctions.

Il conviendrait également de les assujettir à prêter serment devant le
 tribunal, dont serait dressé procès-verbal, lequel serait consigné sur le
 plunitif, et que leurs noms fussent affichés dans la salle d'audience.

Nous observons que de tout temps la nomination des agens de change
 et courtiers de commerce a appartenu aux tribunaux de commerce; pourquoi
 nous réclamons d'être conservés dans ce droit, ou tout au moins dans celui
 de présentation des sujets, le tribunal étant plus à portée que personne
 de connaître leur moralité.

Nous estimons que l'agent de change et le courtier peuvent recevoir et payer Art. 46.
 pour le compte de leurs commettans; autrement ce serait entraver les
 opérations de commerce dans la majeure partie des villes de la République.

TITRE VII.

NOUS pensons que, pour fournir un titre à l'expéditeur contre le voi- Art. 63.
 turier, en cas de dénégation de la part de ce dernier, un *duplicata* de la
 lettre de voiture devra rester entre les mains de l'expéditeur.

Nous saisissons cette occasion pour inviter le Gouvernement à supprimer
 le timbre, tant sur les lettres de voiture, connaissements, livres-journaux,

que sur les billets de commerce et lettres de change, ou du moins à en réduire le droit à un taux plus modéré; car il est excessif et ruineux pour les commerçans dans la proportion où il est perçu aujourd'hui.

Art. 66. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard par l'effet de la force majeure; *mais à la charge par lui de le faire légalement constater par un procès-verbal.*

Art. 68. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état doit être juridiquement vérifié et constaté, *dans les vingt-quatre heures de leur arrivée.*

TITRE VIII.

Art. 69. NOUS estimons que les achats et ventes peuvent se constater par la preuve testimoniale, soit qu'il y ait ou non commencement de preuve par écrit; car autrement il serait impossible de constater les achats qui se font dans les marchés.

TITRE IX.

Art. 71. NOUS croyons que sur les demandes dont les intérêts ne seront ni énoncés ni convenus, les juges doivent les régler sur le pied de cinq pour cent, ne connaissant pas de loi qui y ait dérogé.

Art. 92. Nous pensons que l'on doit ajouter à cet article, *et billets à ordre; qu'il est d'ailleurs essentiel de déclarer que les jours complémentaires n'appartiennent à aucun mois; qu'ils sont comptés dans les échéances où ils se trouvent intercalés.*

Art. 97. Nous estimons que les noms, profession et domicile doivent être également consignés dans la lettre de change ou billet à ordre, s'il est à l'ordre d'un tiers.

Art. 104. Nous pensons qu'une lettre de change ou billet à ordre doit être payé dans la monnaie qu'il indique; mais qu'à défaut d'indication des espèces dans lesquelles il doit être payé, il devra l'être en espèces d'or ou d'argent, sauf un quarantième en monnaie de billon ou toute autre proportion admise dans les paiemens faits par les caisses publiques.

Art. 121. « Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de » l'échéance. »

Nous pensons qu'il serait convenable d'ajouter : *et le surlendemain, si le jour qui suit l'échéance est une fête nationale ou de repos.*

« Si par l'effet de la force majeure, » nous pensons qu'il convient d'ajouter, Art. 123.
 « ou si à cause d'un jour de repos ou fête nationale, le protêt ne peut avoir
 » lieu dans le délai ci-dessus fixé, il doit être fait le lendemain du jour où
 » l'obstacle ou *empêchement* a notoirement cessé; pourquoi l'officier public
 » sera tenu de faire mention dans le protêt, de la cause du retard. »

Nous estimons que les protêts faits par les notaires doivent être enre- Art. 132.
 gistrés dans le même délai que ceux faits par les huissiers, et ce pour
 éviter la fraude.

NOUS ne ferons aucune observation sur le livre II concernant la
 partie maritime, laissant aux juges et négocians des villes de commerce
 et ports maritimes à traiter de cet objet.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

NOUS croyons qu'il conviendrait d'excepter les effets de commerce Art. 351.
 trouvés chez le banquier, marchand commissionnaire ou marchand fail-
 lant, et remis en nantissement des sommes à payer, marchandises à acheter
 ou à livrer.

TITRE V.

NOUS pensons que l'on doit ajouter, « qu'il y a présomption de banque- Art. 396.
 » route, si le débiteur failli ne peut justifier par ses livres, des causes du
 » déficit; dans lesquelles causes les pertes de jeu ne pourront être admises. »

TITRE VIII.

« TOUTES contestations pour faits de commerce sont jugées par des Art. 422.
 » tribunaux spéciaux. »

Nous pensons qu'il est absolument nécessaire d'ajouter à cet article,
sans frais ni forme de procès.

Il est difficile, à l'occasion, de cet article de ne pas observer combien les
 frais de justice sont actuellement énormes dans les tribunaux de commerce,
 sur-tout en les comparant à ceux qui se faisaient précédemment, lesquels étaient

de très-peu de valeur ainsi que le voulait la loi sur l'établissement de ces justices.

Art. 428. Nous estimons qu'il serait peut-être nécessaire d'ajouter que le président est choisi et nommé parmi les anciens juges ; et que la loi prévôt le cas de refus.

Art. 432. « Il y a près de chaque tribunal un commissaire du Gouvernement ; »
Les fonctions de commissaire du Gouvernement peuvent être remplies par l'un des quatre juges.

« Un greffier ; »

Il est à désirer que le greffier soit nommé, comme il l'est aujourd'hui, par le tribunal, ou du moins qu'il soit présenté par lui.

« Des avoués et des huissiers nommés par le Gouvernement. »

Nous croyons qu'il convient de réserver aux parties le droit de se présenter en personne, ou de se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Art. 438. Il serait à désirer qu'il fût établi un tarif qui fixât les droits et vacations des avoués et des huissiers, afin de réprimer les abus, et pour qu'ils n'exigeassent point plus forts droits de leurs parties.

TITRE X.

Art. 442. NOUS pensons que les trois juges doivent exercer leurs fonctions pendant trois ans, et que l'un d'eux devra sortir chaque année ; qu'ils jouiront des mêmes prérogatives que les juges du tribunal d'appel, mais sans traitement ; car il n'y aurait pas plus de raison d'accorder des traitemens à ceux-ci qu'à ceux de première instance.

Art. 444. Mêmes réserves pour les avoués qu'à l'article 432.

TITRE XI.

Art. 447. IL convient d'ajouter que les juges des tribunaux de commerce connaissent également des gages, salaires des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands et voituriers particuliers ou publics, à quelque titre que ce soit.

Il conviendrait également que la vérification d'écritures et signatures déniées pour raison d'écrits relatifs au commerce, fût faite par-devant eux par experts nommés soit par les parties ou d'office.

TITRE XII.

NOUS pensons qu'il devrait être ajouté à l'article 450 :

Art. 450.

« 4.° Enfin devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement
» duquel la promesse a été faite. »

Nous pensons qu'il conviendrait que les tribunaux de commerce statuassent sur les pièces arguées de faux, et qu'il fût procédé par-devant eux à la vérification d'icelles (bien entendu seulement pour écrits relatifs au commerce) par experts, pour, sur leur rapport, être prononcé par les tribunaux.

Art. 461.

« Si, avant de statuer sur une demande, il y a lieu à examen de
» comptes, pièces et registres, ou s'il y a lieu à visite ou estimation de
» marchandises. »

Art. 462.

Nous croyons qu'il doit être ajouté dans cet article, à la suite de marchandises, et bestiaux.

Comme nous avons remarqué que dans le projet de code il n'est point parlé des maux rédhibitoires des bestiaux, ni du délai dans lequel l'action en garantie et recours doit être formée, nous estimons que la demande doit être formée contre le vendeur dans les dix-jours, compris celui de la vente et de la citation, et que la demande récursoire et en garantie, lorsqu'il y a lieu, doit être formée dans le même délai que celui ci-dessus; lequel délai courra du lendemain du jour de la citation ou notification. Spécifier que les maux rédhibitoires sont, la pousse, la morve, la courbature et le sifflement ou cornage pour les chevaux; montrer ses roses et maries pour les vaches; et la folie pour les moutons.

Nous pensons que dans les affaires au dessus de mille francs, qui sont sujettes à appel, les dépositions des témoins entendus à l'audience doivent être rédigées par écrit; mais qu'elles doivent être verbales dans toutes les affaires de mille francs et au-dessous, qui sont jugées en dernier ressort dans les tribunaux de première instance : car dans le dernier cas, si les dépositions étaient écrites, il en résulterait une perte de temps considérable pour les juges, et des frais inutiles et dispendieux pour les parties.

Art. 466.

A Abbeville, le 23 pluviôse, an 10 de la République.

ASSEGOND, président, LOUIS VERDUN, G. LABBÉ BARRÉ,
DUFLOS MORAND, FROISSARD l'aîné.

A Agen , le 21 Pluviôse an 10.

*Les Juges et Suppléans du Tribunal de commerce séant
à AGEN, au Ministre de la justice.*

CITOYEN MINISTRE,

NOUS avons lu le projet de Code du commerce avec une attention digne de son objet et de son importance. Après avoir médité les principes qu'il renferme, nous crûmes devoir encore les discuter sous le rapport de leur application. En considérant, sous ce dernier point de vue, quelques-uns des articles du premier livre, nous fûmes d'abord étonnés de leur concision; et craignant le danger des interprétations, nous avons déjà pensé qu'il était indispensable que le sens de ces articles fût plus développé, ou du moins déterminé d'une manière plus précise. Cependant le respect dû aux lumières des auteurs du projet nous inspira de la défiance sur la justesse de nos premières observations, et nous sentîmes le besoin de nous livrer à un examen plus sévère et plus réfléchi.

Parvenus, par de nouvelles méditations, à nous pénétrer du véritable esprit des principes établis, nous avons reconnu que les inconvéniens qui nous avaient frappés, ne pouvaient résulter que d'une application indirecte de ces mêmes principes à des questions secondaires dont la décision reste subordonnée à des réglemens d'administration publique, et nous nous sommes convaincus qu'il n'est aucune de celles qui, par leur nature, se lient aux dispositions générales du projet de loi, dont la solution ne soit suffisamment indiquée pour ne devoir porter aucune atteinte à cette uniformité de vues et de jurisprudence que la commission a eu principalement pour objet de consacrer comme un des plus précieux avantages du nouveau Code du commerce.

Le livre II nous a offert, dans son ensemble et ses détails, un modèle achevé de législation pour le contentieux des affaires maritimes. Les talens distingués des membres de la commission, et les sources dans lesquelles ils ont puisé les instructions qui les ont dirigés dans cette partie
de

de leur travail , étaient bien faits pour ne laisser rien à désirer relativement à cette matière.

La partie qui traite des faillites et banqueroutes nous paraît avoir été mûrie et discutée avec cette prévoyance éclairée qui sent tout le prix de la garantie due aux transactions commerciales , et avec cet esprit de justice qui sait distinguer l'infortuné dont les malheurs commandent l'indulgence , du fripon déhonté , uniquement flétri jusqu'à ce jour par le mépris et l'indignation des gens de bien , mais qui , poursuivi désormais , au nom de la société , par un magistrat surveillant , n'aura d'autre perspective que l'inflexible sévérité de la loi. Pourquoi faut-il que nous ayons à craindre de voir ajourner encore des mesures aussi salutaires et aussi importantes pour le crédit et la morale publique !

Les divers titres relatifs à la nouvelle organisation des tribunaux de commerce , à leur compétence , à la forme de procéder devant eux , à l'instruction des affaires , à leurs jugemens et à leur exécution , enfin à la contrainte par corps , offrent tout ce qu'on peut désirer de plus satisfaisant dans chacune de ces parties de la nouvelle législation commerciale , dont les principes , consacrés depuis long-temps par la raison et par l'expérience , n'attendaient qu'une application plus prompte et mieux dirigée.

Salut et respect ,

PAULIN HÉBRARD , président ; MOUCHET,
CHARRIÈRE , LEYNIAC , LAMOUREUX père,
juges ; MALEBAYSSE aîné , B. FAUCON , R.^d
NOUBEL , suppléans.

OBSERVATIONS

Du Bureau consultatif pour l'amélioration de l'Agriculture, des Arts et du Commerce d'ALBY, département du Tarn.

SUR l'article 80, ainsi conçu : « Sur la notification du protêt faite » d'acceptation, le tireur et les endosseurs sont tenus de donner caution » pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en » effectuer le paiement. »

Les dispositions de cet article aggravent le sort du tireur; et ce malheur augmente en raison de l'éloignement du terme de la lettre de change : pour obvier à cet inconvénient, il faudrait que le tireur fût autorisé à retenir l'escompte légal et ordinaire dans le commerce; cela paraît d'étroite justice.

Sur l'article 94, qui est ainsi conçu : « Si l'échéance d'une lettre de » change est à un jour de repos indiqué par la loi, elle est payable la » veille. »

Il paraît que les dispositions de cet article peuvent entraîner des inconvénients qui n'auraient pas lieu, si, au lieu d'anticiper, l'on avait retardé. On ne peut, en effet, se dissimuler que le plus grand nombre des personnes qui font des lettres de change, ne connaissent pas aujourd'hui les dispositions de l'ordonnance du commerce : il est probable que ces mêmes personnes ne s'occuperont pas plus à connaître la nouvelle loi; qu'elles ne se donneront pas le soin d'apporter la veille les fonds au domicile; que celui qui aura accepté se trouvera en peine s'il n'a pas des fonds à lui; ce qui n'arriverait pas si l'on avait renvoyé au lendemain de l'échéance fixée dans la lettre de change : ce changement nuirait moins au tireur et au porteur, et rassurerait davantage le citoyen qui, souvent sans être débiteur, n'accepte que pour obliger et dans l'attente d'avoir la main garnie au jour marqué.

Sur les articles 120 et 121, ainsi conçus : « Le porteur d'une lettre de » change doit en exiger le paiement le jour de son échéance. — Le refus

» de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*. »

La lettre de change peut échoir le nonidi, comme dans le cas de l'article 94 : à défaut de paiement ce jour-là, il faudrait faire protester le lendemain ; mais les huissiers et les notaires ne peuvent exploiter ce jour-là ; il faudrait donc renvoyer au primedi. Ce renvoi ne paraît pas suffisamment autorisé par les dispositions de l'art. 123, qui ne parle que du cas de la force majeure : le renvoi au lendemain, dans l'espèce de l'art. 94, ferait cesser la difficulté qui se présente ; et le législateur aurait pu, dans sa sagesse, prévoyant le cas de l'échéance au décadi, porter ses vues sur le résultat de l'anticipation de paiement à faire le nonidi, de la lettre de change échéant le décadi.

Sur l'art. 350. Il est bien dit, dans cet article, que toutes *actions* relatives aux lettres de change, &c., se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du *protêt* ou de la *dernière poursuite juridique* ; mais une lettre de change que par égard ou par négligence on aura gardée en *porte-feuille*, sans avoir fait ni *protêt* ni aucune poursuite juridique, à quelle époque aura-t-elle prescrit ? Il paraît que l'article devrait être clair et précis sur ce point, et fixer l'époque à laquelle une lettre de change, &c. sur laquelle il n'y a aucune *action*, aura prescrit.

Sur l'article 351, ainsi conçu : « La loi n'admet aucune revendication » sur les marchandises ou autres effets mobiliers du failli. »

Les dispositions de cet article pourraient, dans certains cas, favoriser la mauvaise foi d'un failli : en effet, prévoyant le dérangement de ses affaires, il pourra accaparer d'avance beaucoup de marchandises au loin. On peut supposer qu'elles ne seront pas toutes arrivées dans son magasin. Le bruit de la faillite parviendra à celui qui les aura envoyées sur une simple lettre de demande ; le vendeur sera un simple citoyen qui ne tient pas de livres de commerce ; il n'aura point envoyé de facture ; il n'aura d'autre engagement que la lettre de demande, et la demande pourra être par fois seulement verbale ; il n'aura plus fait d'autres affaires avec le failli ; il verra avec douleur sa marchandise servir au paiement d'autres créanciers antérieurs du failli, et courra le risque d'une grande perte, tandis que la revendication de sa marchandise l'en garantirait. Les dispositions de l'article ci-dessus ne pourront que gêner les opérations commerciales, diminuer la

confiance de l'étranger, ralentir ses expéditions, et bannir en partie le crédit, tandis que, dans le cas de la revendication admise, l'activité du commerce, la confiance et le succès des relations à l'extérieur et à l'intérieur, paraîtraient devoir se soutenir.

Et pourquoi la revendication, en fait de commerce, n'aurait-elle pas lieu ? Ne l'autorise-t-on pas aux tribunaux civils, dans une espèce aussi favorable ! par exemple, un citoyen achète à crédit une paire de bétail de labourage ; l'acheteur est sans moyen de payer, ou il faudrait faire de grands frais pour parvenir au paiement ; malgré qu'en règle générale le bétail de labourage ne puisse être saisi, la justice civile ne permet-elle pas au vendeur de faire saisir le bétail par lui vendu, et de le faire vendre pour se payer ?

La revendication paraîtrait donc devoir être admise, avec d'autant plus de raison, que le défaut peut entraîner souvent la ruine d'un négociant honnête.

Sur l'article 353. Sur le résultat du défaut de déclaration, un négociant peu versé dans la connaissance du nouveau code, que le grand nombre n'acquiert que par la pratique, pourra ignorer les dispositions de la loi à cet égard ; il négligera de faire la déclaration requise : il pourra être doué de la meilleure foi possible ; mais, par absence, négligence ou autre circonstance indépendante de sa volonté, il aura laissé protester depuis un assez long intervalle une lettre de change faite d'acceptation ou de paiement ; le hasard fera ou pourra faire qu'au moment du premier protêt, il n'aura plus rien à payer : pourquoi ce premier protêt fixerait-il l'ouverture de la faillite ! Il paraîtrait plus sage d'ajouter aux dispositions de l'article, que la faillite, dans le cas de défaut de la déclaration requise, serait ouverte par le concours d'un tel nombre de protêts ou d'autres actes constatant le refus de paiement, à dater néanmoins du premier acte ou protêt, toutes les fois que le paiement des effets protestés ne serait point effectué dans le délai d'un mois à compter de la date du protêt, dont la date plus reculée n'excéderait pas un mois avant la saisie apposée sur les biens du débiteur ou l'emprisonnement de sa personne.

On ne saurait prendre des mesures trop sages, et en même temps légales, pour ménager les intérêts des créanciers en général et prévenir les contestations qui s'élèvent ordinairement en pareil cas entre les créanciers du failli.

Telles sont les observations que le comité a cru devoir faire sur le projet de Code du commerce, et qu'il soumet aux talens supérieurs des citoyens qui ont concouru à sa rédaction.

COLLATIONNÉ sur l'original, à Alby, le 28 ventôse, an 10 de la République française.

PHILIPPE ROYEZ, *président*; LENORMAND, *secrétaire*.

OBSERVATIONS

*Du Conseil d'Agriculture, Arts et Commerce, établi
à ALENÇON.*

L'AN dix de la République française, le trente nivôse, dix heures du matin, l'assemblée étant composée des C.^{ens} *Druet-Devaux, Boulay, Dupont, Lhermier-la-Girondière, Lefrançois, Fresnais-Crochard, Laveille-Descours, Hauteclair, Berthelmy*, les membres qui composent le tribunal de commerce d'Alençon, moins un, étant présents ;

Le citoyen préfet ouvre la séance.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 nivôse ; l'assemblée, consultée par le *président*, en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Code du commerce. Le président du tribunal de commerce a la parole, et dit « que le membre chargé de » rédiger par écrit les observations du tribunal étant absent, il va les présenter » successivement. » Il lit plusieurs articles du projet de loi, et présente les observations auxquelles le tribunal a pensé qu'ils pouvaient donner lieu. Après la discussion sur chacun d'eux, l'assemblée reconnaît à l'unanimité que le projet de Code du commerce est un chef-d'œuvre de sagesse, qui doit contribuer à la restauration des mœurs, du commerce et de l'industrie nationale ; elle applaudit aux vues des rédacteurs, et forme des vœux pour que la loi réalise promptement ce projet de prospérité.

Cependant, parmi les observations qui ont été discutées, l'assemblée a cru devoir soumettre à l'examen des sages qui ont médité ce projet de loi, les réflexions suivantes :

Le titre IV, article 37 du projet de loi, s'exprime ainsi : « La séparation » de biens existe par la stipulation de non-communauté dans le contrat de » mariage ; par un jugement rendu postérieurement au mariage.

» Dans le premier cas, la clause du contrat de mariage doit être transcrite » sur le registre du tribunal de commerce de l'arrondissement, affichée et » publiée dans les dix jours de la date de l'acte civil qui constitue le mariage.

» Dans le second cas, la même formalité doit avoir lieu pour le juge- » ment qui prononce la séparation, dans les dix jours de sa date. »

L'assemblée propose d'ajouter : *En cas de changement de domicile, les mêmes inscription, publication et affiche auront lieu dans les dix jours de son élection dans l'arrondissement du tribunal de commerce où il sera fixé,*

Article 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises ou autres effets mobiliers du failli. »

Cette disposition paraît rigoureuse à l'égard du vendeur qui aurait livré sa marchandise sur fausse signature : on propose de lui conserver le droit de revendication pendant quinze jours, à dater du jour de la vente.

Article 480. « La contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une somme au-dessous de cent francs. »

La majeure partie des affaires portées devant les tribunaux de commerce dans les départemens, ne vont pas à cent francs. C'est particulièrement dans la classe nombreuse de ceux qui n'ont ni assez de fonds ni assez de crédit pour faire des affaires considérables, qu'on rencontre le plus de mauvaise foi : il faut que la loi puisse atteindre les petits détaillans. Par ces motifs, l'assemblée propose de restreindre la somme de cent francs à celle de cinquante francs, dans l'art. 480.

Dans un grand nombre de cantons de la France, les ventes de chevaux ou bêtes à cornes reconnus affectés de vices cachés, sont annulées : le délai pour la réhabilitation en temps utile n'est pas le même par-tout ; en général il est assez long pour fournir à l'acquéreur la faculté d'en abuser.

L'assemblée pense que le projet de Code du commerce devrait contenir quelques dispositions à cet égard. Il est nécessaire d'atteindre le maquignon de mauvaise foi qui emploie les moyens de l'art pour masquer momentanément des vices qui empêcheraient de vendre l'animal qui en est affecté, s'il était reconnu les avoir : il faut aussi que le délai entre la vente et la remise de l'animal au vendeur, soit le même par-tout, et assez court pour que l'acquéreur ne puisse jamais en abuser.

Les huissiers n'ayant pas le droit d'exploiter hors de leur juridiction, il arrive souvent que les porteurs de billets n'en trouvent pas de disponibles, pour faire les protêts en temps utile. Cette difficulté devient encore plus grande par les dispositions du projet de Code du commerce, qui supprime les jours de grâce.

Pour conserver aux porteurs de billets tous les avantages auxquels ils

ont droit, l'assemblée propose d'ajouter un article de loi, portant que les huissiers sont autorisés à faire les significations d'effets de commerce dans l'étendue d'un rayon à dix de leur domicile, sans égard à celle de leur juridiction.

L'assemblée arrête que ces observations seront insérées au procès-verbal de la séance : il sera signé par le président et le secrétaire du conseil, et par les membres du tribunal de commerce. Une ampliation de ce qui concerne le projet de Code du commerce sera remise au citoyen préfet, pour la transmettre au ministre de l'intérieur, et une au tribunal de commerce pour être adressée au ministre de la justice.

Le président lève la séance.

Les Membres composant le conseil d'agriculture, arts et commerce. V. LAMAGDELAINÉ, président; BERTHELMI, secrétaire.

Les Membres composant le tribunal de commerce, LE ROUILLÉ le jeune, président; LAVEILLE-DESCOURS, MALASSIS le jeune, LEFRANÇOIS.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce séant à ANGERS, et du Conseil d'Agriculture, de Commerce et Arts de la même Commune.

LES membres du conseil d'agriculture, de commerce et des arts, séant à Angers, réunis à ceux du tribunal de commerce de la même commune, dans une des salles de la préfecture, le 23 pluviôse et jours suivans du même mois, après avoir discuté dans son ensemble et dans ses détails le projet de Code du commerce qui leur a été adressé par le ministre de l'intérieur, se sont accordés à regarder ce projet de code comme un chef-d'œuvre de législation, digne de la reconnaissance publique, soit à l'égard des hommes distingués qui l'ont rédigé, soit à l'égard du ministre qui a fait un choix aussi éclairé. Ils proposent néanmoins les amendemens suivans, ou comme nécessaires à l'intelligence du texte, ou comme embrassant certains cas qui paraissent avoir échappé à la sagacité des rédacteurs.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

Dispositions générales.

TEXTE DU PROJET.

ART. 2.

« TOUT mineur faisant notoïrement
» le commerce, est censé majeur quant
» aux engagemens qu'il contracte pour
» fait de commerce. »

AMENDEMENTS.

ART. ADDITIONNEL.

UN mineur est censé faire notoïrement le commerce, lorsque, *assisté de ses parens*, de ses curateurs, ou d'amis notables, il en a fait la déclaration au tribunal de commerce, dans les lieux où ces tribunaux sont établis, ou, à leur défaut, à la municipalité.

MOTIFS ET OBSERVATIONS.

ON a cru devoir déterminer la signification du mot *notoïrement*, qui

I.^{re} Partie.

C

paraît en effet trop vague, et pourrait donner lieu à plusieurs interprétations, en assujettissant les mineurs aux formalités énoncées dans l'article additionnel.

ART. 3.

« Sont réputés faits de commerce,
 » tous actes relatifs aux trafic et négoce
 » de denrées et marchandises ;
 » Toutes entreprises de manufac-
 » tures, de commission, de transports
 » par terre et par eau, de constructions,
 » expéditions et voyages par mer ;
 » Toutes opérations de change et de
 » banque, toutes signatures données
 » sur des lettres de change, billets à
 » ordre et à domicile. »

ART. 3.

Sont réputés faits de commerce tous
 actes relatifs aux trafic et négoce de den-
 rées et marchandises ;

Toutes entreprises de manufactures,
d'ouvrages et travaux quelconques, de
 commission, de transports par terre et
 par eau, de constructions, expéditions
 et voyages par mer ; *toutes fournitures*
faites à raison de l'art et de la profes-
sion ;

Toutes opérations de change et de
 banque, toutes signatures données sur
 des lettres de change, billets à ordre
 et à domicile.

Il est des ouvrages et des travaux autres que les entreprises de manufactures, &c. qui, par leur nature, sont des objets de spéculation et de négoce ; il est aussi des fournitures faites à raison de l'art et de la profession, qu'il serait trop long de spécifier, et que l'on doit comprendre parmi les faits de commerce.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

ART. 5.

« UN livre est authentique, s'il est
 » timbré, s'il est coté et paraphé à
 » chaque feuillet dans la forme pres-
 » crite ci-après ;
 » S'il est tenu par ordre de dates,
 » sans blancs, lacunes, ni transports
 » en marge. »

ART. 5.

UN livre est authentique, s'il est
 timbré, s'il est coté et paraphé au pre-
 mier et au dernier feuillet, dans la forme
 prescrite ci-après ;

S'il est tenu par ordre de dates, sans
 blancs, lacunes, ni transports en marge.

Les commerçans ou gens se mêlant de négoce, se sont tellement multipliés en France, qu'il est physiquement impossible qu'un juge ou un délégué du tribunal de commerce, ou, à leur défaut, un maire ou un

adjoit, puissent suffire à coter et à parapher à chaque page tous les livres de commerce d'une commune tant soit peu populeuse, lors même qu'ils n'auraient autre chose à faire.

ART. 8.

« Les livres de commerce, sous quelque dénomination qu'ils existent, et s'ils sont authentiques, font foi entre commerçans pour fait de commerce. »

ART. 8.

Les livres de commerce, sous quelque dénomination qu'ils existent, et s'ils sont authentiques, font foi pour fait de commerce.

On a cru devoir supprimer de cet article les mots *entre commerçans*, parce que les livres de commerce, lorsqu'ils sont authentiques, doivent faire foi à l'égard de tout le monde, pour fait de commerce.

TITRE III.

Des Sociétés.

ART. 26.

« La nomination des arbitres se fait par un compromis sous signatures privées, par un acte notarié;
» Par des actes extrajudiciaires. »

ART. 26.

LA nomination des arbitres se fait par un compromis sous signatures privées, par un acte notarié.

On sait qu'il peut se glisser beaucoup d'abus dans les actes extrajudiciaires; et c'est pour éviter ces abus qu'on a supprimé du projet de loi, les mots, *par actes extrajudiciaires*.

ART. 33.

« Le jugement arbitral est déposé au greffe du tribunal de commerce.
» Il est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal. »

ART. 33.

Le jugement arbitral est déposé au greffe du tribunal de commerce;
Il est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal, et est susceptible de conférer hypothèque.

Puisque le jugement arbitral est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de commerce, il doit être susceptible de conférer hypothèque.

ART. 34.

« Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayans-cause des associés. »

ART. 34.

Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayans-cause des associés, qui seront tenus de nommer un d'entre eux pour leur commettant, faute de quoi la justice le nommera.

En obligeant les héritiers ou associés à nommer l'un d'entre eux pour

leur commettant, on évite les contestations presque toujours minutieuses, et d'autant plus multipliées, que les héritiers sont en plus grand nombre.

ART. 35.

« Le mari dont la femme fait no-
toirement le commerce, est respon-
sable des engagements qu'elle con-
tracte, si elle n'est pas séparée de
biens avec lui. »

ART. 35.

La femme faisant notoirement un commerce distinct et séparé de l'art et profession de son mari, est marchande publique; elle s'oblige personnellement dans tous les engagements qu'elle contracte, et oblige en même temps son mari, à moins qu'elle ne soit séparée de biens avec lui.

Le projet de loi est rédigé de manière qu'il embrasse trois cas : 1.° le cas où la femme fait le même commerce que son mari; 2.° le cas où la femme fait un commerce autre que celui de son mari; 3.° le cas où la femme seule fait le commerce. Dans ces trois cas, le projet de loi oblige personnellement le mari sans obliger la femme; il a donc paru nécessaire d'obliger la femme dans les *second* et *troisième* cas, conformément aux articles 234, 235 et 236 de la coutume de Paris.

TITRE VII.

Des Commissionnaires pour le Roulage et la Navigation intérieure.

ART. 62.

« Le commissionnaire qui se charge
d'un transport par terre ou par eau,
est garant de l'arrivée des marchan-
dises et effets dans le délai déterminé
par la lettre de voiture, hors le cas
de la force majeure.

» Il est garant des avaries, naufrages
ou perte de marchandises et effets,
s'il n'y a stipulation contraire dans
la lettre de voiture. »

ART. 62.

LE commissionnaire qui se charge
d'un transport par terre ou par eau, est
garant de l'arrivée des marchandises et
effets dans le délai déterminé par la
lettre de voiture, hors le cas de force
majeure.

Il est garant des avaries, naufrages ou
perte de marchandises et effets, s'il n'y
a stipulation contraire dans la lettre de
voiture, et s'il n'y a force majeure.

Quoique les mots *hors le cas de force majeure*, qui se trouvent dans le premier alinéa de l'article 62 du projet de loi, doivent s'appliquer nécessairement au second alinéa, on a cru néanmoins devoir les y répéter, pour éviter toute ambiguïté.

Il est important qu'il ne soit point dérogé aux ordonnances et usages des différentes rivières navigables de l'intérieur, notamment aux réglemens de

1674 pour la rivière de Seine, et à ceux du 24 avril 1703 pour la rivière de Loire et rivières y affluentes.

ART. 65.

« Le voiturier est garant de la perte
» des objets à transporter.

» Il est garant des avaries autres
» que celles qui proviennent du vice
» propre de la chose. »

On a cru devoir mettre encore dans cet article *hors le cas de force majeure*, pour les mêmes raisons que ci-dessus.

ART. 68.

« En cas de refus ou contestation
» pour la réception des objets trans-
» portés, leur état est juridiquement
» vérifié et constaté.

» Le transport dans un dépôt public
» peut en être ordonné.

» Le voiturier peut en requérir la
» vente jusqu'à la concurrence du prix
» de la voiture. »

Il peut arriver que dans l'envoi fait à un marchand, quelques objets lui conviennent et que les autres ne lui conviennent pas; alors, au lieu de rejeter la totalité de l'envoi, il paraît naturel qu'il soit autorisé à prendre les objets qui sont conformes à sa demande, pourvu qu'ils aient sur la facture un prix ou un numéro déterminé et indépendant des autres objets.

TITRE VIII.

Des Achats et Ventes.

ART. 69.

« LES achats et ventes s'opèrent ver-
» balement ou par écrit.

ART. 65.

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, *hors le cas de force majeure*;

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose.

ART. 68.

En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est juridiquement vérifié et constaté.

Le transport dans un dépôt public peut en être ordonné.

Le voiturier peut en requérir la vente jusqu'à la concurrence du prix de la voiture.

Enfin le juge peut autoriser le marchand à qui les objets sont adressés, à se livrer aux conditions de la facture de ceux qui sont conformes à sa demande, pourvu qu'ils aient sur la facture un prix ou un numéro déterminé, et indépendant des autres objets, sauf à statuer juridiquement sur le reste.

ART. 69.

LES achats et ventes s'opèrent ver-
balement ou par écrit.

» Ils se constatent par actes publics ;	Ils se constatent par actes publics ;
» Par actes sous signatures privées ;	Par actes sous signatures privées ;
» Par le bordereau ou arrêté d'un	Par le bordereau ou arrêté d'un agent
» agent de change ou courtier, et par	de change ou courtier, et par un livre
» son livre authentique ;	authentique ;
» Par une facture acceptée ;	Par une facture acceptée ;
» Par la simple correspondance ;	Par la simple correspondance ;
» Par la preuve testimoniale, s'il	Par la preuve testimoniale.
» y a commencement de preuve par	
» écrit. »	

On a cru devoir supprimer à la fin du dernier alinéa de cet article, les mots, *s'il y a commencement de preuve par écrit*. En effet, d'après le texte même du projet de loi, il est dit que *les achats et ventes s'opèrent verbalement ou par écrit*.

La loi serait donc en contradiction avec elle-même, si ces achats et ventes ne pouvaient se constater par la preuve testimoniale, qu'autant qu'il y aurait déjà *commencement de preuve par écrit*. On sait d'ailleurs qu'il se fait une infinité de marchés dans lesquels la preuve testimoniale doit suffire, pourvu que les témoins soient valables.

ART. 70.

« Le Gouvernement détermine par
» des réglemens d'administration pu-
» blique, la forme particulière des
» transactions qui peuvent avoir lieu
» dans les foires, halles et marchés. »

Cet article paraît devoir être supprimé, parce que la forme des transactions doit être générale pour toute la République, et faire un article particulier du code.

Il serait à désirer que le titre VIII fût plus étendu, et qu'un article fixât les vices redhibitoires pour les animaux, et déterminât le temps de la garantie.

TITRE IX.

Du Prêt à intérêt.

ART. 71.

« LE taux de l'intérêt se règle dans
» le commerce, comme le cours des
» marchandises. »

ART. 71.

LE taux de l'intérêt sera réglé tous
les ans par le Gouvernement pour
toute la République.

L'argent, à la vérité, peut être considéré comme une marchandise, puisqu'il les représente toutes ; et sous ce rapport son prix ou son intérêt doit

être réglé comme le cours des marchandises ; mais c'est précisément parce que l'argent représente toutes les marchandises , que son prix ne peut s'élever sans faire hausser celui des marchandises , et diminuer , par conséquent , leur débit et leur consommation : il est donc à propos que le Gouvernement règle tous les ans le taux de l'intérêt de l'argent , sur lequel se réglera nécessairement le prix des marchandises. Il est instant d'ailleurs de mettre un frein à l'agiotage , et de donner aux tribunaux de commerce un régulateur dans les affaires de cette nature.

TITRE X.

De l'Échéance.

ART. 92.

« L'USANCE et le mois sont de trente
» jours , qui courent du lendemain de
» la date de la lettre de change. »

ART. 92.

L'USANCE et le mois sont de trente
jours , qui courent du lendemain de la
date de la lettre de change.

*Dans les délais et conventions faites
par mois , le mois de fructidor comprend
les jours complémentaires.*

Lorsqu'on compte par mois et qu'on en détermine le quantième , on ne doit point avoir égard aux jours complémentaires , ou plutôt ils doivent être compris dans le mois de fructidor.

De la Solidarité.

ART. 102.

« CETTE garantie est fournie par un
» tiers et par un acte séparé.
» Les effets de cette garantie sont
» déterminés par les conventions des
» parties. »

ART. 102.

CETTE garantie est fournie par un
tiers ou sur la lettre de change , ou par
un acte séparé.

Les effets de cette garantie sont déterminés par les conventions des parties.

Les mots , *sur une lettre de change* , ont paru devoir être intercalés dans cet article , pour simplifier les opérations commerciales et faciliter les garanties résultant de l'aval.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}*De la Faillite.*

ART. 349.

« TOUS actes ou engagements pour
» faits de commerce , contractés par le
» débiteur dans les dix jours qui pré-
» cèdent l'ouverture de la faillite , sont
» présumés frauduleux.

» Les titres constitutifs de ces enga-
» gemens ne sont admis que sur la
» preuve qu'ils ont été légitimement
» contractés. »

Un commerçant peut , dans les dix jours qui précèdent sa faillite , contracter des engagements frauduleux , quoique ces engagements ne soient point relatifs à son commerce.

Il paraît donc à propos de supprimer les mots , *pour fait de commerce* , qui peuvent donner lieu à une infinité de chicanes.

ART. 353.

« L'ouverture de la faillite est fixée
» par la date de la déclaration de ces-
» sation ou suspension de paiement ,
» faite par le débiteur failli , dans le
» délai prescrit par l'article 345.

« A défaut de déclaration , l'ouver-
» ture de la faillite est fixée par la
» date du premier protêt faite de
» paiement ; et à défaut de protêt ,
» par la date du premier acte qui cons-
» tate le refus de payer. »

ART. 353.

L'ouverture de la faillite est fixée
par la date de la déclaration de cessation
ou suspension de paiement , faite par le
débiteur failli , dans le délai prescrit par
l'art. 345.

A défaut de déclaration , l'ouverture
de la faillite est fixée par la *fermeture*
que le débiteur fait de sa boutique
ou de ses magasins , avec cessation
totale de paiement , ou par l'apposi-
tion des scellés mis sur les effets du
débiteur , soit à sa requête , soit à la
requête de ses créanciers munis de titres
légitimes.

Le refus d'acquitter sur-le-champ une lettre de change ou toute autre dette commerciale , ne saurait constituer une faillite , parce que ces dettes peuvent

peuvent être fausses, ou que le débiteur peut trouver, soit dans la rentrée de ses fonds, soit de toute autre manière, de quoi faire face à ses engagements. L'ouverture de la faillite ne doit donc être fixée que par la date de la cessation totale de paiement, et de la fermeture que le débiteur aura faite de sa boutique ou de ses magasins, ou par la date de l'apposition des scellés mis sur ses effets, soit à sa requête, soit à la requête de ses créanciers munis de titres *légitimes*.

TITRE IV.

De la Réhabilitation.

ART. 393.

« TOUT commerçant qui a fait faillite ou cession de biens, peut être réhabilité, s'il représente devant le tribunal de commerce les titres des créances comprises dans le bilan, ou les quittances pour la totalité des sommes dues en principal, intérêts et frais. »

Il ne suffit pas qu'un commerçant produise les titres de ses créances; il faut encore, pour qu'ils soient valables, que ces titres soient quittancés; et quoique les titres *quittancés* des créances soient réellement des *quittances* de ces créances, il est bon néanmoins de les distinguer, pour éviter toute fausse interprétation du projet de loi.

ART. 393.

TOUT commerçant qui a fait faillite ou cession de biens, peut être réhabilité, s'il représente devant le tribunal de commerce les titres *quittancés* des créances comprises dans le bilan, ou les quittances pour la totalité des sommes dues en principal, intérêts et frais.

TITRE VI.

De la Forme de procéder pour les Intérêts civils des créanciers, dans le cas de poursuite criminelle pour fait de Banqueroute.

ART. 400.

« A défaut de déclaration de faillite dans le délai fixé par l'article 345, et sur la notoriété publique, ou sur la demande de trois créanciers porteurs de titres protestés faute de paiement, ou de jugement de condamnation pour dettes commerciales, Le commissaire du Gouvernement

I.^{re} Partie.

ART. 400.

A défaut de déclaration de faillite dans le délai fixé par l'art. 345, et dans le cas de *fermeture de boutique ou des magasins du débiteur, avec cessation totale de paiement,*

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, ou le maire ou adjoint dans les lieux où il n'y

D

» près le tribunal de commerce, ou le maire ou adjoint dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 357. »

Il est possible que les ennemis d'un commerçant répandent de faux bruits sur sa solvabilité, ou fassent protester de fausses lettres de change, ou enfin obtiennent contre lui des jugemens de condamnation pour des dettes non contractées : ces trois cas, qui peuvent avoir lieu, ou séparément ou à-la-fois, à l'égard d'un commerçant, ne sont que des indices équivoques de faillite ; mais lorsqu'il y a fermeture de boutique ou de magasin avec cessation totale de paiement, alors il n'y a point de doute sur la faillite, et le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, ou le maire ou adjoint dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, doivent, conformément aux dispositions de l'article 357, faire apposer les scellés sur les magasins, meubles et effets du débiteur failli.

TITRE IX.

Des Tribunaux de 1.^{re} instance.

ART. 424.

« LE Gouvernement détermine le nombre des tribunaux, les lieux dans lesquels ils doivent être établis, et leurs arrondissemens. »

ART. 424.

LE Gouvernement détermine le nombre des tribunaux, les lieux dans lesquels ils doivent être établis, et leurs arrondissemens.

Ces arrondissemens seront déterminés de manière que tous les négocians soient justiciables d'un tribunal de commerce.

L'amendement porte son motif avec lui.

ART. 432.

« Il y a près de chaque tribunal un commissaire du Gouvernement, un greffier, des avoués et des huissiers nommés par le Gouvernement. »

ART 432.

Il y a près de chaque tribunal un commissaire du Gouvernement, un greffier, des avoués et des huissiers nommés par le Gouvernement.

En cas d'absence, le commissaire sera remplacé par un des juges présens à l'audience et le dernier dans le tableau.

Pour mettre de la célérité dans l'expédition des affaires commerciales,

il est essentiel qu'en cas d'absence, le commissaire du Gouvernement soit remplacé sur-le-champ par un des juges présents à l'audience ; et il est naturel qu'il le soit par celui des juges qui est le dernier dans le tableau.

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel.

ART. 442.

« LES trois juges choisis parmi les
» anciens commerçans, sont nommés
» par le Gouvernement.

» Ils exercent leurs fonctions pen-
» dant toute leur vie ;

» Ils jouissent des mêmes préroga-
» tives et traitemens que les juges du
» tribunal d'appel. »

Un tribunal de commerce est une espèce de tribunal de famille ; il rend et aime à rendre la justice gratuitement : accorder des traitemens aux commerçans qui siègent au tribunal d'appel, tandis que ceux qui sont dans les tribunaux de commerce de première instance n'en reçoivent aucun, c'est établir une distinction entre des hommes qui remplissent les mêmes fonctions ; c'est introduire dans la famille des commerçans, des étrangers cupides qui pourraient en troubler l'harmonie.

ART. 442.

LES trois juges choisis parmi les an-
ciens commerçans sont nommés par le
Gouvernement.

*Ils seront nommés pour cinq ans seu-
lement, et ne recevront aucun traite-
ment.*

TITRE XI.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

ART. 447.

« LA compétence des tribunaux de
» commerce se détermine par le fait
» qui donne lieu à la contestation.

» Ils connaissent de toutes les tran-
» sactions commerciales contractées
» verbalement, par actes privés, par
» actes publics, par lettres de change,
» billets à ordre et à domicile ;
» De toutes actions contre les agens
» de change, &c. »

ART. 447.

LA compétence des tribunaux de
commerce se détermine, non par la
qualité des personnes, mais par le fait
qui donne lieu à la contestation.

Ils connaissent de toutes les transac-
tions commerciales contractées verbalement,
par actes privés, par actes publics,
par lettres de change, billets à
ordre et à domicile, mandats à ordre,
billets au porteur ; en un mot de tous les
faits de commerce ;

De toutes actions contre les agens de
change, &c.

En disant que la compétence des tribunaux de commerce se détermine

par le fait qui donne lieu à la contestation, le projet de loi dit tacitement qu'on ne doit point avoir égard à la qualité des personnes : cependant, comme le principe établi sur cette distinction a servi de base à la rédaction du Code de commerce, il a paru à propos d'intercaler dans cet article les mots, *non par la qualité des personnes*, afin que les juges aient continuellement ce grand principe sous les yeux. Quant aux mots, *mandats à ordre, billets au porteur*, qu'on a ajoutés à la fin du second alinéa, on sent qu'on n'a dû faire mention de ces effets commerciaux, que parce qu'on aurait pu les distraire de la compétence des tribunaux de commerce s'ils n'y eussent été spécifiés.

TITRE XII.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de 1.^{re} instance.

De la Citation.

ART. 451.

« LA citation doit contenir l'objet
» de la demande, des conclusions du
» demandeur, et la copie des titres
» et pièces dont il entend se servir ;
» elle doit indiquer le jour et l'heure
» auxquels le défendeur doit comparaître. »

Lorsque les titres et pièces dont on doit faire usage dans la poursuite d'une affaire sont d'une trop grande étendue, il doit être permis de n'en donner que l'extrait.

ART. 452.

« Le délai pour comparaître sur la
» citation ne peut être moindre de
» vingt-quatre heures, si le défendeur
» est domicilié dans le lieu où siège
» le tribunal.

» Il est de trois jours francs, si le
» défendeur demeure hors le lieu où
» siège le tribunal de commerce, ou
» s'il en est à la distance de cinq myriamètres [dix lieues] et au-dessous.

» Le délai est augmenté d'un jour
» par deux myriamètres et demi [cinq

ART. 451.

LA citation doit contenir l'objet de la demande, des conclusions du demandeur, et la copie ou *extrait* des titres et pièces dont il entend se servir ; elle doit indiquer le jour et l'heure auxquels le défendeur doit comparaître.

ART. 452.

Le délai pour comparaître sur la citation ne peut être moindre de vingt-quatre heures, si le défendeur est domicilié dans le lieu où siège le tribunal.

Il est de *deux* jours francs si le défendeur demeure hors du lieu où siège le tribunal de commerce, et s'il en est à la distance de *deux myriamètres et demi* [cinq lieues] et au-dessous.

Le délai est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi, si le domicile du défendeur est à une distance

» lieues], si le domicile du défendeur au-delà de deux myriamètres et demi.
 » est à une distance au-delà de cinq
 » myriamètres [dix lieues]. »

Le temps est si précieux dans les affaires commerciales, qu'on ne voit pas pourquoi le projet de loi accorde au défendeur trois jours francs lorsqu'il demeure hors du lieu où siège le tribunal de commerce, et qu'il en est à une distance de cinq myriamètres ou au-dessous; tandis que ce délai n'est augmenté que d'un jour par deux myriamètres et demi, si le domicile du défendeur est à une distance au-delà de cinq myriamètres. Il paraît plus naturel, pour mettre une sorte d'uniformité dans ces délais, de n'accorder au défendeur qu'un jour par deux myriamètres et demi, lorsqu'il demeure hors du lieu où siège le tribunal de commerce.

ART. 453.

« Suivant l'exigence des cas, et sur
 » une ordonnance signée par un juge
 » du tribunal, un individu domicilié
 » ou présent dans le lieu où siège le
 » tribunal peut être cité extraordinairement de jour à jour et d'heure
 » à heure. »

ART. 453.

Suivant l'exigence des cas, un individu domicilié ou présent dans le lieu où siège le tribunal, peut être cité extraordinairement de jour à jour et d'heure à heure.

Une ordonnance d'un juge du tribunal de commerce entraîne des longueurs que l'on peut éviter par le moyen d'une simple assignation.

De l'Instruction devant le Tribunal.

ART. 458.

« Si les deux parties comparaissent,
 » et si, à la première audience, il n'intervient jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où
 » siège le tribunal, sont tenues de
 » faire l'élection d'un domicile.
 » L'élection de domicile est mentionnée sur le plumeau d'audience. »

ART. 458.

Avant de plaider, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, sont tenues d'y faire élection de domicile.

L'élection de domicile est mentionnée sur le plumeau d'audience.

Lorsque les deux parties comparaissent devant un tribunal de commerce, si toutefois elles sont de bonne foi l'une et l'autre, c'est pour y être jugées

le plutôt possible ; elles doivent donc auparavant avoir fait élection de domicile dans le lieu même où siège ce tribunal, pour éviter les longueurs résultant d'un autre choix de domicile.

ART. 461.

« Si, dans le cours de la contestation, l'une des pièces fournies est arguée de faux, et si la partie qui se prévaut de la pièce ne s'en désiste pas,

» Le tribunal surseoit au jugement de la demande principale, et renvoie les parties devant les juges qui doivent connaître du faux incident. »

ART. 461.

Si, dans le cours de la contestation, l'une des pièces est arguée de faux, et si la partie qui se prévaut de la pièce ne s'en désiste pas,

Le tribunal, après avoir fait parapher ladite pièce par son président, et en avoir ordonné le dépôt au greffe, surseoit au jugement de la demande principale, et renvoie les parties devant les juges qui doivent connaître du faux incident.

Il est possible qu'une des parties produise une pièce fautive ou sciemment ou sans le savoir. Dans les deux cas il paraît à propos que ladite pièce soit paraphée par le président du tribunal de commerce, et que le dépôt en soit fait au greffe, afin que d'un côté elle ne puisse être ni altérée ni changée, et que d'un autre côté elle serve de preuve de la mauvaise foi de celui qui l'a produite, s'il y a lieu.

TITRE XIII.

De l'Appel.

ART. 478.

« L'APPEL d'un jugement rendu contradictoirement par un tribunal de commerce, doit être notifié dans les trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, à peine de déchéance.

» L'appelant peut anticiper le délai, et notifier son appel dans les vingt-quatre heures après la date du jugement. »

ART. 478.

L'APPEL d'un jugement rendu soit contradictoirement, soit par défaut par un tribunal de commerce, doit être notifié dans les trois mois du jour de la signification du jugement, à peine de déchéance.

L'appelant peut anticiper le délai, et notifier son appel dans les vingt-quatre heures après la date du jugement.

La signification d'un jugement par défaut n'est valable qu'autant que la partie à laquelle elle est faite en a

donné un récépissé inséré au corps de l'exploit, et signé d'elle.

Dans le cas où la partie ne pourrait ou ne voudrait signer, l'huissier remettra au maire, ou à l'adjoint, ou secrétaire de la municipalité, ou au juge de paix de l'arrondissement, ou à son greffier, ou enfin à un des notaires du lieu, une seconde copie de la signification, avec sommation de la faire parvenir à celui auquel elle est destinée. L'officier public auquel cette remise sera faite, sera tenu de signer le rapport, qui contiendra son récépissé.

Le projet de loi ne dit rien de la signification des jugemens par défaut. On a cru devoir en faire mention dans cet article, et les assujettir même à tant de formalités, qu'il ne soit point possible à la partie qui aurait obtenu de pareils jugemens, de s'en prévaloir contre celle à l'insu de laquelle ils auraient été rendus.

TITRE XV.

De la Contrainte par corps.

ART. 485.

« TOUTE contestation pour fait
» d'emprisonnement exécuté en vertu
» de jugement d'un tribunal de com-
» merce, est jugée par le même tri-
» bunal. »

ART. 485.

TOUTE contestation pour fait d'em-
prisonnement exécuté en vertu de juge-
ment d'un tribunal de commerce, est
jugée par le même tribunal.

Si le détenu pour dette attaque le titre de créance, l'action sera portée par voie d'opposition, s'il y a lieu, devant le tribunal qui a rendu le jugement, ou devant le tribunal d'appel où celui-ci ressortit. Mais si le détenu attaque la forme des procédures, ou soutient d'être libéré, l'action sera portée devant le tribunal de commerce du lieu où il sera détenu.

Il est évident que si le détenu attaque le motif de son emprisonnement, il doit être jugé par le tribunal qui a prononcé le jugement, ou par

celui auquel il ressortit par appel; mais que s'il n'attaque que la forme, ou s'il produit les quittances de sa libération, il doit, pour n'être pas trop long-temps privé de sa liberté, être jugé par le tribunal du lieu de l'emprisonnement.

FAIT et ARRÊTÉ à Angers, dans une des salles de la préfecture, le 1.^{er} ventôse de l'an 10 de la République.

ROUSSEL, *président du tribunal*; **BESNARD aîné**, **SARTRE**,
juges; **VILLIERS**, *vice-président du conseil*; **ROULET**,
LEMASURIER, **LELERME-SAULNIER**, **HERON**, *membres*
du conseil; **BENABEN**, *secrétaire du conseil*; **LETOUR-**
NEUR, *greffier du tribunal*.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

Du Tribunal de Commerce d'ANGOULÊME.

TITRE I.^{er}

ART. 2. « TOUT mineur faisant notoïrement le commerce, est censé » majeur, quant aux engagemens qu'il contracte pour fait de commerce. »

Nous pensons qu'il est nécessaire de déterminer l'âge auquel le commerçant sera réputé majeur, quand même cet âge serait déjà fixé par le Code civil, que les négocians consultent rarement.

TITRE VII.

ART. 56. « LES devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au » nom du commettant, sont déterminés par le Code civil. »

Par la même raison, nous croyons qu'il est utile de les répéter dans le Code du commerce.

TITRE IX.

ART. 71. « LE taux de l'intérêt se règle dans le commerce » comme le cours des marchandises. »

Il est à craindre que, si cet article passe en loi, l'avidité des prêteurs n'ait plus de bornes. Le haut prix de l'intérêt a toujours été le fléau du commerce, de l'agriculture et des arts : l'Angleterre et la Hollande ne s'étaient élevées à un si haut degré de prospérité, que parce que l'argent n'y valait, avant la guerre, que deux à trois pour cent.

Une autre difficulté se présente ; il est indispensable de la résoudre : A quel taux sera fixé l'intérêt dû d'après nos jugemens ! devons-nous l'accorder du jour que le terme de la créance réclamée aura été échu, ou, suivant l'usage, du jour de l'assignation seulement ! Si l'argent est réputé marchandise, l'intérêt est dû dès le jour de l'échéance ; si l'intérêt se règle suivant le cours de la place, les comptes d'intérêt à faire sur nos jugemens devront changer de base à chaque mutation du cours.

La loi doit prescrire aux juges des règles fixes et invariables. L'intérêt est très-élevé depuis la suppression du papier-monnaie. Il tombera ; on doit

I.^{re} Partie,

E

s'y attendre : il reprendra l'équilibre proportionnel qu'il avait en Europe avant la guerre. La France doit desirer et accélérer sa chute. La protection que le Gouvernement destine au commerce, sera le thermomètre du prix de l'argent. Nous estimons qu'il doit être fixé, comme avant la guerre, à cinq pour cent, soit dans les jugemens, soit dans les transactions particulières de toute espèce, sous peine d'usure.

TITRE X.

Des Lettres de change.

L'ARTICLE 95 abroge l'usage relatif aux jours de grâce, &c.

Nous croyons qu'il serait avantageux au commerce de laisser subsister cet usage, en fixant ce délai à dix jours pour toute la République. Il éviterait bien des faillites et bien des frais. Mais, pour qu'il fût vraiment utile, il faudrait que ces dix jours appartenissent décidément et exclusivement aux porteurs des effets; autrement, les débiteurs attendront toujours au dixième jour à faire leurs fonds.

Quant aux endossements, nous pensons que les formes prescrites par l'ordonnance de 1673 sont suffisantes. Il faudrait seulement défendre les signatures en blanc, sous peine de nullité.

LIVRE III.

LE titre I.^{er} et le titre VII, qui traitent des faillites et banqueroutes, nous présentent la matière d'un si grand nombre d'observations très-importantes, que chaque article exigerait une discussion approfondie. Il a déjà paru plusieurs écrits lumineux où ces questions sont savamment traitées; nous ne pourrions que les répéter.

Nous nous bornerons à dire que l'établissement des commissaires près les tribunaux de commerce sera plus nuisible qu'utile; sur-tout si le citoyen dont on fera choix n'est pas doué de la plus exacte probité. A quels dangers les créanciers des faillis ne seront-ils pas exposés, si le commissaire n'est pas incorruptible?

Ne serait-il pas plus avantageux à la sûreté des fortunes commerciales, de confier, comme par le passé, ces fonctions aux juges du commerce,

qui, dans toutes les occasions, ont donné des preuves de zèle, d'intégrité et sur-tout de désintéressement !

Enfin, cette partie du projet nous paraît d'une si grande sévérité, que nous craignons que, loin de prévenir les banqueroutes, il ne les rende plus désastreuses ; parce que les coupables, inquiets sur les suites, et craignant l'aspect du commissaire, s'évaderont, emporteront tout ce qu'ils pourront réaliser, et sauront bien échapper à l'extradition.

Nous terminerons nos observations, en formant des vœux pour qu'il n'y ait pas d'avoués en titre auprès des tribunaux de commerce. Les législateurs qui ont rédigé l'ordonnance de 1673 en connaissaient bien le danger ; ils voulurent que les parties plaidassent elles-mêmes leurs causes ; un défenseur ne devait être toléré que dans le cas où la nature et l'ignorance leur auraient refusé les moyens de s'expliquer. L'expérience nous confirme depuis long-temps la sagesse de ces dispositions.

TITRE IX.

L'ARTICLE 428 porte que le président, les juges et les suppléans doivent être âgés de trente ans.

Nous pensons que l'âge du président devrait être fixé à quarante ans, et celui des autres à vingt-sept. L'ancienne ordonnance l'avait ainsi réglé, et nous lui donnons la préférence sur ce point.

Les juges du tribunal de commerce,

J. HENRY aîné, président ; CIVADIER, VERDEAU,
J.ⁿ SAZERAC.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce d'ANNONAY.

ART. 2. « TOUT mineur faisant/ notoirement le commerce, est censé »
 » majeur quant aux engagements qu'il contracte pour faits de commerce. »

Cet article ne donne-t-il pas à un mineur trop de facilité pour dissiper sa fortune?

Ne serait-il pas prudent d'exiger l'autorisation de son curateur, qui serait déposée par extrait au greffe du tribunal de commerce?

ART. 3. « Sont réputés faits de commerce, tous actes relatifs aux trafic »
 » et négoce de denrées et marchandises ;

» Toutes entreprises de manufactures, de commission, de transports par »
 » terre et par eau, de constructions, expéditions et voyages par mer ;

» Toutes opérations de change et de banque ;

» Toutes signatures données sur des lettres de change, billets à ordre »
 » ou à domicile. »

Quoique cet article répute faits de commerce tout ce qui a quelque rapport aux trafic et négoce, il est cependant des cas qui peuvent présenter de l'incertitude ; c'est pourquoi le tribunal se permettra les questions suivantes :

Celui qui afferme des terres qu'il cultive ou fait cultiver pour en vendre les productions, blé, vin, fourrage, bétail, &c. ; celui qui afferme des maisons ou autres immeubles, pour les sous-affermer ou revendre en totalité ou en partie, fait-il un acte de négoce ? Le propriétaire qui achète des tonneaux pour loger son vin, et qui le vend ainsi, ne fait-il pas acte de négoce, au moins vis-à-vis du tonnelier ?

Le prix du loyer d'une fabrique, usine ou atelier, n'est-il pas relatif au négoce ? et en cas de difficulté le tribunal ne peut-il en connaître ?

Toutes signatures données sur des lettres de change, billets à ordre ou à domicile, sont réputés faits de commerce. Il n'est rien dit des billets simples : il en est cependant que l'on croit devoir être réputés faits de commerce ; tels sont ceux causés pour valeur reçue en marchandises, souscrits par des marchands ou fabricans, même ceux causés pour valeur

reçue en argent, parce que l'on doit présumer que le fabricant ou marchand emploie cet argent à son commerce, à moins de stipulation contraire.

La déclaration du 26 février 1692 veut que les billets pour valeur reçue, faits par les receveurs, fermiers, traitans généraux ou particuliers, intéressés et gens chargés des droits du Gouvernement, et autres ses comptables, soient contraints par corps pour le paiement desdits billets, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur. Cet édit est-il abrogé par le projet ?

ART. 4. « Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre » authentique, qui présente, jour par jour, les détails de son commerce, » et qui énonce la dépense de sa maison.

» Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et d'en » registrer la copie de celles qu'il écrit.

» Il est tenu de faire, tous les deux ans, un inventaire sous seing » privé de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et » passives. »

Si par ces mots, *la dépense de sa maison*, on entend celle de la maison du commerce, l'on n'a rien à observer ; mais si l'on entend celle du ménage de l'individu faisant le commerce ou de chaque associé, cela serait trop minutieux et même impraticable. Il paraîtrait suffisant de porter les sommes prélevées pour fournir à ces dépenses.

On ne voit pas à quoi peut être utile l'inventorisation des immeubles, puisque l'inventaire n'est autre chose qu'un compte que se rend le négociant, et qui ne doit devenir public que dans des cas très-rares.

ART. 5. « Un livre est authentique, s'il est timbré ;

» S'il est coté et paraphé à chaque feuillet dans la forme prescrite ci- » après ;

» S'il est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports » en marge. »

Il est très-désirable que le commerce soit affranchi de l'impôt du timbre. La plupart des nations rivales de la France en sont exemptes ; ce qui diminue d'autant le prix des marchandises de leurs manufactures, puisqu'en dernier résultat c'est la marchandise qui supporte tous les frais. Ce desir est en harmonie avec l'intention bien prononcée du Gouvernement, d'encourager l'industrie nationale ; il sait et ne doit pas perdre de vue que la

première source de prospérité est dans le taux modéré de l'argent ; que depuis plusieurs années cet intérêt est excessif en France , tandis que chez les autres nations il n'a point augmenté ; qu'il n'est malheureusement que trop probable que cela durera long-temps encore , parce que la révolution a enlevé au commerce une grande partie de ses capitaux ; que le commerce est déjà extrêmement chargé , tant par l'impôt des patentes qu'il ne payait pas avant la révolution , que par la taxe des lettres qui a au moins doublé , et le prix des voitures qui a considérablement augmenté par l'effet du droit de passe.

On a donc tout lieu d'espérer que si les circonstances ne permettent pas de délivrer le commerce de cet impôt , il sera considérablement diminué , non-seulement pour le papier à l'usage des livres , mais encore pour les effets commercables et les lettres de voiture.

La formalité du paraphe sur chaque feuillet paraît inexécutable dans les grandes villes de commerce ; elle est d'ailleurs inutile , puisqu'elle ne peut empêcher les abus auxquels on veut parer.

Comment empêchera-t-on un homme de faire viser deux livres au lieu d'un , et de substituer , quand bon lui semblera , une feuille nouvelle à celle qu'il lui conviendra de remplacer !

Il est très-difficile , pour ne pas dire impossible , d'enlever les moyens de fraude à celui qui a la volonté bien prononcée d'en commettre. Que l'on choisisse des juges éclairés et impartiaux , qu'on leur laisse la faculté de ne consulter que leur conscience , sans être astreints aux rigueurs des formes ; et l'on verra rarement l'honnête négociant victime du fripon. Les livres authentiques présentent un inconvénient bien grave , et qui doit être mûrement examiné ; c'est qu'il peut arriver qu'ils favorisent le fripon au préjudice de l'homme probe , et mettent par-là les juges dans la pénible nécessité de rejeter la demande du second pour accueillir celle du premier. *Claude* demande mille francs à *Antoine* , qui répond qu'il a payé cette somme , et offre de le prouver par son livre de caisse et par son journal. Le premier jouit d'une très-mauvaise réputation ; celle du second est intacte et des mieux établies : mais les livres de l'un sont authentiques , ceux de l'autre ne le sont pas ; ils sont bien tenus par ordre de dates , sans blancs , lacunes , ni transports en marge ; mais ils ne sont ni timbrés ni paraphés.

Les juges se verront obligés , par ce défaut seul , à condamner *Antoine* , quoiqu'ils aient tous l'intime conviction qu'il a payé.

Le tribunal pense que si l'on persiste à exiger des livres authentiques, la peine doit être commuée en une amende ; et que si la première était maintenue, elle finirait par demeurer sans exécution, parce qu'elle est trop rigoureuse.

ART. 8. « Les livres de commerce, sous quelque dénomination qu'ils » existent, et s'ils sont authentiques, font foi entre commerçans pour fait » de commerce.

ART. 9. » Dans aucun cas un livre non authentique ne peut servir de » titre, ni fournir un commencement de preuve.

ART. 10. » La communication des livres et inventaires ne peut être » ordonnée en justice, que pour succession, communauté, partage de société » et en cas de faillite. »

L'ordonnance de 1673, qui n'exigeait que le timbre et le paraphe du livre-journal, n'a point été exécutée.

L'art. 4 du projet n'oblige qu'à un livre authentique.

Les articles 8, 9 et 10 semblent vouloir qu'on en ait plusieurs. L'art. 9 prononce formellement que dans aucun cas un livre non authentique ne peut servir de titre ni fournir commencement de preuve.

Il est beaucoup de cas dans le commerce qui ne peuvent être prouvés que par la correspondance : la copie de lettre doit donc être authentique. Il faut que la loi s'explique positivement à ce sujet ; et si son vœu est pour la pluralité, c'est une raison de plus pour que la diminution sur le timbre ait lieu (pour le commerce seulement).

Il paraît juste encore qu'on laisse à chaque négociant la faculté de choisir la qualité du papier qu'il veut employer, pourvu qu'il soit de la grandeur déterminée par la loi. Les entrepreneurs, pour l'ordinaire, fournissent du papier mal uni, mal collé, ou atteint de quelqu'autre imperfection grave.

ART. 19. « La société en participation, se contracte entre deux ou » plusieurs personnes, pour faire une ou plusieurs opérations de commerce, » dans les formes, proportions et conditions convenues entre les participants. » Elle peut être constatée par la simple correspondance. »

Il paraît nécessaire que les sociétés en participation puissent être prouvées par témoins. Il se contracte beaucoup de ces sociétés dans les foires, marchés,

et autres lieux, qu'il serait impossible de constater si la preuve testimoniale était interdite.

ART. 23. « L'extrait des actes de société doit être remis, dans le délai » de quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel sont établies la maison ou les maisons du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché dans la salle » des audiences, &c. »

Les actes de société déjà existans, sont-ils dans le cas d'être également remis au greffe du tribunal? Dans quel délai doivent-ils l'être?

ART. 35. « Le mari dont la femme fait notoirement le commerce, est » responsable des engagements qu'elle contracte, si elle n'est pas séparée » de biens avec lui. »

En est-il de même des engagements du fils qui fait notoirement le commerce dans la maison de son père?

ART. 74. « Un engagement en forme de lettre de change, fait et » payable dans le même lieu, est un simple mandat. »

Nous lisons dans le n.º 2 du Journal de jurisprudence du tribunal de cassation, un jugement du tribunal de commerce d'Auxerre, confirmé par le tribunal de cassation le 2 vendémiaire an 10, qui nous paraît mériter toute l'attention du législateur.

Ce jugement déclare simples mandats, des effets datés de Paris et tirés d'Auxerre, parce qu'il a été convenu ou prouvé au procès que ces effets, quoique datés de Paris, avaient été souscrits à Auxerre, et que par conséquent il n'y avait eu ni opération de change, ni remise de place en place.

Il faut observer que le paiement de ces effets était poursuivi par un tiers à qui ils avaient été cédés. Il est hors de doute que ces effets ayant été souscrits à Auxerre, et tirés sur Auxerre, il n'y a pas eu opération de change, ni remise de place en place. Mais quels moyens avait le porteur de ces effets pour reconnaître que, quoique datés de Paris, ils avaient été souscrits à Auxerre? Il a vu des effets tirés d'une place sur une autre: il a cru et il a dû croire recevoir des lettres de change; cependant il n'a reçu que des mandats.

Qu'est-ce donc qui caractérise une lettre de change? à quels traits certains peut-on la reconnaître? Si une pareille jurisprudence était adoptée,

les

Les lettres de change perdraient tout le crédit dont elles jouissent, et qu'elles ne doivent qu'à l'assurance où est le porteur d'obtenir la contrainte par corps contre le tireur, l'accepteur et tous les endosseurs.

ART. 94. « Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour de repos » indiqué par la loi, elle est payable la veille. »

D'après cet article, une lettre de change payable le 20 floréal, qui est un jour de repos indiqué par la loi, doit être payée le 19. On demande si, en cas de refus de paiement, le protêt doit être fait le 19 ou le 21 ?

ART. 97. « L'endossement doit être daté.

» Il doit exprimer la valeur fournie.

» Il doit énoncer

» Le nom social et le domicile, s'il est passé au profit d'une société » de commerce ;

» Les noms, profession et domicile, s'il est passé au profit d'un seul » individu. »

Le tribunal pense que l'endossement devrait aussi exprimer le montant de la lettre de change. Cette mesure mettrait un grand obstacle aux falsifications, devenues si faciles, depuis qu'à l'aide de certains procédés de chimie on peut enlever un ou plusieurs mots, et y en substituer d'autres ; et que l'art de contrefaire l'écriture a été porté à un tel point, que les experts les plus expérimentés se trompent à la comparaison.

L'article 72 dit qu'une lettre de change est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même ; mais il ne dit pas qu'elle doit contenir le domicile de celui à l'ordre de qui elle est tirée : on pense que cela est de droit, et que la loi exigeant qu'un endossement énonce le domicile de celui au profit de qui il est passé, elle veut, à plus forte raison, qu'une lettre de change énonce le domicile de celui à l'ordre de qui elle est tirée.

Le porteur d'un effet est-il obligé d'en rembourser le montant, s'il l'a reçu sur un faux titre ? Le cédant est-il, dans tous les cas, garant envers le cessionnaire, de la validité de l'effet cédé ? Celui qui présente un effet à l'acceptation, en garantit-il la validité à l'accepteur ?

Voilà trois questions qui paraissent très-importantes au tribunal. Voici un exemple relatif à chaque question :

I.^{re} Partie.

F



Sur la première Question.

J. est à Lyon ; il tire à vue , sur sa maison à Paris , une lettre de change à l'ordre de *L.* : la lettre est contrefaite et négociée par le contre-facteur ; le porteur , qui ignore la contrefaçon , se rend à Paris avant que la vraie lettre y soit parvenue. La maison de *J.* , qui voit un effet tel que celui-ci le lui a annoncé , l'acquitte à présentation au porteur , qui est très-connu et très-solvable. Quelques jours après , la vraie lettre de change est présentée à la maison de *J.* , qui est encore obligée de la payer.

La maison de *J.* sur qui a-t-elle son recours pour le remboursement de l'effet falsifié ?

Sur la seconde Question.

A. de Lyon reçoit deux cents francs de *B.* de Bordeaux , et lui fournit sa traite de semblable somme sur *C.* de Paris , à qui il en donne avis de suite.

B. se rend à Paris , et présente la traite à l'acceptation de *C.* qui l'accepte sans difficulté pour deux cents francs. *B.* falsifie cette traite ; il enlève les mots *deux cents* , et y substitue ceux de *deux mille* , tant dans le corps de la traite qu'à l'acceptation. A l'échéance , *B.* se présente chez *C.* pour exiger le montant de la traite : *C.* reconnaît bien son acceptation ; mais il ne l'a donnée que pour deux cents francs , et il ne veut payer que cette somme. *C.* est-il fondé dans son refus ? On ne met aucun doute à cet égard , parce qu'il est aisé d'établir la fraude.

Mais *B.* a cédé la traite à *D.* , celui-ci à *E.* , et le dernier à *F.* , qui se présente chez *C.* pour en être payé. *C.* sera-t-il tenu de payer deux mille francs , ou seulement deux cents francs ?

Sur la troisième Question.

B. contrefait un effet tiré par *D.* de Nantes sur *F.* de Paris , et négocie cet effet à *L.* , qui se rend de suite à Paris , et présente l'effet à *F.* , qui l'accepte d'après l'avis qu'il a reçu de *D.* Quelques jours après , le vrai effet est aussi présenté à l'acceptation de *F.* , qui ne peut la refuser , parce que l'effet est reconnu sincère. *L.* négocie le faux effet ainsi accepté. On demande si *F.* , qui l'a accepté , doit en payer le montant au porteur , ou s'il est en droit de s'y refuser.



Réponse à la première Question.

La maison de *J.* est fondée à recourir contre le porteur de l'effet falsifié, sauf à celui-ci son recours contre son cédant.

A la deuxième Question.

G. ne doit payer que 200 francs, sauf à *D.* son recours contre son cédant.

A la troisième Question.

F. doit payer le montant de l'effet, sauf son recours contre *L.*

Telle est l'opinion du tribunal d'Annonay : mais il pourrait citer plusieurs arrêts qui ont jugé contre cette opinion ; et peut-être trouverait-on beaucoup de tribunaux qui ne la partageraient pas. Il est donc nécessaire que la loi prononce.

Si les principes du tribunal étaient adoptés, il en résulterait que la fraude retomberait toujours sur le fripon, ou sur celui qui aurait reçu ou accepté de lui un effet négociable ; ce qui paraît juste, parce que celui qui a pris un effet d'un inconnu, d'un fripon ou d'un homme insolvable, ne devait pas le prendre sans avoir pris des renseignemens sur son compte, et qu'il a à se reprocher d'avoir agi avec trop de légèreté ; tandis que l'accepteur et le tireur n'ont rien à s'imputer, et qu'ils ont fait tout ce que leur commandaient la prudence et la bonne règle.

Art. 98. « Toute contravention aux dispositions énoncées dans l'article » précédent, annule l'effet du transport ; la lettre de change peut être » saisie comme propriété de l'endosseur. »

La peine prononcée par cet article paraît trop rigoureuse, en ce qu'elle frappe l'innocent sans atteindre celui qui a commis la faute.

EXEMPLE.

A. de Bruxelles reçoit de *B.* de Marseille une lettre de change pour solde ; *B.* n'énonce pas, dans l'endossement, le domicile de *A.* ; celui-ci n'a d'autre moyen que de renvoyer l'effet à *B.*, afin qu'il répare son omission ; mais, dans le temps que met l'effet pour venir à Bruxelles et retourner à Marseille, *B.* donne son bilan, et les créanciers s'emparent de l'effet. *A.* se trouve seul puni de l'inadvertance de *B.*

ART. 102. « Cette garantie est fournie par un tiers, et par un acte » séparé.

» Les effets de cette garantie sont déterminés par les conventions des » parties. »

Qu'est-ce que l'acte séparé dont parle cet article ? Quelle en doit être la forme ?

Jusqu'à présent il a suffi de mettre sur la lettre de change, *pour aval*, et de signer.

ART. 124. « Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paie- » ment, peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre » le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre tous les » endosseurs et le tireur.

» La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du » tireur et des endosseurs qui les précèdent.

ART. 125. » Si le porteur exerce le recours individuellement contre son » cédant, il doit lui faire notifier le protêt, ou le faire citer en jugement » dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.

» Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres » [dix lieues] de l'endroit où la lettre de change était payable, est aug- » menté d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues] excédant » les cinq myriamètres [dix lieues].

» Le Gouvernement détermine les délais qui doivent être accordés pour » la notification des protêts contre le cédant domicilié hors du territoire » continental de la France.

ART. 126. » Si le porteur exerce son recours collectivement contre » les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai » déterminé par l'article précédent.

» Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou indi- » viduellement, ou collectivement, dans les mêmes délais.

» A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la notification » ou de la citation. »

Sur ces articles, on invite la commission à prendre connaissance d'un arrêt du conseil, du 13 juillet 1709, rapporté dans *le Banquier français*, et imprimé à Paris en 1727. Il a le double avantage de simplifier la procédure et d'éviter beaucoup de frais.

ART. 146. « Le billet à ordre est daté.

» Il énonce

» La somme à payer ;

» L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer ;

» La valeur qui a été fournie.

» Il est à l'ordre d'un tiers.

» Il peut être payable au domicile du souscripteur, ou au domicile d'un tiers : dans ce dernier cas, il est billet à domicile.

ART. 149. » En cas de protêt faute de paiement, le rechange est dû sur un billet à domicile.

» Il s'opère de la même manière et dans les mêmes proportions que pour une lettre de change. »

L'art. 146 distingue les billets à ordre des billets à domicile. L'art. 149 accorde le rechange sur un billet à domicile protesté faute de paiement ; par conséquent, le rechange n'est pas dû sur un billet à ordre. On ne voit pas ce qui a pu déterminer la commission à établir cette différence, un billet à ordre étant négociable comme un billet à domicile.

Comme il paraît essentiel au tribunal d'être parfaitement fixé sur ce qu'on entend par ces mots, *au domicile d'un tiers*, il se permettra plusieurs exemples.

Jean de Lyon fait un billet payable à son domicile, à l'ordre de *Pierre* de Paris : voilà un billet à ordre.

Ce même billet est payable chez un des voisins de *Jean* à Lyon : voilà un billet à domicile, puisqu'il est payable chez un tiers.

Il est payable dans le domicile de *Claude* à Vienne (Isère) : voilà encore un billet à domicile.

On ne voit pas pourquoi les deux dernières espèces, qui sont à domicile, jouissent du rechange préférablement à la première, qui est à ordre.

Pour que cela fût ainsi, il faudrait que le billet à domicile présentât, soit au souscripteur du billet, soit à celui à qui il a été souscrit, soit au porteur, ou plus de sûreté, ou quelque autre avantage ; mais loin d'y voir des avantages, on n'y voit que des inconvéniens, sur-tout dans le billet à domicile payable dans une autre ville.

N'est-il pas incontestable que *Pierre* négociera plus avantageusement un billet payable à Lyon qu'un billet payable à Vienne, et que *Jean* aura

des risques à courir, des frais à supporter pour le transport des espèces à Vienne, et une commission à payer ?

Si donc le billet à domicile ne présente ni plus de sûreté ni plus d'avantage que le billet à ordre, et que le premier ait des inconvéniens que n'a pas le dernier, pourquoi l'un jouirait-il du rechange, tandis que l'autre en serait privé ?

Encore un exemple :

Pierre de Paris cède un billet à ordre que lui a souscrit *Jean de Lyon*, payable à Lyon, au domicile du souscripteur ; ce billet est protesté faute de paiement ; le porteur fournit sur *Pierre* son cédant, sa traite sur laquelle il perd un pour cent.

Pourquoi cette perte ne serait-elle pas supportée par le souscripteur du billet à ordre, comme elle le serait par celui du billet à domicile ?

On pense que c'est par erreur qu'il est dit à l'art. 146, que le billet à ordre est à l'ordre d'un tiers : ces billets n'ont lieu pour l'ordinaire qu'entre deux individus ; c'est *Jean* qui promet de payer, à l'ordre de *Pierre*, la somme de..... On ne voit pas que l'intervention d'un tiers soit nécessaire ; jusqu'ici elle a été inusitée.

ART. 150. « Toutes actions relatives aux lettres de change, billets à
 » ordre et à domicile,
 » Entre le porteur et l'accepteur,
 » Entre l'accepteur et le tireur,
 » Entre le tireur, les endosseurs et le porteur,
 » Entre le souscripteur, le porteur et les endosseurs,
 » Se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la
 » dernière poursuite juridique. »

Billets à ordre et à domicile. C'est sans doute par faute d'impression que l'on voit la particule conjonctive *et*, au lieu de la disjonctive *ou* : s'il en est autrement, le temps dans lequel prescrivent les actions relatives aux billets à ordre demeure inconnu.

ART. 353. « L'ouverture de la faillite est fixée par la date de la déclaration
 » de cessation ou suspension de paiement, faite par le débiteur failli, dans
 » le délai prescrit par l'article 345.

» A défaut de déclaration,

» L'ouverture de la faillite est fixée par la date du premier protêt faute de

» paiement ; et à défaut de protêt, par la date du premier acte qui
 » constate le refus de payer. »

*Par la date du premier acte qui constate le refus de payer. De quel acte
 entend parler la loi? quelle est sa nature!*

ART. 358. « Le commissaire du Gouvernement est tenu de faire tous
 » actes nécessaires pour le maintien des droits des créanciers et de ceux
 » du débiteur.

» Il est tenu, en vertu de l'article 354, de requérir l'inscription aux
 » hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli. Cette inscription
 » est reçue sans aucune avance des droits d'inscription, ni des salaires du
 » conservateur, sauf le recours contre le grevé. Il est tenu de requérir l'ins-
 » cription sur les immeubles du failli. Cette dernière inscription est reçue
 » sur simples bordereaux et sans titres authentiques ; elle ne donne lieu
 » au paiement d'aucune espèce de droits. »

Il est tenu de requérir l'inscription sur les immeubles du failli.

N'y a-t-il pas contradiction entre cet article et l'article 347?

Il paraîtrait que si nul créancier ne peut acquérir l'hypothèque sur les
 biens du failli dans les dix jours qui précèdent la faillite, il le peut bien
 moins après la déclaration de faillite.

A quoi donc servirait cette inscription ?

ART. 441. « La section de commerce est composée de quatre juges pris
 » parmi ceux du tribunal d'appel, et de trois juges choisis parmi les anciens
 » commerçans. »

Les tribunaux d'appel établis par le titre X, auront, on le pense, l'ap-
 probation générale du commerce ; mais n'est-il pas à craindre que le but
 que s'est proposé la commission, et qu'elle a si bien exprimé, *pag. xxxiv et*
xxxvj du Discours préliminaire, ne soit manqué, si le nombre des juges civils
 est plus grand que celui pris parmi les anciens commerçans ! Nous le pen-
 sons, et nous n'hésitons pas à émettre notre vœu pour que le nombre des
 juges civils soit réduit à trois, et celui des juges commerçans porté à quatre,
 afin que les juges civils n'aient pas sur les juges commerçans, une prépon-
 dérance qui serait en contradiction avec les principes posés aux *pages xxxiv*
et xxxvj précitées, et qui en détruirait l'effet.

ART. 442. « Les trois juges choisis parmi les anciens commerçans, sont
 » nommés par le Gouvernement.

» Ils exercent leurs fonctions pendant toute leur vie.

» Ils jouissent des mêmes prérogatives et traitemens que les juges du tribunal d'appel. »

Qu'ils jouissent des mêmes prérogatives, cela paraît de toute justice ; mais du même traitement, nous ne partageons pas cet avis : avec un salaire, ces places, dans beaucoup de tribunaux, deviendront la proie de l'intrigue, de la cupidité et de l'ignorance ; gratuites, elles ne seront remplies que par des hommes probes et instruits.

Le projet ne dit rien du serment que les lois actuelles autorisent les juges à déférer à la partie qui leur paraît mériter le plus de confiance, lorsqu'il n'y a pas de preuves, ou qu'elles sont insuffisantes.

On ne croit pas que la commission ait eu le projet d'abolir ce moyen, qu'on la prie de vouloir bien prendre en considération.

ART. 448. « Les tribunaux de commerce de première instance jugent en dernier ressort,

» 1.° Toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de 1000 fr.,

» 2.° Toutes celles sur lesquelles les parties ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel. »

Cette attribution paraît trop limitée, et n'est point proportionnée à celle qui fut originairement accordée aux juridictions consulaires par édit du mois de novembre 1563 : cet édit fixa la souveraineté de ces juridictions à 500 livres tournois, qui, eu égard à la valeur du marc d'argent à cette époque, représentent aujourd'hui plus de 3000 francs.

Le tribunal d'Annonay émet son vœu pour que la souveraineté que l'on attribuera aux tribunaux de première instance soit augmentée, et se rapproche davantage de celle qu'ils eurent à leur création : cette demande lui paraît d'autant plus juste, que les frais sont aujourd'hui beaucoup plus chers.

A cet égard, le tribunal prie instamment la commission d'aviser aux moyens de simplifier la procédure, sur-tout la formule des jugemens, lorsqu'ils sont en défaut ; car il est extrêmement pénible pour un juge, de voir que souvent, lorsqu'il s'agit de petits objets, les frais sont plus élevés que la demande ; tandis qu'avant la révolution, un jugement par défaut de la bourse consulaire coûtait 7 liv. 10 s., non compris les frais de citation, qui étaient très-modiques.

Les

Les lois anciennes exemptaient les septuagénaires de la contrainte par corps.

Les auteurs du projet ont-ils entendu abroger cette exemption ?

Enfin le nouveau code adopté, toutes les lois précédemment rendues sur fait de commerce sont-elles abrogées ?

Les Membres du Tribunal de commerce séant à Annonay,

DUREL, président ; PEIRON, vice-président ; ALLÉON,
DUSOL, SAIGNOL, juges.

TITRE II

I^{re} Partie.

G

OBSERVATIONS

Du Conseil et du Tribunal de commerce de la ville d'ANVERS.

TITRE I.^{er}

Art. 2. **C**ET article a paru être sujet à de graves inconvénients : en effet, si tout acte de commerce fait par un mineur est censé être fait par un majeur, il semble qu'on lui accorde par-là une espèce de majorité, et le pouvoir de se ruiner dans un âge où, d'un autre côté, les lois civiles ne lui permettent ni la gestion ni la disposition de ses biens. D'ailleurs, ne serait-il pas possible qu'au moyen d'une collusion quelconque, un mineur auquel, par exemple, un grand bien serait dévolu, pût, en se mêlant de faire le commerce, s'emparer du bien dont il n'aurait eu droit de disposer qu'à l'époque de sa majorité! et le danger que cette observation présente ne sera-t-il pas d'autant plus apparent, que d'après les lois civiles, l'époque de la majorité a été devancée de ce qu'elle était dans d'autres temps! Il a donc paru que cet article devrait éprouver quelques modifications, et qu'on pourrait établir qu'aucun mineur « ne pourra faire commerce qu'après avoir rempli les » formalités nécessaires pour être reconnu majeur. »

Il serait aussi indispensable que l'acte par lequel il est reconnu majeur, fût enregistré au greffe du tribunal de commerce, pour lui donner la notoriété nécessaire.

TITRE II.

Art. 4. **C**ET article a été regardé en partie comme d'une exécution presque impossible, ou au moins très-embarrassante. La nature des livres, la manière de les tenir, sont souvent très-différentes chez les personnes qui se mêlent de faire le commerce. On en a vu qui à peine en tenaient d'autres que de simples notices : exiger que chacun y porte journallement la dépense de sa maison, présente le plus grand embarras, même pour ceux qui tiennent leurs livres avec la plus grande exactitude, et qui sont dans l'usage de la porter en masse à la fin de l'année lorsqu'ils forment leur bilan.

Il a donc paru qu'il suffirait d'obliger tout négociant à porter cette dépense sur son livre, seulement en masse, et nullement jour par jour.

La difficulté de faire timbrer son livre pour le rendre authentique, quoiqu'avantageuse à l'État du côté de la finance, ne peut qu'être très-onéreuse à la plupart des négocians, et par conséquent au commerce, qui, fondé par sa nature sur la liberté et l'aisance, ne saurait que languir par tout ce qui met de la gêne ou des entraves. Si les besoins de l'État, d'une part, et, de l'autre, les intérêts du commerce, permettaient de faire le sacrifice du droit de timbre sur les livres des négocians, droit qu'on éluderait toujours, du moins en partie, ne serait-il pas convenable d'ordonner seulement de les coter et parapher sans aucun salaire ? Il subsisterait toujours une grande difficulté, celle de savoir quel est le livre qu'un négociant doit faire coter et parapher. Ne pouvant obliger ceux qui font commerce à tenir leurs livres sous la même forme, ce qui serait absurde, comment agira-t-on avec celui qui ne tient qu'un simple livre de copies, un journal informe, ou de simples notices ? Nous sommes donc d'avis que la suppression du timbre, de la cote et du paraphe, est ce qui convient le plus au commerce; c'est d'ailleurs une formalité dont on ne s'est jamais avisé ni à Londres, ni à Amsterdam, ni dans aucune autre place de commerce de l'Europe. Art. 5.

TITRE III.

IL a paru qu'il serait convenable et nécessaire qu'une pareille mesure eût lieu à l'égard de tout commanditaire qui se retirerait de la commandite avant le temps stipulé primitivement; et que sa responsabilité s'étendît sur toutes les affaires entreprises jusqu'au jour de la séparation de la société commanditaire. Art. 24.

Des expériences assez récentes ont fait malheureusement voir que des commanditaires ont retiré leurs fonds de la société, ont donné avis de leur séparation de la commandite, et que celle-ci s'est déclarée peu de jours après en état de faillite, au grand préjudice de ceux qui leur avaient confié leur fortune. Il conviendrait même d'assigner un terme moral pour faire l'annonce de la séparation d'une commandite.

On a demandé si les sentences des arbitres doivent être en français dans les départemens où l'on parle vulgairement une autre langue. On a demandé Art. 28 à 33.

si les sentences doivent être motivées ! Si cela devait être, il conviendrait de l'ajouter au code.

TITRE IV.

- Art. 37. ON a fait la demande si ceux qui ne commencent à faire le commerce que long-temps après leur mariage, devront être soumis aux mêmes formalités.
- Art. 47. La poursuite comme banqueroutier, en cas de faillite, a paru une punition trop dure; car un homme peut faillir sans faire aucun commerce et sans être criminel. Tout au plus on devrait ordonner une pareille punition, lorsque, malgré les dispositions précédentes, un courtier ferait faillite pour fait de commerce.
- Art. 60. On a observé qu'il serait nécessaire que le commissionnaire eût le même privilège, pour le remboursement de ses avances, sur des marchandises qu'il aurait fait entreposer pour compte de son commettant. Il a paru indifférent que les marchandises se trouvassent dans les magasins du commissionnaire, ou dans l'entrepôt, qui est un magasin à l'usage de tout le monde.
- La même observation a été faite à l'égard des porteurs de connoissemens ou factures, sur lesquels on aurait fait des avances, c'est-à-dire, dès que le vaisseau ayant mis à la voile, et étant sorti du port pour sa destination, le voyage serait censé commencé.
- Art. 72. Il a paru que, pour éviter tout motif de doute ou de contestation, il serait convenable que la loi donnât un modèle de lettre de change.
- Art. 74. Cet article semble être en contradiction avec l'article 145.
- Art. 80. On a demandé si le porteur pourra demander cette caution, tant au tireur qu'à tous les endosseurs en même temps, et si cette disposition dépendra du choix du porteur.
- Art. 90. On a cru qu'il serait peut-être convenable de stipuler que la lettre de change à vue, pourrait être payée en dedans les vingt-quatre heures de sa présentation.
- Il serait dur de devoir la payer à une heure indue, ou de devoir éprouver un protêt, parce qu'un moment d'absence empêcherait de la payer à l'instant même de sa présentation.

Il devrait suffire d'y mettre la date et le lieu, c'est-à-dire, la ville de l'endosseur. Il est presque impossible de connaître la profession ni le domicile fixe de tous ceux avec qui on a des affaires ou des liaisons de commerce, ni de suivre les variations que ces circonstances peuvent éprouver. Il faudrait enfin, si on était obligé de les observer, faire des lettres de change à l'aune et tenir des commis par douzaine. Art. 97.

Ces articles devraient être supprimés par suite de ce qui précède. La punition suppose le crime; et où serait le crime, si l'on avait malheureusement omis l'une ou l'autre de ces circonstances minutieuses! où serait le crime de faux, si par erreur on avait daté une lettre de change *douze pluvieuse*, au lieu de *douze ventôse*. Art. 98 et 99.

Il semblerait convenable d'ajouter après ces mots, *par ordonnance du juge*, ceux-ci, *du tribunal de commerce*. Art. 111.

Il en est de même pour cet article. Art. 112.

On demande quel sera le temps dans lequel on devra payer les lettres tirées des colonies ou de l'étranger! Et dans tout cas, celui de trois mois pour les lettres de change tirées de l'intérieur, a paru être trop borné, et peut-être serait-il convenable de lui donner plus d'extension. Art. 119.

Au sujet des lettres de change, on a fait l'observation qu'il serait de toute nécessité que le code fît connaître, par un article à y ajouter, quels sont les droits d'un mandat, lequel, sous la même formule que la lettre de change, a été déclaré par l'art. 74 n'être pas lettre de change.

Il semble étrange et l'on ne saurait découvrir le motif qui a fait omettre de nommer ou comprendre, dans cet article, le capitaine et le pilote, qui font certainement partie de l'équipage. Art. 169.

On ne saurait que répéter ce qui a été dit à l'article 5, au sujet du timbre, dont nous regardons l'usage, en matière de livres et de registres, comme très-onéreux au commerce. Art. 176.

Il a paru qu'il serait convenable d'ajouter à cet article, après les mots, *le capitaine ne peut emprunter, &c.*, ceux-ci, *à moins de nécessité de radoub ou de victuailles*. Art. 185.

Pourquoi la faculté d'assurer ne s'étend-elle pas aux incendies (1) de Art 256.

(1) On peut consulter les usages d'Angleterre pour les assurances contre incendie de maisons et de magasins, et considérer la garantie aux rentiers qui en résulte.

Autrefois le gouvernement autrichien, en animant les assurances contre incendie, y

maisons, de fabriques, de marchandises en magasin, au transport de diamans par la poste, au transport de marchandises par charroi ?

- Art. 258. L'estimation doit se renouveler à la réquisition de l'assureur en temps propre, ou la valeur doit être prouvée par des pièces légitimes.
- Art. 262. On devrait consentir à l'assurance du bénéfice de dix pour cent pour l'Europe ;
 Quinze pour l'Amérique ;
 Vingt-cinq pour l'Inde.
- Art. 263. Cet article renferme une injustice à la défaveur de l'assuré.
- Art. 271. Pour ne pas envoyer en Angleterre et en Hollande cette classe d'assurances, on devrait modifier la rigueur de cet article, en conformité de l'observation ci-dessus, art. 262.
- Art. 277. L'assureur ne répond des coulages que dans le cas où il a pris sur lui une quotité de coulage à sa charge par contrat : on trouve mauvaise la clause, que dans le cas où l'assurance est faite sur le retour des pays étrangers, on préfère celle-ci : « Les avaries et coulages de marchandises non » désignées, seront réglés suivant les usages établis à la place. »
- Art. 279. Suivant notre opinion, l'assurance d'un bénéfice imaginaire doit être admise suivant la désignation de l'article 262.
- Art. 281. Sans qu'il puisse y avoir priorité pour les contrats signés le même jour.
- Art. 289. La pénalité n'est nullement proportionnée ; la fraude est trop journalière pour ne pas la réprimer de la manière la plus rigide.
- Art. 290. Il ne peut se faire si le navire est arrivé à sa destination ; il faudrait stipulation des cas où l'assureur satisfait en payant les avaries ; dans tous les cas l'assuré doit rendre compte à l'assureur.

trouvait un avantage : il procurait par elles une aisance aux employés qui avaient un maniement des deniers, et qui de là devaient donner une garantie au gouvernement. On n'admettait pour garantie que les maisons dûment assurées, tandis que sans assurance la caution des maisons n'était point admise.

Comme tout le projet doit son origine au livre intitulé *Ordonnance de la marine*, il est très-essentiel d'y ajouter les observations ou remarques du même livre, ou du moins de s'y référer. Le défaut mettrait les disputes et interprétations à l'ordre du jour.

A moins que l'assureur n'exige qu'il soit vendu pour son compte, à l'endroit où il se trouve. Art. 303.

Ce devoir appartient à l'assuré, avec participation à l'assureur. Art. 304.

L'article qui stipule l'excédant des avaries au-delà d'un pour cent à charge des assureurs, ne peut être admissible; on doit y ajouter, *à moins qu'il ne soit stipulé autrement par la police*. Pour éviter les divers procès et les décisions différentes qui ont eu lieu en divers endroits en France, il est essentiel qu'on prononce si en cas de guerre il y aura augmentation de prime; si durant la guerre, à l'événement de la paix, il y aura réduction de prime.

Il serait convenable de limiter le pouvoir que cet article accorde au capitaine, en y ajoutant qu'il ne peut en user que par l'intervention du juge. Art. 338.

Ces dispositions paraissent très-dures; et l'on croit qu'il serait beaucoup plus convenable de revenir à l'usage des anciennes, qui permettaient de réclamer ses marchandises non payées et qui se trouvaient en nature dans les magasins du failli. Art. 351.

L'établissement d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce nous a paru une chose inutile ou dangereuse; peut-être toutes les deux à-la-fois: inutile, parce que nous ne voyons rien dans ses attributions qui ne puisse être fait par le président du tribunal de commerce, ou par l'un ou l'autre des juges qu'il peut déléguer en cas de besoin; dangereuse, parce que le tribunal de commerce étant par la nature de son institution un tribunal conciliatoire et paternel, il faut en éloigner tout ce qui pourrait, de l'une ou de l'autre façon, diriger ou influencer les opinions ou la marche des juges. L'expérience a prouvé, dans tous les temps, que dans toutes les associations commerciales où l'on a établi des commissaires du Gouvernement, ceux-ci ont eu et ont cherché à avoir plus ou moins d'influence, ont cherché enfin à étendre les bornes de leur pouvoir. C'est un inconvénient pour ainsi dire inhérent à ces sortes de places et emplois. Art. 357.

Plus nous y avons réfléchi, et plus nous trouvons que l'établissement des commissaires du Gouvernement ne peut avoir d'autre résultat que de créer une foule d'emplois inutiles au bien-être des gouvernés, et onéreux à l'État.

Inutiles, s'ils étaient accordés à des personnes peu ou point initiées dans les affaires commerciales; onéreux, s'il fallait pour ainsi dire les payer au poids de l'or, pour avoir en eux des gens véritablement instruits. Mais en

supposant qu'il fût possible d'en trouver de pareils, en supposant que ces emplois ne fussent accordés qu'au seul mérite, qu'arriverait-il ! que l'on verrait souvent un commissaire du Gouvernement instruit et connaissant à fond le commerce du Levant, placé auprès d'un tribunal de commerce sur les frontières de la Hollande, où, malgré toutes ses connaissances, il se trouverait ou pourrait se trouver dans le cas de ne rien entendre, et d'entraver même la marche des affaires par ces connaissances même, très-utiles ailleurs, mais très-déplacées dans une pareille localité.

Finalement, puisque dans le tribunal d'appel, composé, pour les affaires commerciales, de juges du tribunal d'appel et d'anciens négocians, il se trouve un commissaire du Gouvernement, nous ne voyons pas que dans aucun cas il soit nécessaire d'en avoir un autre encore auprès des tribunaux de commerce.

- Art. 358. Cet article semble être inutile, d'après les dispositions contenues dans l'article 348.
- Art. 359. Il faut que ce soit le président du tribunal de commerce, au lieu du commissaire du Gouvernement, et qu'il agisse d'office sans avoir besoin d'être requis.
- Art. 360. La même observation sur cet article.
- Art. 362. Nous sommes d'opinion que le tribunal de commerce doit être substitué au commissaire du Gouvernement.
- Art. 364. De même.
- Art. 366. Au lieu du commissaire du Gouvernement, un délégué du tribunal de commerce.
- Art. 368. De même.
- Art. 370. Nous croyons qu'il convient de substituer au lieu du commissaire, un juge du tribunal.
- Art. 374. Substituer à la requête du délégué, au lieu de à la requête du commissaire.
- Art. 375. Il faudrait ajouter à cet article, et par insertion dans quelques papiers publics tant nationaux qu'étrangers. C'est une habitude, un usage établi presque généralement dans toutes les grandes villes de commerce.
- Art. 377. Le délégué du tribunal, au lieu du commissaire. Ne serait-il pas convenable d'établir que le tribunal de commerce serait compétent pour juger les

les affaires contentieuses en matière de préférence entre créancier et créancier !

Nous croyons qu'il convient de supprimer pareillement ce qui concerne le commissaire du Gouvernement. Art. 387.

La même observation. Art. 394.

Nous ne voyons pas la nécessité de dénonciateur. Art. 397 et 398.

Il nous a paru que le commissaire du tribunal criminel, ou tout autre à qui cela puisse compéter, peut prendre les informations nécessaires pour constater le crime.

Nous croyons qu'il convient de substituer le président du tribunal au commissaire du Gouvernement. Art. 400.

Cet article deviendra inutile par la modification apportée ci-dessus à l'article 397. Art. 401.

Nous croyons devoir ajouter à cet article, *la citation faite dans les papiers publics*, comme ci-dessus art. 375. Art. 403.

Nous nous référons, sur cet article, à ce qui a été observé précédemment sur l'inutilité et le danger d'un commissaire du Gouvernement près du tribunal de commerce. Art. 432.

Nous ne partageons pas l'opinion qu'il soit convenable d'y établir des avoués ; nous sommes d'une opinion contraire : par-devant un tribunal conciliatoire, il faut que chacun puisse plaider sa cause par soi-même, ou par celui qu'il jugera digne de sa confiance. Nous ne voyons encore, dans l'établissement des avoués, qu'une création de places exposée à de grands inconvénients.

Cet article nous paraît devenir inutile et à supprimer, par suite des observations précédentes sur l'emploi du commissaire du Gouvernement. Art. 437.

Il serait nécessaire d'établir qu'il faudrait choisir ces trois juges parmi les anciens négocians de l'arrondissement du tribunal d'appel, et par préférence de ceux qui auraient été déjà du tribunal de commerce, s'il s'en trouvait. Il nous semble qu'il est d'une très-grande importance d'avoir des personnes qui connaissent à fond les localités. Art. 441.

Nous nous sommes demandé : pourquoi faut-il que l'huissier copie, dans Art. 451.

la citation, tous les titres et pièces? Cela nous semble très-frayeux, très-volumineux, très-inutile, puisque aussi bien on doit les produire au procès; nous croyons que la simple énumération des titres et pièces serait suffisante.

Art. 454. Il nous a paru qu'il faudrait ajouter ici après à *sa personne*, ces mots, *ou à son dernier domicile connu.*

NOUS voici parvenus à la fin du code. Il ne nous reste qu'à faire deux observations, ou deux demandes, qui se rapportent au titre X, livre I.^{er}

La première est celle-ci : Ne devrait-il pas y avoir un titre qui déterminât dans quels cas la contrainte par corps peut ou doit être appliquée, soit par défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, ou autrement?

La deuxième : La nature de la lettre de change exigeant que tout acceptant d'une lettre de change puisse être forcé à ne point délayer le paiement, ne conviendrait-il pas d'établir qu'il serait *obligé de déposer la somme avant d'être admis en litige*?

Il est de l'intérêt du commerce que le code établisse la nécessité qu'une lettre de change acceptée porte avec elle le droit de ne pouvoir souffrir aucun retard dans le paiement. Il faut enfin que l'accepteur paye immédiatement, ou donne caution; sans cela la lettre de change serait assimilée à tout autre effet de commerce, et sa principale valeur serait détruite.

L'ancien usage était, au moins dans cette ville, que tout acceptant devait consigner la somme que portait la lettre acceptée. S'il ne pouvait ou refusait de le faire, le juge lançait mandat contre sa personne, et ses biens étaient saisis et vendus au profit de la lettre.

Les Membres composant le Conseil et le Tribunal de commerce d'Anvers,

C. HERBOUVILLE, Pierre SOLVYNS, Jacobo-Nic. DIERCXSENS, N. P. VANLERIUS, DEHEYDER, J. BASTEYNS, KREGLINGER, Nicolas WERBROUC, Jacques DIRVEN, Joseph DEBROETA, Jean - Ch. SEUNINCK, CAMBIER KANNEKENS; N. C. VERNEMMEN, *secrétaire.*

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de la ville d'ARRAS.

LE laboureur qui vend les objets de sa récolte, et particulièrement ceux qui doivent entrer en fabrication, ne doit-il pas être justiciable des tribunaux de commerce ?

Le mot *construction* s'applique-t-il aux constructions de tout genre ? Ne faudrait-il pas l'exprimer plus clairement ? Art. 3.

Le timbre sur les livres de commerce, les lettres de voiture, &c., est trop fort de beaucoup ; qu'on le réduise, personne ne fraudra, et le fisc y gagnera. Art. 5.

Quelle sera la peine de la non-déclaration ? Quelle sera la peine pour celui qui désignerait faussement un commanditaire ? Le commanditaire ne devrait-il pas faire aussi sa déclaration de la somme versée ? Art. 23.

Le commerce en général n'y trouverait-il pas une garantie qui doit l'emporter sur les motifs de l'incognito du commanditaire ?

Quel sera le moyen de garantie pour la femme, au cas de négligence ou de mauvaise foi de la part du mari ? Art. 38.

Ne serait-il pas nécessaire de rappeler ici tous ces articles, pour avoir toutes les dispositions réunies dans un seul et même cadre ? Art. 36, 41 et 56.

Stipuler clairement que les dommages-intérêts seront pris d'abord, et l'amende ensuite. Art. 47.

Ces frais et avances ne doivent-ils pas s'entendre uniquement des avances et paiemens pour transports, magasinages et autres menus frais de commission ? autrement n'arrivera-t-il pas qu'un expéditeur, s'entendant avec un commissionnaire qui aura fait des avances et des paiemens concertés, frustrera les vrais créanciers de la marchandise ? Art. 60.

Là où il n'y aura pas de bourse, l'intérêt de l'argent ne devra-t-il pas se régler d'après le taux de la place de commerce la plus voisine ? Art. 71.

Ne serait-il pas bon d'indiquer que l'énoncé de l'acceptation portera la somme en toutes lettres ? Art. 82.

- Art. 102. L'aval paraît ne plus conserver la même signification qu'auparavant. N'aurait-il pas été à propos de le définir, et de dire clairement qu'il ne pourra plus se donner que par un acte séparé ?
- Art. 123. Ne devrait-on pas relater dans l'acte les causes d'empêchement ?
- Art. 363. Le bilan doit être daté et signé par le débiteur, et par lui affirmé véritable par-devant le tribunal de commerce.
- Art. 424. *Arrondissemens.* Établir des tribunaux de commerce par-tout où il y a des tribunaux civils de première instance ou d'appel. Leur donner les mêmes arrondissemens, ou former ces arrondissemens de manière qu'aucun Français ne soit privé de la faculté de se pourvoir aux tribunaux de commerce, *pour faits de commerce*; définir le mot *commerçant* pour déterminer ceux qui ont le droit de voter.
- Art. 481. L'arrestation peut-elle être faite à domicile? Sans doute : dans ce cas le dire clairement.

LE TRIBUNAL arrête que les observations ci-dessus seront adressées, dans le jour, au Ministre de la justice.

PIERON, DECRETZ-JOUEUNE, ALLART,
COLIN, BEKE; LOYEZ, greffier.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce d'AUBENAS.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

CET article est trop général, en ce qu'il admet indéfiniment tout mineur, sans distinction, à faire le commerce. La disposition du projet de Code civil, livre I.^{er}, titre IX, article 111, est plus sage; on croit, cependant, qu'elle doit être encore modifiée, et l'on pense que l'article devrait être ainsi rédigé : Art. 2.

« Le mineur émancipé par l'âge fixé par la loi, et autorisé par un conseil de famille à faire un commerce, est réputé majeur quant au fait de son commerce. »

L'émancipation par mariage ne doit pas suffire. Les mâles peuvent se marier à quinze ans révolus, et les filles à treize : à cet âge, il n'est pas possible d'avoir assez de sagesse, assez d'expérience dans les affaires, pour faire avantageusement un commerce.

Le tribunal d'appel de Lyon, dans ses observations sur l'article du projet de Code civil ci-dessus cité, en avait demandé la suppression, et qu'on ne fût admis à faire le commerce qu'à l'âge de vingt-un ans, qui est aujourd'hui l'époque de la majorité. Ses motifs méritent d'être pris en considération. Si cet avis était adopté, il conviendrait néanmoins d'excepter le cas où le mineur acquerrait, par succession, la totalité ou partie d'un établissement de commerce déjà formé, qu'il serait avantageux de conserver, et dont la suspension pendant la minorité entraînerait l'anéantissement. Dans ce cas, le conseil de famille devrait pouvoir autoriser le mineur émancipé par l'âge, et qui serait reconnu capable, à continuer ce commerce.

Il faudrait aussi excepter les artisans qui fournissent la matière qu'ils

travaillent et la vendent après l'avoir apprêtée. Ils font alors un véritable commerce, et il leur faut *plus que des bras* ; mais il ne faut pas non plus une grande expérience pour diriger ce petit commerce, et il serait très-préjudiciable aux mineurs de ne pouvoir exercer ces sortes d'arts et métiers.

Art. 3. Le mot *constructions*, dans la seconde partie de cet article, s'applique-t-il à toutes sortes de constructions, ou seulement aux constructions de bâtimens pour la navigation ! Dans ce dernier cas, ne faudrait-il pas l'énoncer d'une manière plus précise !

L'article ne parle ni des billets de change, ni des billets au porteur. A-t-on entendu supprimer l'usage de ces billets ! Il faudrait alors l'exprimer positivement ; dans le cas contraire, il devrait en être fait mention dans l'article et dans le titre X ci-après.

TITRE II.

Art. 4. 1.^o IL faut sans doute qu'un commerçant ait des livres ; mais cette obligation n'est-elle point susceptible d'exception ! Il est une foule de petits marchands en détail, qui ne savent ni lire ni écrire, et dont le commerce ne comporte pas les frais d'un commis : faudra-t-il, en cas de faillite, qu'ils soient nécessairement réputés banqueroutiers frauduleux, qu'ils ne puissent être admis à la cession des biens !

2.^o Le livre essentiel d'un commerçant est le livre journal ; mais il n'est pas possible que ce livre contienne tous les détails ; ils se portent sur des livres particuliers exigés par la nature et l'étendue du commerce. Ce n'est que le résultat général de ces détails qui doit se porter sommairement sur le livre journal ; il y a même des commerces de petit détail, où il est absolument impossible de porter sur les livres les ventes infiniment multipliées de petits objets.

Art. 5, 6, 7, 8 et 9. La forme prescrite par la dernière partie de l'article 5, devrait être la seule nécessaire pour rendre le livre authentique.

La formalité de la cote et du paraphé avait été déjà prescrite par l'ordonnance de 1673 ; mais cette loi était tombée en désuétude à cet égard, parce que l'expérience en avait fait sentir l'inutilité. En effet, les altérations et falsifications ne sont pas plus difficiles sur un livre coté et paraphé ; et quant au changement total des livres, changement qui présente beaucoup de difficultés, le commerçant de mauvaise foi ne pourrait-il pas

avoir des livres particuliers pour son usage , et réserver ceux qu'il aurait fait coter et parapher , pour n'y porter que ce qu'il jugerait convenable ? D'ailleurs l'article , en exigeant que chaque feuillet soit coté et paraphé , rend sa disposition presque physiquement impossible dans les grandes villes commerçantes.

Le timbre n'est qu'un impôt , et n'est d'aucune utilité , que comme un genre de contribution : il est extrêmement onéreux au commerce , et il doit écraser sur-tout ceux des négocians dont les bénéfices sont les moindres , les commerçans en détail , qui , par la nature de leur négoce , doivent consigner plus de détails sur leurs livres. Cette formalité devrait être totalement supprimée , ou du moins il faudrait établir un timbre particulier pour les livres de commerce , beaucoup moins cher ; et cette formalité , ainsi que celle de la cote et du paraphe , ne devrait au moins être nécessaire que pour le livre journal , et non pour les autres livres. Si un manufacturier , obligé de faire subir à ses matières une infinité d'opérations confiées à des ouvriers différens , ne pouvait se faire rendre compte des matières qu'il aurait livrées qu'en vertu d'un livre timbré , les frais seraient si excessifs que la loi ne serait point exécutée , et qu'il serait forcé ou de se mettre à la merci de ses ouvriers , ou d'abandonner son entreprise.

TITRE III.

CET article est conforme à l'art. VII du titre IV de l'ordonnance de 1673 ; Art. 14. mais il faudrait définir quelles sont les dettes de la société , et rétablir ce qui a été retranché de l'article cité : « Encore qu'il n'y en ait qu'un qui » ait signé , au cas qu'il ait signé pour la compagnie , et non autrement. »

La société en participation se contracte quelquefois entre marchands Art. 19. présens à une vente , et au moment même de la vente ; pourquoi ne pourrait-elle pas être constatée par la preuve testimoniale ? L'article semble l'exclure , en ne parlant que de la preuve résultant de la correspondance.

TITRE IV.

DANS les pays où la constitution de dot est en usage , cette constitution Art. 37. a bien cet effet , que la femme n'est point en société avec son mari , et n'est pas tenue des engagemens qu'il contracte ; mais il n'y a pas , pour cela , séparation de biens : le mari a la jouissance et l'administration de la dot ; et ce n'est que dans le cas de délabrement de ses affaires , que la femme

peut obtenir la séparation de biens par jugement, et recouvrer l'administration de ses biens. Pour éviter toute équivoque et toute fausse induction, l'article devrait être ainsi conçu :

« La séparation de biens entre mari et femme, à l'effet que la femme » ne soit point tenue des dettes de son mari, existe par la stipulation de non- » communauté, ou par la constitution de dot dans le contrat de mariage. »

Art. 37. Il faudrait déterminer le délai dans lequel doit être transcrite la clause de non-stipulation de communauté ou de constitution de dot, lorsqu'à l'époque du contrat de mariage, le mari ne fait pas le commerce.

Art. 38. Quand la femme a obtenu une séparation judiciaire, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle soit tenue de la faire enregistrer sous les peines portées par cet article.

Mais quand la séparation existe par le contrat de mariage, ce n'est point à elle que doit être imposée cette obligation, mais au mari, sous une peine à lui personnelle. La précaution que prendrait la femme, quoiqu'en quelque sorte nécessitée par la loi, pourrait être regardée, par le mari, comme un témoignage de défiance, comme un acte qui nuit à son crédit; elle pourrait devenir l'occasion de divisions, de haines, de mauvais traitemens : c'est par ce motif de crainte que le grand nombre des femmes, dans les départemens méridionaux, n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dotales, et sont par-là exposées à perdre leur dot. La loi doit éviter avec soin de mettre les femmes dans l'alternative de perdre leur bien, ou de s'exposer à la haine, aux mauvais traitemens de leurs maris : le maintien de l'union dans les mariages, est d'un intérêt bien plus majeur, bien plus public, que l'intérêt privé de quelques commerçans, qui ont toujours la liberté de s'informer des clauses du contrat de mariage.

TITRE VIII.

Art. 69. LA dernière partie de cet article déroge à l'usage constant des tribunaux de commerce, d'admettre la preuve testimoniale, sans commencement de preuve par écrit : il se fait beaucoup d'achats et de ventes, dans les foires et marchés, qui ne peuvent être prouvés que par témoins, sur-tout dans les lieux où il n'y a pas de courtiers. On croit que l'ancienne jurisprudence de ces tribunaux devrait être maintenue.

TITRE

TITRE X.

LA lettre de change doit aussi énoncer les nom, profession et domicile du tiers à l'ordre duquel elle est passée. Cette énonciation n'est pas moins nécessaire dans la lettre de change que dans les endossements.

Art. 72.

Cet article est une suite de la définition de la lettre de change, qui, suivant l'article 72 précédent, et l'usage général de toutes les nations, doit être tirée d'un lieu sur un autre. La lettre faite et payable dans le même lieu n'est donc pas réellement une lettre de change; elle n'est qu'un simple mandat.

Art. 74.

Mais la loi ne s'explique pas sur les effets de ce mandat; et la conséquence naturelle que paraît présenter la distinction faite par cet article, est que ce mandat ne peut être transporté ni exigé que par les voies ordinaires: cependant il est bien évident que celui qui a fait ce mandat en forme de lettre de change, ou qui, sans ajouter la qualification de lettre de change, a fait un mandat payable dans le même lieu, mais négociable et payable à l'ordre d'un tiers, a voulu en faire un effet de commerce. On ne voit pas pourquoi cet effet ne serait pas soumis aux mêmes règles que les lettres de change, comme on y a soumis les billets à ordre et à domicile. On pense donc qu'il faudrait ajouter à l'article:

« Cependant toutes les dispositions ci-dessous, relatives à la provision, » à l'acceptation, à l'échéance, à l'endossement, à la solidarité, à l'aval, au paiement, au protêt, aux devoirs et aux droits du porteur, en fait de lettres de change, sont applicables à cette forme d'engagement, ainsi qu'à tous autres mandats négociables, payables dans le même lieu à un tiers ou à son ordre. »

La disposition de cet article est trop générale: on pourrait tirer des lettres de change pour toute sorte de dettes, soumettre tous les débiteurs à la juridiction des tribunaux de commerce et à la contrainte par corps; ce qui ne peut être l'esprit de la loi. La disposition de l'article doit être limitée à celui qui doit, pour fait de commerce, une somme liquide, &c.

Art. 76.

Il faudrait ajouter à l'article. « Celui qui refuse d'accepter, ayant provision, » est responsable de tous les frais auxquels sont refus donne lieu. »

Art. 79.

On croirait qu'il serait convenable d'ajouter ici, dans des articles séparés, les dispositions suivantes:

Art. 106.

I.^{re} Partie.

I

« Le paiement de la lettre de change peut se faire , en tout ou en partie ,
 » par la compensation de ce que le porteur doit à celui sur qui la lettre de
 » change est tirée , lorsque les deux dettes sont liquides , échues , et payables
 » dans le même lieu.

» La compensation qui pourrait être opposée au propriétaire de la lettre
 » de change au jour de l'échéance , peut être opposée à ceux qui ne sont
 » devenus propriétaires de la lettre qu'après le temps où la compensation
 » s'est opérée. »

Art. 119.

La présentation dans les trois mois , ne peut être exigée que pour les lettres à vue tirées de l'intérieur de la France sur l'intérieur de la France ; et il faut l'exprimer. Quant à celles tirées de l'intérieur de la France , sur son territoire non continental , et réciproquement , ou de l'étranger sur l'intérieur de la France , il paraît que le Gouvernement doit déterminer le délai , comme dans l'article 125.

Art. 121.

On croirait que le porteur devrait avoir un délai purement facultatif de dix jours pour faire protester. Un retard imprévu qui retarde l'arrivée des fonds , des circonstances extraordinaires , par l'influence desquelles il ne serait pas possible , dans tel moment donné , d'échanger les effets les plus solides contre de l'argent , peuvent empêcher la maison de commerce la plus opulente , de payer ou de faire payer le jour de l'échéance. Ce délai n'a pas d'inconvéniens : si le paiement est fait dans ce délai , le retard est moins préjudiciable au porteur et aux cédans , que la nécessité d'exercer le recours si le paiement n'est pas effectué. Il pourra arriver quelquefois , mais rarement , que ce retard soit préjudiciable aux cédans ; mais comme ils seront porteurs ou débiteurs à leur tour , les avantages et les inconvéniens se compensent.

D'ailleurs , le délai n'étant que facultatif , et le porteur pouvant faire protester le lendemain de l'échéance , on ne s'exposera pas à ce désagrément. Le délai n'aura lieu que lorsque le porteur sera bien persuadé qu'il sera utile , et que le retard du paiement n'est occasionné que par une de ces circonstances imprévues dans lesquelles il serait bien dur pour un négociant bien famé et bien au-dessus de ses affaires , d'éprouver un protêt , qui est toujours une tache à sa réputation et nuit essentiellement à son crédit.

Il faudrait ajouter à l'article :

« Le refus de paiement de la part de celui qui a provision , le rend

» responsable de tous les frais du compte de retour énoncés en l'art. 141
» ci-dessous.

Cet article ne dit pas de quel jour commencent à courir les cinq ans de la prescription pour les lettres de change ou billets à ordre à vue ou à tant de jours de vue, lorsque les lettres sont tirées de l'intérieur sur le territoire non continental de la France, ou sur l'étranger, et réciproquement : cette omission n'existera plus, si le Gouvernement fixe les délais pour la présentation de ces effets. Art. 150.

LIVRE SECOND.

LE commerce maritime est absolument étranger à ce département : on remarquera seulement que le projet de Code civil a renvoyé au Code du commerce tout ce qui concerne le contrat d'assurance. Cependant, le titre X de ce livre ne parle que de l'assurance des navires et marchandises qui sont transportées par mer et rivières navigables. Il paraît indispensable que la loi soit générale pour tous les objets qui peuvent faire la matière de ce contrat, et qu'elle détermine ceux qu'il n'est pas permis d'assurer.

LIVRE TROISIÈME.

LES dispositions de l'article 357 exigent que le greffier soit tenu de faire viser cette déclaration, au plus tard dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du Gouvernement. Art. 345.

Ou c'est le tireur de l'effet protesté qui a failli, ou bien c'est celui sur lequel il est tiré. Le protêt faute de paiement ne doit fixer l'ouverture de la faillite au premier cas, qu'autant que le tireur n'aurait pas fait la provision ; et au second cas, qu'autant que l'effet aurait été accepté, ou que la provision aurait été faite. Art. 353.

Il faut dire par qui le commissaire du Gouvernement doit faire apposer les scellés ; si c'est par le juge de paix, qui, par le droit commun, est Art. 357.

chargé de l'apposition des scellés, ou par le maire ou adjoint de la commune, auquel le même article semble attribuer cette fonction en cas de faillite.

- Art. 359. Qui doit faire l'inventaire? Est-ce un notaire? est-ce le délégué du tribunal? Le mot *sans frais* dispense-t-il du papier timbré et de l'enregistrement?
- Art. 362. Même observation que sur l'article 357. Par qui le commissaire du Gouvernement doit-il *faire* constater l'état et le nombre des livres? Si c'est lui-même qui doit les constater, il faut supprimer le mot *faire*. Dans ce cas, ne devrait-il pas être assisté du greffier du tribunal?
- Art. 363. Si le débiteur ne sait ou ne peut signer, l'acte de dépôt doit faire mention de la déclaration qu'il en a faite, ainsi que de l'affirmation de la vérité du bilan.
Le débiteur ne peut-il pas, dans certains cas, comme de maladie ou d'absence, se faire représenter par un procureur fondé? L'art. 361 semble exiger que le débiteur comparaisse lui-même.
- Art. 379. Il devrait être prohibé de faire aucun traité avant l'examen du bilan et la vérification des créances, comme aussi au-dessous d'une certaine quotité qui serait déterminée par la loi. Le grand nombre des commerçans préfère un arrangement quelconque aux longueurs et embarras d'une union; et cette facilité ne contribue pas peu à augmenter le nombre des faillites. L'intérêt public doit l'emporter sur un intérêt momentané et mal entendu des créanciers.
- Art. 382. Sont-ce les syndics qui doivent faire eux-mêmes l'ordre des créanciers, ou le faire faire par le tribunal devant lequel se poursuit la vente des immeubles? Au premier cas, il serait juste que les créanciers qui auraient à se plaindre de l'ordre pussent le faire réformer: l'article devrait l'exprimer, et déterminer le tribunal qui doit prononcer. Est-ce le tribunal de commerce, ou le tribunal qui fait la vente?
- Art. 395. Cet article, ainsi que l'article 54, parle du tableau des faillis; mais il n'est parlé nulle part des formalités nécessaires pour que le nom d'un débiteur failli soit inscrit sur ce tableau: il paraît nécessaire que l'inscription sur le tableau soit ordonnée par un jugement, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, et que celui-ci soit chargé de le faire afficher,

tant dans la salle d'audience du tribunal de commerce, que dans l'intérieur des bourses de l'arrondissement ; que la date du jugement qui ordonne l'inscription soit portée sur le tableau, et que le jugement qui ordonne la réhabilitation soit aussi noté en marge. Il serait convenable que les simples faillis fussent distingués des banqueroutiers par une colonne séparée.

On se réfère à ce qui a été dit sur les articles 4 et 5 : il n'est pas possible que la seule omission des timbre et paraphe, si d'ailleurs les livres sont bien tenus, soit une présomption légale de banqueroute frauduleuse. Art. 396.

Cet article ouvre la voie de l'opposition aux créanciers inconnus, tandis que l'article 376 ne la donne pas : il faut, ou ajouter cette disposition à ce dernier article, ou la retrancher dans celui-ci. Art. 411.

On ne peut se dissimuler que la déchéance absolue portée par ces articles est bien dure, et sera souvent injuste. Ne serait-il pas préférable de fixer un *délai raisonnable*, comme, par exemple, de six mois à compter de l'ouverture de la faillite, après lequel aucune opposition ne serait reçue ?

Il faudrait fixer l'âge auquel on peut être admis aux fonctions détaillées dans cet article. Art. 433.

On craint que l'établissement d'avoués près les tribunaux de commerce, n'introduise l'esprit de chicane, et qu'il ne nuise à la prompte expédition des affaires.

Par qui sera remplacé le commissaire du Gouvernement, en cas d'empêchement légitime ? Art. 437.

1.^o Les tribunaux de commerce ne doivent connaître des incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens, qu'entre ceux qui y ont été parties, ou d'autres créanciers pour faits de commerce, mais non quand ils se discutent avec des créanciers ordinaires : ainsi, la question de préférence de saisies-arrêts, ou bannimens (suivant la dénomination usitée dans ce ressort) entre des créanciers qui ont banni en vertu de jugemens, l'un du tribunal ordinaire, l'autre du tribunal de commerce, doit être portée devant le tribunal ordinaire, ou du moins elle ne devrait être dévolue au tribunal de commerce, qu'autant que son jugement aurait été exécuté le premier. Art. 447.

De même, lorsque celui entre les mains duquel a été fait le banniment, dénie d'être débiteur, cette contestation est étrangère aux attributions du tribunal de commerce : le créancier qui a fait bannir, n'ayant

DON de
M^r LYON-CAEN
Doyen Honoraire

pas plus de privilège que son débiteur dont il exerce les droits, doit se pourvoir par les voies ordinaires, à moins que celui qui dénie la dette ne consente à être jugé par le tribunal de commerce.

2.° Ne faudrait-il pas mettre dans la compétence du tribunal de commerce, les contestations relatives aux polices volontaires d'apprentissage, celles qui s'éleveraient entre les manufacturiers et leurs ouvriers ou chefs d'ouvriers, les commerçans et leurs commis, facteurs ou employés à leur commerce, relativement à leurs fonctions?

Art. 461. Il doit en être de même pour les incidens qui s'élèvent sur l'état et la qualité des parties, articles 9 et 16 du titre XII de l'ordonnance de 1673, qu'il convient de maintenir.

Art. 470. Pour faire cesser l'abus qui s'introduit dans plusieurs tribunaux de commerce, qui se sont conformés à l'usage suivi dans les anciennes juridictions consulaires, de recevoir plusieurs oppositions successives aux jugemens par défaut, et même aux jugemens contradictoires, il faudrait dire que la voie de l'opposition contre un jugement n'est ouverte que pendant la huitaine &c., et qu'aucune opposition ne peut être reçue contre les jugemens contradictoires, de la part de ceux qui y ont été parties,

OBSERVATIONS

Des Juges du Tribunal de commerce d'AUTUN.

CE code doit être fait, non-seulement pour les banquiers, le haut commerce, mais encore pour tout commerce en général, parce que l'un s'alimente par l'autre; les intérêts de tous sont infiniment importans au bien général.

TITRE III.

NOUS pensons que la preuve de la société en participation, doit être admise par témoins, sans correspondance, sans commencement de preuve par écrit: cette société se contracte souvent en foire, à une délivrance publique, &c., souvent même entre des personnes illettrées. Voyez les observations sur l'article 69. Art. 19.

Il faudrait une peine prochaine en cas d'inexécution de cet article, ou au moins que le commissaire fût autorisé à forcer le dépôt lorsqu'il connaîtrait une société établie par des actes quelconques, par exemple, des lettres, des billets signés *tel et compagnie*. La peine portée à l'art. 396 est trop éloignée pour décider les sociétaires négligens. Art. 23.

Toujours pas de peine: il en faut une; il y a trop de négligens, d'insoucians; on pourrait dire: « A peine, jusqu'au dépôt de ce second » acte, d'être toujours, les intérêts des sociétaires, considérés et jugés » d'après le premier acte. » Art. 24.

TITRE VIII.

CETTE disposition serait une calamité pour le commerce en général: on pourrait peut-être dire, pour appuyer cet article, que les livres feront un commencement de preuve par écrit. La première réponse est que celui qui voudrait tromper, porterait sur ses livres la convention qu'il voudrait établir; tandis que celui qui ne l'aurait pas fait, qui ne se douterait pas de la friponnerie, n'aurait rien porté sur son livre; en sorte que toujours le mal-intentionné aurait l'avantage sur l'homme honnête. Art. 69.

Deuxième réponse. La majeure partie des affaires de commerce, sur-tout dans les départemens, se font par des personnes qu'on ne peut assujettir à

tenir des livres, parce qu'elles sont illettrées ou trop peu instruites pour en tenir, telles que les maçons, charpentiers, boulangers, marchands de bétail, &c. Les fermiers, voituriers, les gens de campagne en général, traitent leurs affaires, en foire, sur des places publiques, dans des lieux de rassemblement: la plupart ne savent ce que c'est que tenir un livre, n'ont pas de correspondance par écrit; toujours la preuve leur serait refusée.

Rarement ces marchands nient leurs conventions, parce qu'ordinairement, aux foires, dans les lieux où se traitent leurs affaires, il se trouve presque toujours des témoins qui déposeraient, et que le jugement qui interviendrait déshonorerait l'homme malhonnête: c'est, on n'en peut douter, ce qui a le plus contribué à inculquer et maintenir la bonne foi, qui est l'honneur et l'ame du commerce.

On dira peut-être qu'il est trop périlleux de mettre la fortune d'un commerçant à la disposition de deux témoins. Cette raison est frappante, sans doute: mais l'expérience prouve que ce danger n'est pas aussi grand qu'on pourrait le craindre; peu de tribunaux de commerce citeraient une affaire jugée contre leur conscience, forcés par les dépositions de témoins mal-honnêtes: les parties sont là pour confondre les coquins, les juges pour les interroger, peser leur moralité.

Enfin, quand le risque serait plus grand qu'il ne l'est réellement, nous dirions toujours que, sans commencement de preuve par écrit, la preuve doit être permise, parce que le salut du commerce en dépend, de même que le salut de l'État dépend de la répression du brigandage; c'est aussi pour cette raison que le jury, sur la déposition des témoins, prononce une opinion qui souvent entraîne la mort du coupable.

Dans une foire, il se fait pour 150,000, 200,000 francs d'affaires, qui se livrent et se paient à la fin de la foire: qui empêchera l'acheteur ou le vendeur de refuser la livraison, et par-là de faire manquer la foire et les engagements de celui qui sera trompé?

Oui, nous pensons que, si la preuve ne peut être ordonnée sans commencement de preuve par écrit, le commerce départemental est perdu: exécutera cette convention qui voudra; bientôt il n'y aura plus de bonne foi.

TITRE X.

Art. 74. CET article paraît inutile: l'article 72 semble suffire; dès-lors qu'une lettre n'est

n'est pas tirée de place en place, elle n'a pas le caractère de la lettre de change, et n'est plus que mandat. Telle a toujours été la jurisprudence.

Que l'acceptation énonce la somme portée en la lettre de change, cela paraît inutile; il ne faut pas surcharger les opérations : celui qui accepte doit avoir lu et connaître son engagement : le mot *accepté*, avec la date et la signature, semblent suffire. Art. 82.

L'article 4 du titre V de l'ordonnance de 1673 accordait dix jours pour le paiement ou protêt de l'effet à jour fixe; cela paraît sage : au moins faudrait-il trois jours; on sent qu'un retard de présentation ou protêt, peut faire perdre une occasion de paiement qui ne se retrouvera plus; mais cela est rare dans le retard de trois jours. Si le protêt est déterminé à un jour fixe, souvent il arrivera qu'un oubli d'un jour fera perdre le montant d'un billet dont le souscripteur était insolvable, mais qui avait été fourni pour bonne valeur par un endosseur solvable. Dans les départemens, un billet est payable à jour fixe; le lendemain on ne trouve pas d'huissier; il est absent ou il arrive trop tard; on n'a pas le temps de se reconnaître : comment remplir le vœu de l'article 23? Art. 121.

Si le porteur a renvoyé la lettre de change à son endosseur, ou à un ami, pour demander caution à ce même endosseur, comment pourra-t-il faire protester l'effet, qui ne sera plus entre ses mains? Celui à qui la lettre aura été renvoyée ne le pourra pas non plus, n'étant point sur les lieux. Art. 122.

Cet article exprime le vœu de l'article 21 du titre V de l'ordonnance de 1673 : il nous paraît qu'on devrait le restreindre au cas de l'échéance ou protêt, sans autres poursuites juridiques; et que dès-lors qu'il y aurait sentence signifiée, la prescription devrait être de trente ans, comme pour toutes autres sentences. En effet, les souscripteurs, tireurs ou endosseurs d'un billet ou lettre de change qui n'ont pas de moyens de payer dans le moment, sont en faillite; on garde en porte-feuille cette dette douteuse; et si les uns ou les autres viennent à meilleure fortune, on se fait payer. Si tous les cinq ans il faut faire un commandement pour conserver ses droits, on le néglige, parce qu'on donne peu d'attention à cette affaire, ou qu'on craint de mettre de bon argent contre du mauvais : cependant si les débiteurs viennent à meilleure fortune par la suite, on n'a plus d'action contre eux, pour ne leur avoir pas fait un commandement tous les Art. 150.

cinq ans. La prescription de trente ans n'est pas dangereuse pour les débiteurs, parce que, quand ils paient, ils retirent l'effet et les pièces de la procédure.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

Art. 353.

ENTEND-ON parler du premier protêt depuis lequel le failli n'a rien payé, ou du premier protêt qu'a souffert le failli indistinctement ? les effets de la faillite importent trop à l'ordre public, pour que, faute de déclaration, on fixe la faillite à la date du premier protêt indistinctement. Ceci pourrait tout au plus être vrai pour le haut commerce, les banquiers, &c. ; mais on ne peut l'admettre pour le commerce en général : en effet, combien de commerçans, même dans les grandes communes, mais sur-tout dans les petites où il n'y a ni bourses ni banquiers, qui, avec des marchandises, des effets en porte-feuille, n'ont pas d'argent, ne peuvent s'en procurer, et sont forcés de souffrir le protêt : mais ils ne sont pas en faillite pour cela ; peu après ils paient. Il semble que d'après le vœu de cet article, si, plusieurs années après, celui qui aura souffert un protêt fait faillite, on fera rétrograder l'effet à dix jours avant ce premier protêt, qui souvent n'aura pas été connu ; en sorte que, dès-lors, les ventes de fonds, les hypothèques obtenues dans cet intervalle, seraient nulles : ce ne serait pas juste.

L'art. 1.^{er} du titre XI de l'ordonnance de 1673 paraît préférable ; on pourrait peut-être y ajouter, *ou qu'il y a plusieurs condamnations contre lui.* Au surplus, cette époque malheureuse est difficile à préciser ; elle dépend souvent des circonstances.

Art. 376.

Les créanciers peuvent être domiciliés dans des communes très-éloignées, l'huissier donner peu de soins à la remise de la copie ; le créancier peut être en voyage au moment de la citation, n'avoir pas de connaissance, dans le lieu de l'assemblée, et sa créance n'être pas assez importante pour l'indemniser d'un long voyage qu'il y ferait ; *enfin si le domicile du créancier est inconnu,* il ne peut lui-même avoir connaissance de l'affiche ordonnée par l'article 375.

Il semble que ce serait bien assez de dire que le créancier défaillant ne sera pas admis à la distribution des deniers, et lui conserver ses actions

contre le débiteur, si, après la distribution et acquittement des créanciers comparans, il lui reste quelque chose, ou s'il vient à meilleure fortune.

TITRE VI.

LES observations précédentes sur l'art. 376 sont applicables à l'art. 411. Art. 411.
La voie d'opposition réservée aux créanciers inconnus n'est pas suffisante; elle ne peut s'exercer que dans la huitaine de la signification : ils n'auraient pas plus connaissance de cette dernière affiche que de la première.

Il est infiniment important que les huissiers du commerce aient le droit d'exploiter hors de leur arrondissement; cela importe au commerce des grandes communes presque autant qu'à celui des petites. En effet, un commerçant a des effets sur de petites communes peu éloignées de son domicile, et qui pourtant ne sont pas de son arrondissement; si ce commerçant ne peut se servir des huissiers de son arrondissement pour le protêt, il faudra qu'il aille en chercher un dans l'arrondissement où le protêt doit être fait, quelquefois à sept ou huit lieues, tandis qu'il y en a un à sa porte qui n'aurait que deux à trois lieues à faire, quelquefois moins pour faire la commission, s'il pouvait sortir de son arrondissement. Quelle gêne! quelle dépense!

Si un commerçant, un banquier d'une ville éloignée, adresse à un correspondant un effet payable dans une campagne, dans une petite ville qu'il saura être près de la demeure de ce correspondant; si cette campagne, cette petite ville, quoique très-près de son arrondissement, ne se trouve pas en faire partie, et qu'au moment de la réception de l'effet l'échéance presse, que fera ce correspondant? il faudra qu'il envoie un exprès chercher un huissier dans l'arrondissement voisin, souvent à sept ou huit lieues. Si c'est dans une petite ville où il n'y a qu'un ou deux huissiers, s'ils sont en voyage, s'ils sont parens, amis, enfin s'ils ne veulent ou ne peuvent faire la commission, le délai passe, et les actions contre les endosseurs se perdent: au lieu que si on pouvait envoyer un huissier hors de son arrondissement, il y aurait moins d'embarras, de dépenses; on serait mieux servi.

Si l'échéance de l'effet ne presse pas, qu'on l'envoie par la poste à un huissier de l'arrondissement, cet huissier ne peut-il pas négliger de faire le protêt, soit parce qu'il sera parent ou ami d'un endosseur ou souscripteur? sera-t-il assez sûr pour ne pas mésuser de l'argent en cas de paiement?

Si l'on a à faire saisir ou arrêter un débiteur, on n'y parviendra presque jamais si l'on ne peut y envoyer l'huissier d'habitude, celui qui, faisant les commissions faciles, se chargera des désagréables : mais si c'est un huissier étranger qui ne connaisse pas le créancier, il ne saisira ni n'arrêtera ; il signifiera, fera des commandemens, et finira par vous rendre vos pièces en vous demandant beaucoup d'argent pour n'avoir rien fait d'utile. L'expérience prouve que depuis qu'on ne peut envoyer son huissier hors de son arrondissement, on ne peut faire payer un débiteur qui s'y refuse.

Nous pourrions citer d'autres exemples, donner d'autres moyens, citer l'opinion des tribunaux civils et de commerce, dont les jugemens prouvent combien ils désapprouvaient la loi du 19 vendémiaire an 4, qui défendait aux huissiers d'exploiter hors de leurs départemens : ils sont bien plus restreints aujourd'hui, qu'ils ne peuvent sortir de leur arrondissement. L'arrondissement d'Autun ne s'étend, sur plus de moitié de sa circonférence, qu'à trois et quatre lieues ; en sorte que pour tout exploit à faire donner, il faut aller chercher un huissier dans une autre ville à sept ou huit lieues. Il en est à-peu-près de même de tous les autres arrondissemens : l'huissier de Mâcon ne peut exploiter de l'autre côté du pont de cette ville, parce que la gauche de la rivière n'est pas du même arrondissement.

Peut-être que les huissiers ont été ainsi restreints, dans la crainte que les débiteurs ne fussent vexés par de trop longs voyages d'huissiers. Ce danger ne peut être compensé avec ceux résultant de la loi du 19 vendémiaire an 4 : d'ailleurs, le créancier a intérêt à ménager les frais contre un mauvais débiteur, duquel il a déjà peine à tirer son principal. Si toujours on était frappé de cet inconvénient, nous proposerions de réduire la taxe de l'huissier qui sortirait de son arrondissement, aux deux tiers de la taxe ordinaire ; l'autre tiers serait supporté et payé par le créancier : en ce cas, il serait bien à présumer que le créancier n'en userait que lorsqu'il y serait forcé.

Art. 436.

Tous les huissiers du commerce devraient avoir l'exécution de la contrainte par corps ; s'il n'y en avait pas auprès de chaque tribunal de commerce qui eussent cette faculté, l'exécution de cette contrainte deviendrait infiniment plus difficile et dispendieuse.

TITRE VII.

Art. 450.

IL conviendrait d'expliquer en quel lieu le paiement d'un engagement

verbal, ou par reconnaissance non négociable, doit être fait : il semble que c'est au domicile du créancier, à moins que le contraire ne soit convenu. Deux commerçans se rencontrent à une foire ; l'un vend à l'autre pour 3,000 fr., dont il lui fait une reconnaissance non négociable, payable dans un mois : on ne peut dire que cette somme doit être payée dans la commune où la foire s'est tenue, où la marchandise a été livrée ; ce n'a pu être l'intention des contractans ; tous les deux en sont éloignés, et n'y ont point de domicile. Il semble qu'en ce cas le paiement doit être fait au domicile du créancier.

Fait à Autun, ce 21 ventôse, an 10 de la République.

BARET, ROUX, J. L. BONNARDEL, GEORGE.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce d'AUXERRE.

Sur l'Étendue de la Juridiction de ce Tribunal.

LE tribunal de commerce d'Auxerre est de la première formation, ayant été créé par *Charles IX*. Il eut alors pour ressort de sa juridiction, celle du bailliage de la même ville. A la révolution, à l'instar du tribunal civil, l'étendue fut celle du district; par l'extinction des districts et la création des arrondissemens, les juridictions se trouvèrent morcelées, et sur-tout la nôtre.

De sept districts qui composaient le département de l'Yonne, on a fait cinq arrondissemens. Le district d'Auxerre, primitivement, était composé de treize cantons, et l'arrondissement de la même ville l'est maintenant de vingt-un : il s'est accru de vingt-quatre cantons du district de Saint-Fargeau, et d'autant de celui de Saint-Florentin.

Depuis cette nouvelle formation, il n'y a pas de loi qui ordonne que l'étendue d'un arrondissement sera celui du ressort des tribunaux de commerce : il en résulte que, sur vingt-un cantons, treize viennent plaider, pour les affaires commerciales, au tribunal de commerce, et huit au tribunal civil. Cette différence de juridiction est devenue bien plus sensible par la nouvelle organisation des justices de paix; il y a eu des réunions et des suppressions, et les justiciables sont fort embarrassés. Il y a un an, chaque canton entier ressortissait à tel tribunal; mais comme l'organisation de la justice n'est pas celle de l'administration, et qu'il y a eu une refonte générale dans l'étendue des juridictions des juges de paix, les habitans d'un même canton plaident à deux tribunaux différens; ce qui est inconvenant.

Comme plusieurs tribunaux de commerce doivent se trouver dans la même position, nous sollicitons une loi qui ordonne que l'étendue du ressort des tribunaux de commerce, sera celle de l'arrondissement où ils sont établis, alors tout rentrera dans l'ordre et l'uniformité.

Sur quelques Articles du Projet.

IL nous paraît que l'article 8 donne une trop grande latitude à la foi du commerçant : il peut en abuser pour faire des réclamations, non envers un autre commerçant, qui pourrait lui représenter ses factures et sa correspondance, mais envers les petits détaillans et ouvriers, dont beaucoup ne savent pas même lire. Le commerçant mal intentionné mettra ses livres dans le cas d'être authentiques ; ce que quelquefois ne fera pas l'homme probe.

Art. 8.

Si deux négocians en instance ont également leurs livres authentiques, que faire en ce cas ?

Si un failli a disparu après avoir depuis long-temps pris des précautions pour établir de fausses créances sur son livre, qui d'ailleurs sera authentique, en son absence, ses créanciers peuvent-ils poursuivre les personnes portées sur le livre, par cela seul qu'ils y sont colloqués ?

Nous croyons que la seule authenticité ne suffit pas pour entraîner condamnation.

Si on juge cet article indispensable, au moins faut-il limiter la durée de son exécution : dans le cas de mort d'un commerçant, continuera-t-il d'avoir le même effet ? s'il y a présomption ou commencement de preuve que par oubli on n'a pas bâtonné les articles du livre, quel parti doit prendre le tribunal ?

Enfin ce livre authentique qui devient titre, ne doit pas donner lieu à une action d'une manière indéfinie.

Autant l'article 8 donne d'avantage à celui qui se sera mis en règle, autant il donne de désavantage à celui qui aura omis quelques formes ordonnées par le code. Qu'on n'ajoute pas foi à ce dernier, cela ne peut être autrement ; mais que son livre ne puisse servir de commencement de preuve, cette assertion a paru trop forte au tribunal : car sur quoi un demandeur pourra-t-il établir sa demande, s'il n'a la ressource de son livre, et le serment judiciaire lorsque le tribunal croit devoir le lui déférer d'après sa réputation !

Art. 9.

A l'occasion du serment, nous observons qu'il n'en est pas question dans le projet de code. Sera-t-il ou ne sera-t-il pas admis en justice ! dans l'affirmative, quels seront les cas et les formalités qu'on exigera ? Ce moyen peut être abusif ; nous en convenons, mais il est des circonstances où l'on n'a que cette ressource pour juger.

Le tribunal observe que souvent les commissionnaires font courir les

Art. 64.

remboursements sur la lettre de voiture, en n'indiquant que la somme en masse. Il serait nécessaire, pour l'ordre de la comptabilité, qu'ils indiquassent si la somme qu'ils exigent est due pour emmagasinage, pour transport, pour octroi, &c. Ce n'est qu'après la connaissance exacte des frais qu'a occasionnés le transport sur telle route, qu'on décide à laquelle on doit donner la préférence, et quel degré de confiance on doit avoir en tel commissionnaire.

Art. 71. Dans les petites villes, sur quoi baser l'intérêt de l'argent ? Sera-ce sur les intérêts que paie le Gouvernement, sur les rentes qu'il doit, ou sur le prix de l'argent dans les bourses des villes commerçantes ? ce prix est très-variables, suivant la rareté ou l'abondance du numéraire. Sera-ce l'escompte des banquiers qu'on devra suivre ? rien de si arbitraire ; il dépend souvent de la confiance qu'ils ont dans le papier qu'ils négocient.

Il est nécessaire que cet article détermine ce qu'on prendra pour base, pour ne pas courir les chances de l'agiotage, des bruits de guerre ou de la rareté momentanée du numéraire.

Art. 74. Un engagement en forme de lettre de change ayant été fait, et payable dans le même lieu par jugement, est déclaré mandat. Dans ce cas, ce mandat est-il de la compétence du tribunal ? En supposant qu'il fût stipulé pour marchandise, doit-il suivre le sort des autres effets de commerce ? Comme on ne donne aucun délai pour le paiement des lettres de change ni des billets à ordre, pourquoi cette distinction dans le mot, puisque l'événement de la condamnation doit être le même ?

Art. 145. On a assimilé les billets à ordre aux lettres de change. Le tribunal y voit une grande différence, quant au paiement. Qu'on ne donne aucun délai à une lettre de change, cela doit être ; car celui qui l'a acceptée, doit avoir provision, ou celui qui l'a tirée en ayant reçu le montant, elle doit, dans l'un ou l'autre cas, être payée sur-le-champ. Il n'en est pas de même d'un billet à ordre. *Exemple* : Un marchand de Paris achète du vin, objet de commerce de notre pays, fait des billets à court terme ; par des événements ou une force majeure, on n'a pu le transporter au lieu de sa destination, comme actuellement, où les grandes eaux, la rigueur de la saison, ont depuis plus de deux mois interrompu toute circulation : les billets sont à terme, et le marchand est condamné à payer sur-le-champ, lorsque le propriétaire a encore son vin dans sa cave. On pourrait citer à l'appui de cet exemple, vingt cas différens.

Nous

Nous croyons que cet article est trop rigoureux , et qu'on devrait s'en rapporter à la justice des tribunaux pour balancer les intérêts des vendeurs et des acheteurs : on peut, si l'on veut, déterminer le *maximum* de temps qu'on peut accorder suivant la somme, en supposant qu'on craigne qu'un tribunal ne suive trop son penchant à la commisération.

Nous observons que cette rigueur de paiement facilitera beaucoup les manœuvres des agioteurs. Sachant qu'il n'y a aucun délai à craindre à l'époque du terme, ils profiteront de la jeunesse des uns, de l'ignorance des autres, du besoin de celui-ci, et de la mauvaise spéculation de celui-là, pour leur ouvrir leurs bourses, et ne tarderont pas à les ruiner par des prêts usuraires, et exigibles sans retard ni remise.

Comme on n'accorde jamais de temps au-dessus de la somme de cent francs, sans bonne et suffisante caution, le créancier n'a à craindre que le retard de la rentrée de ses fonds.

Cet article ne désigne pas le lieu où la contrainte par corps pourra être exécutée ; si elle peut se faire au domicile du débiteur, ou seulement dans les rues et places publiques, comme autrefois.

Art. 481.

Les juges du tribunal de commerce d'Auxerre,

FRANÇOIS FOURNIÈRE, LE LIÈVRE jeune, F. ROBIN.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce d'AVALLON.

CE JOURD'HUI, 6 ventôse an 10, neuf heures du matin, les commerçans de l'arrondissement du tribunal de commerce séant à Avallon, assemblés en la salle ordinaire de ses audiences, ensuite de convocation par affiches, au nom du tribunal, à l'effet de leur communiquer les observations faites par la commission nommée pour l'examen du projet de Code du commerce, et y joindre les leurs, le C.^{en} Bégon, président et membre de ladite commission, a donné lecture de son travail et dudit projet. Le tout examiné et réfléchi, l'assemblée est demeurée d'accord d'arrêter les observations suivantes :

ART. 2. « Tout mineur faisant notoirement le commerce, est censé » majeur quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce. »

Les mots, *pour fait de commerce*, ne sont pas assez précis ; il aurait fallu *de son commerce* : autrement, l'obligation pourrait être validée quand elle ne concernerait pas le commerce spécial que fait le mineur, ce qui serait l'assimiler au majeur.

ART. 4. « Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre » authentique qui présente, jour par jour, les détails de son commerce et » qui énonce la dépense de sa maison.

» Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et d'enre- » gistrer la copie de celles qu'il écrit.

» Il est tenu de faire, tous les deux ans, un inventaire sous seing » privé, de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et » passives. »

Les marchands qui commercent en voyageant, devraient avoir un carnet non timbré, seulement coté et paraphé, et transcrit, à leur retour, sur le livre de commerce.

Il conviendrait d'ajouter que le double de l'inventaire, pour être immuable, sera déposé au greffe du tribunal, sous-cachet de celui qui fait le dépôt.

ART. 8. « Les livres de commerce, sous quelque dénomination qu'ils
 » existent, et s'ils sont authentiques, font foi entre commerçans pour fait
 » de commerce. »

Les livres ne devraient faire foi que dans le cas où un seul des commerçans aurait un livre en forme; si tous deux en excipent, ce ne devrait plus être qu'un commencement de preuve.

ART. 37. « La séparation de biens existe,

» Par la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage;

» Par un jugement rendu postérieurement au mariage.

» Dans le premier cas, la clause du contrat de mariage doit être transcrite sur le registre du greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement, affichée et publiée dans les dix jours de la date de l'acte civil qui consacre le mariage.

» Dans le second cas, la même formalité doit avoir lieu pour le jugement qui prononce la séparation, dans les dix jours de sa date. »

On désirerait que trois tableaux fussent placés dans la salle de l'audience, comme il en existe dans les salles des bourses de commerce; l'un desquels serait destiné à inscrire les faillites, l'autre les séparations, et le troisième les sociétés.

ART. 67. « La réception des objets transportés, et le paiement du prix
 » de la voiture, éteignent toute action contre le voiturier. »

Sur la condition du paiement, le service du crédit ferait titre contre celui qui l'aurait rendu; c'est blesser la morale et les principes. Il paraît plus régulier de dire que la seule réception sans procès-verbal dressé, le voiturier présent ou appelé, ou le paiement effectué, opère la décharge.

Si on ne s'en tient pas à cela, le voiturier pourrait être garant d'une dégradation à lui étrangère, s'il n'avait pas la dureté de se faire payer comptant.

ART. 68. « En cas de refus ou contestation pour la réception des objets
 » transportés, leur état est juridiquement vérifié et constaté.

» Le transport dans un dépôt public peut en être ordonné.

» Le voiturier peut en requérir la vente jusqu'à la concurrence du prix
 » de la voiture. »

La fin de l'article n'est pas juridique, si le voiturier peut se faire payer provisoirement, en faisant vendre une marchandise avariée, il fera courir

des risques à l'expéditeur pour recouvrer ses dommages et intérêts sur le voiturier.

L'article aurait dû indiquer encore la forme de la vente.

Enfin il devrait y avoir une disposition portant que, si celui auquel on expédie, pour autre cause que celle d'avarie ou retard vérifié, refuse la marchandise expédiée, le voiturier pourra la faire vendre, jusqu'à concurrence du charroi, et qu'à cet effet il emploiera telles formalités.

ART. 69. « Les achats et ventes s'opèrent verbalement ou par écrit.

» Ils se constatent

» Par actes publics ;

» Par actes sous signatures privées ;

» Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, et par son livre authentique ;

» Par une facture acceptée ;

» Par la simple correspondance ;

» Par la preuve testimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit. »

On a omis, dans l'indication des preuves, les livres des commerçans.

ART. 85. « Une lettre de change doit être acceptée dans les vingt-quatre heures de sa présentation. »

Le délai fixé de vingt-quatre heures pour accepter, proroge le délai des effets à tant de vue, et exige deux actes, l'un de présentation et l'autre de protêt, s'il y a refus, ou des frais de présentation, si on accepte ; car la présentation ne peut se constater que par écrit. Il serait plus expédient que l'acceptation dût être faite à la présentation, ou du moins qu'on indiquât la manière dont la présentation doit être constatée.

ART. 87. « Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou l'un des endosseurs.

» L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt ; elle est signée par l'intervenant.

ART. 88. » Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention. »

L'acceptation par intervention est inutile ou dangereuse ; inutile , si malgré l'intervention, le tireur et ses endosseurs peuvent être suivis sur le protêt ; dangereuse s'ils ne peuvent être inquiétés qu'après le protêt faute de paiement par l'intervenant. Un homme sans solvabilité interviendra pour accepter, et il obtiendra le délai du cours de l'effet. Rien de plus pernicieux : il faudrait abolir l'acceptation par intervention. Au surplus, dans les principes du projet, le simple aval aurait suffi.

ART. 102. « Cette garantie est fournie par un tiers et par un acte » séparé.

» Les effets de cette garantie sont déterminés par les conventions des parties. »

L'aval par un acte séparé entraîne des frais, des longueurs : il serait, sous ce point de vue, plus utile qu'il fût sur l'effet même, et qu'il servît au porteur.

ART. 126. « Si le porteur exerce son recours collectivement contre les » endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai » déterminé par l'article précédent.

» Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou » individuellement ou collectivement, dans les mêmes délais.

» A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la notification » ou de la citation. »

Il serait à propos de dire que, lorsque le porteur a poursuivi *collectivement*, les endosseurs sont dispensés de toutes notifications et citations, et qu'ils peuvent, sur celles faites à la diligence du porteur, se faire adjuger à l'audience, les uns contre les autres, le recours qui leur appartient, suivant l'ordre des endossements : ce parti diminuerait les frais et les délais.

ART. 131. « Indépendamment des formalités prescrites par les articles 125 » et 126, pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de » change protestée faute de paiement, peut poursuivre la saisie mobilière » contre les tireur, accepteur et endosseurs. »

Il aurait fallu, après les mots *faute de paiement*, ceux-ci : *peut, en vertu du seul protêt, exercer toutes saisies-arrêts de deniers*, attendu que la saisie mobilière comprend la saisie-exécution, pour laquelle il faut un titre paré.

ART. 345. « Tout commerçant qui cesse ou suspend ses paiemens, est » en état de faillite.

» Dans les trois jours qui suivent la cessation ou suspension de paiement, il est tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de » commerce.

» Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration » doit être faite, dans le même délai, à la municipalité. »

Il serait bon d'ajouter que le greffier en donnera avis sur-le-champ au commissaire près le tribunal de commerce, afin qu'il fasse les diligences requises par l'article 357.

ART. 347. « Nul créancier ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les » biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. »

Il serait sage de donner dix jours pour les meubles, et un mois pour les immeubles, à moins que la vente des immeubles ne soit faite dans les formes usitées pour les ventes publiques.

ART. 348. » Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits » dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls. »

On observe qu'en vertu de l'article 347, celui 354 et le quatrième alinéa de l'article 358 deviennent inutiles.

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchan- » dises ou autres effets mobiliers du failli. »

Ceci devrait être restreint aux marchandises déposées dans les boutiques et magasins, mais non pas celles qui au moment de la faillite n'y seraient point encore rendues; à moins qu'en ce cas on n'obtienne la certitude que les marchandises ont été payées par le failli.

ART. 372. « Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge » peut ordonner la représentation des livres du créancier.

» Il peut ordonner le dépôt des titres de la créance, au greffe du tri- » bunal, et, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à jour et heure » fixes les parties devant le tribunal, pour être statué sur la contestation.»

Le renvoi au tribunal paraît facultatif; ce qui semble autoriser le juge commissaire à décider seul: il faudrait dire, *et doit renvoyer*.

ART. 376. « A défaut de comparution dans le délai fixé par le juge- » ment, les défailans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur les » biens du débiteur failli. »

Déchu de tous droits et actions &c. Il conviendrait plutôt de dire, *de toute concurrence avec les autres créanciers dans l'actif actuel du failli.*

Ce serait alors la juste punition de la négligence ; au lieu que les termes du projet semblent annuler la créance, ce qui ne doit pas être. On pourrait admettre l'opposition, au cas de l'article 411.

ART. 379. « S'il intervient un traité entre les créanciers délibérans et » le débiteur failli, la résolution n'est obligatoire que par le concours d'un » nombre de créanciers représentant, par leurs titres de créances vérifiés, » les trois quarts de la totalité des sommes dues. »

On devrait exclure du nombre des délibérans, les créanciers hypothécaires ; car ceux-ci ayant un gage, peuvent, s'ils sont en majorité, faire la loi aux chirographaires, et favoriser, à leur préjudice, le débiteur par des remises qui ne pèseraient pas sur eux.

ART. 391. « Pour être admis au bénéfice de la cession, » Le débiteur cite les créanciers, en la personne de leurs syndics, devant » le tribunal de commerce.

» Il est présent à l'audience, et affirme qu'il n'a rien distrait au préjudice » des créanciers. »

Pour faire laquelle affirmation, le commissaire sera tenu de lui donner un sauf-conduit.

ART. 411. « A défaut de comparution dans le délai prescrit par le » jugement, les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions » sur les biens de l'accusé.

» La voie de l'opposition est ouverte aux créanciers inconnus. »

Il serait juste, pour punir les créanciers négligens à se présenter, que ceux qui seraient dans le cas d'être reçus opposans, supportassent les frais occasionnés par leur opposition, sauf leur recours contre le failli.

ART. 453. « Suivant l'exigence des cas, et sur une ordonnance signée » par un juge du tribunal, un individu domicilié ou présent dans le lieu où » siège le tribunal, peut être cité extraordinairement de jour à jour et » d'heure à heure. »

Le juge indiqué devrait être pris suivant l'ordre du tableau ; c'est le moyen de parer à toutes présomptions de faveur si on avait le choix du juge.

ART. 465. « Si le tribunal ordonne une preuve par témoins,

» Les parties et les témoins sont cités à jour et heure fixes ;
 » Les parties sont tenues de fournir les reproches contre les témoins ,
 » avant la prestation de serment. »

On pense que si le tribunal ordonne une preuve par témoins, *il doit indiquer le jour et l'heure où ils seront produits* ; et il doit avoir la faculté d'insérer dans son jugement que les parties sont citées d'office le jour de l'audition des témoins, ce qui leur éviterait des frais d'assignation.

ART. 467. « Si les témoins cités par l'une des parties ne comparaissent
 » pas, le tribunal peut accorder un nouveau délai.

» Ce délai passé, la partie est déchue de la faculté de faire entendre
 » les témoins. »

La déchéance est injuste. En affaires importantes, l'adversaire paierait le témoin pour ne pas obéir : il faut donc qu'il soit contraint de se rendre par des moyens coercitifs.

En cas d'empêchement légitime, s'il est dans le lieu, un commissaire du tribunal pourra l'entendre.

S'il demeure ailleurs, il faudrait que le tribunal eût la faculté d'ordonner qu'il serait entendu par le juge de paix, qui enverrait la déposition en minute.

ART. 471. « Tout jugement rendu en premier ressort, est exécutoire par
 » provision, en cas d'appel, à la charge de donner caution. »

A la charge de donner une caution qui serait domiciliée dans l'arrondissement du tribunal.

La raison de le décider ainsi, est que la discussion de l'immeuble du débiteur doit être faite, suivant le nouveau projet de Code civil, dans la résidence du débiteur.

ART. 477. « L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être admis
 » pendant le cours de l'instruction de la procédure devant le tribunal de
 » première instance.

» Il peut être relevé après le jugement définitif. »

Pour parer à toutes difficultés, il faudrait que l'article fût ainsi rédigé :

« On ne pourra appeler d'un jugement préparatoire, avant la pronon-
 » ciation du jugement définitif, sans que pour cela l'exécution du prépa-
 » ratoire puisse être opposée comme fin de non-recevoir contre le droit
 » d'appeler. »

ART. 478. « L'appel d'un jugement rendu contradictoirement par un
 » tribunal

* tribunal de commerce, doit être notifié dans les trois mois, à dater du » jour de la signification du jugement, à peine de déchéance.

» L'appelant peut anticiper le délai, et notifier son appel dans les vingt- » quatre heures après la date du jugement. »

Le mot *dans* emporte le droit d'appeler aussitôt le jugement rendu ; il faudrait dire, *après les vingt-quatre heures à dater du jugement.*

ET seront les présentes observations imprimées, pour être envoyées au ministre de la justice, et par-tout où besoin sera.

BÉGON, *président* ; THIBAULT, *greffier.*

OBSERVATIONS

Du Tribunal et Conseil de commerce d'AVIGNON.

CITOYEN MINISTRE,

NOUS avons reçu le projet de Code du commerce que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser en vertu de l'arrêté des Consuls du 14 frimaire dernier.

Nous avons cru devoir procéder en commun, à l'examen de cet important ouvrage, dans une réunion des membres du tribunal de commerce, et de six commissaires députés à cet effet par le conseil de commerce; et nous remplissons aujourd'hui l'obligation que nous impose l'article 3 du même arrêté, en vous transmettant le résultat de nos observations.

L'article 5 et suivans du titre II, *des Livres de commerce*, obligent les négocians à faire timbrer tous leurs livres; l'art. 9 porte qu'un livre non timbré ne peut servir de titre: nous pensons que l'observation de ces dispositions serait ruineuse pour les négocians, sur-tout pour les fabricans, dont le négoce exige une foule de livres auxiliaires d'un volume considérable; il nous paraît suffisant d'exiger que le livre journal soit timbré, et tous les autres tenus en bonne et due forme, sans antidate, ratures ni interlignes.

L'art. 23 nous paraît susceptible de légères modifications: nous pensons qu'il doit se borner à exiger le dépôt au greffe du tribunal de commerce des polices de société, sans leur donner une plus grande publicité, qui présente quelques inconvéniens. On pourrait ajouter que lorsqu'il y aura des fonds versés en commandite dans une société, les gérans seront obligés de faire une déclaration de la quotité de ces fonds, laquelle sera certifiée par le commanditaire.

L'article 43, titre V, *des Agens de change et Courtiers*, aurait pu stipuler que dans les places où il n'existerait point d'agent de change, les courtiers de commerce en remplissent les fonctions, et constatent le cours du change et celui des marchandises.

L'exécution des dispositions de l'art. 97, pour l'endossement des lettres de change, nous a paru embarrassante, sur-tout pour les négociations faites

à la bourse, où les opérations se font fréquemment avec des endossements libres. La sévérité de l'article 98 pourra tourner au détriment d'un porteur de bonne foi, peut-être d'un illettré, qui néanmoins aura fourni la valeur de l'effet. Pourquoi d'ailleurs exige-t-on, pour l'endossement d'une lettre de change, des formes qu'on n'ordonne pas pour le premier ordre lors de son émission!

Nous croyons convenable que l'article 432 conserve formellement aux parties le droit de défendre elles-mêmes leur cause.

Nous aurions désiré que l'article 461 réservât au tribunal de commerce le droit de nommer les experts et de suivre la vérification des pièces arguées de faux, sauf à renvoyer par-devant les tribunaux compétens les auteurs de faux constatés : cette précaution nous eût paru obvier à l'inconvénient présumable qu'un défendeur de mauvaise foi n'arguât souvent de faux des pièces sincères, pour gagner du temps et éluder le jugement.

Nous avons interverti un instant, citoyen Ministre, l'ordre observé dans notre examen, afin de le terminer par l'observation que nous regardons comme la plus importante : il s'agit du titre X, concernant les tribunaux d'appel.

Les auteurs du projet ont sagement consacré le principe de la spécialité des tribunaux de commerce, et néanmoins ont cru devoir y déroger dans le cas d'appel, article 441. Nous pensons unanimement que les affaires de commerce doivent être jugées par des négocians dans les deux degrés de juridiction : l'expérience qu'ils acquièrent dans l'habitude journalière des transactions commerciales, offre à la justice la plus solide garantie ; nous pensons qu'une section du tribunal d'appel composée cumulativement de jurisconsultes et de négocians, offrira trop souvent des dissentimens d'opinions sur les formes, qui nuiront essentiellement à l'expédition des affaires et à la célérité des jugemens : l'esprit de corps, des prétentions à la supériorité des lumières, ne produiront-ils pas aussi des rivalités nuisibles au bien du service, et ne mettront-ils pas des obstacles à l'unité d'opinions desirable parmi les membres d'un même corps judiciaire !

Il nous semble que l'on pourrait éviter ces inconvéniens, en instituant des tribunaux d'appel pour le commerce, lesquels seraient composés de négocians exclusivement, mais non salariés ! on concilierait ainsi l'observation du principe de la spécialité des tribunaux de commerce, avec l'économie que commande l'état des finances de la République.

Nous soumettons cette observation au Gouvernement ; et dans le cas où l'établissement d'une section de commerce près le tribunal d'appel lui paraîtrait préférable à tout autre système , il nous paraît utile , même nécessaire , que cette section soit entièrement composée de juges choisis parmi les anciens commerçans. En vain prétendrait-on que des juges de commerce erreront plus souvent que d'autres par ignorance des formes : le commissaire du Gouvernement est là pour en requérir le maintien ; et sur le tout , le recours en cassation est une ressource salutaire contre des erreurs non présumables.

Telles sont , citoyen Ministre , les observations que nous avons cru devoir soumettre au Gouvernement : s'il les juge minutieuses ou déplacées , il rendra du moins justice aux intentions qui les ont dictées. Les auteurs du projet eux-mêmes doivent être persuadés qu'elles n'ont point affaibli dans notre esprit l'admiration que nous commande la manière distinguée avec laquelle ils ont exécuté cet ouvrage important. Ils ont substitué une législation uniforme au contraste bizarre des coutumes locales , conservé ce qu'offraient de précieux l'édit de 1673 et l'ordonnance de 1681 , ces beaux momens de législation commerciale ; ils ont réglé avec précision la compétence des tribunaux de commerce : leur titre *des Faillites* , absolument neuf , établit une juste différence entre le négociant de bonne foi , victime du malheur , même de l'imprudence , et l'avide scélérat qui spéculé , en manquant à ses engagements , sur la ruine de ses créanciers trompés. Le texte du projet a la précision nécessaire à une bonne loi ; le style en est clair et simple , et les matières y sont divisées et classées avec méthode. Nous estimons enfin que les auteurs ont acquis un droit impérissable à la reconnaissance d'un Gouvernement réparateur à qui la France doit sa gloire et son bonheur. Veuillez , citoyen Ministre , lui présenter le vœu que nous émettons , pour que le projet de Code du commerce , converti en loi dans la présente session législative , accélère le retour de la confiance , et amène bientôt , pour le commerce français , les brillantes destinées auxquelles il est appelé.

Salut et respect ,

BOUCHER l'aîné , président ; JOSEPH BERTRAND , GUÉRIN ,
OLLAGNIER aîné , juges ; DELEUTRE , DARUTY fils ,
BIERLE , LAVIE , F. A. GUDIN , commissaires ; SOULLIER
aîné , secrétaire.

OBSERVATIONS

Du Tribunal et Conseil de commerce de BAR-SUR-ORNIN.

LES auteurs du projet ont embrassé le commerce dans toute son étendue ; le commerce maritime comme celui du continent. Ils ont considéré les relations infinies qu'ont entre eux tous les négocians du monde, mais notre position topographique nous force à fixer nos regards seulement autour de nous ; les lumières que pourrait donner la théorie, ne sont sûres qu'après avoir été bien épurées par une longue expérience.

Il semble que le commerce, considéré sous notre point de vue, ne peut manquer de prospérer, s'il peut facilement se procurer des moyens, du crédit, et une justice aussi prompt qu'inflexible. Le projet de code donne cette espérance ; mais certains articles doivent recevoir quelques modifications pour atteindre plus sûrement le but.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

Dispositions générales.

ART. I.^{er} « TOUTE personne a le droit de faire le commerce en France. »

Le commerce a des principes, une marche qui lui sont propres. Celui qui réunit la théorie à la pratique, donne au moins l'espoir de se faire honneur, et d'attirer sur son pays la confiance de ses voisins : celui qui, sans étude, sans expérience, se jette dans les entreprises, porte souvent un coup fatal, non pas seulement à sa fortune, mais au crédit de ses concitoyens. Pourquoi ne pas exiger, pour cet état, ce que l'on exige pour tant d'autres, un apprentissage, un savoir préliminaire !

ART. 3. « Toutes signatures données sur des lettres de change, » billets à ordre ou à domicile, sont réputées faits de commerce. »

Il paraît qu'il faudrait dire : « Toutes signatures données par des citoyens

» commerçans ou non commerçans, sur des lettres &c. » , parce qu'autrefois ces sortes de billets entre particuliers non commerçans, se portaient devant les tribunaux civils, et n'entraînaient pas la contrainte par corps.

TITRE IX.

Du Prêt à intérêt.

ART. 71. « LE taux de l'argent se règle dans le commerce comme » celui des marchandises. »

L'argent est le nerf du commerce : l'honnête négociant, avec de grands talens pour son état et la probité la plus intègre, ne peut souvent se livrer à ses spéculations, s'il ne trouve des secours pécuniaires ; mais ne doit-il pas être intimidé par cet article : *Le taux de l'argent se règle comme celui des marchandises!* D'abord on ne se fait pas une idée claire de cette manière de régler le taux de l'argent : lorsqu'un prêteur donne son argent, il stipule une somme fixe qui comprend l'intérêt convenu ; dans ce cas, point de cours à consulter lors du paiement. Si c'est pour une somme non payée au jour déterminé, à qui s'adresser pour savoir le taux, puisque les billets n'en parlent pas, et que chacun reste maître de ce taux avant de prêter ! Il y a presque autant de taux différens que de prêteurs. Mais ce n'est pas l'obscurité de l'article qui a le plus frappé le tribunal ; ce sont ses suites désastreuses. Si la loi ne fixe pas le taux de l'argent, si elle ne punit pas sévèrement ceux qui oseront prêter comme aujourd'hui, le commerce restera donc à la merci de ces sangsues qui lui ont donné la mort. En effet, comment se soutiendrait-il, si l'argent monte d'un jour à l'autre, de 10 à 30, 40 et 60 pour 100, suivant le caprice, disons plus, l'immoralité des prêteurs ! Quelles spéculations peut-on faire, comment se promettre de remplir ses engagemens ! Le commerce sera donc toujours flétri par une infinité de banqueroutes, comme celles qui ont fait la honte des années qui viennent de s'écouler ! . . . On saurait bien, dira-t-on, éluder la loi, quand elle fixerait le taux . . . ; mais échapperait-on à l'opinion publique, si puissante dans les États gouvernés par des lois sages ! La France doit, ce semble, en ce point imiter ses alliés, chez qui on vient tout récemment de porter des peines infamantes contre des particuliers qui s'étaient permis de prêter à un taux illicite.

Mais l'intérêt public suffirait seul pour faire sentir la nécessité de cette loi.

Lorsque le taux de l'argent est élevé, les marchandises sont nécessairement à un haut prix : or, plus les marchandises sont chères, plus l'étranger qui les fournit emporte de numéraire ; et dans ce cas, comment les fabricans pourront-ils entrer en concurrence ! Jamais ils ne pourront se soutenir ; et nos manufactures, au lieu de se multiplier, tomberont en ruine. Il faut qu'une juste proportion s'établisse entre les bénéfices des négocians et l'intérêt des capitalistes ; il faut que les uns et les autres trouvent dans leurs relations, des avantages réciproques.

Le tribunal desire donc de voir dans le Code du commerce, une loi qui fixe le taux de l'argent à six pour cent, suivant l'ancien usage que l'expérience avait introduit et fait tolérer.

TITRE X.

De la Lettre de change ; du Paiement.

ART. 104. « UNE lettre de change doit être payée dans la monnaie » qu'elle indique. »

La monnaie de cuivre, à cause de son énorme quantité, n'est plus en proportion avec la monnaie d'or et d'argent ; comme l'étranger ne la reçoit pas, cette proportion ne peut que devenir croissante, et entraver de plus en plus les affaires. Il faut donc un réglemeut sur cet article. Une loi forçait de recevoir le quarantième en cuivre dans toutes les caisses : cette loi n'est pas exécutée ; les besoins du commerce en font sentir l'insuffisance. Si elle fixait la portion de cuivre au quart, peut-être serait-elle plus suivie.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er} ET VII.

De la Faillite et de la Banqueroute.

LES banqueroutes se sont multipliées à un point qui fait gémir tous les hommes probes. La cause est sans doute l'impunité ; mais avec des mœurs aussi dépravées, il ne faut pas espérer un prompt changement, si la loi n'est extrêmement sévère. Le projet, article 420, dit bien que le Code pénal

détermine les peines applicables aux banqueroutiers, leurs complices, fauteurs et adhérens; mais cette peine est-elle, comme autrefois, les galères ou les fers! . . . L'article 346 dit encore qu'à compter de l'ouverture de la faillite, tous les biens meubles et immeubles du débiteur sont sous la sauve-garde de la loi; mais ne faudrait-il pas aussi que la personne du failli fût dans le même cas, et qu'il y eût prise-de-corps contre lui, aussitôt qu'il y a présomption de banqueroute, aux termes de l'article 396! L'expérience a bien assez démontré que les faillis se font un jeu des peines qu'ils méritent. La loi s'assure de leurs meubles; mais ils ont leurs caisses qu'elle ne saisit pas.

TITRE IX.

Des Tribunaux.

ART. 426. « LE président, les juges et suppléans seront élus et nommés » par les commerçans domiciliés et résidant dans l'arrondissement. »

Si ces commerçans ne pouvaient nommer que des citoyens domiciliés dans la ville où siège le tribunal, les inconvéniens seraient peut-être tolérables; mais avoir des juges non indemnisés de leurs déplacements et domiciliés aux quatre coins de l'arrondissement, c'est être exposé à n'avoir justice qu'avec des peines incroyables, avec une lenteur capable de tout perdre. Que sera-ce donc si ces juges n'ont pas les lumières nécessaires, si ces juges ne doivent rester en fonctions qu'un ou deux ans! Ils auront à peine le temps de lire les lois relatives au commerce: dès-lors comment espérer qu'un tribunal de commerce acquerra cette autorité morale qui doit l'environner, sur-tout lorsque ses jugemens pourront être portés à un tribunal d'appel qui ne sera plus regardé comme un tribunal de commerce, puisque, suivant l'article 441, la section de commerce est composée de quatre juges du tribunal et de trois commerçans! Les tribunaux de commerce, avec une telle organisation, retomberont, comme par le passé, dans une espèce sinon de mépris, du moins de faiblesse, qui les empêchera de faire tout le bien qu'on a droit d'en attendre; et la spécialité deviendra illusoire, puisque s'il s'élève des rivalités dans le sein de cette section, les commerçans seront toujours dominés par le nombre.

Le tribunal pense donc que les juges doivent être domiciliés dans la ville où siège le tribunal de commerce; que la section de commerce près le tribunal d'appel doit être composée de trois juges de ce tribunal,
de

de quatre commerçans, et présidée par l'un de ces derniers, afin de donner dans l'opinion publique autant de poids aux tribunaux de commerce, en ce qui les concerne, qu'aux tribunaux civils : et puisqu'il est permis de le dire, les tribunaux de commerce n'auront jamais toute l'autorité nécessaire pour en imposer à la mauvaise foi, si les juges ne sont nommés par le Gouvernement, et au moins pour dix ans ;

Parce que, comme l'observent fort bien les auteurs du projet (Discours préliminaire, page xxxvj),

« 1.° Presque toutes les affaires de commerce roulent sur des questions de fait, et ce sont presque toujours des contestations où l'expérience du commerçant est aussi nécessaire que l'intégrité du juge ;

» 2.° Il est difficile d'espérer que des juges inaccoutumés aux affaires du commerce, puissent être habiles à juger des contestations où la qualité d'une étoffe, les détails compliqués d'une foule d'opérations, ou les apuremens d'un compte, composent souvent tout le fond de la contestation ;

» 3.° Des juges accoutumés à toutes les formes qu'exigent les lois civiles, ne peuvent changer alternativement de système, et passer chaque jour de la lenteur des procédures ordinaires à la rapidité des procédures commerciales ;

» 4.° Exiger d'eux une pareille alternative, ce serait exiger plus que ne le comporte l'attention la plus réfléchie ; et il en résulterait pour toutes les contestations un inconvénient également grave, en ce qu'il semblerait donner à la justice deux poids et deux mesures, et qu'il détruirait l'uniformité de jurisprudence à laquelle on aurait voulu atteindre. »

Ces quatre réflexions, pleines de lumières, et que le tribunal se plaît à rapporter, prouvent d'une manière invincible que les juges de commerce, par leur état même, connaissent mieux que les juges des tribunaux d'appel le fond des contestations pour affaires commerciales, et que conséquemment, dans l'établissement d'une section de commerce, les commerçans doivent être en plus grand nombre que les juges du tribunal d'appel.

Ce sont là les points que le tribunal pense qu'il est bon d'éclaircir : mais il s'en rapporte à la sagesse des auteurs du projet, qui ne manqueront pas de le revoir, et d'y insérer toutes les lois relatives au commerce, afin que le code soit absolument complet. La discussion solennelle d'un

ouvrage de cette importance fixera sans doute d'une manière particulière l'attention du Gouvernement, qui a déjà prouvé tant de fois que rien n'échappe à ses soins paternels.

DE GARNIER, président; COLON, G. MAYOT, TRANCART,
LEBLANC-GAUD, ROUYER, INACIER, PAILLOT, AUGER.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de Commerce de BAÏONNE.

TITRE II.

IL n'est pas de négociant ni de marchand qui, voulant se rendre raison de ses affaires, ne tienne ses livres et écritures en règle, mette ses lettres en liasse, copie celles qu'il écrit; mais énoncer jour par jour les dépenses de sa maison, est une chose presque impraticable et beaucoup trop minutieuse dans une maison de commerce. Il n'y a pas d'ailleurs de négociant vivant en règle, qui n'établisse sur ses livres les sommes qu'il retire en gros de sa caisse pour son ménage: on croit donc que l'article devrait être rectifié ou amendé dans cette disposition. Art. 4.

Pour l'inventaire obligatoire tous les deux ans, il paraîtrait préférable d'en fixer l'époque à tous les trois ans, sans faire l'obligation d'y insérer les effets mobiliers, ce qui comprendrait tout le ménage: cet inventaire devrait donc être borné aux dettes actives et passives, aux effets de commerce et aux immeubles.

L'ordonnance de 1673, qui prescrivait que les livres de commerce seraient cotés, n'a jamais eu en vue que le livre appelé *journal*, dans lequel sont rapportées substantiellement toutes les opérations du négociant ou marchand: il serait et trop assujettissant et trop coûteux d'exiger que les autres livres dénommés *auxiliaires*, ainsi que les copies de lettres, fussent timbrés, cotés et paraphés à chaque feuillet. Le timbre est d'un coût très-considérable; les bénéfices du négociant ne sauraient suffire à des frais aussi grands. L'article doit donc borner, à cet égard, l'obligation du timbre, de la cote et du paraphe, seulement au livre appelé *journal*, et en dispenser tous les autres. Art. 5.

TITRE III.

Des Sociétés.

ON ne reconnaît point, dans le commerce, de société en participation, et l'on ne voit pas la raison pourquoi le projet de code la comprend dans

le nombre des sociétés, d'autant que la définition qu'en donne l'article 19 prouve que ce genre d'association n'est pas une société proprement dite, puisqu'il ne faut point d'acte pour la constater : il paraît donc inutile d'en faire mention dans le projet de code.

Art. 20. Il est difficile de se rendre raison du motif qui voudrait assujettir les sociétés dont il s'agit dans cet article, à l'autorisation préalable du Gouvernement. Le commerce, par sa nature, ne saurait prospérer qu'autant qu'il jouira d'une grande liberté, et qu'on ne l'assujettira qu'à des obligations faciles, qui puissent être promptement exécutées : il serait donc au moins dangereux que les sociétés par actions, qui de leur nature sont momentanées et ne portent que sur des opérations dont l'à-propos et la célérité peuvent seuls y donner lieu, dépendissent d'une autorisation du Gouvernement, qui traînerait nécessairement en longueur, et ferait manquer le moment favorable. D'ailleurs, on le répète, le commerce ne peut prospérer qu'autant qu'il sera exempt de formes et d'entraves : on pourrait assujettir à l'autorisation du Gouvernement, seulement les grandes sociétés d'entreprises, comme d'une banque, d'une grande compagnie pour faire un commerce exclusif, &c., afin que la foi publique ne fût pas exposée à être la victime de quelques intrigans.

Art. 23. Si, dans l'extrait qui doit en être remis dans le délai de quinzaine au greffe du tribunal de commerce, le montant des valeurs fournies par actions ou en commandite y est énoncé, le fisc ne manquera pas d'exiger les droits de la loi du 22 frimaire an 7, d'où résulterait une grande surcharge dans toutes les sociétés. Il serait donc convenable que le projet de code, en maintenant l'obligation de l'enregistrement au greffe des tribunaux de commerce, des actes de société, fixât que le droit dû à cet égard ne serait que de trois francs pour tous actes de société quelconque, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 36. On observe que le Code civil n'existant pas encore, cet article est dans ce moment sans objet, et qu'il devrait être supprimé du titre III.

TITRE IV.

Des Séparations de biens.

Il paraît convenable qu'y ayant stipulation de non-communauté dans le

contrat de mariage, cette clause du contrat soit inscrite sur le registre du greffe du tribunal de commerce, affichée et publiée dans un délai prescrit, afin que le public, connaissant cette clause, puisse être fixé plus sûrement sur le degré de confiance qu'il doit accorder aux négocians ou marchands dont le contrat de mariage porte la stipulation de non-communauté.

L'article 41 maintient en leur entier les autres dispositions énoncées dans le Code civil, et auxquelles il n'est point dérogé; mais on observe de nouveau que, le Code civil n'existant pas encore, cet article est sans objet.

TITRE V.

ON observe que ce qui a été dit à l'égard des livres des marchands et négocians, est applicable à ceux des agens de change et courtiers; l'obligation de n'y rien consigner par abréviations ni chiffres, occasionnerait une grande perte de temps, et deviendrait impraticable, outre qu'elle constituerait dans des frais considérables, à raison de la cherté des livres sur papier timbré, en bornant même cette obligation seulement au livre dénommé *journal*.

Art. 45.

TITRE VI.

Des Bourses.

CE titre est purement réglementaire, et paraît par sa nature étranger au Code du commerce. On a multiplié les bourses au-delà du nombre nécessaire : elles auraient dû être bornées aux places commerçantes dans lesquelles les marchands et négocians se réunissent, et d'où résulte un cours de change et de marchandises. On peut dire la même chose des agens de change et courtiers, dont le nombre a été beaucoup trop multiplié, et qui sont, pour ainsi dire, sans objet dans une foule de communes où leur ministère est connu inutile.

Cet article aurait trouvé plus naturellement sa place au titre *des Faillites*.

Art. 54.

TITRE VII.

Des Commissionnaires.

CE titre paraît également inutile dans le projet de Code du commerce; il peut même devenir dangereux, en voulant faire de l'état de commissionnaire, une fonction bornée à cet objet, et en quelque sorte étrangère à

l'état de marchand et négociant. Le commerce, par sa nature, a besoin de n'éprouver aucune gêne ; les marchands et négocians opèrent tantôt pour leur compte, tantôt en commission.

Ce titre semble superflu dans le projet de Code du commerce. Les articles 56, 57, 58 et 59 ne sont que des préceptes, outre que, depuis l'établissement des patentes auxquelles on a assujéti les négocians, marchands et commissionnaires, il semblerait résulter qu'il doit exister une distinction entre le négociant et le commissionnaire, tandis que le premier devient chaque jour commissionnaire, suivant que les circonstances des opérations commerciales peuvent l'exiger.

Art. 60. Cet article doit former un titre *des Privilèges* : mais au lieu d'employer le mot de *commissionnaire*, il faudrait y substituer ceux de *marchand ou négociant qui a fait des avances &c.*, et ajouter, « se rembourse du montant » des avances et des intérêts par préférence aux créanciers du commettant » ; car autrement les créanciers pourraient contester au commissionnaire ces intérêts.

Art. 63 et 64. Ces articles énoncent des détails surabondans et inutiles, sur la définition des lettres de voiture et leur forme.

Art. 65. Cet article semblerait devoir énoncer nominativement les maîtres de bateaux et conducteurs par rivières, qui font les fonctions de voituriers.

Quant au roulage qui a lieu par les entrepreneurs de messageries ou de diligences, dont le nombre s'est beaucoup accru, il paraîtrait également convenable d'en faire mention dans ce titre, et sur-tout d'obliger ces entrepreneurs à donner connaissance officielle au public, au moyen d'un tarif affiché, du prix auquel ils s'obligent de transporter les marchandises qui leur sont remises, ainsi que le terme pour ce transport.

TITRE VIII.

Des Achats et Ventes.

CE titre ne faisant qu'énoncer comment s'opèrent et se constatent les achats et ventes, on n'en voit pas l'utilité.

Art. 70. Cet article paraît également oiseux ; les transactions entre marchands dans les foires, halles et marchés, ne devant pas différer des autres transactions commerciales pour avoir besoin de réglemens particuliers. Plus on multiplie

les lois et les formes, plus on met d'entraves à la liberté du commerce; bien loin de le protéger, on le bannit et on l'étouffe.

Le Gouvernement doit donc se borner à déterminer les lieux où les foires et marchés doivent se tenir, les jours de leur ouverture, et ceux de leur durée. Des réglemens d'administration et de police locaux peuvent être rendus pour y maintenir la sûreté, la tranquillité et le bon ordre; mais les transactions, les opérations commerciales dans les foires, halles ou marchés, ne doivent être régies que par la loi, ou par le Code du commerce lorsqu'il sera converti en loi.

TITRE IX.

CETTE fixation du taux de l'intérêt n'est pas aussi facile que celui du cours des marchandises. Sans doute l'intérêt dépend de l'abondance et de la rareté des capitaux en circulation, et de l'emploi plus ou moins avantageux que les emprunteurs espèrent se procurer; mais il dépend encore du degré de confiance qu'inspire l'emprunteur; car s'il est de l'intérêt du capitaliste de vouloir tirer un grand intérêt de ses capitaux, il importe aussi à celui qui emprunte de payer le moins possible. Tant que les intérêts seront aussi chers en France, il sera difficile que le commerce et l'agriculture prospèrent. Le Gouvernement doit sur-tout s'abstenir de toutes opérations qui, ouvrant la porte à la cupidité des capitalistes, leur offrent des placemens de leurs capitaux beaucoup au-dessus de ceux que peut payer le commerce; car, ces opérations subsistant, le numéraire sera détourné vers ces placemens au préjudice du commerce et de l'agriculture; preuve l'emprunt que vient de faire le Gouvernement hollandais, qui a fait monter l'intérêt à 9 et 10 pour cent, dans un pays où il s'était toujours maintenu de 3 à 4 pour cent. Il serait à désirer néanmoins qu'il y eût un taux légal fixé par le Code civil, ou par celui du commerce, à cause des transactions qui se font dans les campagnes, et qui ressortissent, par leur espèce, aux tribunaux de commerce: il serait, dans ce cas, impossible à ces tribunaux de vérifier ce cours. Le taux de 8 à 9 pour cent par an, au plus, pourrait donc être déterminé.

Art. 71.

TITRE X.

De la Lettre de change.

ON ne saurait faire trop d'éloges de la rédaction de ce titre, qui renferme

en même temps, clarté, précision et simplicité, et qui contient la législation des lettres de change et billets à ordre.

L'article 95 sur-tout, en abrogeant tout délai de grâce, de faveur d'usage ou d'habitudes locales, pour le paiement des lettres de change, simplifie les opérations de commerce, et fait disparaître cette bigarrure dans la jurisprudence, d'après laquelle les jours de grâce étaient de rigueur sur une place et à la faculté du porteur dans d'autres; d'où pouvaient résulter de graves inconvéniens.

Art. 74.

Cet article laisse un doute qui porterait à croire qu'un effet de cette nature ne serait pas assujéti aux mêmes lois que la lettre de change non payable dans le même lieu; ce qui devrait embarrasser les tribunaux, que la loi doit éclairer. D'après cette observation, cet article devrait être différemment rédigé; et en supprimant *est un simple mandat*, on pourrait y substituer: « n'est pas susceptible de retraite, ne donnant pas lieu au » rechange, attendu qu'il n'y a pas transport de place. »

Art. 97 et 98.

Ces articles paraissent susceptibles de quelques changemens. Les domiciles et professions à énoncer dans les endossements sont au moins superflus: il serait à désirer que tout endossement en blanc n'eût plus lieu. On opposera peut-être que nombre de marchands, sachant à peine signer, seront embarrassés d'écrire un endossement; mais la règle et le bon ordre y gagneront, et l'on ne sera plus exposé aux embarras de connaître les endosseurs précédens.

Art. 125.

Sans doute qu'en abrogeant l'article 13 du titre V de l'ordonnance de 1673, qui avait déterminé divers délais pour les personnes domiciliées en Angleterre, Hollande, Italie, Allemagne, Espagne, Portugal, Suède et Danemarck, il devra toujours être calculé un jour en sus de quinze, pour deux myriamètres et demi [ou cinq lieues], n'importe le pays ou la distance; ce qu'il paraîtrait convenable d'énoncer dans cet article.

Le second paragraphe de cet article 125 semblerait attribuer au Gouvernement seul, le régime des colonies françaises, lequel cependant, d'après l'article 91 de la Constitution, est déterminé par des lois spéciales.

D'après cette observation, il paraît convenable que l'article 125 soit retouché, que l'on y fixe les délais pour les pays étrangers, ainsi que pour les domiciliés hors du territoire continental de la France.

Avant de terminer les observations sur le titre X, on croit convenable d'appeler

d'appeler l'attention du Gouvernement sur les frais énormes qu'occasionne la loi du 13 brumaire an 7, portant obligation de faire viser pour timbre les lettres de change tirées de l'étranger, et d'y assujettir les premières, secondes et troisièmes, si les circonstances obligent d'en faire usage.

Il arrive tous les jours que des lettres tirées d'Espagne, de Portugal, ou des places du nord sur la France, les premières sont remises à l'acceptation; qu'avant d'être acceptées, le droit du *visa* pour timbre est perçu d'après les sommes, et qu'ensuite, faisant usage des secondes ou des troisièmes, le même droit de *visa* pour timbre est de nouveau perçu.

Outre que des frais si réitérés sont très-onéreux aux opérations commerciales, ce mode de *visa* pour timbre, qui livre cette perception à la fidélité de l'agent qui en est chargé, présente de graves inconvénients. Il paraîtrait donc nécessaire de remplacer par quelque autre disposition, ce qui concerne les lettres de change tirées de l'étranger, et que cette disposition pût en même temps réunir l'économie nécessaire aux opérations de commerce, et bien assurer au trésor national la rentrée des perceptions exercées par les agens du fisc.

LIVRE DEUXIÈME.

LA création de commissaires du Gouvernement près les tribunaux de commerce, présentant beaucoup d'inconvénients, d'après les raisons qui seront développées lorsqu'on traitera les articles 437 et 438, et étant présumable que ces commissaires ne seront pas établis, les citations au propriétaire étranger du navire saisi pourraient être données au juge faisant les fonctions de commissaire public près le tribunal de commerce.

Art. 156.

Il suffirait de n'assujettir le saisissant à la désignation du nom du propriétaire du navire, que dans le cas où il agirait comme créancier de ce propriétaire; car, s'il agit comme créancier du capitaine, il semble que cette désignation ne doit pas être obligatoire.

Art. 159.

Il conviendrait qu'à la fin de ce titre, il fût fait un article dans lequel on assujettirait le créancier saisissant à prendre pour la conservation du navire toutes les précautions d'un propriétaire surveillant, et à en justifier, en cas d'événement, sous peine de perdre le gage de sa créance.

I.^{re} Partie.

O

- Art. 172. Cet article devrait être modifié, en ce qu'on ne devrait rendre le propriétaire du navire responsable des faits du capitaine, que pour tout ce qui a trait au navire.
- Art. 176. Ce qui a été dit sur le titre II du livre I.^{er}, touchant les articles 5, 6 et 7, est également applicable à tout capitaine, maître ou patron chargé de la conduite du navire ou autre bâtiment, d'autant mieux que cet article deviendrait d'un grand assujettissement pour plusieurs capitaines du petit cabotage, appelés *Patrons de barques*, dont plusieurs ne savent pas signer leur nom, outre le coût qu'occasionnerait un tel registre.
- Art. 189. Cet article semble en contradiction avec l'article 183; car le capitaine, ne pouvant absolument rien charger pour son compte particulier, éludera cette rigueur en empruntant le nom d'un matelot de sa confiance.
- Art. 212. On a omis de dire dans cet article, que le connaissement doit indiquer le domicile du capitaine: cela est d'usage à Baïonne, et doit être très-utile dans les assurances; la bonne réputation d'un capitaine connu inspirant plus de confiance.
- Art. 261. On pourrait ajouter à cet article: « Cette évaluation est faite par des agens de change nommés d'office, ou choisis par les parties dans le lieu où a été faite l'assurance. »
- Art. 311. Ce délai de dix jours est bien court; il sera difficile à des arbitres, pour peu que l'affaire soumise à leur arbitrage soit compliquée, qu'ils puissent prononcer dans un si court délai: il serait plus naturel que les parties et les arbitres, d'accord entre eux, ou bien le tribunal qui les nommerait d'office, fixât le délai dans lequel ces arbitres devraient prononcer.
- Art. 325. Il semble plus naturel que la nomination des experts soit déferée aux tribunaux de commerce, toutes les fois que la décharge aura lieu dans les ports où il s'en trouvera d'établis; et quand il n'y aura pas de tribunal de commerce dans le port de la décharge, cette nomination devra appartenir au juge de paix du canton.
- Le tribunal de commerce de Baïonne observe que ce livre II, entièrement consacré à ce qui concerne le commerce maritime et la navigation, devrait contenir les dispositions de la loi du 13 août 1791, concernant la nomination des officiers de visite, attribuée par cette loi aux tribunaux de commerce; laquelle visite devrait être étendue au petit cabotage, la vie des

marins étant aussi précieuse pour le petit cabotage que pour les voyages de long cours. Cette observation a dû déjà être mise sous les yeux du ministre de la marine et des colonies, par l'entremise du préfet maritime de Rochefort. Avant la révolution, les navires destinés au petit cabotage étaient assujettis à une visite tous les ans : cette sage précaution garantissait de beaucoup d'événemens fâcheux, dont plusieurs se sont répétés récemment. La loi du 13 août 1791 n'assujettissant aux visites que les navires destinés au grand cabotage, il vaut mieux, faisant un Code de commerce, que ce code renferme tout ce qui peut y être relatif, que d'avoir à chercher dans d'autres lois ou arrêtés, des dispositions particulières qui seraient maintenues.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE III.

Des Faillites.

IL eût été naturel d'ajouter à cet article ce qui est dit à l'art. 353 pour l'ouverture de la faillite.

Art. 345.

Quoique ce mode laisse encore du vague, il paraît cependant préférable au mode existant et déterminé par l'art. 1.^{er} du titre XI de l'ordonnance de 1673.

Le mode de constater la faillite par la retraite du débiteur, a donné lieu à une infinité de procès qu'on évitera en adoptant les dispositions de l'article 355 : on évitera également des fraudes en n'exigeant point la saisie pour constater l'ouverture de la faillite ; mais pour rendre inutiles toutes manœuvres, il serait peut-être nécessaire qu'une disposition pénale forçât le débiteur à faire sa déclaration dans les trois jours qui suivent la cessation de paiement ; sans quoi les mêmes abus se reproduiront.

Comparant cet article avec l'art. 4 du titre XI de l'ordonnance de 1673, on observe que l'art. 348 n'énonçant que les propriétés immobilières, on doit donc en conclure que le débiteur peut légalement acquitter toutes dettes jusqu'à la veille de sa faillite, soit qu'il le fasse en argent comptant, en effets en porte-feuille ou en marchandises. Si telle est l'intention du législateur, il paraît convenable de l'énoncer précisément et positivement.

Art. 348.

Art. 349 et 350. D'après ces deux articles, il résulterait que le paiement d'une facture ou d'une dette non échue, qui est un acte pour fait de commerce, ainsi que de tous emprunts ou autres engagements contractés par le débiteur, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, est présumé frauduleux, à moins qu'on n'en prouve la légitimité. Il arrive assez fréquemment qu'on se libère d'une facture ou d'une dette non échue, par des billets à ordre ou lettres de change, qu'il faudrait rapporter à la masse d'après l'art. 350. Cependant on ne voit pas ce qu'il y a d'illégitime dans ce paiement; et quoiqu'à la vérité on ne puisse pas dire qu'un paiement soit un engagement, comme l'article 349 exprime *tous actes ou engagements*, et nonobstant qu'à la suite il soit dit *les titres constitutifs de ces engagements*, comme cet article paraît susceptible de différentes interprétations, il serait convenable de faire les changemens nécessaires pour éviter ces diverses interprétations.

Art. 351. Ce principe nouveau diffère essentiellement des anciennes lois et paraît juste; nul ne peut se plaindre d'être compris où tous le sont : on ne peut pas supposer que l'on fasse crédit dans l'espoir de pouvoir revendiquer les marchandises qui se trouveraient encore intactes au moment de la faillite. La jurisprudence de la revendication était fort variée; on l'avait admise sur les draps et étoffes quoique déballés, lorsque les pièces non entamées portaient le nom du fabricant, ou seulement l'étiquette du marchand qui en avait fait la vente : d'autres tribunaux ne l'admettaient que dans le cas où les balles, tonneaux ou barriques se trouvaient entiers et dans le même état qu'au moment de la vente.

Peut-être doit-on désirer une exception pour les achats faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, et que le code déclare frauduleux : un pareil achat doit être, avec raison, envisagé comme un vol prémédité; et l'objet volé se trouvant en nature, il doit être restitué à celui à qui il appartient; les autres créanciers ne doivent pas en profiter.

Art. 354. C'est le cas de former le vœu que dans le nouveau code civil il ne soit fait d'autres changemens dans le régime hypothécaire tel qu'il existe actuellement, que ceux que l'expérience aura indiqués comme absolument nécessaires.

Art. 355 et 356. Ces articles donneront lieu à quelques observations qui trouveront leur place en traitant du titre VII de la Banqueroute.

TITRE II.

De la Forme de procéder dans les Faillites.

D'APRÈS cet article, il serait question de l'établissement de commissaires du Gouvernement près les tribunaux de commerce : une telle création semble présenter de graves inconvéniens ; et les avantages qui pourraient en résulter, seraient loin de compenser ces inconvéniens. Les tribunaux de commerce, envisagés toujours comme des tribunaux d'exception, composés de juges électifs et renouvelés en partie tous les ans, il résulterait nécessairement que les commissaires du Gouvernement, qui seraient à vie, prendraient sur le tribunal une sorte d'empire dont les suites pourraient être fort dangereuses. En outre, ces commissaires étant des hommes de loi, il pourrait facilement en résulter qu'insensiblement l'institution des tribunaux de commerce fût altérée, en voulant les assujettir à des formes que les négocians appelés à remplir ces fonctions connaissent peu, et auxquelles ils n'ont jamais été astreints. D'ailleurs, le choix d'un commissaire auquel seul on attribuerait des fonctions très-importantes, pourrait occasionner grand nombre de réclamations, si par événement il n'était pas tel qu'il devrait être. Il est donc à désirer que la création de ces commissaires du Gouvernement près les tribunaux de commerce n'ait pas lieu ; car on l'estime dangereuse : mais on pourrait charger un des juges du tribunal, conjointement avec un suppléant de juge, d'exécuter ce qui est prescrit par le titre III, et qu'en même temps les livres/ou le livre authentique qui doit contenir toutes les opérations du débiteur failli, fût arrêté par ce juge et ce suppléant de juge, délégués à cet effet ; attendu que, d'après la déclaration, rien ne doit être ajouté aux livres, dont les créanciers n'aient reconnu la légitimité.

Art. 357.

Le procès-verbal qui constatera la clôture des livres n'empêchera point de travailler au bilan, pour être présenté aux créanciers, quoique l'article 362 remplisse en partie cette demande.

Ces deux articles, en débarrassant les procédures contre les faillis, des frais énormes qu'elles coûtent, accordent une protection ouverte au commerce : c'est peut-être le vrai moyen d'empêcher ou du moins de rendre plus rares ces concordats clandestins et scandaleux, si préjudiciables aux vrais intérêts du commerce. Le juge et le suppléant de juge

Art. 358 et 359.

délégués par le tribunal dans le cas de faillite, demeureraient tenus des dispositions que ces deux articles attribuent au commissaire du Gouvernement, dont on répète que la création ne saurait convenir.

Art. 360.

Il paraît convenable d'ajouter à cet article, que la vente ordonnée des denrées, marchandises et autres objets périssables, devrait se faire à l'enchère et publiquement. Ceux-là seulement pourraient être vendus par ordre du tribunal; les autres, qui pourraient se conserver, ne devant être vendus qu'au plus grand avantage des créanciers et du débiteur.

Le tribunal commettant un individu pour recevoir la somme provenant de la vente, pour poursuivre les dettes exigibles, cet individu doit être rétribué; sans quoi il sera difficile de trouver des personnes qui veuillent se charger de pareilles opérations, qui demandent des soins et du talent. Restant dépositaire des sommes, il serait naturel d'en exiger une caution; nouveau motif pour lui accorder une rétribution.

Articles 361,
362 et 363.

Ces articles prescrivent dans quel temps le débiteur failli doit déposer au greffe du tribunal de commerce, son état de situation nommé *bilan*; ils prescrivent ce que ce bilan doit contenir, d'après l'article 363.

Il paraît qu'on devrait dire que le bilan doit être conforme aux livres, et contenir &c. &c.

Mais inutilement la loi ordonnera-t-elle le dépôt du bilan, si en même temps elle ne charge quelqu'un pour en faire le récolement avec les livres. Ce récolement devrait être attribué au juge ou suppléant de juge nommé commissaire à la faillite par le tribunal. Les créanciers qui devraient s'en charger, en sont souvent détournés, les uns par les occupations de leurs propres affaires, les autres par incapacité. Sans le récolement et un examen un peu approfondi, le bilan ne présentera qu'un chiffon; le débiteur se fiant sur la négligence ou le dégoût des créanciers, y portera ce qu'il lui plaira, ou ce qu'il croira devoir lui procurer un arrangement avantageux.

Dans plusieurs départemens, les défenseurs près les tribunaux de commerce dressent ces bilans, et les présentent aux créanciers; c'est même au domicile de ces défenseurs que se convoquent les assemblées, sans que les faillis y paraissent et que les livres y soient représentés. Sans vouloir jeter de la défaveur sur ces défenseurs, en général ils sont peu propres à cette fonction, et presque toujours ils deviennent les hommes des faillis: peut-être serait-il convenable qu'il leur fût défendu de s'immiscer

dans les affaires des faillites, autres que celles qui devraient être plaidées devant le tribunal de commerce.

Cet article fixe le temps dans lequel le failli doit convoquer les créanciers, et il détermine le mode de la convocation, le lieu, le jour et l'heure de leur réunion. Le lieu devrait être, ce semble, autant que possible, le domicile du débiteur.

Art. 364.

Cet article indique les formes des pouvoirs pour représenter les créanciers absents, et pour vérifier et affirmer leurs créances; et l'article 366 porte :

Art. 365.

« Au jour indiqué par l'avertissement, l'assemblée est tenue par le commissaire du Gouvernement; il en dresse procès-verbal. »

Cette formalité peut être remplie par le juge ou suppléant de juge nommé commissaire à cet effet, ainsi que toutes les autres mentionnées dans ledit article.

Peut-être conviendrait-il, lorsque le débiteur ne présente pas un avoir réel et suffisant pour payer au moins cinquante pour cent à ses créanciers, de ne pas admettre les faillis à transiger, et, le cas arrivant, de les dépouiller, sans autre forme, et sauf la poursuite criminelle, s'il y a présomption de fraude. Pour rétablir la confiance dans le commerce, il faut empêcher ces transactions scandaleuses entre le débiteur et les créanciers; il faut sur-tout que les hommes qui ont dissipé ou imprudemment hasardé en folles spéculations la fortune de leurs créanciers, ne puissent pas se reproduire dans le commerce, et recommencer leurs désastreuses opérations : ce sont eux qui nuisent le plus à l'industrie laborieuse des honnêtes marchands. Ce moyen diminuerait insensiblement le nombre des faillites, et les capitalistes verseraient avec plus de confiance leurs capitaux dans le commerce : courant moins de risques, ils se contenteraient d'un moindre intérêt, d'où résulterait une progression décroissante sur le prix de toutes les denrées et marchandises.

Le même article 366 porte que « l'assemblée nomme des commissaires » pour vérifier le bilan et les livres, et elle fixe le délai dans lequel chaque créancier, quels que soient la nature et le titre de sa créance, est tenu de la faire vérifier et de l'affirmer ».

Ces dispositions sont également très-sages; la dernière est aussi nécessaire qu'utile; tout ce qui peut accélérer la liquidation d'une masse, soit qu'il y ait attermoiement ou non, produit un avantage réel tant pour le débiteur que pour les créanciers.

Art. 369. « Tout créancier dont la créance est affirmée et vérifiée, peut assister » aux affirmations et vérifications des autres créances; il peut fournir tous » contredits qu'il juge convenables. »

Ce droit est encore incontestable; il dérive de celui qu'a chaque créancier de vérifier les livres du débiteur failli.

Les articles 370, 371, 372, 373, 374 et 375, tous relatifs à la vérification et à l'affirmation des créances, ne paraissent susceptibles d'aucune observation.

Art. 376. Cette disposition paraît contraire aux lois qui déterminent la prescription; il peut arriver, par différentes causes, que la notification n'ait point été faite à un créancier, qu'il ait ignoré la faillite de son débiteur. Dans le cas, par exemple, où celui-ci ne connaît pas les endosseurs des billets par lui consentis qui sont en circulation, il ne peut porter sur son bilan que ceux non acquittés, en désignant l'ordre auquel ils ont été faits; mais ces billets ayant été négociés, il ne peut connaître les véritables porteurs, ni par conséquent leur faire notifier la faillite, et le terme dans lequel l'affirmation doit être faite.

Dans ce doute, il semble qu'il faudrait se borner à prononcer contre les défaillans la peine de privation de tous droits et actions contre les autres créanciers de la masse, qui, en vertu de l'acte d'attribution ou d'union, auraient touché le contingent de leur créance.

Art. 379. Il serait à désirer, en cas qu'il ne fût point intervenu de traité entre les créanciers et le débiteur antérieurement à l'assemblée qui doit se tenir trois jours après la vérification des créances, ou qu'il n'en intervînt pas dans cette même assemblée, que la loi déterminât qu'il n'en peut plus être tenu d'autres, à l'effet de parvenir à un arrangement avec le débiteur, et que les créanciers seraient tenus de procéder de suite à la formation d'un contrat d'union.

Sans cette précaution, les délibérations traîneront toujours en longueur, au grand préjudice des créanciers et du débiteur. L'expérience prouve que toutes les affaires de cette nature, se détériorent de plus en plus; par le temps qui s'écoule, dans l'intervalle de la première à la seconde assemblée, le débiteur a assez de temps pour proposer un traité, et obtenir de ses créanciers la remise qui doit lui être faite, si sa conduite d'ailleurs n'est pas reprochable.

Art. 381. On a déjà observé qu'il est très-difficile de trouver parmi les créanciers, des syndics et caissiers qui, en réunissant à la solvabilité la capacité requise, veuillent

veuillent se charger gratuitement d'une opération aussi pénible que désagréable. Il serait donc très-convenable que la nomination des syndics et caissiers fût attribuée aux tribunaux de commerce; qu'il leur fût alloué une rétribution raisonnable; qu'on les assujettît à donner caution suffisante: par ce moyen la liquidation s'opérerait avec plus de célérité; avantage qui compenserait la rétribution qui pourrait leur être accordée.

Les commissaires nommés par les créanciers d'une masse, pourraient vérifier chaque mois les opérations de ces syndics, et pourraient prescrire l'ordre dans lequel les créanciers seraient payés, comme on le prescrit aux syndics par les articles 382 et 384. Les directeurs seraient également tenus de se conformer aux dispositions contenues dans les articles 385, 386 et 387, concernant la vente des immeubles.

Le titre III de la *Cession des biens*, et le titre IV de la *Réhabilitation*, ne paraissent susceptibles d'aucune observation, sauf sur l'article 394, qui porte « que pour la demande en réhabilitation, les pièces sont com- » muniées au commissaire du Gouvernement, et que le tribunal prononce » contradictoirement avec ce commissaire sur cette demande.

La création de commissaires du Gouvernement près les tribunaux de commerce présentant de graves inconvéniens, on a suppléé à l'exécution de cet article, en attribuant ce qu'il prescrit aux juge et suppléant de juge nommés conjointement commissaires à la faillite.

TITRE V.

De la Présomption de Banqueroute.

C'EST le cas de rappeler ici les formalités prescrites par l'article 5 du premier livre, pour qu'un livre de commerce soit authentique. Le timbre étant un impôt très-onéreux, qui peut être changé chaque année, modifié ou aboli, l'inobservation à cet égard ne devrait pas donner lieu à une disposition pénale permanente: il faut d'ailleurs observer que la loi comprend tous les marchands en gros et en détail; il s'en trouvera un grand nombre parmi ces derniers, qui manqueront à ces formalités. Il serait par trop rigoureux que, faute de les avoir observées, on en conclût la présomption de banqueroute. Art. 396.

Cet article est en contradiction avec l'article 353, qui porte « qu'à » défaut de déclaration, l'ouverture de la faillite est fixée par la date du Art. 400.

I.^{re} Partie.

P

» premier protêt faute de paiement ; et à défaut de protêt , par la date du » premier acte qui constate le refus de payer. »

On ne voit pas pourquoi, d'après l'article 400, il faudrait le concours de trois protêts ou de trois jugemens de condamnation pour constituer le débiteur en faillite. Outre la difficulté de réunir trois créanciers porteurs de protêt ou de condamnation, il peut arriver souvent qu'ils aient des intérêts opposés : le premier cherchera à se faire payer au préjudice des autres ; il se gardera bien de les avertir, et de se réunir à eux pour forcer le débiteur à la déclaration de faillite ; et malgré que la date du premier protêt ou de la première condamnation fixant l'ouverture de la faillite, aucun créancier ne puisse se faire payer légalement, sans être tenu au rapport de la somme qu'il aurait touchée, cette diverse manière de procéder peut occasionner une infinité de procès entre les créanciers, que les lois doivent prévenir.

Les articles 401 à 417 inclusivement, ne diffèrent du titre II, *de la Forme de procéder dans les Faillites*, qu'en ce qu'ils attribuent les fonctions dont serait chargé le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel : en sorte que les observations faites sur les articles du titre II, peuvent être appliquées aux articles 401 à 417.

TITRE VII.

De la Banqueroute.

CE titre comprend les articles 418 à 421. Le Code pénal détermine les formes de la procédure, et les peines applicables aux banqueroutiers, leurs complices, fauteurs et adhérens ; objet étranger aux observations que nous avons à faire.

TITRE IX.

Des Tribunaux de première instance.

IL aurait paru convenable que, par les articles 426 et 427, on eût fixé une époque générale pour les élections. Anciennement elles avaient lieu à Baïonne le 29 mars de chaque année. Depuis la révolution, et tant qu'ont eu lieu les assemblées primaires, l'élection des juges de commerce se faisait à la suite de ces opérations ; dans ces deux dernières années, elles ont été faites vers la mi-germinal.

Comme il est nécessaire que les citoyens désignés par la loi pour procéder à ces élections, se fassent un devoir de s'y rendre, mais que malheureusement le plus grand nombre s'en abstient, peut-être conviendrait-il, ainsi qu'il était d'usage à Baïonne avant la révolution, de fixer un nombre de négocians, marchands, armateurs, capitaines, qui seraient convoqués par le tribunal, et qui, faute par eux de se rendre, sans excuse légitime dûment constatée, encourraient une amende, laquelle avait été fixée, par arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux, à 100 francs.

Il paraît également convenable que les négocians, marchands, armateurs ou capitaines de navires, élus dans ces assemblées pour remplir les fonctions de juge ou suppléant de juge, ne pussent pas s'y refuser, à moins de raison légitime. Il est arrivé, dans ces derniers temps, que nombre de personnes ont refusé ces places; d'où est résultée une charge pour les autres citoyens. Les anciennes lois défendaient aux négocians et marchands qui n'accepteraient point ces fonctions, de pouvoir faire aucun commerce pendant la durée de l'exercice qu'ils auraient dû remplir.

L'article 432 établit le commissaire du Gouvernement ainsi que des avoués nommés par lui.

Les mêmes inconvéniens que l'on prévoit dans l'établissement d'un commissaire du Gouvernement, et que l'on a développés dans les observations faites sur l'article 357, se présentent sur les avoués nommés par le Gouvernement. Les tribunaux de commerce étant des tribunaux d'exception, et les parties ayant le droit d'y venir plaider elles-mêmes leurs affaires, l'établissement des avoués en titre présente de grands dangers; il n'y a jamais eu auprès de ces tribunaux que des défenseurs dénommés *postulans*, dont le nombre était fixé par le tribunal, et leur admission déterminée par lui: tout changement à cet égard pourrait avoir des conséquences fâcheuses, en prolongeant les affaires et occasionnant aux parties, des frais considérables; il est donc essentiel de ne rien insérer à cet égard.

La loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, veut, art. 9, titre XII, que le président soit âgé de trente-cinq ans, qu'il professe le commerce depuis dix ans; que les juges aient trente ans accomplis, et fassent le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal est établi.

Art. 428.

Cette disposition très-sage devrait être maintenue: il est essentiel que

l'expérience des affaires ait fait acquérir les connaissances suffisantes pour remplir ces places.

Les rédacteurs du projet de code disent, dans leur Discours préliminaire, *page xxxiv*, qu'on a justement reproché des abus aux tribunaux de commerce, auxquels on croit remédier par l'institution du commissaire du Gouvernement et des avoués. Mais le remède pourrait être pire que le mal; car, des avoués et le commissaire du Gouvernement étant hommes de loi, feront vraisemblablement traîner les affaires en longueur; bien loin de les rendre plus sommaires, l'intérêt personnel des avoués devra contribuer à cet abus plus dangereux. Si les rédacteurs du projet de code avaient précisé ceux qu'ils avaient eu en vue, on aurait pu présenter les vues nécessaires pour les réformer.

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel.

Art. 442.

IL aurait été nécessaire de fixer un âge pour ces trois juges choisis parmi les anciens commerçans, et même qu'ils eussent déjà rempli les fonctions de juges de première instance; sans quoi le tribunal d'appel, qui, par sa nature, doit être composé de membres plus expérimentés et plus éclairés, serait exposé à les avoir moins instruits.

Au commencement de la révolution, il avait été établi que les causes de commerce seraient évoquées d'un premier tribunal de commerce, à un second tribunal de même nature, dans lequel le nombre des juges serait porté à sept. Il est fâcheux que cette première institution n'ait pas été maintenue; en général, celui qui professe l'état de négociant ou marchand, est plus propre à décider ces sortes de contestations que des hommes de loi, qui souvent n'en ont aucune connaissance. Le tribunal d'appel pour les affaires portées au tribunal de commerce de Baïonne, se trouve établi à Pau: cette commune a fort peu d'anciens commerçans; il sera difficile au Gouvernement d'en trouver de capables pour exercer ces fonctions.

Il paraîtrait plus convenable que les appels fussent portés par-devant d'autres tribunaux de commerce, placés dans les villes qui présentent le plus de ressources; celui de Bordeaux devrait être indiqué pour tribunal d'appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce établis dans les départemens des Basses-Pyrénées et des Landes.

On croit devoir encore observer, touchant les commissaires du Gouvernement, que dans les grandes villes où il y a audience tous les jours aux tribunaux de commerce, et où les faillites peuvent être fréquentes, ce seul individu ne saurait y suffire ; ce qui obligerait à créer des substitués, et augmenterait d'autant les charges nationales, en salariant les uns et les autres.

Les titres XI, XII, XIII, XIV et XV, ne paraissent susceptibles d'aucune observation ; ils sont relatifs à la compétence, la forme de procéder, l'instruction, les jugemens, leur exécution, et la contrainte par corps, qui ne diffèrent guère de ce qui se pratique maintenant.

FAURIE, *président* ; FOURCADE, BERTRAND et VEILLON,
juges ; DUPUY, *greffier*.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS.

Articles 36, 41, 56 et 61. CES articles renvoient au Code civil pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du titre qui les concerne. Nous pensons que tout ce qui a trait au commerce devrait être entièrement désigné dans le code qui fait sa loi, afin que le commerçant pût toujours y trouver ce qui l'intéresse, sans être obligé de recourir au Code civil, qui lui est absolument étranger.

Art. 69. Cet article dit que « les achats et ventes se constatent par la preuve » testimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit. »

Nous pensons qu'il y a, dans ces dernières lignes, une faute typographique, et que les rédacteurs ont dit, *s'il n'y a...* &c. parce qu'il se fait quantité de ventes verbales, par gens sur-tout qui ne savent ni lire ni écrire.

Art. 70. Cet article paraît être peu d'accord avec cette phrase remarquable des rédacteurs, dans le Discours préliminaire, *page xij.*

« Ce qui est indépendant des localités, et dont les effets sont par-tout » les mêmes, appartient à la loi. »

Les vices qui, dans la vente des bestiaux, donnent lieu à l'action redhibitoire, devraient trouver place à la suite de cet article; et il serait d'autant plus nécessaire de les désigner nominativement, et de fixer invariablement l'époque passé laquelle l'action ne pourra plus avoir lieu, que les usages locaux rendent la jurisprudence des tribunaux de commerce on ne peut pas plus versatile dans ces sortes de matières.

Art. 120. Cet article contient des dispositions trop rigoureuses, sur-tout si l'on considère la difficulté qu'éprouve souvent le porteur d'un billet ou lettre de change, de s'en procurer la recette sur une bourgade ou une petite ville. Il serait à désirer que cet article pût être modifié en faveur du porteur seulement, et qu'il lui fût accordé un délai de dix jours.

Art. 132. Les notaires obtenant pour l'enregistrement de leurs actes, un plus long délai que les huissiers, il serait à propos de fixer, pour les uns comme

pour les autres, le délai dans lequel les actes de protêt devront être enregistrés.

Il paraîtrait juste que les marchandises expédiées et non arrivées au magasin avant l'ouverture de la faillite, fussent restituées. Art. 351.

Le second paragraphe de cet article a besoin d'être rédigé de manière que personne ne puisse se tromper sur le sens que prétendent lui donner les rédacteurs. Art. 353.

L'inscription ne devrait avoir lieu sur les immeubles des débiteurs du failli, qu'autant qu'ils auraient refusé de donner des valeurs certaines, ou une caution suffisante, dans le cas où ils voudraient jouir du délai convenu pour leur entière liquidation. Art. 358.

Il est bien essentiel, pour faire cesser les abus qui ont existé jusqu'ici, que les syndics soient constamment soumis à la surveillance des commissaires du Gouvernement. Art. 382.

Les juges des tribunaux d'appel étant nécessairement habitués à la rigueur des formes de la jurisprudence civile, il serait très-à-propos que le nombre des juges choisis parmi les anciens commerçans y fût en majorité. Art. 441.

Lors de l'établissement des tribunaux de commerce en France, on a fixé le taux de leur compétence en dernier ressort à 500^f; et alors, le marc d'argent ainsi que les immeubles valaient deux fois moins qu'aujourd'hui: il serait, en conséquence, avantageux au commerce que cette compétence fût fixée à 1,500^f. Art. 448.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de Commerce de BESANÇON.

« ART. 2. Tout mineur faisant notoirement le commerce, est censé majeur, quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce. »

On pense qu'il conviendrait de fixer l'âge auquel le mineur pourrait contracter valablement des engagements commerciaux.

Si l'on considère que tous les actes de commerce emportent avec eux la contrainte par corps, et combien il est facile de surprendre et d'abuser de la faiblesse d'un mineur pour lui faire souscrire des engagements qui compromettent sa fortune et sa liberté, on conviendra que la loi qui le déclarerait majeur pour raison de ces mêmes engagements, souvent à un âge au-dessous de l'adolescence, pourrait avoir les conséquences les plus funestes pour les familles et pour la société. Il paraît donc nécessaire, pour accorder, autant qu'il est possible, l'intérêt du commerce avec celui des mineurs, de fixer un âge pour la validité des engagements commerciaux contractés par un mineur.

On proposerait l'âge de seize ans, parce que, dans la nécessité d'en déterminer un, c'est celui auquel l'acte constitutionnel a fixé l'inscription civique des citoyens.

Cet article pourrait être rédigé de la manière suivante : « Tout mineur » âgé de seize ans, faisant notoirement le commerce, est censé majeur, quant » aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce. »

ART. 4. « Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre » authentique, qui présente, jour par jour, les détails de son commerce, et qui » énonce la dépense de sa maison. »

Cet article présente deux observations. La première porte sur ces mots, *les détails de son commerce*. Il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, que dans un commerce de détail, et sur-tout en quincaillerie et en épicerie, un marchand pût porter jour par jour, sur son livre journal, toutes ses ventes, qui sont toujours infiniment minutieuses, et qu'il fait presque toujours au comptant.

D'un autre côté, l'obligation que cet article impose, de porter toutes ces ventes

ventes par détail sur un livre authentique, c'est-à-dire, sur un livre *timbré*, entraînerait, pour le plus grand nombre des marchands, des frais de timbre qui excéderaient souvent les bénéfices qu'ils auraient faits. On ne pense pas que ce soit là l'esprit de l'article; et l'on proposerait de substituer à ces mots, *les détails de son commerce*, ceux-ci, *les opérations de son commerce*. Il suffirait alors que le marchand portât sur son livre journal, en gros et sans détail, le total des ventes qu'il aurait faites pendant la journée.

La seconde observation porte sur ces mots, *et qui énonce la dépense de sa maison*.

On sent l'impossibilité de l'exécution de cette partie de l'article, du moins dans le sens où elle est présentée, puisqu'elle entraînerait des détails journaliers des dépenses les plus minutieuses. L'usage général des marchands et négocians est de pourvoir aux dépenses de leurs maisons, par des levées faites chaque mois, ou tous les trois mois, et dont ils font écriture sur leur livre de caisse, ou sur des carnets particuliers.

On ne croit pas que l'on doive rien changer à cet usage, qui peut être rendu obligatoire, mais qui doit être énoncé d'une autre manière dans l'article.

ART. 5. « Un livre est authentique, s'il est timbré. »

On ne pense pas que la condition du timbre pour l'authenticité des livres, puisse trouver place dans un Code de commerce.

Le timbre est un impôt qui est établi par une loi particulière, et qui peut être supprimé par une autre loi; dans ce dernier cas, que deviendrait l'article du code?

La loi portant établissement du droit de timbre, y a assujetti les livres journaliers des marchands. Ce n'est donc qu'en vertu de cette loi particulière, que les livres journaux doivent être timbrés pour être authentiques; mais si cet impôt était supprimé, il est évident que les tribunaux ne pourraient exiger cette formalité pour reconnaître l'authenticité des livres; et dès-lors cet article du code ne peut ni ne doit subsister.

ART. 7. « Les cotes et paraphes sont constatés sur la première page du livre, par un acte dressé en forme de procès-verbal. »

L'usage, dans la plupart des tribunaux de commerce, est que le procès-verbal du juge soit enregistré au greffe du tribunal; et cet usage paraît devoir être maintenu et rendu général. Cette formalité donne encore plus

d'authenticité aux cotes et paraphe du juge, et prévient toute espèce de fraude en cette matière.

On propose donc d'ajouter à l'article ces mots : « Le procès-verbal » du juge ou du maire est enregistré au greffe du tribunal ou à la mairie. »

ART. 14. « La société en nom collectif &c.

» Les associés sont solidaires pour toutes les dettes de la société. »

Les dettes d'une société n'obligent solidairement tous les associés, qu'autant qu'elles sont contractées sous le nom social ; et c'est ce que l'article exprimerait peut-être mieux, en disant :

« Les associés sont solidaires pour toutes les dettes contractées sous » le nom social. »

ART. 19. « La société en participation se contracte entre deux ou » plusieurs personnes, pour faire une ou plusieurs opérations de commerce » dans les formes, proportions et conditions convenues entre les partici- » pans. »

Cette espèce de société, qui n'est que momentanée et passagère, est rarement connue du public. C'est toujours l'un des associés participans qui traite en son nom, et c'est lui seul qui est obligé envers ceux avec qui il a traité. Il conviendrait donc d'ajouter à l'article ces mots : » Elle » n'engage envers le public que celui des participans qui a traité. »

ART. 29. « L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, » est sommé de le faire dans les dix jours.

ART. 30. » Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger » le délai.

ART. 31. » S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai » est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis. »

Tous ces articles prévoient le cas où les parties seraient en retard de remettre leurs pièces aux arbitres. Mais ne conviendrait-il pas aussi de prévoir les cas où les arbitres seraient en retard de prononcer, soit par l'effet de leur négligence, soit pour cause d'absence ou de maladie ! Ces cas peuvent se présenter, et nuire aux intérêts des parties.

On proposerait d'ajouter un article qui porterait : « Sur la plainte » de l'une ou de plusieurs des parties, des longueurs que les arbitres » apporteraient à prononcer, le tribunal, sur la demande de l'une d'elles,

» fixe un délai, passé lequel il les autorise à nommer de nouveaux
» arbitres. »

ART. 62. « Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou
» par eau ; est garant de l'arrivée des marchandises et effets, &c. &c. »

Jusqu'à présent on a distingué deux espèces de commissionnaires pour
le roulage : l'une que l'on peut désigner sous la dénomination de *com-*
missionnaire expéditeur ; et l'autre, sous celle de *commissionnaire chargeur*.

Cette distinction se fonde sur les droits et les devoirs de chacun
d'eux.

Le premier reçoit les marchandises qui lui sont adressées par les ex-
péditeurs, pour leur faire suivre leur destination, et il lui est dû un
simple droit de commission. Son intervention dans les expéditions ne
change rien au contrat primitif, et ses obligations ne s'étendent pas plus
loin que celles des premiers expéditeurs. Ces obligations consistent à charger
la marchandise à un *voiturier connu*, qui devient garant de tous les
événemens, soit de vol, soit d'avaries ; et comme il est de principe que
la marchandise voyage pour le compte de celui qui l'a achetée ou commise,
on n'a pas plus de recours contre le commissionnaire expéditeur, que
contre l'envoyeur, et le voiturier est seul garant des événemens.

Il n'en est pas de même du commissionnaire chargeur : celui-ci se
charge des marchandises à son nom et à ses risques et périls ; il en opère
le transport par lui-même, ou par le fait d'un voiturier de son choix,
duquel il répond toujours ; en un mot, il est considéré comme le voiturier
lui-même, et c'est en cette qualité qu'il est garant de tous les événemens.
Ses droits sont proportionnés aux risques qu'il court ; il ne se contente
pas d'une simple commission, mais il se retient une partie du prix de
la voiture, qui lui sert d'indemnité.

Cette distinction est très-importante, et mérite d'être prise en consi-
dération dans l'article qui règle les droits et les devoirs du commissionnaire.
On doit aussi ranger dans cette seconde classe de commissionnaires, les
entrepreneurs des messageries et diligences.

ART. 69. « Les achats et ventes s'opèrent verbalement ou par écrit. »

On pense que c'est ici le cas et le lieu de déclarer ce principe consacré
par l'usage et par tous les tribunaux de commerce, « que la marchandise

» voyage pour le compte et aux risques et périls de celui qui l'a achetée
 » ou commise, à moins de stipulations et conventions contraires. »

ART. 74. « Un engagement en forme de lettre de change, fait et payable
 » dans le même lieu, est un simple mandat. »

En assimilant la lettre de change faite et payable dans le même lieu, à un simple mandat, on ne lui ôte pas entièrement le caractère d'une lettre de change, puisque le mandat, par sa nature, est dans le cas d'être accepté. Ne conviendrait-il pas plutôt de l'assimiler à un billet à ordre, et de déclarer qu'elle n'est pas sujette au protêt faute d'acceptation.

ART. 80. « Sur la notification du protêt faute d'acceptation, le tireur et
 » les *endosseurs* sont tenus de donner caution pour assurer le paiement de
 » la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement. »

Cet article donne lieu à des observations relatives à l'obligation imposée aux *endosseurs*, de fournir caution pour sûreté du paiement à l'échéance de la lettre de change protestée faute d'acceptation, ou d'en effectuer le remboursement.

On sent toute la faveur qui résulterait de cette disposition de l'article pour les lettres de change; mais ne pourrait-on pas lui opposer des inconvénients qui balanceraient et l'emporteraient même sur les avantages!

Une lettre de change n'est pas toujours envoyée à l'acceptation par le premier endosseur; elle peut circuler long-temps avant d'y être présentée. Chaque endossement qu'elle reçoit, ajoutant toujours à sa solidité, le porteur, qui n'est pas sur les lieux, ne met pas un bien grand intérêt à en procurer l'acceptation; lorsqu'enfin elle parvient au lieu où elle est payable, revêtue de plusieurs endossements, le porteur la présente à l'acceptation, et, sur le refus d'accepter, en fait faire le protêt. L'ordre des endossements et l'intérêt du porteur veulent qu'il s'adresse à son cédant pour lui demander la caution exigée par la loi; celui-ci a le même droit contre son endosseur, et l'exerce, en demandant sa mise en cause; et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.

Voilà donc une instance dans laquelle devront être appelés tous les endosseurs, quels que soient leur nombre et leur domicile, soit républicoles, soit étrangers, pour faire fournir respectivement autant de cautions qu'il y a d'endossements.

Cette instance sera nécessairement longue et dispendieuse: longue, parce qu'il faudra donner à chaque endosseur appelé en cause, le délai

accordé par la loi ; dispendieuse , parce que chaque mise en cause sera ordonnée par un jugement préparatoire qui devra être signifié. L'échéance de la lettre de change sera arrivée avant que le jugement définitif ait été rendu ; et il arrivera souvent que la lettre de change, quoique protestée faute d'acceptation, sera acquittée à l'échéance avant que les cautions aient été fournies.

On pourrait donner encore plus de développemens à ces inconvéniens ; mais l'on croit en avoir dit assez pour les faire sentir.

D'après ces considérations, on pense qu'en cas de protêt faute d'acceptation d'une lettre de change, le tireur seul doit être tenu de fournir caution pour sûreté du paiement à l'échéance, ou d'en effectuer le remboursement. On ajoute même que cette dernière disposition ne serait juste qu'à l'égard du tireur, parce qu'ayant reçu la valeur de la lettre qu'il a fournie, c'est lui seul qui doit la rendre avant l'échéance, s'il ne remplit pas l'obligation qu'il s'est imposée de faire accepter sa traite.

Quant à la caution, on pense qu'elle devrait être fournie, non par un acte particulier, mais au moyen d'un aval mis au bas de la lettre de change, en ces mots : *Aval pour valoir acceptation*. Cette forme éviterait des frais, et produirait le même effet que l'acceptation.

ART. 104. « Une lettre de change doit être payée dans la monnaie » qu'elle indique. »

On craindrait que cet article ne gênât la circulation.

Une lettre de change stipulée payable en pièces d'or ou d'argent de tel ou tel poids, de telle ou telle valeur, ne peut pas toujours être payée en cette monnaie ; il est même souvent indifférent au porteur d'être payé en or ou en argent. L'usage d'ailleurs autorise à faire entrer dans les paiemens une certaine quantité de monnaie, soit d'argent, soit de billon, soit de cuivre ; il y a même quelques départemens frontières où ces sortes de monnaies sont si abondantes, qu'elles excèdent le tiers des espèces en circulation, et où il serait impossible d'effectuer des paiemens un peu considérables sans y en faire entrer plus ou moins. A cet égard, il s'établit, dans le commerce, des conventions qu'il serait peut-être dangereux de gêner par une loi.

ART. 118. « Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé &c.

» S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. »

Cet article est extrêmement juste ; mais il paraît avoir besoin d'un complément qui en assure davantage l'exécution.

Le porteur d'une lettre de change sur laquelle plusieurs besoins sont indiqués , peut se présenter indifféremment , et à son choix , à l'un ou à l'autre de ces besoins. La loi ne lui prescrit pas l'obligation d'aller au premier ; il n'a point d'intérêt à être payé à l'un plutôt qu'à l'autre , et il n'est déterminé en cela que par ses convenances personnelles.

Pour atteindre autant qu'il serait possible le but de cet article , on proposerait d'y ajouter deux dispositions.

La première porterait l'obligation aux endosseurs, « d'indiquer l'ordre des besoins mis sur une lettre de change , par numéros. »

La seconde déclarerait « que celui qui aura payé par intervention une lettre de change , sans avoir fait constater par un acte le refus d'intervenir de la part des besoins antérieurs, ne pourra répéter que les frais de protêt aux endosseurs précédens. »

Cette disposition pénale réprimerait l'avidité de ceux qui ne voient dans une intervention que le bénéfice d'un compte de retour, sans égard pour l'intérêt général du commerce, qui réclame l'exacte observation de cet article.

ART. 123. « Si par l'effet de la force majeure, le protêt ne peut avoir lieu dans le délai ci-dessus fixé, il doit être fait le lendemain du jour où l'obstacle a notoirement cessé. »

On pense qu'il serait utile d'ajouter à l'article ces mots, *et le protêt en fait mention.*

Il peut avoir existé un obstacle qui ait empêché de faire le protêt d'une lettre de change à son échéance, sans que cet obstacle ait été connu par les endosseurs, qui, dans ce cas, pourraient se refuser au remboursement sous prétexte de protêt fait à tard ; il faut donc qu'il soit fait mention de l'obstacle au protêt.

ART. 129. « La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'époque où la lettre de change aurait dû être protestée. »

La preuve exigée par cet article pour opérer la déchéance contre le

tireur, paraît insuffisante : et l'on pense qu'il faut encore qu'il prouve que le payeur était solvable lors de l'échéance de la lettre de change.

Il pourrait arriver qu'un créancier tirât sur son débiteur, et que celui-ci fût dans un tel état d'insolvabilité, lors de l'échéance, qu'il ne pût acquitter la lettre de change : suffirait-il dans ce cas que le tireur prouvât qu'il y avait provision, c'est-à-dire, qu'il lui était dû à l'époque où la lettre aurait dû être protestée? On ne le pense pas, et la justice veut qu'il prouve encore la solvabilité de son débiteur à cette époque.

ART. 131. « Indépendamment des formalités prescrites par les art. 125 » et 126 pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre » de change protestée faute de paiement, peut poursuivre la saisie mobilière » contre les tireur, accepteur et endosseurs. »

On ne saisit pas bien le sens de cet article.

Si les poursuites doivent être faites en vertu d'un jugement, l'article est inutile ; si c'est en vertu du simple protêt, l'article est dangereux et inadmissible.

ART. 133. « L'acte de protêt contient &c. »

Ajouter, *Il est laissé copie du protêt.*

Du Rechange.

IL résulte des différentes dispositions des articles 137, 138, 139, 141, 142,

« 1.° Qu'il ne peut être fait qu'un seul compte de retour sur une lettre » de change protestée ;

» 2.° Que le compte de retour peut être fait, soit sur le tireur, soit » sur l'un des endosseurs ;

» 3.° Que le rechange se règle par le cours du change du lieu où la » lettre était payable, sur celui où la retraite doit être payée ;

» 4.° Que le rechange est dû par le tireur de la lettre protestée, du » lieu où elle était payable, sur celui d'où elle a été tirée ;

» Qu'il est dû par l'endosseur, du lieu où elle était payable, sur celui » où elle a été négociée.

» 5.° Enfin, que dans le cas où la retraite est faite sur un des endosseurs, » elle est accompagnée d'un certificat qui constate le cours du change du » lieu où la lettre protestée était payable, sur celui d'où elle était tirée. »

Avant d'entrer dans la discussion de ces articles, on pose en principe qu'un endosseur qui a remboursé une lettre de change protestée, doit, *dans tous les cas*, être complètement indemnisé; car il serait souverainement injuste que la condition du cessionnaire fût pire que celle du cédant.

Examinons actuellement si, dans certains cas, et d'après les dispositions des articles cités, l'endosseur serait toujours complètement indemnisé.

La dernière disposition de l'art. 141 porte « que dans le cas où la retraite » est faite sur un des endosseurs, elle est accompagnée d'un certificat qui » constate le cours du change du lieu où la lettre protestée était payable, » sur celui d'où elle était tirée. »

L'objet de ce certificat est, sans doute, que l'endosseur sur qui la retraite aura été faite, puisse exiger du tireur le remboursement du rechange d'après le cours énoncé dans le certificat. Mais ne pourrait-il pas arriver que ce cours fût plus favorable au tireur qu'à l'endosseur? et, dans ce cas, quel intérêt celui-ci aura-t-il à faire usage de ce certificat?

Pour rendre cette observation plus sensible, on suppose une lettre de change tirée de Lyon sur Paris, à l'ordre d'un négociant de Besançon; cette lettre est protestée, et le porteur fait une retraite sur son cédant de Besançon: le cours du change de Paris sur cette dernière place, est à un pour cent de perte, et c'est à ce taux que la retraite est faite; le cours du change de Paris sur Lyon est au contraire au pair, et la retraite est accompagnée d'un certificat qui le constate. L'endosseur de Besançon acquitte la retraite, et se rembourse par une autre retraite sur le tireur de Lyon. Il ne peut le faire qu'en accompagnant sa retraite du certificat constatant le cours du change de Paris sur Lyon: il ne peut donc pas faire entrer dans son remboursement la perte du change de Paris sur Besançon, qu'il a cependant supportée. Il est obligé d'ailleurs de payer une provision et des ports de lettres au banquier à qui il adresse sa retraite pour l'encaisser. Dans ce cas, il est évident qu'il n'est point indemnisé.

La justice voudrait sans doute que chaque endosseur qui a remboursé une lettre de change protestée, pût faire à son tour un compte de retour sur son cédant, parce que ce serait le seul moyen de l'indemniser complètement. Mais, si l'on pense que l'intérêt général du commerce exige qu'il ne soit fait qu'un seul compte de retour, il est du moins de la justice la plus rigoureuse que les endosseurs recouvrent tout ce qu'ils justifient avoir payé.

D'un

D'un autre côté, l'article 137, qui semble laisser au porteur la faculté indéfinie de prendre son remboursement sur l'un des endosseurs à son choix, détruirait l'effet de l'article 118, qui veut que le paiement par intervention qui opère le plus de libérations, soit préféré. Si cette faculté était indéfinie, il est évident que le porteur choisirait pour prendre son remboursement, la place qui lui présenterait le plus de bénéfice sur le compte de retour; et il en résulterait que l'ordre des besoins pour le paiement par intervention étant interverti, l'art. 118 serait constamment éludé.

L'art. 141 porte encore que « dans les lieux où il n'y a pas d'agent » de change, le compte de retour est certifié par deux commerçans. »

Cet article donne lieu à plusieurs réflexions : Quelles seront les places où il sera établi des tribunaux de commerce ?

Y aura-t-il des bourses de commerce dans toutes les villes où ces tribunaux seront établis ?

Chaque bourse de commerce aura-t-elle des agens de change ?

Il paraît naturel de croire que le Gouvernement ne formera ces établissemens que dans les villes qui, par l'importance de leur commerce, en seront susceptibles. Il paraît également naturel de restreindre à ces villes la faculté de faire des comptes de retour, parce que le système contraire présenterait de trop grands inconvéniens. En effet, si la faculté de faire des comptes de retour était accordée à tous les lieux où il n'y a ni tribunal ni bourse de commerce, chaque bourg, chaque village, se croirait autorisé à faire des comptes de retour; et l'on sent dès-lors toutes les conséquences et tous les abus qui en résulteraient. Comment s'établirait le cours du change? qui est-ce qui le constaterait? L'article dit que le compte de retour sera certifié par deux commerçans; mais par qui ces deux commerçans seront-ils choisis? qui est-ce qui leur donnera le caractère légal qui est nécessaire pour certifier un compte de retour? Ces deux commerçans, qui n'auront aucune responsabilité, seront-ils toujours assez délicats pour ne pas certifier un cours arbitraire? Ne pourront-ils pas être séduits ou trompés? Les dangers ou les inconvéniens sont ici tellement multipliés, qu'ils doivent effrayer sur les conséquences que cet article présente.

On pense donc que la faculté de faire des comptes de retour, doit être restreinte aux villes où il y aura des tribunaux et des bourses de commerce. Mais, comme il est possible que dans quelques bourses de

commerce il n'y ait pas d'agens de change, mais seulement des courtiers de marchandises, on pourrait attribuer au tribunal de commerce de la même ville, le droit de faire constater tous les mois, par des mercuriales, le cours du change qui réglerait celui des comptes de retour, et de nommer deux négocians qui les certifieraient.

D'après ces diverses considérations, relativement au rechange, l'on proposerait de déclarer,

« Qu'il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même »
 » lettre de change; mais que, dans tous les cas, l'endosseur qui a rem- »
 » boursé la retraite faite sur lui, doit être complètement indemnisé par son »
 » cédant, tant en principal qu'intérêts et frais;

» Que le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur celui des endos- »
 » seurs qui opère le plus de libérations dans l'ordre des besoins indiqués, »
 » conformément aux dispositions de l'article 118;

» Que le compte de retour ne peut être fait que dans les lieux où il »
 » y a des tribunaux ou des bourses de commerce;

» Que dans les lieux où il n'y a point d'agent de change, le tribunal »
 » de commerce constate, tous les mois, le cours du change sur des »
 » mercuriales, et nomme deux négocians qui certifient les comptes de »
 » retour. »

ART. 150. « Toutes actions relatives aux lettres de change, billets à »
 » ordre et à domicile, &c.,

» Se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la »
 » dernière poursuite juridique. »

On ne pense pas que cette prescription puisse s'appliquer aux créances sur lesquelles il y a eu jugement rendu; bien moins encore à celles pour lesquelles on aurait pris inscription au bureau des hypothèques, sur les biens du débiteur.

L'article 21 du titre V de l'ordonnance de 1673, réputait acquittés, après cinq ans de cessation de demande et poursuite, les lettres ou billets de change; mais le même article obligeait les débiteurs, ou leurs ayans-cause, d'affirmer qu'ils n'étaient plus redevables, ou qu'ils estimaient de bonne foi qu'il n'était plus rien dû.

Ces dispositions paraissent devoir être maintenues; et l'on proposerait en conséquence d'ajouter à l'article 150, ces mots: « A moins qu'il n'y ait

» jugement ou obligation, et sur l'affirmation du débiteur ou de ses ayans-
 » cause, qu'il n'est plus rien dû. »

ART. 353. « L'ouverture de la faillite est fixée par la date de la dé-
 » claration de cessation ou suspension de paiement, &c.

» A défaut de déclaration,

» L'ouverture de la faillite est fixée par la date du premier protêt faute
 » de paiement; et à défaut de protêt, par la date du premier acte qui
 » constate le refus de payer. »

La seconde disposition de cet article paraît exiger quelque modification.

Un protêt faute de paiement, un acte constatant le refus de payer, ne caractérisent pas toujours l'état de faillite. Ces actes peuvent souvent être la suite ou d'une erreur, ou d'un oubli, ou de quelques circonstances extraordinaires qu'un débiteur de bonne foi n'aura pu ni prévenir ni prévoir.

L'article 1.^{er} du titre II de l'ordonnance de 1673, répute la faillite ouverte du jour où le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens: le commentateur ajoute, « et du jour où il y a eu
 » contre lui plusieurs condamnations en différentes juridictions. »

Malgré ces différens caractères de la faillite, des circonstances particulières ont souvent rendu problématique l'époque à laquelle on devait la faire remonter, et ont donné lieu à de fréquentes contestations entre les créanciers. L'article du code présenterait encore plus d'incertitude et d'inconvéniens. Il importe donc de fixer d'une manière plus précise et plus positive, l'époque de la faillite. Un protêt, un simple acte, ne suffisent pas pour cela. Il faudrait, comme le dit le commentateur de l'ordonnance de 1673, que ces actes fussent suivis de condamnations qui auraient eu lieu dans les dix jours qui précéderaient le dépôt du bilan, ou la retraite du débiteur.

ART. 357. « Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de
 » faillite, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce
 » est tenu de faire apposer les scellés sur les magasins, meubles et
 » effets du débiteur failli. »

L'article ne dit pas textuellement par quelle autorité les scellés doivent être apposés; et l'on pense qu'il convient de lever toute incertitude à cet égard.

Les lois nouvelles avaient donné cette attribution aux juges de paix ; mais il paraîtrait plus naturel de la donner aux tribunaux de commerce , et l'on proposerait d'ajouter au premier paragraphe de l'article :

« Dans les lieux où il y a un tribunal de commerce , l'apposition des » scellés est faite par un juge de ce tribunal délégué à cet effet, &c. »

ART. 362. « Pour faciliter au débiteur la rédaction du bilan , et suivant » l'exigence des cas , le commissaire du Gouvernement peut , dès l'ap- » position des scellés , lui accorder un sauf-conduit provisoire , &c. »

On pense que cet article , en ce qui concerne le sauf-conduit provisoire , ne doit pas être seulement facultatif , mais que le commissaire du Gouvernement *doit toujours* accorder au débiteur un sauf-conduit provisoire. L'intérêt des créanciers exige la présence du failli , et sa retraite tourne toujours au préjudice de la masse ; il y aurait d'ailleurs de l'inconvénient à laisser au commissaire du Gouvernement le pouvoir d'accorder ou de refuser à son gré le *sauf-conduit provisoire*. Il serait donc à désirer que l'on fît à un failli la loi impérieuse de rester dans ses foyers , pour être toujours prêt à répondre de sa conduite à ses créanciers , et que sa retraite après la déclaration de sa faillite , fût regardée par la loi comme une présomption de banqueroute.

ART. 365. « Les pouvoirs doivent être donnés par acte public : ils » contiennent &c. »

On ne croit pas que la loi puisse imposer à un créancier l'obligation de donner des pouvoirs motivés de telle ou telle manière. Ses pouvoirs doivent être l'expression de sa volonté , et ne peuvent être assujettis à aucune forme déterminée.

ART. 366. « Au jour indiqué par l'avertissement , l'assemblée est tenue » par le commissaire du Gouvernement. »

On proposerait de substituer à ces mots , *l'assemblée est tenue* , ceux-ci , « l'assemblée est ouverte par le commissaire du Gouvernement. »

Des créanciers réunis et reconnus comme tels , doivent avoir une entière liberté de disposer et de traiter de leurs intérêts. Cette liberté pourrait être gênée par l'influence presque inévitable d'un commissaire du Gouvernement , qui disposerait de l'assemblée.

« L'assemblée , suivant l'exigence des cas , confirme , révoque ou accorde » un sauf-conduit au débiteur failli. »

En cas de révocation du sauf-conduit, il paraît juste d'en proroger l'effet pendant un délai que l'on proposerait de fixer à dix jours.

« Les créanciers et les porteurs de pouvoirs admis dans l'assemblée, » sont tenus de signer le procès-verbal. »

Cette disposition est encore contraire à la liberté des créanciers; et l'on ne pense pas que la loi puisse les forcer à signer un procès-verbal ou une délibération qui serait contraire à leur opinion ou à leur intérêt.

Il conviendrait donc de changer cette disposition, et de dire :

« Le procès-verbal est présenté à la signature des créanciers et des » porteurs de pouvoirs.

» En cas d'impuissance ou de refus de signer, il en est fait mention. »

ART. 376. « A défaut de comparution dans le délai fixé par le juge- » ment, les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur » les biens du débiteur failli. »

La première observation que présente cet article, c'est qu'il n'est pas d'accord avec l'art. 411, qui conserve la voie de l'opposition aux créanciers inconnus, tandis que celui-ci ne leur ménage pas cette ressource. On ne voit pas la raison de cette différence entre les deux articles.

Mais au fond, la déchéance prononcée contre les créanciers à défaut de comparution, serait une rigueur de la loi que rien ne nécessite.

Qu'importe, en effet, qu'un ou plusieurs créanciers n'aient pas comparu pour faire vérifier leurs créances dans le délai fixé par le jugement, puisqu'après ce délai, ces créances peuvent être vérifiées d'office à vue du bilan, et qu'aux termes de l'article 380, l'homologation du traité le rend exécutoire à l'égard de tous les créanciers autres que les privilégiés et hypothécaires! Dans ce cas, le créancier qui aura négligé ou que des circonstances particulières auront empêché de faire vérifier sa créance, sera lié par les trois quarts qui auront concouru au traité, et il subira le sort commun.

Mais il est possible que l'article 376 ait eu pour objet d'écarter les créances supposées, qu'un failli de mauvaise foi pourrait faire figurer dans sa masse afin d'obtenir de meilleures conditions.

Cet inconvénient peut se supposer; mais une exception de cette nature, qui ne porte que sur une présomption de fraude, ne doit pas faire la base d'une loi générale et absolue de déchéance. La supposition de créances

étant un des caractères de la banqueroute frauduleuse, doit être prouvée; et c'est ensuite au Code pénal à y appliquer la peine.

ART. 383. « Le créancier porteur d'un effet dont le tireur, l'accepteur » et les endosseurs sont en faillite, participe aux distributions au marc le » franc, pour le total de sa créance, jusqu'à son parfait et entier paiement. »

L'esprit de cet article est sans doute que le créancier porteur d'un effet dont les tireur, accepteur et endosseurs sont tous en faillite, reçoive son parfait et entier paiement, tant en capital qu'intérêts, et sans que les paiemens partiels qu'il reçoit dans chaque masse, nuisent à la solidarité qui lui est acquise.

On a vu souvent des faillis opposer à des créanciers les remises accordées aux autres endosseurs, et prétendre profiter eux-mêmes de ces remises, sous le prétexte qu'ils ne les avaient pas consenties. On sent toute l'absurdité de ce système; mais pour lever toute incertitude à cet égard, il conviendrait d'ajouter à la fin de cet article :

« Tant en capital qu'intérêts, et sans préjudicier à la solidarité qui » lui est acquise. »

ART. 391. « Pour être admis au bénéfice de la cession, le débiteur » cite les créanciers, en la personne de leurs syndics, devant le tribunal de » commerce, &c. »

On désirerait que les citations fussent données aux créanciers à domicile, et non pas en la personne de leurs syndics. La cession de biens étant, par sa nature, un acte important, et par ses effets, un acte préjudiciable aux intérêts des créanciers, on ne peut l'environner de trop de formes et de précautions.

ART. 393. « Tout commerçant qui a fait faillite ou cession de biens, » peut être réhabilité, s'il représente, devant le tribunal de commerce, les » titres des créances comprises dans le bilan, ou les quittances pour la tota- » lité des sommes dues en principal, intérêts et frais. »

Un exemple très-récent donne lieu à une observation sur cet article.

Un négociant qui avait fait faillite il y a quelques années, voulant se réhabiliter, s'est adressé au tribunal de commerce. Il représentait les quittances de la généralité de ses créanciers, à l'exception d'un seul qu'il n'avait pu découvrir. Il se soumettait à faire le consering de la somme due à ce

créancier, tant en capital qu'intérêts. Le tribunal de commerce a fait lui-même des démarches pour découvrir ce créancier ; mais n'ayant pu y parvenir, le tribunal a cru devoir seconder les vues honnêtes de ce négociant, et faire droit sur sa soumission. Il l'a, en conséquence, autorisé à consigner chez le receveur de l'enregistrement la somme due en capital et intérêts ; et à vue de la quittance de ce dernier, il a prononcé la réhabilitation.

On se servira de cet exemple, pour proposer d'ajouter un article qui serait conçu à-peu-près en ces termes :

« Dans le cas où le débiteur ne pourrait s'acquitter envers un ou plusieurs créanciers inconnus, il est autorisé par le tribunal de commerce, à vue de son bilan, à consigner les sommes dues tant en principal qu'intérêts et frais, entre les mains du receveur de l'enregistrement.

ART. 396. « Il y a présomption de banqueroute,

» Si le débiteur n'a pas tenu un livre authentique, et fait inventaire dans les formes et délais prescrits par l'article 4. »

La rigueur de cet article fait sentir encore davantage la nécessité de modifier l'article 4, concernant la tenue des livres ; et l'on se réfère pour cela aux observations qui ont été données sur cet article.

TITRE VI.

De la Forme de procéder pour les intérêts civils des Créanciers, dans le cas de poursuite criminelle pour fait de Banqueroute.

EN considérant ce titre sous le rapport des intérêts civils des créanciers, on désirerait qu'il fût possible de séparer la poursuite du délit, qui appartient au tribunal criminel, d'avec les intérêts civils, qui continueraient d'être régis par le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, d'après les dispositions du titre II, concernant les faillites.

On ne peut se dissimuler que la forme de procéder en matière criminelle, entraînera des lenteurs inévitables qui nuiront aux intérêts des créanciers. D'ailleurs, les objets de commerce étant nécessairement étrangers aux tribunaux criminels, les intérêts civils seront souvent sacrifiés par le défaut de connaissances et d'habitude dans cette matière.

TITRE IX.

Des Tribunaux de première instance.

ART. 428. « TOUT individu peut être élu président, juge ou suppléant, »
 » s'il est âgé de trente ans. »

Le vœu de cet article est sans doute que les présidens, juges et suppléans soient choisis parmi les commerçans en activité, ou du moins parmi les anciens négocians retirés. On propose en conséquence de rédiger l'article en ces termes :

« Tout individu ayant fait, ou faisant le commerce depuis cinq ans, »
 » peut être élu &c.

ART. 432. « Il y a, près de chaque tribunal, un commissaire du Gou- »
 » vernement, un greffier, des avoués et des huissiers nommés par le »
 » Gouvernement. »

Les tribunaux de commerce ont toujours été en possession de nommer leurs greffiers et leurs huissiers, et depuis le régime consulaire ils sont institués par le premier Consul. Quant aux avoués, il n'y en a point en titre; ce sont de simples défenseurs officieux qui ne sont point sujets au cautionnement. D'ailleurs, les parties ont le droit de se défendre elles-mêmes; et ce serait les priver de ce droit, que d'établir des avoués en titre. On désirerait donc que l'ancien état des choses fût maintenu en ce qui concerne les greffiers, huissiers et avoués, et qu'il n'y eût que le commissaire qui fût nommé par le Gouvernement.

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel.

ART. 441. « LA section de commerce est composée de quatre juges pris »
 » parmi ceux du tribunal d'appel, et de trois juges choisis parmi les anciens »
 » commerçans. »

L'article ne dit point si les trois juges commerçans seront choisis parmi les négocians en activité, ou parmi les négocians retirés : on pense qu'ils devraient l'être parmi les uns ou les autres indistinctement.

On observera, à cette occasion, que si les trois juges sont choisis parmi
 les

les négocians en activité, il arrivera souvent qu'un ou plusieurs d'entre eux seront suspects dans les causes, à raison de leurs relations commerciales, ou seront absens pour leurs affaires personnelles; ce qui priverait le tribunal de la quantité de juges nécessaire.

Pour obvier autant que possible à cet inconvénient, on proposerait de nommer quatre juges commerçans, dont trois seulement seraient de service, suivant l'ordre de leur nomination.

On désirerait aussi,

« Qu'ils fussent pris dans l'arrondissement du tribunal d'appel où ils » doivent siéger. »

Cette condition est conforme à celle exigée par l'article 428 pour les tribunaux de première instance.

« Qu'ils eussent fait un service près les anciennes juridictions consulaires, » ou près les tribunaux de commerce. »

On sent tout l'avantage de cette disposition, et il est inutile d'en développer les motifs.

« Qu'ils ne fussent nommés que pour cinq ans, mais rééligibles. »

Un négociant qui a rempli une carrière longue et pénible dans le commerce, et qui en a consacré une partie aux fonctions de juge, doit désirer le repos dans un âge avancé, qui le rendrait d'ailleurs moins propre à remplir ces fonctions.

« Enfin qu'ils ne fussent point salariés. »

Le désintéressement a toujours été le caractère distinctif des tribunaux de commerce. La classe des négocians, dans laquelle seront vraisemblablement choisis les juges d'appel, n'a besoin, de la part du Gouvernement, que de témoignages de considération et de confiance.

TITRE XI.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

ART. 447. « La compétence des tribunaux de commerce &c.

» Ils connaissent de toutes les transactions &c. »

Cet article ne parle pas

« Des contestations entre les ouvriers et leurs maîtres, entre les commis et » leurs commettans, pour fait de leur état. »

I.^{re} Partie.

S

Cette attribution faisait partie de la compétence des anciennes juridictions consulaires, ainsi que des tribunaux de commerce, et doit leur être conservée.

TITRE XII.

ART. 450. « LE demandeur peut à son choix citer,

» 1.° Devant le tribunal &c.

» 2.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison de la
» marchandise a été faite. »

Cet article ne parle que de livraison de marchandise ; on pense qu'il convient d'étendre cette disposition aux négociations d'effets, et de dire :

« 2.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison de
» la marchandise ou la négociation a été faite. »

ART. 457. « S'il y a péril dans la demeure, le tribunal peut permettre
» la saisie des effets mobiliers. »

Ce doit toujours être aux risques et périls du demandeur ; et même, suivant les circonstances, le tribunal peut l'obliger à fournir caution.

TITRE XIV.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux d'appel.

ART. 479. « LA section de commerce près le tribunal d'appel &c.

» Le surplus de la procédure, jusques et y compris le jugement définitif,
» doit être conforme à celle prescrite pour les causes d'appel en matière
» civile. »

La dernière disposition de cet article paraît opposée à l'institution des tribunaux d'appel en matière de commerce, dont la célérité des formes doit être le caractère et le principal avantage.

On pense au contraire que toute la procédure doit être instruite sommairement et dans les mêmes formes que devant les tribunaux de commerce de première instance.

Les Membres composant le Tribunal de commerce séant à Besançon,

WEY, président ; B. BAILLE, Félix MUGUET,
J. P. ESTREYER, P. BONNET, juges ; Albin EMONIN,
RACINE aîné, LEBULT aîné, GODIN aîné, suppléans.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de Commerce de BÉZIERS.

TITRE II.

ART. 5. « UN livre est authentique, s'il est timbré, coté et paraphé » à chaque feuillet; s'il est écrit par ordre de dates. »

Adopté : mais il serait à désirer qu'on l'exemptât du droit de timbre, qui ne donne pas plus d'authenticité, et dont on ne peut pas se promettre l'exécution stricte, malgré la peine infligée aux contrevenans dans le livre III, titre V, art. 396, 4.^e alinéa, sur-tout de la part des détaillans, qui, vendant des objets peu importans, ne trouveront point, sur leur bénéfice, de quoi se dédommager des frais de timbre, attendu le volume qu'exigerait la transcription de leurs ventes, et qui n'ont point l'aptitude nécessaire pour bien tenir leurs écritures.

Cet article pourrait être modifié en faveur des petits marchands, en prenant pour base les différentes classes déterminées dans la loi sur les patentes.

Art. 9.

Il arrive souvent qu'il se fait des comptes en participation verbalement, sur-tout pour des achats faits en foire ou à des marchés publics, en sorte qu'il n'existe aucun acte par écrit : dans ce cas, on pourrait admettre la preuve testimoniale; ce qui serait laissé à la prudence des juges.

Art. 19.

ART. 80. » Sur la notification du protêt faite d'acceptation, les tireur » et endosseurs sont tenus de donner caution pour assurer le paiement de la » lettre de change, ou d'en effectuer le remboursement. »

Cet article rend responsables du fait d'autrui les endosseurs; ce qui paraît un peu violent, et obstruerait la circulation des lettres de change, qui est pourtant bien essentielle dans le commerce, par la facilité que cette circulation donne dans les opérations, puisque le premier endosseur qui remet ses fonds pour satisfaire à ses engagements, ne peut attendre le retour d'une lettre qu'on lui fournirait sur Paris ou ailleurs, pour payer ce qu'il doit à Lyon, ou dans les autres places de la République, à une époque prochaine : la grande majorité n'ayant pas d'ailleurs de correspondans sur

toutes les villes de commerce pour envoyer à l'acceptation, il serait donc à désirer qu'on retirât de l'article le mot d'*endosseurs*, en laissant à ceux-ci la faculté de revenir sur le tireur seulement; ce qui n'exclurait pas la garantie à exercer sur les endosseurs après le protêt faute de paiement.

Art. 124. Adopté, sauf les modifications aux articles subséquens.

Art. 125, 126,
127 et 128.

Ces quatre articles portent la déchéance contre les porteur et endosseurs s'ils n'ont fait les diligences dans le délai prescrit pour chacun d'eux, ce qui présente des inconvéniens assez graves, puisque le porteur d'une lettre de change endossée par plusieurs personnes dont les domiciles sont à des distances très-éloignées les unes des autres, et dans tous les coins de la République, serait obligé d'attendre tous ces délais pour pouvoir poursuivre une condamnation solidaire, dans l'intervalle desquels les affaires du dernier endosseur, qui est le plus connu et le plus à portée de lui, peuvent se déranger: il peut perdre par ces délais son hypothèque, et être obligé d'aller chercher au loin son remboursement. Il paraît qu'on pourrait concilier les intérêts du porteur avec ceux des endosseurs, en obligeant le premier à faire la notification seulement du jugement dans les délais prescrits, sans lui ôter la faculté de citer soit le tireur, soit les endosseurs, en ne laissant copie qu'à l'un d'eux; ce qu'il serait tenu de faire dans le délai relatif à la distance du domicile de celui qu'il choisit. On éviterait par-là des longueurs et des frais considérables aux parties. Cette opinion est fondée sur l'équité, et sur l'avis de *Jousse*, qui l'appuie d'un arrêt du conseil du 13 juin 1709, rapporté dans le Commentaire de l'ordonnance de 1673.

Du Rechange.

Art. 136 et
suivans.

Ces articles n'ont pas présenté des inconvéniens en eux-mêmes; mais il paraît qu'en les adoptant tels qu'ils sont, le porteur est dans le cas de la déchéance si la retraite n'est point acquittée, puisque avant qu'il ait pu en connaître le sort, les délais fixés dans les articles 125, 126 et suivans, se seraient écoulés; à moins qu'il ne fût ajouté dans ce paragraphe, que la retraite fournie sur le tireur ou l'un des endosseurs, équivaldrait à la citation proposée dans l'article 125 (après en avoir changé la rédaction ci-dessus indiquée); toutefois qu'il s'y conformerait après le protêt de la retraite, en sorte qu'il y eût prorogation de délai dans le cas d'une retraite.

L. HEIRISSON, *président.*

OBSERVATIONS d'un Membre du Tribunal sur quelques articles du Projet de Code du commerce.

LIVRE PREMIER.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

ART. 4 et 5. « UN livre est authentique ,

» S'il est timbré &c. »

Ce timbre est aussi inutile que dispendieux , ce qui est cause de son inexécution , par certains abus qui privent l'État du produit du droit de marque.

Si la marque du timbre , dans son inutilité , est rigoureusement exigée , tous les livres seront rejetés dans tous les cas , et les faillites jugées frauduleuses.

Les autres conditions sont très-nécessaires , et doivent être religieusement observées.

TITRE III.

Des Sociétés.

TOUTES les dispositions du Code civil qui se trouvent confirmées devraient être désignées et ajoutées au présent code , pour éviter d'y avoir recours.

Art. 36.

TITRE IV.

Des Séparations de biens.

AJOUTER au présent article les dispositions maintenues du Code civil , et auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi.

Art. 41.

TITRE VII.

Des Commissionnaires.

ART. 56. « LES devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au » nom du commettant , sont déterminés au Code civil. »

Ajouter au présent article les devoirs et les droits dont il s'agit.

Art. 61. Ajouter, comme il est dit ci-dessus. Le présent code devrait contenir tout ce qui est nécessaire pour l'instruction des juges, sans avoir recours à aucun autre.

TITRE X.

De la Lettre de change en acceptation.

ART. 77. « L'ACCEPTATION suppose la provision; elle en établit la » preuve à l'égard des endosseurs seulement. »

Le tireur, en fournissant cette traite, n'a point promis qu'elle serait acceptée avant son échéance; les endosseurs ne peuvent donc pas supposer, ni exiger, que les fonds soient faits inutilement avant le jour du paiement.

ART. 78. « Le tireur d'une lettre de change est garant de l'acceptation » et du paiement. »

L'acceptation qu'on exige pour une lettre de change non échue, est une injustice qu'on fait au tireur, en ce qu'il a promis de la faire acquitter à son échéance, et non de la faire accepter. Si les fonds ne sont pas faits dans ce moment, ils peuvent l'être à son échéance, avant laquelle il ne doit rien à celui en faveur duquel l'ordre en est passé : ces conditions acceptées par celui-ci et par les endosseurs qui lui succèdent, devraient être respectées jusqu'au jour de l'échéance, où le protêt serait fait faute de paiement.

ART. 80. « Sur la notification du protêt faute d'acceptation, le tireur et les » endosseurs sont tenus de donner caution pour assurer le paiement de la » lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement. »

Les tireur et endosseurs sont en droit de répondre : Nous ne pouvons ni ne devons vous donner caution, ni en effectuer le paiement; vous avez accepté avec confiance ce papier dans toutes ses conditions : il n'a jamais été question de le faire accepter, mais bien de le faire payer le jour de son échéance.

Mais, vous dira-t-on, il y a du péril dans la demeure du tireur et des endosseurs. — Où en est la preuve! Et quand même ce prétendu péril existerait, vous subirez alors le sort des autres créanciers dont le paiement de la créance est échu, tandis que vous êtes porteur d'un effet qui n'est point parvenu à son échéance.

L'expérience de douze années que nous avons acquise dans les fonctions

du tribunal, nous a appris que ces acceptations forcées n'ont servi, et ne serviraient à l'avenir, qu'à décrier et faire perdre le crédit à nombre de maisons probes et solides, et à multiplier les faillites, par des acceptations qui ne peuvent être exigées que dans le seul cas où elles auraient été promises dans la contexture de la lettre de change ou billet, comme il suit :

(Acceptez) et payez à tant de jours de date , par cette première de change , à l'ordre de..... la somme de..... &c.

C'est alors que, dans le cas de refus d'acceptation par celui qui en aurait le fonds ou la provision, le tireur aurait son recours pour le paiement du capital et de tous les frais qu'il aurait lui-même remboursés au porteur de l'effet qui aurait été protesté faute d'acceptation, sans que le tireur pût prétendre que l'effet n'est point échu.

Du Paiement.

ART. 105. « Une lettre de change n'est valablement payée que sur » l'acquit de celui au profit duquel est passé le dernier ordre. »

A ajouter, « lors même que le débiteur prétexterait s'être libéré », en ce qu'il a en ses mains la lettre de change qu'il avait consentie, ensemble l'original du jugement qui l'a condamné au paiement, et autres pièces afférentes.

Si le porteur d'une lettre de change ne sait point signer en acquit, le débiteur ne pourrait se libérer qu'en présence d'un juge du tribunal, ou, à défaut, en présence du maire du lieu, qui déclarerait que ce paiement a été effectué devant lui, et que toutes les pièces ont été remises au débiteur.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE IX.

Des Tribunaux de commerce de première instance.

ART. 432. « IL y a près de chaque tribunal ,
 » Un commissaire du Gouvernement ,
 » Un greffier ;
 » Des avoués et des huissiers nommés par le Gouvernement. »

Nous considérons le commissaire et le greffier comme les chevilles ouvrières des tribunaux : si ces deux places sont à vie , si les membres du tribunal sont privés de proposer au Gouvernement un certain nombre de sujets connus par leurs moralité et capacité pour mériter de remplir ces places , le choix en sera mal fait , le commerce et les parties en souffriront.

Il est urgent et indispensable qu'il soit fait un nouveau tarif qui fixe les droits et vacations du greffier , des huissiers et des avoués , de la manière la plus claire et la plus précise , pour que les cliens ne soient plus pressurés , avec défenses d'y contrevenir , à peine d'amende et de destitution en cas de récidive.

Ce règlement et ce tarif seraient et demeureraient toujours affichés dans la salle des audiences , à portée d'être vus et lus par les parties , pour que , dans l'exécution de leurs clauses , il ne fût point prétendu cause d'ignorance. Cette exposition ostensible resterait sous la surveillance des juges du tribunal.

Il devrait être ordonné que les huissiers ne pourraient exploiter que dans le seul arrondissement du tribunal qui leur est affecté , sous peine de nullité et d'amende , comme de destitution en cas de récidive.

TITRE XIII.

De l'Instruction devant le Tribunal.

ART. 461. « Si , dans le cours de la contestation , l'une des pièces » fournies est arguée de faux , et si la partie qui se prévaut de la pièce » ne s'en désiste pas à l'audience ,

» Le tribunal surseoit au jugement de la demande principale , et renvoie » les parties devant les juges qui doivent connaître du faux incident. »

Ces voies de faux se sont si multipliées , que l'abus en est à son comble , par le défaut de punition rigoureuse , par les longueurs et les grands frais de cette procédure.

Pour le faire cesser , il nous paraît que l'instruction sur le témoignage et vérification des experts , devrait être attribuée aux tribunaux de commerce : on renverrait ensuite devant qui de droit , pour infliger les peines que les lois exigent ; ce qui éviterait des longueurs et de grands frais.

Des

Des Jugemens et de leur exécution.

ART. 469. « Le jugement porté sur le plunitif, est signé par le » président du tribunal. »

Tout jugement qui serait expédié avant la signature du président, serait déclaré nul et non exécutoire. Condamner le greffier aux frais qu'il occasionnerait, et à la destitution dans le cas de récidive.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

Sur le Costume.

IL serait très-nécessaire de donner un costume aux juges des tribunaux de commerce : cette marque d'estime de la part du Gouvernement les ferait respecter dans leurs fonctions, augmenterait leur émulation, et procurerait le calme et le silence à leurs audiences.

Sur le Calendrier.

Le nouveau calendrier devrait être supprimé : il y a assez long-temps qu'il est incommode, sans procurer aucun avantage à la République.

Il est désagréable aux gens d'affaires, aux juges et aux commerçans qui sont obligés de tenir des registres, en ce qu'il les met souvent dans le cas de faire des erreurs par la comparaison des dates de l'ancien avec le nouveau calendrier ; et bien plus encore dans les liaisons d'affaires avec les étrangers, pour la vérification des comptes courans, sur les échéances, les intérêts, les expéditions et les remises réciproques, &c. &c., ce qui occasionne souvent des erreurs, des contestations et des procès.

Quelle raison y aurait-il pour ne pas revenir à l'ancien annuaire de toutes les places de commerce de l'Europe ; ce qui serait bien plus aisé et plus simple pour s'accorder dans tous les cas !

Article essentiel qui intéresse le Gouvernement, l'Agriculture et le Commerce en général.

Les marchés de Béziers, qui se tiennent le quintidi de chaque décade, ont toujours été les plus considérables du Languedoc. Cette ville, située dans la partie la plus peuplée, attire de douze lieues à la ronde les marchands et agriculteurs : c'est dans ses marchés que se vendent et s'achètent toutes sortes de denrées en grains, bestiaux de toute espèce, vins blancs, rouges,

muscats, eaux-de-vie, esprits, comestibles, et finalement tout ce qui est nécessaire à la vie animale ou à l'agriculture.

Il en résulte un tarif déterminé par la combinaison des prix de chaque article, et qui constate l'augmentation ou la diminution de chaque objet. C'est ce tarif qui a toujours fixé et qui fixe encore toutes les municipalités du bas Languedoc, pour la taxe du pain et des viandes de boucherie.

C'est par son port du canal que les marchandises, denrées, &c., sont importées ou exportées dans l'intérieur ou à l'extérieur de la République, par les voies d'Agde, de Cette ou de Bordeaux.

L'importance de ces motifs, et sur la demande des états du Languedoc, déterminèrent le conseil d'état à rendre un arrêt le 27 septembre 1729, qui établit trois inspecteurs et jaugeurs, l'un à Béziers, l'autre à Cette, et le troisième à Lunel : cet arrêt fut accompagné d'un règlement qui prescrivait la contenance et la forme des tonneaux, ainsi que le degré de qualité que devaient avoir les eaux-de-vie pour pouvoir être reçues et agréées par l'acheteur ; dans le cas de contravention, il était infligé des amendes et des peines contre les vendeurs. Ce règlement fit cesser les fraudes qui se pratiquaient dans les expéditions des vins et eaux-de-vie.

Cet arrêt demeure sans exécution ; le fabricant et le tonnelier ne mettent presque plus leurs noms sur les tonneaux ; les expéditionnaires évitent les inspections. C'est dans ce mauvais état que se font les expéditions.

Quelle confiance peut avoir le commettant étranger, lorsqu'il reçoit des barriques qui ne rendent point la contenance qu'on lui fait payer ; lorsque les vins se trouvent falsifiés et de mauvaise qualité ; lorsque les eaux-de-vie sont troubles ou de mauvais goût, lorsqu'elles sont au-dessous du degré de force que l'éprouvette a déterminé sur les lieux lors de l'expédition ? On est forcé de convenir qu'il n'en faut pas davantage pour décrier ces précieuses productions, pour éloigner le consommateur étranger, et lui faire porter en Espagne le bénéfice de sa consommation ; ce qui ferait perdre à la France le fruit d'une branche de commerce la plus précieuse de tout le midi.

C'est donc à notre Gouvernement à corriger ces fraudes et ces abus, en employant les moyens les plus spécifiques pour mettre un frein à la mauvaise foi qui sacrifie la réputation d'une nation à un intérêt particulier.

Il y parviendrait, par un nouveau règlement qui, dans le cas d'inexécution ou de fraude, rendrait responsable l'expéditionnaire, le fabricant, le tonnelier

et l'inspecteur, chacun pour ce qui le concernerait, tout comme des dommages que l'acheteur serait en droit d'exiger.

Il est incontestable que le commerce d'une nation ne peut jamais se soutenir ni s'accroître que par l'exactitude et la bonne foi, tant dans les achats que dans les ventes.

Le Gouvernement, et les membres de la commission qu'il a si bien choisis pour former le nouveau code, parviendront, par de sages réglemens et de bonnes lois, comme le grand *Colbert* y parvint, à procurer au commerce de France la prospérité et la splendeur qu'il n'avait jamais eues; et par leurs lumières, leur zèle et leur sagacité, le débarrasseront de ces insectes qui dévorent la substance de ses branches les plus précieuses, de son industrie et de ses productions territoriales.

Monnaie.

Nous ignorons les motifs du Gouvernement lorsqu'il a fait une différence d'un et quart pour cent dans la circulation des livres avec les francs; tout ce que nous pouvons dire, c'est que cela ne sert qu'à occasionner beaucoup de difficultés: dans une ville on exige cette perte, dans une autre on s'y refuse; ce qui fait que les uns profitent au préjudice des autres.

Il nous paraît que l'argent en espèces devrait toujours avoir la même valeur, à moins d'une refonte des espèces qui serait nécessaire au Gouvernement.

Les receveurs sont autorisés à ne prendre que le quarantième en monnaie de cuivre; et s'ils paient, ils se permettent de donner une somme quelconque en sous, sur lesquels ils bénéficient.

Dans le commerce, lorsque le caprice s'en mêle, on fait de gros paiemens avec cette même monnaie; de manière que non-seulement on donne la peine de compter ces minuties, mais qu'il faut encore des charrettes et des mulets pour enlever le poids de ces sommes; ce qui nécessite un réglemant qui détermine la quantité de monnaie de billon qu'on peut employer sur chaque somme.

Barrières et Octrois.

Oui, depuis que la France existe, l'agriculture et le commerce n'ayaient point éprouvé de pareilles entraves. Nous ne finirions point si nous voulions rapporter ici toutes les exactions et vexations qui s'y pratiquent.

Les charretiers, muletiers, métayers, marchands, agriculteurs, voya-

geurs, &c. ne peuvent faire un pas sans être arrêtés, souvent molestés par un essaim de voleurs, ou tout au moins de fainéans, qui semblent placés sur les grands chemins et aux portes des villes pour rançonner les passans, en vexant, ou surexigeant des droits d'octroi, qui diffèrent à chaque bureau sur la taxe, ou sur les objets exempts ou assujettis à ce droit. Cette diversité cause souvent des disputes; les esprits s'échauffent; les commis ou préposés, qui ne demandent pas mieux, dressent de suite des procès-verbaux pour fait de rébellion, qui sont toujours crus; et les amendes sont décernées au profit de ces exacteurs, qui, pour quelques sous de droits, se procurent, par jugement ou par accommodement, cent et deux cents francs, et quelquefois plus.

De ce mal il en résulte un bien plus grand : des charretiers, muletiers et autres, pour ne pas s'exposer à être rançonnés à ces bureaux, ou pour frustrer les droits, quittent le grand chemin, et, pour parvenir à leur destination, ne font pas difficulté de traverser les champs, les vignes, avec leurs bestiaux et charrettes, d'écraser les souches, de couper les jeunes arbres, de froisser les rejetons des oliviers, pour faciliter leur passage, ce qui cause des dommages inappréciables.

Lorsque l'Assemblée constituante supprima les péages, tout le monde s'en réjouit, à cause des exactions et vexations que les préposés y commettaient; mais ce n'était rien en comparaison du désordre que les barrières et octrois occasionnent.

MOYENS pour remédier à tout le mal que fait au peuple l'établissement des Barrières et Octrois, et qui épargnerait au Gouvernement cent pour cent, et le ferait profiter d'autant, sans être dans le cas d'exercer aucune violence contre les redevables.

POUR LES BARRIÈRES.

1.° Chaque département ferait faire par ses ingénieurs, un plan avec le devis estimatif des réparations à faire à tous les chemins des grandes routes, même des communes, dont la plupart sont aujourd'hui impraticables : il en serait fait des adjudications à la moins dite, soit en total soit en parties brisées.

2.° Pour fournir à cette dépense, le maire de chaque commune serait tenu, sur sa responsabilité, de donner un état exact, avec le nom du propriétaire, de toutes les charrettes, voitures, chevaux, bêtes de charge, de somme qui portent ou qui tirent; des bêtes à cornes, bœufs, vaches, veaux, chèvres, moutons, cochons, &c.

3.° Il serait établi une taxe sur chaque tête de ces bêtes, laquelle taxe serait basée sur la quantité qui s'en trouverait, et sur la dépense du département pour chaque année.

4.° Cette imposition serait déterminée et graduée sur chaque bête, en proportion des dégradations qu'elle pourrait faire aux chemins dans le courant de l'année : les rouliers, charretiers, muletiers, voituriers et chargeurs seraient les plus taxés.

5.° Cette imposition serait levée par le percepteur de chaque commune, lequel serait autorisé à retenir sur le produit, la dépense que le préfet aurait trouvée nécessaire pour la réparation des chemins ; et le surplus du produit de cette imposition serait versé dans la caisse du chef-lieu, et de celle-ci dans celle du département.

6.° Si, d'après les dépenses faites et payées chaque année dans le département, il se trouvait un excédant, le Gouvernement en profiterait.

POUR LES OCTROIS.

On peut mettre en fait qu'en supposant que le Gouvernement ou les communes retirent cent mille francs de ces nouveaux établissemens, il en coûte au moins plus de deux cent mille à la nation, pour les frais de bureau, des loyers, des commis, ou par les exactions.

Avant la révolution, les équivalens produisaient à la province de Languedoc, de douze à quatorze cent mille francs ; ils étaient affermés en total, ou sous-affermés par diocèses ou villes. Les objets et les droits étaient désignés et fixés par un seul tarif ; la perception s'en faisait dans toutes les communes, sans violenter les redevables : le commerce et l'agriculture n'en souffraient point.

Il serait tout simple de se servir de ce même moyen, qui seul fournirait au-delà des besoins pour les dépenses locales de toutes les villes, villages et lieux du département, tandis que l'octroi n'est supporté que par les chefs-lieux des arrondissemens.

L'exécution des projets proposés ci-dessus rendrait les voies libres pour la circulation de toutes les marchandises, denrées et comestibles ; les charretiers et muletiers ne seraient plus arrêtés et molestés à chaque pas ; les frais de voiture ne seraient plus aussi chers ; les campagnes ne seraient plus dévastées, comme nous l'avons déjà dit ; et la liberté serait alors rendue à l'agriculture et au commerce, comme nécessaire, et si solennellement promise.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de la ville de BILLOM.

CITOYEN MINISTRE,

NOUS avons examiné le projet de Code du commerce que vous nous avez envoyé. Nous croyons devoir commencer les observations que nous y avons faites, par payer un juste tribut de reconnaissance au génie vaste et bienfaisant qui a conçu et exécuté ce grand ouvrage. Ce code est simple et précis; il contient des lois également justes et avantageuses aux Français. Nous observerons seulement :

TITRE IX.

Art. 432.

1.° Qu'en applaudissant à l'établissement d'un commissaire près de chaque tribunal de commerce, nous désirerions qu'il exerçât ses fonctions avec le même désintéressement que les juges; et qu'uniquement flatté de la confiance dont l'honorera le Gouvernement, il se trouvât comme ces derniers, suffisamment dédommagé par la gloire de concourir à faire triompher la vérité et la bonne foi. Nous ne doutons point que par-tout où il y a des tribunaux de commerce, il n'y ait des citoyens animés de si nobles sentimens. Pour nous, nous pouvons assurer que dans notre ville, il s'en trouverait plusieurs, même des hommes de loi, qui rempliraient avec zèle, quoique gratuitement, une place où les aurait appelés la confiance du Gouvernement.

TITRE XV.

Art. 480.

2.° Les motifs de la commission qui a rédigé ce code, étant de pourvoir à la sûreté du crédit et à la garantie du commerce, elle ne nous paraît pas avoir suffisamment atteint son but par cet article, qui porte que « la contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une somme au-dessous » de cent francs. » Il y a des marchands d'un commerce considérable;

il en est aussi d'un commerce médiocre : ces derniers étant à l'abri de cette contrainte, ne trouveront que difficilement cette entière confiance si nécessaire dans le commerce ; ce qui pourra au moins ralentir leur émulation ; et s'ils trouvent cette confiance, leur exactitude sera-t-elle toujours scrupuleuse, n'ayant point à craindre cette prise par corps qui en est la garantie ? elle est même le seul frein à la mauvaise foi. Ensuite, le marchand fripon ne pourra-t-il pas abuser de la loi en empruntant à plusieurs des sommes au-dessous de cent francs ; ce qu'il pourra faire même à des individus peu fortunés, et, par ce moyen perfide, se faire une somme considérable dont il jouira sans rien craindre pour sa personne et à la vue des malheureux qu'il aura faits dupes ! En un mot, pour la sûreté du crédit et la garantie du commerce, il serait à propos que la contrainte par corps eût lieu sans restriction.

Nous avons jugé, citoyen Ministre, ces observations dignes d'attention. Nous n'avons pas la vanité de nous croire plus éclairés que ceux qui ont médité et rédigé ce code ; mais nous devons à l'invitation que nous ont faite les Consuls de la République, de leur dire notre opinion.

Au reste, nous osons vous assurer, citoyen Ministre, que dans aucun temps nul tribunal ne pourra mettre plus de zèle que nous à seconder le Gouvernement par la fidélité à exécuter ses lois.

Par le tribunal :

ASTIER, président.

OBSERVATIONS

Du Tribunal et du Bureau consultatif de Commerce de BLOIS.

Nous, membres réunis du tribunal de commerce, séant à Blois, et du bureau consultatif de commerce près la préfecture de Loir-et-Cher, avons examiné, avec la plus scrupuleuse attention, le projet de Code du commerce qui nous a été adressé. Nous avons admiré la clarté et la précision de son texte, la sagesse et la profondeur des vues qui y sont développées.

Cependant, comme l'ouvrage le plus parfait de l'homme n'est point exempt de quelques irrégularités, nous avons cru y reconnaître les suivantes, que nous relevons en forme d'observations.

Nous desirons vivement que ce code, qui doit nous procurer le bienfait d'une heureuse uniformité dans les usages du commerce et dans la jurisprudence des tribunaux consulaires, soit mis au plutôt en activité.

ART. 5. « Un livre est authentique, s'il est timbré. »

La loi sur le timbre des livres est une loi de circonstance. Ses dispositions, qui peuvent être abrogées dans tel ou tel temps, ne doivent point être consacrées par un code créé pour établir un droit fixe et permanent. Nous pensons qu'on doit laisser à la loi seule qui concerne le timbre, le soin de sévir contre les infractions qui lui portent atteinte.

De plus, c'est par une fausse considération que le projet de code présente le timbre comme un des caractères qui doivent constater l'authenticité des livres. Cette authenticité n'est que fictive. Le vrai caractère de l'authenticité est celui qui fait naître la conviction; or, quelle conviction naîtra de ce qu'un livre sera timbré ou ne le sera pas!

Il nous semble donc que le Code du commerce ne doit pas plus parler du timbre des livres, qu'il ne parle du timbre des lettres de voiture et de celui des effets de commerce.

ART. 69. « Les achats et ventes..... se constatent..... par la preuve » testimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit. »

Dans presque tous les pays de culture de la République, les productions passent des mains du cultivateur en celles du négociant; et ce qui en
constitue

constitue la vente, est, par un usage constant, ou une simple convention verbale, ou une légère somme donnée comme arrhes du marché.

Nous supposons que la vérité de ces ventes soit contestée : il est une infinité de cultivateurs proprement dits, qui ne savent ni lire ni écrire; ils ne peuvent prendre aucune note de leurs marchés : il leur sera impossible d'administrer des commencemens de preuve par écrit. A ceux-là, la loi refusera donc la preuve testimoniale ! Mais il s'en faudra peu que cette loi n'équivaille pour eux à un déni de justice, puisqu'elle leur ôtera le seul genre de preuve qu'il sera en leur pouvoir d'administrer.

Leur dira-t-on d'invoquer le témoignage des livres de ceux à qui ils auront vendu ! mais ces derniers en produiront sur lesquels la vente ne sera pas mentionnée, parce qu'ils auront intérêt de la nier.

Leur dira-t-on de retirer de l'acheteur, au moment du marché, un bordereau qui constatera la vente ! Mais ils ne savent point lire, et ils seront facilement trompés sur son contenu.

D'ailleurs, ne serait-ce pas achever de détruire cet usage antique, si précieux encore dans le commerce, et qui, se fondant sur la bonne foi, reçoit, dans bien des cas, une simple promesse du négociant comme un gage aussi assuré qu'un engagement écrit !

L'article 97 prescrit d'énoncer dans l'endossement d'une lettre de change, la profession et le domicile de celui à qui l'ordre en est passé.

Il nous semblerait également utile que l'article 146 prescrivît au signataire d'un billet à ordre, d'y énoncer et *sa profession*, et *l'indication précise* de son domicile dans le lieu où ce billet doit être payé.

Beaucoup de souscripteurs de billets omettent cette formalité ; et il en résulte des protêts faits à cri public dans le lieu même de leur résidence, et par ignorance de leur domicile, lorsque ces souscripteurs ne sont que faiblement connus. De là naissent des procédures, lorsque les signataires offrent preuve qu'ils ont domicile connu.

L'article 111 dit : « Si une lettre de change perdue est revêtue de » l'acceptation, le paiement peut en être exigé sur une seconde ou une » troisième, en obtenant ordonnance du juge, et en donnant caution. »

L'article 114 déclare l'engagement de cette caution éteint après trois années; cependant ce n'est qu'au bout de cinq ans, qu'en vertu de l'article 150 l'accepteur sera lui-même déchargé de son acceptation.

Ainsi, d'après les articles 114 et 150, l'accepteur ne sera, par la force de la loi, libéré de son acceptation perdue, que deux ans après que la caution, par la force de cette même loi, aura été libérée de toute garantie à son égard. Cependant cette caution est uniquement instituée pour garantir à l'accepteur la restitution de la somme qu'il paie par ordonnance du juge, dans le cas où la lettre, revêtue de son acceptation, viendrait un jour à lui être reproduite; car, dans ce cas, l'accepteur ne pourrait se dispenser (d'après l'article 108) d'en faire une seconde fois le paiement à celui qui en serait porteur.

D'où il résulte que la caution instituée par l'article 111 devient illusoire. Nous allons nous appuyer d'un exemple.

Le porteur d'une lettre de change revêtue de notre acceptation, nous forcera (sous prétexte de l'avoir perdue) de lui en faire le paiement sur une seconde, en obtenant ordonnance du juge, et en nous donnant caution (art. 111). Il laissera expirer les trois ans qui limitent la durée de la garantie de cette caution; immédiatement après, il reproduira, sous un autre ordre, la lettre revêtue de notre acceptation, et nous serons obligés de l'acquitter une seconde fois, parce que l'article 108 veut que « celui qui paie sur une » seconde ou une troisième, *sans retirer celle sur laquelle se trouve son* » *acceptation*, n'opère point sa libération, » et parce que nous ne pourrions opposer comme refus légal de paiement, la prescription prononcée par l'article 150, qui ne peut avoir d'effet qu'au bout de cinq années.

Dira-t-on que l'ordonnance du juge qui nous oblige de payer sur une seconde, nous libère de notre acceptation! Si tel était le vœu de la loi, pourquoi ordonnerait-elle de nous fournir caution!

Dira-t-on que par le droit nous devons être libérés en même temps que la caution! mais l'article 150 s'y oppose formellement.

Il nous restera la voie du recours contre celui à qui, par ordonnance du juge, nous aurons fait le premier paiement; mais il sera insolvable. Quant à sa caution, l'on a vu que par l'effet de l'article 114, sa garantie s'est éteinte après le délai de trois ans.

Ainsi nulle prévoyance humaine ne pourra garantir un accepteur de payer deux fois le montant de ses acceptations.

Nous pensons que l'article 114 ne doit éteindre la garantie de la caution au regard de l'accepteur, que du moment où ce dernier acquiert le droit de se prévaloir de la prescription prononcée par l'article 150.

Le projet de Code du commerce ne dit rien sur les comptes que les négocians ont à exercer entre eux. Nous désirerions y voir revivre les dispositions de l'article 21 du titre XXIX de l'ordonnance de 1667; cet article convient spécialement à un Code de commerce; il est ainsi conçu :

« Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte ; mais s'il y a des » erreurs , omissions de recette ou faux emplois , les parties pourront en » former leurs demandes »

Cet article , si sagement conçu , a eu en vue de rendre sacrés les arrêtés de comptes consentis par les parties , et d'empêcher qu'au bout d'un nombre d'années un commerçant ne puisse être appelé en révision de ces mêmes comptes , parce qu'alors il serait obligé de consumer la moitié de son temps à justifier les opérations de l'autre moitié.

Eh ! comment un négociant appelé en révision de comptes qu'il aura arrêtés depuis dix ans , pourra-t-il , à l'aide même de ses livres anciens , se rappeler tous les faits qui auront servi à les établir , lorsque la multiplicité de ses affaires subséquentes lui en auront fait perdre le souvenir !

Comment des héritiers , des mineurs appelés en révision de comptes arrêtés anciennement par ceux à qui ils succèdent , pourront-ils en rétablir les preuves , lorsqu'ils n'en auront jamais eu de connaissance ?

D'ailleurs , lorsque deux commerçans arrêtent leurs comptes , ils se remettent respectivement les bordereaux , récépissés , lettres de change qu'ils ont acquittés les uns pour les autres. Comment , après ces remises réciproques , pourraient-ils rétablir les preuves de ces mêmes comptes , lorsqu'ils n'auront plus en leurs mains les pièces fugitives qui leur servaient d'appui !

Au surplus , l'article dont nous parlons n'a point en vue de consacrer , par un arrêté de compte , les erreurs de calcul , omissions ou faux emplois qui peuvent s'y glisser : il autorise , au contraire , les parties à les faire relever ; mais il leur prescrit alors d'articuler nominativement ces mêmes erreurs , omissions ou emplois faux ; et dans ce cas-là même , il ne leur permet pas de demander indéfiniment et en entier la révision du compte.

TITRE IX.

ART. 71. « LE taux de l'intérêt se règle dans le commerce comme le » cours des marchandises. »

Beaucoup de négocians , envisageant les plaies profondes que l'usure a

faites et fait encore tous les jours au commerce, sont effrayés de la latitude que les dispositions de cet article vont laisser à l'agiotage. Leurs vœux se réunissent pour la suppression de ce titre IX, et pour que le Gouvernement prenne, dans sa sagesse, des mesures qui règlent sévèrement et uniformément pour toute la République, le taux de l'intérêt de l'argent.

ART. 345. « Tout commerçant qui cesse ou suspend ses paiemens, est » en état de faillite. Dans les trois jours..... il est tenu d'en faire la » déclaration..... »

Comme cet article, qui est d'un intérêt majeur pour le négociant, ne doit rien prêter à l'arbitraire, il serait nécessaire que l'on déterminât avec précision ce qui doit établir la cessation ou suspension de paiement.

Un négociant déclare ne pouvoir plus payer ; il ferme ses boutiques, magasins ou comptoirs, nous sentons qu'il est de toute justice que la loi l'astreigne rigoureusement à faire, dans le plus bref délai, sa déclaration, conformément à l'article 345 ;

Mais un négociant éprouve des engorgemens momentanés de marchandises, ou des retards longs et inattendus dans leur réception, ou enfin des défauts de rentrée de sommes échues et sur lesquelles il devait naturellement compter. Ces motifs le forcent de laisser protester quelques effets qui échoient instantanément. Cependant ce négociant a en propre des valeurs mobilières ou immobilières qui excèdent le montant de ses dettes passives. S'il peut gagner deux ou trois décades de temps, il convertira des capitaux, il fera face à ses engagemens ; il aura conservé l'honneur et le crédit de sa maison. Si au contraire vous le forcez à se déclarer en faillite dans le délai de trois jours, ses effets et ses biens seront dès l'instant mis sous le séquestre ; il ne pourra disposer d'aucune partie pour l'acquit de ses dettes urgentes. C'est une maison perdue, dont la chute, à coup sûr, entraînera d'autres.

Nous pensons que les articles 345 et 400 seront bien trop rigoureux, s'ils s'appliquent à la lettre à ce négociant.

C'est pourquoi nous demandons que l'on précise avec clarté ce qui doit établir la cessation ou la suspension de paiement.

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises » ou autres effets mobiliers du failli. »

Il nous semble que la revendication pourrait sans inconvénient et devrait

même être permise sur les marchandises expédiées, tant qu'elles ne sont point encore dans les magasins de celui qui doit les recevoir.

Elle devrait encore plus être permise en pareil cas au commissionnaire à l'achat, qui remplit une mission de confiance, et qui, pour une légère rétribution, se rend garant envers le vendeur, des marchandises expédiées.

Voici sur quoi nous nous fondons : Une infinité de négocians reçoivent journallement des demandes de maisons qu'ils ne connaissent point : ils écrivent pour s'assurer de leur solidité ; mais en même temps ils expédient les demandes, parce qu'ils doivent recevoir les renseignemens avant que les marchandises soient rendues à leur destination : ces renseignemens sont-ils désavantageux ; ils revendiquent leurs envois en route ; et en suivant les conseils de la prudence, ils ont évité les retards si préjudiciables dans le commerce.

ART. 432. « Il y a près de chaque tribunal..., des avoués.... nommés » par le Gouvernement. »

Nous réclamons avec force contre cet article, s'il doit en résulter que les parties ne pourront plus, sans le ministère de ces avoués, défendre elles-mêmes leurs propres causes.

Nous trouvons à la page xxxiiij du Discours préliminaire du projet de code, une citation de *Montesquieu*, ainsi conçue :

« Les transactions commerciales sont peu susceptibles de formalités. Ce » sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent » suivre chaque jour..... »

Puisque ce sont *des actions peu susceptibles de formalités*, laissez donc à ceux qui y ont été acteurs ou intéressés, le soin de les exposer, celui de les défendre : lorsqu'il n'est jamais question que de faits, l'exposition concise de la partie fixe bien plus certainement l'opinion du juge que le plaidoyer du défenseur.

ROULLET, président ; MESTIVIER, S. COUTEAU,
N. BUGHERON-CHÉRON, BAUDRY-DESTOUCHES,
P. MASSION, DEBAS père, LEROUX-BEZARD.

*OBSERVATIONS du Président et d'un ancien Membre
du Tribunal.*

NOUS président et un ancien membre du tribunal de commerce séant à Blois, en conformité des intentions du Gouvernement et de l'ordre du ministre de la justice,

Avons pris communication du Code de commerce présenté par la commission : nous y avons reconnu tout le zèle des rédacteurs et les lumières dont ils sont entourés; nous nous faisons un devoir de rendre hommage aux vues bienfaisantes dont ils ont été animés pour l'intérêt de la société; mais nous croyons devoir à la vérité, de convenir que cet ouvrage, fruit des travaux d'hommes d'un mérite distingué, aurait acquis peut-être un plus haut degré de perfection, si, en s'attachant un peu moins exclusivement, sous certains rapports, aux intérêts particuliers du commerce de la grande cité, ils eussent consulté les besoins différens et les convenances locales des autres villes de la République.

Ce soin, sans doute, est une légère erreur échappée involontairement à leur prévoyante sollicitude.

Nous essaierons de le démontrer par la discussion franche à laquelle nous allons nous livrer sur certains articles du projet.

LIVRE PREMIER.

TITRE VII.

De la nécessité de la Revendication, et dans quels cas.

Art. 60.

CET article semble ne traiter des commissionnaires que relativement aux obligations qui leur sont imposées pour la vente des marchandises qui leur sont confiées; mais il est une autre espèce de commissionnaires destinés aux achats dans la majeure partie des villes de France, pour toutes espèces de marchandises, telles que laines, draps, chanvres, cotons, huiles; dans tous les vignobles, pour l'achat des vins et eaux-de-vie : ces commissionnaires sont cautions vis-à-vis de leurs vendeurs, et expédient pour chacun de leurs commettans, soit par la voie de terre, soit par eau. Dans le premier

cas, les marchandises peuvent être un mois en route et plus; dans le second cas, elles peuvent être six mois en route et plus: les risques qu'éprouvent ces deux sortes de transports, sont toujours pour le compte du commettant pour lequel on a expédié; s'il en était autrement, le commissionnaire remplirait nécessairement deux tâches très-distinctes, commissionnaire pour l'achat et assureur pour l'expédition, tandis que la stricte équité semble ne devoir assurer de garantie au commettant que contre le voiturier qui aurait été chargé pour son compte. Il n'en est pas moins vrai que, dans le cas de faillite, il nous paraîtrait de toute injustice de se refuser à la revendication des marchandises expédiées par le commissionnaire, puisqu'elles ne seraient pas rendues au domicile du failli: y seraient-elles rendues, la revendication ne devrait pas moins avoir lieu lorsqu'elles sont sous balles ou sous cordes, ou marquées d'une manière suffisante pour pouvoir reconnaître leur origine. A la vérité, quelques arrêts ont jugé que la revendication n'était pas acquise au commissionnaire ou propriétaire vendeur, quand le réclamant de ces marchandises avait été rempli en billets de commerce: mais, sans doute, c'était seulement dans l'hypothèse qu'il lui avait été donné du papier accepté et endossé; car des billets sous la simple signature du débiteur, ne présentant rien autre chose qu'une simple reconnaissance et non un gage assuré, n'ont pas plus de valeur que le débit sur le livre du propriétaire ou du commissionnaire. C'est pourquoi nous estimons que, dans le cas de faillite de celui auquel les marchandises ont été expédiées, la revendication doit toujours avoir lieu; à la seule exception du cas où le vendeur ou commissionnaire serait rempli du prix de sa marchandise en effets de commerce acceptés et endossés.

Des Commissionnaires pour le Roulage.

Il est nécessaire d'établir en principe, que les commissionnaires de roulage ne sont rien autre chose que la caution des voituriers, pour faire rendre à chaque destination les marchandises qui leur sont confiées, et desquelles ils doivent être responsables au moyen de la rétribution qu'ils en retirent.

Art. 62.

TITRE IX.

Du Prêt à intérêt.

CET article porte que le taux de l'intérêt se règle dans le commerce • Art. 71.

comme le cours des marchandises. Nous estimons qu'il est nécessaire de retoucher l'intérêt sur les fonds qui ne sont portés qu'à cinq pour cent, et qui devraient être nécessairement augmentés en proportion de l'augmentation des denrées. Nous regardons pareillement d'une nécessité absolue, de fixer par une loi le prêt de l'argent dans le commerce; s'il en est autrement, on le conduira à sa perte. Si, contre toute vraisemblance, on se refusait à adopter ce principe, il faudrait au moins dire que l'intérêt sera fixé suivant le cours des places, lequel sera affiché tous les jours de bourse; et dans le cas où il n'en existerait pas dans le lieu où le prêt sera fait, on aurait recours au taux des places les plus voisines: tout contrevenant à cette loi serait puni conformément aux peines que le Gouvernement jugerait à propos d'établir.

Art. 114.

Cet article est relatif à l'acquittement d'une lettre de change perdue, et acquittée par un jugement sur caution, qui est déchargée par trois ans. L'article 150 n'en prononçant la prescription que par cinq ans, il en devrait résulter la conséquence que la caution devrait durer pendant ce même délai; autrement celui qui aurait acquitté la lettre de change, se trouverait à découvert pendant deux ans; ce qui répugne à la justice et à la raison.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

Art. 351.

LA loi n'admet aucune revendication sur les marchandises ou autres effets mobiliers du failli. Il est pourtant de principe que les revendications ont eu lieu depuis un temps immémorial sur les marchandises sous balles ou sous cordes, ou reconnaissables d'une manière incontestable. D'ailleurs entend-on parler des marchandises trouvées dans le domicile du failli, ou dans ses magasins du lieu de son domicile, ou si l'on entend y comprendre les marchandises expédiées qui font route, soit par terre, soit par eau, qui ne sont point rendues à leur destination? Dans ce dernier cas, le commissionnaire chargé des achats serait infiniment plus malheureux que celui chargé de la vente, qui, suivant l'article 60, titre VII, a un privilège sur les marchandises qui sont dans ses magasins, pour raison de ses déboursés, et, en cas de vente, sur
le

le prix de la vente. Il nous paraît de toute justice que le commissionnaire à l'achat jouisse du même avantage que celui à la vente, avec d'autant plus de raison, que le bénéfice de sa commission ne peut l'indemniser de risques qu'il court; et si la revendication n'était pas accordée, il en résulterait une continuité de désordre et un défaut de garantie qui entraveraient le commerce et le paralyseraient dans son action, sur-tout lorsque l'on considère qu'une foule d'accidens et d'événemens impossibles à prévoir, peuvent retarder de six mois l'arrivage des marchandises à destination, et que, pendant ce laps de temps, la fortune et la solvabilité de celui auquel les marchandises sont adressées, peuvent éprouver des vicissitudes qui le mettent hors d'état d'acquitter le prix des achats qui ont été faits pour lui par le commissionnaire, joint à ce que ces mêmes marchandises peuvent être six mois à se rendre.

Par exemple, un négociant reconnaît, deux mois par avance, qu'il est réduit à la nécessité de faire faillite de 200,000 francs; il fait acheter pour pareille somme de marchandises, qui, une fois sorties de chez ses correspondans, lui feraient un propre; et au moment de déposer son *bilan*, il proposerait moitié de ses dettes comptant, qui ne serait rien moins que le produit de l'usurpation frauduleuse qu'il aurait faite à la confiance, dans les deux mois qui auraient précédé sa faillite. Les lois ne sauraient protéger une telle fraude qui enrichirait l'acquéreur fripon aux dépens du commissionnaire de bonne foi, dont la ruine serait assurée s'il n'avait pas le droit de revendication. Cette considération puissante, qui milite en faveur de toutes les places et branches de commerce dans lesquelles intervient le concours des commissionnaires aux achats, fixera sans doute d'une manière particulière la sollicitude du Gouvernement.

Cet article veut des avoués nommés par le Gouvernement auprès des tribunaux de commerce; mais sans doute que le ministère facultatif de ces conseils ne privera pas forcément les parties de la liberté de défendre leurs causes elles-mêmes, ainsi qu'il en a toujours été usé par le passé: cette faculté est d'autant plus nécessaire à maintenir, que les juges continueront d'y trouver le moyen de tirer des plaideurs, des aveux qui, bien plus que les subtilités de la chicane, leur facilitent les moyens d'éclairer leur religion sur les points des difficultés qui divisent les parties, et de baser leurs jugemens sur la plus exacte équité.

Art. 432.

1.^{re} Partie,

X

TITRE XV.

De la Contrainte par corps.

Art. 480.

NOUS devons dire avec vérité qu'elle est plus nécessaire aujourd'hui qu'elle ne l'a été dans des temps plus reculés. La suppression des maîtrises, l'établissement des patentes, ont enfanté une quantité d'hommes de tous les états, et qui en font même plusieurs de différente nature dans une seule année, sans offrir de garantie, souvent ni morale ni pécuniaire. L'honneur et l'intérêt du commerce, que ces individus ne craignent pas de compromettre, semblent exiger qu'il soit mis un frein à leur manque d'exactitude dans l'acquit de leurs engagements, et ce frein doit être la contrainte par corps exercable indistinctement contre tout homme se mêlant de commerce, patenté ou non, pour toute vente de marchandises concernant son état, sans avoir égard à la qualité de son créancier, propriétaire ou non. S'il en était autrement, les intérêts du cultivateur et du propriétaire seraient journellement compromis; de là le découragement, et le relâchement des principaux nerfs du commerce. Que serait-il en effet, si le propriétaire, se voyant exposé à être impunément spolié par un fripon patenté, si le cultivateur, craignant que le fruit de ses travaux et de ses sueurs dût tourner au profit d'hommes dont la solvabilité ne lui serait pas garantie, suspendaient l'émission et la circulation du produit de leurs denrées et de leurs marchandises! c'est en vain qu'on opposerait que si chacun d'eux veut jouir de la garantie de la contrainte par corps, il faut qu'il se fasse remplir en effets négociables; cette manière de traiter mettrait des entraves dans les opérations commerciales; d'ailleurs il est intéressant de venir au secours de nombre de propriétaires et cultivateurs qui ne connaissent en aucune manière les effets de commerce, et qui, se bornant à leurs travaux, vendent leurs productions sur la bonhomie de la loyauté et de la confiance. Qu'on examine froidement l'intérieur de la France, et on reconnaîtra bientôt que sans culture tout commerce est anéanti: le fermier fournit blé, laine, plume, &c.; d'autres fournissent chanvres, huiles et toute autre espèce de marchandises; dans les pays vignobles, les vins et eaux-de-vie; donc sans eux plus de fabriques, plus de commerce; privation, dénuement général des objets les plus utiles à l'existence; il est donc intéressant d'encourager cette classe précieuse de citoyens, par une garantie de la vente de leurs productions; et cette

garantie, nous le répétons, doit se trouver dans l'établissement de la contrainte par corps, comme étant le moyen le plus efficace d'arrêter le cours des fraudes journalières enfantées par la cupidité et la mauvaise foi des acquéreurs.

Mais, dira-t-on, le bourgeois ne doit point avoir la contrainte par corps contre le marchand, parce que le marchand ne peut pas l'avoir contre lui. Ce raisonnement ne nous paraît pas fondé, puisqu'elle n'est prononcée jamais, n'importe contre qui, pour raison de provisions de sa maison. Ne paraît-il pas déraisonnable qu'un propriétaire qui a vendu pour 10,000 fr. de productions de ses récoltes à un marchand, ne puisse obtenir le par-corps contre lui; tandis que ce même marchand, qui en aura vendu la vingtième partie à un de ses confrères, pourra le faire emprisonner à défaut de paiement! Nous ne voyons ni dans la justice, ni dans la raison, de motif pour rendre la condition du marchand plus favorable que celle du propriétaire qui lui a vendu le produit de sa propriété.

La bonne foi doit présider à tous les engagemens commerciaux, quels qu'ils soient; et celui qui y manque doit être réprimé par les lois, quelle que soit la qualité de celui avec lequel il a traité.

S'il en était autrement, ce serait consacrer une sorte de privilège en faveur du marchand, sur le propriétaire ou le cultivateur; et certes, les droits de ceux-ci sont aussi sacrés que ceux du marchand: d'ailleurs, nos principes actuels, indépendamment de l'intérêt du commerce, semblent réprover un pareil système de préférence. La sagesse du Gouvernement, qui embrasse indistinctement, et avec une égale sollicitude, les intérêts de tous les citoyens, nous garantit que ces réflexions, qui nous sont suggérées par l'amour du bien public, ne lui seront pas infructueusement soumises.

ROULLET, *président*; BAUDRY-DESTOUCHES.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de BORDEAUX.

CITOYEN MINISTRE,

LE nouveau Code commercial que vous avez soumis à l'examen des tribunaux et des conseils de commerce, est un acte solennel de la bienfaisance d'un Gouvernement qui ne paraît occupé que des moyens de rendre heureux le Peuple français. Nous l'avons accueilli avec la reconnaissance que mérite ce travail important ; et nous espérons que les observations qui vous sont déjà parvenues, et auxquelles nous joignons les nôtres, procureront au commerce, d'aussi bonnes lois que celles que nous promet le Code civil.

L'avantage inappréciable que nous trouvons dans notre nouveau code, vient de ce que la compétence des tribunaux de commerce ne sera plus déterminée par la qualité des personnes, mais par la nature du fait qui donnera lieu à la contestation. Ce principe admirable doit se maintenir, et résister au choc des préjugés contraires dont on cherchera sans doute à vous circonvenir. Le commerce a une garantie dans le droit d'élire ses juges ; le Gouvernement et la société trouvent la leur dans l'établissement d'un commissaire dont les fonctions seront les mêmes que celles attribuées aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils ; et il ne nous reste qu'à désirer que ce code précieux reçoive, dans le plus bref délai, la sanction de la loi.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

- Art. 2. SUPPRIMER le mot *notoirement*, parce qu'il indique la nécessité d'une enquête, lorsqu'il ne s'agit que d'un fait constaté par la chose même.
- Art. 4. Au lieu du mot *détails*, nous demandons de substituer le mot *opérations*.

Après les mots , *dans la forme prescrite ci-après* , il convient d'ajouter : Art. 5.
 « et s'il a été enregistré au greffe du tribunal , ou au secrétariat de la mairie
 » dans les lieux où il n'y aura pas de tribunal de commerce. »

Cet enregistrement est indispensable , puisque lui seul peut donner au
 Journal d'un négociant un caractère authentique.

Il convient d'ajouter à la fin de cet article : « qui énoncè le nombre de Art. 7.
 » feuillets du livre , et qu'il a été barré et signé au dernier feuillet. »

Sans cette addition , le procès-verbal serait incomplet.

Il est nécessaire d'ajouter à la fin de cet article : « Si la partie Art. 8.
 » adverse offre d'y prendre droit , et dans le cas où il s'agira d'intérêts
 » entre tierces personnes , comme successions , partages , &c. » ;

Car le livre d'un négociant ne doit faire foi pour vider le différent
 entre deux parties , que lorsque l'une d'elles offre de prendre droit sur
 le livre authentique de l'autre.

Il nous paraît qu'on doit supprimer les mots , *ni fournir un commen-* Art. 9.
cement de preuve ;

Parce que , dans une copie de lettres , de factures , de compte , de
 vente , caisse et autres livres auxiliaires , on peut trouver des commen-
 cemens de preuve qui doivent être laissés à la prudence des juges. Cela
 se trouve même préjugé par la disposition de l'article 19.

Il est à propos d'ajouter à la fin de cet article : « à peine d'amende Art. 23.
 » contre les contrevenans » ; et cette amende doit être fixée par la loi.

Tout article impératif doit prononcer une peine contre ceux qui y
 contreviennent.

L'art. 25 jusques et y compris l'art. 34 , doivent être supprimés et remplacés Art. 25 et suiv.
 par une rédaction qui ne soumette pas forcément le commerce à se faire
 juger par des arbitres. C'est une ancienne erreur contre laquelle l'expé-
 rience nous a prémunis , et qu'il faut détruire , puisque enfin on n'est plus
 sacrilège pour avoir porté la main sur l'ordonnance de 1673.

Les arbitres paraissent ici un tribunal mixte , et toutes les attributions
 qu'on leur donne sont autant de dérogations à l'établissement des tribunaux
 de commerce , qui sont institués pour juger toutes contestations pour fait
 de commerce.

On ne peut supposer que les arbitres aient plus de lumières ou de

probité que les juges. Plusieurs de ces arbitres sont des individus faillis et non réhabilités. Ils exercent cette profession pour de l'argent ; ils taxent leurs sentences à des sommes qu'il faut sans cesse s'occuper de modérer ; ils émettent souvent des principes dangereux et contraires à la saine jurisprudence du commerce ; et par une bizarrerie inconcevable , il se trouve que ceux qui n'ont pas su faire ou conduire leurs affaires , deviennent les juges des intérêts et de la fortune des autres commerçans. Il convient donc de laisser tous faits de commerce dans le domaine des tribunaux , qui , au besoin , renvoient devant des experts arbitres , tenus de faire leur rapport et de le déposer au greffe pour y être statué , en laissant néanmoins aux parties la faculté de se retirer devant des arbitres et de se lier par compromis devant eux , pour leur donner tous les pouvoirs dont elles trouveront bon de les investir : mais la loi ne doit pas les y contraindre forcément , si elles ne le veulent pas ; autrement la loi serait trop rigoureuse.

Art. 51, 52 et 53. Ces trois articles doivent être supprimés, comme étant parfaitement inutiles.

Toute opération de banque , vente ou achat de marchandises , repose sur les bulletins donnés aux parties par les agens de change ou courtiers de commerce ; et si , malgré l'évidence de cette pièce , il était possible qu'il survînt des contestations , on doit les porter devant le tribunal où les courtiers sont appelés et obligés de produire leurs carnets.

Art. 54. Cet article n'étant applicable qu'aux faillis , doit être renvoyé au titre *des Faillites*.

Art. 56. Il convient d'ajouter à la suite de cet article : « et sont exclusivement » de la compétence des tribunaux de commerce. »

Cette addition est nécessaire pour rendre cet article clair et précis.

Art. 60. Après les mots , « a privilège pour le remboursement des avances , » il est nécessaire d'ajouter , *l'intérêt* ; et après les mots : « par préférence » aux créanciers du commettant » , il faut ajouter , *s'il ne s'en est dessaisi*.

Ces deux additions deviennent indispensables.

Mais il convient encore d'ajouter un paragraphe , portant « que le privilège aura également lieu sur les marchandises en route , lorsque le commettant ou le commissionnaire , négociant ou marchand , aura fait des remises

» ou accepté des lettres de change sur ces marchandises , d'après un connais-
» sement , facture ou avis de chargement. »

Après les mots , *du Code civil* , il serait à propos d'ajouter « que les
» dispositions qui auront été la matière d'une transaction quelconque
» entre le commissionnaire et le prêteur , seront assujetties à l'enregistrement ,
» et ne paieront qu'un droit fixe d'un franc. » Art. 61.

Le crédit public exige cette addition ; et au moyen de cet enregistrement , il ne reste rien de suspect.

Après les mots , *dans le délai déterminé par la lettre de voiture* , il convient d'ajouter : « Il est aussi garant des avaries , autres que celles qui
» procèdent du vice propre , et de la perte des marchandises et effets , hors le
» cas de force majeure , judiciairement constaté ; et le montant des avaries
» est déduit sur le prix de la voiture jusqu'à due concurrence. » Art. 62.

Cette addition est importante , et rend l'article clair et complet.

Il est bon d'ajouter que « la lettre de voiture est signée en double par
» ampliation. » Art. 64.

Ce mode empêcherait tous moyens de contrefaçon que les rouliers se permettent , et tous autres inconvénients de dol et de fraude.

Après le mot *voiturier* , il convient d'ajouter : « Les maîtres de bateau ,
» les entrepreneurs de diligences et de transports , sont garans des avaries
» et pertes des objets qui leur ont été remis , sauf le cas de force majeure
» juridiquement constaté. » Art. 65.

Comme l'article ne parle que du voiturier , et que les entrepreneurs de diligences et transports prétendent être sous un régime particulier et ne pouvoir connaître que leur registre , il est nécessaire qu'il soit fait mention de ces entrepreneurs.

Après les mots , *de la force majeure* , il convient d'ajouter , *juridiquement constatée*. Art. 66.

Ces répétitions sont toujours nécessaires dans un code.

Après les mots , *sous signature privée* , il convient d'ajouter , *faits en double*. Art. 69.

Après les mots , *par le bordereau d'un agent de change ou courtier* , il faut ajouter , *remis à chaque partie contractante*.

Ces deux additions sont indispensables , puisque les actes sous signatures

privées doivent toujours être souscrits en double, et que c'est le bulletin remis aux parties par le courtier ou agent de change, qui opère le complément du marché.

Après les mots, *par la simple correspondance*, il faut encore ajouter : « par arrhes, pour les marchés faits sans écrits entre particuliers qui » n'ont pas traité par l'entremise d'un courtier ;

» Et enfin par la preuve testimoniale. »

Ce cas arrive fréquemment parmi les gens qui trafiquent dans les marchés et les foires, et qui sont trop pressés pour mettre par écrit leurs accords ; et en ce cas, il faut bien, au besoin, admettre la preuve testimoniale.

Art. 71. Après les mots, *comme le cours des marchandises*, il convient d'ajouter que « lorsque le juge prononce une condamnation, la loi fixe alors les » intérêts contre le débiteur à six pour cent par an sans retenue. »

Cette addition rendra la loi plus morale, en venant au secours de celui qui est déjà assez à plaindre, puisqu'il ne peut payer, et qu'il est grevé d'une contrainte par corps, et évitera l'inconvénient du calcul des intérêts, sujets à varier chaque jour.

Art. 73. Il est nécessaire d'ajouter à la fin de ce paragraphe, « qu'une lettre » de change peut être tirée sur un négociant d'une place, payable dans » une autre place. »

Tous les jours on tire de pareilles lettres de change, et le code doit aussi les désigner dans sa nomenclature.

Art. 76. A la fin de cet article, il faut ajouter : « lors et au temps où elle » a dû être payée » ;

Car c'est à cette époque qu'il faut prouver qu'on avait somme liquide pour fournir au paiement.

Art. 80. Après les mots, *ou d'en effectuer le remboursement*, il est nécessaire d'ajouter : « opérant la même valeur que le montant de la lettre de » change. »

Il faut bien, en effet, que le remboursement fasse rentrer la même quotité de marcs ou de florins de la lettre de change, au cours du change du jour.

Art. 87. Après les mots, *peut être acceptée*, il faut ajouter : « par intervention » par

» par celui sur qui la lettre a été tirée , ou par toute autre tierce personne. »

En effet , celui sur qui la lettre a été tirée doit bien avoir la faculté d'intervenir pour compte de qui bon lui semble , et le code doit aussi préciser ce cas.

Après les mots , *payables à sa présentation* , il faut ajouter , « et peut être protestée le même jour. » Art. 90.

De ce qu'elle est payable le même jour , il doit aussi en résulter la faculté de faire protester le même jour.

Il est plus convenable de supprimer le mot *profession* , qui d'ailleurs ne rend pas le titre plus certain , et peut donner lieu à des inconvénients graves. Art. 97.

Car un correspondant peut indiquer un remboursement sur quelqu'un dont il ne désigne pas la profession ; et alors , ou l'on ne pourrait exécuter ce remboursement , quoique pressant , ou l'on s'exposerait à rendre le transport nul , en donnant une indication de profession erronée.

Nous proposons aussi que toute contravention à l'article précédent ne puisse annuler l'effet du transport. Art. 98.

Il ne serait pas raisonnable d'appliquer à l'omission du domicile et profession , les peines prononcées par cet article , et de rendre le transport nul , si d'ailleurs on peut justifier par la correspondance ou autrement , que celui qui a remis l'effet était débiteur : car en ce cas , puisque cette omission ne procéderait pas du fait de l'endosseur , elle ne devrait nuire ni préjudicier au tiers , créancier légitime , à qui la remise aurait été faite de bonne foi. Ainsi les articles 97 et 98 doivent être rédigés d'après les modifications ci-dessus énoncées.

L'aval se dit du mot *aval* qui est mis sur la lettre de change ou billet par celui qui signe ensuite , dans cette forme : Art. 101.

Pour aval ,

PIERRE.

Alors cette souscription est une obligation contractée par celui qui a mis ainsi l'aval pour cautionner solidairement le paiement du billet ou lettre de change dont il s'agit.

Cette obligation n'est nullement synonyme avec la garantie qui est fournie

I.^{re} Partie,

Y

par un tiers et par un acte séparé en faveur de celui qui a réclamé la garantie de quelqu'un par suite de certaines conventions déterminées entre eux.

Tout ce qui est expliqué ici est relatif au titre *de l'Aval*.

Il convient ensuite d'établir un paragraphe pour les garanties particulières qui sont ou peuvent être établies par des actes séparés et personnels.

Art. 105. Après les mots, « au profit duquel est passé le dernier ordre, » il convient d'ajouter : « à la charge néanmoins, s'il est étranger dans le lieu où le » paiement doit être fait, de se faire attester par deux citoyens domiciliés » et solvables.

Comme chacun répond de la validité du paiement qu'il fait, il est juste que le code soumette les étrangers porteurs d'une lettre de change, à se faire connaître dans le lieu où doit se faire le paiement.

Art. 114. Au lieu de *trois ans*, il est convenable de mettre *cinq ans*.
Il est nécessaire que la caution reste obligée pendant tout le temps de la non-prescription, qui est fixé par le code à cinq ans.

Art. 116. A la fin de cet article, il doit être ajouté, « qui, en cas de refus de » paiement, doit être protestée le lendemain de l'échéance. »
Notre observation complète cet article.

Art. 117. Au lieu de mettre, *sont constatés dans l'acte de protêt*, il faut dire, *dans l'acte d'intervention* ;
Car c'est l'acte d'intervention qui doit constater le paiement qu'en fait celui qui intervient au protêt.

Art. 119. Il convient d'ajouter à la fin de cet article ; « et à défaut de non-acceptation, la constater dans ledit délai par un acte de protêt. »
Cette addition est indispensable pour préciser l'obligation du porteur.

Art. 123. Après les mots, *de la force majeure*, il faut ajouter ; « judiciairement constatée », le protêt ne peut avoir lieu dans le délai ci-dessus fixé ; il doit être fait le lendemain du jour où, par la cessation des obstacles, le porteur a pu user de ses droits.

Cette forme de rédaction précise mieux le cas du porteur à la suite de force majeure.

On ne doit point dire, *ou le faire citer*, mais dire, *et le faire citer*. Art. 125.

Le code sur ce point ne doit pas être facultatif, mais bien impératif.

Il est nécessaire, à la fin de cet article, que le Gouvernement fasse connaître les délais pour la notification des protêts aux cédans, tireurs et accepteurs qui ne sont pas domiciliés dans le territoire continental de la France.

Il faut ajouter à la fin de cet article : *qui leur a été faite*. Art. 126.

Après les mots, *peut poursuivre*, il faut ajouter, *avec la permission du juge*. Art. 131.

Cette observation est nécessaire pour l'ordre public; il est facile de le sentir.

Le cinquième paragraphe de cet article doit être supprimé; et à la fin de l'article il faut ajouter : « La sommation, après le protêt faite de paiement, doit être faite à ceux chez lesquels il y a des besoins indiqués, le lendemain du jour du protêt. » Art. 132.

Moyennant la suppression du cinquième paragraphe, et l'addition faite à cet article, la rédaction sera bonne.

ARTICLE ADDITIONNEL que nous proposons à la fin du Titre des Lettres de change.

« Nul ne peut se réserver d'accepter sous l'obligé du tireur ou endosseur, sans l'avoir fait constater par protêt. »

En effet, il est dérisoire qu'un banquier, en annonçant au tireur d'une traite faite pour compte d'autrui, qu'il l'a acceptée sous son obligé, puisse, par son fait, le rendre ainsi responsable de sa traite, sans faire un protêt en vertu duquel le tireur puisse contraindre celui pour compte duquel il avait tiré.

Après les mots, *un registre particulier*, il faut ajouter, *et jour par jour tous les actes de protêt*. Art. 135.

Et après les mots, *paraphé par un juge ou un délégué du tribunal de commerce*, il faut ajouter : « Lequel registre sera enregistré au greffe du tribunal pour lui donner l'authenticité nécessaire, et sera représenté au juge lorsqu'il le requerra. »

Ces observations doivent être accueillies, puisqu'elles établissent l'ordre

et la forme dans lesquels ce registre doit être tenu pour être authentique, et la surveillance à exercer par le juge.

Art. 145. Il faut ajouter à la fin de cet article, *et aux mandats à ordre*, et énoncer la contexture du mandat.

Les mandats à ordre sont des effets dont on fait usage dans le commerce : le code doit les énoncer, désigner leur contexture, et leur appliquer les dispositions relatives aux lettres de change et billets.

Art. 149. Après les mots, *sur un billet à domicile*, il faut ajouter, *et sur les mandats à ordre*.

Cette observation est une conséquence de l'article précédent.

Art. 150. Après les mots, *toutes actions relatives aux lettres de change, billets à ordre et domicile*, il faut ajouter, *et mandats à ordre*.

Et au dernier paragraphe de cet article, il faut dire : « Les opérations » pour fait de commerce non poursuivies pendant l'espace de cinq ans, » sont prescrites à la fin de ce temps. »

Par suite du précédent article, et de la note faite à cet article.

LIVRE SECOND.

Art. 151. APRÈS les mots, *faite par acte public*, il faut ajouter : « dûment enregistrée au greffe du tribunal de commerce, et à défaut au bureau de » la douane. »

Au lieu de mettre (3.^e paragraphe), *le navire a fait un voyage en mer*, nous proposons d'y substituer, *le navire a mis en mer sous le nom &c.*

D'après le changement que nous proposons, le quatrième et dernier paragraphe de l'article devient inutile.

Pour faire connaître de suite la cause du dernier changement proposé ci-dessus, il est nécessaire de placer ici un article additionnel que nous avons à proposer :

« Tous créanciers privilégiés conservent leurs droits, au moyen d'une » inscription au bureau de la douane avant le départ du navire : il en est » délivré un extrait au capitaine, qui est tenu de le conserver comme » pièce de bord; et il en est fait mention sur le passeport ou congé. »

L'enregistrement des ventes des navires doit avoir lieu, sans frais, aux

greffés des tribunaux de commerce, et, à défaut, au bureau des douanes, afin que les négocians soient plus facilement instruits des mutations qu'ils peuvent avoir grand intérêt à connaître.

Les changemens que nous proposons au troisième paragraphe de l'article, et par la suppression du quatrième paragraphe, ainsi que par l'article additionnel, forment, en quelque sorte, une nouvelle législation sur cette matière.

Les motifs qui nous ont déterminés à adopter et à proposer ces changemens, résultent des abus et des inconvéniens graves qui sont attachés au système actuel.

Les fournisseurs sont privilégiés par le seul fait de leurs fournitures : mais ce privilège pouvant être exercé au préjudice de tiers, soit dans le cas de faillite, soit lorsque les navires sont vendus en voyage, il en résulte la nécessité que la loi donne un caractère authentique, évident, à ces sortes de créances.

Les abus qui arrivent en cas de faillite, sont la collusion entre quelque prétendu fournisseur et le failli. De là, des procès, des frais, du temps perdu, de mauvais exemples, et des résultats fâcheux en tout point.

Les malheurs qui arrivent lors de la vente des navires en voyage, c'est que l'acheteur, ignorant les privilèges pour lesquels le meuble est grevé, peut être et est très-souvent compromis.

Ce danger peut nuire à la vente des bâtimens, soit en France, soit dans nos colonies ; et rien pourtant ne serait plus politique, plus essentiel que de favoriser ce genre d'industrie.

Il nuit en France ; car on ne peut pas acheter à Bordeaux un navire parti de Nantes, sans être exposé à des reprises privilégiées, dont rien d'authentique ne constate pourtant l'existence ni la quotité. Il faut se livrer presque à la foi de son vendeur ; et l'on pourrait compter plusieurs victimes de cette déplorable nécessité.

Ce danger nuit bien davantage aux îles de France et de la Réunion, et dans nos autres possessions des Indes, où les distances des lieux ne permettent aucun renseignement. Là il y a absolue nécessité de s'abandonner à son acheteur, ou de ne pas acheter. S'abandonner à son acheteur est quelquefois chose fort scabreuse ; et l'on a vu des procès terribles, des pertes immenses en être la suite. Ne pas acheter serait encore pire ; car il faut faire son commerce, et les négocians colons ont plus d'économie à acheter les navires de la métropole qu'à en faire construire.

En outre qu'il est du plus grand intérêt du commerce de prévenir de tels inconvéniens, de tels dangers, la morale publique réclame aussi que l'on mette un terme à toutes les fraudes qui naissent de l'état actuel des choses.

Ce que nous venons de dire relativement aux fournisseurs de toute espèce, c'est-à-dire, constructeurs, cordiers, forgerons, &c., est également applicable aux prêteurs à la grosse et aux assureurs.

Les prêts à la grosse ne pouvant se faire que lorsque le navire est dans un port, soit en départ, soit en retour, ou en relâche, les prêteurs peuvent satisfaire aisément à la formalité prescrite dans l'article proposé.

Les privilèges des assureurs sur corps sont plus difficiles à régler ; car des assurances peuvent être faites après le départ du navire ; et celles en retour de nos colonies étant faites en France, ordinairement après la connaissance de l'arrivée d'aller, ne pourraient être constatées ni avant le départ de France, ni dans la colonie avant le retour. Nous ne voudrions pas proposer de supprimer aucun des privilèges consacrés par la législation actuelle ; mais pour les primes d'aller sur corps, et celles-là sont les plus importantes au système proposé, puisqu'il est sur-tout destiné à éclairer les acheteurs au loin, pour celles-là nous voudrions qu'il fût ordonné qu'elles ne porteraient privilège qu'autant qu'elles auraient été faites avant le départ du navire, et que les assureurs auraient fait enregistrer le montant de leurs primes au bureau de la douane, avant la levée des expéditions. Il serait nécessaire, par conséquent, de faire un article exprès pour cette disposition ; mais nous nous bornons à l'indiquer.

Idem, pour les primes de rade.

Art. 164. Au lieu des mots, *les demandes en distraction*, nous proposons de mettre, *les oppositions en distraction*.

Le mot *oppositions* est consacré par l'usage ; il est clair, et nous croyons nécessaire de le conserver.

Art. 165. Au lieu de mettre, *le demandeur a trois jours*, nous proposons, *l'opposant aux fins de distraire a trois jours &c.*

Mêmes motifs que ci-dessus.

Art. 169. Il nous paraît nécessaire d'ajouter à cet article les objets ci-après :

Après le n.º 2, « les frais de gardien, d'entretien et de conservation » dans le port » ;

Après le n.º 3, « les primes dues sur corps du dernier voyage, et celles » de rade, s'il y en a. »

Les gardiennage, frais d'entretien en rade, les primes d'assurances, ont toujours été privilégiés, et nous croyons juste de les conserver; néanmoins avec les modifications indiquées dans les notes ci-dessus, article 151.

Nous proposons, au lieu des mots, *si le bâtiment n'a pas encore fait de voyage*, ceux-ci : *si le bâtiment n'a pas mis en mer.* Art. 170.

Ce changement résulte du nouveau moyen que nous proposons pour régulariser les privilèges.

Nous croyons nécessaire d'ajouter à cet article, après les mots, *responsable des faits du capitaine par lui employé*, ceux-ci : *hors les lieux du domicile de l'armateur.* Art. 172.

Dans les lieux de l'armement et du domicile de l'armateur, le capitaine est dépendant, et n'a aucun fait qui puisse obliger son armateur, sans que celui-ci y consente et y concoure d'une manière directe et positive.

Tout autre système peut avoir de très-graves inconvéniens.

Après les mots, *la majorité est suivie*, nous croyons nécessaire d'ajouter : *lorsqu'il n'y a pas de conventions écrites qui soient contraires.* Art. 175.

Les motifs de cette addition n'ont sans doute pas besoin de commentaire. Pour des choses écrites et convenues, il n'y a pas à délibérer, mais à exécuter seulement.

Nous croyons nécessaire d'ajouter à la fin de cet article : Art. 176.

- « Le capitaine est tenu d'avoir à bord,
- » L'acte de propriété du navire,
- » L'acte de francisation,
- » Le rôle d'équipage,
- » Le passe-port,
- » Les connoissemens et chartes-parties,
- » Les procès-verbaux de visite en due règle,
- » Les acquits à caution,
- » Et la feuille des inscriptions privilégiées qui ont été faites sur le corps » du navire avant son dernier voyage. »

Les capitaines ne doivent jamais naviguer sans avoir à leur bord les pièces mentionnées ci-dessus, et la loi doit leur en faire une obligation absolue.

Art. 179. Nous proposons d'ajouter après les mots , *le capitaine peut* , ceux-ci :
après sommation.

Et de plus , cette disposition : « Le capitaine , dans le lieu du domicile
» de l'armateur , ne peut fréter le navire que du consentement de ce
» dernier. »

Les mots , *après sommation* , sont nécessaires pour donner de l'authenticité
au refus.

L'addition rentre dans les motifs énoncés à l'article 172 , en outre du
respect dû à la propriété.

Art. 183. Nous croyons nécessaire d'ajouter à la fin de l'article : *à moins de stipu-*
lations contraires.

Il n'y a aucun inconvénient à laisser ici un peu de latitude , et il pourrait
y en avoir à limiter.

Art. 186. Cet article est fort bon pour le départ du port où l'armateur est domicilié ;
mais en retour des colonies , ou de tout autre point d'un voyage de long
cours , il est d'autres précautions qui sont l'objet de l'article additionnel
ci-après :

« Le capitaine , en retour du voyage , est tenu de laisser , avant son départ ,
» au greffe des tribunaux (ou dans tout autre lieu public indiqué par la loi) ,
» un état général de son chargement , signé et certifié de lui , ainsi que la
» note des créances qu'il aura laissées à recouvrer , et des personnes à qui
» il en aura confié le recouvrement. »

Cette précaution est indiquée par tous les armateurs qui sont prévoyans ,
et qui sont au fait de tout ce qu'il y a de risques dans le commerce ma-
ritime ; mais il nous semble que la loi doit rendre cette prévoyance nécessaire
et absolue.

Art. 189. Au lieu de mettre simplement , *le matelot* , nous croyons nécessaire de
mettre :

« Les capitaine , officiers , maîtres et matelots composant l'équipage , ne
» peuvent &c. »

Faisant un nouveau code , il est nécessaire de dire tout ce que l'on
entend ; et ici , il est évident que la disposition est applicable à tous ceux
qui composent l'équipage.

Art. 190. « Si le voyage est rompu , &c. »

Nous

Nous croyons cet article beaucoup trop onéreux au commerce, et beaucoup trop inégal dans son application.

Un matelot embarqué pour un voyage de long cours, ne fait ni dépenses ni préparatifs, bien différent de ceux pour les voyages ordinaires. Quelques hardes de plus, voilà tout ce que lui occasionne de frais et de prévoyance le projet du voyage le plus éloigné; encore cela dépend du climat, car ceux qui vont à la pêche, ont besoin de beaucoup plus de hardes que ceux qui vont dans l'Inde et même en Chine. Et cependant celui qui sera embarqué pour aller en Chine, aura au moins deux ans de gages à répéter, si le voyage est rompu après le départ, et six mois s'il est rompu avant; tandis que celui embarqué de Bordeaux pour Nantes, n'aura qu'un mois pour le premier cas, et huit jours pour le second. Celui embarqué pour la pêche, qui aura fait autant et plus de frais que celui pour l'Inde, n'aura que quatre ou cinq mois dans le premier cas, et un mois dans le second; ainsi de suite: d'où il résulte évidemment une telle inégalité, qu'elle devient injustice.

Nous croyons qu'il serait plus sage, plus juste, d'adopter les bases suivantes pour les voyages de long cours:

1.° « Que si le voyage est rompu avant le départ, par le fait des propriétaires, capitaines, affréteurs, &c., les matelots seront payés des journées » par eux employées, et auront un mois de gratification;

« 2.° Que s'il est rompu après le départ, ils auront deux mois de » gratification, et leur nourriture jusqu'au lieu du départ. »

Il faut prendre garde qu'un armateur, capitaine ou affréteur qui ne fait pas partir le navire, ou qui l'arrête après le voyage commencé, ne doit pas être supposé agir par caprice; il n'est et ne peut jamais être déterminé que par de grandes considérations d'intérêt, et souvent par des malheurs. Dans le premier cas, il ne faut pas que le regret de payer des frais énormes en pure perte le pousse vers une opération maritime qui pourrait compromettre son honneur et sa fortune. Dans le second cas, lorsque le négociant tombe en faillite dans le courant ou après l'expédition, faut-il que des frais énormes viennent encore aggraver la situation de ses créanciers? Cela n'est ni juste ni politique.

Sans doute il faut voir l'intention de la loi; elle est de favoriser les matelots: mais cette faveur doit être basée sur la sagesse, sur la justice; et ici elle est tout-à-fait désordonnée.

Nous savons que ces dispositions sont consacrées par l'ordonnance de

I.^{re} Partie.

Z

1681 : mais de quelque respect que nous soyons pénétrés pour ce superbe monument de législation, puisqu'on y touche, nous devons faire reconnaître les défauts que l'on y trouve. L'article 3 des loyers des matelots, qui porte les mêmes dispositions que l'article 190 du projet, dispositions cependant améliorées, éclaircies dans le nouveau projet, a toujours été considéré comme un des plus mauvais du code de 1681.

Nous prions messieurs les commissaires rédacteurs de peser les considérations que nous ne faisons qu'indiquer ici, et de se convaincre, comme nous le sommes, que l'intérêt du commerce, et par conséquent l'intérêt de l'État, exigent les modifications que nous réclamons.

Nous nous sommes bornés à indiquer les bases pour les voyages de long cours ; mais il sera nécessaire d'en établir pour le cabotage, qui soient conçues dans le même esprit de justice et de proportion pour l'indemnité.

Art. 196. Les second et troisième paragraphes de cet article, relatifs aux indemnités dues aux matelots dans le cas prévu, doivent être modifiées d'après les proportions proposées pour l'art. 190.

Il ne faut pas, sans doute, que les matelots puissent être soumis à l'arbitraire, à la mauvaise humeur des capitaines ; mais il faut prendre garde qu'il n'est pas d'état ni de situation où le respect, l'obéissance et la subordination envers les supérieurs, soient aussi nécessaires que dans celui de marin.

Art. 197. Nous proposons d'ajouter un paragraphe après le troisième de l'article, portant :

« Si le navire arrive à bon port, les matelots et officiers estropiés auront » droit à une indemnité qui ne pourra excéder la moitié de leurs gages. » Cette dépense sera réputée avarie commune. »

Tout-à-l'heure nous avons défendu les droits du commerce ; maintenant nous voulons étendre les droits des marins. Nous croyons cette disposition additionnelle morale, juste, et nous sommes certains que tous les armateurs l'approuveront.

Art. 198. Nous proposons d'ajouter à la fin du dernier paragraphe de cet article :

« Il sera alloué en outre, à ses héritiers ou ayans-cause, une gratification » qui ne pourra excéder les trois quarts de ses gages. Cette dépense sera » réputée avarie commune. »

Mêmes motifs que pour l'article ci-dessus.

Nous proposons d'ajouter à la fin du quatrième paragraphe de cet article : Art. 200.

« Cette dépense sera réputée avarie commune. »

Cette définition est nécessaire, afin d'éviter les diverses jurisprudences qui pourraient s'introduire sur ce cas.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Ce titre de *l'Engagement et des Loyers des matelots*, ne comprend aucun des articles de police qui le concernent, et qui sont établis dans l'ordonnance de 1681. Sans doute messieurs les commissaires rédacteurs ont pensé qu'ils devaient être abandonnés aux réglemens particuliers du Gouvernement; mais nous les prions d'avoir la bonté de mettre encore sous leurs yeux ce titre de l'ancienne ordonnance; et ils se convaincront que si quelques articles doivent être abandonnés à des réglemens particuliers, il en est beaucoup d'autres qui sont du domaine de la loi, et qui nécessairement doivent avoir leur place dans le nouveau code.

Au lieu de mettre, *le lieu du départ et de la décharge*, nous croyons plus exact de dire : Art. 212.

« Le lieu du départ et de la destination. »

La décharge est quelquefois accidentelle, et la destination est certaine.

Nous proposons de supprimer à la fin du cinquième paragraphe, le mot *fini*. Art. 213.

Nous proposons de mettre à la suite de la première ligne de cet article :

« Et plus si le chargeur le demande. »

Le *chargement fini* peut prêter à équivoque. Le capitaine pourrait prétendre que le *chargement fini*, veut dire que les connaissements ne doivent être signés qu'après que le chargement de son navire sera *fini*, tandis qu'il ne peut être question que du chargement particulier au fréteur, dans le cas où il y a plusieurs fréteurs sur le même navire. Il est des opérations maritimes qui exigent que le chargeur adresse plusieurs duplicata de connaissements à la maison à laquelle les marchandises du chargement sont expédiées; ainsi toute fixation de nombre pourrait entraver et même préjudicier.

Nous croyons nécessaire de supprimer, à la dernière ligne de cet article : Art. 216.
sans désignation de poids.

Il est nécessaire, pour guider les fréteurs et les assureurs, en raison des havres ou rivières pour lesquels les navires sont destinés ou qu'ils doivent fréquenter, que le port des navires soit mentionné. C'est d'ailleurs consacré par l'usage, et cet usage est fondé sur le grand intérêt du commerce.

Art. 224.

Nous proposons deux changemens à cet article : au lieu des mots, *sa destination*, mettre les mots : *sa décharge*.

Au dernier paragraphe, au lieu de mettre, *l'intérêt du retardement*, nous proposons, *les frais du retardement*.

Le mot *décharge* embrasse toutes les hypothèses ; et en cela il nous paraît préférable.

Le mot *frais*, au lieu d'*intérêts*, est plus caractéristique des dommages à répéter.

Art. 230.

Après les mots, *sont réputés avaries*, nous croyons nécessaire d'ajouter, *grosses*, afin d'éviter toute équivoque.

Cet arrêt étant un cas fortuit, qui est hors du contrat d'affrètement, doit nécessairement être supporté par la cargaison et par le navire.

Il nous paraît indispensable de prévoir les cas suivans, qui se présentent toutes les fois qu'il y a déclaration de guerre :

1.° Celui où un navire français, arrêté, pour sa propre sûreté, dans le port de quelque puissance amie, alliée ou neutre, ne peut partir ensuite qu'après la guerre déclarée contre une autre puissance ;

2.° Celui où un navire, parti en paix, court des risques de guerre pendant sa traversée ; c'est-à-dire lorsqu'un navire, parti de nos colonies orientales ou occidentales en pleine paix, arrive dans nos ports d'Europe plusieurs mois après la guerre déclarée ou les hostilités commencées.

Dans le premier cas, il nous paraîtrait juste de déclarer que la nourriture et les loyers des matelots fussent déclarés avaries simples à la charge du navire, et qu'il fût accordé une augmentation de fret et une augmentation de prime.

Dans le second cas, nous croyons juste d'accorder une augmentation de prime et une augmentation de fret.

L'usage a consacré ces deux dispositions sur notre place, et nous les croyons justes.

Le propriétaire des marchandises ne peut s'en plaindre, parce que la guerre occasionne toujours une augmentation sur les marchandises introduites

dans la métropole, en retour des colonies, ou sur les marchandises introduites dans les colonies, d'envoi de la métropole, qui compense et au-delà cette augmentation proportionnelle, fondée sur la justice.

La chambre de commerce de Bordeaux a toujours été chargée de faire ces réglemens qui servent de base aux parties intéressées; mais, dans les lieux où il n'y a pas de chambre de commerce, on devrait les confier aux tribunaux de commerce.

A la fin du titre *du Frêt et du Nolis*, nous croyons essentiel d'ajouter un autre article portant :

« Un navire qui a commencé à prendre chargement en cueillette dans un port, sera tenu de prendre au même taux que celui fixé dans la charte-partie déjà ouverte et souscrite par quelques chargeurs. »

Cette disposition, également consacrée par nos usages, est importante au commerce : elle donne plus de célérité; elle évite des contestations; et nous croyons qu'elle devrait être placée dans le nouveau code.

Mêmes précautions d'enregistrement que celles indiquées à l'article 151. Art. 243.
Par les mêmes motifs déjà donnés.

Après les mots, *sous signatures privées*, nous proposons d'ajouter : ils seront enregistrés au greffe du tribunal de commerce, sans aucuns frais. Art. 242.

Tout contrat qui peut être exécuté au préjudice d'un tiers, doit nécessairement avoir une date certaine et un caractère authentique.

Nous proposons d'ajouter à cet article ce qui suit : Art. 254.
Dédution faite des droits de sauvetage.

Les motifs de cette addition sont de ne pas laisser la moindre équivoque sur le sens de l'article.

Nous proposons plusieurs additions et changemens à cet article. Art. 259.

A la fin du second paragraphe, *il peut être fait sous signatures privées*, nous proposons d'ajouter : *et dans ce cas il sera fait en double.*

Après la troisième ligne ou troisième disposition de l'article, *il ne peut contenir aucun blanc*, ajouter : *sous peine de dommages et intérêts.*

Le dernier paragraphe, relatif aux arbitres, au lieu d'être obligatoire pour les arbitres, doit seulement être facultatif.

Tout acte sous signatures privées doit être fait nécessairement en double, et la loi doit en imposer l'obligation.

Il est très-important que la loi menace des dommages et intérêts, les courtiers qui laissent des blancs sur les polices; car c'est au moyen de ces blancs que s'introduisent la plupart des fraudes ou des erreurs desquelles le commerce a été souvent victime.

Quant aux arbitres, nous sommes déjà entrés dans de grands détails sur leur compte à l'art. 25, et nous pensons que messieurs les rédacteurs et le Conseil d'état demeureront convaincus que toute disposition obligatoire à cet égard, prolongerait et rendrait insupportable un abus contre lequel s'élèvent tous les négocians honnêtes et instruits.

Art. 261. A la place de *à l'époque du paiement de l'assurance*, nous proposons, « à l'époque du paiement de la prime, ou lorsque les pertes ou avaries » seront réglées et exigibles. »

• Ce changement rendra l'article plus positif.

Art. 262. Nous proposons de supprimer la troisième disposition de l'article, portant: *le profit des marchandises.*

Il est utile aux assurés et assureurs d'avoir la faculté d'estimer les marchandises de gré à gré; et alors la prohibition du profit des marchandises pourrait contrarier, ou occasionner des difficultés.

Art. 265 et 266. « Sauf l'estimation et évaluation de gré à gré, dans lequel cas le contrat » détermine la valeur de la chose assurée. »

Mêmes motifs qu'à l'article 262: de plus, c'est une faculté d'usage aujourd'hui, et l'on ne pourrait la supprimer sans nuire à toutes les combinaisons utiles et morales que cet usage a fait naître.

Art. 270. Nous proposons d'ajouter à la fin de cet article: *ou telle valeur convenue de gré à gré.*

Mêmes motifs que ci-dessus.

Art. 277. Nous croyons nécessaire de refondre en entier cet article, par les motifs indiqués ci-après:

1.° L'assureur a toujours répondu et doit toujours répondre d'une partie des coulages et cassages qui peuvent arriver par les cas fortuits de la mer.

2.° L'exception faite en faveur des assurances souscrites sur retour de l'étranger, ne nous présente ni un motif ni un but honorables et utiles pour le commerce français. Cette distinction en faveur du commerce étranger,

pourrait blesser la délicatesse des négocians français, qui, à juste titre, passent pour les plus loyaux de l'Europe.

Une assurance sur marchandises sujettes à coulage ou cassage, et indiquées par la police, détermine une prime relative aux risques souscrits par les assureurs : delà la nécessité que l'assureur et l'assuré se mettent d'accord sur les faits de coulage et cassage; et le contrat d'assurance doit fixer la quotité à supporter par l'assuré, et après laquelle il aura recours sur l'assureur.

Un article rédigé dans l'esprit de cette note, sera juste, utile, et de plus encore conforme à l'usage actuel.

Nous proposons de changer en entier le sens et la rédaction de l'article. Art. 279.
Voici l'article qui nous paraît devoir être mis à sa place :

« S'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de la part de l'assuré, un contrat d'assurance ou de réassurance est nul, et donne lieu à la confiscation des marchandises. »

L'article du projet énonce deux dispositions : la première, qu'un contrat d'assurance est nul, s'il est consenti pour une somme excédant la valeur des effets ; la seconde, qu'il donne lieu à la confiscation des marchandises, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de la part de l'assuré.

Nous observons, sur la première disposition, qu'un contrat d'assurance n'est pas nul aujourd'hui, et ne doit pas être annullé à l'avenir, parce qu'il sera consenti pour une somme excédant la valeur des effets ; mais que, dans ce cas, il doit seulement y avoir lieu à ristorne.

Il arrive très-souvent dans le commerce qu'on ne charge pas sur un navire toutes les marchandises qu'on vous avait annoncé devoir y charger : cela arrive fréquemment, sur-tout dans les affaires avec les colonies. Alors le contrat fait sur le premier avis, et de bonne foi, porte une somme excédant de beaucoup la valeur des effets ; et si une telle circonstance rendait le contrat nul, il n'y aurait presque plus de sûreté dans ce commerce. Il faut, nous le répétons, qu'il y ait seulement lieu à ristorne demi pour cent.

Quant à la seconde disposition, elle est remplie par l'article que nous proposons.

L'article doit être modifié d'après les motifs indiqués à l'art. 279. Art. 280.

Art. 290. Nous proposons d'ajouter aux cas énoncés dans l'article, « faute de nouvelles, conformément à l'art. 300 du projet. »

Nous présumons que c'est une omission de l'imprimeur; car ce cas est un de ceux qui se présentent le plus naturellement.

Art. 291 et 292. Il est nécessaire que ces deux articles soient suivis de la fixation du délai dans lequel l'assuré doit agir.

L'art. 48 du titre *des Assurances* a établi à cet égard des bases qui nous paraissent mériter d'être adoptées.

La fixation des délais dans lesquels l'assuré doit agir, est une des dispositions les plus importantes de la loi; et nous considérerions son silence sur ce point comme une lacune très-nuisible au commerce maritime.

Art. 296. Nous proposons de mettre à la place de cet article-ci, l'article 54 du titre *des Assurances* de l'ordonnance de 1681.

Cet article porte :

« Si l'assuré a recélé des assurances ou des contrats à la grosse, et qu'avec celles qu'il aura déclarées, elles excèdent la valeur des effets assurés, il sera privé de l'effet des assurances, et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou prise du vaisseau. »

Nous avons déjà dit, à l'article 279, pourquoi un contrat d'assurance ne doit pas être nul par la seule raison qu'il sera souscrit pour une somme plus forte que la valeur des effets chargés.

L'annulation du contrat est une peine qui ne doit être que la suite du dol ou de la fraude; et le dol ou la fraude doivent être prouvés.

Alors l'article 54 de l'ordonnance de 1681 suffit parfaitement.

Art. 298. A la fin de cet article, nous proposons d'ajouter :

« Les actes justificatifs du chargement, sont la facture et le connaissement, ou une reconnaissance du capitaine.

» Les actes justificatifs de la perte, sont la déclaration du sinistre, ou sa notoriété publique. »

Nous croyons utile de fixer les actes justificatifs pour les deux cas énoncés dans l'article, afin que cela serve de gouverne au commerce, et aussi afin d'éviter les diverses jurisprudences qui pourraient s'établir à cet égard.

Art. 300. Nous proposons d'ajouter à la fin du second paragraphe :

« En justifiant préalablement des verbaux de visite faits avant le départ, »

Nous

Nous croyons de plus qu'il serait utile de fixer les délais d'après l'art. 48 de l'ordonnance de 1681.

Il est nécessaire d'exiger que les visites soient faites régulièrement, et la disposition que nous proposons est un des meilleurs moyens.

Nous ne pouvons que répéter, pour les délais, ce que nous avons déjà dit, articles 291 et 292.

Nous proposons d'ajouter à la fin du premier paragraphe :

Art. 303.

« En justifiant préalablement des verbaux de visite d'aller et de retour, » pour les voyages où l'on y est assujéti. »

Mêmes motifs que pour l'article ci-dessus.

A la fin du premier paragraphe de cet article, ajouter, *dans les délais précités.*

Art. 304.

Cette addition n'a pas besoin d'être justifiée.

Article additionnel. Nous croyons qu'il serait très-précieux d'ordonner « que les assurés seront autorisés (et ce serait l'objet d'un article additionnel » à la fin de ce titre) à faire les déclarations des sinistres qu'ils ont à répéter » contre les assureurs, aux greffes des tribunaux de commerce, dans les lieux » où les assurances auront été faites, et que ces déclarations vaudront notification aux assureurs du même lieu. »

Art. 306.

Ce moyen abrégérait le temps, et sur-tout diminuerait les frais.

Nous proposons, au lieu d'un délai égal pour la prescription, et d'assimiler les risques pour Chine aux risques de département à département, de déclarer « que prescription aura lieu trois mois après les époques où » les assurés seront tenus de faire leurs diligences. »

Art. 308.

Cette base nous paraît plus régulière, plus juste, et sur-tout plus conforme à l'esprit de la législation maritime, qui exige que tous les actes soient cèles.

A l'égard des époques, nous répétons que celles indiquées par l'art. 48 du titre *des Assurances*, nous paraissent très-convenables. Seulement, au lieu du délai de six semaines qui y est mentionné, nous proposons celui de *trois mois*.

La nomination des arbitres ne doit pas être obligatoire, mais seulement facultative.

Articles 309,
310, 311 et 312.

Nous sommes entrés dans de grands détails au premier livre, sur

I.^{re} Partie.

A a

l'inconvénient d'exiger que les parties, en cas de contestations, soient obligées de se retirer devers des arbitres.

Nous répéterons seulement que les véritables et les plus sûrs arbitres du commerce, sont les tribunaux de commerce, et que les parties, dans aucun cas, ne doivent en être privées, à moins que ce ne soit de leur aveu et consentement volontaire.

Art. 315. Nous proposons d'ajouter à la fin du dernier paragraphe de cet article, le mot *solidairement*.

La solidarité résulte du sens de l'article; mais nous croyons convenable de le dire formellement, afin de ne laisser aucune équivoque.

Art. 324. Nous proposons d'ajouter à la fin du second paragraphe, les mots : *sous peine d'en répondre*.

Il ne suffit pas que la loi dispose, il faut qu'elle assure l'exécution de ses dispositions; et ici il n'est pas de meilleur moyen que de rendre le capitaine responsable de la contravention.

Art. 325. Nous proposons de changer cet article, et de mettre, premier paragraphe :
« Par un ou plusieurs experts nommés par les tribunaux de commerce,
» et à défaut par le juge du lieu.

» Dans les ports étrangers, les experts seront nommés par les commissaires des relations commerciales. »

Le cas prévu par l'article, peut se présenter dans un port français comme dans un port étranger; et l'article paraît n'avoir eu en vue que la dernière hypothèse.

Art. 330. Après le mot *connaissance*, nous proposons d'ajouter : *ou déclaration du capitaine*.

Il est des cas où le capitaine ne peut pas signer des connaissements, et où il se borne à donner une déclaration du reçu à bord.

Cela arrive pour les piastres que nous allons prendre quelquefois à Cadix ou dans tout autre port espagnol.

Il faut laisser cette faculté au commerce; car elle ne nuit en rien, et facilite quelquefois des opérations essentielles.

Art. 341 et 342. Il faut avoir égard ici aux dispositions réclamées (art. 151) au commencement des observations sur ce livre.

Les changemens que nous demandons pour donner aux privilèges plus

d'authenticité lors du départ des navires, nous paraissent d'un grand intérêt; et nous espérons que messieurs les commissaires rédacteurs en reconnaîtront l'importance et voudront bien les adopter.

LIVRE TROISIÈME.

Au second paragraphe, au lieu de *trois jours*, nous demandons que le délai soit de *dix jours*. Art. 345.

Un délai de trois jours est trop court; car un protêt peut être occasionné parce qu'un courrier qui portait des remises est en retard, parce qu'un agent de change n'a pu négocier les effets qu'on lui avait remis, ou parce que celui qui devait payer une marchandise qu'on lui avait vendue pour compte, n'aura pas payé; et alors le délai de trois jours pour flétrir un négociant devient trop court.

Il faut que tout commerçant qui a souffert des protêts ou cessé ses paiemens, soit déclaré failli le dixième jour après la date du premier acte qui constate le refus ou l'impuissance de payer, et que la faillite soit censée ouverte, s'il n'a repris ses paiemens avant le jour où la déclaration a été ou dû être faite.

Au lieu de mettre, à compter de l'ouverture de la faillite, on doit dire: « à compter du jour où la déclaration de la faillite a été faite ou dû être faite. » Art. 346.

Cette rédaction est une suite nécessaire des observations ci-dessus.

Au lieu du mot *ouverture*, il faut encore y substituer les mots: « déclaration qui a pu ou dû être faite de la faillite. » Art. 347.

Même nécessité de faire ce changement.

Il faut encore au mot *ouverture*, substituer celui de *déclaration*. Art. 348.

Même changement nécessaire.

Au lieu des mots *l'ouverture de la faillite*, il faut encore mettre, *la déclaration de la faillite*. Art. 349.

Même changement.

Même changement qu'à l'article 349. Art. 350.

Même nécessité.

- Art. 352. Au lieu du mot *ouverture*, il faut encore mettre *la déclaration*.
Même nécessité.
- Art. 353. Après les mots *suspension de paiement*, il faut ajouter : *juridiquement constatée*. Au troisième paragraphe du même article, après les mots, *est fixé*, il faut ajouter : *dix jours après la date*.
Il n'en est pas d'un compte comme d'un billet ; ainsi il faut qu'il y ait eu assignation pour un compte, et que le refus de payer un compte soit constaté juridiquement.
Le délai cadre parfaitement avec nos observations.
- Art. 354. Au lieu de *l'ouverture de la faillite*, on doit mettre : « la déclaration qui » a été faite ou dû être faite de la faillite. »
Cette observation est tellement indispensable, que sans cette disposition l'article deviendrait pénal pour ceux qui ayant contracté de bonne foi dans les dix jours, seraient obligés de rapporter ; et certes, il doit y avoir une différence entre l'action civile et l'action criminelle.
- Art. 360. Au lieu des mots *il peut commettre* (au 2.^e paragraphe), il faut dire : *le tribunal peut commettre*.
Cette rédaction empêche toute amphibologie avec le pouvoir du commissaire dont il est parlé au premier paragraphe.
- Art. 361. Au lieu de dire, au second paragraphe, *cet état doit être accompagné des livres*, il faut dire : *du livre ou de livres authentiques*.
Cette observation est fondée, puisque le code doit désigner la remise des livres authentiques, et non simplement des livres.
- Art. 362. Au lieu de dire, *le commissaire du Gouvernement peut*, il faut dire :
« Le tribunal, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, » peut, dès l'apposition des scellés, accorder au débiteur un sauf-conduit » provisoire qui ne pourra excéder vingt-cinq jours, pendant lesquels les » livres, clos et arrêtés par un commissaire du tribunal, resteront à la dis- » position du débiteur pour être mis à jour par des écritures subséquentes au » procès-verbal de clôture. »
Cet article doit indispensablement être rédigé d'après notre note ; car il serait par trop dangereux qu'un seul homme eût le droit d'accorder un sauf-conduit, et encore des sauf-conduits illimités. Cette faculté ne peut appartenir qu'à des tribunaux.

Après le quatrième paragraphe, il faut ajouter, *celui des dépenses.*

Art. 363.

Cette disposition concordera avec l'article 4.

Au troisième paragraphe, au lieu des mots *d'élire domicile*, il faut dire :

Art. 365.

« L'obligation d'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal ; et à défaut il sera censé élu chez le commissaire du Gouvernement. »

Il est indispensable de rédiger cet article d'après la note ci-dessus, pour que les formes soient promptement vêtues.

Au 7.^e paragraphe de cet article, il faut substituer la rédaction suivante :

Art. 366.

« L'assemblée peut, suivant l'exigence des cas, accorder au débiteur failli, un sauf-conduit qui sera délibéré à la majorité des créanciers présents, et pour un temps déterminé qui ne pourra excéder trois mois ; sans préjudice de ce qui pourra ensuite être délibéré par les trois quarts des créanciers convoqués, d'après la distance des lieux. »

Cette rédaction sera plus juste et plus régulière.

Au douzième paragraphe de cet article, *il représente les absents*, il faut ajouter : *après un premier défaut donné contre eux.*

L'observation relative à ce douzième paragraphe est indispensable, puisqu'autrement le commissaire pourrait lui seul se rendre ou devenir maître de la délibération à prendre.

Après le mot *privilegiés*, il faut ajouter : *et hypothécaires.*

Art. 382.

Les privilégiés et hypothécaires forment une classe différente des simples chirographaires.

Nous proposons additionnellement à cet article :

Art. 387.

« Que s'il s'agit cependant d'un dépouillement absolu, sans qu'il y ait preuve de dol ou fraude commise par le failli, les créanciers seront tenus, par motif d'humanité et comme garantie sociale, pour éviter de réduire cet individu au désespoir ou de le porter, par l'effet de l'impérieuse nécessité, à quelque mauvaise action, de lui répartir cinq pour cent sur les sommes recouvrées, et dont la valeur dans aucun cas ne pourra excéder 20,000 francs. »

La loi alors sera parfaitement morale ; et le repos de la société l'exige ainsi pour la conservation de la femme ou des enfans d'un débiteur qui enfin n'est pas accusé de crime, lesquels n'ont pas partagé avec leur père les imprudences qui l'ont conduit à la faillite.

- Art. 394. Au lieu de dire : « Le tribunal prononce contradictoirement avec le » commissaire du Gouvernement », il convient de dire : « Le tribunal, » après avoir entendu le commissaire du Gouvernement dans ses conclu- » sions, prononce sur la demande en réhabilitation. »
 Cette rédaction sera toujours plus précise.
- Art. 418. Au troisième paragraphe, après les mots, *ou suppression de ses livres*, il faut ajouter : *authentiques*.
 En effet, il n'y a que les livres authentiques qui soient obligatoires.
- Art. 422. Après les mots, *toutes contestations pour faits de commerce*, il faut ajouter : *de terre et de mer*.
 Car telle est l'institution des tribunaux de commerce, qui connaissent des affaires de terre et de mer.
- Art. 428. Nous proposons la rédaction suivante : « Pour être élu président, il » faut avoir exercé les fonctions de judicature dans les ci-devant juridictions » consulaires ou tribunaux de commerce.
 » Tout individu peut être élu juge, s'il est âgé de trente ans, et s'il » a exercé le commerce depuis au moins six ans avant sa nomination.
 » Tout individu peut être nommé juge suppléant, s'il est âgé de vingt- » cinq ans, et s'il a au moins quatre ans d'exercice dans la profession du » commerce.
 » Le domicile du président, des juges et suppléants, doit être dans » l'arrondissement du tribunal. »
- Art. 432. Comme nous demandons la suppression des avoués, nous proposons la rédaction de cet article comme il suit :
 « Il y a près de chaque tribunal,
 » Un commissaire du Gouvernement ;
 » Un greffier ;
 » Des huissiers-audienciers, nommés par le Gouvernement, sur la pré- » sentation des juges du tribunal. »
 Il ne faut point d'avoués dans les tribunaux de première instance. Ces avoués sont inutiles, puisqu'ils sont parfaitement remplacés par les huissiers audienciers. D'ailleurs les avoués rendraient les procédures plus chicanières dans la forme, plus longues, et beaucoup plus dispendieuses pour les parties, par une foule de droits qui leur sont acquis et alloués, et qui finissent par ruiner le plaideur.

Un simple aperçu de ces droits convaincra aisément de cette vérité, sans compter que la longueur de la procédure est toujours un mal incalculable dans le commerce.

Il serait important que les greffiers et huissiers fussent nommés par les juges de leur tribunal, pour maintenir l'ordre et la subordination nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions, à la charge par les juges de veiller à ce que leur cautionnement fût acquitté.

Si notre demande peut souffrir quelques difficultés, nous réclamons tout au moins qu'ils ne soient nommés que sur la présentation des juges.

« L'ordre du service est réglé par le tribunal, sous l'autorisation du Gouvernement. »

Art. 434.

Cet ordre réglementaire doit être laissé aux tribunaux, parce que les affaires de mer pour cause d'avaries, opposition au départ des navires, affrètemens et autres cas, sont toutes sommaires, et doivent être jugées dans les vingt-quatre heures.

A la fin du deuxième paragraphe, il convient d'ajouter : *ainsi que l'étendue du ressort.*

Art. 436.

C'est une chose essentielle, et que le Gouvernement doit faire connaître le plutôt possible, ainsi que tout ce qui doit être pratiqué par les gardes du commerce, relativement à l'exécution de la contrainte par corps.

Il faut ajouter au deuxième paragraphe : *et mandats à ordre.*

Art. 447.

Au second paragraphe, au lieu de *mille francs*, nous demandons, *deux mille francs.*

Art. 448.

Cette somme, pour la compétence définitive, n'est pas bien considérable aujourd'hui; et ce serait un moyen de plus pour abréger beaucoup de procès, et éviter aux parties de se constituer en frais frustratoires et dispendieux.

Toute demande doit être formée par un exploit de citation; il convient d'ajouter : *à personne ou domicile.*

Art. 449.

Il est bon que le code ne laisse à cet égard aucune lacune.

Au lieu de dire au second paragraphe, « ou s'il en est à la distance » de cinq myriamètres, » il faut dire : « et huit jours s'il est à la distance » de cinq myriamètres et au-dessous. »

Art. 452.

Ce délai est celui qui a toujours été usité d'après l'ordonnance.

- Art. 457. Il faut ajouter à cet article , et l'arrestation du navire.
S'il y a péril dans la demeure , l'arrestation du navire en devient la conséquence.
- Art. 461. Il faut ajouter à cet article : « et ordonne le dépôt au greffe de la pièce ,
» qui est contresignée *ne varietur*. »
Cette formalité est nécessaire.
- Art. 468. Il faut ajouter à la fin de cet article : « si la demande principale est suffisamment instruite. »
Autrement le code semblerait vouloir qu'on jugeât au fond par le même jugement qui déboute du déclinatoire ; ce qu'il n'est pas possible de faire , si les parties n'instruisent pas au fond.
- Art. 481. Comme il y a actuellement en vigueur une loi sur la contrainte par corps , et que les dispositions de cet article diffèrent d'avec cette loi , il faut que l'article 481 porte « que le présent article abroge toute loi antérieure , et contraire audit article. »
Cette dérogation est nécessaire pour ne pas multiplier les lois sur le même objet.
- Art. 482. Il faut ajouter à la fin de cet article : « et à la charge par la partie d'y fournir successivement. »
Cette addition est nécessaire.

Comme la section de commerce forme une branche du tribunal d'appel , et qu'il nous a paru qu'elle devait être autrement organisée que le code ne le prescrit , nous avons réuni dans la présente note tout ce que nous avons à proposer sur le titre X *des Tribunaux d'appel*.

Nous observons d'abord que des négocians qu'on élève à la place de juges , ne doivent être que des juges temporaires ; et que s'il fallait en faire des juges à vie , il est presque certain qu'on ne trouverait pas , dans cette classe , des gens assez instruits , et capables d'exercer ces fonctions , parce qu'on ne pourrait pas exiger et vouloir qu'un négociant , qui ne doit jamais servir que par motif d'honneur et d'amour du bien public , renonçât néanmoins à sa profession pour le reste de ses jours.

On ne pourrait supposer un pareil sacrifice que chez des hommes sans affaires , et vraisemblablement sans talens , et qui ne seraient conduits à ces places

places que par la soif de l'or ou par amour-propre ; et en ce cas il ne vaudrait pas la peine d'avoir de pareils juges.

Il faut dans cette section, des hommes éclairés, exercés dans les affaires, qui aient déjà rempli dans les tribunaux de commerce les fonctions de juges, et qui remplissent gratuitement leur nouvelle tâche ; il faut qu'ils n'ambitionnent d'autre récompense de leurs travaux que celle d'une considération justement méritée, l'estime et la confiance de leurs concitoyens. C'est sous ces rapports que leurs fonctions doivent avoir pour terme un exercice de quatre à six ans au plus.

Du reste, cette section de commerce ne doit pas être le mot de la chose, mais bien la chose même qu'on a voulu créer ; et dans ce cas, la section de commerce, pour répondre à l'idée de sa formation, doit être composée de plus de juges négocians que de juges légistes. Ceux-ci ne doivent y être que pour la plus grande observance et régularité des formes.

Il semblerait aussi que la section de commerce dût être présidée par l'un des juges négocians, puisque c'est pour juger les affaires de commerce que cette section est instituée, et que d'ailleurs les négocians qui font leur service *gratis*, seront en majeure partie. Cependant, si le Gouvernement ne sanctionnait pas notre réclamation, en ce cas nous nous en remettrions entièrement à sa sagesse et à sa prudence : seulement nous observerons qu'il est convenable d'adjoindre à cette section deux négocians pour juges suppléans, afin de remplacer ceux des juges de commerce qui seraient absens ou malades.

C'est par la confiance que nous avons que nos observations seront accueillies, que nous proposons que le titre X soit rédigé comme il suit :

ART. 439. « Il y a dans chaque tribunal d'appel une section de
» commerce.

440. » Les appellations des jugemens rendus par les tribunaux de commerce de première instance, sont portées devant la section de commerce établie près chaque tribunal d'appel.

441. » La section de commerce est composée de quatre juges négocians qui ont déjà exercé des fonctions de judicature dans les ci-devant juridictions consulaires ou dans les tribunaux de commerce ;

» De trois juges pris parmi ceux du tribunal d'appel ;

» Et de deux suppléans pris dans le commerce.

442. » Les juges et suppléans de commerce sont nommés par le

L^{re} Partie.

B b

» Gouvernement ; ils exercent leurs fonctions sans aucun traitement pénunéraire, et pendant l'espace de quatre ou six ans (suivant que ce terme sera fixé par le code).

» Ils jouissent des mêmes prérogatives que les juges du tribunal d'appel.

» Ils sont remplacés tous les deux ans (ou trois ans), par moitié, à telle époque qui sera déterminée par le Gouvernement.

» Ils ne sont rééligibles qu'après un délai de quatre ou six ans.

443. » La section de commerce est présidée par un juge négociant, qui est institué à cet effet par le Gouvernement.

444. » Le commissaire du Gouvernement, le greffier, les avoués et les huissiers près le tribunal d'appel, exercent leurs fonctions près la section de commerce.

445. » Les jugemens ne peuvent être rendus par moins de cinq juges.

446. » L'ordre du service est réglé par la section de commerce, sous l'autorisation du Gouvernement. »

TELS sont, citoyen Ministre, le résultat de nos méditations et le fruit de notre expérience : nous desirons qu'après avoir pesé dans votre sagesse le mérite de nos observations, elles puissent concourir, si vous les adoptez, à perfectionner le Code commercial. Ce code va faire une époque bien glorieuse pour notre Gouvernement, et pour vous, citoyen Ministre, qui en êtes le principal coopérateur, et qui l'avez investi de toutes les lumières et de toute la sagacité de votre génie.

I.^{er} SUPPLÉMENT AUX OBSERVATIONS.

Du Commissaire du Gouvernement près les Tribunaux de commerce de première instance.

Art. 432.

LES fonctions d'un commissaire du Gouvernement étant considérées comme indispensables par le Code du commerce, il serait utile d'en confier l'exercice au juge du tribunal qui aurait été le dernier élu.

Ce juge exercerait, dans les faillites, les fonctions déléguées au commissaire.

A l'audience, il surveillerait et requerrait l'exécution de tout ce qui est énoncé dans l'article 437.

En cas d'absence ou de maladie, le juge qui le précéderait d'après l'ordre du tableau, exercerait ses fonctions.

Si ce juge-commissaire était malade ou absent, le dernier juge présent à l'audience le remplacerait.

Si enfin cette forme d'attribution dans les fonctions de commissaire n'était pas admise, il est de la justice du Gouvernement de prendre en grande considération l'intérêt du commerce qui souffrirait si les fonctions du commissaire étaient déléguées à tout autre qu'à un négociant qui a déjà exercé celles de juge.

Tout milite ici en faveur du commerce : justice prompte et forme cèlebre, si ces fonctions sont exercées par un négociant ancien juge ; mais ces avantages précieux ne se trouveront pas dans les tribunaux de commerce, si elles sont exercées par un homme de loi ou praticien.

En vain exciperait-on qu'un négociant n'a pas une connaissance parfaite des formes, pour les surveiller, et, en cas de violation, en requérir l'exécution.

On répond que déjà celui à qui l'on confierait ces fonctions, aurait été juge ; qu'il connaîtrait par conséquent les formes de la compétence des tribunaux de commerce ;

Enfin, qu'en matière de commerce, la forme est reconnue si simple par le code même, qu'elle n'est considérée utile que dans les actes indispensables, pour faire comparaître les parties, et les entendre pour les juger.

Dans les faillites, par exemple, qui, mieux que le négociant, peut connaître et découvrir la légitimité des opérations, la régularité des écritures, leur forme, ou les fraudes qu'on a pratiquées ?

D'ailleurs, le Gouvernement, en ne conférant ces places qu'à des négociants qui déjà auraient donné, par l'exercice des fonctions de judicature, des preuves certaines d'un talent éprouvé et reconnu, aurait, dans son choix, une garantie suffisante.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux de commerce, doivent donc être exercées par des négociants anciens juges, exclusivement à tout homme de loi ou praticien.

La durée de ces fonctions doit être limitée, et l'honneur d'avoir été utiles à leur patrie devra être leur seule récompense. Tout autre traitement atténuerait la haute dignité de la magistrature du commerce.

II.^e SUPPLÉMENT.

CITOYEN MINISTRE,

LORSQUE le porteur d'un effet dont le tireur et les endosseurs avaient failli, recevait un dividende, notre jurisprudence bien constante à cet égard voulait que le porteur qui avait reçu ce dividende, le précomptât sur sa créance, et ne pût exiger des dividendes chez les autres faillis qu'en déduisant successivement, à chaque contribution où il participait, ce qu'il avait reçu. Cette méthode l'exposait à subir une perte vis-à-vis de celui chez lequel il recevait le dernier dividende : mais cette jurisprudence était fondée sur l'article 17 du titre V de l'ordonnance de 1673, qui veut que le tireur ou endosseur qui depuis le temps réglé par le protêt aura reçu en argent, marchandises, compensation ou autrement, soit tenu de garantir ce qu'il aura reçu : tel est aussi l'avis du commentateur *Jousse*, à l'article 33 du même titre, celui de *Savary* et autres jurisconsultes; tel était aussi l'usage de Lyon et de beaucoup d'autres places.

Le projet de Code commercial établit au contraire, par l'article 383, que « le porteur exercera ses droits contre tous les faillis, jusqu'à la concurrence de tout ce qui lui sera dû » ; et nous convenons qu'en effet cela rentre mieux dans l'ordre d'une parfaite équité : mais le code ne dit point de quelle manière les faillis auront à procéder ensuite entre eux dans le cas de réhabilitation; et comme cela pourrait donner lieu à des variations et des usages qui manqueraient d'uniformité, et que les combinaisons qui doivent servir de règle pourraient être mal interprétées, nous avons pensé que cette lacune ne devait pas exister dans le code, et qu'il devait au contraire préciser le mode d'exécution. Cela nous a donné lieu de faire quelques observations que vous trouverez ci-jointes, et que nous vous

soumettons, citoyen Ministre, en vous priant en même temps de vouloir les faire joindre à celles que nous avons déjà eu l'honneur de vous adresser et dont celles-ci formeront le complément.

L'ARTICLE 383 du livre III.^e tit. II, de la *Forme de procéder*, s'exprime ainsi :

« Le créancier porteur d'un effet dont le tireur, l'accepteur et les » endosseurs sont en faillite, participe aux distributions, au marc le franc, » pour le total de sa créance, jusqu'à son parfait et entier paiement. »

Mais le code ne dit pas de quelle manière les faillis devront ensuite procéder entre eux dans le cas de réhabilitation ; et comme le silence de la loi sur un point aussi important pourrait donner lieu à des variations et à des formes qui manqueraient d'unité, suivant l'opinion des juges de tel ou tel autre tribunal où les contestations seraient portées, il convient de ne pas laisser exister dans le code une semblable lacune.

C'est pour la prévenir, et pour rendre sensible en même temps le mode d'exécution à adopter, que nous employons l'exemple suivant :

Antoine est porteur d'une lettre de change de 3,000 francs. A l'échéance, le tireur et les endosseurs tombent en faillite.

N.^o 1, *tireur*, paie cinquante pour cent ; *Antoine*, porteur, reçoit 1,500 francs, qui sont émargés sur le titre. Le syndic en fournit déclaration, reçoit quittance d'*Antoine*, et lui paie ladite somme de 1,500.

N.^o 2, *endosseur*, paie quarante pour cent ; *Antoine* reçoit aux formes ci-dessus..... 1,200.

N.^o 3, *endosseur*, paie trente pour cent ; *Antoine* reçoit pour solde de sa créance et aux mêmes formes que ci-dessus..... 300.

3,000.

Voilà le porteur parfaitement désintéressé. Nous supposons qu'il a laissé le titre de créance au syndic des créanciers du n.^o 3, et que ce syndic a fourni les déclarations requises.

Maintenant, les tireur et endosseurs faillis, en cas de réhabilitation, comment procéderont-ils entre eux pour s'acquitter les uns envers les autres avec ordre et équité ?

Pour y parvenir, il est indispensable d'établir que toutes les fois qu'*Antoine* a reçu des dividendes, il a dû rapporter une déclaration de

la part de celui qui lui a payé ces dividendes, et que par suite il a été tenu de faire signifier ou remettre ces déclarations tant au tireur qu'aux autres endosseurs faillis, à peine d'en répondre en son propre et privé nom; et alors, quoique les tireur et endosseurs ne soient pas munis du titre original, ils se serviront de la déclaration de paiement qu'Antoine leur aura remise ou signifiée comme d'une reconnaissance valable dans leurs mains, pour exercer leurs droits avec ordre envers celui d'entre eux qui voudra se réhabiliter.

Il ne faut pas perdre de vue que le porteur Antoine étant payé, il ne s'agit plus que des faillis entre eux, et que le tireur étant le principal obligé, les autres qui suivent ne doivent que dans le cas où ce tireur, et successivement ceux qui viennent après lui, sont entièrement insolubles; de façon que le dernier endosseur ne doit qu'autant que ceux qui le précèdent ne paient pas; qu'ainsi, si les autres paient, le troisième endosseur a un droit de préférence sur le second pour commencer à recevoir ce qu'il a déboursé.

Supposons à présent que n.° 2 veuille se réhabiliter; qu'a-t-il à faire?

Il doit payer à n.° 3 les 300 francs que ledit n.° 3 avait déboursés, et de plus les frais, s'il en a été fait, et les intérêts, ci. 300^f

Il avait payé lui-même en dividendes qu'il avait distribués. 1,200.

1,500.

Il devient créancier du tireur de ces 1,500 francs qu'il recevra à l'époque où le tireur n.° 1 pourra se réhabiliter; ci. 1,500.

3,000.

Si n.° 3 commence par se réhabiliter, il devra payer à n.° 2 les 1,200 francs que celui-ci avait déboursés, plus les frais et intérêts, &c. ci. 1,200.

Il avait déjà lui-même payé pour dividendes. 300.

1,500.

Il aura à répéter ces 1,500 francs chez tel des autres qui se réhabilitera; ci. 1,500.

3,000.

Si n.° 1 se réhabilite le premier, il paie avec frais et intérêts à n.° 2, la somme que celui-ci avait déboursée, ci... 1,200^f
 A n.° 3, *idem* comme dessus, ci..... 300.
 Et, moyennant la somme de 1,500 francs qu'il avait déjà distribuée à ses créanciers, l'effet se trouve soldé, ci..... 1,500.

 3,000.

Les Membres du Tribunal et du Conseil de commerce réunis,

**BOUNIN, président ; Daniel GUESHER, BELLAMY,
 E. DUCLOS aîné, PORTAL, juges ; CABARRUS,
 Ch. LEMESLE, GRAMONT, BRUNAUD, CHICOU-
 BOURBON.**

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de BOURGES.

Art. 37 et 38. **C**ES articles ont pour objet d'assurer aux créanciers une garantie contre les séparations de biens, résultant soit d'une stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage, soit d'un jugement rendu postérieurement au mariage.

Relativement à la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage, on convient de la nécessité que cette clause soit connue du commerce, lorsque le mari est commerçant; mais,

1.° Le délai de dix jours, dans lequel la clause du contrat doit être transcrite sur le registre du greffe du tribunal, n'est-il pas trop court, eu égard à l'effet que produit le défaut d'exécution de cette formalité?

Ce délai d'ailleurs doit-il être le même pour ceux qui résident et pour ceux qui ne résident pas dans le lieu où siège le tribunal?

2.° Outre la transcription sur le registre, on exige que la clause soit affichée et publiée; et l'on n'indique ni le lieu où la publication sera faite, ni celui où l'affiche sera apposée.

Il semble que l'on pourrait se passer de la publication, comme ne donnant qu'une connaissance *transitoire*, s'il est permis de parler ainsi, et s'en tenir à la transcription et à l'affiche, en prescrivant que celle-ci aura lieu dans la salle des audiences, comme on l'a prescrit (art. 23) pour l'extrait des actes de société.

3.° Il est dans l'intention de l'art. 37 que la transcription et l'affiche dont il s'agit, soient requises par le mari ou au moins par la femme; mais n'est-il pas à craindre que cette formalité ne soit remplie ni par l'un ni par l'autre? par le premier, qui a intérêt qu'elle ne le soit point, pour procurer plus d'étendue à son crédit; par la seconde, qui donnera à d'autres pensées, à d'autres soins, les premiers momens de son union, qui d'ailleurs sera, par la force des choses, naturellement disposée, dans cet instant décisif, à s'en remettre à la foi de son époux. Cependant la transcription et l'affiche ne se feront point; et la femme, innocente de cette omission, et les enfans, plus innocens encore, ne pourront opposer aux créanciers

la clause que les deux familles réunies avaient stipulée pour la conservation de leurs droits.

L'intérêt du commerce demande sans doute la garantie indiquée ; mais l'intérêt de la femme mariée en séparation de biens, l'intérêt des enfans, ne demandent-ils rien du législateur ?

Ne pourrait-on pas charger les commissaires du Gouvernement près les tribunaux de commerce, de requérir ces transcriptions et affiches, et de veiller à ce qu'elles fussent faites, en obligeant les notaires ou les receveurs de l'enregistrement, sous leur responsabilité, de transmettre, dans un délai marqué, à ces commissaires, un extrait des contrats de mariage portant stipulation de non-communauté. Cette mesure, ou toute autre équivalente, aurait l'avantage de ménager tous les intérêts.

4.° Il manque une disposition pour le cas où le mari ne prend le commerce que depuis son mariage : de quel jour courra le délai pour la transcription et l'affiche de la clause ?

Par l'article 345, tout commerçant qui cesse ou suspend ses paiemens est Art. 345 et 353, en état de faillite.

Dans les trois jours qui suivent la cessation ou suspension de paiement, il est tenu d'en faire la déclaration.

Par l'article 353, l'ouverture de la faillite est fixée par la date de la déclaration.

Nous pensons que ces deux dispositions rapprochées présentent l'inconvénient grave de faire dépendre le sort des actes dont parlent les articles 347, 348, 349 et 350, uniquement de la volonté du failli.

En effet, tous ces actes sont nuls ou présumés frauduleux, s'ils sont faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite : or, l'ouverture de la faillite est fixée par la date de la déclaration ; et le failli a trois jours pour faire sa déclaration : en l'avancant ou en la différant d'un, de deux et même de trois jours, il peut donc à son gré soumettre ou soustraire tous ces actes à la fatale influence de ces dix jours. Il est donc vrai que leur sort dépend uniquement de sa volonté.

Si ceci avait besoin d'être éclairci par un exemple, nous dirions : Un commerçant cesse ou suspend ses paiemens le 1.° germinal.

Il a jusqu'au 4 inclusivement pour faire sa déclaration.

Il a fait le 21, le 22 et le 23 ventôse, des actes translatifs de propriétés

I.° Partie.

Cc

immobilières, pour nous servir du cas exprimé par l'article 480 ; mais le même raisonnement s'applique aux espèces des articles 347, 349 et 350.

S'il ne fait sa déclaration que le 4 germinal, tous ces actes sont valides, parce qu'ils sont hors des dix jours.

S'il la fait le 3, ceux du 23 ventôse se trouvent dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ; il n'y a de bon que ce qu'il a fait le 21 et le 22.

S'il la fait le 2, ceux du 22 sont compris dans la proscription de ceux du 23 ; et il n'y a que ceux du 21 qui soient valides.

Enfin, s'il la fait le 1.^{er} germinal, comme il le peut, le jour même de la cessation ou suspension de ses paiemens, aucun de ces actes ne vaut.

Cependant l'article 345 lui laisse le choix de la faire le 2, le 3 ou le 4 germinal ; et l'article 353 fixe l'ouverture de la faillite au jour qu'il choisira. La validité de ces actes dépend donc uniquement de sa volonté.

Nous estimerions donc que l'ouverture de la faillite doit être fixée par la date de la cessation ou suspension des paiemens, et non par celle de la déclaration qu'en ferait le failli.

Art. 399 à 417.

Dans le cas de présomption de banqueroute, si le prévenu est mis en jugement, l'article 399 dispose « que les poursuites commencées devant le tribunal de commerce, sont continuées devant le tribunal criminel, à la requête du commissaire du Gouvernement près ce tribunal ; et que les fonctions attribuées au tribunal de commerce et à son délégué, sont remplies par le tribunal criminel et par son délégué. »

Ainsi, si, à l'époque de la mise en jugement de l'accusé, il n'a pas été pris d'autres mesures conservatoires que celle de l'apposition des scellés,

C'est à la requête du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, et en présence d'un délégué de ce tribunal, qu'il est procédé aux reconnaissances et levée des scellés, et à l'inventaire des marchandises, meubles et effets mobiliers de l'accusé ;

C'est sur la réquisition de ce commissaire, que le même tribunal peut, suivant l'exigence des cas, ordonner la vente des denrées, marchandises et autres objets périssables, et commettre un individu pour recevoir les sommes provenant de la vente, et poursuivre le paiement des dettes exigibles ;

C'est le même commissaire qui est chargé de faire citer les créanciers de l'accusé, pour les vérifications et affirmations de créances ;

C'est contradictoirement avec ce commissaire que les créances sont vérifiées par l'un des juges ou par un délégué du tribunal criminel, et affirmées devant ce juge ou ce délégué.

Si la créance est contestée, c'est devant le tribunal criminel que les parties sont renvoyées pour être statué sur la contestation.

A l'expiration des délais fixés pour les vérifications et affirmations de créances, c'est ce tribunal qui accorde défaut contre ceux des créanciers qui n'ont pas comparu ;

C'est le même tribunal qui, sur la requête de son commissaire, fixe un nouveau délai pour les vérifications et affirmations de créances ;

C'est encore lui qui, à défaut de comparution dans le nouveau délai prescrit, déclare les défaillans déchus de tous droits et actions sur les biens de l'accusé ;

C'est devant lui que la voie de l'opposition est ouverte aux créanciers inconnus ;

C'est le commissaire près ce tribunal qui convoque l'assemblée des créanciers dont les créances ont été admises ;

C'est par lui que l'assemblée est tenue ;

C'est lui qui représente les créanciers absens ;

Enfin, c'est avec lui que les syndics nommés par l'assemblée des créanciers, procèdent à la rédaction du bilan de l'accusé.

Telle est la forme de procéder, tracée dans le titre VI, pour les intérêts civils des créanciers, dans le cas de poursuites criminelles pour fait de banqueroute.

Nous pensons que l'attribution de toutes ces fonctions aux tribunaux criminels a l'inconvénient de transformer ces tribunaux en tribunaux civils ;

Que cette attribution est d'ailleurs contraire à l'esprit qui a fait instituer les tribunaux de commerce ;

Et qu'elle dépouille sans nécessité le commerce, d'une prérogative dont il s'est toujours montré jaloux, celle d'être jugé par les juges qu'il s'est choisis.

En laissant aux commerçans, lit-on dans le Discours préliminaire annexé au projet, le droit d'élire leurs juges, nous avons donné toute la garantie qu'exigeait le commerce. Quelles raisons peut-on avoir eues de lui retirer cette garantie dans le cas d'une banqueroute ?

Nous ne ferons qu'une réflexion : s'il survient des contestations lors de la vérification des créances, on en renvoie le jugement au tribunal criminel ;

mais comme ce tribunal n'a pas de tribunal d'appel, ces contestations seront donc jugées par lui, en premier et dernier ressort; les parties seront donc privées des deux degrés de juridiction.

Cette raison nous paraît suffire pour faire penser que les créanciers doivent procéder pour leurs intérêts civils devant les tribunaux de commerce, dans le cas de poursuite criminelle pour fait de banqueroute, comme dans le cas de faillite.

Art. 480. On désirerait, pour éviter toute difficulté, que l'on dît que c'est pour une somme de cent francs *en principal* que la contrainte par corps ne peut avoir lieu.

La seconde partie de l'article paraît inutile.

ART. 481. Le tribunal croit pouvoir demander que les contraintes par corps puissent être exécutées même dans les maisons des débiteurs, en prenant la permission du juge.

FAIT et arrêté à la chambre du conseil du tribunal de commerce de Bourges, département du Cher, le 8 germinal an 10 de la République française, une et indivisible.

Les président et juges dudit Tribunal,

GAMBON, président; PRÉVOST, Pierre BUOT, MERCERET;
LOUZEAU, greffier.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de la ville de BRIGNOLLE.

LIVRE PREMIER.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

» UN livre est authentique, s'il est timbré, s'il est coté à chaque feuillet,
 » &c. &c. »

Il serait à désirer que le Gouvernement voulût bien se relâcher sur l'article du timbre pour les livres de commerce.

Cette formalité, purement bursale, n'était point exigée par l'ordonnance de 1673; elle ne prévient ni n'empêche la fraude; elle ne donne aucune authenticité aux livres de commerce: la bonne foi en craint ordinairement la dépense, et la mauvaise foi n'est point arrêtée par les frais qu'elle exige. C'est peut-être à la crainte de cette dépense qu'on doit attribuer l'inexécution des lois qui prescrivaient la tenue des livres cotés et paraphés sur papier timbré, et qui étaient tombées en désuétude.

On ne peut qu'applaudir aux mesures que le législateur prend pour assurer l'authenticité des livres de commerce, et les mettre à l'abri des falsifications ou suppositions; on serait tenté de les augmenter plutôt que de les diminuer: mais on ne peut lui supposer un motif d'intérêt, on ne peut croire qu'il ait voulu faire un objet de spéculation pour le fisc, d'une mesure de précaution contre la fraude, ni qu'il veuille tendre un piège aux timides et parcimonieux négocians des petites villes, qu'un commerce borné et peu lucratif empêche généralement de tenir leurs écritures sur papier timbré; ces idées ne peuvent s'accorder avec les soins qu'il prend pour rendre le commerce florissant, et le commerçant honnête et digne de la confiance publique.

D'ailleurs, quelle authenticité donne le timbre? quelle garantie offre-t-il contre la mauvaise foi! aucune. Le timbre n'est, dans cette occasion, qu'une

imposition onéreuse et inutile. Dans une circonstance où le Gouvernement s'occupe de la restauration du commerce, il s'apercevra sans doute de la multiplicité des impositions sous lesquelles on peut dire qu'il est écrasé, puisqu'elles se reproduisent, à tout instant et sous toutes les formes, d'une manière effrayante.

L'authenticité des livres n'est constatée que par le procès-verbal du juge et par ses cotes et paraphes ; elle n'est assurée que quand ils sont tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, &c. : voilà les formes protectrices que la loi doit prescrire absolument, sous peine de nullité, parce qu'aucun motif spécieux ne peut servir d'excuse à celui qui les néglige. Elle pourrait les rendre encore plus solennelles par la réunion des signatures de plusieurs fonctionnaires publics.

Nous osons ajouter que le timbre produit un effet contraire à celui qu'on se propose, puisqu'il est assez notoire (si l'on excepte les négocians des principales villes de commerce) que la plupart de ceux des petites villes, et la totalité de ceux des villages, n'en usent ni n'en useront point. La dépense de ces livres les effraie ; ils préfèrent l'épargne présente de quelques écus, aux dangers éloignés que leur fait craindre la tenue des livres non timbrés. Qu'on n'attribue point à mauvaise foi la conduite de ces négocians : l'expérience prouve le contraire. Dans les grandes villes, où l'on tient assez généralement les livres sur papier timbré, les faillites sont des objets de spéculation, et chaque jour en voit naître. Dans les petites communes, un homme naît et meurt souvent sans en être le témoin ; et s'il s'en voit quelqu'une, elle offre ordinairement les traces du malheur ou de l'ignorance, mais rarement la combinaison réfléchie du scélérat qui fonde sa fortune sur la ruine de ses correspondans.

Le timbre, en un mot, consolide les œuvres de la mauvaise foi qui le paie ; et l'homme honnête, qui craint une dépense malheureusement trop multipliée, se met dans le cas de perdre ce qui lui est légitimement dû : il est en effet bien dur pour un juge probe et délicat, d'être obligé de refuser la communication d'un livre qui, quoique non timbré, porte tous les caractères de la bonne foi.

TITRE VII.

Du Voiturier.

ART. 67. « LA réception des objets transportés , et le paiement du prix » de la voiture , éteignent toute action contre le voiturier. »

Cet article offre des difficultés ; car il arrive quelquefois qu'une balle a été mouillée et la marchandise avariée sans qu'il en existe de trace apparente à l'extérieur : dans ce cas , un négociant qui recevra cette balle , et paiera le voiturier qui sera étranger et ne fera que passer , doit-il perdre le droit qu'il a de former sa demande contre lui , parce qu'il aura eu la complaisance de lui payer sa voiture de suite pour ne pas lui occasionner de retard ! Ces cas sont rares ; mais nous en avons vu plusieurs exemples.

ART. 68. « En cas de refus ou de contestation pour la réception des » objets , &c. &c. »

S'il existe une plainte en avarie sur les objets transportés , il y aura refus ou contestation pour leur réception : dans ce cas , leur état sera juridiquement vérifié et constaté (sans doute d'après une ordonnance ou jugement préparatoire du tribunal) : mais , en attendant que le rapport des experts soit fait et la contestation jugée , le voiturier doit-il être autorisé à en requérir la vente jusqu'à la concurrence du prix de la voiture ! Si cette réquisition de sa part est admise , et si le paiement de la voiture lui est fait , sa garantie devient illusoire.

Il n'en serait pas de même , si le refus de recevoir n'était fondé que sur le défaut d'avis , de fonds , le haut prix de la voiture , et autres motifs semblables , qui sont étrangers au voiturier , lequel doit être payé *hic et nunc* en déchargeant la marchandise , quand il n'existe pas d'ailleurs d'autres motifs qui lui seraient personnels ou dont il serait garant. On désirerait même que , dans le cas de mauvaises contestations , les frais du séjour que le charretier serait obligé de faire pour obtenir son paiement , lui fussent alloués à dire d'experts , ainsi que les dommages et intérêts en résultant.

TITRE VIII.

Des Achats et Ventes.

ART. 69. « Les achats et ventes s'opèrent verbalement et par écrit.

» Ils se constatent par actes publics , &c. &c. »

La disposition de cet article exclut absolument la preuve par témoins , quand il n'y a pas commencement de preuve par écrit.

Dans le département du Var (et on a lieu de croire qu'il en est de même dans plusieurs autres), le commerce de la denrée se fait entre des personnes et d'une manière qui nécessiteraient l'admission de la preuve par témoins.

L'huile et le vin sont nos principales denrées : le commerce en est fait par des hommes la plupart illettrés , qui achètent quelquefois dans une matinée trente et quarante parties de ces denrées , de diverses particuliers ou spéculateurs également illettrés. Le marché se conclut rapidement et verbalement par un simple serrement de mains et des arrhes plus ou moins fortes , selon l'importance de la vente ; l'expédition n'a lieu que postérieurement et à des époques plus ou moins reculées. Quelquefois , et plus ordinairement même , les négocians qui veulent faire dans un jour une partie considérable de vin ou d'huile , emploient des mesureurs publics en usage dans les communes , lesquels , avec quelques écus que les acheteurs leur remettent , vont dans les villages et arrhent les parties qu'on veut leur vendre , au nom et pour le compte desdits acheteurs , expédiables et payables à des époques déterminées.

Ces mesureurs publics sont ordinairement illettrés , ou , s'ils savent écrire , c'est d'une manière si incorrecte qu'ils ne pourraient tenir des livres en règle ; ils n'ont pas d'autre méthode pour consommer leurs opérations , que celle suivie par les acheteurs eux-mêmes.

Cette manière de traiter est la seule en usage dans nos environs : les marchés sont exécutés de bonne foi ; et nous n'avons jamais eu à juger de procès sur cette matière , que quand il survient une augmentation ou une diminution extraordinaire. Dans ces cas , l'audition des témoins a été le seul moyen de connaître la vérité.

Si l'on écarte cette preuve , il faut nécessairement que tous les achats et ventes entre gens illettrés , soient faits devant notaire , ou qu'il y ait

ait dans chaque commune, des courtiers dont les livres fassent la loi aux parties.

Il est inutile de s'attacher à démontrer combien la première forme serait coûteuse aux négocians, et combien elle nuirait au commerce par les lenteurs qu'elle entraîne, et qui ne peuvent s'accommoder avec la célérité que les achats exigent dans certaines circonstances.

Pour peu que l'on connaisse les petites communes, on est convaincu que le second moyen est impraticable.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE VIII.

De la Banqueroute.

ART. 418. « Il y a crime de banqueroute, si le débiteur failli est » convaincu &c. &c. »

Les bilans d'aujourd'hui offrent des articles aussi insultans pour les créanciers, que scandaleux pour les bonnes mœurs.

Tel homme qui, avant d'entreprendre un commerce, ne jouissait pas d'un revenu de mille francs ou n'en avait même point du tout, ne rougit pas d'affecter quinze, vingt mille francs par an à la dépense de sa maison.

Tel autre a assez peu de pudeur pour mettre en ligne de compte et en déduction, une somme extraordinaire perdue au jeu; et ce honteux moyen de mettre son bien à l'écart pour en jouir insolemment à la vue des créanciers que l'on a forcés d'accepter un accommodement ruineux, est reçu en justice, et admis comme légitime! *O tempora! ô mores!*

De pareilles dépenses passées dans un bilan, devraient être nominativement désignées comme faisant partie des voies frauduleuses, qui ne sont qu'annoncées par le susdit article 418. Il est à craindre que, si elles ne sont pas positivement désignées, la faiblesse ou l'immoralité ne continue à les admettre comme légitimes.

On a dit fort judicieusement que, dans les momens de crise, l'honnête commerçant, malgré le cri de l'intérêt personnel, et par un calcul réfléchi, fut constamment forcé de composer avec le crime. Il en sera toujours de même, si les poursuites contre les faillis suspects de fraude, ne sont

point faites au nom et aux frais du Gouvernement. Nul créancier ne voudra sacrifier son intérêt à la satisfaction de faire punir un scélérat ; il préférera toujours un accommodement qui le mettra à même de retirer trente, quarante pour cent plus ou moins de sa créance, à une poursuite criminelle qui absorbera tout l'actif du failli.

TITRE V.

Des Agens de change et Courtiers.

ART. 47. « En cas de faillite, tout agent de change et courtier » est poursuivi comme banqueroutier. »

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, le maire ou adjoint dans les communes où il n'y a point de tribunal de commerce, devraient être nominativement et spécialement chargés, sous leur responsabilité, de dénoncer au commissaire près le tribunal criminel toute suspension de paiement ou faillite d'un agent de change ou courtier ; et ce dernier devrait être chargé d'en poursuivre la condamnation par-devant le tribunal criminel, également sous sa responsabilité.

L'inexécution de la loi qui défendait aux agens de change et courtiers de faire le commerce, et qui nous a rendus les témoins des banqueroutes scandaleuses que plusieurs d'entre eux ont faites à Marseille, Nîmes, &c., ne vient en grande partie que de la faute qu'on avait faite de ne pas charger le ministère public de la poursuite de cette infraction criminelle de la loi.

De la Prescription et des Fins de non-recevoir.

Il n'est fait mention dans le projet que des prescriptions et fins de non-recevoir qui peuvent avoir lieu dans le commerce maritime.

L'ordonnance de 1673 fixait l'époque à laquelle les livres des marchands cessaient de faire foi, soit de marchand à marchand, soit de marchand à particulier, pour fournitures à eux faites. Nous n'avons vu dans le projet aucun article y relatif ; il semble cependant qu'on devrait y trouver des dispositions à cet égard.

Fait à Brignolle, le 15 pluviôse an 10 de la République française, par nous juges du tribunal de commerce soussignés.

LEBRUN *président* ; BARTHELEMY, IMBERT, EBRARD *cadet*,
DERBES ; CLAVIER *greffier*.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de BRIOUDE.

LES orages de la révolution, l'instabilité dans les formes du Gouvernement, la différence d'opinions de ceux qui le composaient et se succédaient avec rapidité, et, plus que toute autre cause, l'esprit de parti et de faction qui cherchait à s'emparer de la plus petite circonstance et du plus léger événement, avaient réduit la France à un état déplorable, et la République à deux doigts de sa perte.

Le commerce était pour ainsi dire enseveli sous des décombres; le discrédit des papiers-monnaies, et la désastreuse loi du *maximum*, lui avaient porté les premiers coups : les longueurs de la guerre, quoique glorieuse, lui avaient porté les derniers. En un mot, le mal était à son comble, lorsqu'un héros dont la Renommée avait déjà pris soin de publier les talens et les faits militaires, repassa les mers pour venir au secours de sa patrie.

Le 18 brumaire luit pour les Français : il est porté au Gouvernement, et en est proclamé le chef; associé à des collègues vertueux et dignes de lui, leur premier pas dans une carrière aussi pénible, est le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur.

Nos frontières étaient menacées, nos ennemis pouvaient même se flatter de quelque succès; des mesures sont prises pour faire une courte et dernière campagne. L'art, le génie et le courage se réunissent pour enchaîner la victoire; et c'est le fer à la main, dans les champs de Marengo, que se posent les premières bases de la paix générale.

Où, à dater de cette époque, l'Europe dut au premier Consul de la République française son repos et sa tranquillité. Sa patrie lui doit bien plus encore : son retour est l'aurore du bonheur; le crédit et la confiance renaissent et s'empressent de l'entourer.

Fort de l'amour et de l'estime de ses concitoyens, il prouve qu'aucune partie de l'administration publique ne lui est étrangère. La législation, cette science difficile, va devenir tributaire de son génie; c'est en la coordonnant

avec les bases fondamentales de l'ordre social ; c'est en la ramenant à des principes d'unité , qu'il se réserve une nouvelle gloire plus durable et plus solide que celle qu'il a acquise comme conquérant.

Un code simple , objet des vœux de trente millions de citoyens , adapté à notre Constitution républicaine , et dégagé de vingt mille lois incohérentes et souvent contradictoires , est le premier fruit de ses travaux.

Le commerce , ce ressort le plus actif de la prospérité publique , fixe aussi sa sollicitude paternelle : il cherche alors à réveiller l'industrie française ; il écarte tous les obstacles , et distribue des encouragemens ; il sent enfin que les besoins du commerce exigent un système de lois invariable , et avec lequel on ne puisse s'égarer.

Les anciennes ordonnances n'étaient plus en rapport avec nos mœurs et nos habitudes ; quelques-unes de leurs dispositions étaient même tombées en désuétude ; chaque tribunal s'était , pour ainsi dire , créé une jurisprudence particulière , de façon que ce qui était accueilli dans l'un , était proscrit dans l'autre.

Pour faire disparaître tous ces abus , le Gouvernement a nommé une commission qu'il a chargée de présenter un code uniforme , indépendant des localités et des opinions individuelles. Ce travail rédigé , il a voulu qu'il fût communiqué à tous les tribunaux et conseils de commerce , avec invitation à ceux-ci de transmettre , dans un délai de deux mois , toutes les observations dont ils le croiraient susceptible ; c'est à cette invitation que nous avons obéi.

Grâces soient rendues aux membres de la commission : leur projet est à-la-fois clair , précis et méthodique ; il était impossible de mieux remplir la mission honorable que le Gouvernement leur avait confiée , et les espérances des commerçans : ils ont résisté à cette manie systématique et dangereuse qui veut tout innover ; ils ont consulté les leçons de l'expérience , et senti qu'il ne suffisait pas d'écarter ce qui est mauvais , qu'il fallait encore conserver ce qui est bon ; ils ont renoncé à tout ce qui aurait pu flatter la vanité de l'auteur , pour mériter les éloges qu'on doit au bon citoyen et au législateur éclairé. Ce n'est donc qu'avec le plus profond respect que nous émettrons notre avis sur quelques articles de ce bel ouvrage , que la révision du conseil d'état peut conduire à la perfection.

Habitans d'un département central , nous nous abstiendrons de parler de tout ce qui est relatif au commerce maritime , sur lequel nous n'avons

pas des notions suffisantes; nos observations ne frapperont que sur les première et troisième parties du code, parties qui doivent régir le commerce intérieur de la République.

Qu'il nous soit permis, au nom de tous nos concitoyens, dont nous nous honorons d'être les organes, de les faire précéder par l'expression d'un vœu bien important pour la prospérité du commerce : c'est le rapport des loix qui établissent les patentes et la taxe sur les routes. Ces secours physiques sont aussi pressans que les secours moraux; et le Gouvernement saura bien trouver, dans son économie, les moyens d'indemniser le trésor public des pertes qu'il pourrait éprouver, pertes qui ne sont rien en comparaison de l'oppression et des entraves qu'en reçoit journellement le commerce.

ART. 3. « Sont réputés faits de commerce, &c.

» Toutes signatures données sur des lettres de change, billets à ordre » ou à domicile. »

Les billets à ordre ou à domicile étant entièrement assimilés aux lettres de change, et celles-ci n'étant sujettes à aucun droit d'enregistrement, l'intérêt du commerce exige que les premiers effets jouissent de la même exemption; et de là résulte la nécessité de rapporter le 6.^e alinéa de l'art. 69 de la loi du 23 frimaire an 7, qui les assujettit à un droit d'enregistrement de 50 centimes par 100 francs.

ART. 4. « Tout individu faisant le commerce est tenu de mettre » en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et d'enregistrer la copie de » celles qu'il écrit. »

Cette partie de l'art. 4 ne paraît pas présenter une rédaction bien claire : est-ce en effet sur un livre authentique que doit s'enregistrer la copie des lettres écrites par un négociant ou une maison de commerce? Nous ne le pensons pas, parce que le livre authentique devant être sur papier timbré, les maisons qui tiennent une correspondance considérable se trouveraient assujetties à des frais énormes. Nous aimons mieux croire et nous désirerions voir ajouter à l'article une explication portant « que » la copie des lettres écrites doit être enregistrée sur un journal en papier » libre et non timbré, mais cependant paraphé de la même manière que » le livre authentique, pour éviter toute fraude ou falsification. »

ART. 6. « Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce,

» le livre est coté et paraphé par le maire ou par un adjoint. » Accorder au maire ou à un de ses adjoints la permission de coter et parapher les livres de commerce dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, serait peut-être introduire un abus bien pernicieux.

Ces fonctionnaires étant pour la plupart très-peu lettrés dans les campagnes de nos départemens, il deviendrait facile de les circonvenir ou de les tromper. Nous ne dirons pas que les places de juge de paix supposent dans ceux qui les occupent, plus de droiture et de probité; toujours est-il certain qu'elles exigent plus de connaissances et de lumières; et sous ce dernier rapport, le but de la loi serait mieux rempli en faisant parapher les livres authentiques par le juge de paix.

ART. 19. « La société en participation peut être constatée par la simple correspondance. »

La société en participation se trouvant celle qui flatte le plus l'inconstance ordinaire des commerçans et sert le mieux leurs intérêts particuliers, il est naturel qu'elle soit la plus généralement adoptée par ceux qui fréquentent les foires, et font le trafic des bestiaux; très-souvent ils ne savent point écrire et dès-lors résulte une impossibilité physique de constater cette association par des traités ou par une correspondance. Ne serait-il pas sage de permettre aux parties de prouver par témoins, lorsqu'elles le pourront, la nature, l'étendue, et la durée de leurs conventions?

ART. 69. « Les achats et ventes se constatent par la » preuve testimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit. »

Ce que nous avons observé dans l'article précédent, s'applique de même aux achats et ventes: quand ils auront lieu entre gens illettrés, comme le sont pour l'ordinaire tous les habitans des campagnes, il ne saurait y avoir de commencement de preuve par écrit; et dans ce cas, qui se trouvera très-fréquent, l'article du projet interdit la possibilité de les établir, puisqu'il n'admet la preuve testimoniale que sous cette condition expresse.

Selon nous, le commencement de preuve par écrit ne doit être exigé que dans les affaires civiles. Quant aux conventions commerciales, l'usage en a fait admettre la preuve testimoniale dans tous les tribunaux; et l'expérience a constamment justifié la sagesse de cette mesure.

ART. 93. « Une lettre de change payable en foire, est échue » la veille du jour fixé pour la clôture de la foire. »

Beaucoup de foires ne durent qu'un jour; et dans ce cas, résultera-t-il de la disposition de cet article, qu'une lettre de change payable en foire, devra être payée la veille de la foire! Ce serait alors contrarier évidemment les intentions des parties; ce serait blesser leurs intérêts, puisqu'on forcerait le débiteur à payer un jour plutôt qu'il ne s'y est obligé: et s'il n'habitait pas le lieu où se tient la foire, on lui ferait hâter son voyage d'un jour, ce qui serait pour lui un surcroît de perte de temps et de dépenses. Combien en est-il d'ailleurs qui, en contractant l'engagement de payer le jour de la foire, ont spéculé sur la vente des bestiaux ou marchandises qu'ils doivent y conduire! leur espoir serait donc trompé, si on les forçait de payer la veille.

Cette interprétation n'est pas celle dont l'article est susceptible; mais pour lever tous les doutes, et éviter la diversité des opinions, on pourrait ajouter qu'un effet payable en foire, le sera le jour même, lorsque la foire ne durera qu'un jour.

ART. 121. « Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du » jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paie-* » *ment.* »

Si le Code du commerce n'était fait que pour les banquiers et les gros négocians, s'il ne devait être exécuté que dans les grandes cités et les communes populeuses, nous applaudirions à la rédaction de l'article ci-dessus; mais comme le code est fait pour la République entière, qu'il en doit lier toutes les parties sans en excepter aucune, qu'il doit obliger le pauvre et le riche, et protéger les spéculations de l'homme industriel, ainsi que les efforts de l'homme probe, nous hasarderons quelques réflexions.

La confiance et le crédit sont les principaux alimens du commerce: on ne peut les obtenir qu'avec de la probité et de la bonne foi; on les perd par la négligence ou l'inexactitude dans ses paiemens.

Ces principes posés, nous considérerons le protêt comme acte judiciaire et comme opération commerciale. Nous l'examinerons sous ces deux rapports.

Comme acte judiciaire, il est très-favorable aux créanciers porteurs d'effets, puisqu'il est leur première sauve-garde contre le débiteur originaire, et qu'il appelle la responsabilité de tous les endosseurs lorsqu'il en existe.

Considéré, au contraire, comme opération commerciale, il répand la défaveur et entraîne la méfiance sur celui qui l'occasionne; il indique

l'insolvabilité du débiteur ou la perfidie du signataire ; il est le premier anneau de la chaîne à laquelle tiennent le discrédit et la ruine ; il est, en un mot, le précurseur ordinaire des faillites et des banqueroutes.

La loi doit donc, dans sa sagesse, éviter un double écueil. Si elle accordait un délai trop long pour faire le protêt, elle favoriserait le débiteur, risquerait de compromettre les intérêts du créancier porteur d'effets, et distribuerait peut-être des secours à la fraude et à l'improbité. Nous savons tous qu'un moment saisi à propos peut procurer la rentrée et le paiement d'un effet, comme un moment échappé peut annihiler la créance la plus sacrée, et faire disparaître les marchandises ou les objets qui en sont le gage.

D'un autre côté, si le délai fixé pour faire le protêt se trouve trop court, on écrase l'homme probe, on donne le signal d'une pénurie qui n'est souvent que factice, on inflige une punition à celui qui ne mérite que des encouragemens, on suspend toutes ses négociations, on paralyse son industrie.

La raison et la prudence indiquent une voie moyenne qui doit être la plus sûre et la meilleure. Nous craignons qu'en ne donnant que deux jours y compris celui de l'échéance, pour faire le protêt, ce ne soit user d'un rigorisme outré envers le débiteur. L'ordonnance de 1673, article 4, titre V, ordonne de protester dans les dix jours après celui de l'échéance ; ce délai nous paraît trop long, et nous voudrions l'article ainsi conçu :

« Le refus de paiement doit être constaté dans trois jours, y compris celui de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*. »

Aux motifs que nous avons déjà donnés, nous ajouterons quelques observations que le Gouvernement pesera dans sa sagesse.

D'abord ce jour de plus ne saurait nuire aux intérêts du créancier ; car s'il y a péril dans la demeure et s'il a conçu des craintes, il sera libre de faire faire le protêt dès l'instant même du refus de payer, et il conservera dès-lors tous les moyens possibles pour recouvrer sa créance.

N'est-il pas d'ailleurs dans l'ordre journalier des événemens, qu'une lettre d'avis s'égaré ou se retarde, qu'un chef de famille ou de maison soit décédé ou absent ! Ces circonstances imprévues, auxquelles se réunira souvent la rareté du numéraire, peuvent sans doute différer de quelques heures le paiement d'un billet ; mais si on accorde quelque répit au débiteur, il pourra se livrer à une nouvelle spéculation, vendre des marchandises, puiser dans la bourse de ses amis, et enfin faire honneur à

ses

ses engagements. Ces moyens sont aussi faciles que prompts dans les grandes villes ; mais, en général, ils sont plus lents et exigent plus de temps dans les petites communes et dans les campagnes qui présentent à l'industrie moins de ressources et de débouchés.

Comme le but de la loi est de vivifier et d'encourager, nous nous sommes enhardis dans notre opinion.

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises » ou autres effets du failli. »

On s'étonnera peut-être qu'après les autorités puissantes qui se sont prononcées contre les revendications, nous osions élever la voix en leur faveur : comme les rédacteurs du projet de Code civil et de celui que nous discutons, nous désirons voir le commerce délivré d'une foule de contestations et de procès qui lui seraient plus préjudiciables qu'avantageux. Nous savons qu'admettre en général toutes les revendications, ce serait établir des privilèges entre les créanciers ; ce serait favoriser certains d'entre eux dans une faillite, pour en dépouiller d'autres ; enfin ce serait laisser au failli le pouvoir de dénaturer ou de conserver à son gré les marchandises qu'il aurait en sa possession. Mais, d'un autre côté, nous savons que l'expérience de quelques jours suffit pour détruire la théorie la plus enchantresse, et prouver le vice d'une loi que tout le monde aurait crue bonne.

Il est, en effet, de principe incontestable que le marchand qui vend et livre sa marchandise, compte réellement en recevoir le prix. Si son débiteur fait faillite, et que la revendication ne soit admise dans aucun cas, ce serait une vente faite sans prix ; ce qui la rendrait nulle nécessairement. D'ailleurs, les art. 347, 348, 349 et 350, annullant tous les actes et les paiemens faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, il nous paraît juste de faire une exception, et d'admettre au moins la revendication pour les marchandises vendues, expédiées, ou existant sous cordes chez le failli, dans le même intervalle. On imposerait alors au réclamant la condition de prouver, 1.^o l'identité de la chose par lui vendue ; 2.^o que le prix lui en est réellement dû, quoiqu'il ait reçu des billets en paiement, et à la charge aussi par lui de rembourser les frais qui auraient pu être faits pour l'amélioration ou le transport de la chose revendiquée.

ART. 424. « Le Gouvernement détermine le nombre des tribunaux, les » lieux dans lesquels ils doivent être établis, et leur arrondissement. »

I.^{re} Partie,

E e

La sagesse et la justice du Gouvernement nous sont un sûr garant de l'impartialité avec laquelle l'exécution de cet article aura lieu.

Les membres composant le tribunal de commerce de Brioude, se réservent de faire valoir, dans un mémoire particulier, les droits de cette commune pour la conservation de cet ancien établissement, et pour l'augmentation de son arrondissement. Ces droits sont fondés sur les avantages de sa position topographique, sur la nature et l'étendue de ses relations et exploitations commerciales, et enfin sur le grand nombre d'affaires jugées annuellement à ce tribunal, depuis sa création qui remonte à l'année 1704.

ART. 447. « La compétence des tribunaux de commerce se détermine » par le fait qui donne lieu à la contestation.

» Ils connaissent, &c. &c. »

La compétence des tribunaux de commerce devrait embrasser les baux à cheptel, que l'on pourrait considérer comme transactions ou comme une cinquième espèce de *société commerciale*. Leur objet est toujours le bénéfice qui peut revenir soit à celui qui fournit les bestiaux, soit à celui qui les prend : on peut opposer à la vérité que ces conventions tiennent plus à l'agriculture qu'au commerce, parce que c'est ordinairement le lait, la fiente ou le travail des bestiaux, qui déterminent de pauvres cultivateurs à user de ces ressources ; mais il est vrai aussi que les riches propriétaires et les gens aisés ne s'y déterminent qu'autant qu'ils peuvent calculer le remboursement des fonds qu'ils avancent ; et à cet égard, la condamnation par corps qu'ils peuvent obtenir contre leurs débiteurs, suffit pour dissiper leurs craintes et les rassurer. Quelque modique en effet que soit l'aliénation d'un capital, on ne s'y décide ordinairement que par la certitude de le voir bientôt rentrer. Aussi, depuis que les tribunaux de commerce ne connaissent plus des cheptels, ils sont devenus extrêmement rares ; et cette branche de l'industrie, soit qu'on la considère comme mercantile ou comme agricole, est tombée dans une entière stagnation.

Ce que nous venons de dire des baux à cheptel semble devoir s'appliquer à la vente ou afferme des fruits et récoltes pendant par racines dans les champs, vignes, prés ou bois. Les anciennes lois permettaient de stipuler la contrainte par corps pour ces sortes d'objets, ainsi que pour les loyers des maisons ou magasins loués à des marchands pour le dépôt, l'exposition et le débit de leurs marchandises.

Le nouveau code devrait aussi admettre cette jurisprudence ; car les engagemens respectifs qui se contractent à ce sujet, ont des rapports intimes avec le commerce. La longueur des procès dans les tribunaux civils dégoûte les propriétaires, et les empêche de traiter avec des marchands qui n'ont souvent d'autre garantie que leur personne et leur moralité. La nature et sur-tout la célérité des jugemens rendus par les tribunaux de commerce, inspirent au contraire plus de confiance, et réveillent l'exactitude et l'industrie des fermiers, qui par le fait sont de véritables commerçans.

Les mêmes raisons militent encore et même avec plus de force pour les salaires et les gages des ouvriers employés à la navigation intérieure et fluviale, aux travaux des mines et minières, et dans toutes les manufactures soit nationales, soit particulières. L'intérêt des maîtres, directeurs ou entrepreneurs, s'accorde en cela avec celui des ouvriers ou des employés ; et bien loin que cette mesure puisse produire aucun inconvénient, il ne peut en résulter qu'une amélioration ou perfection dans l'ordre et la régularité des travaux.

ART. 470. « La voie de l'opposition contre un jugement rendu par défaut, est ouverte pendant la huitaine, à compter du jour de la signification du jugement. »

En n'accordant que la huitaine pour se pourvoir par la voie de l'opposition contre un jugement par défaut, n'est-ce pas dire que ces sortes de jugemens auront force de chose jugée après l'expiration de ce délai, si on a négligé cette formalité ? L'ordonnance de 1667 accordait dix ans en pareil cas (art. 17, tit. XXVII) ; encore le parlement de Paris ne voulut-il jamais se conformer à ces dispositions, et il admit constamment les oppositions aux jugemens par défaut, pendant trente ans, à compter du jour de la signification. Cette opiniâtre résistance ne prouve rien à la vérité, et nous ne voulons en tirer aucune induction. Ce délai de dix ans, accordé par l'ordonnance de 1667, deviendrait même ridicule, aujourd'hui que nos lois nouvelles obligent à notifier l'appel dans les trois mois ; mais tout cela prouve cependant que la précipitation serait dangereuse. La fortune des particuliers peut dépendre de la probité et de l'exactitude d'un huissier ; et si un tel malheur est inévitable, vaut-il mieux au moins augmenter l'espoir de le prévenir, en accordant un délai plus long pour

former opposition. Nous demandons que cette voie soit ouverte pendant un mois au lieu de la huitaine; l'intérêt des créanciers ne pouvant pas être compromis, puisque les jugemens sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel.

ART. 480. « La contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une » somme au-dessous de cent francs.

» Elle ne peut être exercée envers la veuve et les héritiers de celui » contre lequel elle a été prononcée. »

Cet article se divise en deux parties, à chacune desquelles nous proposerons des modifications.

Abroger la contrainte par corps pour les sommes au-dessous de cent francs, ce serait, dans les départemens et dans les villes qui ne renferment pas une population considérable, porter le plus grand coup au commerce, dont la majeure partie se fait parmi les hommes laborieux et peu aisés, ainsi que la commission l'a très-judicieusement observé dans son Discours préliminaire. « C'est à la personne que l'on prête; toute la force du crédit » est donc dans la sévérité de la loi; lorsqu'elle protège le créancier, elle est » toujours à l'avantage du débiteur. » Il faut aussi savoir se défendre d'une fausse pitié; car on verrait bientôt les marchands ne faire aucun crédit pour une valeur au-dessous de cent francs; et la classe la plus pauvre et la plus malheureuse, celle qui a besoin de plus de secours et de protection, se trouverait la seule victime de cette disposition de la loi. Cependant, comme on ne saurait compromettre la liberté d'un homme pour une valeur modique, il nous semblerait convenable que la contrainte par corps ne pût avoir lieu que pour des sommes au-dessus de vingt-cinq francs en principal. Quand il s'agirait seulement de cette somme, ou de toute autre moins forte, les jugemens seraient sommaires, et ne pourraient être rendus exécutoires que sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

La seconde partie de l'article excepte de la contrainte par corps la veuve et les héritiers de celui contre qui elle a été prononcée. Le respect et les honneurs dus à la vieillesse, nous font désirer que cette exception s'étende aux septuagénaires. Nos anciennes lois se sont toujours accordées avec les lois romaines. (Ordonnance de *Louis XIII*, article 156, ordonnance de 1667, article 9, titre XXXIV; loi 2, §. *numerus ff. de vac. et excus.*

loi 3, ff. *de jure immun.*; et loi dernière, C. *qui ætate vel professione se excusant.*) Les Français du dix-huitième siècle doivent se montrer aussi généreux que leurs aïeux. C'est dans une République sur-tout que ces sentimens doivent se reproduire; leur expression honorera toujours notre code.

L'humanité et la philanthropie, ainsi que les égards dus à l'enfance, nous feront pareillement élever la voix en faveur du père de six enfans mineurs. Si le législateur ne croit pas, dans sa sagesse, devoir le dispenser de la contrainte par corps, peut-être il trouvera juste que le créancier qui privera le père de sa liberté, soit forcé de contribuer à la nourriture des enfans, en consignait une somme double du montant des alimens déterminés par l'article 482. Dans tous les cas, nous espérons que le Gouvernement applaudira aux motifs qui nous ont dicté cette dernière observation.

TELLES sont les réflexions que nous a fournies l'examen du projet de Code du commerce. Nous l'avons parcouru et médité avec d'anciens collègues qui se sont distingués par leur zèle et leurs talens dans la carrière que nous parcourons. Il sera facile à tout lecteur impartial, de se convaincre que nous n'avons pas été mus par l'envie de critiquer ou de censurer, mais par le désir de correspondre aux vues du Gouvernement et l'espoir de servir nos concitoyens. Heureux si notre léger travail, en faisant naître quelque idée utile, peut amener une amélioration ou la répression d'un abus! Plus heureux encore si le Gouvernement daigne l'agréer comme un faible tribut de notre admiration pour ses travaux, de notre reconnaissance pour ses bienfaits, et de notre dévouement inviolable à ceux qui le composent!

BERTIER, BOREL-VERNIÈRE, B. GRENIER, CALLIER,
CHEMINORD, LAPELLICRIE, P. BASTIDE, MAIGNE
aîné.

DON de
M^r LYON-CAEN
Doyen Honoraire

OBSERVATIONS

Du Tribunal et du Conseil de commerce de BRUXELLES.

OBSERVATIONS DU TRIBUNAL.

Art. 1 et 2. **N**OUS proposons d'ajouter à ces articles les dispositions des lois particulières à l'égard des apprentissages, *relativement au commerce*, aux manufactures et aux gens de travail de toutes professions.

Art. 3. Nous voyons avec plaisir qu'il déroge à l'art. 1.^{er} du titre II de la loi du 15 germinal an 6, en rendant contraignables par corps, pour faits de commerce, toutes personnes indistinctement qui donnent leurs signatures sur des lettres de change, *billets à ordre ou à domicile*: mais nous proposons d'y ajouter, « *et autres effets négociables dans le commerce, tels* » que les billets au porteur (dont la déclaration du 21 janvier 1721 a rétabli l'usage »,) et d'exprimer en quoi et par qui la valeur en a été fournie, afin que le porteur puisse y recourir en cas de protêt faute de paiement.

Des Livres du Commerce.

Il nous paraît aussi nécessaire pour la sûreté et le crédit public, que pour l'intérêt, l'ordre et la réputation de tout commerçant, qu'une loi sévère, facile à exécuter et difficile à éluder, exige, sous peine de présomption de fraude, que tout individu faisant des opérations de commerce quelconques, soit obligé de consigner avec *bonne foi*, par ordre de dates, jour par jour, sans blancs ni lacunes, toutes ses dettes actives et passives, ainsi que ses dépenses, dans un livre authentique, pour en extraire son inventaire et tous autres registres, comptes et titres qui doivent faire foi entre commerçans et fournir un commencement de preuve.

Pour rendre ce livre authentique, il suffirait qu'il fût paraphé sans frais, dans un terme de trois à six mois, sur le premier et le dernier feuillet; et pour éviter la trop grande besogne qu'exigerait le soin de parapher chaque feuillet, ainsi que les frais trop considérables des timbres, il nous semble qu'on pourrait faire appliquer un paraphe quelconque sur les tranches des

feuilles de ce livre, afin que le timbre fût entièrement supprimé: nous voyons par expérience que son rapport en cette partie est presque nul.

Il serait à désirer que l'art. 4; concernant l'inventaire, fût strictement observé, et qu'on en prescrivît la transcription dans le livre authentique: cette obligation pourrait empêcher la plus grande partie des banqueroutes, qui proviennent souvent de l'ignorance des commerçans sur leur propre position. La plupart se seraient certainement arrêtés, et auraient borné leurs dépenses, s'ils avaient été obligés de faire leur inventaire au terme prescrit ci-dessus.

Nous croyons qu'on devrait exprimer clairement, d'après l'ordonnance de 1673, que la représentation des livres ne pourra être ordonnée que dans le cas seulement où un commerçant voudrait s'en servir, ou que la partie offrirait d'y ajouter foi.

Art. 11.

S'il en était autrement, les plaideurs de mauvaise foi assiègeraient les tribunaux par des demandes en consignation des livres de leurs créanciers; bien persuadés que, quelque légitime que fût le droit de ces créanciers, ils sacrifieraient plutôt une partie de leurs prétentions que d'exposer leurs livres à l'inspection publique; et sur-tout si l'on ne prescrivait pas que l'extrait à faire devrait l'être séance tenante, sans obliger le créancier à déposer ses livres au greffe du tribunal, à moins qu'il ne le demandât lui-même pour appuyer sa prétention.

Nous observons que dans les arrondissemens où il n'y a point de tribunaux de commerce, les extraits des actes de société devraient être remis, enregistrés et affichés à la mairie; et quant à la désignation du montant des valeurs à fournir, nous pensons que cette désignation devrait seulement regarder le montant des fonds versés dans les sociétés et maisons de commerce par les commanditaires. Nous croyons urgent de changer cet article, sans quoi l'on s'exposerait à provoquer de nombreux actes de faux.

Art. 23.

Nous proposons d'y ajouter « que les parens sont responsables des dettes » contractées par leurs enfans, tant et aussi long-temps qu'ils demeurent » et exercent le commerce chez eux et sous leur nom. »

Art. 35.

Quant aux droits d'enregistrement des actes de société et des jugemens d'arbitrage, on desire généralement qu'ils soient supprimés, au moins modérés, de même que les droits de timbre sur les effets de commerce, notamment sur les traites et remises concernant les pays étrangers, qui n'en sont chargées par aucun autre Gouvernement. Le commerce veut être libre

et encouragé : il redoute les chaînes, les entraves et la fiscalité, et cherche toujours à éluder les lois qui sont contraires à ses intérêts.

Art. 49 à 53. Ces articles, concernant les bourses de commerce, nous paraissent devoir être réglés par les négocians et marchands des villes où les bourses les rendent nécessaires.

Art. 55 à 61. Nous observons que ces articles paraissent faire une différence entre les commissionnaires et les négocians, tandis que la plupart de ces derniers font la commission et avancent leurs fonds sur des marchandises qu'ils reçoivent en consignation. Il nous semble qu'ils trouveraient mieux leur place dans le titre IX, qui traite du prêt et des avances. Nous proposons d'ajouter à l'article 60, « que le commissionnaire se rembourse aussi pour les intérêts » de ses avances. »

Art. 62 à 68. Nous proposons d'y assujettir aussi les entrepreneurs des diligences publiques.

Art. 71. Cet article devrait traiter du prêt à intérêt pur et simple, et faire une différence entre ce genre de prêt et celui sur nantissement et hypothèque, qui nous paraît ne devoir jamais excéder un demi pour cent par mois.

Nous espérons que le Code civil établira bientôt des dispositions efficaces pour la répression des intérêts usuraires, qui se multiplient si scandaleusement depuis quelques années, et qu'il sera statué que ceux qui auraient exigé un intérêt excédant le taux stipulé par la loi, seront sévèrement punis.

Il nous paraît que le taux d'intérêt pourrait être réglé dans le commerce d'après le prix du change des effets payables à terme, et le prix de ceux à courts jours, négociés sur d'autres départemens : ce taux n'excéderait jamais dix pour cent par an. Il est à désirer que les tribunaux de commerce soient autorisés à adjuger les intérêts pour tous effets et faits de commerce, à raison de six pour cent par an.

Art. 72 et 73. Nous pensons qu'on devrait plus précisément expliquer comment les valeurs doivent être énoncées dans les traites et les endossements. Nous observons que dans tous les autres pays commerçans, et d'après nos propres usages généralement pratiqués, il suffit de dire simplement, *valeur reçue* et *valeur en compte*, au lieu de s'astreindre à énoncer, comme le veut l'article 1.^{er}, titre V de l'ordonnance de 1673, que la valeur a été fournie en deniers, marchandises ou autrement.

Nous

Nous proposons d'ajouter à l'article 72, « que la lettre de change doit » énoncer, en toutes lettres et en chiffres, la somme à payer, et exprimer » si elle est tirée avec ou sans avis » ; et à l'article 73, « que la lettre de » change peut être tirée payable au donneur de valeur, et au payeur ou » l'acceptant. »

Il nous semble que cet engagement doit au moins être regardé comme mandat à ordre et effet solidaire, parce qu'il pouvait se négocier dans le commerce, et qu'il exigeait les mêmes diligences que les lettres de change ; tandis que les simples mandats sont des délégations non souscrites à ordre, non transmissibles, et qui ne sont assujetties à aucune diligence ni protêt.

Art. 74.

Nous sommes d'avis que les commerçans doivent avoir la faculté de contracter entre eux tels engagements qui leur conviennent, pourvu qu'il n'y ait ni dol ni fraude ; de sorte que si le vendeur est convenu avec l'acheteur, d'être payé par un engagement fait en forme de lettre de change, il nous semble que le paiement peut en être poursuivi d'après les lois qui règlent les opérations de change.

Nous proposons d'ajouter à l'article 80, « ou pour le retour en cas que » la lettre de change ne soit pas acquittée » ; et à l'art. 82, « que l'ac- » ceptation doit être signée avec les prénoms (ou au moins leurs lettres » initiales) de l'acceptant. »

Art. 80 et 82.

Nous nous référons à l'observation portée article 72, concernant l'expression des valeurs fournies. Il nous semble que le mot *domicile* devrait être supprimé, parce que son énonciation pourra faire naître trop de contestations ; d'autant plus que l'article 98 annule l'effet du transport de la lettre de change, si le domicile du porteur n'y était pas exactement énoncé. Nous observons que le porteur peut avoir différens domiciles ; qu'il peut en changer d'un moment à l'autre ; et si malheureusement il survenait une rupture entre nous et nos correspondans étrangers, comment tirer d'eux nos objets indispensables de commerce ! Nos lois doivent également assurer et encourager les commerçans étrangers, parce qu'ils contribuent à nos intérêts.

Art. 97.

Ces articles paraissent occasionner trop de difficultés et de courses frayeuses pour les porteurs de lettres de change qui en ont souvent beaucoup à encaisser dans le même jour : car, si le porteur ne peut faire protester que

Art. 120 et 121.

I.^{re} Partie.

F f

le lendemain, il est à craindre que le payeur ne le fasse revenir inutilement pour toucher son paiement le jour de l'échéance, en gardant ses espèces jusqu'au lendemain, pour les remettre à l'huissier (comme cela arrive chaque jour), lorsqu'il vient de la part du porteur pour constater l'acte du protêt. Ne conviendrait-il pas mieux que le porteur pût exiger le paiement au jour de l'échéance? En cas de refus, il devrait, le même jour, faire protester; d'autant plus que ces sommations se font indistinctement chaque jour.

Art. 125. Ne serait-il pas nécessaire d'y énoncer si les notifications des protêts doivent être faites par huissier ou notaire; et si, outre la notification, on est encore tenu d'assigner les coobligés pour exercer son recours?

Il serait à désirer que les délais relatifs aux étrangers fussent fixés dans le nouveau code, comme ils sont fixés dans l'ordonnance de 1673.

Art. 129. Ne devrait-il pas être exprimé la même déchéance, si le tireur justifie qu'il y avait provision à l'époque où sa traite aurait dû être payée, que celui qui devait la payer était en même temps en état de le faire, et qu'aucune faillite ou cessation de paiement ne l'en empêchait alors? On a vu des tireurs de mauvaise foi soutenir et prouver qu'il y avait provision chez le payeur qui avait accepté, quoiqu'il eût failli avant l'échéance, et qu'ainsi il ne fût plus libre de payer sa traite.

Art. 131 et 132. Nous croyons devoir ajouter à l'article 131, « que le porteur peut » également exiger caution pour les autres effets non échus »; et à l'article 132, « que le protêt peut se faire le matin, au premier refus de » paiement; et que si le débiteur paie après, il doit les frais du protêt. »

Art. 135. Il serait plus satisfaisant que les huissiers admis aux tribunaux de commerce sous des cautionnements particuliers, fussent exclusivement employés pour constater au moins les actes des protêts, parce que les autres huissiers ne sont point justiciables de ces tribunaux en cas de prévarication, et que le commerce trouve moins de sûreté à s'en servir.

Art. 139. Il nous paraît qu'on pourrait y ajouter: « Nonobstant que la lettre de » change protestée ait couru par plusieurs places; à moins que le tireur » n'ait donné un pouvoir indéfini pour la négocier. »

Art. 142. Nous observons que chaque endosseur doit avoir le droit de compter, outre ses ports de lettres, l'intérêt de la perte du temps, ainsi que sa commission, qu'il serait convenable de fixer par le code.

Nous nous référons à nos notes de l'article 72 ; et s'il convient de faire mention des billets au porteur , comme nous l'avons proposé , il nous paraît qu'on devrait en parler sous ce titre , en spécifiant que *ces billets ne diffèrent des billets à ordre qu'à l'égard des endossements.* Art. 146.

Il nous semble qu'on devrait également y stipuler la prescription pour les donneurs d'aval , laquelle était fixée à trois ans par l'article 20 , titre V de l'ordonnance de 1673. Art. 150.

Nous pensons que l'article 353 devrait suivre celui-ci , pour fixer d'abord le jour de l'ouverture de la faillite. Art. 345.

Nous observons qu'aussitôt qu'un débiteur a failli , on ne peut plus tirer ni négocier sur lui ; et on est censé le savoir , lorsque la poste a pu informer de la faillite. Art. 346.

Ces articles nous paraissent demander plus de clarté , afin de ne pas donner lieu à de fausses interprétations , sources de procès , et nuisibles au commerce ; parce qu'on en pourrait conclure que le débiteur peut légalement acquitter toutes dettes jusqu'à la veille de sa faillite , soit en espèces , en marchandises ou en effets de son porte-feuille. Art. 348 à 350.

Nous croyons qu'on doit ajouter à l'article 350 , « qu'après le jour de la » faillite , le débiteur ne pourra plus recevoir aucune valeur ni marchan- » dise , ni lettres de change ou autres effets et transports quelconques , » que pour le compte du propriétaire. »

Nous proposons d'y ajouter :

« Pourvu que ces marchandises et effets se trouvent en son pouvoir » au jour de l'ouverture de sa faillite , et que l'achat , la transaction ou » le transport n'en aient pas été faits dans les dix jours qui la précèdent. » En outre , sont déclarés nuls tous transports , nantissements , cessions , » ventes et donations de marchandises , biens , effets , lettres de change , » meubles et immeubles , faits en fraude des créanciers , quand même ils » auraient été faits avant les dix jours qui précèdent la faillite. » Art. 351.

Nous observons qu'un failli peut avoir préparé et médité sa banqueroute depuis long-temps ; il ne peut donc pas être fixé une époque pour valider ou annuler ces transports : il vaut mieux le soumettre à l'arbitrage des juges , parce que cela dépend des preuves de la fraude , et des préférences que le failli peut avoir données à certains créanciers , aux dépens des autres.

Ce ne sont que les recherches, les indices et les circonstances, qui font découvrir les fraudes et les intelligences.

Art. 357. Nous croyons essentiel que le commissaire commence d'abord par clorre et arrêter le livre authentique, et tous les autres livres dont le failli s'est servi.

Art. 360. Les effets doivent être vendus publiquement, et les receveurs de deniers doivent fournir caution, moyennant une modique rétribution à convenir.

Nous observons que les commissaires de la chambre des faillites établie à Amsterdam, accordent ordinairement aux insolubles et à leurs parens, un terme de six semaines, avant de procéder à la vente des effets tant mobiliers qu'immobiliers, et autres actions à crédit, afin que, pendant ce terme, ils puissent chercher et proposer quelques moyens d'accommodement avec leurs créanciers.

Art. 380. Le règlement de la chambre des faillites d'Amsterdam statue, à l'égard de l'accord, que s'il se trouve quelques insolubles ou leurs héritiers qui aient agi malicieusement ou frauduleusement lors de l'accord, ou après l'accord, soit en cachant des livres, lettres ou papiers, soit en écartant des effets, des marchandises ou des dettes actives, pour frauder les créanciers, soit enfin en s'accordant sous main avec quelqu'un des créanciers à d'autres conditions, ceux-là seront non-seulement déchus de leur accord, mais seront encore punis selon l'exigence des cas.

Art. 420. Ne conviendrait-il pas d'énoncer ici, par extrait, les peines applicables aux banqueroutiers, leurs complices, fauteurs et adhérens ?

Art. 426 à 428. Nous observons que la loi du 11 septembre 1790, et l'article 207 de la précédente Constitution, statuent « que les parens et alliés jusqu'au » degré de cousin, ne pourront être élus ni rester juges ensemble dans le » même tribunal » ; et que la loi du 24 août 1790, titre XII, article 9, dit « que nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a » résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans, et dix ans pour » être président. »

La loi du 6—27 mars 1791, article 24, ordonne « que les sup- » pléans ne seront appelés par le tribunal que dans le cas où leur assis- » tance sera nécessaire à la validité des jugemens ; et que les commis et

» les greffiers ne peuvent être parens des juges jusqu'au troisième degré. »

Par l'article 35 « les tribunaux de commerce sont autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences. »

Enfin nous observons qu'ensuite de l'article 426, « les juges devront à l'avenir être choisis et nommés par les commerçans domiciliés et résidant dans l'arrondissement, d'après la forme de convocation et celle d'élection fixées par le Gouvernement. » Il s'ensuit que la nomination des juges ne devra plus être confirmée, et que la convocation et la nomination ne regarderont que les commerçans en activité, et non pas les anciens négocians, que la loi du 10 août 1791 a désignés pour éligibles, sans cependant qu'ils puissent être électeurs; et qu'il s'agira, pour cette élection, de convoquer les commerçans qui sont domiciliés et qui résident dans tous les cantons qui composent l'arrondissement de chaque tribunal. Il serait à désirer que le nouveau code s'expliquât et statuât à l'égard de ces lois et observations; car aux termes de l'article 428, on pourrait nommer pour juge d'un tribunal de commerce, un individu étranger, qui n'aurait d'autres qualités qu'un domicile dans l'arrondissement où siège le tribunal.

A l'égard de l'article 427, il nous paraît que cette forme devrait être fixée par une loi précise et stable.

Le code n'explique point si la preuve par témoins continuera d'avoir lieu par-devant les tribunaux de commerce, ainsi que le permet l'ordonnance de 1667. Il conviendrait qu'il en parlât.

Art. 466.

Il s'agira de déterminer si l'application de la contrainte par corps doit avoir lieu pour tous faits de commerce quelconques dont la valeur excède la somme de cent francs, et contre toutes personnes qui donneront leurs signatures sur des lettres de change, billets payables au porteur, à ordre ou à domicile.

Art. 480.

OBSERVATIONS DU CONSEIL.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

Art. 1 et 2.

LE conseil pense qu'il serait utile pour la société, et pour ceux même qui veulent entreprendre un commerce pour leur compte, de statuer qu'au préalable ils aient fait un certain apprentissage, en travaillant dans un bureau de commerce; que de plus il est urgent de déterminer l'âge auquel un mineur pourra entreprendre un commerce, ou ceux qui le représentent en commencer un sous sa raison. Le conseil pense que cet âge ne devrait pas être au-dessous de dix-huit ans révolus, et qu'alors même il conviendrait de statuer qu'avant de pouvoir entreprendre un commerce, le mineur se sera rendu, accompagné de son père, ou, à défaut, de son tuteur, au greffe du tribunal de commerce, ou au secrétariat de la mairie s'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu, pour y déclarer qu'il se propose de faire le commerce, et y signer cette déclaration conjointement avec son père ou son tuteur.

TITRE II.

Art. 4.

IL est presque impossible à des négocians qui font un commerce étendu, de se conformer à l'obligation d'écrire, jour par jour, les détails de leur commerce sur le livre dit *authentique*. Leur usage a toujours été de n'écrire que sommairement dans le journal les opérations de leur commerce, pour en reporter tous les détails sur des livres auxiliaires. En outre, il y a beaucoup de gens faisant le commerce, tels que colporteurs, petits boutiquiers, marchands sur échoppes, &c., qui souvent ne savent ni lire ni écrire: il paraît donc nécessaire d'en faire une classe séparée, en maintenant sur une autre ligne les négocians en gros et les commerçans en détail, eu égard à la nature et à l'importance de leur commerce.

Art. 5.

Le conseil pense que les livres de commerce en général doivent être affranchis de l'obligation du timbre, et que leur authenticité ne devrait dépendre que des cotes et paraphes du juge, qu'on devrait simplifier le

plus possible, et des règles d'après lesquelles ces livres devront être tenus. Les frais de timbre des livres, joints à ceux de patente, &c., sont trop considérables pour espérer que des négocians puissent les acquitter régulièrement.

D'après cet article, il faudrait qu'un négociant fît timbrer et parapher tous ses livres quelconques, ce qui deviendrait très-frayeux et presque impossible : d'ailleurs, il serait dangereux d'admettre ces livres comme preuve réelle de vente, d'achat ou de livraison, lorsque ces faits seraient déniés. Art. 8.

Paraît trop sévère, parce qu'un journal authentique peut être détruit par quelque cas fortuit ; et pourquoi alors les livres auxiliaires ne pourraient-ils pas servir de commencement de preuve, sur-tout si l'on considère que ces livres auxiliaires, tels que brouillon de vente, livre de factures, de caisse, &c., sont réellement ceux qui s'écrivent lors du moment même de la transaction, et qu'ils méritent sous ce point de vue plutôt foi que le journal, qui, n'étant qu'une copie abrégée de ces livres auxiliaires, n'est pas toujours rapporté du jour à la journée ! Quant à l'inventaire mentionné dans l'art. 4, il est sans doute nécessaire d'obliger chaque commerçant à en faire un tous les deux ans au moins ; mais il semble qu'on ne doit pas l'obliger à l'inscrire toujours dans son livre-journal, parce que beaucoup de personnes n'aiment pas à rendre public l'état de leurs affaires, comme ils le feraient par cette inscription dans un journal inspecté au moins par les commis. Art. 9.

Le conseil croit qu'il devrait exprimer clairement, comme le fait l'ordonnance de commerce de 1673, que la représentation de livres ne pourra être ordonnée par le juge, que seulement au cas qu'un commerçant voulût s'en servir pour faire preuve, ou que la partie adverse offrît d'y ajouter foi. A défaut, les plaideurs de mauvaise foi assiègeraient les tribunaux par leurs demandes en consignation des livres de leurs créanciers ; et ceux-ci sacrifieraient plutôt une partie de leur légitime prétention, que de s'exposer à la consignation de leurs livres. Dans tous les cas, il conviendrait au moins de prescrire que l'extrait à en faire devrait déjà l'être lors de la production, et vérifié séance tenante, sans obliger le créancier à déposer ses livres au greffe du tribunal, à moins que, pour prouver sa prétention, il ne le demandât lui-même. Art. 11.

TITRE III.

- Art. 17. Afin d'éviter tout abus de confiance, il serait peut-être convenable d'y ajouter :
- « Ni même rien faire qui, par son influence ou son crédit, tende à
» augmenter le crédit de la société, soit par lettres, soit par tous autres
» actes. »
- Art. 20. Le troisième alinéa de cet article paraît inutile, et pourrait souvent entraver des opérations de commerce très-utiles. En effet, les sociétés par actions sur des objets qui intéressent le Gouvernement, sont soumises à sa surveillance, et ne pourront jamais se former sans son autorisation. Mais d'un autre côté, dans les pays de commerce, il se contracte souvent des sociétés par actions sur des spéculations particulières, et indépendantes de la surveillance du Gouvernement; les soumettre à la nécessité d'obtenir l'autorisation, ce serait trop gêner la liberté que réclame le commerce, et exposer le plus souvent à perdre, en attendant cette autorisation, les bons momens d'en faire usage; car il n'y a d'ordinaire dans le commerce que les spéculations promptement saisies et exécutées qui réussissent le mieux.
- Art. 23. Nous croyons devoir observer que dans les arrondissemens où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les extraits des actes de société devraient être remis, enregistrés et affichés à la mairie; et quant à la désignation du montant des valeurs à fournir, qu'elle devrait seulement s'appliquer au montant des fonds versés dans les sociétés et maisons de commerce, par des *commanditaires*. Nous croyons très-urgent de restreindre ainsi cet article; car il nous paraît que si elle existait pour toute société quelconque, ce serait provoquer des actes de faux de toute manière. En effet, quel est le négociant qui voudrait déclarer publiquement le montant de sa fortune dans un tribunal? n'arriverait-il pas que l'homme qui possède peu, déclarerait posséder beaucoup pour se créer du crédit!
- Art. 25. Sans doute l'arbitrage est toujours désirable pour des disputes entre associés; mais il paraît cependant que pour les y assujettir ils auraient dû s'y engager au moins par leur contrat de société; et qu'à défaut de cette convention préalable, la voie de la justice réglée devrait leur être autant permise que celle des arbitres.

Si

Si la femme fait notoirement le commerce sous le nom de son mari, il ne paraît que très-juste que celui-ci en soit responsable : mais au cas où elle voudrait faire le commerce sous son nom privé, il conviendrait que la loi l'obligeât à en faire sa déclaration, en présence et de l'aveu de son mari, au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut de l'existence de celui-ci dans le lieu de l'arrondissement, au secrétariat de la mairie; qu'alors le mari fût responsable des engagements de sa femme, et que cette responsabilité du mari ne cessât que par l'effet d'une séparation de biens, et à dater du jour de sa publication dans les formes prescrites par l'article 37 suivant.

Art. 35.

TITRE IV.

Si les époux contractent dans les temps intermédiaires, c'est-à-dire, depuis le mariage jusqu'à la publication du contrat, ou depuis le jugement jusqu'à sa publication, la femme pourra-t-elle dans ce cas se soustraire au paiement des dettes contractées dans l'intervalle de dix jours ? Ce serait un abus qu'il convient de prévenir, et qui peut facilement l'être en statuant « que la » femme ne peut opposer la séparation de biens aux créanciers de son mari, » que pour les dettes contractées à dater du jour où les formalités ci-dessus » prescrites auront été remplies. »

Art. 38.

Il paraîtrait juste que la femme fût tenue, solidairement avec son mari, à toutes les dettes contractées jusqu'à la séparation, et qu'elle ne pût exercer ses reprises que sur l'excédant.

Art. 40.

Ces articles paraissent établir une différence entre les commissionnaires et les négocians, tandis que la plupart de ces derniers font la commission et avancent leurs fonds sur des marchandises qui leur sont consignées : nous proposons d'ajouter à l'art. 60, « que le commissionnaire se rembourse » aussi, pour les intérêts de ses avances, sur la marchandise qui lui est » consignée. »

Art. 55 à 61.

Cet article paraît être nécessairement susceptible de beaucoup de développemens et d'exceptions : car un grand nombre de commissionnaires de roulage expédient des colis à tant de provision par pièce ou au cent pesant, lorsqu'ils peuvent justifier de les avoir chargés à des voituriers connus et qui jouissaient d'une réputation d'honnêteté et de probité; il paraît qu'on ne pourrait pas les rendre responsables de tel événement qui pourrait

Art. 62.

I.^{re} Partie.

Gg

survenir, car ne tirant aucun bénéfice du prix de la voiture convenue, comment pourrait-on les rendre responsables des dangers de la route ? Il est d'autres commissionnaires qui se chargent de faire rendre la marchandise par terre, d'une place à une autre, à des prix et terme convenus : il est hors de doute qu'ils doivent être soumis à tous les dangers de la route, les cas fortuits seuls exceptés, et ils paraissent devoir être assimilés et compris dans l'article 65 qui concerne le voiturier. Il importe que les entrepreneurs de voitures publiques et de messageries qui se chargent aussi du transport des marchandises, y soient également compris. A l'égard des transports par eau dans l'intérieur, il sera nécessaire d'avoir un règlement particulier dont on parlera ci-après.

TITRE VIII.

Art. 69. CET article paraît être susceptible de quelques modifications ; il pourrait être ainsi conçu :

« Les achats et ventes s'opèrent verbalement ou par écrit.

» Ils se constatent,

» Par actes publics ;

» Par actes sous signature privée ;

» Par les livres et registres, *contre celui qui les a tenus*, quand même ils ne seraient pas authentiques.

» Néanmoins, en cas de désaveu de la vente ou de l'achat, les bordereaux arrêtés, ou livres de courtiers et agens de change, ne serviront que de commencement de preuve par écrit.

» Ils se constatent encore par une facture acceptée, par la simple correspondance ;

» Par la preuve testimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit. »

TITRE IX.

Art. 71.

IL conviendrait de traiter du prêt à intérêt pur et simple, et de faire une différence entre ce genre de prêt et celui sur nantissement ou hypothèque, qui nous paraît ne jamais devoir excéder un demi pour cent par mois. Nous espérons que le Code civil établira bientôt des dispositions efficaces pour faire disparaître et réprimer les intérêts usuraires, qui se multiplient si scandaleusement.

depuis quelques années, et qu'il sera statué que celui qui aurait exigé un intérêt excédant le taux stipulé par la loi, sera sévèrement puni.

Il nous paraît que le taux de l'intérêt dans le commerce pourra se régler et se constater d'après la différence du prix du change des effets payables à terme, d'avec celui des effets à courts jours, négociés sur d'autres départemens : ce taux n'excédera jamais dix pour cent par an.

TITRE X.

NOUS observons que dans tous les pays commerçans, et d'après nos propres usages généralement reçus, il suffit de dire simplement, soit dans le corps d'une lettre de change, soit dans l'endossement, *valeur reçue* ou *valeur en compte*, au lieu de devoir énoncer, d'après le titre V article 1.^{er} de l'ordonnance de 1673, si la valeur a été fournie en deniers, marchandises ou autrement : nous proposons aussi d'ajouter que la lettre de change doit exprimer en toutes lettres et en chiffres, la somme à payer, et désigner si elle est tirée avec ou sans avis.

Art. 72.

Il nous semble qu'un engagement en forme de lettre de change, fait et payable dans un même lieu, est sinon lettre de change, au moins équivalent aux billets à ordre ou à domicile ; et que l'article 145, statuant que toutes les dispositions en fait de lettres de change sont applicables aux billets à ordre ou à domicile, cet article 74 est inutile et sans but.

Art. 74.

Nous proposons d'ajouter à la fin : « ou d'en effectuer le remboursement, » avec les frais de protêt et de rechange. »

Art. 80.

Nous nous référons à ce que nous avons dit à l'article 72, relativement à l'expression des valeurs fournies. Il nous paraît que le mot *domicile* devrait nécessairement être supprimé, parce que son énonciation pourrait faire naître trop de contestations ; d'autant plus que l'article 98 annule l'effet du transport de la lettre de change, si le domicile du porteur n'y était pas exactement désigné. On peut avoir différens domiciles, ou venir, à en changer d'un moment à l'autre. Et comment ferait-on en temps de guerre pour les lettres de change tirées sur l'étranger, ou de pays étrangers sur des pays étrangers ? Comment pourrait-on y faire payer des lettres de change dont le paiement y serait défendu par la seule raison que ces lettres ont été endossées par des négocians français ! Comment ceux-ci pourraient-ils s'en faire rembourser par leurs endosseurs, qui leur

Art. 97.

objecteraient, à juste titre, qu'eux seuls sont la cause du non-paiement et des frais, parce qu'ils ont indiqué leur domicile ! Comment nous procurer, en pareil cas, nos indispensables besoins ! D'ailleurs, nos lois doivent également encourager et protéger les commerçans étrangers, parce que cela contribue à nos intérêts.

Nous observons d'ailleurs encore que le but que le payeur pourrait s'assurer plus facilement, si le porteur qui lui présente une lettre de change en est le légitime propriétaire, ne serait pas rempli. Comment peut-on supposer que celui sur qui un effet est tiré, ou qui aura fait un billet à ordre qui serait négocié, pourra connaître le porteur qui le lui présentera à l'acquit, plutôt qu'il ne le connaîtrait si son domicile n'eût pas été désigné, soit dans la traite, dans la promesse ou dans l'endossement ! Les actes de faux pour lettres de change, billets ou promesses, ne sont surtout à craindre que relativement à la contrefaçon des signatures ; et nous croyons qu'il est urgent que nos lois portent peine de mort contre ces faussaires, qui sont beaucoup plus à redouter que les voleurs de grandes routes. L'Angleterre, la Batavie, et d'autres pays commerçans, donnent des exemples d'autant plus dignes d'imitation, que les actes de faux, malheureusement assez fréquens chez nous, le sont moins chez eux ; et cela parce que la punition y est plus sévère sous tous les rapports.

Art. 102.

Il nous semble que l'aval donné sur la lettre de change ou billet même par un tiers, devrait être tout aussi valable que celui donné par acte séparé, et que même le premier peut plutôt être considéré comme vrai aval, tandis que l'acte séparé est un acte de garantie pure et simple. Celui qui aura signé son aval sur la lettre de change ou le billet même, devrait pour cela avoir le même recours en justice contre le débiteur, qu'aurait un endosseur, puisque l'un comme l'autre courent la même chance.

Art. 120 et 121.

Si le paiement d'une lettre de change ou billet doit être exigé le jour même de l'échéance, il nous paraîtrait juste que le refus ou défaut de paiement fussent être constatés ce même jour par un protêt en règle. Autoriser par la loi et permettre que le protêt puisse être fait le lendemain seulement, c'est déclarer indirectement, mais réellement dans le fait, un jour de grâce : il en arrivera que personne ne voudra plus payer le jour de l'échéance ; et de là des courses inutiles pour ceux qui

auront des encaissemens à faire, comme cela arrive déjà actuellement. Bien des accepteurs renverront le porteur, et ne paieront que lorsque le notaire ou l'huissier se présentera pour lever le protêt : celui-ci, au lieu de protester, devra recevoir le montant; et les frais et timbre dépensés (qui ne doivent être supportés par le tireur ou l'accepteur, qu'autant qu'un acte de protêt formel prouve le défaut de paiement) seront pour le compte du porteur. Il conviendrait peut-être aussi, pour éviter cet inconvénient, de statuer qu'aussitôt que le porteur aura présenté un effet au paiement le jour de l'échéance, et qu'il ne l'aura pas obtenu, et dans le cas où il pourrait le faire constater par un témoin, il ait la faculté d'employer un notaire ou huissier *aux frais de l'acceptant.*

Ajouter que *l'obstacle devra être énoncé dans l'acte de protêt.*

Art. 123.

Il nous semble que cet article devrait exprimer clairement s'il suffit de faire notifier le protêt à son cédant dans le terme voulu par la loi, ou s'il faut le citer en garantie dans le même laps de temps. Il nous paraît désirable aussi que les délais relatifs aux étrangers soient fixés dans le nouveau Code du commerce, comme ils l'étaient par l'ordonnance de 1673.

Art. 125.

Il paraît que cet article pourrait être rédigé comme il suit :

Art. 129.

« La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision liquide, et que son débiteur était à même de payer à l'époque où la lettre de change aurait dû être protestée. »

Et cela, parce qu'on a vu des tireurs de mauvaise foi soutenir qu'il y avait provision réelle chez leur débiteur, tandis qu'il était en état de faillite, et ainsi incapable de pouvoir payer.

Nous croyons qu'il serait utile d'ajouter qu'en cas qu'un effet fût protesté, et qu'à cette époque le porteur en eût encore d'autres non échus sur le même débiteur, il pourra exiger caution pour ceux-ci, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

Art. 131.

Il serait bon d'ajouter que le protêt peut se faire avant midi même, sur le premier refus ou délai de paiement; et que si le débiteur alors paie plus tard, il devra rembourser les frais de protêt.

Art. 132.

Les huissiers des tribunaux de commerce admis sous des cautionnemens

Art. 135.

particuliers, sont seuls justiciables de ces tribunaux en cas de prévarication ; ne conviendrait-il donc pas que la loi statuât que lorsqu'on voudra faire usage d'huissier pour constater les protêts de lettres de change et billets, on soit obligé de se servir des huissiers des tribunaux de commerce!

Art. 139. Il nous paraît qu'on pourrait y ajouter : « Nonobstant que la lettre de » change protestée ait couru par plusieurs places, à moins que le tireur » ou l'endosseur subséquent n'ait donné un pouvoir indéfini de négocier. »

Art. 142. Chaque endosseur devrait cependant avoir le droit de compter, outre ses ports de lettres, l'intérêt de la perte du temps, et sa commission qu'il serait à désirer que la loi fixât.

Art. 145. Il conviendrait d'ajouter à la fin de cet article : « Aux billets à ordre ou » à domicile, faits postérieurement au code. »

Art. 146. On a vu des billets payables au porteur, émis par des négocians bien famés. Il conviendrait que la loi déclarât s'ils sont admis, et en ce cas, qu'elle les assimilât aux billets à ordre, desquels ils ne diffèrent que parce qu'ils n'exigent pas d'endossement.

Art. 150. Ne conviendrait-il pas d'établir aussi la prescription pour les donneurs d'aval, qui était fixée à trois ans par l'art. 20, tit. V de l'ordonnance de 1673 ?

Nous observons sur le II.^e livre, relatif à la navigation, que pour ce qui regarde la navigation intérieure proprement dite, l'intérêt du commerce sollicite des réglemens particuliers, attendu que par la suppression des corps de bateliers, les anciens réglemens, qui donnaient beaucoup de sûreté aux chargeurs, n'existent plus, et que quant aux bâtimens qui arrivent de la mer, ils seront, nonobstant leur traversée des canaux, considérés et traités par la loi comme dans un port de mer.

LIVRE DEUXIÈME.

Art. 345. Il nous paraît que l'article 353 devrait suivre celui-ci, pour fixer d'abord le jour de l'ouverture de la faillite.

Il serait nécessaire d'y ajouter, que dès qu'un débiteur a failli, on ne peut plus tirer sur lui, ni traiter avec lui d'aucune affaire quelconque, et qu'on est censé le savoir aussitôt que par la poste on a pu être informé de la faillite. Art. 346.

Il nous paraît que ces articles devraient être expliqués et déterminés plus précisément, afin de prévenir les fausses interprétations, sources de procès infiniment nuisibles au commerce : on pourrait en conclure que le débiteur peut légalement acquitter toute dette jusqu'à la veille de sa faillite, soit en espèces, en marchandises ou en effets de son porte-feuille. Il nous semble nécessaire d'ajouter à l'article 350, que, dès le moment et après la faillite, le débiteur ne pourra plus recevoir aucune valeur, marchandise, lettre de change, ou autres effets ou transports quelconques, à moins de les garder pour le compte du propriétaire. Art. 348 à 350.

Il conviendrait d'y ajouter : « Pour autant que ces marchandises et » effets se trouvent réellement au pouvoir du failli le jour de l'ouverture » de sa masse, et que l'achat, transaction ou transport n'en ait pas été » fait dans les dix jours qui précèdent la faillite. » Art. 351.

Comme les opérations confiées par cet article et les suivans, soit au commissaire du Gouvernement, soit au maire ou à son adjoint, sont très-importantes et très-déliçates, et que la malveillance ne s'attache que trop souvent à poursuivre les fonctionnaires publics, ne serait-il pas prudent, pour les mettre à l'abri même des soupçons, d'adjointre dans le premier cas, le maire au commissaire du Gouvernement, et dans le second, d'exiger le concours du maire et d'un adjoint? Nous croyons d'ailleurs essentiel que la loi ordonne à ces fonctionnaires de commencer d'abord leurs opérations par clore et arrêter les livres quelconques dont le failli s'est servi, pour prévenir qu'il ne puisse y faire des changemens. Art. 357.

Ne devrait-on pas ajouter que ces ventes doivent se faire publiquement, et que celui qui serait constitué pour recevoir les deniers à en provenir, doit fournir caution, moyennant qu'on lui allouerait une modique rétribution? Art. 360.

Les considérations énoncées sur l'article 357, conduisent à proposer que le sauf-conduit ne pourra être accordé que par le tribunal de commerce, et en chambre de conseil, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement. Art. 362.

Les créanciers qui n'ont pas accédé à la résolution, peuvent avoir des Art. 380.

motifs très-légitimes de s'opposer à l'homologation : ils devraient donc être appelés devant le tribunal de commerce, pour y acquiescer ou la contester.

Art. 381. L'expérience a démontré combien il était difficile de parvenir à la liquidation des droits des créanciers, par les lenteurs et les entraves qu'y mettent très-souvent les syndics de la masse. Ne conviendrait-il donc pas d'obliger par la loi, les créanciers à fixer dans le contrat d'union le délai dans lequel les syndic et caissier sont tenus de rendre compte ? On pourrait ajouter que ces délais ne seront prorogés que du consentement des créanciers, ou par le tribunal de commerce en connaissance de cause.

Art. 390. Le demandeur en bénéfice de cession, qui, au moment de sa demande, n'est pas encore emprisonné pour dettes, pourra-t-il l'être avant le jugement à intervenir sur sa demande, quoiqu'il ait d'ailleurs rempli les formalités prescrites en matière de faillite ?

Art. 399. Les dispositions de cet article paraissent présenter des inconvéniens, en ce que les matières de commerce exigent des connaissances particulières, comme la loi le reconnaît elle-même, puisqu'elle ordonne des tribunaux d'attribution : en l'admettant cependant tel qu'il se présente, il semble qu'en pareil cas les tribunaux criminels devront remplir entièrement les fonctions attribuées à ceux de commerce. Or, ce serait surcharger les tribunaux criminels, d'affaires qui entraveraient leur marche nécessaire pour la répression des délits. Il pourrait donc être statué qu'après que le tribunal criminel aura prononcé sur le délit, il renverra les pièces au tribunal de commerce pour y reprendre la procédure civile.

Art. 400. Afin de prévenir toute surprise, il conviendrait d'ajouter au mot *jugement*, ceux-ci : *passé en force de chose jugée, ou rendu exécutoire moyennant caution*. Quant aux commissaires, maires ou adjoints, nous nous référons à l'observation sur l'article 357, et ajoutons, quant aux articles 402 et suivans du titre VI, que l'observation sur le 399.^e ci-dessus les rendrait inadmissibles.

Art. 418. On propose d'ajouter après ces mots, « soit par l'altération ou suppression » de ses livres de commerce », ceux-ci : « soit par la tenue de doubles livres » dissemblables. »

Art. 420. Il serait à désirer que le Code du commerce énonçât ici par extrait les peines applicables aux banqueroutiers, leurs complices, auteurs et adhérens, parce

parce

parce que bien des personnes ne connaissent pas autant le Code des délits et des peines, qu'elles pourront connaître le Code du commerce.

Jusqu'à présent les tribunaux de commerce ont dû renvoyer aux tribunaux de première instance, les incidens tels nommément que ceux sur dénégation de signature. Il est à désirer que la loi statue là-dessus avec précision, et en attribue la connaissance aux tribunaux de commerce, pour éviter trop de lenteur. Art. 422.

L'article 9 du titre XII de la loi du 24 août 1790, statue que nul ne pourra être juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la commune où le tribunal de commerce sera établi. Il paraît nécessaire que l'article 426 actuel explique si cette loi est maintenue sur ce point ou non; et nous observons sur l'article 428, qu'il faudrait au moins ajouter aux mots *tout individu*, « pourvu qu'il » fasse le commerce ou l'ait fait pendant... ans »; car un individu quelconque pourrait être nommé président, juge ou suppléant, quoiqu'il n'eût jamais fait le commerce, et qu'il n'en eût par conséquent aucune connaissance. Art. 426.

Nous observons, en outre, sur les articles 426 et 428,

Que la loi du 11 septembre 1790 statuait que les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin, ne pourraient être élus ni rester juges ensemble dans le même tribunal;

Que la loi du 6 — 27 mars 1791, art. 29, ordonne « que les greffiers » et commis greffiers ne peuvent être parens des juges jusqu'au troisième » degré »; et l'article 35, « que les tribunaux de commerce sont autorisés » à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences »;

Et qu'il est essentiel que le nouveau code statue sur ces points, d'une manière claire et précise qui éloigne tout doute.

Il nous paraît sur l'article 427 en particulier, que la forme des *convocations* et *élections* devrait être fixée par une loi uniforme.

Il est souvent des causes difficiles et très-importantes. Il conviendrait donc de statuer que, malgré que trois des juges y siègent, ils pourront néanmoins s'adjoindre de droit deux suppléans pour juger avec eux, sans qu'on puisse prétendre la nullité du jugement, sous le prétexte que leur assistance n'était pas nécessaire à la validité du jugement. Art. 433.

Il est important aussi que la loi statue expressément si la preuve par témoins continuera d'avoir lieu devant les tribunaux de commerce, comme

I.^{re} Partie.

Hh

le permet l'ordonnance de 1667. Nous croyons qu'il est nécessaire de la continuer.

Art. 441 et 445. Les affaires de commerce portées au tribunal d'appel, sont ordinairement d'un grand intérêt, et peuvent présenter des questions difficiles à résoudre; il paraît donc qu'il conviendrait d'ordonner qu'elles doivent être jugées par sept juges comme les autres affaires civiles.

En admettant que cinq juges suffiraient, il peut arriver que quatre juges jurisconsultes siègent avec un seul négociant, ou que trois soient négocians et deux seulement du tribunal: dans l'un comme dans l'autre cas, le but de la loi ne serait pas rempli. Ne conviendrait-il donc pas de nommer deux juges suppléans parmi les négocians, avec droit d'expectative à la première place vacante! Ces suppléans remplaceraient seulement les juges négocians; ceux pris dans le tribunal d'appel seraient remplacés, en cas de besoin, par des juges d'autres sections; de sorte que, dans tous les cas, les jugemens seraient rendus par sept juges, dont quatre jurisconsultes et trois négocians ou l'ayant été pendant un nombre d'années à stipuler. Nous ajoutons de plus qu'il conviendrait de donner la préférence pour les places de juges-négocians au tribunal d'appel, aux individus qui ont déjà été juges d'un tribunal de commerce, parce qu'ils sont plus à même de bien juger les causes que ceux qui ne l'ont pas été.

Art. 480.

Il s'agirait de déterminer si la contrainte par corps doit avoir lieu pour tout fait de commerce quelconque, ainsi que contre toutes personnes qui auront donné leurs signatures sur des lettres de changes, billets à ordre, à domicile ou au porteur: il nous paraît que cela devrait être; mais nous proposerions par contre qu'elle ne pût avoir lieu que pour une somme de trois cents francs et au-dessus.

Nous proposons encore d'ajouter au titre concernant les banqueroutiers: « Que tous les banqueroutiers qui, par jugement, auraient été reconnus » comme tels, ne pourraient plus faire le commerce tant qu'ils n'auraient » pas obtenu leur réhabilitation; que leurs noms, avec l'extrait de leur jugement, seraient envoyés à Paris pour être insérés dans une feuille qui » aurait pour titre *Conservateur du commerce*, laquelle serait imprimée et » publiée au moins une ou deux fois par mois: elle contiendrait également » les réhabilitations et autres actes relatifs au commerce.

OBSERVATIONS

Du Tribunal et du Conseil de commerce de CAEN.

ON ne peut qu'applaudir aux vues sages qu'on a manifestées dans la rédaction du projet de Code du commerce : on a suivi en majeure partie l'ordonnance de 1673 ; l'expérience a justifié, depuis son existence, la sagesse de ses dispositions. Les vœux du commerce se bornaient à peu de changemens ; il désirait depuis long-temps l'uniformité des échéances, leur détermination fixe, une jurisprudence conforme, dans tous les tribunaux, pour les délais des recours en garantie ; il désirait voir disparaître les différences qui avaient été établies entre les lettres de change et les billets à ordre ; leur effet, le même dans le commerce, indiquait que les uns et les autres devaient être régis par la même loi. Le commerce aspirait depuis long-temps à voir ses tribunaux débarrassés de la lutte perpétuelle qui existait entre eux et les bailliages et sénéchaussées, pour règlement de juges, et qui mettait des entraves à l'exercice des juridictions de commerce désignées ci-devant sous le nom de *juridictions consulaires*.

Nous avons trouvé, dans le projet de Code du commerce, que l'on s'est occupé de remplir ces vœux : les dispositions de la loi proposée se sont étendues plus loin ; elle présente des changemens sur différens titres qui ont été le sujet de nos réflexions et des observations suivantes.

LIVRE PREMIER.

TITRE II.

CE titre rappelle toutes les dispositions de l'ordonnance de 1673, relativement à la tenue des livres ; il n'en diffère qu'en ce que, par l'art. 5, pour assurer l'authenticité des livres, il exige qu'ils soient timbrés : le timbre n'ajoute rien à la véracité des livres ; mais ce n'est point ici le moment de réclamer contre cette formalité dispendieuse, exigée par une loi antérieure et financière de la République.

Art. 5.

Hh 2

TITRE III.

Des Sociétés.

- Art. 21 et 23. CE titre est parfaitement conforme à l'ordonnance de 1673.
 Par l'article 21 il est dit « que les actes de société, sous signatures privées,
 » ne seront point sujets à l'enregistrement » ;
 Par l'art. 23, « l'extrait des actes de société devra être inscrit et affiché » ;
 Nous pensons qu'il serait à désirer qu'on énonçât positivement que l'extrait
 ne serait point sujet à l'enregistrement.
 L'art. 21 énonce l'esprit de la loi.

TITRE IX.

- Art. 71. CE titre, relatif au prêt à intérêt, est bien simple; il y est dit : *Le taux de l'intérêt se règle, dans le commerce, comme le taux des marchandises.*
 Nous pensons bien qu'il n'était guère possible de donner plus d'extension à ce titre, d'après la loi qui déclare l'argent *marchandise*. On ne peut se dissimuler que le prix de l'intérêt de l'argent, qui peut varier d'une place à l'autre, n'occasionne beaucoup de difficultés et des longueurs dans les discussions, et ne présente souvent que des motifs d'indécision; c'est la seule réflexion que nous puissions faire, parce que nous devons borner nos méditations à ce qui concerne le Code judiciaire; et ce n'est pas le lieu d'examiner s'il y a eu erreur de principe, lorsqu'on a attribué le nom générique et les effets variés et momentanés des marchandises commerciales, à l'argent monnayé, qui n'en est que le signe et le moyen d'échange.

TITRE X.

- Art. 95. CE titre abroge tout délai de grâce et de faveur pour le paiement des lettres de change et billets à ordre.
 Depuis long-temps le commerce désirait voir supprimer les jours de grâce, qui sont illusoires, et dont le nombre varie dans les différentes places.
 Nous aurions désiré que les rédacteurs de la loi eussent fait distinction entre les jours de grâce, qui étaient en faveur du débiteur et du confectonnaire, et les jours de faveur, dont les suites et les conséquences sont bien différentes, et ne sont relatives qu'au recours en garantie, et facilitent la négociation.

Nous pensons que la loi devrait accorder quelques jours de faveur au porteur de billets et lettres de change pour en faire faire le protêt.

Nous aurions adopté les dispositions de la loi sans aucune réclamation, si nous n'eussions envisagé que le centre du Gouvernement, et les grandes places du commerce qui ont des rapports suivis et journaliers entre elles ; mais le commerce étend ses ramifications dans toutes les communes, les bourgades, les campagnes ; la loi doit l'envisager dans tous les anneaux de la chaîne qui l'unit, et le suivre jusqu'à la consommation.

Le résultat des grandes opérations commerciales dans les places maritimes, le produit de l'industrie des grandes manufactures, ne peuvent parvenir jusqu'au consommateur que par les marchands en détail : les détaillans des petites communes, des bourgades, contractent des engagemens ; souvent les négocians et manufacturiers font des lettres de change sur eux. *La négociation de ces effets a toujours été très-coûteuse et très-difficile, par l'embaras de les faire présenter au jour déterminé ; elle deviendra presque impossible, parce qu'elle sera trop dangereuse, si le porteur n'a pas quelques jours de faveur pour conserver son recours en garantie contre les endosseurs.*

LIVRE SECOND.

TITRE II.

De la Vente et Saisie des Navires.

NOUS avons observé dans ce titre, qu'un navire étant saisi dans un endroit éloigné de la demeure des propriétaires, peut être vendu sans que cela parvienne à leur connaissance, parce que le capitaine qui le commande peut être un fripon, qui aura par sa mauvaise conduite occasionné la saisie du navire. D'un autre côté, nous avons aussi considéré qu'un navire étant vendu dans un endroit éloigné du port de son armement, les vrais créanciers du navire et qui ont le premier droit sur le produit de la vente, s'en trouvent frustrés, ignorant et la saisie et la vente du navire.

Art. 156.

Pour remédier à ces deux inconvéniens, nous avons pensé qu'au troisième paragraphe de l'article 156, qui dit, « Si le propriétaire n'est point

» domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les citations seront données
 » au capitaine du bâtiment saisi », il serait utile d'ajouter, « et au com-
 » missaire du Gouvernement près le tribunal de commerce de l'endroit où
 » le navire est saisi, lequel sera tenu d'en aviser de suite les propriétaires
 » du navire. »

Art. 157.

Par une suite de la même disposition, les criées déterminées par l'article 157, de huitaine en huitaine, devraient se faire après un plus long délai, suivant l'éloignement de l'endroit de l'armement à celui de la saisie.

Il serait à désirer que le même commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce de l'endroit où le navire est saisi, fût tenu d'envoyer au commissaire du Gouvernement du tribunal de commerce du lieu de l'armement, deux affiches que ce dernier ferait poser à la porte du tribunal, le premier jour d'audience qui suivrait celui de la réception.

A ce moyen, la saisie du navire serait connue, ainsi que sa vente, au lieu de l'armement; et les créanciers seraient à portée d'envoyer leur pouvoir pour recouvrer leurs créances.

Art. 167.

Il serait aussi à désirer que le délai pour les oppositions, porté à trois jours par l'article 167, fût prolongé en raison de la distance du lieu de l'armement à celui de la vente, pour ne point préjudicier les créanciers éloignés.

TITRE III.

Des Propriétaires de Navires.

Art. 173.

CET article dit que « le capitaine qui justifie qu'il a été congédié sans
 » cause valable, a droit à une indemnité. »

Nous pensons que *sans cause valable* est trop vague et trop sujet à l'arbitraire des juges. Nous désirerions que les causes pour lesquelles un propriétaire peut congédier son capitaine, fussent désignées dans la loi.

Art. 175.

« En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire,
 » l'avis de la majorité est suivi &c. »

Cet article nous a paru très-juste; cependant l'expérience nous a démontré qu'il serait nécessaire d'y ajouter une exception.

C'est lorsque le capitaine est lui-même le plus fort intéressé. Dans ce cas, la licitation devrait avoir lieu comme s'il n'y avait pas de majorité; et voici

les raisons qui nous portent à demander ces exceptions : Par le paragraphe premier, l'avis de la majorité des intéressés doit être suivi. Lorsque le capitaine, qui, dans le principe, n'avait qu'un seize dans un navire, par les acquisitions qu'il a faites se trouve propriétaire de dix-sept trente-deuxièmes, il peut par sa gestion dégoûter des intéressés, et acquérir à très-bas prix. Pour lors le capitaine fait la majorité seul ; il devient, non-seulement comme propriétaire, mais comme capitaine, maître absolu du navire. Comme propriétaire, il décide tout ce qui convient à ses intérêts particuliers ; comme capitaine, il navigue où il veut : on ne peut ni le mettre dehors, ni liciter le navire ; son avis étant celui de la majorité, doit toujours être suivi ; et par ce moyen il fait faire toutes et telles réparations qu'il juge à propos au navire ; enfin, il s'enrichit aux dépens des autres intéressés, sans qu'il soit possible d'y apporter remède.

Pour obvier à cet abus, nous pensons qu'il est utile d'ajouter à l'article : « La licitation aura également lieu, lorsque ce sera le capitaine du » navire qui formera la majorité, à lui seul, des avis des autres intéressés. »

TITRE IV.

Du Capitaine.

LA responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve de la force majeure. Cette preuve se fait par les réglemens d'administration publique relatifs à la conduite et à la police des navires. Nous pensons qu'il eût été très-intéressant que tout ce qui concerne la responsabilité du capitaine, eût fait partie de la loi. Il est tout, vis-à-vis des propriétaires et des chargeurs, comme dans l'ancienne ordonnance de la marine.

Art. 177.

Cet objet de responsabilité est d'autant plus intéressant, qu'il s'agit de savoir si le capitaine répond des marchandises dont il a signé le connaissement, pendant l'an et jour de son arrivée au port, &c. Cet objet, ainsi que tout ce qui concerne le propriétaire, est du ressort des tribunaux de commerce.

Un article dont les capitaines ont toujours répondu, quoique non mentionné dans l'ancienne ordonnance, c'est de l'arrimage des marchandises. Un capitaine signe qu'il a reçu les marchandises bien conditionnées : il doit les délivrer de même, sauf les périls et risques de la mer ; c'est à lui à veiller à l'arrimage.

Le grenier fait partie de l'arrimage. Il n'y a eu, jusqu'à présent, aucune loi précise sur cet objet : l'usage a fait loi. Cependant, il serait à désirer, pour éviter les difficultés qui naissent souvent de ce défaut de loi, qu'il y en eût une qui statuât ou fixât la hauteur du grenier à mettre sous les marchandises sèches. Nous pensons que, pour les navires au-dessous de 50 tonneaux, elle devrait être de 6 pouces ; au-dessous de 100 tonneaux, de 8 pouces ; de 100 tonneaux et au-dessus, d'un pied ; sauf les conventions particulières que l'on peut faire par les chartes-parties.

Art. 180.

Cet article prescrit au capitaine les formalités qu'il doit suivre, lorsque, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou de victuailles. Il est d'usage que les armateurs donnent à leurs capitaines des correspondans. Nous pensons qu'il serait utile d'ajouter à l'article, qu'un capitaine ne pourrait prendre d'argent à la grosse, ni vendre des marchandises de sa cargaison, qu'il n'y fût autorisé par le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce du port où il aurait relâché ; à cet effet, nous désirerions que l'article fût ainsi conçu :

« Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou de victuailles, dans un port où l'armateur du navire n'a point de correspondant qui le représente et soutienne ses intérêts, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, le communiquera au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce du port de la relâche du navire, lequel commissaire vérifiera les besoins de radoub ou de victuailles exprimés au procès-verbal, et, après l'avoir reconnu nécessaire, autorisera le capitaine à emprunter à la grosse, mettre des agrès et apparaux en gage, ou vendre des marchandises à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. En cas de vente de marchandises, elle sera faite en présence dudit commissaire. Les propriétaires, &c. » *le reste de l'article.*

Il n'existe que trop de capitaines qui, sur le moindre prétexte, relâchent dans un port, y font de grandes dépenses qui sont ruineuses pour les armateurs ; et certainement les commissaires du Gouvernement près les tribunaux de commerce, n'autoriseront que les dépenses qui leur paraîtront urgentes et nécessaires pour la continuation du voyage.

Art. 185.

La peine imposée au capitaine ne nous paraît pas suffisante, car s'il n'y avait pas de bénéfice, il ne perdrait rien, et aurait engagé la part de ses associés.

associés. Nous pensons qu'il devrait être absolument défendu au capitaine d'emprunter au-delà de la valeur de sa part, à peine d'être poursuivi criminellement.

TITRE V.

Des Engagemens et des Loyers des Matelots.

« TOUT matelot qui justifie qu'il est congédié sans causes valables, a droit à une indemnité contre le capitaine. » Art. 196.

Nous avons pensé à l'article du capitaine, que ces mots, *causes valables*, étaient trop vagues, et que pour éviter des procès, il était intéressant que la loi déterminât quelles sont les causes valables.

Cependant, il est encore plus intéressant que les causes qui peuvent faire congédier un matelot soient déterminées et précisées, pour éviter à cette classe d'hommes intéressante, d'avoir des discussions juridiques.

TITRE VIII.

Du Fret ou Nolis.

« SI l'affrèteur prouve que lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer, le capitaine perd son fret, et répond des dommages et intérêts. » Art. 227.

Nous observons sur cet article, qu'il y a un usage établi dans différens ports, et que le commissaire de marine vient de rétablir dans celui-ci; c'est que le navire soit visité par deux experts nommés par le tribunal de commerce, avant qu'il puisse sortir du port.

Les visiteurs donnent un certificat au capitaine, comme son navire est en état de naviguer; à ce moyen, le capitaine se trouve à l'abri par ce certificat.

Nous sommes loin de blâmer cette précaution; nous la croyons même très-utile: cependant, nous ne pouvons nous dissimuler que s'il doit y avoir des visiteurs, la loi doit les établir, en même temps qu'elle doit imposer des peines très-sévères à ceux d'entre eux qui donneraient des certificats trop légèrement.

Si la loi n'en établit pas, ce n'est plus qu'un usage qui n'aura pas force de loi en justice.

TITRE X.

Des Assurances.

Art. 227. C'EST sans doute par erreur de rédaction ou d'impression, que cet article est ainsi conçu :

« L'assureur ne répond des dommages survenus par accidens de mer, »
 » aux marchandises sujettes à coulage, que dans le cas où l'assurance est »
 » faite sur le retour des pays étrangers. »

Les rédacteurs du projet, qui ont presque en tout suivi l'ordonnance de la marine dans les autres articles, n'ont certainement pas eu l'idée de s'en écarter dans celui-ci, en tronquant l'article, qui, s'il subsistait tel qu'il est, anéantirait le commerce des liquides, vins, eau-de-vie, huile, &c., puisque l'on ne pourrait plus les faire assurer.

Cet article doit donc être rétabli dans son entier, comme il était dans l'ancienne ordonnance :

« Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes à cou- »
 » lage ; sinon les assureurs ne répondront point des dommages qui leur »
 » pourraient arriver par tempête ou autres accidens de mer, si ce n'est »
 » que l'assurance soit faite sur retour des pays étrangers. »

Des Délaiemens.

Art. 302. « En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu d'en faire »
 » la signification à l'assureur.

» Il est tenu de faire les diligences nécessaires pour en obtenir la main- »
 » levée. »

Ce second paragraphe de l'article, copié sur l'ancienne ordonnance, était sans doute tombé en désuétude; car nous ne l'avons jamais pratiqué ni vu pratiquer, quoique nous ayons fait assurer beaucoup de marchandises. Cependant comme cet article est inexécutable, nous pensons qu'il doit être supprimé dans la nouvelle loi. En effet, la loi ne doit contenir et n'ordonner que ce qui peut être exécuté.

Par exemple, un marchand de Rouen ou de Caen fait assurer des savons ou cotons venant de Marseille; le navire est arrêté par des corsaires des puissances barbaresques : comment concevoir qu'un épicier puisse faire des diligences à Alger ou Tunis, pour que le Gouvernement de ce pays fasse

relâcher le navire et la cargaison. Cependant si l'article subsistait, l'assuré ne pourrait faire les délaissemens, qu'il n'eût justifié avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir la main-levée.

Il n'appartient qu'au Gouvernement de faire faire par ses envoyés près des différentes puissances, les réclamations nécessaires pour obtenir la main-levée des navires et cargaisons qui pourraient être arrêtés. Les délais pour les délaissemens nous paraissent trop longs ; et nous pensons que trois mois pour les mers d'Europe, et six mois pour les pays plus éloignés, seraient un délai suffisant ; d'autant mieux que ce délai ne court que du jour de la signification de l'arrêt, et qu'il faut un certain laps de temps pour avoir l'avis de l'arrêt ; et que c'est exposer l'assuré à manquer à ses engagemens, que de lui prolonger la rentrée de sommes souvent considérables pour lui.

TITRE XI.

Des Avaries.

CET article porte sagement, « que la perte des cables, ancres, voiles, » cordages, mâts, causée par tempête ou autres accidens de mer, est avarie » simple qui retombe sur le capitaine, le navire et le fret. » Art. 315.

Cet article, au paragraphe 3, dit « que les cables ou mâts rompus ou » coupés, les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun, » sont avaries communes. » Art. 317.

Nous désirerions que l'on ne comprît pas dans cet article, ce qui rompt à la mer. Il est rare que ce qui est bon se trouve rompu. Cependant beaucoup de capitaines se sont servis de cet article pour faire payer, comme avaries communes, des agrès, mâts, voiles, qui n'étaient absolument qu'accidens de mer : et si le mot rompu était supprimé de l'article, cela n'arriverait pas.

Il semble même qu'il y a une certaine contradiction entre ces deux articles. A la vérité, l'art. 317 dit qu'il faut que la perte soit essuyée pour le salut commun ; mais le capitaine qui a eu son mât ou autre chose de rompu à la mer, ne manque pas d'insérer dans son rapport que c'était pour le salut commun. Cela est fréquent, sur-tout dans le petit cabotage. En n'admettant en avaries communes que ce qui serait coupé, il n'y aurait plus de contradiction entre les deux articles, et on éviterait bien des abus. Il ne s'agit que de supprimer de l'article le mot rompu.

Le dernier paragraphe de cet article 317 dit : « Les frais de décharge » pour entrer dans un port ou dans une rivière, ou pour mettre le navire » à flot. . . . sont avaries communes. »

Nous pensons qu'il serait utile d'insérer dans cet article : *lorsqu'il aura été forcé par tempête ou poursuite de l'ennemi.*

Tout ce qui est fait dans ces deux cas, est véritablement pour le salut commun ; hors de là, tout doit être à la charge du capitaine et des propriétaires.

On nous objectera que l'article n'admet en avaries communes que ce qui est fait pour le salut commun. Cependant, souvent des capitaines dont les navires sont d'un plus grand tirant d'eau qu'il n'en monte dans le port pour lequel ils sont destinés, arrivés devant le port ou entrée de la rivière, et ne pouvant entrer, échouent soi-disant pour le salut commun : on est forcé d'alléger le navire pour qu'il puisse entrer avec le reste de son chargement. Pendant l'intervalle, le navire et la cargaison, s'il survient du mauvais temps, se trouvent exposés. Ce n'est cependant pas là le cas d'avaries communes, ni celui que la marchandise restée à bord, paie celle perdue en allégeant le navire, parce que cela ne provient que de la faute du capitaine, qui n'aurait pas dû charger pour un port où il savait que son navire ne pourrait entrer. Le capitaine devrait donc être responsable de tous les frais et dommages arrivés à la marchandise, et le chargement ne devrait entrer pour rien dans les frais faits pour remettre le navire à flot.

Qu'entend-on par ces mots, *remettre le navire à flot* ?

Les uns soutiennent que lorsque le navire est remis à flot et peut entrer dans le havre ou rivière, on n'en doit pas davantage. D'autres, au contraire, soutiennent que tout le dommage arrivé au navire en échouant, est avarie commune, et doit être payé au marc le franc par la marchandise et le navire. De là sont résultés nombre d'abus dont les réclamateurs de la marchandise ont toujours été les dupes.

Nous désirerions que cet article fût plus précisé et plus détaillé, et que la loi fût plus claire et plus positive.

Entend-on que tous les dommages que le navire a soufferts dans son échouement forcé, soient réparés ? cela nous paraît juste : cependant, si le navire est vieux, la loi n'entend pas que l'on doive faire un navire neuf aux propriétaires, aux dépens du chargement ; cela ne serait pas juste.

Cependant tel a été l'usage dans bien des ports, et sur-tout dans celui-ci. Un capitaine qui avait un vieux navire hors d'état de souffrir l'échouement, faisait côte ; on déchargeait les marchandises souvent avariées ; le capitaine faisait relever le navire, et ensuite estimer la réparation à y faire : or, tout ce qu'on y faisait était neuf, et d'un vieux on en faisait un neuf, et les réclamateurs de la marchandise payaient de fortes sommes.

Il est essentiel que la nouvelle loi prévienne ces abus. Nous n'y trouvons d'autre remède que la valeur du navire soit fixée avant son départ, si c'est au long cours ou au grand cabotage ; si c'est *au petit cabotage*, tous les six mois (et c'est dans cette sorte de navigation que les échouemens sont le plus fréquens) ; que le capitaine fût porteur de cet état estimatif, tant de la coque du navire que des câbles, ancres et autres agrès.

Si le Gouvernement trouve convenable de sanctionner l'usage établi de faire visiter les navires avant leur départ du port, ces mêmes visiteurs pourraient faire l'estimation du navire.

Cependant il serait nécessaire de leur imposer des peines très-sévères dans les cas où ils ne s'acquitteraient pas bien de leur mission.

La valeur du navire connue avant le départ, par conséquent avant qu'il eût fait côte ou échoué, il ne serait plus question (si l'on entend *par remettre le navire à flot*, que c'est lui redonner la même valeur qu'il avait avant son échouement) que de le faire radouber tel que le capitaine le désirerait, parce qu'après qu'il serait radoubé, une nouvelle estimation aurait lieu dans le lieu du radoub, par des experts convenus à l'amiable ou nommés d'office par le tribunal, en présence du commissaire du Gouvernement. Cette estimation servirait pour régler la part que devraient les réclamateurs du bâtiment, parce qu'ils ne seraient tenus de contribuer que pour la somme qui aurait servi à lui redonner la même valeur qu'il avait avant son échouement : par exemple, un navire, avant de partir de Nantes pour Caen, est estimé 12,000 francs ; il fait côte, il est relevé, il est radoubé, remis en état ; l'estimation nouvelle le porte à la valeur de 16,000 francs ; par conséquent 4,000 de valeur de plus qu'il n'avait avant son échouement : c'est donc 4,000 fr. à déduire du mémoire des frais faits pour réparer le navire. Si ce mémoire monte à 10,000 fr., il en reste six à la charge des réclamateurs des marchandises sauvées, et le navire entre pour sa part dans la contribution, pour 12,000 fr., valeur qu'il avait avant d'échouer, et qui devient réelle par la réparation qu'il a eue.

C'est ainsi que l'on en a usé, dans certains ports, pour les avaries arrivées aux navires chargés pour le compte de la République.

TITRE XII.

Du Fret et de la Contribution.

Art. 326. « LA répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite » sur les effets jetés et sauvés, *et sur la moitié du navire et du fret*, au marc le » franc de leur valeur. »

Nous ne voyons pas de raison pour laquelle un navire ne contribuerait que pour la moitié de sa valeur et moitié de son fret. Cela peut s'appliquer à des navires de long cours qui font de gros frets, et dont la moitié équivalait à la moitié du navire. Mais, pour le cabotage, où les frets ne montent qu'à peu de chose, la moitié du fret n'équivalait pas à la moitié de la valeur du navire. Nous penserions qu'il serait plus juste que les navires coopérassent pour leur valeur entière, n'importe quelle navigation ils fassent, suivant l'estimation faite du navire avant le départ.

ART. 331. « Les effets chargés sur le tillac contribuent s'ils sont sauvés &c. »

Nous pensons que c'est en quelque sorte autoriser les capitaines à mettre des marchandises sur le tillac, et nous désirerions, au contraire, que cela leur fût absolument défendu. Un navire dont le tillac est rempli de marchandises, ne peut manœuvrer aussi bien que si le pont était libre. Dans un moment de mauvais temps, un défaut de manœuvre peut faire manquer de revirer de bord, et exposer le navire à faire côte (ou à se perdre corps et biens). La marchandise qui était sur le pont est perdue; cependant, comme les écoutilles se trouvent souvent enlevées, le capitaine dit et affirme que tout était dans la cale.

L'amirauté de Quillebeuf avait fait un règlement qui condamnait à des amendes tout navire qui, montant la rivière de Seine, avait des marchandises sur son pont. Ce règlement était sage: quand la cale du navire est pleine, et souvent la chambre, c'est certainement bien assez; mais il est des capitaines dont l'avidité n'est jamais rassasiée. Un article de loi est absolument nécessaire à cet égard:

« Tout capitaine qui chargera des marchandises sur le tillac, non- » seulement sera responsable des marchandises, mais en outre paiera une

» amende du triple du fret desdites marchandises, au profit des invalides ;
 » et si le navire fait côte, il sera poursuivi criminellement. »

Nous avons été étonnés que le projet de code ne contienne pas un titre qui renferme des dispositions relatives au sauvetage des chargemens des navires échoués ou brisés à la côte. Cet objet est assez important. Ces cas sont malheureusement trop fréquens, les suites en ont toujours occasionné trop de discussions, pour penser que les rédacteurs du projet de code n'en aient pas fait le sujet de leurs méditations. Nous ne pouvons cependant guère nous persuader qu'ils aient considéré le sauvement des effets et marchandises naufragés et échoués, comme un objet d'administration.

Nous desirons au Code maritime un titre qui contienne les règles et les formalités à observer dans les sauvemens ; qu'elles soient promptes et peu dispendieuses ; et qu'en cas de discussions entre les capitaines, les chargeurs, les propriétaires, les assurés, les assureurs, les gens employés au sauvetage, &c., elles soient portées devant les tribunaux de commerce.

LIVRE TROISIÈME.

LE livre III, au titre qui concerne les faillites, nous a paru susceptible de beaucoup de réflexions, qui toutes nous autorisent à penser que ses dispositions seraient très-difficultueuses dans l'exécution, très-dispendieuses pour les créanciers ; que leur marche serait très-longue et très-embarrassée ; qu'elles éloigneraient et rendraient presque impossibles les arrangemens et les atermoimens entre les faillis et les créanciers.

Art. 345.

L'esprit des rédacteurs de la loi a été de mettre le gage des créanciers à couvert, et de prévenir, autant qu'il est possible, les fraudes que le débiteur peut commettre : mais d'un côté les dispositions qu'ils ont adoptées mettent le tout entre les mains du commissaire du Gouvernement ; d'un autre côté, elles lui prescrivent des formes longues et multipliées à remplir, qui éloigneront tout arrangement : il est reconnu par l'expérience, que, dans les cas de faillite, les arrangemens les plus prompts sont les moins ruineux ; d'après les dispositions de la loi, nous pensons qu'on ne pourra y parvenir qu'après un long espace de temps qui aura épuisé le gage des

créanciers. D'après l'énoncé de la loi, le commissaire du Gouvernement est l'arbitre de tout; les créanciers sont enchaînés de tous côtés. Les formalités que le commissaire du Gouvernement aurait à remplir, sont trop multipliées pour pouvoir espérer qu'elles seraient toutes exécutées; elles sont trop dispendieuses pour ne pas appréhender qu'elles n'anéantissent tout l'actif du failli.

Art. 351.

Par cet article, la loi n'admet aucune revendication sur les marchandises ou autres effets du failli.

En admettant les principes qui sont le fondement de cette disposition, nous pensons qu'elle serait susceptible d'une plus grande explication, et que la loi devrait déterminer positivement quels caractères doivent porter les marchandises et effets du failli.

Les marchandises envoyées précédemment à un failli pour les vendre par commission, et qui se trouvent invendues lors de la faillite, peuvent être réclamées, parce qu'elles ne sont pas sa propriété. Une marchandise envoyée à un failli, et qu'il a mandé à l'envoyeur garder pour son compte, soit pour raison de défectuosité, soit parce que l'on n'a pas exécuté strictement ses ordres, soit pour toute autre raison, se trouve parmi les effets du failli; mais elle doit être susceptible de revendication, parce qu'elle n'est point sa propriété.

Une marchandise envoyée n'est point encore parvenue au failli lors de la cessation de ses paiemens; la considérera-t-on comme sa propriété? Nous pensons qu'elle doit appartenir à l'envoyeur.

Les revendications ont eu souvent des inconvéniens dans les faillites, parce qu'il n'y a jamais eu de loi positive qui déterminât dans quels cas elles doivent avoir lieu, quelles bornes elles doivent avoir; elles ont toujours été déterminées par des usages locaux, qui n'étaient point uniformes, et qui généralement portaient plutôt les caractères de la faveur que de l'équité.

Nous pensons que la disposition de la loi a trop étendu le principe. Le but de la loi doit être de conserver à chacun ce qui lui appartient: nous pensons que la revendication doit être très-restreinte; mais que les cas où elle doit avoir lieu doivent être désignés et déterminés par des dispositions précises du code.

Art. 354 et 358. L'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, que

que le commissaire du Gouvernement est en droit et chargé de faire d'après les articles 354 et 358, peut avoir de funestes conséquences.

Un marchand qui paie exactement ses engagements, peut se trouver grevé d'une multitude d'inscriptions, embarrassé et arrêté dans toutes ses transactions civiles, uniquement parce qu'il aura traité avec des personnes qui, pendant le cours des échéances, auront failli; et les droits d'inscription, les salaires des conservateurs, d'après la loi, sont encore à sa charge. C'est imposer au commerçant la nécessité d'examiner aussi scrupuleusement la confiance que mérite celui dont il achète, que celle que mérite celui à qui il vend; c'est mettre de plus une entrave au crédit, et faire courir au commerçant des dangers sur celui qu'il a: il en court déjà trop sur celui qu'il est obligé d'accorder.

Nous pensons que la disposition de la loi devrait être restreinte, et n'avoir pour objet que les débiteurs du failli en retard, ou sur lesquels il existe des titres parés.

La simple lecture des formalités à remplir pour l'apposition des scellés, pour l'inventaire, lequel peut être fort long, et nécessiter, dans plusieurs endroits, la convocation des créanciers dont est chargé le commissaire du Gouvernement, qui ne pourra suffire à tout si dans le même temps il y a plusieurs faillites, offre des longueurs multipliées et embarrassantes: toutes ces formalités, par les droits auxquels elles donneront ouverture, seront très-dispendieuses; et, à cet égard, les dispositions de la loi, au titre de la Faillite, présentent plus l'idée d'une loi fiscale que d'une loi conservatrice; les frais absorberont tout l'actif.

Par l'article 376, le créancier qui ne se présenterait point dans le délai fixé par le jugement pour vérifier et affirmer sa créance, est déclaré déchu de tous droits et actions sur les biens du débiteur failli. Nous considérons la déchéance comme contraire au principe de l'équité.

Art. 376.

Nous ne pensons pas qu'en aucun cas la déchéance d'une créance légitime dût avoir lieu: si un créancier ne s'est point présenté à temps pour délibérer avec les autres créanciers, il n'a pas le droit de se plaindre des délibérations prises pendant son absence; il doit les adopter: mais nous ne voyons pas pourquoi il encourrait la déchéance; tant qu'il n'a point vérifié et affirmé sa créance, il ne peut se présenter aux délibérations, ni avoir part aux distributions; son droit a dû être suspendu; mais du moment qu'il

I.^{re} Partie.

Kk

a vérifié et affirmé, il rentre dans tous ses droits. Nous ne concevons guères comment il se trouverait déchu d'une dette légitime.

L'esprit de la loi proposée a eu sans doute en vue de prévenir la négligence ou l'astuce de quelques créanciers, qui laissent aux autres les embarras des discussions, les soins du débrouillement des affaires, les avances des frais de poursuite, et ne se présentent que lorsque la quote-part que chaque créancier peut recevoir est déterminée. Mais combien n'existe-t-il pas de cas forcés qui peuvent empêcher un créancier de se présenter, ou d'envoyer sa procuration au jour fixé par un jugement qu'il a pu ignorer ! la mort d'un créancier, son éloignement pour un voyage de long cours ou à l'étranger, la propre faillite du créancier lui-même, un état de maladie, &c. &c.

Dans le premier cas, la déchéance portera sur de malheureux mineurs, parce qu'à l'époque déterminée par le juge, ils sont devenus orphelins ; dans le second cas, un créancier sera déchu de sa créance, parce qu'il a été obligé de s'absenter, et que le commissaire du Gouvernement ne peut le reconnaître créancier et défendre son droit ; la loi l'aura établi pour prendre son intérêt comme absent, et il sera compromis et perdu sur sa réquisition ; dans le troisième cas, la déchéance tombera sur une masse de créanciers qui, obligés de parcourir un dédale de formalités vis-à-vis de leur débiteur, n'auront pu connaître assez à temps leurs droits et leurs titres ; dans le quatrième cas, un créancier perdra toute sa créance, parce qu'il aura été dans le danger de perdre la vie par un événement naturel, dans le moment où il aurait dû envoyer une procuration, &c. &c.

Nous ne connaissons qu'un cas où un créancier puisse être déchu de sa créance ; c'est s'il se présentait lorsque la masse est épuisée : car l'intérêt des autres créanciers ne peut être compromis, parce qu'un d'eux, ou par sa négligence, ou par quelque empêchement qui lui est personnel, ne se sera pas présenté à temps.

Art. 381.

Par l'article 381, il est dit : « S'il n'intervient point de traité, les créanciers forment un contrat d'union &c. » Nous pensons qu'il serait à désirer que la loi déterminât, par une disposition précise, quelles sont les obligations que contractent les signataires à l'acte d'union. Quelques légistes considèrent les créanciers unis comme des sociétaires ; nous pensons que c'est une erreur. Le principe sur lequel on contracte une société, est une confiance réciproque ; son but est l'espoir d'un bénéfice commun ; c'est l'acte d'une volonté libre. Le principe d'un acte d'union, dans une faillite,

est une confiance déçue ; son but est de recouvrer en commun une partie de sa dette ; c'est un acte forcé par les circonstances , dont les formes et les conditions sont prescrites par la loi.

L'union des sociétaires et celle des créanciers unis n'ayant ni le même principe ni le même but, leurs obligations ne doivent pas être les mêmes : les sociétaires sont solidairement responsables de tous leurs actes réciproques ; mais les signataires à un acte d'union ne peuvent être indéfiniment solidaires des actes du syndic et du mandataire commun, ils ne doivent l'être que jusqu'à la concurrence ou de la somme qu'ils ont déjà reçue, ou tout au plus de celle de leur créance. Si jamais on adoptait en jurisprudence que les créanciers unis fussent assujettis aux mêmes obligations , à la même solidarité que les sociétaires , il y aurait plus que de l'imprudence à souscrire un acte d'union.

Nous rendons hommage à l'esprit de la loi, à la pureté des intentions des rédacteurs du code ; mais nous pensons que ceux d'entre eux qui ont été dans le commerce , et dont les intérêts se sont trouvés quelquefois compromis dans les faillites , rendront justice à nos observations.

Nous ne pensons pas que les dispositions du titre *des Faillites* soient avantageuses au commerce ; nous croyons même qu'elles sont dangereuses et d'une très-difficile exécution , pour ne pas dire impossible.

Il est sans doute plus facile d'observer les inconvéniens d'une loi que d'en proposer une meilleure ; nous sentons toutes les difficultés qu'il y a à vaincre pour faire une loi salubre et de facile exécution pour les faillites. Nous pensons que cette partie du projet de code doit être encore l'objet de longues méditations. En attendant le fruit et les résultats qu'elles doivent produire, nous estimons que le titre XI de l'ordonnance de 1673 , *des Faillites et Banqueroutes* , devrait remplacer les titres du projet de loi relatifs aux faillites. Les dispositions de l'ordonnance de 1673 sont assez précises , assez rigoureuses , si elles étaient exécutées : nous pensons qu'elles devraient être en majeure partie adoptées , et qu'elles n'exigeraient que quelques changemens dans la rédaction. Nous estimons que la loi doit donner aux créanciers une grande latitude pour opérer dans les faillites ; c'est à eux particulièrement à veiller à ce qui leur appartient. Après le premier moment d'humeur et d'explosion , leur propre intérêt les dirigera toujours vers le but le moins ruineux pour eux. Suivant nous, les rédacteurs du projet se sont occupés de la poursuite du failli , et ont négligé de

penser au sort des créanciers : nous pensons que le commissaire du Gouvernement doit assister aux délibérations des créanciers, à l'examen du bilan, pour réclamer au nom de la loi contre le failli en cas de fraude, pour veiller à l'intérêt des absens ; nous estimons qu'après l'expiration du temps nécessaire pour recevoir les pouvoirs des créanciers éloignés, il pourrait être autorisé à accéder aux accords et atermoiemens pour eux, s'il les trouve avantageux pour la masse générale, et que son adhésion devrait être comptée en raison des sommes des créances des absens qu'il représenterait : il remplirait, à leur égard, les fonctions d'un mandataire qui aurait une procuration illimitée ; ce serait un moyen d'accélérer les accords. Nous croyons qu'il serait à désirer que les vérifications et affirmations pussent être faites sans frais d'enregistrement, ou que les créanciers fussent autorisés à les faire respectivement entre eux, et à l'amiable, en présence du commissaire du Gouvernement, afin qu'ils ne fussent point obligés, en éprouvant une perte, d'être encore constitués en un déboursé qu'ils ne sont pas fort souvent assurés de recouvrer en entier.

TITRE IX.

Art. 432.

CE titre concerne la formation des tribunaux de commerce de première instance. Par l'article 432, il est dit : « Il y aura près le tribunal, un commissaire du Gouvernement, un greffier, des avoués, des huissiers nommés » par le Gouvernement. » Nous avons applaudi aux vues et à l'esprit de la loi qui établit un ministère public près les tribunaux de commerce.

Nous avons pensé qu'il serait à désirer qu'il fût choisi parmi les hommes de commerce, que son exercice fût à temps, que comme les autres juges il fût élu par ses pairs, que comme eux ses fonctions fussent gratuites.

Une fonction à vie exercée par un homme de loi dans un tribunal composé d'hommes de commerce, de juges alternatifs et annuels, entraînerait de grands inconvéniens, assez frappans, assez sentis pour ne pas être dans le cas d'être détaillés.

Le marchand qui, par son expérience et par son propre intérêt, connaît combien les affaires de commerce exigent de célérité, éviterait avec soin les subtilités de la chicane ; les bornes de son exercice limité seraient un garant contre les abus d'autorité ; ses fonctions gratuites en seraient plus honorables ; elles l'élevaient au-dessus du soupçon dans les affaires de faillite : l'idée de son retour à l'état privé, le rappellerait sans cesse à

ses devoirs, et ne lui présenterait, dans l'exercice de ses fonctions, qu'une estime publique, une considération à acquérir.

Notre opinion est justifiée par l'expérience. Nous desirons qu'on jette quelques regards sur le passé, et que l'on considère que dans quelques ci-devant juridictions consulaires, le ministère public était rempli par un négociant destiné à être juge, avec la qualification de *procureur-syndic*; que dans les juridictions où le ministère public n'était pas établi, un des juges en remplissait les fonctions, lorsque le cas l'exigeait. Nous croyons que c'est un préjugé de penser que pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des tribunaux de commerce, il est nécessaire de s'être appliqué ou de se destiner à l'étude approfondie des lois, d'avoir employé une partie de sa vie à la subtile discussion des affaires litigieuses.

Il serait peut-être à désirer que, dans le cas où plusieurs faillites exigeraient dans le même temps la présence du ministère public, le tribunal pût nommer pour chacune d'elles un des juges pour en remplir les fonctions; ce serait un moyen d'accélérer les affaires: mais pour parvenir à ce but, il serait nécessaire de retrancher cette multitude de formalités auxquelles l'homme de loi ne pourrait suffire, et dont un homme de commerce ne pourrait se charger.

Nous n'avons pu nous empêcher de regretter que le projet de loi, au lieu d'énoncer qu'il y aura des avoués près les tribunaux de commerce, n'ait adopté les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du titre XVI de l'ordonnance du mois d'avril 1667, par lequel les parties sont obligées de comparaître en personne, ou par un porteur de pouvoir, sans ministère d'avocat ou de procureur.

Cette disposition paraît interdire aux juges des tribunaux de commerce, la faculté de faire comparaître en personne les parties pour les ouïr par leur bouche.

L'expérience a prouvé que les dispositions de l'ordonnance de 1667, à cet égard, étaient sages et avantageuses. Dans les tribunaux de commerce où elles ont été négligées, les affaires traînent plus en longueur: les longues plaidoiries consomment un temps précieux, le ministère des hommes de loi surcharge les discussions, de subtilités qui couvrent souvent les astuces de la fraude, et peuvent quelquefois la faire triompher.

Nous considérons le ministère des avoués comme très-dangereux dans les tribunaux de commerce. Si ces tribunaux se sont conservés parmi les

orages de la révolution, ils le doivent à la simplicité, à la pureté, à la célérité de leur marche. Si l'on veut atteindre l'objet et le but auxquels ils doivent leur existence, il est nécessaire, suivant nous, de rappeler à leur première institution, ceux des tribunaux de commerce qui s'en sont écartés, d'en éloigner la chicane, qui semble envier au commerce ce que le fisc ne lui a pas enlevé.

Nous applaudissons à l'établissement des tribunaux d'appel, pour juger spécialement les affaires de commerce. Quelques commerçans paraîtraient désirer que dans leur formation il y eût trois hommes de loi et quatre anciens marchands; d'autres paraîtraient désirer que les marchands appelés aux tribunaux d'appel fussent alternatifs, que leurs fonctions annuelles fussent gratuites et ne pussent se prolonger au-delà d'un terme fixé, que pour terminer les affaires entamées pendant leur gestion, ou celles dont le rapport leur aurait été distribué.

**C. MANNOURY-LATOURE, GIRARD-PITET, ÉL. SAFFRET,
PITET le jeune; GODEFROY, LCAVELIER-PAISANT,
LCAVELIER, HARDELAY.**

OBSERVATIONS

Du Tribunal et du Conseil de Commerce de CARCASSONNE.

OBSERVATIONS DU TRIBUNAL.

LES membres du tribunal de commerce de l'arrondissement de Carcassonne, répondant à la confiance du Gouvernement, et à l'appel que vous avez fait sans doute à leur expérience plutôt qu'à leurs lumières, vous transmettent le témoignage de leur satisfaction, et des éloges justement mérités sur le projet de Code du commerce. Ce projet offre un système général de lois dans les temps ordinaires, en matière commerciale. Dépositaire de l'esprit conservateur de nos anciennes ordonnances, et enrichi des observations mûries par l'expérience et la raison des jurisconsultes, il est le fruit des progrès des lumières, le recueil des règles appropriées à l'état actuel de nos besoins; il fournit une nouvelle preuve de l'intérêt que prend le Gouvernement à toutes les branches de la prospérité publique. Le négociant ami de son pays, applaudit à la conception heureuse qui tend à raviver le commerce et à l'élever au dernier degré de splendeur. C'est le commerce qui, chez les nations modernes, développe, produit, crée la richesse nationale. Les bonnes lois assurent l'action du Gouvernement sur ce moyen de bonheur public; elles assurent le développement partiel de l'industrie et des droits de tous. Il a fallu une profonde combinaison d'idées, une grande maturité d'expérience, sur-tout un calme imperturbable et une impartialité rigoureuse, pour accorder aux transactions commerciales toute la faveur qu'elles comportent, et pour les concilier avec les droits civils et politiques des citoyens. Cette œuvre importante devait être le résultat de l'état de calme et de paix dont commence à jouir la République. Le projet de Code du commerce devait être le contemporain du projet de Code civil. Au milieu des lumières du dix-neuvième siècle, ils honorent les savans qui les rédigèrent, et le Gouvernement dont ils furent la pensée.

D'après ces réflexions, nous aurions cru devoir accorder un assentiment complet aux vues et aux dispositions du projet que vous nous avez fait

l'honneur de nous transmettre : mais nous avons pensé que nous vous devions acte de notre zèle, et que vous transmettre un petit nombre d'observations sur des objets particuliers, c'était vous convaincre de l'approbation et de l'estime que nous portons à l'ensemble de cet ouvrage. Ces observations seront présentées dans l'ordre des articles auxquels elles se rapportent.

Articles 62, 63, 64, 65 et suivans. Les dispositions de ces articles paraissent consacrer divers usages du commerce. Mais ne serait-il pas à propos d'assurer par quelques dispositions expresses, l'exécution des engagements contractés par l'entrepreneur de roulage et le voiturier ? L'article 67 veut que la réception des objets transportés et le paiement de la voiture éteignent toute action contre le voiturier. Cet article est juste ; mais il nous paraît qu'il devrait être la conséquence d'un second sur la manière d'établir la remise des objets et le paiement de la voiture. Ce constat nous semble d'autant plus nécessaire, que nous croyons que c'est le seul moyen de prévenir la fraude et les contestations.

Nous estimons que si l'on étendait aux commissionnaires de roulage et de navigation intérieure, une partie des dispositions relatives aux capitaines de mer, et notamment celles que contient le titre VII du livre II, intitulé *du Connaissance*, on remédierait à tout inconvénient.

Art. 71. Cet article veut que le taux de l'intérêt soit réglé dans le commerce comme le cours des marchandises.

On ne peut qu'applaudir à l'émission de ce principe ; il est fondé sur la saine raison : mais en réfléchissant que le taux de l'intérêt dépend d'une infinité de circonstances sujettes à variations, et qu'il peut changer à tout instant, on se demande alors quelle est la base qui devrait être prise en justice dans le cas suivant. D'après l'article 143, l'intérêt d'un effet protesté est dû à compter du jour de la date du protêt. Il semble donc que c'est sur le taux de ce même jour que l'intérêt doit être réglé ; mais on suppose, ce qui peut arriver, que, dans l'intervalle du soleil levant au soleil couchant, le taux de l'intérêt éprouvât une variation très-sensible, quelle serait alors la base à prendre ? Il nous semble qu'afin de ne rien laisser à l'arbitraire, le projet de loi devrait lever tout doute à cet égard, en donnant quelques développemens aux principes établis par cet article.

Art. 80. Aux termes de cet article, les endosseurs comme le tireur sont soumis à l'acceptation.

On

On pense que le tireur seul devrait être responsable du fait de la non-acceptation : c'est lui qui est la cause ou la source de l'obligation ; c'est lui qui est censé connaître la personne sur laquelle il a tiré la lettre de changé ; c'est donc lui qui, par ses rapports présumés avec son délégué, devrait être le seul garant du défaut d'acceptation. Les endosseurs ne devraient être tenus que du paiement à l'échéance : c'est le paiement au temps prévu, et non point l'acceptation, qu'ils semblent avoir voulu garantir par leur endossement. On redoute les conséquences du système du projet ; on craint que cette responsabilité solidaire ne ralentisse la rapidité des transactions commerciales, et ne nuise au commerce au lieu de le favoriser.

Cet article exige que le protêt à défaut de paiement soit fait le lendemain de l'échéance. Art. 121.

Aux termes de l'article 127, le porteur est déchu de tous droits contre les endosseurs, s'il n'a fait le protêt dans le délai fixé par l'article 121.

On trouve trop rigoureux de borner le délai d'un protêt à un si court intervalle ; il est tant de circonstances qui peuvent s'opposer à ce qu'il soit fait à jour préfix, qu'il ne serait pas juste que le porteur encourût la déchéance pour ne pas avoir rempli cette formalité. On désirerait que ce délai fût étendu : pour peu que l'on réfléchisse sur les accidens auxquels la vie humaine est exposée, on en reconnaît la nécessité. On croit donc qu'il ne doit être rien changé aux dispositions de l'article 116, qui n'accorde aucun délai pour le paiement ; mais que le porteur doit, pour le protêt, jouir d'un plus long délai. Il paraîtrait convenable que ce délai, qui serait purement facultatif, fût fixé à dix jours.

Cet article rappelle les dispositions de celui sous le n.º 21, titre V de l'ordonnance de 1673 ; mais il ne prévoit point le cas où il ne serait fait aucun acte juridique. On croit qu'il est cependant essentiel d'en déterminer la prescription, et l'on estime qu'elle doit alors avoir lieu par cinq ans, à compter du jour de l'échéance. On observe encore que les dispositions de l'ordonnance de 1673, relatives à l'affirmation qu'était tenu de faire celui qui obtenait son relaxe par l'effet de la prescription, peuvent trouver leur application ; et on ne voit point de motifs bien puissans pour la supprimer. Art. 150.

Aux termes de cet article, l'ouverture de la faillite peut être fixée, à Art. 353.

I.^{re} Partie.

L I

défaut de déclaration, par la date du premier protêt faute de paiement ; et à défaut de protêt, par le premier acte qui constate le refus de payer.

On trouve cette disposition trop rigoureuse : il est des circonstances où le négociant le plus fortuné et le plus exact peut se trouver en défaut. On pense donc que l'ouverture de la faillite à défaut de déclaration, ne peut être fixée qu'à la date du troisième protêt, ou autre acte qui constate le refus de payer.

Art. 467.

Cet article prononce la déchéance de la faculté de faire entendre des témoins après un délai accordé. On conçoit le motif de cette disposition ; mais, sans entraver la prompte expédition des affaires, on peut donner à la partie les moyens de les obliger à se présenter. En effet, la partie qui assigne des témoins n'a aucune force contre eux ; et cependant elle est déchue de la faculté de les faire entendre, s'ils ne se présentent point après un renvoi. On pense donc que la loi doit venir à son secours, en prononçant contre les témoins désobéissans à la première citation, une amende déterminée, qui cependant ne pourrait être appliquée que dans le cas d'un second refus.

VOILÀ le résultat de nos méditations. Après avoir satisfait à ce devoir sacré, il nous reste à vous témoigner le desir que nous avons de voir bientôt convertir en loi le projet de Code du commerce.

Les Membres du Tribunal de commerce,

DARTEZ, *président*; CAZANAVE, LOUIS POLCRE, ESTRUS
aîné, MOSSEL *aîné*.

OBSERVATIONS DU CONSEIL.

LES membres du conseil de commerce de la ville de Carcassonne, appelés par la confiance du Gouvernement et les ordres du ministre de l'intérieur, à présenter leurs observations sur le projet de Code du commerce, ne peuvent qu'applaudir aux vues qui en ont dirigé la rédaction, et aux dispositions qu'il renferme. Ils ont retrouvé, avec plaisir, une partie de celles que contenait l'ordonnance de 1673 ; mais ils n'ont pu se dissimuler

que le nouveau projet de loi présente un système plus complet de législation commerciale, et tel qu'on pouvait l'attendre du choix des citoyens chargés de concourir à sa rédaction. Ils regardent l'établissement d'un commissaire du Gouvernement auprès de chaque tribunal de commerce, et l'admission des négocians dans les tribunaux d'appel pour juger les matières commerciales, comme les moyens les plus efficaces de perfectionner l'ordre judiciaire, relativement au commerce. Les dispositions relatives aux faillites et banqueroutes, leur ont paru sur-tout propres à arrêter le cours de ces spéculations coupables, au moyen desquelles des êtres immoraux fondaient leur fortune sur la ruine de ceux dont ils avaient surpris la confiance, et devenaient le fléau et le scandale du commerce. Ils ne pensent pas qu'on puisse rien ajouter aux mesures prises pour distinguer le malheur d'avec la fraude, assurer à l'un les égards et les ménagemens qu'il a droit d'attendre, et appeler sur l'autre toute la sévérité des lois. Ainsi, au moment où une pacification générale, et des stipulations d'autant plus favorables qu'elles n'affectent point de prétentions exclusives, ouvrent au commerce français tous les ports de l'univers, une législation sage et sévère maintiendra, parmi les négocians français, les principes de morale et de bonne foi qui doivent caractériser le commerce, et offrira aux étrangers de justes motifs de confiance et de sécurité. Soutenu par une coopération aussi puissante de la part du Gouvernement, le commerce français pourra réparer en peu de temps les pertes immenses qu'il a faites, et parvenir au point de prospérité dont il est susceptible. Il ne reste dès-lors aux membres du conseil de commerce de Carcassonne qu'à exprimer le vœu qu'ils forment pour que le projet qui leur est communiqué soit bientôt converti en loi, et serve à régler les transactions commerciales et maritimes.

S'ils proposent quelques observations, elles ont moins pour objet l'espoir de concourir à perfectionner un projet qui laisse si peu à désirer, que le desir de prouver l'attention avec laquelle ils l'ont examiné. Au surplus, ces observations seront en petit nombre, et ils les présenteront dans l'ordre des articles auxquels elles se rapportent.

Les dispositions contenues dans ces articles, sont fondées sur les usages du commerce; mais on pense qu'on pouvait, dans la rédaction du nouveau projet, imposer aux entrepreneurs de roulage et aux voituriers, des obligations propres à assurer l'exécution des engagemens qu'ils contractent. Articles 62 et suivans.

Aujourd'hui l'entrepreneur de roulage et le voiturier sont en même temps dépositaires des marchandises que le chargeur leur confie, et du titre qui constate l'époque de la remise et le prix du transport ; cependant, l'art. 67 porte que la réception des objets transportés et le paiement de la voiture éteignent toute action contre le voiturier. Mais rien ne constate que la voiture a été payée : ainsi, un voiturier peut altérer les ballots qui lui sont confiés, en soustraire une partie, et opposer à l'action qu'on lui intenterait, que la voiture lui a été payée, et que tout est terminé entre lui et celui auquel il devait remettre la marchandise. D'autre part, il arrive que des négocians auxquels on adresse des marchandises payables à époque fixe après la réception, négligent d'accuser la réception, et prétendent quelquefois que la marchandise ne leur est pas parvenue, ou qu'ils l'ont reçue à une époque postérieure à celle à laquelle ils auraient dû la recevoir.

On pense qu'on remédierait à ces inconvéniens, en donnant quelque développement à ces deux paragraphes, et principalement à celui de l'entrepreneur de roulage.

Il paraît qu'on prévendrait tous les abus qui existent relativement au transport des marchandises, si l'on étendait aux commissionnaires de roulage et de navigation intérieure, une partie des dispositions relatives aux capitaines de mer, et notamment celles que contient l'article 7 du titre II, intitulé *du Connaissance*. Le commerce serait bien rassuré, si l'entrepreneur de roulage était obligé de fournir au chargeur une ou deux ampliations, signées de lui, de la lettre de voiture ; que le chargeur pût en conserver une, et transmettre l'autre à celui auquel les marchandises sont adressées ; que ce dernier fût tenu, à l'arrivée de la marchandise, d'en donner un reçu au voiturier : ainsi, les engagements de l'entrepreneur de roulage seraient constatés, et l'époque de la remise des marchandises le serait aussi. Indépendamment de ces mesures, l'entrepreneur devrait être astreint à tenir des registres dûment cotés et paraphés, sur lesquels il enregistrerait, avec les indications convenables, les divers ballots qu'il se chargerait de faire transporter, et à veiller à ce que les accusés de réception lui fussent transmis, afin que le chargeur pût vérifier en tout temps, si la marchandise qu'il a expédiée est arrivée à sa destination, et à quelle époque.

On croit devoir appeler sur cet objet l'attention du ministre.

Du Prêt à intérêt.

CET article veut que le taux de l'intérêt soit réglé dans le commerce comme le cours des marchandises.

Art. 71.

On ne peut qu'approuver à l'émission de ce principe : en effet, le taux de l'intérêt résulte de tant de circonstances sujettes à variation, qu'on ne peut établir un taux constant. Dès-lors, il n'y a pas de moyen plus efficace de faire entrer dans la fixation du taux de l'intérêt, tous les éléments qui peuvent y concourir, que de le régler d'après le résultat des diverses transactions commerciales, ainsi qu'on en use pour déterminer le prix d'une marchandise. Mais le principe établi, on est surpris de ne pas en voir déduire les conséquences qui en résultent nécessairement ; car si le taux de l'intérêt, dans le commerce, se règle comme le cours des marchandises, il s'ensuit que le créancier peut demander que les intérêts lui soient adjugés d'après le taux courant, et que les tribunaux de commerce ne pourront se dispenser d'accueillir cette demande. Mais alors se présenteront de nouvelles questions : « Le taux de l'intérêt doit-il être pris du jour de la demande ou du jour de la condamnation &c. ? » Il semble que le projet de loi devrait lever tous les doutes, en donnant quelque développement au principe établi dans l'article 71.

L'article 101 porte « qu'indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, le paiement d'une lettre de change peut être garanti par la voie de l'aval. »

Art. 102.

L'article 102 déclare que cette garantie est fournie par un tiers et par un acte séparé.

Il ajoute que les effets de cette garantie sont déterminés par les conventions des parties.

On observe que les dispositions de l'article 102 tendent à dénaturer l'aval.

En effet, on a regardé jusqu'ici l'aval comme une sûreté de plus donnée au porteur et aux endosseurs d'une lettre de change, un cautionnement qui leur était commun à tous, parce que l'aval mis sur la lettre de change formait avec elle un tout identique. Mais le projet de loi, en exigeant que cette garantie soit fournie par un acte séparé, et que les effets en soient déterminés par la convention des parties, la fait rentrer dans l'ordre de toutes les autres garanties, en borne l'utilité à celui qui est

porteur de l'acte d'*aval*, et en restreint les effets aux conventions faites entre les parties.

Cependant, il n'est aucune sorte de transaction, non-seulement commerciale, mais civile, qui ne puisse être l'objet d'une garantie spéciale restreinte à telle circonstance et à tel individu; et les articles 101 et 102 n'ajouteraient rien au droit acquis au porteur d'une telle garantie. Il est même possible de supposer qu'une lettre de change déjà revêtue d'un *aval*, puisse, par quelque circonstance particulière, donner lieu à une garantie expresse et spéciale de la part d'un tiers, vis-à-vis d'un ou plusieurs endosseurs.

On croit donc, d'après ces considérations, devoir appeler l'attention du ministre sur la rédaction de l'article 102; on l'invite à examiner s'il ne conviendrait pas de laisser subsister le droit actuel relativement à l'*aval*, et de supprimer de l'article 103 ces mots, *s'il n'y a stipulation contraire*.

Art. 121.

Aux termes de cet article, le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, par un protêt faute de paiement.

L'article 127 déclare que, faute par le porteur d'avoir fait le protêt dans les délais fixés par l'article 121, il est déchu de tous droits contre les endosseurs.

On trouve beaucoup trop rigoureux de borner le délai pour le protêt à l'intervalle d'un soleil levant au soleil couchant; on désirerait que ce délai fût étendu à quelques jours. En effet, il est tant de circonstances qui peuvent s'opposer à ce que le protêt soit fait à jour préfix, qu'il ne serait pas juste que le porteur encourût la déchéance pour ne pas avoir rempli cette formalité dans un aussi court délai. Pour peu qu'on réfléchisse aux accidens auxquels la vie humaine est exposée, on sera forcé de les prendre en considération. On peut citer entre autres tous ceux qui peuvent empêcher un négociant qui est en voyage, d'arriver à jour fixe; tous ceux qui peuvent retarder un porteur qui habite une ville ou une commune voisine, et qui vient retirer le paiement d'un effet de commerce; ceux même que peut éprouver l'huissier ou le notaire porteur de commission, &c.

On ne propose pas de rien changer aux dispositions de l'article 116, qui n'accorde aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. En effet, les opérations du commerce exigent de l'exactitude et de la ponctualité. Mais rien n'empêcherait qu'on n'accordât un délai de quelques jours au

porteur, pour faire ses diligences : ce délai serait purement facultatif, et ne serait que pour agir : on hésiterait d'autant moins à proposer que ce délai fût de dix jours, que ce ne serait pas introduire un droit nouveau, puisque l'ordonnance de 1673 accordait déjà ce délai, et que ce ne serait apporter aucun changement aux usages actuels du commerce de France.

Cet article rappelle les dispositions de l'article 21 du titre V de l'ordonnance de 1673, concernant la prescription des actions relatives aux lettres de change; mais on aurait désiré que le projet de loi contînt la réserve insérée à la fin de l'article correspondant de l'ordonnance, portant « que les débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne » sont plus redevables. » Cette réserve peut trouver son application, et on ne voit pas de motifs bien puissans pour la supprimer.

Art. 150.

Cet article porte « qu'à défaut de déclaration, l'ouverture de la faillite » est fixée par la date du premier protêt faute de paiement. »

Art. 353.

On pense que cette disposition est trop rigoureuse; et comme l'article 400 n'autorise le commissaire du Gouvernement à prendre des mesures conservatoires, à défaut de déclaration de faillite, que sur la notoriété publique, ou sur la demande de trois créanciers porteurs de titres protestés faute de paiement, ou de jugemens de condamnation, on propose de ne fixer l'ouverture de la faillite à défaut de déclaration, qu'à la date du troisième protêt ou autre acte qui constate le refus de payer.

Cet article, entre autres dispositions, établit auprès de chaque tribunal de commerce, des avoués nommés par le Gouvernement.

Art. 432.

On désirerait que l'incompatibilité entre les fonctions d'avoués auprès des tribunaux civils, criminels, et des tribunaux de commerce, fût consacrée par une disposition législative.

Il serait également à désirer que le projet de loi fit connaître si le ministère des avoués est simplement facultatif, ou s'il est de rigueur; on opinerait pour qu'il ne fût que facultatif.

Cet article laisse au Gouvernement la faculté de désigner les tribunaux près desquels il sera établi des gardes du commerce, pour l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 436.

On propose d'examiner s'il ne conviendrait pas d'en établir auprès de tous les tribunaux de commerce, et de les charger du service intérieur du

tribunal, en leur attribuant un droit de *cartel* sur toutes les causes appelées.

Les mesures qui seraient prises contre ceux qui refuseraient d'obtempérer aux gardes du commerce, permettraient d'établir une différence entre le débiteur qui est arrêté à la poursuite de son créancier, et l'accusé dont la société a intérêt à s'assurer. D'ailleurs l'emploi d'une forme plus douce dans l'exécution de la contrainte par corps, préparerait sans doute les voies à une réforme utile dans l'exécution des mandats d'arrêt.

On observe qu'en chargeant les gardes de commerce du service intérieur des tribunaux de commerce, les significations pourraient être faites par les huissiers des tribunaux civils, ce qui rendrait inutile l'établissement des huissiers près les tribunaux de commerce, proposés par l'art. 432.

TITRE XV.

Art. 480 et suiv. CE titre est relatif à la *contrainte par corps*; mais il ne détermine pas les cas dans lesquels elle doit avoir lieu : on aurait désiré qu'ils y fussent spécifiés, ainsi qu'ils l'étaient dans le titre VII de l'ordonnance de 1673, et qu'ils le sont dans le titre II de la loi du 15 germinal an 6.

Il paraît bien, par le Discours préliminaire, que les rédacteurs ont pensé que l'inexécution de toutes les transactions commerciales donnait lieu à un recours sur la personne, et par conséquent ouverture à la contrainte par corps; mais ce principe paraîtrait devoir être consacré par une disposition expresse, d'autant que la connaissance de cette disposition suffirait pour avertir tous ceux qui se mêlent du commerce, des risques auxquels ils s'exposent, s'ils sont en demeure de remplir leurs engagemens, de quelque nature qu'ils soient.

CASTELO aîné, *vice-président*; BESAUCELÉ, *secrétaire*.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

Du Tribunal de Commerce de CASTELNAUDARY.

LES président et juges du tribunal de commerce de Castelnaudary, chargés par le Gouvernement de fournir des observations à la rédaction du projet de Code du commerce, lui font part de leurs idées : honorés de sa confiance, ils se croiront heureux s'ils ont atteint le but qu'il s'est proposé.

LIVRE PREMIER.

LE seul livre-journal devrait être timbré et paraphé conformément à l'article 5 ; et tous les livres de commerce, faire foi en justice entre négocians, de même entre commerçans et particuliers, en laissant néanmoins aux juges la faculté d'admettre à la preuve, lorsque les circonstances leur paraîtraient de nature à l'exiger.

Art. 4, 8 et 9.

TITRE III.

LAISSER exister l'article 23, ce serait porter un coup mortel à l'industrie naissante, qui, souvent active avec peu de moyens, inspire presque toujours la confiance.

Art. 23.

TITRE X.

TOUT porteur de lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours de vue, devrait la présenter dans le mois ou quatre décades au plus de sa date : l'intérêt des endosseurs paraît exiger ce court délai.

Art. 119.

Il serait bon d'expliquer si les articles qui concernent les billets à ordre et à domicile, sont applicables entre commerçans et particuliers, ou entre commerçans seulement.

Art. 146.

La prescription se présentant toujours sous un caractère odieux ; mais cependant tout devant avoir un terme, il est nécessaire de l'admettre, à

Art. 150.

I.^{re} Partie.

M m

la charge néanmoins, par les tireurs et accepteurs seulement, de se purger par serment comme ils ont payé les valeurs.

LIVRE DEUXIÈME.

TITRE I.^{er}

CASTELNAUDARY se trouvant éloigné des deux mers, nous laissons à nos confrères des villes maritimes le soin de faire leurs observations sur ce livre; mais étant heureusement situé sur le canal du midi, il jouit d'un commerce très-important, à raison de l'entrepôt des grains et autres marchandises provenant tant de son cru que des départemens voisins, et qui de là s'exportent vers l'une et l'autre mer. La quantité d'expéditions qui s'en font, donne souvent lieu à des contestations entre les vendeurs et les acheteurs, ainsi qu'avec les marchands et patrons de barque; aussi invitons-nous les membres de la commission à faire des réglemens pour la navigation intérieure, afin de donner la facilité aux juges de décider promptement sur les différens qui ne naissent malheureusement que trop souvent par l'intérêt et la mauvaise foi.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

Art. 353.

LE dernier membre de l'article 353 nous paraît trop fort, et nous pensons qu'il devrait être supprimé; car il arrive souvent qu'un commerçant peut être gêné momentanément, et essuyer des protêts, même des condamnations, sans se croire à même de faillir; ce qui peut néanmoins lui arriver par quelque coup imprévu: aussi nous croyons qu'on devrait laisser à la sagesse des juges, de fixer, dans ce cas, l'ouverture de la faillite.

TITRE IX.

Art. 432.

NOUS serions d'avis que le commissaire du Gouvernement près le tribunal y fût sans salaire, et pris dans la classe des négocians, et, par préférence, parmi les anciens juges.

Le greffier, les avoués et les huissiers nommés par le Gouvernement devraient être désignés par les tribunaux.

TITRE X.

Tribunaux d'appel.

NOUS avons vu que les tribunaux de commerce, lorsque les affaires étaient épineuses, s'adjoignaient des hommes de loi, mais toujours dans un nombre inférieur à celui des commerçans ; il en est toujours résulté de bons jugemens, tant par l'expérience des uns que par les lumières des autres : il nous paraîtrait donc que la section de commerce devrait être composée de trois juges pris parmi ceux du tribunal d'appel, et de quatre juges pris dans la classe des anciens commerçans.

Ces derniers devraient être sans émolumens ; l'honneur de remplir des fonctions si importantes devant servir de récompense.

Nous désirerions néanmoins, auprès du tribunal, un homme de loi pour remplir les fonctions de commissaire, et auquel on pourrait attribuer un salaire.

TITRE XII.

IL nous paraît que si les témoins cités par l'une des parties, ne comparaissent pas après une première ou seconde citation, le tribunal devrait avoir le droit de leur décerner une amende, à moins qu'ils ne justifiasent d'une excuse valable.

Art. 467.

J. DRIGÊT, *président*; F. TOURTIER, J. BARRIÈRE,
GRILLÈRES, *juges.*

Mm 2

OBSERVATIONS

Du Tribunal de Commerce de CASTRES.

ART. 80. « SUR la notification du protêt faite d'acceptation, le tireur » et les endosseurs sont tenus de donner caution pour assurer le paiement » de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le paiement. »

Il serait juste, dans le cas du remboursement faite de caution, que le porteur fit bon de prompt paiement.

ART. 121. « Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du » jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.* »

Le tribunal pense qu'un délai de dix jours de faveur, exclusif au porteur pour faire le protêt, serait *infiniment utile.*

En effet, tous les débiteurs de lettres de change et billets, n'ont pas les moyens d'être munis à l'avance de fonds pour les acquitter; et il peut arriver alors qu'un courrier ou une messagerie retardée, portant des fonds au débiteur, le mette dans la cruelle nécessité, pour éviter un protêt, de se livrer à une opération onéreuse qui peut compromettre son crédit et le livrer au désespoir.

Ce délai de faveur ne saurait léser les intérêts du porteur, puisqu'il aurait la faculté de le refuser, et qu'il ne l'accorderait, sans doute, que dans la confiance d'être payé, avec d'autant plus de raison, qu'il trouverait souvent plus de satisfaction et d'avantage à attendre ce délai, que d'user de protêt le lendemain de l'échéance de l'effet; parce que, dans toutes les places, il n'est pas également aisé de placer des retraites.

Quant à ce qui concerne les tireurs et endosseurs, lorsque les effets fournis ou endossés reviennent protestés, suivis ou non d'un compte de retour, celui contre qui la demande en remboursement est dirigée, ne peut pas éviter, s'il n'a des ressources assurées, d'être gêné dans le moment, puisqu'il s'agit d'un remboursement inattendu; en sorte qu'il eût été bien plus avantageux pour lui, que le porteur de l'effet eût différé de le faire protester pendant les dix jours, époque à laquelle il eût été payé peut-être, plutôt que de faire un acte qui, outre l'embarras d'un remboursement qu'il occasionne, détruit

la confiance, alarme le créancier qui se déplace ou envoie poursuivre sans aucun ménagement son débiteur, ce qui peut causer souvent son dérangement et entraîner celui des endosseurs.

La protection due au commerce, jointe à ces justes réflexions, détermineront, sans doute, le Gouvernement à les prendre dans la plus grande considération; avec d'autant plus de raison, que ce délai peut être infiniment avantageux au débiteur.

ART. 150. « Toutes actions relatives aux lettres de change, billets à
» ordre et à domicile,
» Entre le porteur et l'accepteur;
» Entre l'accepteur et le tireur;
» Entre le tireur, les endosseurs et le porteur;
» Entre le souscripteur, le porteur et les endosseurs,
» Se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la
» dernière poursuite juridique. »

Il n'est pas question dans cet article, ni dans aucun autre du projet, des mandats et billets au porteur, qui sont cependant assez en usage dans le commerce de la France. Il serait bon d'établir les droits et obligations du porteur à cet égard, et de fixer la prescription de ces effets; il conviendrait aussi de la fixer pour les comptes faits pour ventes et livraisons de marchandises, et comptes courans.

Il paraît juste que le délai pour la prescription des billets à ordre et à domicile, soit plus long que celui fixé pour les lettres de change, par la raison qu'il arrive souvent que des débiteurs peu aisés ou faillis restent long-temps sans moyens de pouvoir payer en tout ou en partie ce qu'ils doivent, ni flatter leurs créanciers de l'espoir d'être jamais payés; ce qui détermine alors ces derniers, dans la crainte d'ajouter au perdu, à ne faire aucune poursuite judiciaire; de telle manière qu'insensiblement ces débiteurs arriveraient à l'époque de la prescription limitée dans le projet.

Une circonstance aussi malheureuse pour les créanciers, ne devrait, dans aucun temps, être favorable à de tels débiteurs, lorsqu'eux ou leurs héritiers auraient acquis des facultés produites le plus souvent par la jouissance de la valeur de ces mêmes effets; il faudrait plutôt, au contraire, dans un pareil cas, s'il était possible, ne pas admettre la prescription, que de la rendre aussi favorable aux débiteurs de mauvaise foi.

On observe encore que les dix-neuf vingtièmes des affaires commerciales de la République se font par **billets et par comptes**; et c'est ordinairement de cette manière que les débiteurs faillis se trouvent engagés vis-à-vis de leurs créanciers. Les paiemens des obligations portées par leurs concordats sont toujours à de longs termes, dont le plus grand nombre sont retardés, et emmènent quelquefois à de nouvelles faillites, à la faveur desquelles ces mêmes débiteurs se rapprocheraient plus aisément de la prescription. On observe, en outre, que ces créanciers perdent de vue pour l'ordinaire ces sortes d'affaires qu'ils regardent comme mauvaises dettes, et les oublient jusqu'à ce qu'ils sont instruits (ce qui arrive toujours fort tard) que leurs débiteurs ont acquis des moyens pour payer en tout ou en partie leurs engagemens.

Enfin, une autre considération devrait faire proscrire dans ce cas, s'il était possible, toute prescription.

D'après l'article 393 du projet, un failli perd l'exercice de ses droits civils et politiques, qu'il ne peut recouvrer que par l'effet de la réhabilitation, c'est-à-dire, qu'après avoir justifié du paiement de ce qu'il doit en capital, intérêts et frais.

On pourrait en induire, au contraire, qu'un débiteur non failli aurait la faculté d'opposer la prescription sans avoir rien payé, ni perdu l'exercice de ses droits civils et politiques.

Le terme fixé par l'article du projet pour la prescription, ne serait alors avantageux qu'aux débiteurs de mauvaise foi; ce qui, en détruisant la confiance, nuirait infiniment aux créanciers les plus honnêtes, parce que ceux-là sont les plus compatissans, et les plus disposés à accorder des délais et à compter sur la bonne foi. En un mot, la prescription, telle qu'elle est établie dans l'ordonnance de 1673, serait plus que suffisante pour les débiteurs et les créanciers; avec d'autant plus de raison, qu'elle ne fait que conserver plus long-temps les droits du créancier, sans nuire à ceux du débiteur.

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises » ou autres effets mobiliers du failli. »

La protection due au commerce devrait faire admettre l'action en revendication, lorsque la marchandise en nature ou sous corde, qui serait réclamée par le vendeur, serait parvenue ou aurait pu parvenir au failli dans les

dix jours qui auraient précédé la date de sa faillite. Le failli, ne devant ni ne pouvant la dénaturer sans fraude, doit être tenu de la représenter intacte pour pouvoir en reconnaître l'identité, parce que le droit de revendication est inséparable de la bonne foi.

En vain dirait-on que les objets revendiqués ont été échangés contre des promesses de paiement, puisque ces promesses sont illusoires, et que ce n'est que par subtilité que les faillis les obtiennent le plus souvent à la veille de leurs faillites.

Si l'identité était aussi aisée à reconnaître sur les autres effets livrés de la même manière, comme l'argent-monnaie, &c., il serait de la même justice qu'on pût user du même droit : au surplus, cette mesure étant commune aux vendeurs, serait également utile à tous, et ne pourrait dans aucun cas être nuisible qu'aux débiteurs mal-intentionnés, à l'égard desquels la loi ne saurait être trop prévoyante.

S'il en était autrement, la confiance éprouverait de grands obstacles, et les opérations commerciales deviendraient fort gênées, les relations avec l'étranger s'en ressentiraient au point, que les expéditions pour France se ralentiraient (le crédit alors n'étant plus le même); au lieu qu'en admettant la revendication dans l'ordre susdit, les relations avec l'extérieur et l'intérieur de la République continueraient avec la même activité, la même confiance et le même succès.

Il pourrait arriver encore, dans le cas de la non-revendication, que le failli de mauvaise foi pourrait avant sa faillite, pour se ménager plus de facilité dans l'arrangement de ses affaires, faire de gros achats qui, lorsqu'ils seraient à sa disposition, augmenteraient son avoir, au point qu'au lieu de dix pour cent qu'il aurait eu à offrir à ses créanciers avant cette criminelle action, il aurait peut-être alors la faculté d'offrir jusqu'à cinquante pour cent.

Un pareil inconvénient serait trop nuisible au vendeur de bonne foi, et devrait être pris en grande considération, sur-tout lorsqu'il peut, dans certains cas, entraîner la ruine de plusieurs maisons honnêtes.

ART. 353, relatif à la date des faillites.

L'ouverture de la faillite, telle qu'elle est limitée par le projet à défaut de déclaration de cessation ou de suspension de paiement, pourrait donner lieu à des équivoques et à des injustices qu'il est très-important d'éviter.

Par exemple, si un débiteur honnête, par défaut d'ordre, d'avis, d'exactitude, par maladie ou absence, éprouvait le protêt d'un billet ou lettre de change, et que six, huit ou douze mois après, par diverses circonstances malheureuses, il se trouvât hors d'état de se libérer envers ses créanciers, et qu'il fût assez sensible, timide ou ignorant pour négliger de déclarer la cessation ou suspension de ses paiemens, qui aurait lieu dans le fait, il serait assurément beaucoup trop rigoureux de faire remonter la date de sa faillite à celle de ce premier protêt, ce qui, en livrant au cruel soupçon ou présomption de fraude ce débiteur de bonne foi, entraînerait souvent la ruine de plusieurs créanciers devenus hypothécaires depuis le susdit protêt, et exposerait même divers créanciers du failli à une foule de contestations vis-à-vis de ceux qui auraient été payés, ou qui auraient fait avec lui des opérations dans l'intervalle.

Pour obvier à de pareils inconvéniens, il serait convenable d'ajouter à cet article, « qu'à défaut de déclaration de cessation ou de suspension de » paiement, la faillite serait ouverte, quand il y aurait concours de plusieurs » protêts ou d'autres actes constatant le refus de paiement, à compter du » jour de la date du premier acte ou protêt, toutes les fois que le paiement » de ces effets protestés ne serait point effectué, et que la date la plus reculée » n'excéderait pas un mois avant la saisie ou le scellé apposé sur les biens » et effets du débiteur, l'emprisonnement de sa personne, ou la date du » second protêt » ; le tout d'ailleurs suivant les différentes circonstances auxquelles la sagesse des tribunaux aurait égard, parce que tous les cas ne peuvent pas être prévus.

ART. 447. « La compétence des tribunaux de commerce se détermine par » le fait qui donne lieu à la contestation. »

Cet article serait susceptible d'un plus grand développement pour mettre les tribunaux mieux à portée de prononcer sur une infinité de causes portées devant eux, dont la compétence est contestée, et qui sont difficiles à saisir par la manière astucieuse dont elles sont présentées.

TELLES sont les observations que les juges du tribunal de commerce de Castres, soussignés, ont cru devoir faire sur le projet de Code du commerce qui leur a été adressé.

J. GUIBAL aîné, *président*; F. ALBY, BRAT aîné, BURTHIS,
RASSIGUIER, *juges*.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS des Négocians de la ville de CASTRES.

L'ASSEMBLÉE des négocians de la ville de Castres, réunis dans une des salles de la maison commune, sur l'invitation qui leur en a été faite par le sous-préfet de l'arrondissement, à l'effet de recueillir leurs observations sur le projet de Code du commerce; après avoir lu attentivement cet ouvrage, qu'ils connaissaient déjà, et pris communication des réflexions faites, sur le même sujet, par les membres du tribunal de commerce, s'en réfère entièrement à l'opinion manifestée par ces derniers, dont copie est jointe au présent, et ajoute, sur l'article 150, relatif à la prescription, qu'il serait essentiel que, dans tous les cas, les débiteurs qui opposeront la prescription, fussent tenus d'affirmer par serment que les sommes demandées ont été payées; et leurs héritiers, qu'ils croient de bonne foi qu'elles l'ont été;

Et sur l'article 432, relatif aux avoués que le projet propose d'établir près les tribunaux, qu'il paraît convenable de permettre aux parties d'avoir la faculté de plaider elles-mêmes leurs causes, sans être tenues de se faire assister par les avoués, afin d'éviter de plus grands frais, qui sont déjà beaucoup trop considérables.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de CHÂLONS-SUR-MARNE.

LIVRE PREMIER.

TITRE II.

- Art. 5. **L**E timbre est une taxe énorme imposée sur le commerce, que l'on semble vouloir protéger. Si tout individu est tenu d'avoir registre timbré, comment pourra faire le détailleur, le roulant (qui souvent ne sait écrire) comme le négociant ? Cet article, purement fiscal, ne peut que beaucoup préjudicier au commerce.
- Art. 9. *Il est injuste de dire que tout livre non timbré ne peut faire un commencement de preuve. Tous les livres auxiliaires non sujets au timbre, en usage chez les négocians, doivent fournir au moins un commencement de preuve par la régularité de leur tenue.*

TITRE VII.

- Art. 65. **I**L serait à désirer qu'il fût interdit à tout voiturier, notamment connu pour tel et n'ayant patente que de voiturier, de vendre aucune marchandise dans les villes et bourgades.
- Ces sortes de gens perdent le commerce, et ruinent souvent, par des infidélités, d'honnêtes marchands qui les chargent, de confiance, de conduire des marchandises à destination.*
- Un exemple frappant et sinistre a eu lieu dans notre ville. Un marchand de Lyon avait chargé un voiturier de cinq mille pesant de savon pour une maison de Paris. Le voiturier, au lieu d'y aller en droite ligne, s'est détourné sur Châlons, a fait annoncer sa marchandise comme s'il en était propriétaire, a réussi à la vendre en peu de temps, et a frustré l'expéditeur du prix entier de la chose.*

TITRE VIII.

- Art. 69. **I**L serait à propos de déterminer l'époque où un marché par écrit doit

être exécuté. Il résulte souvent, du défaut de stipulation de terme, des difficultés qui sont interminables; il faudrait donc spécifier un délai après lequel un marché serait censé résolu, tant pour le vendeur que pour l'acheteur; pour l'un l'obligation de fournir, et l'autre de demander délivrance dans tel délai.

Sur ce, les circonstances ont fourni beaucoup de matière à contestations difficiles à résoudre. La mauvaise foi, qui règne aujourd'hui plus que jamais, détermine souvent un vendeur à négliger expressément l'exécution d'un marché, par l'espérance de l'augmentation du prix des marchandises qu'il s'est engagé de fournir. D'un autre côté, l'acheteur, toujours par le même motif, demeure dans l'inaction par l'espérance d'une diminution.

On revient souvent, après nombre d'années, sur l'exécution d'un marché, dans l'unique motif de profiter de l'avantage des variations en hausse ou en baisse; il y a des procès de l'espèce pendans au tribunal pour marchés non exécutés depuis 1792.

Le taux de l'intérêt ne doit pas être sujet au cours comme la marchandise.

Art. 71.

Tous les commerçans gémissent du taux de l'intérêt en concurrence avec celui des marchandises; c'est l'abîme où le commerce et les commerçans vont s'engloutir. De tout temps l'intérêt de l'argent avait été fixé à un taux invariable, dont il n'était pas permis de passer les limites; la cupidité souvent les franchissait, mais toujours avec une certaine crainte, qui retenait en partie et empêchait, jusqu'à un certain point, les excès du trafic usuraire.

Mais aujourd'hui que le numéraire est de niveau avec la marchandise, n'y ayant plus de bornes pour l'intérêt, le marchand d'argent s'avance à grands pas dans la carrière de la fortune; ce qui ne lui coûte pas grande peine, et est plus facile et plus prompt que le commerce de la marchandise.

De là vient la ruine d'une infinité de marchands, qui, gênés dans leurs affaires, se trouvent momentanément dans la nécessité de recourir aux prêteurs pour parvenir à des paiemens pressés et urgens. Mais cette ressource même entraîne insensiblement leur perte; et le nombre en est grand; il va même tous les jours en augmentant.

De là cette multitude de faillites et banqueroutes qui avilissent et anéantissent le commerce. Quelle en est la véritable cause! Le taux variable et

exorbitant de l'intérêt de l'argent. Lorsqu'il est honnête et modéré, il devient une source féconde pour le commerce, tandis que, s'il est sans borne, il entraîne et entraînera infailliblement la ruine du commerce et des commerçans.

Il serait bien à désirer que le Gouvernement ouvrît les yeux sur les abus énormes qui résultent de la facilité de placer l'argent à un taux indéfini. Tout le monde sait que, sur l'article, la cupidité ne se fixe point de bornes; plus les circonstances où se trouvent les emprunteurs sont malheureuses et urgentes, plus les agioteurs les écorchent sans pitié.

Il est nombre d'exemples, dans le ressort du tribunal, de gens qui tirent des intérêts jusqu'à six pour cent par mois.

Le cri sur cela est général.

TITRE X.

- Art. 85. IL faut rendre garant de tous événemens, le banquier ou marchand qui retiendra plus long-temps la lettre de change à l'acceptation.
- Art. 92. Demander que les jours complémentaires soient compris dans le mois de fructidor.
- Art. 99. Comme l'antidate peut arriver sans qu'il y ait dessein de fraude, ce qui arrive lorsqu'on reçoit des effets endossés en blanc, il conviendrait de restreindre cet article au cas où la fraude serait prouvée.
- Art. 130. Ajouter que la même déchéance cesse lorsqu'il est prouvé que les fonds n'étaient point à l'échéance.
C'est l'usage de la jurisprudence, fondé sur la raison et l'équité.
- Art. 135. Il serait bien à désirer que les huissiers près les tribunaux de commerce pussent exploiter dans l'étendue du département où ils sont établis.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

- Art. 348. DISPOSITIONS trop générales; l'acquéreur peut être de bonne foi. La nécessité ne doit avoir lieu que quand la vente est faite à un créancier qui, par-là, se trouve favorisé au préjudice des autres.

Il y a une injustice évidente à proscrire toute revendication; elle est de droit naturel : la vente à crédit est toujours conditionnelle ; la condition manquant, la propriété en reste au vendeur quand il retrouve la chose dans la main de l'acheteur. Les raisons du Discours préliminaire sont un peu sophistiques : on pourrait y répondre d'une manière péremptoire.

Art. 351.

TITRE II.

LA création d'un commissaire du Gouvernement pourrait avoir son avantage dans les faillites ; mais on en craindrait les dangers , et l'abus qu'un homme peut faire de sa place. On croit même que leur établissement serait pour ainsi dire sans objet, sur-tout près des tribunaux qui n'ont pas dans leur ressort de grandes cités ni une nombreuse population : ce serait une nouvelle charge pour l'État, dont l'utilité ne serait pas compensée avec la dépense. . . . On pourrait confier à un membre de chaque tribunal, qui serait choisi *ad hoc*, les fonctions de commissaire, comme cela avait lieu jadis.

Art. 357.

On autorise le commissaire à prendre inscription sur les immeubles des débiteurs du failli.

Art. 358.

Où a-t-on pu imaginer pareille mesure ! Quoi ! parce que je serai en compte avec celui qui aura mal fait ses affaires , il faudra que mes biens soient grevés d'hypothèque ! suis-je responsable de la conduite d'autrui !

Il faut distinguer les résolutions pour ce qui concerne les actes conservatoires pour un contrat d'union passant à la moitié des voix ; mais pour traiter, atermoyer, il faut les trois quarts dans chaque classe.

Art. 379.

TITRE X.

LA composition du tribunal d'appel semble vicieuse, sur-tout en ce que de sept juges on en prend quatre dans les juges ordinaires : ayant la majorité des voix, on ne sera jugé que par eux.

D'ailleurs, des gens à vie, salariés, placés par le Gouvernement, ne seront, pour la plupart, que des intrigans qui auront brigué la faveur.

Il vaudrait mieux que les villes de l'arrondissement du tribunal d'appel présentassent les sujets parmi lesquels le Gouvernement nommerait.

On regarde comme inutile pour le commerce la composition de la section du tribunal d'appel, si la majorité n'est pas prise dans les commerçans :

l'incapacité d'une partie des juges ordinaires sur les matières de commerce, la force de l'habitude dans celles du civil, l'emporteraient toujours sur les lois particulières que le Gouvernement se propose sagement de remettre en vigueur et même d'étendre.

D'après toutes ces diverses observations mises sous les yeux du ministre pour être présentées aux Consuls, le tribunal de commerce de Châlons se résume à dire que leur grande importance est le seul motif qui le détermine à les soumettre aux lumières et à la sagesse du Gouvernement; qu'il n'a en vue que le bien du commerce, le bonheur de sa patrie, et la gloire du premier magistrat de la République.

SIROTE, président; **P. LOCHET**, **DESMAREST**, **FELIZE**,
juges; **DOINELLE**, **LAMBERT-COSSÉ**, **PRÉVOTEAU**,
DUSSART, suppléans.

OBSERVATIONS

Du Tribunal et du Conseil de commerce de CHARTRES.

OBSERVATIONS DU TRIBUNAL.

ART. 4. « **TOUT** individu faisant le commerce, est tenu d'avoir un » livre authentique qui présente, jour par jour, les détails de son com- » merce, &c.

ART. 5. » Un livre est authentique, s'il est timbré.

ART. 9. » Dans aucun cas, un livre non authentique ne peut servir » de titre, ni fournir un commencement de preuve. »

Parmi les commerçans, il y a bien des classes à distinguer.

Combien de petits détaillans ou débitans, tels que maréchaux, ser- ruriens, bourreliers, menuisiers, charrons, et autres semblables, à qui leurs moyens ne permettent pas d'avoir et tenir des livres timbrés; qui à peine peuvent subsister avec leur famille; qui, faute de tenir des livres tels que la loi l'ordonne, ne pouvant les produire en justice, peuvent être ruinés d'un moment à l'autre!

Le Gouvernement ne pourrait-il pas venir au secours du commerçant en général, en modifiant le droit de timbre pour la tenue seulement des livres de commerce?

Alors un marchand, de quelque classe qu'il soit, ne se soustraira pas aux formalités requises, et par-là mettra sa fortune à l'abri.

ART. 95. « Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes » locales, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés. »

Ne serait-il pas du plus grand intérêt d'accorder aux porteurs de tous effets de commerce, un délai de dix jours, pour en faire les diligences d'après leur échéance?

Sans cela une foule d'obstacles peuvent s'y rencontrer, tels que l'absence imprévue d'un porteur;

Une maladie subite qui l'arrête dans ses opérations, soit chez lui, soit en route;

La mort enfin, qui peut l'enlever à une famille désolée, qui, par la circonstance, oublie ses intérêts;

Le retard d'un courrier;

L'impossibilité physique où peut se trouver le porteur, de pouvoir par lui-même, ou par un exprès, aller, dans le même jour, dans différents bourgs ou petites villes éloignées de son domicile.

ART. 96. « La propriété d'une lettre de change se transmet de plein droit par un endossement régulièrement passé. »

Pour se renfermer dans tout l'esprit de cet article,

Combien de porteurs d'effets de commerce ne savent ni lire, ni écrire, ni signer!

Ne pourrait-on pas assujettir de tels individus à prendre la signature du maire de l'endroit où la transmission de l'effet aurait lieu?

A prendre celle de deux personnes famees, qui signeraient pour cet individu, et qui déclareraient, ainsi que le maire, si son ministère était requis, qu'ils ont signé pour tel qui leur a dit ne savoir signer!

Ou enfin contraindre cet individu à avoir sur lui une griffe, qui porterait en toutes lettres son nom!

ART. 134. « Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt. »

Pour aplanir des difficultés qui naissent, et qui sont soumises à la décision des tribunaux,

Ne serait-il pas important que le code décidât si un protêt vicié peut être annullé par un second protêt?

ART. 432. « Il y a près de chaque tribunal un commissaire du Gouvernement, un greffier,

» Des avoués et des huissiers nommés par le Gouvernement. »

Lorsqu'il est question de l'intervention du ministère public, il a été d'usage, comme il l'est encore, qu'un des juges en fasse les fonctions.

Ne serait-ce pas venir au soulagement de l'État, qu'un des juges suppléans, nommé par le Gouvernement, fît gratuitement les fonctions de commissaire pendant ses deux années d'exercice!

N'y aurait-il pas d'inconvénient à craindre que, par l'établissement d'un commissaire près lesdits tribunaux, les effets d'un jugement, qui souvent requiert

requiert célérité, fussent retardés par des formalités que croirait nécessaires un commissaire, et qui pourraient compromettre les intérêts d'un légitime créancier ?

Quant aux avoués,

Tout est urgent dans les affaires de commerce.

Les jugemens doivent être rendus promptement et sommairement.

Reportons-nous à l'institution des juridictions consulaires, aujourd'hui tribunaux de commerce.

Que voit-on dans l'ordonnance du commerce de 1667, titre XVI, article 2 ; dans celle de 1673, titre XII, article 11 ?

Le ministère d'un avocat ou d'un procureur (aujourd'hui sous le nom d'avoué) n'était pas admis dans ces juridictions.

De tous les temps, la chicane, des incidens mal fondés, n'ont eu aucun succès dans ces tribunaux, où on ne cherche que la vérité toute simple.

Par l'admission des avoués dans les tribunaux de commerce, combien de frais peuvent survenir par des remises de cause, par des voyages réitérés, toujours très-dispendieux pour les parties, qui avaient le droit de plaider elles-mêmes, de donner leurs moyens, &c.!

Ces juridictions avaient le droit de choisir un certain nombre de personnes qu'elles nommaient *agrées*, qui, avec une très-modique rétribution, portaient la parole pour les parties qui ne pouvaient comparoir en personne au jour indiqué, ou pour celles qui ne pouvaient lire et donner elles-mêmes leurs moyens.

Il serait à désirer pour les juges et pour les justiciables, que les tribunaux de commerce fussent maintenus dans les mêmes droits, et autorisés à choisir des hommes propres à remplir les fonctions d'agrées, avec un très-léger honoraire.

TELLES sont les observations qu'ont cru devoir faire les soussignés, qui, jointes à celles des autres tribunaux et conseils de commerce, perfectionneront sans doute le Code du commerce, dont déjà le projet, par son essence et par l'étendue de ses recherches, a fait et fera pour toujours l'éloge de ses rédacteurs.

GIRAULT, président ; DURAND MONTÉAGE, BADOLLIER,

CHARLES, JUTEAU, juges ; LEROUX, BROCHAUD,

DABIT, suppléans.

OBSERVATIONS DU CONSEIL.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

Art. 2. « **T**OUT mineur (suivant l'art. 2) est censé majeur quant aux engagements » qu'il contracte pour *fait* de commerce. » Cette disposition est bonne en général, et a toujours existé.

Mais suivant l'article 3, au nombre des *faits* de commerce, sont réputées toutes signatures données sur des lettres de change et billets à ordre.

Il en résulte qu'un mineur qui aura tiré, accepté, ou simplement endossé une lettre de change, sans avoir jamais fait aucun commerce, sera, par ce seul fait, réputé commerçant et majeur.

S'il est réputé majeur, tous les engagements de ce genre qu'il aura contractés pendant sa minorité, seront valables; il pourra être condamné par corps, saisi et exécuté dans ses biens, comme s'il était majeur.

Le premier usurier, abusant de la jeunesse d'un enfant de seize à dix-huit ans, lui fournira de quoi satisfaire les passions fougueuses de cet âge, lui fera contracter des engagements, tirer, accepter ou endosser des lettres de change, souvent dont il n'aura reçu que des valeurs inférieures à l'engagement, et consommera sa ruine avant que le jeune homme ait pu se douter du précipice où il se jette.

Non-seulement un mineur sans père ni mère peut être ainsi ruiné; mais encore un jeune homme ayant père et mère, peut contracter ainsi, dans un âge trop tendre pour connaître le danger, des engagements téméraires qu'un prêteur usurier se réservera de faire valoir un jour sur les biens qui pourront échoir dans la suite à son débiteur.

Encore si la réunion de tous les faits détaillés dans l'article 3, était nécessaire pour constater que le mineur fait notoirement le commerce, alors l'article serait bon, et les inconvéniens majeurs qu'on vient de relever n'existeraient plus; mais si on entend bien l'article 3, un seul de ces faits suffit pour constituer le mineur commerçant, et par conséquent majeur sous ce rapport.

On est persuadé qu'il est intéressant, et absolument nécessaire, que la négociation des effets de commerce soit sacrée et environnée de formes très-sévères; mais l'abus épouvantable qui peut résulter de cet article, mérite de profondes réflexions.

Ne pourrait-on pas y remédier, en grande partie, en exigeant et ordonnant

- « Que tout mineur ne sera censé faire notoirement le commerce,
- » 1.° Qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans;
- » 2.° Que quand il aura pris une patente, et aura été enregistré au tribunal de commerce du lieu, ou à la municipalité de son domicile (s'il n'y a pas de tribunal de commerce);
- » 3.° Que quand il aura été autorisé, soit par son curateur, soit par un avis de famille, à faire le commerce » !

TITRE II.

L'OBLIGATION imposée à tout commerçant de faire un inventaire tous les deux ans est très-sage.

Art. 4.

Par ces inventaires, le commerçant connaît ou le bénéfice ou la perte qui résulte de ses opérations. Si la perte est habituelle, si elle continue pendant cinq à six ans, alors il doit être démontré à ses yeux, que son état ne vaut rien, et que s'il le continue, il finira par devenir insolvable, et faire perdre ses créanciers;

Alors, la probité lui enjoint de le quitter, plutôt que de se jouer ainsi de la fortune de ses créanciers;

Si la perte provient au contraire d'un concours de malheureuses circonstances, de désastres imprévus, alors il prouve à ses créanciers sa bonne foi, et il est respectable dans ses malheurs.

On pourrait tirer un grand avantage de cette obligation imposée aux commerçans, en exprimant d'une manière plus claire et plus expresse, à l'article des faillites, que tout *failli* sera réputé *banqueroutier*, s'il ne représente pas une suite d'inventaires de deux ans en deux ans.

Après ces mots *ni transports en marge*, ajoutez : *ni entre lignes*.

Art. 5.

Le texte porte, « les livres de commerce *authentiques* font foi entre » commerçans. »

Art. 8.

Ils ne feront donc pas foi entre le commerçant et le consommateur; ils ne feront pas même un commencement de preuve.

Dans l'ancien Code du commerce, ils servaient de titre au marchand, pourvu que la demande fût formée dans les six mois.

Ainsi les marchands détaillans seront réduits à la seule bonne foi de leurs débiteurs, ou ne devront plus prêter.

Cette observation pourra être regardée comme déplacée ici, par la raison que les tribunaux de commerce ne sont pas compétens des affaires de ce genre; mais on la consigne pour en faire usage à l'article du Code civil qui doit se trouver dans ce code sur cet objet.

Art. 10. Dans les juridictions consulaires, on a toujours ordonné la communication des livres, lorsqu'il s'agissait de l'apurement de comptes entre marchands. De la manière dont cet article est rédigé, il semblerait que le tribunal ne pourrait plus l'ordonner, puisque les cas où il est, par le projet de code, autorisé à le faire, sont réduits aux affaires provenant de *successions, communautés, partages de société et faillites*.

Comme il ne faut rien laisser d'arbitraire à la disposition des tribunaux, il nous paraît qu'il faut réparer cette omission.

TITRE III.

Art. 35. UNE femme qui n'est point séparée de biens, et qui fait notoirement le commerce, étant sous puissance de mari, il est juste que le mari réponde des engagemens pour fait de commerce, qu'il permet à sa femme de contracter; mais le mot *notoirement* est vague; à quels signes reconnaîtra-t-on cette notoriété?

Il nous semble que cette notoriété serait suffisamment acquise par la patente prise par le mari au nom de sa femme, ou par une déclaration du mari et de la femme au greffe de la juridiction commerciale ou au secrétariat de la municipalité.

TITRE VIII.

Art. 69. LES tribunaux de commerce, sur-tout ceux établis dans les villes de l'intérieur, ont eu et auront fréquemment à juger des affaires de commerce qui se sont faites verbalement dans les foires et marchés: ces affaires ont principalement lieu entre les marchands de bestiaux; ces marchés ne peuvent se constater par aucun des moyens que détaille cet article.

Tout a été fait verbalement; souvent les contractans ne savent pas

écrire : dans les débats , le juge qui sait interroger les parties , vient à bout d'apercevoir de quel côté est la bonne foi ; mais il veut , avec raison , appuyer son jugement sur une base plus solide que son opinion intérieure ; il cherche à trouver quelques témoins de ces marchés ; il les entend , et leur déclaration vient fortifier ou infirmer l'opinion qu'il s'était faite !

Que fera donc le juge dans ces sortes d'affaires , si , conformément au texte de cet article , il ne peut ordonner qu'il sera entendu des témoins , parce qu'il n'y a pas un commencement de preuve par écrit ?

On voit bien que , suivant l'art. 70 , on projette des articles réglementaires sur les ventes dans les foires et marchés ; peut-être y prévoira-t-on le cas dont on parle ici : mais quoi qu'il en soit , il nous paraîtrait utile de déclarer dès ce moment que les marchés peuvent se constater par la preuve testimoniale , sans exiger qu'il y ait un commencement de preuve par écrit.

TITRE X.

C'EST une vérité reconnue et incontestable que les jours de grâce en faveur du payeur sont illusoires et par conséquent inutiles ; on fait donc très-bien de les supprimer. Art. 95 et 116.

En est-il de même des jours de faveur pour le porteur ! ne serait-il pas au contraire utile , même nécessaire , d'en accorder quelques-uns ! Voici les motifs qui nous font croire à cette nécessité :

Une lettre contenant un effet de commerce à jour fixe , peut être égarée , retardée à la poste , ou dans la distribution qu'en font les facteurs ; elle peut ne parvenir qu'un , deux et trois jours après l'échéance.

Un négociant qui aura à recevoir un effet de commerce dans une ville où il se propose de se rendre avant le jour de l'échéance , peut être retardé , soit par une indisposition , soit par quelque affaire qui l'aura retenu un jour de plus sur sa route , enfin par un accident arrivé à la voiture qui l'y conduit : il peut par conséquent n'arriver qu'après l'échéance.

Un négociant de Paris peut envoyer (on suppose à Chartres) un effet sur une petite ville voisine , dans laquelle la poste ne va que tous les deux jours. Cet effet , payable le 25 fixe , sera envoyé le 23 ou le 24 de Paris ; le négociant qui l'envoie sera persuadé qu'il arrivera avant l'échéance [le 24]. Le commerçant de Chartres ne peut l'envoyer que le 25 , jour de l'échéance ; si la poste ne part que le 26 , l'effet ne peut

être présenté qu'après l'échéance : cette objection devient encore plus forte, si l'effet est payable dans un bourg où, la poste n'allant pas, on est obligé de se servir d'un messenger qui ne va que deux fois par semaine.

Qu'arrivera-t-il alors, si, par l'effet de ces obstacles, le protêt est fait trop tard ? Le négociant de Paris refusera le remboursement, prétendant et justifiant, par la date de son endossement, l'avoir négocié avant l'échéance ; le correspondant de Chartres opposera les motifs allégués plus haut ; et il faudra l'admettre à la preuve de ces faits : c'est donc un procès qu'il faudra supporter.

Enfin un commerçant, en route pour quelques jours, peut trouver, à son retour, une lettre renfermant un effet échu depuis un, deux ou trois jours. On peut répondre que ce commerçant a toujours quelqu'un chez lui qui, en son absence, ouvre les lettres, et peut le remplacer pour recevoir ou faire protester l'effet. Cette réponse est bonne pour toutes les villes ; mais la loi étant générale pour toute la République, il ne faut pas se contenter de considérer ces villes ; il faut y voir aussi les bourgs, les villages, où il y a de faibles commerçans qui font seuls leurs affaires.

Déjà l'expérience a fait sentir ces inconvéniens, puisque, depuis trois ans, le bureau de la poste à Paris timbre, sur les lettres qu'il fait distribuer, le jour de la distribution. Avec ce timbre, le négociant de Paris peut justifier que la lettre lui a été remise à une époque postérieure à l'échéance (1).

Notre opinion est donc que, pour éviter ces inconvéniens, il faut accorder au porteur un délai de cinq jours au moins, de dix jours au plus, pendant lequel le porteur sera tenu de faire ses diligences, sous peine de perdre son recours.

Ces jours de faveur pour le porteur n'existeront point pour le payeur ; celui-ci sera tenu d'avoir ses fonds prêts dès le jour de l'échéance, aux risques d'essuyer un protêt, parce que le porteur (excepté les circonstances extraordinaires précitées) se présentera toujours le jour fixe de l'échéance.

Cette mesure n'est pas nouvelle ; elle existait dans l'ancienne jurisprudence commerciale. En effet, les billets à ordre, valeur en marchandises, avaient à Paris, et dans beaucoup de provinces, trente jours de grâce pour

(1) On ignore si cela se pratique encore ; mais il nous a été dit à Paris, il y a deux ans, que ce timbre n'avait pas d'autre motif.

le payeur (jours de grâce supprimés, avec raison, dans le projet de code); mais ils avaient aussi soixante jours de faveur pour le porteur. Ce délai est beaucoup trop long, puisque, pendant ce temps, les affaires du débiteur peuvent totalement se déranger; ce qui peut devenir préjudiciable au commerçant au profit duquel l'effet a été fait: mais on pense qu'un délai de cinq à dix jours au plus, nécessaire par les motifs allégués plus haut, n'a pas d'inconvéniens.

Cette disposition, qui oblige tous les tireurs, souscripteurs et endosseurs de mettre leur domicile après leur signature, est excellente, et nous souhaitons qu'elle soit observée exactement; mais nous en doutons: la plupart des commerçans en détail se contentent de mettre des ordres en blanc; quelques-uns, domiciliés dans les campagnes, ne sachant pas même écrire, mettent une croix pour signature; ils ne savent pas même ce que c'est qu'un ordre: de là il résulte que cette disposition de la loi ne sera observée que par les négocians des grandes villes.

Art. 97.

Si celui qui a reçu le montant d'un effet adiré, et la caution qu'en vertu du jugement il aura donnée, deviennent insolubles, qu'en résultera-t-il? Art. 111 et 112.

Pour éclaircir cette idée, on suppose qu'un porteur mal-honnête homme, d'intelligence avec un autre, prétende avoir perdu un effet, quoiqu'il l'ait négocié, en convenant avec ses affidés de ne le présenter qu'un ou deux ans après l'échéance;

Alors ce porteur, prétendant avoir adiré l'effet, obtiendra un jugement en vertu duquel le payeur ou débiteur de l'effet sera tenu d'en délivrer le montant entre les mains de ce porteur, qui lui donnera caution; on suppose alors que ce porteur et sa caution sont devenus insolubles dans le cours d'un ou de deux ans;

L'affidé à qui le porteur avait transmis l'effet, et d'intelligence avec lui, représente alors l'effet, en demande le paiement en vertu de l'ordre très en règle qui le lui transmet.

Le payeur représentera qu'il l'a payé en vertu d'un jugement; que c'est à celui qui présente dans ce moment l'effet, à s'adresser à celui qui en a touché le montant, ou à sa caution.

Le porteur dira que la signature de tout négociant doit être honorée à présentation; que c'est au souscripteur à payer, sauf son recours contre celui à qui il a déjà payé, et sa caution.

Dans le cas d'insolvabilité de ces deux individus, qui sera victime de cette circonstance ?

La justice demande que ce soit celui qui, pendant plus de deux ans, a négligé de se présenter ; et celui qui a payé en vertu d'un jugement qui l'y a contraint, qui est en règle, ne peut être responsable d'un fait de négligence qui n'est pas le sien.

On désirerait, en outre, que tout individu qui prétendrait le paiement entre ses mains d'un effet adiré, fût tenu de justifier par des certificats du tireur ou souscripteur, et de tous les endosseurs, que l'effet lui a été réellement transmis. Cette filiation des ordres jusqu'à lui, prouverait qu'il en a été réellement propriétaire.

Art. 115.

Il était de principe dans l'ancienne jurisprudence commerciale, que le porteur d'un effet, qui consentait à recevoir partie du montant de cet effet, le prenait pour son compte, et perdait son recours contre tous les endosseurs pour le surplus à recevoir.

C'est, croyons-nous, le sens de cet article ; mais la rédaction n'en est pas assez claire : il semblerait que les paiemens à compte seraient seuls à la décharge des tireur et endosseurs, et qu'ils ne devraient pas moins garantir le reste de la somme à payer. Si, comme on le croit, on entend que les tireur et endosseurs sont, par ces paiemens à compte, déchargés de la garantie pour la totalité de l'effet, il faut rédiger l'article d'une manière moins ambiguë. On pourrait mettre :

« Les tireur et endosseurs ne sont tenus à aucune garantie envers le porteur qui a consenti à recevoir un à-compte sur une lettre de change. »

Art. 122.

Dans l'ancienne jurisprudence, lorsqu'une faillite était constatée, tous les engagements du failli, quoiqu'à une échéance non encore arrivée, étaient censés échus (comme l'article 352 le reconnaît et l'établit en principe) ; les porteurs n'étaient plus obligés de faire faire le protêt pour avoir leur recours. Mais cet article 122 leur en fait une obligation : on n'en voit pas la nécessité ; ce sont des frais qui retombent encore sur les créanciers, déjà assez malheureux de se trouver en perte.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE II.

CET article prescrit au commissaire du Gouvernement de prendre des inscriptions sur les débiteurs du failli. Art. 358.

Comme on ne reçoit au bureau des hypothèques, d'opposition, et qu'on ne délivre d'inscription que pour des créances en vertu d'un titre notarié, ou en vertu d'un jugement, il en résulte que le commissaire du Gouvernement ne pourra prendre d'inscription que sur cette espèce de débiteurs; et rien n'est plus juste.

Mais si ce débiteur, dans le titre qu'il a donné contre lui, a pris des termes, s'ils ne sont pas échus, il ne doit encore rien, suivant l'axiome, *qui a terme ne doit rien*. Prendre une inscription sur lui, pour une dette à la vérité constante, mais non échue, c'est le constituer en frais, et lui faire un sort plus dur que celui auquel il a entendu se soumettre.

TITRE IX.

ON desirerait que quelque individu que ce soit ne puisse être président qu'à quarante ans au moins, et qu'il eût été *juge* avant d'être président. Art. 428.

Il ne faut pas voir seulement, dans l'organisation des tribunaux de commerce, les villes principales et d'un très-grand commerce; le bienfait de l'établissement de ces tribunaux doit s'étendre sur tout le territoire de la République, dans des villes intérieures de six à quinze mille âmes, où le commerce est faible, mais cependant où il y a beaucoup d'affaires susceptibles, par leur nature, d'être portées à ces tribunaux.

Ces villes n'offrent pas un aussi grand nombre de sujets propres à remplir les fonctions de juges. Il faut obvier à cet inconvénient; et voici l'usage qui avait été établi à Chartres.

En 1764, le corps des marchands arrêta qu'il serait nommé, tous les ans, pour premier juge après le président, un lieutenant, pris parmi ceux qui auraient déjà rempli, quelques années avant, les fonctions de juge, que ce lieutenant aurait au moins quarante ans, et les trois autres juges au moins trente ans.

Ce lieutenant devenait, de droit, le président l'année suivante, et ainsi de suite.

Il résultait de là que le président, qui a toujours beaucoup d'influence dans les jugemens, avait un an d'expérience, avant d'en remplir les fonctions ; au lieu que, dans le précédent ordre des choses, il arrivait à la présidence après avoir été juge dix et quinze ans avant : cette interruption lui avait fait perdre de vue l'habitude des affaires ; il était plus novice, et il lui fallait quelques mois pour se remettre au courant.

Cet usage, introduit à Chartres, éprouva des oppositions de la part de quelques commerçans ; ce qui donna lieu à un procès au parlement de Paris : mais cette cour souveraine, pénétrée de la solidité des motifs qui avaient déterminé le corps des marchands, débouta les opposans. Depuis 1764 jusqu'au moment de la révolution, cet usage a été observé, et on en a ressenti les excellens effets.

Il existait aussi à Chartres (et peut-être ailleurs) un usage dont on avait autrefois senti les bons effets ; mais, par l'effet de l'insouciance des jeunes marchands, et de ceux qui se destinaient à le devenir un jour, cet usage ne remplissait plus le but qu'on s'était proposé dans les premiers momens de l'établissement.

On nommait, tous les ans, sous le nom de *petits consuls* ou *conseillers*, six jeunes marchands, ou fils de marchands qui se destinaient au commerce, de l'âge de vingt à vingt-deux ans.

Ces jeunes gens n'avaient aucune voix délibérative ; ils assistaient aux audiences, suivaient les débats, et contractaient ainsi l'habitude des affaires. Lorsqu'à l'âge de trente à trente-cinq ans, ils étaient nommés juges, ils y arrivaient avec de premières connaissances qui les mettaient en état de mieux remplir leurs fonctions.

Lorsqu'il y avait des comptes à faire entre les parties, les juges les renvoyaient à l'examen de ces jeunes gens, qui venaient faire leur rapport aux juges : ceux-ci les vérifiaient avant de prononcer leur jugement.

Il était d'usage, dans les juridictions consulaires, d'accorder du temps à un débiteur, ou un terme pour se libérer en un ou plusieurs paiemens, en donnant caution, mais quand il ne s'agissait pas du remboursement d'un effet négocié et protesté.

Bons effets de cet usage. Par-là, un débiteur embarrassé, à l'aide d'un peu de temps, se sauvait d'une crise momentanée ; et le créancier, en

recevant une caution, s'assurait sa créance, avec le sacrifice de quelque délai.

Abus qui pouvait en résulter. Le créancier pouvait lui-même devenir embarrassé pour ses paiemens, en essayant un retard dans la rentrée des fonds sur lesquels il avait compté.

Il en résulte, selon nous, que les tribunaux de commerce ne doivent accorder de temps au débiteur, que du consentement du créancier.

On désirerait que le code renfermât un article sur cet objet.

TITRE XI.

IL y a long-temps que les juridictions consulaires demandaient à être maintenues dans la connaissance des faillites qu'elles avaient eue autrefois ; droit qu'elles n'avaient perdu que par l'effet de l'avidité des gens de loi dans les tribunaux civils.

Art. 447.

Ceux-ci, toutes les fois qu'il y avait des créanciers soit hypothécaires, soit chirographaires, évoquaient ces affaires sous ce prétexte : tout alors était consumé en frais ; ce qui forçait les commerçans à consentir, avec le failli, des arrangemens très-préjudiciables aux créanciers, qui préféraient faire ce sacrifice plutôt que de perdre le tout.

Il faut espérer que dans les réglemens de compétence, annoncés dans le rapport du ministre, on remédiera à ce danger.

OBJETS sur lesquels le Projet de Code ne dit rien, et qui probablement feront partie des Articles réglementaires sur la Compétence, que le Ministre annonce dans son Rapport.

LES tribunaux de commerce connaîtront-ils comme ils le faisaient par le passé,

- 1.° Des affaires entre les ouvriers et leurs maîtres, à raison des salaires ;
- 2.° Des demandes des maîtres contre leurs ouvriers, à raison des indemnités qui pourraient leur être dues pour pertes dans leurs ouvrages ;
- 3.° Les cultivateurs, laboureurs ou vigneron pourront-ils traduire au tribunal de commerce le meunier, marchand farinier à qui ils auront vendu du blé, que ceux-ci convertissent en farine pour leur commerce ?

Les meuniers ou marchands fariniers qui auront fait un marché de blé avec un cultivateur, pourront-ils traduire au tribunal de commerce ce

cultivateur qui refusera la livraison du blé qu'il aura vendu au farinier pour son commerce ?

De même, le vigneron qui aura vendu son vin à un cabaretier ou à un marchand de vin qui en fait commerce, pourra-t-il traduire au tribunal de commerce et réciproquement ?

4.° De même, un propriétaire non commerçant qui vend le blé de sa récolte ou de son revenu, à un marchand de blé ou à un farinier qui en fait son état, peut-il traduire son acheteur au tribunal de commerce ?

Cette dernière question est très-intéressante pour le département d'Eure-et-Loir, où le seul commerce considérable est en grains.

Autrefois les propriétaires profitaient de cet usage pour traduire les marchands de blé ou de farine au tribunal de commerce ; ils avaient prompte justice et sans frais.

Mais il n'y avait pas de réciprocité : le marchand de blé ou marchand farinier ne pouvait traduire le propriétaire non commerçant au tribunal, pour le contraindre à exécuter un marché ; et ceci était fondé sur ce que le propriétaire, en vendant les grains de son revenu, n'en faisait point son état, au lieu que le marchand de blé ou de farine n'achetait les grains que pour les revendre et en faire commerce.

QUESTION de commerce non résolue dans le Code ancien, et non prévue dans le nouveau.

UNE personne non connue se présente chez le débiteur pour recevoir un effet échu ; elle en reçoit le montant sur son acquit : le débiteur qui paie retire l'effet, et se regarde comme libéré.

Cependant cet individu non connu peut avoir trouvé ou escroqué l'effet ; il signe l'acquit du nom de celui au profit duquel le dernier ordre est passé.

Le même jour, ou quelques jours après, le vrai propriétaire de l'effet, qui ne le trouve pas en porte-feuille, ou prévenu qu'il a été perdu, se présente chez le débiteur, demande s'il a été payé, et à qui.

Le débiteur le lui présente acquitté ; le propriétaire dit que ce n'est pas sa signature, demande au débiteur de lui faire connaître celui à qui il a payé. Celui-ci répond qu'il ne le connaît pas ; qu'ayant payé, et son billet lui ayant été rendu acquitté, tout est terminé ; qu'il est quitte, et qu'on n'a pas de traite contre lui.

Cependant, dans une affaire de cette nature, le parlement de Paris rendit

arrêt, il y a vingt à vingt-cinq ans, par lequel il condamna le souscripteur d'un effet de commerce à payer l'effet demandé une seconde fois au propriétaire, qui prouva que l'effet lui avait légitimement appartenu, et que la prétendue signature de son nom était fautive; faute par le débiteur de justifier et faire connaître celui à qui l'effet avait été payé.

C'est par cette raison que les banquiers de Paris font connaître dans toutes les maisons de commerce, celui qu'ils chargent pour eux d'aller recevoir, sur leur acquit, le montant des effets qu'ils ont à toucher.

De même beaucoup de banquiers et commerçans de Paris font mettre, après la signature de l'acquit, le domicile de celui auquel ils acquittent.

On ne peut se dissimuler que si le souscripteur et payeur d'un effet est obligé de connaître celui à qui il paie un effet *échu*, il en résulte des entraves et même des abus.

1.° Un payeur embarrassé, pour gagner quelques jours, prétendra ne pas connaître la personne qui se présente, il reculera ainsi le paiement.

2.° Dans les effets payables en foire, où une multitude d'individus inconnus les uns aux autres se trouvent réunis, les porteurs d'effets ne peuvent se faire connaître;

3.° Un commerçant d'une ville éloignée peut, dans un voyage, se présenter pour recevoir un effet dans une ville où il passe et n'a aucune connaissance.

Quelle que soit la détermination qu'on prendra à ce sujet, il nous paraît qu'elle doit être insérée dans le code futur.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de CHÂTILLON.

Discours préliminaire.

DANS ce morceau admirable de conception et d'éloquence, les auteurs du projet n'ont pas cru devoir s'occuper de la proportion qu'il faut garder entre les deux grands moyens de prospérité publique en France, l'agriculture et le commerce : c'est aux hommes d'état appelés à projeter définitivement la loi et à la former, qu'il appartient de mettre en harmonie ces deux objets de si haute importance.

« La compétence des tribunaux de commerce sera déterminée par le fait qui donne lieu à la contestation. »

Cette maxime qu'on veut introduire est séduisante; elle éviterait des incidens dont on a trop abusé: mais n'entraînerait-elle pas des inconvéniens infiniment plus graves! Pour qu'un fait doive déterminer ici, il faut que la personne ait été parfaitement libre dans l'action qui le constitue; ainsi le veut la raison et la justice. Cependant, aussitôt que la loi aura proclamé que les billets à ordre souscrits entre toutes personnes indistinctement, jouiront des avantages du commerce pour le taux de l'intérêt, pour la négociation et pour la promptitude dans les formes du recouvrement, le capitaliste ne prêtera, le marchand ne fournira et l'artisan ne travaillera que sur billet à ordre. L'emprunteur est toujours dominé par le besoin; il souscrit à tout ce que le prêteur exige, dans l'espérance de remplir exactement son engagement; mais une grêle, un incendie, &c. l'en empêchent. Son billet négocié a passé dans les mains d'un marchand qui ne peut ou ne veut lui accorder de délai, parce qu'il sait que le tribunal ne lui en accordera pas; c'est un étranger avec qui l'emprunteur n'a aucune relation, et de qui il ne peut attendre ni complaisance ni ménagement. Ainsi, l'artiste et l'artisan, le rentier et le journalier, l'homme public et le cultivateur, auront compromis leur liberté souvent pour une modique somme de 100 fr; et l'emprisonnement des ouvriers, en les privant de la faculté de travailler, leur ôtera la possibilité de se libérer.....

Ainsi, tandis que les lois républicaines ne permettent l'arrestation que pour délits graves et avec beaucoup de modération, le Code du commerce, qui

s'élève au milieu de ces lois, rendra la contrainte par corps l'action la plus facile et la plus fréquente Ainsi, tandis que l'objet de toute loi doit tendre à l'amélioration des mœurs, le Code commercial donnera à la cupidité l'aliment le plus soutenu, en soumettant à l'agiotage les engagements forcés par les besoins de première nécessité Le système proposé aurait donc de trop funestes conséquences pour qu'il puisse être adopté. Dans l'exacte justice, il faut qu'il n'y ait que ceux qui veulent partager les avantages du commerce qui soient exposés aux formes rigoureuses qui lui sont spéciales et nécessaires. On peut même ajouter que les effets souscrits par des particuliers non marchands seraient plus nuisibles qu'utiles au commerce; car celui qui ne fait pas le négoce, n'est jamais aussi exact à remplir ses engagements que le commerçant; il n'y met jamais autant d'honneur; et de là des retards de rentrées, des démarches et des poursuites qui ne font qu'entraver le cours des opérations.

ART. 1.^{er} « Toute personne &c.

» L'exercice de ce droit est garanti et réglé par des lois particulières. »

Il est à désirer que ces lois particulières contiennent des dispositions telles, qu'on puisse s'assurer par-tout que celui qui souscrit un effet de commerce est marchand. La déclaration d'exercice de profession, que tout citoyen doit faire à sa municipalité, peut remplir cet objet, en exigeant qu'il en représente extrait en forme, et qu'il l'énonce dans l'effet; par-là, la compétence sera réglée d'une manière non équivoque. Cette précaution sera inutile pour les maisons et les négocians bien connus.

ART. 3. « Sont réputés faits de commerce &c.

» Toutes entreprises de manufactures &c.

» De constructions, &c.

» Toutes signatures données sur des lettres de change; billets à ordre
» ou à domicile. »

Si l'article entend *constructions navales*, il n'y a point en cela de nouvelle attribution. . . . Il y en a une, s'il entend entreprises de constructions indistinctement; mais on ne voit point d'inconvénient dans ce cas-là même; seulement on croirait utile de l'expliquer.

La signature donnée sur effets de commerce est considérée comme cautionnement qui a toujours été soumis à l'action consulaire: c'est là sans doute le sens de la fin de l'article.

ART. 71. « Le taux de l'intérêt &c. »

N'est-il pas nécessaire d'ajouter ceci :

« Dans les lieux où il n'y a pas de bourse, c'est celle du chef-lieu
» du département, ou, à défaut, la plus voisine qui règle, à moins
» que les parties n'aient désigné une autre place. »

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises
» ou autres effets mobiliers du failli. »

Cette disposition est de la dernière conséquence : parce qu'on a abusé de la revendication, faut-il l'exclure entièrement plutôt que de préciser les cas où elle doit avoir lieu ! Voici un exemple :

Un marché s'est fait par correspondance ; le vendeur doit faire rendre la marchandise chez l'acheteur ou à un dépôt intermédiaire ; le règlement et le paiement n'en seront faits qu'après reconnaissance et réception. Tandis que la marchandise, dont le transport a éprouvé des retards, est encore en route ou dans le dépôt intermédiaire, le vendeur apprend que l'acheteur a suspendu ses paiemens, et qu'il est réputé en état de faillite : n'est-il pas injuste, en ce cas, de priver le vendeur de l'action revendicatoire ! car l'acheteur n'est pas nanti de fait ; la transmission de la marchandise ne lui est point opérée. Si dans notre hypothèse on entend que la marchandise n'appartient pas à l'acheteur, notre observation ne démontre-t-elle pas toujours la nécessité d'une explication sur le nantissement de fait et sur celui de droit !

ART. 358. « Le commissaire du Gouvernement est tenu &c. »

Toutes les obligations imposées ici et ailleurs au commissaire, n'entraînent-elles pas une responsabilité, et n'est-il pas nécessaire de l'exprimer !

ART. 428. « Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant,
» s'il est âgé de trente ans, &c. »

Cet article n'exige pas la condition d'être marchand : est-ce une omission ! Par-tout, et dans tous les temps, on a reconnu l'utilité de faire juger les affaires de commerce par les commerçans ; et on ne voit point de raison pour changer, sur-tout aujourd'hui que le système de faire juger le citoyen par ses pairs, est admis en France.

ART. 432. « Il y a près de chaque tribunal un commissaire, des avoués
» et des huissiers, &c. »

Le besoin bien senti de la célérité dans les poursuites, n'exige-t-il pas que

que

que les huissiers aient le pouvoir d'exercer dans les arrondissemens limitrophes : L'espace intermédiaire de deux chefs-lieux , et quelquefois le défaut de secours , ou la lenteur de la poste , sont des obstacles qu'il importe de faire cesser.

ART. 447. « La compétence des tribunaux &c. »

Voyez les observations préliminaires : si elles étaient adoptées , il serait nécessaire de maintenir l'art. 4 du titre XII de l'ordonnance du commerce.

ART. 458. « Si les deux parties comparaissent &c. »

La peine de défaut est sous-entendue. Serait-il superflu de l'exprimer ?

LEGEROT , président ; FAITOT , GIEY , MARY-FORTIN ,
juges.

LIVRE PREMIER

TITRE I

OBSERVATIONS

Du Tribunal et du Conseil de commerce de CHAUMONT.

LA compétence des tribunaux de commerce de première instance , plus étendue , et déterminée avec précision ;

L'établissement d'un ministère public près de ces tribunaux ;

L'introduction d'une section de commerce dans les tribunaux d'appel ;

Des mesures plus sévères et plus sûres pour la poursuite , la répression et la punition du crime de banqueroute.

L'assimilation des billets à ordre et à domicile aux lettres de change ;

L'uniformité établie entre les diverses places de commerce par la suppression des usages locaux ,

Paraissent aux soussignés présenter de grandes et importantes améliorations.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

Art. 1.^{er}

L'ARTICLE 1.^{er} du projet ne leur paraît pas si heureusement placé en tête du nouveau code. Entend-on par ces mots , *toute personne* , qu'un étranger , qu'un ennemi même a le droit de faire le commerce en France ? Mais d'où lui viendrait ce droit ? Sans doute , le Gouvernement peut trouver convenable et avantageux même , d'accorder à toute personne la faculté de commercer en France : l'heureuse époque de la paix générale , la sagesse et la puissance du Gouvernement français , les vues grandes et libérales d'après lesquelles il dirige sa conduite au dehors et au dedans , nous font espérer qu'il donnera ce bel exemple aux nations , et que toutes s'empresseront de l'imiter ; mais cette faculté accordée à tous par le Gouvernement , n'est pas un droit appartenant à tous , et ne dérive pas nécessairement de ce droit.

Ne prend-on ces mots , *toute personne* , que sous une acception moins étendue et restreinte aux citoyens français ? Sous ce rapport , les soussignés pensent qu'une telle déclaration ne doit paraître qu'avec les lois qui règlent

l'exercice du droit qu'elles proclament : leur motif est que si elle est émise avant les lois, il n'y a aucun moyen d'empêcher et de réprimer l'abus que peuvent en faire des hommes en état de faillite, d'interdiction légale ; et cependant, ces lois ne se trouvent pas dans le projet de code, en tête duquel ce droit est déclaré et proclamé.

Cette déclaration peut donc ouvrir un vaste champ à de sérieuses discussions, sans prêter, par son insertion, aucune force à la nouvelle loi.

Déterminés par ces considérations, ils estiment qu'on ne peut la maintenir sans inconvénient, tandis qu'il n'y en a aucun à la supprimer.

Dans le contexte de l'art. 2, les soussignés ont trouvé le mot *notoirement* trop vague ; ils desiront une définition plus claire et plus précise, afin de préserver l'imprudence, l'étourderie, l'innocence même des jeunes gens, des pièges de la rapacité des agioteurs, prêteurs sur gages et autres fripons.

Art. 2.

Les art. 1, 2, 3 et 4 du projet de révision ou de réforme de l'édit de 1673, ont, à leur avis, prévu cet inconvénient, et fourni plusieurs moyens d'y remédier.

TITRE II.

LES dispositions de l'art. 4, rapprochées de l'art. 396, leur ont paru de la plus haute importance.

Art. 4.

Le projet impose au marchand en détail, comme au négociant en gros, les mêmes obligations ; mais, lorsqu'on considère le nombre prodigieux des marchands en détail, l'ignorance, la négligence de la plupart d'entre eux, on a peine à concevoir qu'ils puissent tenir, avec l'exactitude prescrite, le livre authentique qui doit présenter, jour par jour, les détails d'un commerce minutieux ; enregistrer copie des lettres qu'ils écrivent ; faire tous les deux ans l'inventaire exigé : et cependant l'inexécution de ces dispositions les exposera à la présomption de banqueroute, en cas d'accident, et à tout ce que la loi prescrit dans ce cas.

D'un autre côté, la tenue des livres, l'enregistrement des lettres, la confection de l'inventaire, se faisant sans témoins, sans contradicteur, le négociant fripon, adroit et avisé, peut facilement préparer, par cette voie, les moyens d'éloigner de lui la présomption de banqueroute. Ces mesures si sages, si utiles sous tant de rapports, et particulièrement

entre associés, ont donc, avec ces avantages, l'inconvénient grave d'être insuffisantes sous un rapport, et très-dangereuses sous un autre.

- Art. 8. Ne conviendrait-il pas de fixer un terme pour les créances qui n'ont d'autres titres que celui d'être portées sur le livre du créancier? ce délai passé, ce dernier serait déchu de son privilège, si, avant son expiration, il n'y avait point eu de poursuites judiciaires commencées.

TITRE III.

- Art 19. LA société en participation, qui cesse ordinairement avec l'opération qui y a donné lieu, ne peut-elle pas également se constater par témoins, ainsi qu'il était d'usage dans l'ancienne jurisprudence du commerce?
- Art. 35. Même observation sur le mot *notoirement* qu'à l'article 2.

TITRE IV.

- Art. 37. IL se peut qu'il existe une séparation de biens par la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage, quoique ni l'un ni l'autre des époux ne soit commerçant : alors il ne paraît pas que cette clause du contrat doive être transcrite sur le registre du tribunal de commerce; ou si cela doit avoir lieu, il faudrait que ce cas fût expressément désigné.
- Si la transcription au contraire n'est exigible qu'au moment où le mari commencerait à faire le commerce, il faut aussi prévoir cette occurrence dans l'article 38, en donnant à la femme la faculté de faire cette déclaration au moment même où le négoce du mari commencera.
- Art. 39. Les créanciers ne peuvent être bien connus que par l'état que devrait en fournir le mari : la loi pourrait lui en faire un devoir, et lui infliger une peine quelconque dans le cas d'une fausse déclaration.

TITRE VII.

- Art. 62. OBLIGER les commissionnaires à faire suivre jusqu'à sa destination, la lettre de voiture du premier expéditeur.
- Plusieurs se permettent de les remplacer par d'autres qu'ils délivrent aux voituriers, en leur accordant une prolongation toujours préjudiciable aux intérêts de l'expéditionnaire.
- Art. 66. Le retard ne doit-il pas être constaté par des certificats authentiques?

TITRE VIII.

Des Achats et des Ventes.

ILS peuvent se faire par des individus dont l'un soit dans le commerce et l'autre ne soit pas commerçant. Ainsi, un propriétaire vend son blé, son vin, ses laines, &c., à un commerçant : il semble qu'il faudrait ici stipuler par quel code seront réglées les contestations de ce genre, ou par le Code du commerce, ou par le Code civil, et qu'il y aurait besoin de quelque développement. Art. 69.

Consulter l'ordonnance de 1673, qui donnait la faculté d'attaquer au tribunal civil ou au tribunal de commerce.

La preuve testimoniale, même sans commencement de preuve par écrit, ne doit-elle pas avoir lieu pour les transactions dans les foires, halles et marchés et lieux publics ? Art. 70.

TITRE IX.

LE taux de l'intérêt aura-t-il lieu de commerçant à celui qui ne l'est pas, suivant le cours des marchandises ? Sera-t-il réglé par le même code par les mêmes juges ? Cela rentre dans l'observation précédente, art. 69. Art. 71.

TITRE X.

IL est probable que la simple dénonciation suffit à un des endosseurs pour exercer son droit de garantie à l'égard de son cédant, ainsi de suite ; car le porteur ne se dessaisit pas du titre principal qu'il n'en soit remboursé. Art. 126.

Dans le cas prévu par cet article, relatif au protêt, serait-il nécessaire de faire trois protêts séparés ? ou un seul, dans lequel il serait fait mention par l'huissier, de la sommation faite aux trois signataires d'une lettre de change ou billet à ordre, serait-il suffisant ? Art. 132.

Lorsque les fonds n'étaient pas faits au domicile indiqué (ce qu'on appelle *provisions*), le porteur n'encourait pas la déchéance, quoique le protêt n'eût pas été fait en temps dû. Art. 148.

Il en était de même à l'égard d'une lettre de change, lorsque le particulier sur lequel elle était tirée, ne devait rien au tireur.

Ce privilège sera-t-il conservé ou abrogé ?

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

- Art. 345. IL serait à désirer que la loi pût désigner, d'une manière claire et précise, le signe certain auquel on pourrait reconnaître l'ouverture d'une faillite.
Le négociant éprouve un, deux, et même plusieurs protêts; voilà bien ce qui manifeste la cessation de ses paiemens.
Cette gêne du moment se répare par ses soins ou par le crédit de ses amis; alors la présomption de faillite doit cesser.
- Art. 349. Les achats faits par le débiteur, dans les dix jours avant sa banqueroute, étant présumés frauduleux, ne devraient-ils pas être nuls?

TITRE II.

- Art. 375. Si un créancier est inconnu pour n'être pas porté sur le bilan, sera-t-il supposé informé par l'affiche apposée sur la porte extérieure du tribunal de commerce?

TITRE V.

- Art. 396. CET article de la loi, sage dans son principe, et qui met à même le négociant honnête, dans une circonstance fâcheuse, de présenter à ses créanciers, dans un bref délai, le tableau de ses affaires, produit, par son application générale, l'inconvénient de compromettre une foule innombrable de petits marchands, qui, ne sachant pas écrire, et faisant souvent un commerce de peu d'importance, sont dans l'impuissance de s'y conformer, et, par conséquent, les expose à toute la sévérité de la loi, dont l'intention est nécessairement d'atteindre l'homme de mauvaise foi, et non celui dont le crime serait le résultat de son ignorance.

TITRE XIII.

- Art. 469. LE jugement porté sur le plunitif, est signé par le président du tribunal.
Ceux portés sur le registre le seront sans doute par tous les juges mis en comparation, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'alors.
- Art. 470. Le délai expiré sans opposition, le jugement est probablement définitif.

TITRE XV.

SUR une obligation solidaire, contractée par un mari et sa femme, aura-t-elle également lieu contre cette dernière et son mari, ou contre celui-ci seulement ? Art. 480.

Une femme veuve ou une fille faisant le commerce isolément ou en société, seront-elles également soumises à la contrainte par corps pour faits de leur commerce ?

L'arrestation sera-t-elle prononcée contre une femme ou une fille non commerçante, signataire d'une lettre de change, billet à ordre, ou d'un endossement quelconque ?

Si telle est l'intention de la loi, il suffirait, à l'article 3, d'ajouter : « tout individu, sans distinction de sexe, qui aura signé, endossé, &c. »

GÉRA RD, *président*; LALOI, LÉCUILLIER, BARDAU,
TRÉMISOT, J. J. LEBRUN, MOLLÔT, GUILLAUME.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal et du Conseil de Commerce
de CLERMONT-FERRAND.*

OBSERVATIONS DU TRIBUNAL.

- Art. 9. **L**ES livres authentiques d'un négociant sont le journal; tous les autres ne sont qu'accessoires: il en est pourtant qui fournissent par fois de grandes lumières aux tribunaux.
- Ne serait-il pas prudent d'autoriser la tenue de ces livres accessoires sur papier libre, tels que les copies de lettres?
- Art. 71. Cet article nous a paru renfermer de grandes conséquences, en ce qui concerne les tribunaux, vu que les intérêts d'un jugement ne pourraient se calculer que péniblement. Un taux uniforme pour tous les tribunaux nous paraîtrait préférable: dans notre opinion, nous croirions plus convenable sa suppression entière.
- Art. 129. Il nous a semblé que pour plus grande clarté, il conviendrait d'ajouter à cet article les mêmes expressions portées à l'art. 16 du tit. V de l'ordonnance de 1673: *A défaut, ils sont tenus de les garantir.*
- Art. 132. Nous croyons qu'il ne serait pas inutile d'ajouter à la suite de cet article, ces mots: *et copie d'iceux leur en sera laissée.*
- Art. 145. Le tribunal se permet d'observer que, du moment où les billets à ordre sont rangés dans la classe des lettres de change, ils devraient jouir des mêmes prérogatives, c'est-à-dire, être protestés sans être soumis à l'enregistrement, ainsi que le sont les lettres de change.
- Art. 351. La suppression du droit de revendication a fait le sujet d'un long débat que le temps n'a pas permis de résumer. Le tribunal s'en remet aux nombreuses réclamations qui se feront à ce sujet.
- Art. 432. Le tribunal croit devoir observer au Gouvernement, qu'il serait à désirer qu'il consentît à ajouter à la suite de cet article, ces mots: *et présentés*
par

par les tribunaux de commerce, fondé sur les inconvéniens qui résulteraient d'un choix qui par fois pourrait être plutôt l'effet de la protection que de la convenance.

Cet article est de la plus grande sagesse ; il nous a semblé néanmoins que pour que cette section pût remplir tout le but du législateur, il conviendrait de la composer d'au moins quatre négocians et de trois juges pris parmi ceux du tribunal d'appel. Art. 441.

Introduire l'usage d'écrire la déposition des témoins produits à l'audience, ne nous présente point d'utilité, sur-tout dans les affaires jugées en dernier ressort ; et l'audience suffirait rarement pour le faire : nous croirions devoir borner cette opération au cas où les parties la requerraient. Art. 466.

D'après la certitude que le tribunal a que la majeure partie des jugemens par défaut ne sont pas réellement signifiés aux parties, encore qu'il y ait original de signification, et qu'elles n'en ont de connaissance réelle que lorsqu'on les met à exécution, il désirerait un mode de signification des jugemens par défaut, qui ne laissât aucun doute sur sa réalité : comme, par exemple, assujettir l'huissier porteur de pouvoir, à prendre pour témoins de la signification, deux personnes au moins du voisinage du débiteur, qui pussent, au besoin, attester la réalité de cette signification, ou autres moyens quelconques. Art. 470.

Le délai de trois mois accordé pour interjeter appel d'un jugement contradictoire, nous a semblé trop long : en matière de commerce, les délais les plus brefs sont toujours les plus sages. Un mois après signification nous paraîtrait bien suffisant. Art. 478.

Le tribunal croit qu'il est de son devoir de réclamer en faveur des tribunaux de commerce, une douceur dans les frais d'enregistrement de leurs jugemens. Un particulier qui réclame une somme modique, est forcé de déboursier, pour parvenir à une condamnation, une somme double de celle qu'il réclame, ce qui écrase le débiteur.

BLANZAT, *président* ; A. BARDONNAUD cadet, DOMERGUE aîné, VOILLIAT fils, PESTEL, *juges*.

OBSERVATIONS DU CONSEIL.

Vous avez chargé votre commission, de l'examen du projet du nouveau Code du commerce, et de vous en faire son rapport.

Votre commission s'est empressée de remplir la tâche que vous lui avez imposée; elle a examiné ce projet avec la plus scrupuleuse attention, et nous avons l'honneur de vous faire part de ses réflexions.

L'ordonnance de 1673 est un des monumens qui ont le plus honoré le siècle de *Louis XIV*. Elle eut à peine paru, qu'elle devint le droit commun de toutes les nations commerçantes de l'Europe.

Mais cette loi se ressentait du cercle étroit dans lequel le commerce était alors concentré.

Il avait, à cette époque, très-peu d'influence dans les Gouvernemens: il est devenu, depuis, l'objet principal des méditations des chefs des nations.

Il fait aujourd'hui le destin des empires; il est la mesure de leur grandeur et de leur puissance.

L'accroissement progressif du commerce a bientôt fait sentir l'insuffisance des lois anciennes.

L'autorité souveraine y a pourvu, en différens temps, par des lois particulières.

Mais, d'un côté, ces nouvelles lois laissaient encore beaucoup à désirer.

D'autre part, elles étaient éparses dans différens recueils qui en rendaient l'étude trop difficile aux juges des tribunaux de commerce.

Ces lois anciennes et nouvelles laissaient d'ailleurs subsister une multitude d'usages locaux qui n'étaient propres qu'à entraver le commerce, à surprendre la bonne foi et à embarrasser les tribunaux.

Le projet du nouveau Code de commerce pare à tous ces abus.

Il réunit tout ce que les lois précédentes offrent de sage et d'applicable à l'état actuel du commerce.

Il en répare les omissions.

Il fait cesser la bigarrure des usages locaux, en établissant l'uniformité la plus parfaite dans le mode d'exécution, amiable ou juridique, des transactions commerciales.

Sa brièveté et sa simplicité le mettent à la portée des hommes les moins instruits.

La commission l'a examiné sous un double point de vue :

Dans son ensemble,

Dans ses détails.

Dans son ensemble, la commission, en rendant justice à l'ordre dans lequel chaque matière est classée, a cru remarquer que la plupart de ses dispositions sont plus applicables aux banquiers et aux négocians de première classe qu'aux commerçans des classes inférieures, spécialement dans la partie des faillites.

En l'examinant dans ses détails, la commission a trouvé un assez grand nombre d'articles qu'elle a crus susceptibles, les uns de modification, d'autres d'un plus grand développement, et quelques autres de retranchement.

Elle vous proposera aussi d'y ajouter quelques dispositions qui ont échappé aux rédacteurs du projet, et que la commission croit propres à contribuer à la perfection de cette législation.

Les expressions ci-après, *et qui énoncent la dépense de la maison*, doivent être rayées comme impraticables dans leur exécution, notamment pour les marchands détaillans des classes inférieures. Art. 4.

Il semble que la loi devrait seulement assujettir au timbre le livre-journal, et qu'il suffirait d'assujettir au paraphe le livre-copie des lettres. Art. 7, 8, 9 et 10.

En multipliant les entraves et les frais, on nuit toujours à l'exécution de la loi.

De l'exécution rigoureuse de ces articles, il résulterait la méfiance des riches capitalistes à l'égard des jeunes gens qui n'ont apporté à la communauté que leur activité et leur industrie. Art. 17 et 18.

La preuve testimoniale a toujours été admise dans les tribunaux de commerce, quoiqu'il n'y eût pas de commencement de preuve par écrit. La loi s'en rapporte à cet égard à la prudence des juges. Il y aurait de grands inconvéniens à exiger les commencemens de preuve par écrit, sur-tout pour les achats et ventes qui ont eu lieu en bourse, foires ou marchés, et cela serait impraticable entre gens illettrés. Art. 69.

Cet article ne présente pas moins d'inconvéniens : néanmoins, dans tous les cas, on pourrait ajouter que les tribunaux ne pourront allouer que l'intérêt légal, à compter de la demande juridique ou du protêt. Art. 71.

- ART. 72. Déterminer la distance des lieux, et, encore mieux, supprimer ces expressions, *de lieu à lieu* ; les lettres de change n'étant, dans l'état actuel du commerce, qu'une sorte de délégation.
- Art. 95. Ajouter après ces mots, *pour L'ACCEPTATION et le paiement, &c.* « Le » débiteur aura néanmoins la liberté de se libérer en monnaies de France, » au cours du change du jour de l'échéance de l'effet, s'il est tiré en » monnaies étrangères. »
- Art. 129. La rédaction de l'article 16 du titre V de l'ordonnance de 1673, semble préférable, sur-tout à raison de ces dernières expressions de l'article, *sinon ils seront tenus de les garantir.*
- Art. 132. La multiplicité des protêts qu'exige cet article en entrave la marche et en ralentit l'activité ; elle serait d'ailleurs trop dispendieuse.
- Art. 133. Ordonner qu'il sera laissée copie du protêt au domicile où la lettre de change est payable.
- Art. 138. Cet article semble donner trop de latitude aux comptes de retour : ne serait-il pas à propos d'exiger les formalités prescrites par l'art. 4 du titre VI de l'ordonnance de 1673 ?
On aurait désiré de trouver dans ce code quelques dispositions relatives à la navigation intérieure dans les fleuves, rivières et canaux.
- Art. 357. Ajouter après ces mots, *près le tribunal de commerce, ceux-ci, de l'arrondissement ou le plus voisin des lieux.*
Cette observation est fondée sur ce qu'il y a plusieurs arrondissemens où il n'y a pas de tribunal de commerce, et d'autres arrondissemens où il en existe plusieurs.
- Art. 418. Après ces mots, *si le débiteur failli est convaincu d'avoir, ajouter, soustrait ou diverti &c.*
- Art. 420. Ne serait-il pas convenable qu'en matière de banqueroute le jury fût composé de citoyens exerçant ou ayant exercé le commerce pendant dix ans ?
- Art. 427. Il serait plus convenable d'accorder le droit de nommer les juges de commerce à tous les juges actuels, et à tous ceux qui les ont précédés dans les mêmes fonctions, en y appelant en outre vingt commerçans de l'arrondissement, choisis parmi les plus notables et les plus imposés. A l'égard des

tribunaux à créer le préfet du département présenterait au premier Consul, des candidats pour remplir ces fonctions.

Le Gouvernement devrait se réserver le droit d'étendre le contenu en cet article aux autres grandes villes commerçantes qui peuvent comporter un pareil établissement. Art. 435.

Il serait à propos d'ajouter qu'à l'égard des marchands forains, colporteurs qui n'ont pas de domicile fixe, les citations fussent valablement faites au domicile du commissaire du Gouvernement près le tribunal du commerce. Art. 452.

Après ces mots, *commettre un juge*, ajouter : *ou un délégué pour les entendre*. Art. 460.

Le conseil termine ses observations par la demande formelle qu'il fait d'une très-grande diminution sur les droits de timbre et d'enregistrement sur les effets de commerce et sur les jugemens des tribunaux.

OBSERVATIONS

*Du Tribunal de commerce, et du Conseil de commerce,
d'agriculture et des arts, de COLMAR.*

- Art. 3. **N**ous estimons que les mandats qui, d'après l'article 74, sont des effets à ordre, doivent être compris dans le passage suivant :
- « Toutes signatures données sur des lettres de change, mandats, billets » à ordre ou à domicile, même entre non commerçans. »
- Art. 10 et 11. Nous pensons que la communication et représentation des livres, dont il est fait mention dans ces deux articles, ne devrait être ordonnée par le juge *que pour des intérêts directs.*
- Art. 23. Nous estimons que tous actes de société antérieurs au nouveau Code du commerce, devraient être compris dans cet article.
- Art. 97. L'énonciation de la profession en cet article, nous paraît inutile.
- Art. 135. Nous pensons qu'il est convenable d'ajouter à cet article :
- « Les notaires et huissiers sont également tenus, à peine de destitution, » de ne refuser à qui que soit leur ministère pour des actes de protêt. »
- Art. 354. Nous pensons que, pour faire cadrer cet article avec celui 358 qui s'y réfère, il conviendrait d'ajouter à l'art. 354, après les mots, *sur les immeubles du débiteur failli, ceux-ci : et sur ceux des débiteurs du failli.*
- Art. 379. Nous estimons qu'il convient d'ajouter à la fin de cet article, *aux chirographaires.*
- Art. 428. A la place de cet article, nous proposons la rédaction suivante, tirée de l'art. 9, titre XII de la loi *sur l'Organisation judiciaire commerciale*, des 16 et 24 août 1790 (v. s.) :
- « Tout individu commerçant, âgé de trente ans, ayant résidé et fait » le commerce, au moins depuis cinq ans, dans la ville où le tribunal est » établi, peut être élu juge et suppléant : il faudra être âgé de trente-cinq » ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être président.

En place du passage suivant : « 2.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison de la marchandise a été faite. »

Nous proposons la rédaction suivante :

« 2.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la marchandise » a été reçue. »

Comme conforme à la jurisprudence commerciale suivie jusqu'à ce jour.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

NOUS pensons, au reste, qu'il serait convenable d'insérer dans le Code du commerce même, les titres et articles des Codes civil et pénal auxquels on se réfère dans plusieurs articles du Code du commerce, afin que tout négociant connaisse toutes les formes à observer, et toutes les peines auxquelles il s'expose en ne se conformant point strictement à la loi.

LUNG, *président*; G. B. HERR, SALTZMANN, Jean-Jacq. DIETZ, J. A. TONOLLA, E. MÜSSEL, ULRICH et KIENNER aîné, *membres du tribunal de commerce*; MUGG, BNOB, KNOLL et KARPFF dit CASIMIR, *membres du conseil de commerce, d'agriculture et des arts.*

OBSERVATIONS

Du Conseil de commerce de COLOGNE.

LIVRE PREMIER.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

Art. 4. LA disposition de l'article 4 correspond à celle de l'article 396, liv. III, tit. V, qui dit « qu'il y a présomption de banqueroute, si le débiteur » n'a pas tenu un livre authentique, et fait inventaire dans les formes et » délais prescrits par l'art. 4. » Sans doute que les rédacteurs du projet ont eu ici en vue de prévenir les déficits énormes que les bilans des faillis ne nous présentent que trop souvent. En imposant au négociant l'obligation de faire l'inventaire tous les deux ans, on l'oblige, à juste titre, de connaître sa propre situation ; mais cette connaissance n'aura pas l'effet désiré, si, malgré la disproportion reconnue de ses effets actifs aux dettes passives, on lui laisse la liberté de continuer ses affaires tant qu'il trouve du crédit.

Ne serait-il donc pas à propos de l'obliger en outre, sous la même peine, de déclarer l'état de ses affaires à ses créanciers, aussitôt qu'il résulte de l'inventaire que les dettes passives excèdent les effets actifs, d'un quart ou d'un tiers !

Art. 8. Si les livres de commerce ne doivent faire foi qu'entre commerçans pour fait de commerce, le détailleur n'en pourrait pas tirer de preuve contre ses acheteurs. Cependant il lui est encore moins possible qu'il ne l'est au commerçant en gros, de se faire donner des billets de reconnaissance par les acheteurs à crédit, ou de prouver la dette par la correspondance ; et pour avoir des chalans, il faut qu'il donne du crédit.

Dans quelques endroits les livres des commerçans ne font foi que lorsque le débiteur reconnaît en général avoir reçu des marchandises à crédit ; dans
d'autres

d'autres, ces livres ne font foi que pour un temps déterminé ; par exemple, pour deux ou trois ans ou pour une certaine somme. Quelle que soit la disposition qu'on veuille adopter à cet égard dans le Code du commerce, il paraît nécessaire que l'art. 8 s'énonce avec plus de précision sur les ventes faites par des détailliers à des non-commerçans.

TITRE III.

Des Sociétés.

LES caractères distinctifs des différens contrats de société, n'intéressent le législateur et le jurisconsulte que sous les deux rapports suivans : Art. 13 à 23.

1.° En tant qu'il y a des sociétés commerciales qui ont besoin d'une autorisation particulière de la part du Gouvernement ;

2.° En tant que ceux qui ont part au profit et à la perte, ne sont pas pour cela responsables des dettes passives de la société avec toute leur fortune.

D'après ces principes, il y a d'abord des sociétés publiques et des sociétés privées : celles-ci se sous-divisent en sociétés en nom collectif, en sociétés en commandite, et en sociétés participant de la nature de toutes les deux par rapport aux différens associés qui les composent.

Les sociétés en commandite ne diffèrent, ni dans leur nature, ni dans leurs effets juridiques, de celles en participation. Il n'y a pas non plus de motif convaincant, à ce qu'il paraît, de distinguer ces deux sortes de sociétés par une loi positive.

Ce qui est dit à l'art. 20 doit être adapté aux sociétés publiques. Ces sociétés étant en même temps absolument anonymes, nul actionnaire n'est responsable des dettes de la société avec toute sa fortune. Au pis aller, les actionnaires ne sont tenus que de la perte du montant de leurs actions. Les administrateurs, actionnaires ou salariés, sont obligés de rendre compte aux créanciers de leur gestion, comme ils étaient auparavant tenus d'en rendre compte aux actionnaires en nom collectif. C'est justement par cette raison que ces sociétés doivent être approuvées par le Gouvernement.

Dans les sociétés privées, il y a toujours un ou plusieurs associés qui, au commencement de l'entreprise, sont garans, pour ainsi dire, avec tout leur crédit personnel, et sont conséquemment tenus des dettes passives avec toute leur fortune, soit qu'elle ait fait partie des fonds de la société, soit

qu'elle en ait été séparée en tout ou en partie. Ils se chargent de cette responsabilité,

1.° En prêtant leur nom à la société ;

2.° En figurant dans des lettres circulaires comme participants de la société.

En assujettissant ces associés à la disposition de l'article 23, c'est-à-dire, en les obligeant à déclarer, dans un certain espace de temps, au greffe du tribunal de commerce, qu'ils ont formé une société en nom collectif, on obtiendrait un double avantage.

1.° Les créanciers auraient, dans la suite, d'autant moins de difficulté à prouver contre chaque associé qu'il était plus que simple associé en commandite.

2.° Il ne faudrait à cet effet ni lettre circulaire, ni expression du nom de l'associé, dans la signature de la société.

Cependant il y aura un vide dans la loi, tant qu'elle ne définit pas le mode de satisfaire à cette formalité dans un département où il n'y a point de tribunal de commerce, par exemple, dans le département de Rhin-et-Moselle, et tant qu'elle ne détermine pas l'effet juridique que doit avoir l'inobservation de cette disposition.

Celui qui n'avance qu'une certaine somme à la société, ou qui ne s'oblige qu'à faire des services, ou à procurer d'autres avantages à la société, moyennant une part déterminée qu'il doit avoir au profit à espérer, n'est tenu, en cas de faillite de la société, que de la perte de la somme avancée, ou de la valeur de ses services, &c. : il n'est pas tenu du reste envers les créanciers de la société ; car, ce n'est ni sur son crédit ni sur son nom qu'ont roulé les affaires.

Quels que soient les avantages qu'un tel associé a procurés à la société, qu'il lui ait fait des services, ou qu'il lui ait avancé du numéraire, qu'il ait été bailleur de fonds, ou qu'il ait fait un négoce particulier pour lui-même, dont il a réciproquement partagé le profit avec son associé, toutes ces circonstances ne changent rien, ni à l'égard des effets juridiques de la société, ni à l'égard des créanciers. Il ne faut d'ailleurs qu'un peu de réflexion pour voir que ce qui est dit à l'article 19 de la société en participation, « qu'elle » se contracte entre deux ou plusieurs personnes pour faire une ou plusieurs » opérations de commerce dans les formes, proportions et conditions » convenues entre les participants, » peut être également et littéralement adapté à la société en commandite. Il paraît donc que, dans un code, la société en participation ne doit pas faire une espèce particulière des sociétés

de commerce privées, puisque les conditions auxquelles les sociétés privées sont contractées, ainsi que les droits et obligations respectives qui en résultent pour les associés, peuvent varier à l'infini, et que ces différentes sociétés auraient alors le même droit d'être distinguées les unes des autres, comme autant d'espèces particulières d'associations.

De ces observations il paraît résulter,

1.° Qu'il n'y a pas de motif d'exclure l'associé commanditaire, de toute concurrence, en qualité de gérant, aux ventes et achats concernant la société, comme il en est effectivement exclu par l'article 17. Ou il contracte en son propre nom, ou il agit au nom de la société dont il est associé commanditaire : dans le premier cas, sa personne et toute sa fortune en sont responsables ; qu'il soit associé ou qu'il ne le soit pas, cela n'y fait point de différence : dans le dernier cas, il lui faut un plein pouvoir ; ce n'est donc pas lui, c'est plutôt son commettant, qui est effectivement responsable envers l'autre partie contractante. Et pourquoi l'associé commanditaire ne pourrait-il pas soigner de cette manière les affaires de la société aussi bien que tout autre commis, la qualité qu'il porte à cet égard n'étant pas contestée ! Pourquoi serait-il obligé dans ce cas avec les associés ordinaires pour toutes les dettes de la société, ainsi que le veut l'article 18, malgré l'intention contraire de celui qui a contracté avec lui comme on contracte avec tout autre mandataire ?

2.° Si, d'après l'article 19, la société en participation peut être constatée par la simple correspondance, pourquoi l'article 21 n'admet-il pas la même preuve à l'égard de la société en commandite ! Quant aux créanciers de la société, les effets de l'une et de l'autre sont absolument les mêmes ; et si toutes les sociétés de commerce peuvent être contractées par actes sous signature privée, on ne saurait dire pourquoi la correspondance qu'il est beaucoup plus difficile de falsifier, ne pourrait pas fournir une preuve aussi valable au moins.

3.° Si les associés en participation ne sont pas tenus de déclarer au greffe du tribunal de commerce, que le négociant qui prête son nom à la société, a encore d'autres associés qui prennent part au profit, ni à quoi ils sont obligés à raison de ce profit, nous ne voyons pas pourquoi la disposition contraire doit être adoptée pour la société en commandite, ni à quoi pourrait servir une telle déclaration.

Le principe posé dans le Discours préliminaire, « qu'il faut que le

» commerce soit instruit des associations qui se forment, *des moyens*
 » *qu'elles réunissent*, et du terme de leur durée, » ne peut pas être pris à
 la lettre, si l'on ne veut pas lui donner trop d'étendue; car, si l'on
 voulait le généraliser de cette manière, il s'ensuivrait que le négociant
 serait encore obligé de déclarer au greffe du tribunal de commerce toutes
 les sommes qu'il est dans le cas d'emprunter.

Il n'importe pas au public de connaître ces circonstances. Ce ne sont pas
 précisément les fonds qu'un tiers avance à la société, c'est plutôt la renommée
 de l'activité, des talens et de la probité de celui qui prête son nom à la société,
 qui détermine le degré de confiance que le public donne à la nouvelle société.
 Cette société prospère-t-elle; tous les créanciers seront payés: vient-elle à
 avorter; le simple créancier peut dans ce cas redemander son capital; l'associé
 bailleur de fonds le perd. C'est aux livres de commerce qu'il faut recourir
 pour savoir s'il était associé ou s'il n'était que simple créancier.

Au cas que ces observations fussent trouvées justes, on pourrait ré-
 diger les articles 13 et suivans, jusqu'à l'article 23 inclusivement, à-peu-
 près ainsi qu'il suit:

Art. 13. « La loi reconnaît deux espèces de sociétés commerciales :

» La société publique,

» Et la société privée.

14. » La société publique est anonyme; elle n'est connue que par une
 » qualification relative à son objet.

» Son capital se forme par un nombre déterminé d'actions.

» Elle est régie par des administrateurs qui sont actionnaires ou salariés.

» Elle ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement.

» Les actionnaires ne sont tenus que de la perte du montant de leurs
 » actions.

15. » La société privée est ou collective ou en commandite.

» La société est collective par rapport à ceux qui, en qualité d'associés,
 » ont professé leurs noms dans la raison de la société, ou dans les lettres
 » circulaires annonçant l'acte de la société, ou au greffe du tribunal de
 » commerce de l'arrondissement dans lequel sont établies la maison ou
 » les maisons du commerce social.

» Les associés en nom collectif sont solidaires pour toutes les dettes de
 » la société.

16. » La société est en commandite par rapport à ceux des associés
 » dont le nom ne fait pas partie du nom social, et qui, simples bailleurs
 » de fonds, ne professent leur nom ni dans les lettres circulaires, ni au
 » greffe du tribunal de commerce, auquel l'extrait de l'acte de société doit
 » être remis.

» L'associé commanditaire n'est tenu que de la perte des fonds qu'il a
 » mis ou dû mettre dans la société.

17. » Les sociétés en nom collectif et par actions, doivent être cons-
 » tatées par actes publics, ou par actes sous signatures privées.

» Les actes sous signatures privées ne sont point sujets à l'enregistrement.

18. » Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre
 » le contenu dans les actes de société, encore qu'il s'agisse d'une somme
 » au-dessous de cent francs.

19. » L'extrait des actes de société anonyme et en nom collectif,
 » doit être remis au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement
 » dans lequel sont établies la maison ou les maisons du commerce social,
 » s'il y en a ; sinon, dans la maison commune ; et s'il n'y en a pas, au
 » greffe du tribunal de première instance, pour être transcrit sur le registre,
 » et affiché dans la salle des audiences.

» L'extrait doit contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des
 » associés, autres que les actionnaires et commanditaires ;

» La désignation de ceux des associés autorisés à gérer ; administrer et
 » signer pour la société ;

» Le montant des valeurs fournies par actions ;

» L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

» L'extrait des actes de société est signé par tous les associés, pour
 » la société en nom collectif ;

» Par les régens et administrateurs, pour la société par actions.

20. » Les sociétés en nom collectif et par actions, n'auront d'effet,
 » à l'égard des associés, leurs veuves et héritiers, créanciers et ayans-cause,
 » que du jour que les formalités de l'article précédent auront été remplies.

21. » La société en commandite peut être constatée par la simple
 » correspondance.

22. » Tous actes portant dissolution &c. &c. »

- Art. 24. Ne serait-il pas à propos d'ajouter à l'article 24, « que lors de la dissolution de la société en nom collectif, toutes les dettes passives doivent être amorties ; et qu'au cas contraire, chaque associé reste toujours solidairement responsable, même après la dissolution » ?

TITRE IV.

Des Séparations de biens.

- Art. 38. CHEZ d'autres nations, la femme peut faire transcrire, sur les registres du tribunal de commerce ou de la municipalité, le contrat de mariage dans lequel la séparation de biens est stipulée, même après les dix jours déterminés par l'article 37 : mais, dans ce cas, cette séparation ne peut être opposée qu'aux créanciers dont le titre de créance est postérieur à la publication de la séparation de biens, et non pas à ceux qui ont des titres antérieurs.

Cette disposition paraît toujours répondre au but qu'on se propose d'atteindre par la publication.

La disposition de l'article 38 paraît également contraire à l'esprit de la nouvelle législation, qui permet de faire un contrat de mariage, même long-temps après que le mariage est contracté.

Pour concilier ces deux dispositions, il faudrait donc modifier cette dernière.

Il faudrait, du reste, déterminer encore le lieu où la publication devrait être faite dans les départemens qui n'ont point de tribunal de commerce.

TITRE VII.

Des Commissionnaires.

- Art. 60. PLUSIEURS ordonnances étrangères sur le change, donnent privilège au commissionnaire sur les marchandises du commettant, quoique ni le commissionnaire n'ait déclaré que le paiement fait par lui devait être regardé comme avance sur la marchandise ; et que ni le commettant ne lui ait demandé le paiement avec déclaration nominative de cette intention.

Posons que le commettant qui a un compte ouvert avec son commissionnaire, lui ait envoyé des marchandises pour les vendre, et qu'il ait tiré sur lui une lettre de change avant que la vente fût consommée ; posons que le

commissionnaire ait accepté la lettre de change dans la ferme persuasion (sans en dire la moindre chose à son commettant) qu'il pourrait se rembourser du montant de la lettre de change par le prix de la vente ; posons enfin que , dans cet intervalle , le commettant vienne à faillir , ses marchandises n'étant pas encore vendues : dans ce cas , doit-on obliger le commissionnaire d'extrader les marchandises à la totalité des créanciers , et d'attendre s'il lui reviendra quelque chose ou non , parce qu'on pourrait lui objecter que le paiement de la lettre de change n'est pas une avance effective sur la marchandise ! Il paraît plus conforme à l'équité de lui donner dans ce cas , et dans d'autres cas de pareille nature , le droit de rétention.

Cette disposition , en augmentant la confiance mutuelle des négocians , favoriserait en même temps les intérêts généraux du commerce.

Des Commissionnaires pour le Roulage et la Navigation intérieure.

Cet article ne parle que des commissionnaires qui se chargent du transport ou du roulage ; il ne fait pas mention des commissionnaires qui soignent seulement le rechargement des marchandises d'un bateau à l'autre ou d'une voiture sur l'autre : cette sorte d'affaires est cependant très-usitée dans les endroits de rechargement , tant de l'intérieur que dans les ports de la rive gauche du Rhin , et même dans les ports de mer. Ces commissionnaires , qu'on nomme vulgairement *expéditeurs* , ne répondent point des avaries , naufrages ou pertes des marchandises ; ils agissent pour leurs commettans , comme , en bons pères de famille , ils agiraient pour eux-mêmes. Il serait donc à craindre que les obligations du commissionnaire pour le roulage et la navigation intérieure , ne fussent par méprise imposées et étendues aux commissionnaires expéditeurs , particulièrement dans les nouveaux départemens , où les commissionnaires pour le roulage et la navigation intérieure ne sont guère connus. Si l'on ne faisait pas quelque distinction à cet égard dans le code , soit en déterminant dans un titre séparé les obligations de ces commissionnaires expéditeurs , soit en les assimilant , par un article additionnel , aux simples commissionnaires ; dans ce dernier cas , il faudrait cependant les excepter de la disposition énoncée dans la partie première de l'article 60 , qui n'accorde au commissionnaire le privilège pour le remboursement des avances , qu'en tant que les

Art. 62.

marchandises sont dans son magasin ; car l'expéditeur devrait jouir de ce privilège aussi long-temps que les marchandises ne sont pas encore livrées au magasin du propriétaire.

Du Voiturier.

- Art. 65. Ne serait-il pas utile de déterminer à la charge de qui doit être la preuve en cas d'avaries prétendues provenir du vice propre de la chose ? Il paraît que le voiturier est tenu de prouver que les avaries ne sont pas provenues de sa faute : par exemple, si des objets fragiles ou corruptibles ont souffert, ce serait à lui, en cas de contestation, à prouver que le dommage est provenu du vice de l'emballage ou du vice propre des objets, mais qu'ils étaient dûment soignés pendant le voyage.

TITRE X.

De la Lettre de change.

- Art. 87. IL n'y a pas de raison de n'accorder la faculté d'intervenir qu'à un tiers. Nous ne voyons pas pourquoi le tiré ne pourrait pas accepter pour compte d'un endosseur, ou pourquoi il ne pourrait pas intervenir pour le tireur lui-même, au cas que la lettre de change soit tirée pour compte d'un tiers.
- Art. 90. Si, d'une part, il est à souhaiter que les délais de grâce soient uniformes et moindres de dix jours, il paraît, d'autre part, qu'il ne serait ni utile ni nécessaire de les abroger entièrement, et de se mettre par-là en contradiction avec les habitudes de toutes les nations commerçantes.
- Il pourrait suffire de retrancher les délais de grâce de moitié, et de les fixer par conséquent à cinq jours.
- Art. 97. Nous croyons que l'on pourrait prévenir plus de méprises par l'expression du prénom que par celle de la profession ; on prévendrait par-là en même temps la superfluité des écritures.
- Art. 98. Le même droit de réclamer la lettre de change dans ce cas, comme sa propriété, ne doit-il pas être également accordé à l'endosseur ?
- L'article 98 ne paraît accorder ce droit qu'à ses créanciers. Or, supposons que l'endosseur ait transmis à son correspondant une lettre de change endossée sans les formalités prescrites par l'article 97, dans l'intention de tirer

tirer

tirer sur lui dans la suite; supposons que celui en faveur duquel la lettre de change a été endossée, fasse faillite, de sorte que les lettres de change tirées sur lui soient protestées: l'endosseur ne doit-il pas jouir également, dans cette hypothèse, du droit de revendiquer sa lettre de change, sans être tenu de concourir avec les créanciers?

Il arrivera plus souvent que le porteur d'une lettre de change accepte le paiement avant le jour d'échéance, mais qu'il y ait lieu ensuite à contestation sur la question de savoir si l'acceptant ne doit pas être responsable du paiement fait avant le jour d'échéance. La lettre de change était, par exemple, endossée en blanc; elle fut perdue, et payée avant le jour d'échéance, quoique de bonne foi, à un tireur qui ne la possédait pas à juste titre. Cette question mériterait la peine d'être résolue. Nous serions d'avis que, dans ce cas, celui qui aurait payé avant le jour d'échéance, fût solidairement tenu des suites qui en résulteraient.

Art. 106.

Ici il serait à déterminer si celui qui a acheté une lettre de change après qu'elle a été perdue ou volée, ne peut poursuivre pour le paiement que le vendeur, ou s'il peut encore revenir sur les endosseurs antérieurs à la perte ou au vol.

Art. 110.

Si une lettre de change porte une ou plusieurs adresses pour y être présentée en cas de besoin, le porteur devrait être obligé de présenter la lettre de change aux adresses indiquées, en cas de *protêt faute de paiement*; mais cette obligation ne devrait pas avoir lieu au cas que la lettre de change fût protestée *faute d'acceptation*: car il doit être égal au porteur quelle personne lui paie le montant de sa lettre de change; et s'il n'était pas obligé de présenter la lettre de change aux adresses indiquées en cas de *protêt faute de paiement*, cela pourrait causer, mal-à-propos, des frais de retour aux individus qui ont pris la précaution de pourvoir ladite lettre de l'adresse pour le cas de besoin. Par contre, il ne peut pas être indifférent au porteur, quelle personne intercède pour l'acceptation; donc, il ne peut pas être obligé d'agréer l'acceptation d'un tiers.

Art. 117.

La même disposition ne devrait-elle pas être étendue au cas que le porteur d'une lettre de change tirée dans les pays étrangers sur un citoyen français, demeure en France?

Art. 119.

Le porteur qui demeure dans le même lieu où demeure le tiré, dans quel délai est-il obligé de faire accepter la lettre de change?

I.^{re} Partie.

T t

Art. 125. Le porteur qui veut exercer individuellement le recours contre son cédant, et qui ne demeure pas dans le lieu de la résidence de ce même cédant, devrait être obligé de lui faire notifier le protêt par le premier courrier, afin que le cédant pût prendre ses mesures en conséquence dans le temps utile.

Art. 126. Il peut arriver que les endosseurs et le tireur viennent à faillir dans le même temps. Supposons que le porteur d'une lettre de change protestée n'obtienne que 15 pour cent lors de la division des biens du cédant failli entre ses créanciers, et que 50 pour cent reviennent aux créanciers du tireur failli. Le porteur de la lettre de change concourt-il dans ce cas à la division des biens du tireur pour le montant entier de sa prétention, ou ne doit-il concourir que pour le reliquat de 85 pour cent ? Il vaudrait bien la peine de résoudre cette question, ce cas pouvant arriver très-facilement, et devenir très-compiqué lorsqu'on diffère la répartition des biens d'un failli pour attendre l'issue de la faillite d'un autre.

Art. 127. « Pour l'exercice de l'action en garantie. »

Les articles précédens ne déterminent pas précisément le temps pendant lequel l'action en garantie peut être exercée. Ce n'est que par manière alternative que l'art. 125 impose au porteur l'obligation, ou de notifier le protêt à son cédant, ou de le faire citer en jugement. Les rédacteurs du projet eurent probablement l'intention de déterminer encore un espace de cinq ans pour l'exercice de l'action en garantie, le protêt ne fût-il que notifié. Cependant, comme il n'en est parlé que dans la suite (art. 150), il paraît que pour éviter toute méprise, il vaudrait mieux dire à l'art. 127, *Pour la notification du protêt ou la citation*, au lieu de dire, *Pour l'exercice de l'action en garantie*.

Art. 130. Les termes « a reçu pour compte, compensation ou autrement, les » fonds destinés au paiement de la lettre de change », paraissent un peu équivoques, d'autant qu'ils sont relatifs et au tireur et aux endosseurs. Cette disposition paraît insinuer que l'inobservation des formalités prescrites dans les articles précédens, ne doit pas entraîner la déchéance de l'action en garantie, *au cas que cette inobservation n'aurait pas préjudicié au défendeur, ou qu'il s'enrichirait autrement aux dépens du demandeur*. Ces mêmes termes paraissent les plus propres à exprimer l'intention que les rédacteurs ont eue ici en vue.

Il paraît que cet article pourrait mieux être placé immédiatement après l'article 126. Néanmoins on en devrait faire une exception pour le cas dont il s'agit à l'article 130 ; la saisie mobilière ne devant pas avoir lieu lorsqu'il s'agit d'examiner préalablement un fait encore douteux.

Art. 131.

Il faudrait entendre et expliquer cet article, de manière que l'intérêt des endosseurs ne fût pas lésé ; c'est-à-dire, le même individu ne devrait pas faire plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change, mais chaque endosseur devrait avoir le droit de faire un compte de retour sur la même lettre de change, puisque chaque endosseur peut avoir déboursé des frais et souffert des dommages, qu'il ne pourrait récupérer au cas qu'il ne lui fût pas permis de faire un compte de retour sur une lettre de change sur laquelle un autre a déjà fait un pareil compte.

Art. 142.

LIVRE SECONDE.

ICI, nous devons émettre une observation générale : c'est que le Code du commerce ne parle que de la navigation sur mer, sans faire mention de celle des rivières. Une grande partie des dispositions comprises dans ce livre, peut, à la vérité, être adaptée à la navigation des rivières ; mais il y a aussi plusieurs rapports sous lesquels cette navigation exige des dispositions toutes différentes, et même des dispositions particulières. C'est sur-tout la rive gauche du Rhin qui mérite à cet égard, comme à plusieurs autres, l'attention du législateur. Cette frontière de la République, quoique baignée dans toute sa longueur par un fleuve qui offre des liaisons très-faciles avec les ports de mer ; cette frontière, disons-nous, ne saurait être assimilée pour cela aux côtes maritimes, c'est-à-dire, la navigation du Rhin ne saurait être assujettie sans exception aux mêmes dispositions qui doivent régir la navigation sur mer : la différence des bâtimens employés au cabotage sur le Rhin, la nature particulière des affaires de commerce qui se font dans ces contrées, les péages établis sur les deux rives de ce fleuve, la différente position de nos bateliers, enfin les habitudes, les conventions et les usages locaux, nécessitent plusieurs dispositions particulières pour la navigation du Rhin ; il en est de même de la navigation de l'intérieur.

T t 2

TITRE I.^{er}*Des Navires et autres Bâtimens de mer.*

Art. 151. LES dispositions portées en l'article 151 et les suivans doivent-elles s'entendre de tous les bâtimens sans distinction, ou seulement des bâtimens de mer qui sont notamment dénommés au commencement du titre I.^{er} ?

TITRE II.

De la Saisie et Vente des Navires.

ART. 154. LES navires chargés ou étant en chargement, peuvent-ils également être saisis et vendus par autorité de justice? L'intérêt du commerce paraît exiger, dans ce cas, des modifications de cette disposition générale.

Art. 170. Il ne paraît pas conforme à l'équité, que celui qui a vendu le bâtiment au débiteur saisi, concoure avec les charpentiers, calfateurs, &c. Il faudrait statuer au contraire que ceux-ci lui soient préférés; car, si ceux-ci n'avaient pas construit le bâtiment, l'autre ne l'aurait pas eu à vendre.

Cependant il faudrait faire ici une différence du cas où la construction du bateau aurait été stipulée en bloc, d'avec celui où le propriétaire aurait fait autant de conventions particulières qu'il y a eu d'ouvriers employés à la construction. Dans le premier cas, les charpentiers, calfateurs et autres, ne devraient pas avoir de préférence.

TITRE III.

Des Propriétaires de Navires.

Art. 173. IL paraît contraire aux principes de législation, d'astreindre le capitaine à prouver qu'il a été congédié sans causes valables; c'est plutôt le propriétaire du navire qui a congédié le capitaine sans lui donner aucune indemnité, qui doit fournir des causes valables pour justifier le congé donné au capitaine.

TITRE IV.

Du Capitaine.

LE capitaine, maître ou patron, est encore responsable des actions de l'équipage qu'il a loué. Art. 176.

Il a en outre les obligations suivantes à observer :

Il ne doit pas quitter le bâtiment sans nécessité ; il est tenu d'y passer la nuit.

Il est obligé de faire voile sitôt qu'un vent favorable se présente.

Il ne doit pas s'écarter, sans nécessité, du cours qui lui a été prescrit ; il doit tenir le chemin le plus court et le plus sûr.

Il ne doit pas se séparer du convoi à dessein.

Il est obligé de se servir des pilotes dont il a besoin, et de leur laisser la conduite du navire.

En cas de danger, il doit consulter l'avis de son équipage ; il ne doit pas s'en écarter sans des raisons valables.

Enfin, il doit informer les fréteurs ou leurs chargés de pouvoirs, des accidens majeurs qui surviennent, et avoir soin de la conservation du navire.

Il ne serait pas inutile de lui prescrire nominativement ces obligations dans le Code du commerce.

Cette disposition est inapplicable à la navigation du Rhin et de l'intérieur : le batelier du Rhin et de l'intérieur étant ordinairement lui-même le propriétaire ou réel ou nominatif du bateau avec lequel il fait le cabotage d'un port à l'autre, doit fournir lui-même les frais du radoub en cas de nécessité, ainsi que les frais de l'entretien de son équipage sans oser entamer les marchandises chargées. Le batelier du Rhin et de l'intérieur peut et doit même mettre son bateau en état d'atteindre sa destination sans avoir besoin de radoub.

Art. 180.

Tout capitaine doit avoir la faculté d'emprunter autant d'argent qu'il lui faut pour subvenir aux frais nécessités par des évènements imprévus, à moins que les fréteurs ne lui aient donné des assignations suffisantes pour le cas de nécessité, et que le capitaine ne soit en même temps à portée de se servir de ces assignations : car il faut une fois subvenir à ces frais. Or, comment le capitaine le pourra-t-il, si on ne lui donne ni des moyens avant son départ, ni la faculté d'emprunter en route ?

Art. 185.

Nous avons dit, *A moins que les fréteurs ne lui aient donné des assignations suffisantes &c.* Dans ce dernier cas, le capitaine est responsable aux fréteurs, des sommes qu'il a empruntées. Néanmoins les fréteurs doivent toujours être tenus envers le créancier, des dettes contractées en leur nom par le capitaine.

TITRE V.

De l'Engagement et du Loyer des Matelots.

Art. 203. IL faudrait déterminer encore en combien de temps le capitaine est tenu d'acquitter le loyer des matelots après le retour.

TITRE VI.

Des Chartes-parties.

Art. 209. CET article doit s'entendre du cas dont il s'agit dans l'article précédent, c'est-à-dire, s'il existe une force majeure qui empêche la sortie du navire.

Art. 211. En quel ordre les affréteurs doivent-ils concourir avec les individus dénommés dans l'art. 170, c'est-à-dire, avec les charpentiers, calfa-teurs, &c. ?

TITRE VII.

Du Connaissance.

Art. 213. LA signature du chargeur ne paraît-elle pas être superflue ? Du moins elle n'a pas été usitée jusqu'ici.

TITRE VIII.

Du Fret.

Art. 221. LA disposition de l'art. 221 est encore inapplicable à la navigation du Rhin et de l'intérieur, où les droits de péage, les frais de halage, &c. absorbent la plus grande partie du fret. Si le prix du fret est stipulé dans la lettre de voiture, par exemple, à 2 francs par quintal, les deux tiers de ce prix sont déboursés par le batelier aux bureaux de péage, pour les chevaux de halage, &c. ; de sorte qu'à la fin du voyage, il ne lui reste qu'un profit égal à la troisième ou quatrième partie du prix

de fret énoncé dans la lettre de voiture. Il serait donc injuste d'obliger le chargeur qui retire ses marchandises avant le départ du bateau, à payer au batelier la moitié du fret : la quatrième partie suffirait.

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse.

MAIS si le capitaine n'est pas dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, il faudrait lui permettre d'emprunter à la grosse en cas de nécessité, pourvu qu'il justifiât ensuite du cas de nécessité. Art. 248.

Dans des cas pareils, qu'il importerait de déterminer, les affréteurs ou propriétaires devraient être tenus envers le créancier, du montant de la somme empruntée, sans que ce créancier fût obligé de démontrer que cette somme a été employée pour l'utilité du navire.

Il serait à ajouter que le créancier peut demander les intérêts depuis le jour où les risques ont cessé, jusqu'au jour où il est remboursé de ses avances; mais que ces intérêts devraient être calculés non pas d'après ceux stipulés dans le contrat à la grosse, mais simplement sur le pied qui s'observe dans les contrats à usure où il n'y a point de risques: les effets doivent cesser avec la cause. Art. 251.

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers, en quel ordre doivent-ils concourir? Les contrats à la grosse postérieurement conclus devraient être préférés à ceux antérieurs. Art. 255.

Celui qui a prêté sur un contrat à la grosse fait sous signature privée, a-t-il le même droit que celui qui a fait son contrat devant notaire?

TITRE X.

Des Assurances.

L'INTÉRÊT du commerce paraît exiger que le profit espéré des marchandises puisse également être assuré, pourvu que ce profit soit séparément déterminé dans le contrat. Si le capital peut être assuré, il faut accorder la même faculté à l'égard des intérêts: il en est ainsi à Amsterdam, à Hambourg et à Londres. Art. 262.

I.^{ère} DIVISION.

IL serait utile d'ajouter à la première division du titre X, que le commission-

naire ne doit faire assurer les marchandises que lorsqu'il en est expressément chargé par le commettant; que dans le cas où il les aurait fait assurer sans l'ordre préalable du commettant, il ne peut lui demander le remboursement de la prime, excepté le cas où la marchandise aurait péri, et que la valeur en serait remboursée au propriétaire par l'assureur.

2.^e DIVISION.*Des Obligations de l'Assuré et de l'Assureur.*

Art. 279. IL faudrait dire, « excédant la valeur des effets chargés, et le profit espéré des marchandises, lorsque ce profit a été assuré en même temps. »

S'il y a dol et fraude, il doit y avoir lieu à poursuite criminelle; mais la marchandise ne devrait pas être confisquée, puisque cette confiscation pourrait tourner au préjudice des créanciers.

La rigueur de la loi doit tomber sur la personne, non pas sur la chose.

D'ailleurs la contexture de la phrase pourrait donner lieu à des méprises. Pour les éviter, il faudrait dire, « est nul; est s'il est prouvé qu'il y a dol ou » fraude de la part de l'assuré, il y a lieu à poursuite criminelle. »

Art. 280. Ici il faudrait encore dire, « jusqu'à la concurrence de la valeur des effets » chargés, et du profit espéré des marchandises, lorsque ce profit a été assuré. »

3.^e DIVISION.*Du Délaissement.*

Art. 297. LA même addition serait à faire à l'article 297.

4.^e DIVISION.

Art. 312. POUR abréger les contestations, il serait utile d'ajouter qu'il n'y aurait pas d'appel de la décision des arbitres.

TITRE XIII.

Des Prescriptions.

Art. 342. IL faudrait ajouter, « ou si celui contre lequel on veut faire valoir la prescription n'a pas été à portée de faire l'interpellation judiciaire. » Le capitaine peut, par exemple, faire un voyage pour les Indes orientales, lequel durerait plus d'un an, et pendant lequel il ne pourrait être judiciairement interpellé.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}*De la Faillite.*

IL faudrait modifier ces articles ainsi qu'il suit :

Art. 347. « Toutes acquisitions de privilège ou d'hypothèque sur les Art. 347, 348, biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite pour 349. des dettes soi-disant contractées dans ces dix jours ;

348. » Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits dans les » dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ;

349. » Tous actes ou engagements pour fait de commerce contractés par » le débiteur, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont » présumés frauduleux.

» Les titres constitutifs de ces engagements, translations de propriétés » immobilières, et de ces privilèges et hypothèques, ne sont admis que sur » la preuve qu'ils ont été légitimement contractés. »

Ainsi l'acheteur d'une propriété immobilière, et l'acquéreur d'une hypothèque, ne devraient pas perdre le montant de la somme prêtée ou du prix de vente, au cas qu'ils prouveraient qu'ils ont effectivement payé en argent comptant la somme stipulée dans le contrat.

Il y a plusieurs raisons majeures qui paraissent commander cette modification des articles 347 et 348 :

D'abord il serait injuste de punir un seul individu innocent, d'une faute qui n'est pas la sienne, pour diminuer la masse des pertes qu'éprouveront dix ou vingt autres créanciers ;

En second lieu, le livre des hypothèques n'offrirait plus la sûreté qu'il doit offrir : on risquerait toujours de perdre le montant de la somme prêtée à un commerçant, malgré l'inscription aux hypothèques, puisqu'il serait possible que ce commerçant fît faillite dans les dix jours qui suivent le contrat.

On pourrait objecter que celui qui veut prêter une certaine somme à un négociant moyennant inscription aux hypothèques, peut déposer cette somme chez le notaire, jusqu'à ce que les dix jours soient expirés ; mais

nous répondons que le négociant qui emprunte une certaine somme sur ses biens immobiliers, ne pourrait pas attendre l'expiration de ce terme. Supposons qu'un négociant probe et fortuné, mais froissé par un malheur qu'il n'avait pas prévu, ait besoin d'une somme considérable pour acquitter des lettres de change qui sont sur le point d'échoir; supposons qu'il veuille hypothéquer ses biens immobiliers, ces biens ne lui serviront de rien; le créancier ne voudrait pas lui remettre la somme en question avant l'expiration des dix jours; et dans cet intervalle, ce négociant, malgré les moyens qu'il a, serait dans la triste nécessité de faire faillite.

En troisième lieu, la sévérité des dispositions contenues dans les art. 347 et 348, n'atteindrait pas le but qui fait l'objet de ces dispositions; ce but est de prévenir, autant que possible, la fraude à commettre par le banqueroutier. Or, la loi est absolument impuissante à cet égard; le négociant qui a une fois conçu le dessein de tromper ses créanciers, peut le faire aussi bien avant les dix jours qui précèdent la faillite, que dans ce même intervalle.

Nous avons dit ci-dessus, pour des dettes soi-disant contractées dans ces dix jours; car, quant aux privilèges ou hypothèques acquis sur les biens du failli pour des dettes contractées antérieurement, ces privilèges et hypothèques, quoique acquis dans les dix jours, devraient être valables.

On pourrait encore ajouter aux articles 347, 348 et 349, qu'au cas qu'il pût être prouvé qu'un contrat quelconque entre le failli et un tiers a été fait par dol et fraude, ce contrat devrait être nul, sans avoir égard au temps auquel il a été contracté.

Art. 351.

Il faudrait du moins ajouter que le failli qui a acheté des marchandises à crédit, quoiqu'il fût convaincu qu'il devait faillir, pourrait être poursuivi criminellement par le vendeur; cela devrait s'entendre de tous les achats faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, excepté le cas où le failli pourrait constater qu'il n'y a pas eu de dol de sa part: cette disposition mettrait une bride de plus à la fraude.

Les objets confiés à un commissionnaire qui agit en son propre nom, et vendus par lui à un tiers, dont le commissionnaire n'a pas encore perçu le prix de vente, ne peuvent, à la vérité, être réclamés en nature par le commettant à titre de propriété, au cas que le commissionnaire vienne à faillir; mais il paraît juste au moins d'accorder au commettant, dans ce cas, la

préférence sur les autres créanciers pour le prix de vente qui reste encore entre les mains de l'acheteur.

Pourquoi fixer l'ouverture de la faillite par la déclaration du failli? S'il ne fait pas de déclaration, la faillite est ouverte du moment du premier protêt; et s'il se déclare, la faillite est ouverte trois jours plus tard, puisque, d'après l'article 345, le débiteur a un délai de trois jours pour faire sa déclaration. Pourquoi laisser au débiteur la liberté d'avancer ou de reculer le moment de l'ouverture de la faillite, et, par conséquent, le terme de dix jours, pendant lequel tout contrat avec le failli est présumé frauduleux? Sitôt qu'il cesse ou suspend ses paiemens, il est en état de faillite d'après l'article 345; il faudrait donc qu'à compter du même moment, la faillite fût réputée ouverte.

Art. 353.

TITRE II.

De la Forme de procéder dans les Faillites.

POURQUOI requérir l'inscription aux hypothèques, au grand préjudice des créanciers, qui perdent déjà assez! il suffirait de notifier au conservateur des hypothèques qu'il y a concours de créanciers, et qu'aucune hypothèque ne devrait plus être inscrite sur la réquisition du débiteur failli.

Art. 358.

A l'égard des créanciers dont le domicile est inconnu, il faudrait encore faire insérer la signification aux feuilles publiques.

Art. 375.

Il faudrait dire, « sur les biens actuels du débiteur failli, sauf le recours » sur ceux qu'il serait dans le cas d'acquérir dans la suite.

Art. 376.

Ceux des créanciers qui ne donneraient pas leur consentement au traité intervenu, ne devraient pas avoir de part aux biens actuels du débiteur failli; mais ils devraient conserver leur action sur ses biens futurs.

Art. 376.

TITRE III.

De la Cession de biens.

MÊME observation pour l'article 389.

Art. 389.

TITRE VI.

De la Forme de procéder pour les Intérêts civils des créanciers, dans le cas de poursuite criminelle pour fait de Banqueroute.

Art. 400. POURQUOI requérir la demande de *trois* créanciers pour procéder à l'apposition des scellés? Les scellés doivent être apposés immédiatement après l'ouverture de la faillite; et cette ouverture est fixée par la date du *premier* protêt, d'après l'article 353. Pourquoi avoir plus d'égards pour le banqueroutier que pour le failli?

ART. 411. Sur les biens *actuels* de l'accusé.

TITRE VII.

De la Banqueroute.

Art. 418. IL y a encore crime de banqueroute, si le débiteur a continué à faire le commerce lorsque ses dettes passives, d'après l'inventaire requis par l'art. 4, surpassaient son état actif du quart ou du tiers. *Item*, s'il a fait des achats à crédit dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sans fournir la preuve qu'il ne prévoyait pas la nécessité où il se trouvait de faire faillite.

TITRE XI.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

Art. 447. POUR éviter les conflits de juridiction et les incertitudes dans lesquelles les juges eux-mêmes pourraient se trouver, il faudrait déterminer la compétence des tribunaux de commerce avec plus de précision. Quoique les dispositions contenues à cet égard dans l'ordre judiciaire que nous avons, ne lèvent pas toute contestation, elles sont du moins plus déterminées, plus précises que celles comprises dans l'article 447 du projet.

TITRE XII.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de 1.^{re} instance.

Art. 467. DIRE la vérité, c'est une dette sacrée que tout citoyen doit à la justice. Néanmoins il y a souvent des individus qui, soit par nonchalance, soit par

complaisance pour la partie adverse, se refusent à être témoins, tandis que leur témoignage pourrait finir le procès en faveur de la partie qui les a cités.

Au lieu de dire : « Ce délai passé, la partie est déchue de la faculté de » faire entendre les témoins » , il faudrait donc dire : « Si les témoins cités » par l'une des parties ne comparaissent pas, ils seront contraints par le » tribunal, de comparaître pour dire la vérité. »

AINSI fait et rédigé par nous membres du conseil de commerce de Cologne.

H. SYBERTZ, *président* ; MARRINONE, Théodore MOLL,
BAISSÈRE, H. LOHNIS, Jean-Baptiste HIRN, Gérard
KINDORT, J. M. N. DUMONT.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de COMPIÈGNE.

De la Prescription.

Art. 150. LE tribunal estime qu'entre le souscripteur et le porteur seulement de tous billets à ordre, autres que les billets de change, la prescription doit être portée à dix années au lieu de cinq;

Que le marchand en gros ne peut intenter d'action, après dix ans de cessation d'affaires avec ses correspondans; les mineurs et les absens, après vingt ans.

De la Citation.

Art. 449. Le débiteur d'une somme au-dessous de 100 fr. ne doit point être tenu de fournir caution pour le terme qui lui est accordé.

De l'Instruction devant le Tribunal.

La preuve est admise pour une somme au-dessus de 100 fr., quand il y a un commencement de preuve.

Il n'est pas fait mention dans le projet, des cas rédhitoires dans la vente des chevaux et autres animaux. Dans différens lieux, on reconnaît trois cas rédhitoires; dans d'autres, six et même sept. Le terme ou délai pour former son action en garantie est ordinairement de neuf jours; cependant il est des lieux dans lesquels on y est admis jusqu'à quinze jours: il serait important d'établir une jurisprudence uniforme en cette matière.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de DIJON.

LA rédaction d'un projet de code nouveau, l'envoi qui en a été fait à tous les tribunaux et conseils de commerce, démontrent, de la manière la plus évidente, que le Gouvernement est bien convaincu de l'influence du commerce sur la prospérité des États, et qu'il ne sera négligé de sa part aucun des moyens propres à le faire fleurir.

Les commissaires rédacteurs de ce projet, dans le nombre desquels nous avons le plaisir de compter un de nos compatriotes, ont aussi donné une grande marque de sagesse dans l'hommage qu'ils ont rendu à l'ordonnance de 1673 sur le commerce du continent, et à celle de 1681 sur le commerce maritime, en conservant, comme ils s'en expliquent eux-mêmes, jusqu'à l'expression littérale de ces lois, et en ne s'y permettant d'autres changemens que ceux que le temps et l'expérience ont rendus indispensables. Ainsi ils n'ont point été entraînés par un esprit de système et de nouveauté; toute leur ambition a été de bien faire, et ils y sont parvenus.

Ce succès des commissaires rédacteurs rend notre tâche difficile; et il nous déciderait à garder un silence d'approbation, si l'invitation qui nous est faite d'y fournir nos observations, ne nous imposait un devoir à remplir: en y satisfaisant, nous aurons du moins l'attention que ces observations soient aussi courtes qu'il sera possible de le faire, et nous les bornerons à ce qui concerne le commerce du continent, attendu que le commerce maritime nous est absolument étranger.

LIVRE PREMIER.

TITRE 1.^{er}

Dispositions générales.

ART. 2. « Tout mineur, faisant notoirement le commerce, est censé » majeur quant aux engagemens qu'il contracte pour fait de commerce. »

L'ordonnance de 1673 avait fixé à vingt années accomplies, l'âge où

un mineur pourrait être reçu marchand ; encore le marchand mineur n'était réputé majeur que pour les *faits de son commerce seulement*.

Cette disposition paraît avoir été fondée sur des motifs puissans ; mais ces motifs tombent ; ou du moins perdent infiniment de leur force, si, par le Code civil, l'âge de majorité est fixé pour tout le monde à vingt-un ans, cas auquel il n'y a lieu à aucune observation.

ART. 3. « Sont réputés faits de commerce, tous actes relatifs aux trafic » et négoce de denrées et marchandises ;

» Toutes entreprises de manufactures, de commission, de transport par » terre et par eau, de constructions, expéditions et voyages par mer ;

» Toutes opérations de change et de banque ;

» Toutes signatures données sur des lettres de change, billets à ordre ou à domicile. »

Il résulterait de cet article, que tout billet à ordre ou à domicile, quelque fût la profession de ceux qui l'auraient reçu ou souscrit, serait de la compétence des tribunaux de commerce.

Ainsi un propriétaire qui aurait reçu de son fermier un billet à ordre ou à domicile, pour le prix de son fermage, et qui l'aurait négocié, serait régulièrement poursuivi par-devant les tribunaux de commerce, par celui qui en serait le porteur.

Ainsi ce billet n'étant pas acquitté à son échéance, ce propriétaire, et par suite son fermier, seraient soumis à la contrainte par corps, quoique ni l'un ni l'autre ne fussent négocians : c'est précisément ce que l'ordonnance de 1673, tit. XII, art. 3, défend expressément.

On répondra sans doute que ce fermier et ce propriétaire seront les maîtres de n'être point justiciables des tribunaux de commerce, en s'abstenant, l'un de souscrire des billets à ordre ou à domicile, l'autre de les recevoir en paiement ; réponse qui semble en effet faire tomber tout ce que notre observation présente de spécieux : cependant nous la croyons du nombre de celles qui doivent fixer l'attention des législateurs ; et si cet article ne concerne que les billets à ordre ou à domicile de marchand à marchand, la loi doit le dire, pour ne rien laisser d'équivoque ni sujet à interprétation.

Il reste encore une autre question à résoudre, celle de savoir quel sera le sort de ces sortes de billets qui seront en circulation à l'époque

où

où la loi sera promulguée. Seront-ils également réputés *faits de commerce*, et en résultera-t-il une action consulaire contre ceux qui les auront souscrits ? Voilà ce que le projet de code ne dit pas, et c'est une omission qu'il importe de réparer.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

ART. 4. « TOUT individu faisant le commerce, est tenu d'avoir un » livre authentique qui présente, jour par jour, les détails de son commerce, » et qui énonce la dépense de sa maison.

» Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et » d'enregistrer la copie de celles qu'il écrit.

» Il est tenu de faire, tous les deux ans, un inventaire sous seing privé » de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et » passives. »

Peut-être conviendrait-il d'ordonner que l'inventaire sous signature privée, dont parle cet article, se fera tous les ans. Les négocians ne peuvent trop souvent se rendre compte; l'honnête homme s'arrête lorsqu'il voit que ses affaires ne prospèrent point; et la connaissance qu'il acquerrait de sa vraie position par le moyen d'un inventaire annuel, empêcherait bien des faillites.

ART. 5. « Un livre est authentique,

» S'il est timbré;

» S'il est coté et paraphé à chaque feuillet dans la forme prescrite ci- » après;

» S'il est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports » en marge. »

Le timbre n'ajoute rien, absolument rien à l'authenticité des livres de commerce: il n'y a que les besoins de l'État qui puissent justifier cette mesure; elle devient une taxe nouvelle, qui, jointe à celle des patentes, excède de beaucoup les facultés de la majorité des marchands.

ART. 9. « Dans aucun cas, un livre non authentique ne peut servir de » titre ni fournir un commencement de preuve. »

Il paraît résulter de cet article que toutes les conditions énoncées en

l'article 5 ci-dessus, sont de rigueur, tellement que si l'une vient à manquer, les livres d'un négociant, quoique d'ailleurs parfaitement en règle, c'est-à-dire, tenus de suite, par ordre de dates et sans aucun blanc, ne pourront lui servir de titre ni de commencement de preuve.

Si telle était l'intention des législateurs, on ne pourrait se dispenser d'observer que la loi serait d'une longue et difficile exécution.

Longue, en ce que l'art. 5 veut que ces livres soient cotés et paraphés à chaque feuillet; et que cette opération, sur-tout dans les villes où il se fait un grand commerce, exigera un temps considérable.

Difficile, à cause de la dépense qu'occasionnera le timbre, dépense à laquelle un très-grand nombre de marchands ne pourront satisfaire sur-le-champ.

Sous ces deux rapports, il devient au moins indispensable de fixer un délai à l'exécution de la loi; et le projet de code n'en fixe pas.

TITRE III.

Des Sociétés.

ART. 19. « La société en participation se contracte entre deux ou » plusieurs personnes, pour faire une ou plusieurs opérations de commerce, » dans les formes, proportions et conditions convenues entre les parti- » cipans.

» Elle peut être constatée par la simple correspondance. »

Il résulte de cette définition, que la société en *participation*, n'est qu'une société passagère qui peut être constatée par simple correspondance; c'est une opération commerciale ordinaire qui ne regarde point le public, mais seulement les associés qui la forment entre eux.

Cette société passagère n'est autre chose qu'un compte à demi ou à telle autre proportion qu'on voudra, à laquelle il paraît que le Gouvernement n'a rien à prescrire, et qui, par cette raison, aurait pu être omise sans inconvénient dans le projet de Code du commerce :

1.° Parce que, comme nous venons de le dire, cette société n'intéresse que ceux qui la forment entre eux;

2.° Parce que les lois ne doivent pas vouloir tout régler ni s'immiscer dans toutes les transactions, et moins encore dans les transactions commerciales, qui ne souffrent point d'entraves;

3.° Parce que tout homme qui ne viole pas les lois de la justice, doit être libre de travailler à ses intérêts comme bon lui semble.

ART. 20. « La société par actions est anonyme.

» Elle n'est connue que par une qualification relative à son objet.

» Son capital se forme par un nombre déterminé d'actions.

» Elle est régie par des administrateurs qui sont actionnaires ou
» salariés.

» Elle ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement.

» Les actionnaires ne sont tenus que de la perte du montant. . . . »

On présume que, dans cet article, les commissaires rédacteurs ont eu en vue les établissemens de banque, qui ne peuvent en effet exister sans l'autorisation du Gouvernement, parce que c'est cette autorisation qui rassure le public sur la moralité et la solvabilité des actionnaires : mais sera-t-il loisible de former par *actions* des compagnies de commerce sans l'autorisation du Gouvernement? C'est une question à décider; et il semblerait que les commissaires rédacteurs ne devaient en faire un article du projet de Code qu'après que le Corps législatif y aurait prononcé. Nous nous permettrons néanmoins de dire qu'aujourd'hui que les capitaux qui animaient le commerce ont disparu, les sociétés par *actions* deviennent d'autant plus nécessaires, qu'il y a moins de capitaux entre les mains des commerçans, et qu'il serait plus utile de les encourager que de les entraver.

ART. 21. « Les sociétés en nom collectif, en commandite et par
» actions, doivent être constatées par actes publics, ou par actes sous
» signatures privées.

» Les actes sous signatures privées ne sont point sujets à l'enregis-
» trement. »

La loi du 22 frimaire an 7, relative au droit d'enregistrement, assujettit au droit fixe de *trois francs*, les actes de société qui ne portent ni obligation, ni délibération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes;

Et au droit d'un *franc pour cent francs*, les contrats, transactions, dépôts de sommes chez un particulier, et tous autres actes qui contiendront obligation de sommes; et les actes de société y sont implicitement compris.

Si donc le code exempte de l'enregistrement les actes sous signatures privées, il faut rapporter l'article de la loi du 22 frimaire an 7.

TITRE VI.

Des Bourses de commerce.

LA seule observation que présente ce titre, a pour objet la police des bourses, qu'il conviendrait peut-être d'attribuer aux tribunaux de commerce.

TITRE VII.

Des Commissionnaires.

ART. 60. « LE commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises, a privilège pour le remboursement des avances, sur la valeur des marchandises, si les marchandises existent en nature dans ses magasins.

» Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente, du montant de ses avances, par préférence aux créanciers du commettant. »

Dans cet article on a omis de parler des intérêts des sommes qui auront été avancées par le commissionnaire, dont il est juste qu'il se rembourse, comme il est juste qu'il se rembourse du capital.

ART. 61. » Toutes avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent aucun privilège au commissionnaire, s'il ne s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil. »

Quelles seront les dispositions du Code civil à cet égard? on les ignore, puisque ce code n'existe encore qu'en projet : nous savons seulement que, par l'ancien usage, on ne pouvait faire des avances sur les marchandises déposées ou consignées, qu'en vertu d'un acte par-devant notaire, sujet à des frais très-onéreux.

Des Commissionnaires pour le Roulage.

ART. 62 à 64. L'article 62 est le seul contre lequel les commissionnaires pour le roulage et la navigation intérieure réclament; ils trouvent qu'en les rendant responsables de l'arrivée des marchandises, c'est les exposer

à des pertes considérables, nullement proportionnées au léger bénéfice qu'ils retirent pour leur droit de commission, &c. Néanmoins nous pensons que l'article doit être maintenu tel qu'il est, parce que les pertes auxquelles ils se trouveront exposés, les rendront plus soigneux, plus difficiles sur le choix des voituriers, qu'ils marchandent moins le prix de la voiture ; et parce qu'enfin l'intérêt et la sûreté du commerce doivent l'emporter sur toute autre considération ; cependant il convient de fixer un terme à l'expiration duquel cette responsabilité cesserait.

TITRE VIII.

Des Achats et Ventes.

ART. 69 et 70. L'article 70 annonce des réglemens particuliers relatifs aux transactions qui peuvent avoir lieu dans les foires, halles et marchés.

Il appartient, sans doute, au Gouvernement, de faire des réglemens propres à maintenir la police dans les foires, halles et marchés, et à garantir la sûreté ; mais quant aux transactions, aux opérations commerciales, elles ne diffèrent en rien de celles faites en d'autres lieux ; les mêmes lois, le même code, doivent les régir.

TITRE IX.

Du Prêt à intérêt.

ART. 71. « LE taux de l'intérêt se règle dans le commerce comme le cours des marchandises. »

Il existe un cours des marchandises et des changes ; mais il n'existe point de cours légal d'intérêt.

TITRE X.

De la Lettre de change.

CE titre est le chef-d'œuvre des commissaires rédacteurs ; il ne laisse rien à désirer que sa prompte promulgation : aussi nos observations seront-elles infiniment courtes, et ne porteront que sur un très-petit nombre d'articles nouveaux.

ART. 74. « Un engagement en forme de lettre de change, fait et payable dans le même lieu, est un simple mandat. »

S'ensuit-il de ce qu'un engagement en forme de lettre de change, fait et

payable dans le même lieu, est un simple mandat, il ne puisse être transmis par l'endossement, et protesté faute de paiement! C'est à la loi à y prononcer, afin de rendre uniformes les décisions des tribunaux.

De l'Acceptation.

ART. 80 et 88. Suivant l'article 80, le tireur et les endosseurs, sur la notification du protêt faute d'acceptation, sont tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement.

On demande si, l'acceptant par intervention, dont parle l'article 88, ne présentant pas la même solvabilité que celui sur qui la lettre de change est tirée, il ne conviendrait pas, comme à l'article 80 précité, d'accorder au porteur, et à celui à l'ordre duquel cette lettre est tirée, le même droit de demander caution ou le paiement? Nous penchons pour l'affirmative; il y a parité de raisons pour la prononcer ainsi.

De l'Endossement.

ART. 97. « L'endossement doit être daté.

» Il doit exprimer la valeur fournie.

» Il doit énoncer,

» Le nom social et le domicile, s'il est passé au profit d'une société de commerce;

» Les nom, profession et domicile, s'il est passé au profit d'un seul individu. »

L'exécution de cet article éprouvera des difficultés, parce qu'il est beaucoup de marchands qui ne savent que signer leur nom de famille.

Des Devoirs et des Droits du Porteur.

ART. 125. « Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, ou le faire citer en jugement, dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.

» Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres [dix lieues] de l'endroit où la lettre de change était payable, est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues], excédant les cinq myriamètres [dix lieues].

» Le Gouvernement détermine les délais qui doivent être accordés pour

» la notification des protêts contre le cédant domicilié hors du territoire
» continental de la France. »

Cet article ne fixe pas les délais pour la notification des protêts à l'étranger ; cependant l'article XIII du titre V de l'ordonnance de 1673 les déterminait. C'est donc une omission que les commissaires rédacteurs s'empresseront de réparer.

LIVRE TROISIEME.

TITRE I.^{er}

Des Faillites.

ART. 348. « TOUS actes translatifs de propriétés immobilières, faits dans
» les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls. »

L'ordonnance de 1673 comprenait dans la défense, les biens meubles et immeubles ; et cet article ne parlant que des immeubles, il paraît en résulter qu'un débiteur, jusqu'à la veille de sa faillite, pourrait légalement s'acquitter envers les créanciers qu'il voudrait favoriser, pourvu que ce soit en argent, effets ou marchandises. Si tel est l'esprit de la loi, elle doit clairement l'exprimer.

ART. 349. « Tous actes ou engagements pour faits de commerce con-
» tractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la
» faillite, sont présumés frauduleux.

» Les titres constitutifs de ces engagements ne sont admis que sur la
» preuve qu'ils ont été légitimement contractés. »

Il est d'un usage constant dans le commerce, de respecter les endossements, afin de ne pas donner atteinte à la foi publique sous laquelle se fait la circulation des lettres de change. Cette exception est fondée sur des motifs infiniment justes. Nous citerons, à l'appui de notre opinion, l'autorité de *Pothier*, qui, dans son *Traité du change*, page 129, est d'avis qu'un endossement fait la veille de la faillite de l'endosseur, est valable.

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises
» ou autres effets mobiliers du failli. »

Cet article est celui sur lequel les opinions sont le plus partagées,

par la raison qu'il n'en est point qui mérite une plus sérieuse attention.

J'ai cent pièces de vin dans mes caves ; je les vends à un marchand pour un prix convenu , mais *sans terme* ; et je les lui laisse enlever , parce que je crois qu'il me les paiera immédiatement après l'enlèvement.

Quelques jours se passent sans que je sois payé , et j'apprends que mes vins sont saisis par un créancier du marchand à qui je les ai vendus.

Ces vins se trouvent dans les caves de ce marchand , dans le même état qu'ils étaient lorsque je les lui ai vendus ; et , d'après cet article , je serai privé du droit de pouvoir les revendiquer.

Ce marchand , lorsqu'il a acheté mes vins , était déjà en faillite ouverte ; je l'ignorais ; peut-être même s'était-il entendu avec le créancier saisissant : et je ne serai plus créancier de la marchandise , mais seulement du prix.

Que la revendication ne soit pas admise dans les ventes *à terme* , à la bonne heure ; nul ne peut se plaindre d'être compris où tous sont compris. Dans les ventes *à termes* , le vendeur a suivi la foi de l'acheteur ; et ce dernier est devenu propriétaire de la chose vendue , parce que l'achat et la vente sont parfaits.

Au contraire , dans l'hypothèse précitée , la vente de mes vins est une vente imparfaite et incapable de transférer la propriété de la chose vendue ; tel est du moins le sentiment de tous les auteurs.

Mais l'article du projet de code ne fait aucune distinction des ventes faites *à terme* , de celles faites *sans jour ni terme*. Cette distinction , cependant , a une juste base ; elle est fondée sur ce que l'acheteur ne devient propriétaire de la chose que sous la condition d'en payer le prix ; condition qui , n'étant pas remplie , laisse la convention imparfaite , et incapable de transporter la propriété de la chose vendue.

Nous rendons hommage aux principes d'après lesquels cet article a été rédigé ; mais l'hypothèse que nous venons de poser (et l'on pourrait en poser une infinité d'autres semblables) présente moins une vente qu'un vol manifeste , dont les créanciers du voleur ne doivent pas profiter. Ces considérations nous portent à désirer que l'article soit modifié , ou du moins qu'il soit accordé un court délai , passé lequel on ne serait plus admis à exercer le droit de revendication.

ART. 353. « L'ouverture de la faillite est fixée par la date de la déclaration

» de

» de cessation ou suspension de paiement, faite par le débiteur failli, dans
 » le délai prescrit par l'article 345.

» A défaut de déclaration,

» L'ouverture de la faillite est fixée par la date du premier protêt faute
 » de paiement; et à défaut de protêt, par la date du premier acte qui
 » constate le refus de payer. »

Il est dit, par cet article, que l'ouverture de la faillite est fixée par
 la date et la déclaration que doit faire le débiteur failli au greffe du tri-
 bunal de commerce, dans les trois jours qui suivent la cessation ou sus-
 pension de ses paiements; et il est ajouté « qu'à défaut de cette décla-
 » ration, l'ouverture de la faillite est fixée par la date du premier protêt
 » faute de paiement. »

Il pourra donc dépendre d'un failli de déterminer lui-même l'époque
 de sa faillite, en faisant ou ne faisant pas la déclaration ordonnée; et
 de là cet inconvénient, qui est que si la déclaration n'est pas faite,
 l'ouverture de la faillite devant être fixée par la date du premier protêt
 faute de paiement, ou par la date du premier acte qui constatera le refus
 de payer, il en résultera que ces dates pouvant être très-éloignées, tous
 les actes de commerce qu'aura pu faire le failli seront réputés nuls, et que
 toutes les sommes qu'il aura payées seront rapportées, parce que tout cela
 aura été fait dans les dix jours qui auront précédé soit la date du premier
 protêt, soit celle de l'acte qui constatera le refus de payer.

TITRE II.

De la Forme de procéder dans les Faillites.

ART. 357. « DANS les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration
 » de faillite, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de com-
 » merce est tenu de faire apposer les scellés sur les magasins, meubles
 » et effets du débiteur failli.

» Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, l'appo-
 » sition des scellés est faite, dans le même délai, par le maire ou adjoint
 » qui a reçu la déclaration de faillite.

» Dans ce dernier cas, l'extrait du procès-verbal d'apposition de scellés
 » est transmis, sans délai, au commissaire du Gouvernement près le
 » tribunal de commerce. »

I.^{re} Partie.

Yy

Le grand nombre de faillites dont nous avons été les témoins ou les victimes ; les atteintes que ces faillites multipliées portent au crédit, l'impunité dont jouissent les débiteurs faillis, et la nécessité de faire cesser ces abus, sont les motifs qui ont déterminé les commissaires rédacteurs à proposer qu'il soit nommé un commissaire du Gouvernement près chaque tribunal de commerce, dont les fonctions principales seraient de surveiller les faillites, d'assurer les droits des créanciers comme ceux du débiteur failli, et de provoquer la rigueur des lois contre les banqueroutiers frauduleux et leurs complices.

La création d'une telle place inamovible et salariée par le Gouvernement, produira-t-elle l'effet que les commissaires rédacteurs s'en promettent ! et dans ce cas, le doute seul suffirait pour faire renoncer à ce projet, sur-tout si les tribunaux de commerce peuvent faire, sans frais ni inconvéniens, tout ce que cet officier pourrait faire. C'est ce que nous allons démontrer par un exemple récent : et un seul exemple est plus fort que tous les raisonnemens.

Le tribunal de commerce de Dijon a été instruit, dans sa séance du 11 nivôse dernier, que deux négocians associés de cette ville avaient abandonné leur domicile : il n'y avait ni saisie ni gardien.

A l'instant le tribunal a pris un arrêté portant nomination d'un commissaire pris dans son sein, à l'effet de faire apposer les scellés sur les magasins et effets des débiteurs faillis.

Le même jour, et deux heures après cet arrêté, les scellés ont été apposés, et procès-verbal en a été dressé. Le commissaire du tribunal a donc fait tout ce que prescrivent les trois paragraphes de cet article du projet de code.

ART. 358. « Le commissaire du Gouvernement est tenu de faire tous » actes nécessaires pour le maintien des droits des créanciers et de ceux du » débiteur.

» Il est tenu, en vertu de l'article 354, de requérir l'inscription aux » hypothèques sur les immeubles des débiteurs faillis.

» Cette inscription est reçue sans aucune avance des droits d'inscription, » ni des salaires du conservateur, sauf le recours contre le grevé.

» Il est tenu de requérir l'inscription sur les immeubles du failli.

» Cette dernière inscription est reçue sur simple bordereau et sans » titres authentiques.

» Elle ne donne lieu au paiement d'aucune espèce de droits. »

Le 13 du même mois, le tribunal, dans une séance extraordinaire, a pris un nouvel arrêté portant que, par le même commissaire, assisté du greffier, il serait procédé à l'inventaire des meubles et effets, livres, registres, titres et papiers des débiteurs faillis. Les livres ont été arrêtés, et déposés au greffe pour être communiqués aux créanciers ou aux syndics qui seraient nommés : aucune des précautions nécessaires au maintien des droits des créanciers et des débiteurs n'a donc été omise, et le commissaire du tribunal a fait tout ce que le commissaire du Gouvernement aurait pu faire.

Les débiteurs faillis n'ayant point laissé d'immeubles, il n'y avait pas lieu à l'inscription aux hypothèques, prescrite par cet article et par l'article 353 ; mais dans d'autres circonstances où cette inscription pourrait avoir lieu, elle serait également et aussi bien faite par un commissaire du tribunal que par le commissaire du Gouvernement.

ART. 359. « Dans les trois jours qui suivent l'apposition des scellés » ou la remise du procès-verbal et nonobstant toute opposition, il est procédé de suite et sans frais, en présence d'un délégué du tribunal, et à la requête du commissaire du Gouvernement,

» Aux reconnaissances et levées des scellés, et à l'inventaire des marchandises, meubles et effets mobiliers du débiteur.

Le 9 pluviôse suivant, il a été procédé à la reconnaissance des scellés et à l'inventaire ; tout ce que prescrit cet article a été exécuté sans frais.

ART. 360. « Pendant le cours de l'inventaire, ou après sa clôture, et » suivant l'exigence des cas, le tribunal de commerce peut, sur la requête du commissaire du Gouvernement, ordonner la vente des denrées, marchandises et autres objets périssables.

» Il peut commettre un individu pour recevoir les sommes provenant de la vente, et pour suivre le paiement des dettes exigibles. »

Très-certainement cet article peut s'exécuter sans le concours d'un commissaire du Gouvernement.

ART. 361, 362 et 363. Ces trois articles ont pour objet le dépôt du bilan : il doit être conforme aux livres. Personne n'a plus d'intérêt à en faire la vérification que les syndics des créanciers ; et au surplus, cette vérification peut se faire avec et en présence du commissaire du tribunal.

ART. 364. « Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du bilan, » le débiteur failli est tenu, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, de convoquer les créanciers indiqués par le bilan.

» Cette convocation s'opère par un avertissement circulaire, qui énonce » L'état de faillite où le débiteur se trouve ;

» Le lieu, le jour et l'heure indiqués par le commissaire du Gouvernement pour la réunion des créanciers ;

» L'invitation de concourir à cette réunion, ou de s'y faire représenter » par un porteur de pouvoir. »

Dans l'exemple précité, et d'après un arrêté du tribunal, les créanciers ont été convoqués à la diligence du même commissaire; le contrat d'union a été formé et les syndics nommés. Ainsi, on le repète, tout ce qu'aurait pu faire un commissaire du Gouvernement, a été fait.

ART. 376. « A défaut de comparution dans le délai fixé par le juge- » ment, les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur » les biens du débiteur failli. »

Cet article nous paraît susceptible de modification : différentes causes, ne fût-ce que celle d'un grand éloignement, peuvent rendre impossible la notification de la faillite dans le délai fixé.

ART. 377 et 378. La loi devrait fixer un terme passé lequel les créanciers seraient tenus de procéder à la formalité d'un traité d'union; ce serait le bien des créanciers et du débiteur, attendu que les affaires qui traînent trop en longueur se détériorent sensiblement.

Le surplus des articles contenus en ce titre, ne nous paraissent présenter aucune observation.

Mais celles que nous nous sommes permises, jointes à l'exemple que nous venons de citer, suffiront peut-être pour démontrer que la nomination onéreuse au Gouvernement, d'un commissaire près chaque tribunal de commerce, est tout au moins inutile. Il nous reste encore à prouver qu'elle serait dangereuse; nous le ferons en peu de mots.

La nomination d'un commissaire du Gouvernement serait dangereuse, par la trop grande influence que ce commissaire aurait dans les faillites : et en effet, si le choix du Gouvernement venait à ne pas tomber sur une personne d'une probité à toute épreuve, incapable en un mot de céder à tous moyens de séduction, quelles en seraient les tristes conséquences ?

Les mêmes dangers n'existeraient pas, ou du moins ils seraient presque nuls, avec un commissaire choisi par le tribunal de commerce et pris dans son sein : ils n'existeraient pas, parce que le commissaire curateur aux faillites ne serait pas toujours le même ; que n'étant pas toujours le même, son influence serait moindre que celle d'un commissaire inamovible et indépendant ; que son influence étant moindre, il sera moins sujet à la séduction ; qu'en supposant encore qu'il y fût exposé, la surveillance plus libre des syndics des créanciers, celle de ses collègues, dont il ne serait que le délégué temporaire, et la présence constante du greffier, l'empêcheraient d'y succomber.

De la Vente des Immeubles.

ART. 385. « La vente des immeubles du failli est faite devant le tribunal civil dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés, et d'après les lois relatives au régime hypothécaire. »

Cet article, qui veut que la vente des immeubles du failli soit faite d'après les lois relatives au régime hypothécaire, présente une observation que nous dicte l'intérêt commun des créanciers et du débiteur.

La vente des biens immeubles des débiteurs faillis s'est toujours faite à l'amiable, à la diligence des syndics des créanciers, par-devant notaire, ensuite d'affiche et publication : on abrégait ainsi des délais, on épargnait des frais ; et la délivrance de ces biens n'était communément tranchée que lorsqu'ils étaient portés à leur juste valeur.

Le mode proposé par cet article ne présente pas les mêmes avantages, puisque la loi du 7 brumaire veut que la délivrance soit tranchée lorsque les enchères sont portées à quinze fois le revenu présumé des biens à vendre ; et l'expérience a déjà démontré que les biens immeubles ainsi vendus d'après les lois relatives au régime hypothécaire, ne l'ont pas été à plus de moitié de leur valeur réelle.

Un autre inconvénient non moins grave résulte des difficultés sans nombre que présente l'instruction d'une expropriation forcée : elle donne lieu à des incidens dont le résultat est souvent la nullité de la procédure ; alors il faut une instruction nouvelle, de nouveaux délais et conséquemment, de nouveaux frais en pure perte.

Il paraîtrait donc convenable de laisser subsister l'usage constamment suivi jusqu'à ce jour ; et si, dans ces ventes, il y a eu quelquefois des abus, si l'on craint qu'ils ne se renouvellent, il est un moyen de les prévenir, en

ordonnant que la délivrance des biens immeubles des débiteurs faillis ne pourra être tranchée qu'en présence et du consentement du commissaire du tribunal.

TITRE V.

De la Présomption de Banqueroute.

ART. 396. « IL y a présomption de banqueroute, si le débiteur qui » a cessé ou suspendu ses paiemens, n'a pas fait la déclaration prescrite par » l'art. 345.

» Si le débiteur ayant fait la déclaration n'a pas déposé son bilan et ses » livres de commerce dans le délai prescrit par l'article 361;

» S'il n'a pas tenu un livre authentique et fait inventaire dans les formes » et délais prescrits par l'article 4;

» Si, ayant une société de commerce, il ne s'est pas conformé aux articles » 23 et 24. »

Les lois trop sévères ne remédient à rien, et l'expérience démontre qu'elles ne sont pas exécutées, ou qu'elles ne sont que momentanément exécutées, et qu'elles finissent toujours par tomber en désuétude; celle-ci pourrait être de ce nombre.

Nous l'avons déjà dit au titre II *des Livres de commerce*, article 5, et nous le répétons, que le timbre n'ajoute rien, absolument rien à l'authenticité des livres, et qu'un marchand dont les livres seraient parfaitement en règle ne devrait point être exposé à des poursuites criminelles, sur le seul motif qu'il n'y manquerait que la formalité du timbre.

L'ordonnance de 1673 n'exigeait le paraphe sur les livres des négocians qu'aux premier et dernier feuillets; différens arrêtés en ont même dispensé; et si aujourd'hui ce défaut de paraphe donnait lieu à la présomption de banqueroute, ce serait donner à la loi un effet rétroactif. Enfin, dans quels délais faudra-t-il que les livres des marchands soient paraphés? c'est ce que l'article du projet ne dit pas.

Dans ce même article, les commissaires rédacteurs n'ont sans doute pas eu l'intention de comprendre au nombre des cas qui font présumer la banqueroute, un négociant qui, momentanément gêné, aurait essayé un, même plusieurs protêts, et qui aurait toujours fini par payer: s'il en était ainsi, le nombre en serait trop grand; et c'est précisément parce que le nombre en serait trop grand, que la loi ne serait pas exécutée. Tout

porte donc à croire que les commissaires rédacteurs reviendront sur cet article, et qu'il sera de nouveau l'objet de leurs plus sérieuses méditations.

TITRE VI.

De la Forme de procéder pour les Intérêts civils des Créanciers, dans le cas de poursuite criminelle pour fait de Banqueroute.

ART. 400. « A défaut de déclaration de faillite dans le délai fixé par » l'article 345, et sur la notoriété publique, ou sur la demande de trois » créanciers porteurs de titres protestés faute de paiement, ou de juge- » mens de condamnation pour dettes commerciales,

» Le commissaire du gouvernement, près le tribunal de commerce, ou » le maire ou adjoint dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, » sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 357. »

Il paraît qu'il y a contradiction avec l'article 353, qui veut que la faillite soit fixée par la date du premier protêt, et, à défaut de protêt, par le premier acte qui constate le refus de payer : au surplus, nous ne nous permettrons pas de nouvelles réflexions sur la sévérité du mode proposé ; nous en avons assez dit, et d'autres en démontreront mieux que nous tous les dangers.

TITRE IX.

Des Tribunaux de 1.^{re} instance.

ART. 432. « IL y a près de chaque tribunal,

» Un commissaire du Gouvernement,

» Un greffier,

» Des avoués et des huissiers nommés par le Gouvernement. »

Nous avons assez énoncé notre opinion sur la nomination d'un commissaire du Gouvernement près chaque tribunal de commerce ; il serait superflu d'y revenir ici.

Quant aux avoués, il est à craindre qu'assujettis aux formes de la procédure, ils n'expédient les affaires qu'à très-grands frais ; tandis qu'un des principaux motifs de la création des tribunaux de commerce, a été l'abréviation des procès et différens entre marchands, qui doivent négocier ensemble de bonne foi, et sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances. Au

surplus, il est très-possible que les circonstances rendent aujourd'hui cette institution nécessaire.

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel.

ART. 439 à 446. CETTE institution est un vrai service rendu au commerce; nous en avons émis le vœu dans nos observations imprimées et adressées au Gouvernement dans le cours du mois de ventôse an 9.

TITRE XII.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de première instance.

ART. 466. « LES témoins peuvent être entendus à l'audience.
 » Leurs dépositions sont rédigées par écrit, et par eux signées.
 » En cas d'impuissance de signer, il en est fait mention. »

On observe seulement qu'à cet article on pourrait ajouter, pour éviter des frais, qu'il pourra être donné commission rogatoire, soit à un notaire, soit aux juges de paix, pour l'audition des témoins trop éloignés du lieu où siège le tribunal de commerce.

TITRE XV.

LA seule observation que présente ce titre, serait le rapport de la loi du 15 germinal an 6, en ce que les formalités qu'elle exige donnent aux débiteurs tout le temps qui leur est nécessaire pour mettre leur personne à couvert; d'où il résulte que l'exécution des jugemens portant la contrainte par corps, demeure sans effet.

Les Membres composant le tribunal de commerce de Dijon,

FRANTIN, président; F. H. CHANUT-JOSSINET,
 CAPPUS, C.G. PARISOT, J. BRUET-CRETENES.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de DOURDAN.

CET article n'énonce pas si la dépense de la maison doit être détaillée ; il serait nécessaire de l'énoncer , mais seulement *in globo*. Art. 4.

Cet article renvoie aux dispositions du Code civil auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi : il serait plus convenable de rappeler dans leur lieu toutes les dispositions applicables , pour former un code complet , sans recours à d'autres. Art. 36.

La caution semble superflue : il suffirait d'assujettir le tireur et les endosseurs à la garantie et au paiement de la lettre de change à son échéance ; d'autant mieux que celui qui reçoit , ou au profit duquel une lettre de change est tirée , ne la prend que sur la confiance que lui inspirent le tireur et les endosseurs , qu'il est censé connaître , puisqu'il traite avec eux , et non sur celle de celui sur qui elle est tirée , qui lui est souvent et presque toujours étranger. Art. 80.

Il suffirait d'assujettir les notaires et huissiers à faire l'insertion des actes de protêt dans les répertoires auxquels la loi du 22 frimaire an 7 , art. 49 , les astreint , sans les obliger à un registre particulier. Art. 135.

Cet article n'énonce pas le temps qu'il faudra avoir fait le commerce pour être juge. Nous pensons qu'il serait nécessaire , pour être élu président , d'avoir fait le commerce pendant dix ans , et pendant cinq ans pour être juge ou suppléant. Art. 428.

A l'égard de ces derniers , nous pensons aussi qu'il conviendrait qu'il y en eût au moins deux , dans les quatre , qui fussent pris dans le lieu même où siège le tribunal , afin d'y avoir recours au besoin , soit par récusation , absence ou maladie d'un juge au moment de l'audience.

Les membres du tribunal de commerce de Dourdan ,
CODECHÈVRE, président ; DESLANDRES - DESROCHES ,
LEBLANC, SANSON, SALLET, C. F. LEFORT-
LATOUR ; MARVILLE, greffier.

I.^{re} Partie.

Zz

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce d'EU et TRÉPORT.

- Art. 3. IL paraîtrait à propos d'ajouter à cet article, après ces mots, *négoce de denrées et marchandises*, ceux-ci, « et bestiaux, et tous les achats de matières et » ustensiles propres ou nécessaires à l'exercice de quelque art, profession ou » industrie que ce soit. . . .
 » Toutes signatures, *soit comme créateur ou endosseur*, données sur des lettres » de change, billets à ordre ou à domicile. »
- Art. 4. Nous pensons que tout commerçant doit être astreint à tenir un livre authentique, sur lequel il portera, jour par jour, le détail de son commerce; que ce livre-journal est le seul qui doit être authentique; que les autres livres, tels que *copies de lettres, d'échéance, de caisse, de numéros, grand livre et de recette et de dépense*, n'étant que des livres auxiliaires, pourront, quoique non authentiques et non timbrés, faire foi en justice, pourvu d'ailleurs qu'ils soient tenus en bonne forme.
- Art. 5. Un livre pourrait être regardé comme authentique, lorsqu'il est relié, coté et paraphé, soit par le président ou l'un des juges, ou bien l'un des suppléans juges du tribunal de commerce, soit par le maire ou adjoint dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.
- Art. 19. La société en participation peut être constatée par la simple correspondance, et même par témoins, si la société a été verbale.
- Art. 20. Nous estimons qu'en exigeant que la société par actions soit autorisée par le Gouvernement, ce serait s'exposer à mettre des entraves dans les opérations de commerce, notamment dans celles du commerce maritime.
- Art. 43. Nous observons que de tout temps les agens de change et courtiers ont été nommés par les tribunaux de commerce, qu'il serait bon de leur continuer ce droit, ou au moins celui de présentation, d'après la connaissance plus particulière qu'ils doivent avoir de la moralité et de la capacité des sujets, qui d'ailleurs doivent prêter le serment devant eux.
- Art. 46. Il serait à désirer que les agens de change ou courtiers fussent conservés

dans l'usage de payer et recevoir pour leurs commettans , autrement ce serait entraver le commerce , sur-tout dans les villes où il n'y a pas de banquiers ; mais alors il conviendrait de les obliger à fournir un cautionnement en immeubles , selon l'importance des villes où ils seraient établis.

Nous pensons que , pour conserver à l'expéditeur un titre contre le voiturier , il serait bon qu'il lui restât entre les mains un *duplicata* de la lettre de voiture ; mais il nous paraît nécessaire de supprimer, ou au moins modifier , le droit de timbre , tant sur les lettres de voiture que sur le livre journal, billets de commerce , à ordre et lettres de change. Art. 63.

On croit qu'il serait à propos d'ajouter à cet article , « à la charge par » le voiturier de faire constater légalement et par procès-verbal la cause » du retard. » Art. 66.

Nous estimons qu'il conviendrait de fixer à vingt-quatre heures , le délai dans lequel l'état des objets transportés doit être vérifié et constaté juridiquement. Art. 68.

Il paraîtrait à propos d'admettre la preuve testimoniale , soit qu'il y ait ou non commencement de preuve par écrit ; car la plupart des ventes et achats qui ont lieu dans les foires et marchés , ne se font que verbalement. Art. 69.

Nous pensons qu'il conviendrait d'ajouter à cet article , « que lorsque » les juges auront à prononcer sur des objets où les intérêts ne seront point » énoncés ni convenus , ils les régleront , suivant l'ancien taux , à cinq pour » cent. » Art. 71.

» L'endossement doit être daté ; il doit énoncer le nom social et le do- » micile , s'il est passé au profit d'une société de commerce. » Art. 97.

On pense que les nom, profession et domicile, doivent également être énoncés dans la lettre de change ou billet à ordre, s'il est à l'ordre d'un tiers.

Il paraîtrait à propos d'ordonner que les lettres de change ou billets à ordre fussent payés en espèces d'or ou d'argent , à moins qu'il n'y eût stipulation contraire, sauf le quarantième en monnaie de billon, ou toute autre proportion d'usage dans les caisses publiques. Art. 104.

- Art. 123. Nous croyons qu'il serait bon d'obliger l'officier public à constater, dans le protêt, la cause du retard.
- Art. 132. Il serait bon, pour éviter la fraude ou les abus, que le protêt fait soit par le notaire, soit par l'huissier, fût soumis à l'enregistrement dans le délai de quatre jours.
- Art. 381. Il paraîtrait convenable de fixer le délai dans lequel les syndics des créanciers du failli seraient tenus de rendre leur compte.
- Art. 422. Les frais de justice pour fait de commerce, sont énormes actuellement; il serait à souhaiter que les contestations qui sont portées dans les tribunaux de commerce, fussent jugées sans frais ni forme de procès.
- Art. 444. On estime qu'il serait à propos d'ajouter à cet article, « que les parties » pourront néanmoins se présenter en personne ou par un fondé de » pouvoir. »
- Art. 447. Il paraîtrait convenable d'attribuer aux tribunaux de commerce établis dans les ports, les mêmes droits que ceux des tribunaux d'amirauté qu'ils représentent, et en conséquence de leur donner la connaissance de ce qui est relatif aux échouemens, avaries, sauvemens d'effets naufragés, &c.
Comme aussi d'ajouter à cet article, « que les tribunaux de commerce » connaîtront également des gages, salaires des commissionnaires, facteurs » et serviteurs de marchands et voituriers particuliers ou publics; qu'ils » rendront exécutoires les sentences arbitrales déposées dans leurs greffes, » et que les vérifications d'écritures seront faites par-devant eux. »
- Art. 450. Il serait bon que le demandeur pût encore citer à son choix devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite.
- Art. 461. On pense que, dans le cas où la partie ne se désisterait pas de la pièce arguée de faux, il serait à propos d'ordonner qu'il sera procédé à la vérification des écritures devant le même tribunal de commerce, qui, à cet effet, nomme des experts et juge d'après leur rapport.
- Art. 462. Il paraît à propos d'ajouter à cet article ce qui peut être relatif aux vices rédhitoires et de dire: « La demande doit être formée contre le vendeur pour » raison des maux rédhitoires dont peuvent être entachés les bestiaux, dans » les dix jours y compris celui de la vente et de la demande inclusivement. » L'action en garantie doit être formée dans le même délai, lequel court du

» lendemain de la date de la notification et citation. Les maux rédhibitoires
» sont, la courbature, la morve, la pousse, le tic, le sifflement ou cornage
» pour les chevaux; la folie pour les moutons; le mal caduc et la pomme-
» lière pour les vaches. »

Il serait convenable, pour éviter les frais, qu'on n'obligeât pas à rédiger par écrit les dépositions des témoins dans les affaires de mille francs et au-dessous, qui sont jugées en dernier ressort par les tribunaux de commerce: cet usage, qui s'est pratiqué jusqu'à présent, évite d'ailleurs les entraves et les lenteurs dans l'expédition des affaires.

Art. 466.

OBSERVATIONS

Du Conseil de commerce d'ÉVREUX.

UN Code de commerce sera un nouveau bienfait du Gouvernement que nous a donné le 18 brumaire.

Ce n'est pas assez pour le héros qui a sauvé la France au bord du précipice, qui l'a fait triompher de tous les ennemis de sa liberté, d'avoir donné la paix à l'Europe fatiguée et d'avoir ainsi mérité la reconnaissance des peuples et l'amour des Français; il veut donner le complément à son ouvrage; le bonheur public est l'objet de sa constante sollicitude.

A peine entré dans la carrière, il a montré l'heureux assemblage des rares talens qui ont fait les hommes illustres. Bientôt il réunit tous les genres de gloire, et cette gloire il l'établit sur des fondemens solides.

Le génie qui le guidait à la tête des armées, qu'il a rendues invincibles, l'accompagne et le dirige dans sa haute magistrature.

Législateur sage autant que guerrier redoutable, administrateur doux et éclairé comme politique habile et profond, déjà il a cicatrisé les plaies de l'État, réparé les malheurs de la révolution, éteint les haines et l'esprit de parti, rétabli l'ordre et l'harmonie dans toutes les parties de l'administration publique.

Des lois fixes et sagement méditées, le perfectionnement des sciences et des arts, les progrès de l'agriculture, la restauration du commerce, vont préparer à la France les plus heureuses destinées, et seront de nouveaux monumens qui rendront à jamais chère et célèbre la mémoire de leur auteur.

Qu'il nous soit permis de joindre à la reconnaissance générale pour tant de bienfaits, le tribut de notre reconnaissance particulière.

Notre premier devoir, dans l'examen que nous allons faire, est de donner au projet de Code du commerce tous les éloges qu'il mérite.

Ce projet, rédigé sous les yeux du Ministre habile qui honore si bien le choix du Gouvernement, dont il seconde constamment les vues bienfaisantes, qui sait que les sciences et les arts illustrent une nation autant

que les trophées de la victoire, et que l'agriculture et le commerce font sa force et sa richesse, ne pouvait manquer de remplir les desirs et l'attente des commerçans, et de pourvoir à la sûreté et à tous les besoins du commerce.

Éloignés du théâtre des grandes opérations commerciales, tout ce qui a rapport au commerce maritime nous est presque étranger; et nos connaissances, relativement au commerce du continent, sont nécessairement peu étendues. Nous pensons néanmoins que le projet laisse peu de choses à désirer : nous nous bornerons donc à indiquer un petit nombre d'articles qui nous paraissent susceptibles de quelques modifications; et nous nous reposerons sur le soin de commerçans plus instruits et plus expérimentés, d'en faire un examen plus approfondi, et de fournir des observations plus détaillées et plus exactes.

ART. 1.^{er} « Toute personne a le droit de faire le commerce en France. »

Loin de nous le desir de voir restreindre le droit de faire le commerce; nous pensons que tout individu doit avoir la faculté d'exercer tel art, telle profession que bon lui semble : mais celui qui entreprend de faire le commerce, doit donner une garantie au Gouvernement, aux commerçans, au public; et cette garantie, nous ne la croyons pas suffisamment établie dans le projet de Code du commerce. La sûreté donnée aux transactions, la facilité de poursuivre les banqueroutiers, sont des moyens puissans, il est vrai, mais qui nous paraissent insuffisans pour atteindre complètement le but.

La révolution, on ne peut le nier, a porté le coup le plus funeste au commerce en achevant de le démoraliser; et les suites de cette démoralisation ont entraîné la ruine d'une multitude de commerçans et d'autres citoyens. L'influence et les soins du Gouvernement, les institutions sages qu'il prépare, opéreront, sans doute, la restauration de la morale publique : mais les secousses ont été trop violentes pour que l'équilibre puisse se rétablir aussitôt; les effets de la fraude et de la mauvaise foi ont été trop généraux pour qu'il soit possible de les voir cesser subitement.

Le commerce a besoin de crédit; ce n'est que par des crédits mutuels qu'il multiplie ses capitaux. Mais c'est à la personne que l'on prête; on se confie à celui qui emprunte; c'est sur sa moralité que repose la première et la principale garantie de la plupart des transactions commerciales. Ces principes sont ceux des auteurs du projet; ils sont aussi les nôtres. D'un autre côté, le marchand, dans ses relations avec les consommateurs, n'offre

souvent aussi à la confiance publique d'autre garantie que sa moralité ; et nous desirerions que cette moralité présentât elle-même quelque garantie.

Le commerçant peut, nous le savons, ne pas prêter à celui dont la moralité est douteuse ; le particulier peut ne pas acheter du marchand dont il connaîtrait la mauvaise foi. Mais, combien de circonstances où le commerçant et le public peuvent être trompés sans avoir dû le craindre ! L'inexpérience, le défaut d'ordre, la témérité, l'inconduite, ont opéré la ruine d'un commerçant ; il peut n'être pas convaincu de banqueroute ; l'arrangement fait avec ses créanciers lui laisse quelques ressources, il ne les emploiera point à continuer le commerce dans la même ville, parce que sa faillite y est connue ; mais, il ira s'établir dans un lieu où elle est ignorée, où il cherchera d'abord à se faire quelque crédit, et où il finira par faire une nouvelle faillite.

Un homme sans mœurs et dont la conduite est entachée, celui qui dans ses transactions civiles a fait preuve de mauvaise foi, ne pourront-ils pas, s'ils ont la faculté de faire le commerce, tromper les commerçans et le public, sur-tout dans les lieux où ils ne seront pas connus ?

Un marchand est convaincu d'avoir trompé dans les affaires de son commerce ; le dol et la fraude déconcertés, dans un endroit, iront faire ailleurs de nouvelles dupes.

Dans ces différens cas et tous autres semblables, nous croyons qu'il serait utile de ne pas accorder la faculté de faire le commerce.

Celui qui peut aujourd'hui exercer une profession ou faire le commerce, doit lever une patente. Ce moyen, en même temps qu'il est une mesure fiscale, offre quelque garantie en constatant l'état du patenté. Nous desirerions que, par mesure supplétive, quiconque voudrait faire le commerce, fût obligé, pour obtenir une patente, sinon de fournir des preuves authentiques de sa moralité et de sa probité, au moins de justifier que sa conduite n'est point entachée ; de faire connaître d'où il vient, quel était son dernier domicile, l'état ou profession qu'il exerçait, les causes pour lesquelles il a quitté son endroit et abandonné sa profession ; et si la situation du trésor public et les ressources de l'État amenaient la suppression du droit de patente, nous desirerions néanmoins que la patente fût toujours nécessaire pour faire le commerce, et qu'elle ne pût être accordée qu'aux mêmes conditions. Alors la mauvaise foi aurait moins de ressources ; le fripon qui se serait montré, ne pourrait exercer sa fraude dans une autre profession,

profession, ni aller tromper ailleurs; le failli serait connu par-tout où il voudrait aller faire le commerce; et s'il pouvait obtenir une patente parce que sa faillite aurait été la suite des malheurs et des pertes qu'il aurait éprouvés, au moins les commerçans seraient avertis, et leur confiance serait à l'abri des surprises.

ART. 4. « Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre » authentique, qui présente jour par jour les détails de son commerce, et » qui énonce la dépense de sa maison. »

ART. 5. « Un livre est authentique »

» S'il est timbré,

» S'il est coté et paraphé &c. »

Nous croyons, comme les auteurs du projet, qu'il est indispensable pour la sûreté du commerce, que le commerçant soit tenu d'avoir un livre authentique où soient consignées toutes ses opérations commerciales, et de tenir un état exact de la dépense de sa maison. L'expérience a trop prouvé combien ces mesures sont nécessaires. Mais si le timbre est une condition essentielle à l'authenticité des livres, il pourra s'ensuivre que beaucoup de commerçans et de marchands n'auront point de livres authentiques, parce qu'il leur faudrait faire des avances considérables. Celui qui entreprend le commerce, à l'espoir de réussir; il se persuade facilement qu'avec des soins, de l'ordre, de la prudence, il ne fera point d'entreprises ruineuses, il prévendra les pertes, il évitera les difficultés, et n'aura pas besoin de représenter ses livres ou de les produire devant les tribunaux. On ne peut, d'ailleurs, se dissimuler que l'inexécution des anciennes ordonnances, relativement à l'authenticité des livres, a été plus marquée depuis la loi du timbre. Nous croyons donc que ce serait un avantage précieux au commerce, si, pour authentifier les livres, il suffisait de les faire coter et parapher, conformément aux articles 6 et 7.

Si, cependant, on juge nécessaire d'exiger le timbre pour le livre journal seulement, nous désirons que le marchand en détail n'y soit assujetti, pour son détail, que pour les sommes au-dessus d'un taux déterminé; par exemple, de 25 francs.

ART. 8. « Les livres de commerce, s'ils sont authentiques, font foi » entre commerçans pour fait de commerce. »

Le consommateur a, comme le marchand, souvent besoin de crédit.

I.^{re} Partie.

Aaa

Si celui-ci ne vendait qu'au comptant, il ne courrait aucun risque; ses rentrées seraient parfaitement sûres; mais aussi ses bénéfices seraient moindres, parce que la consommation serait nécessairement proportionnée aux moyens actuels du consommateur. La classe moins aisée fait une partie du détail du marchand; ses besoins sont de tous les jours, et ses ressources ne lui arrivent qu'à des époques plus ou moins éloignées. L'ouvrier qui ne reçoit le prix de son travail qu'à la fin de la semaine ou du mois, attendrait-il que son salaire lui fût payé pour donner à sa famille les choses les plus nécessaires à la vie! Il est donc nécessaire que le détaillant fasse des crédits; il est nécessaire en même temps qu'il puisse se faire payer, et que la loi lui fournisse des moyens contre les difficultés que pourrait lui susciter la mauvaise foi de ceux à qui il aurait vendu. Cependant, si les livres de commerce ne sont admis à faire preuve *qu'entre commerçans*, celui qui vend en détail sera exposé à des pertes fréquentes. Nous pensons donc que le livre du détaillant, s'il est authentique, devrait aussi faire foi entre lui et le consommateur.

Cette mesure pourrait, nous le savons, entraîner des dangers pour le public. Il serait nécessaire alors que la loi fournît une garantie contre la mauvaise foi du marchand qui serait tenté, sur ce que son livre serait admis à faire preuve, de demander le paiement de fournitures qu'il n'aurait pas faites; et il nous semble que cette garantie se trouverait dans la disposition qui prononcerait contre celui qui, convaincu de fraude, aurait ainsi trahi la confiance publique, des peines d'autant plus sévères qu'il aurait plus de moyens de tromper.

ART. 69. « Les achats et ventes s'opèrent verbalement, ou par écrit.

» Ils se constatent,

» Par actes publics,

» Par actes sous signatures privées, &c. »

Nous dirons, avec les auteurs du projet, que le législateur doit s'attacher à rendre les transactions faciles, et que s'il doit préférer, dans les moyens qu'il emploie, ceux dont l'application est la plus prompte, il doit aussi choisir les moins dispendieux. Nous avons exprimé notre vœu pour que les livres de commerce ne soient point assujettis, pour leur authenticité, à la formalité du timbre; ici nous demandons que toutes transactions commerciales sous signatures privées, tous actes constatant des ventes et achats, tous

bordereaux, comptes, factures, &c., jouissent de la faveur accordée par l'art. 21, aux actes de société sous signatures privées, et soient dispensés de l'enregistrement, ou au moins ne soient sujets qu'à un droit fixe et modéré. Ce moyen enlèvera encore une ressource à la mauvaise foi, en facilitant les poursuites, sur-tout contre ceux qui, consultant plutôt l'intérêt que la probité, refuseraient de tenir à un engagement qu'ils ne trouveraient pas assez avantageux, et dont ils espéreraient être déliés, parce que l'enregistrement de l'acte qu'ils auraient signé exigerait des avances quelquefois considérables.

ART. 120. « Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance. »

Des empêchemens qu'on ne pourrait prouver avoir eu pour cause une force majeure, quoique légitimes et inévitables, seraient funestes au porteur d'une lettre de change, s'il perdait tout recours contre le tireur et les endosseurs, à défaut de l'avoir présentée le jour de son échéance, ou de l'avoir protestée le lendemain. Nous apprécions les motifs présentés sur cet article par les auteurs du projet ; nous observerons cependant qu'un délai de dix jours, dont l'acceptant ne pourrait en aucun cas se prévaloir, serait très-avantageux au porteur, sans préjudicier aux tireur et endosseurs.

De la Faillite.

ART. 345, 352 et 396. C'est dans ce titre sur-tout qu'est garantie la sûreté du commerce : au moyen des dispositions proposées, il ne sera plus déshonoré par ces banqueroutes frauduleuses, dont tant d'individus se sont fait des moyens de fortune ; on ne verra plus de ces hommes vils et coupables, qui, après avoir abusé, par spéculation, de la confiance publique, jouissent paisiblement, sans rougir de leur déshonneur et de leur déloyauté, des dépouilles des familles malheureuses qu'ils ont plongées dans la misère. Il est nécessaire d'arrêter ce brigandage par des moyens rigoureux ; nous applaudissons aux mesures indiquées. Nous craignons néanmoins que les articles qui déterminent l'état de faillite, l'époque de l'ouverture et le délai de la déclaration à faire par le failli, ne soient trop sévères, ne soient funestes au commerçant honnête, et n'entraînent des suites dangereuses pour le commerce. En exprimant ici nos craintes à cet égard, nous nous reposons sur la sagesse du Gouvernement, et sur les lumières et l'expérience des auteurs du projet.

ART. 432. « Il y aura près de chaque tribunal.....
» des avoués, &c. »

Il faut au commerce, des formes simples, promptes et rapides ; tout ce qui peut ralentir sa marche doit en être soigneusement écarté.

Nous craignons que l'établissement d'avoués près les tribunaux de commerce, ne soit un vice dans leur organisation. Si les formes sont simples, pourquoi faudra-t-il des avoués pour les faire observer ? ne prendront-ils pas l'esprit de ceux établis près les tribunaux civils ! au lieu de simplifier les affaires et d'en accélérer la marche, ne l'entraveront-ils pas, à force d'incidens, de détours, de moyens de chicane !

Si l'on juge que les avoués sont indispensables, il sera au moins utile que le Gouvernement ne les choisisse pas parmi ceux qui exercent ou ont exercé près des tribunaux civils.

NOUS n'avons rien dit du prêt à intérêt, des prêteurs sur nantissement ou sur billets de commerce, de ces hommes qui osent se qualifier de commerçans, et qui ne prennent des patentes que pour avoir la facilité de prêter à de gros intérêts, sous le prétexte d'opérations commerciales.

Le Gouvernement sans doute prendra des mesures à cet égard.

Les prêteurs ont été le plus cruel fléau du commerce ; ils ont causé plus de faillites que le concours de tous les malheurs et de toutes les pertes. Le prêteur mine bientôt la fortune de celui auquel il s'attache ; il le consume, il le ronge, il le poursuit au-delà de sa ruine ; il semble ne quitter qu'à regret son hideux squelette.

Des banques, des monts-de-piété, des maisons de prêt autorisés et sévèrement surveillés, offriront des secours suffisans à toutes les classes de citoyens.

Puisse le projet de code dont nous nous plaignons à admirer l'ensemble et la sagesse des dispositions, devenir incessamment la loi protectrice du commerce ; et bientôt nous le verrons renaître avec ses vrais caractères, la confiance, la loyauté, la franchise : il étendra ses relations, ses progrès seront rapides, ses succès seront sûrs ; il accroîtra la prospérité publique ; et tous ces bienfaits seront dus au Gouvernement qui veille sur les destinées de la France.

Séraphin LECONTE, PASSOT, J. B. DUBAIS,
DESORMAUX et LEBLOND.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de FALAISE.

CITOYEN MINISTRE,

NOUS avons reçu le projet de Code du commerce que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 1.^{er} nivôse. Nous l'avons lu avec toute l'attention dont nous sommes susceptibles et l'intérêt qu'il doit inspirer. Bientôt nous nous sommes convaincus qu'il était l'ouvrage de juristes éclairés et de négocians expérimentés. Nous aimons à croire que tous les tribunaux de commerce lui rendront le tribut d'éloges qu'il mérite, et qu'ils attendront impatiemment le moment où il leur servira de boussole.

Mais fût-il possible de faire un code plus parfait, il est hors de doute, citoyen Ministre, que beaucoup d'observations seraient encore adressées contre. Aucun tribunal ne rendra plus de justice que nous à celui qui est présenté; cependant nous vous adressons nos réflexions sur quelques articles, et vous prions, de les soumettre au Gouvernement. Si elles sont jugées sans mérite, nous espérons au moins qu'on leur attribuera celui de l'intention.

Nous croyons qu'il devrait être ajouté que les tribunaux de commerce et les maires tiendraient note, sur un registre à ce destiné, des livres qu'ils coteront, afin d'éviter la fraude qui pourrait résulter en faveur de celui qui en aurait fait coter deux pour le même usage.

Art. 6.

Il est dangereux, en ce qu'il favoriserait, et sans réplique, le commerçant de mauvaise foi qui aurait des livres authentiques, et qui travaillerait avec un petit marchand qui n'en aurait pas. Il conviendrait mieux de dire que « les tribunaux n'auraient aucun égard aux livres de commerce, » s'ils n'étaient authentiques. » A ce moyen, les tribunaux ne seraient pas absolument forcés de s'en rapporter aux livres.

Art. 8.

On devrait ajouter, *ou par preuve testimoniale, si la demande n'excède pas mille francs*, parce que presque toutes les sociétés en participation,

Art. 19.

quand elles se contractent entre petits marchands du même endroit, ne peuvent se prouver que par témoins.

- Art. 25. Les contestations entre associés en participation ne doivent pas être jugées par arbitres, parce qu'il n'est pas question de la vérification des livres.
- Art. 35. Il devrait être dit « que le mari dont la femme fait notoirement un » commerce dont il ne se mêle pas, est *solidairement* responsable &c. »
- Art. 37. On n'accorde pas un délai suffisant pour faire transcrire sur le registre du greffe du tribunal de commerce, le jugement qui prononce la séparation de biens, parce qu'il serait possible que le greffier du tribunal civil n'eût pu le délivrer dans les dix jours.
- Art. 39. Les commerçans fréquentant plus les audiences des tribunaux de commerce que celles des tribunaux civils, l'assignation devrait être affichée à la porte du tribunal de commerce, comme à celle du tribunal civil.
- Art. 68. Il devrait être établi, dans les villes de commerce, un lieu de dépôt où le voiturier déposerait les objets refusés, et où on acquitterait la voiture, parce que l'expéditeur serait tenu de payer un droit fixé. Cet établissement serait d'une grande utilité; car il est notoirement connu que dans le cas prévu par l'article, l'expéditeur est toujours très-lésé dans la vente qui s'opère; cette vente le mettant hors d'état d'établir que celui à qui il avait adressé les marchandises a eu tort de refuser de s'en livrer.
- Art. 69. Il est très-sage en général, il convient pour les négocians: mais la majeure partie des petits marchands, traite toujours verbalement, et si l'on refuse à cette classe la preuve testimoniale, il en résultera qu'il n'y aura jamais de marchés que ceux qu'il leur conviendra de tenir. Il serait donc bon d'admettre la preuve testimoniale, sans commencement de preuve par écrit, pour les achats et ventes qui n'excéderaient pas 1000 francs.
- Art. 71. Il devrait y avoir un intérêt déterminé par la loi pour tous ceux qui n'en seraient pas convenus. La loi devrait également fixer le taux des intérêts prononcés par jugement; autrement, comment les constater après un laps de temps considérable, pendant lequel l'intérêt aura varié beaucoup de fois!

Il devrait suffire, pour le porteur de la lettre, que le mot *accepté* y fût avec la signature : l'énonciation de la somme portée en la lettre de change ne devrait être considérée que comme précaution de la part de l'accepteur. Art. 82.

L'adresse de la lettre de change devrait encore suffire; il paraît inutile de la répéter dans l'acceptation; cette précaution ne devrait également avoir lieu, comme celle ci-dessus, qu'au gré de l'accepteur, et sans que ce défaut de formalité pût en rien préjudicier au porteur. Art. 83.

Il paraît inutile : pour l'exécuter, il faudrait deux actes extrajudiciaires, l'un pour la présentation, l'autre pour le refus d'accepter. Art. 85.

Il favoriserait trop le commerçant de mauvaise foi qui traiterait avec celui qui ignorerait le mode de l'endossement : il devrait être ajouté à cet article, *s'il n'est prouvé qu'il en a reçu la valeur*. Art. 98.

L'engagement de la caution devrait durer autant que l'obligation dont le paiement est cautionné, c'est-à-dire, cinq ans. (*Voir l'art. 150.*) Art. 114.

Les témoins ne sont que de formalité; cependant leurs vacations comptent, et elles sont très-coûteuses lorsqu'il faut faire le protêt dans un endroit déplacé. Art. 132.

Il est très-sage d'assimiler les billets à ordre et à domicile aux lettres de change; mais il est d'un intérêt réel pour le commerce, d'accorder au porteur d'un billet, de faire protester pendant les dix jours qui suivent l'échéance; sans quoi il deviendra impossible de négocier ceux sur des endroits déplacés, et cela occasionnera un grand désagrément aux marchands de ces lieux, parce qu'ils seront obligés de consentir leurs billets à domicile dans des places commodes pour la négociation : cette classe de marchands est peu capable de supporter les frais de déplacement que cela occasionnerait, et les risques du transport des fonds. Sous un autre rapport, un particulier qui aurait plusieurs billets à recevoir sur une place voisine, dans le cours d'une décade, serait obligé d'y faire plusieurs voyages, tandis que s'il avait la liberté d'attendre jusqu'au dixième jour pour faire protester, il attendrait pour s'y rendre au jour de l'échéance du dernier. Art. 145.

Il est rigoureux pour le citoyen non marchand, qui n'a d'autres moyens de constater son prêt que de représenter le billet qui lui a été consenti : ceux qui voudront frauder antidateront les billets. Art. 349.

- Art. 353. On ne doit considérer que les protêts existant sur le failli au moment de la faillite, et l'on ne doit pas remonter à ceux qui auraient été payés.
- Art. 362. Le sauf-conduit devrait être accordé par le tribunal de commerce, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.
- Art. 376. La voie d'opposition doit être ouverte aux créanciers inconnus devant le tribunal de commerce, comme elle l'est par l'article 411 devant le tribunal criminel, et il devrait être fixé un délai dans les deux articles.
- Art. 428. Il est inconvenable de laisser la liberté de choisir les juges de commerce parmi tous les individus : il pourrait en résulter que le but de l'institution des tribunaux de commerce ne serait pas rempli, puisqu'ils pourraient se trouver composés d'hommes de loi. Cet article devrait être ainsi conçu : « Tout individu commerçant ou ancien commerçant, &c. s'il est domicilié » dans l'arrondissement, mais à la charge de résider dans le chef-lieu. »
Car autrement il pourrait encore arriver que la majeure partie des juges résidant hors le chef-lieu, il y aurait souvent impossibilité de les réunir en nombre suffisant pour une affaire pressante.
- Art. 441. La section de commerce devrait être composée de six anciens négociants ayant été juges de tribunaux de commerce, et présidée par un juge du tribunal d'appel. Si l'article reste comme il est, il en résultera que les trois juges anciens commerçans ne seront que des conseils auprès des quatre juges pris parmi ceux du tribunal d'appel.
- Art. 448. Après ces mots, *la valeur de mille francs*, on devrait ajouter, *en principal*, afin que les intérêts n'empêchent pas le dernier ressort.
- Art. 453. La même faculté devrait exister contre les individus hors du lieu, en accordant, suivant l'éloignement, le délai déterminé par l'article précédent : dans tous les cas, la citation devrait être faite en parlant à la personne.
- Art. 458. Puisqu'il y aura des avoués, l'élection de domicile devrait être de droit chez eux.
- Art. 469. Le par-corps devrait aussi avoir lieu pour les dépens, puisque c'est le défaut de paiement qui les a occasionnés.

Si les jugemens sont portés en entier sur le plumitif, il y aura impossibilité de les délivrer : en effet, une seule personne peut écrire sur le registre ; pendant qu'elle y écrira les jugemens, elle ne pourra les expédier. Il y a même quantité de tribunaux où on ne pourrait, d'une audience à l'autre, porter sur le plumitif tous les jugemens qui seront rendus : il vaudrait donc mieux faire ce qui est usité maintenant ; c'est-à-dire, porter le dispositif seulement sur le registre, et le reste sur la minute.

Le délai est trop court pour un jugement excédant 1,000 francs ; car un commerçant peut être assigné en son absence ; il est condamné sans avoir été entendu ni avoir eu connaissance de l'assignation. Le jugement lui est signifié ; à son retour le délai est passé, et il se trouve ruiné par un fripon qui a connaissance de l'absence qu'il fait et du temps qu'il doit être.

Art. 470.

La notification du jugement devrait valoir commandement.

Art. 481.

La contestation pour fait d'emprisonnement doit être jugée par le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel l'exécution est faite. Autrement, pour un emprisonnement fait à Paris en vertu d'un jugement rendu à Marseille, on serait obligé d'aller dans cette dernière ville faire statuer sur la validité de l'exécution. Il serait bien plus naturel de donner, en ce cas, connaissance de la cause au tribunal de commerce de Paris, puisque cela éviterait aux parties des frais considérables, et fournirait au débiteur arrêté, les moyens d'obtenir justice sur-le-champ.

Art. 485.

J. MORIN l'ainé, DUPARC fils, FLEURY l'ainé,
DUBUISSON, É. LECLERC.

OBSERVATIONS

Du Conseil de commerce de GAND.

LIVRE PREMIER.

Art. 2. **C**ET article nous paraît trop général : il suppose qu'un enfant pourrait s'engager pour faits commerciaux. Nous croyons qu'il serait utile de fixer l'âge avant lequel nul ne peut s'obliger, pas même en matière de commerce : nous proposons, par exemple, celui de dix-huit ans. La trop grande jeunesse est environnée des dangers de commettre des imprudences irréparables, qui décident pour la vie du sort de l'individu : dans un âge plus avancé, il a alors recours à des expédiens pour couvrir autant que possible les éclats de sa jeunesse, qu'il aurait eus en honneur si son imprudence et l'inexpérience de son âge n'eussent englouti sa fortune. L'État y perd, pour la suite, un citoyen utile ; des créanciers, une partie de leur fortune ; et le jeune malheureux ne fait que végéter le reste de ses jours dans l'opprobre et dans la misère. Nous redoutons d'autant plus ces suites funestes, si à tout âge on peut être commerçant, que l'expérience journalière nous apprend qu'il y a toujours des hommes qui basent leur fortune sur l'inexpérience, l'imprudence et l'ignorance de leurs semblables. L'article 3 du titre I.^{er} de l'ordonnance de 1673, voulait l'âge de vingt ans pour pouvoir être admis marchand.

Art. 4. Sa stricte observation dans toutes ses dispositions nous paraît impraticable ; elles sont trop entravantes pour le commerçant, notamment pour le petit marchand : le détail de son petit commerce s'étend à l'infini, il n'a pas des moyens suffisans pour salarier des commis ; et lui-même est souvent très-peu au fait des écritures : cependant son inexécution peut avoir, notamment en cas de faillite, les suites les plus funestes ; et ainsi nous croyons qu'il serait nécessaire d'en modifier les dispositions. Nous pensons qu'il suffirait que le livre du commerçant contiât, jour par jour, sa situation et l'état de son commerce.

Il nous paraît qu'on ne devrait pas exiger que les livres de commerce fussent timbrés. Le timbre ne peut rien ajouter à l'authenticité du livre. Le paragraphe seul peut le rendre authentique : c'est une imposition sur le commerce, une disposition fiscale d'autant plus odieuse qu'elle est injuste de plusieurs manières.

En premier lieu, c'est exiger une imposition avant même qu'il soit certain si celui qui la paie en retirera aucune utilité.

En second lieu, le fardeau de cette imposition pesera plus sur le détaillant que sur le commerçant ; et cependant le gain présumé du premier est, sans proportion, moindre que celui du second.

L'imposition nous paraît d'ailleurs dangereuse. Un grand nombre négligeraient de faire parapher leurs livres pour se soustraire à l'impôt du timbre ; et alors, en cas de faillite, il resterait douteux si le failli a négligé de faire parapher ses livres dans l'intention de frauder ses créanciers, ou dans celle de se soustraire à une imposition onéreuse : dans ce dernier cas, la peine prononcée contre les banqueroutiers frauduleux ne serait pas proportionnée à la contravention ; le jury, dans l'incertitude, n'oserait prononcer sur le sort de l'accusé ; très-souvent un vrai coupable pourrait échapper à la vindicte publique ; un innocent pourrait devenir la malheureuse victime d'un faux calcul.

Ne serait-il pas dangereux de donner tant de force aux livres de commerce ! N'est-il pas contre tous les principes d'équité et de prudence, de permettre aux commerçans de se constituer un titre en leur faveur, et par leur propre fait ! Dans le sens de l'article, un intrigant, avec ses livres en règle, pourrait se constituer tels débiteurs qu'il lui conviendrait.

L'ancienne jurisprudence nous paraît plus juste et plus prévoyante, en admettant seulement « que les livres de commerce en forme authentique, font » foi entre commerçans, de toutes les circonstances d'un fait de commerce » constaté, moyennant le serment supplétif de celui qui en fait usage ; » et que les livres de commerce, en forme authentique, font commencement de preuve par écrit. En cas d'opposition ou de contradiction entre » les livres authentiques de deux commerçans, dans les matières où ils font » foi, le juge admet les parties à vérifier. »

Et puisque les livres en forme authentique font foi en faveur de celui qui les a écrits, au moins quant aux circonstances, ne serait-il pas utile

d'y ajouter « que, dans tous les cas, ils prouvent contre lui, » d'après le principe, *Scriptura probat contra scribentem* !

- Art. 11. Nous pensons que la disposition reprise dans cet article, peut offrir les plus grands inconvéniens. Un négociant de Lyon pourrait, pour une créance très-modique, se trouver nécessité d'envoyer ses livres à Gand; de s'en voir privé pendant plusieurs décades, et dans le cas de devoir négliger ses affaires commerciales. Nous croyons que le but du législateur serait atteint en déclarant « que dans le cours d'une contestation, le juge » pourra ordonner la confrontation des livres, avec les extraits exhibés au » procès; ladite confrontation à faire par le juge domiciliaire de celui dont » les livres devront être confrontés, à la charge par lui d'en faire rédiger » procès-verbal, pour être envoyé au juge qui aura ordonné la confrontation. »
- Art. 23. Il nous paraît qu'il conviendrait que les sociétaires &c. signassent aussi l'extrait transcrit sur le registre indiqué par l'article, conjointement avec le greffier, et qu'en cas d'absence d'un des sociétaires, il signât par fondé de pouvoirs par un acte authentique et notarié en brevet, qui resterait annexé au registre. Cette mesure aurait le double avantage de rendre le registre plus authentique et certain, et de déposer dans un dépôt public la signature des sociétaires, et la raison de leur maison de commerce.
- Art. 32. Il nous paraîtrait préférable que les arbitres désignés nommassent le sur-arbitre avant de passer à la discussion de la contestation: les frais de l'arbitrage deviendraient moins considérables; l'opinion des arbitres nommés n'étant pas encore formée, les passions n'étant pas encore excitées par les discussions, la nomination du sur-arbitre serait plus impartiale. Ne conviendrait-il pas aussi que la loi déterminât le nombre d'arbitres auxquels le différent devrait être soumis, ou qu'il fût déclaré qu'en cas de contestation sur icelui, il est laissé au tribunal de commerce de le fixer, eu égard à l'importance des questions qui divisent les parties!
- Art. 54. Ne serait-il pas nécessaire qu'il y eût deux tableaux, un pour les faillis, et un pour les banqueroutiers, pour ne pas confondre le crime avec le malheur!
- Art. 68. Il nous paraît que le législateur devrait déterminer le mode de constater et vérifier juridiquement l'état des marchandises dont la réception est refusée; nous croyons que, pour prévenir les contestations sur la nomination d'experts, toujours dangereuses, et notamment quand les marchandises

sont périssables, il conviendrait qu'il fût constaté par experts nommés, sur la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce, compétent pour les villes où siège le tribunal de commerce; et par les juges de paix, pour les arrondissemens où ne siège pas de tribunal de commerce.

Ne serait-il pas utile que l'article énonçât que le voiturier ne peut réquerir la vente de la marchandise avant que son état soit constaté, et ainsi avant qu'il soit constaté, s'il est responsable des avaries?

Et puisque le voiturier a un privilège sur la marchandise transportée, il nous paraît qu'il conviendrait de lui ôter toute action contre l'expéditionnaire en paiement de son prix de voiture, s'il a négligé d'en faire le recouvrement chez le consignataire ou sur la marchandise transportée, à moins de stipulation contraire dans la lettre de voiture.

Nous croyons nécessaire que la lettre de change exprime la somme à payer en toutes lettres pour prévenir le faux; et alors il deviendra inutile de charger l'acceptant de l'énonciation, comme le fait l'article 82. Art. 72.

En combinant cet article avec l'article 80, il nous paraît qu'on devrait dire: « Le tireur et les endosseurs sont garans de l'acceptation et du paiement, sauf leur recours les uns contre les autres dans les formes ci-après établies. » Art. 78.

Il nous paraît que la même obligation devrait être imposée aux tireur et endosseurs, dans le cas que l'acceptant deviendrait en état de faillite après son acceptation et avant l'échéance de l'effet accepté; parce que, dans ce cas, son acceptation devient nulle, les choses reviennent dans le même état comme s'il n'eût pas accepté. Art. 80.

En combinant cet article avec les art. 77 et 78, nous croyons que la rédaction en serait plus précise en ces termes: « Celui qui accepte une lettre de change, contracte envers le porteur et les endosseurs, l'obligation absolue d'en payer le montant, et envers le tireur dans le cas qu'il en a provision, ou qu'il est son débiteur au jour de l'échéance. » Art. 81.

Dans le cas que l'on adopte l'observation faite à l'art. 72, il paraît inutile que l'acceptant énonce la somme de son acceptation. Art. 82.

Pourquoi accorder vingt-quatre heures au tiré pour honorer la lettre de change par son acceptation? Il faudra donc deux sommations par personne publique, pour constater qu'on lui a laissé les vingt-quatre heures Art. 85.

pour délibérer ? Et dans le cas qu'il accepte à la seconde sommation, qui paiera les frais de la première ?

Il nous paraît plus simple et moins entravant pour le commerce de dire :
« L'acceptation de la lettre de change doit être faite à sa présentation. »

Art. 86. Pourquoi l'acceptation ne pourrait-elle pas se requérir jusqu'au jour de l'échéance ? et ainsi, pourquoi ne pourrait-on pas, par le même acte, protester à défaut d'acceptation et de paiement ?

Art. 91. Il nous paraît qu'à la disposition reprise dans cet article, il serait essentiel d'ajouter la suivante, qui fait partie de la jurisprudence des lettres de change en Hollande, et qui a toujours été suivie dans ces pays :

« L'échéance des lettres de change tirées de l'étranger et payables en France » à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de date ou de vue, est fixée » d'après les lois du lieu où la lettre de change doit être acceptée ou payée. »

Art. 98. Il nous paraît que l'article serait moins dangereux s'il était ainsi conçu :
« Toute contravention aux dispositions énoncées dans l'article précédent, » annule l'effet du transport, à tel effet que la lettre de change peut être » saisie comme propriété de l'endosseur. »

Les endossements subséquens, en règle, couvrent les défauts de l'endossement précédent vicieux.

Art. 102. Nous croyons que cet article serait mieux conçu comme il suit : « Cette » garantie est fournie par un tiers ; elle peut l'être par un acte séparé, » ou par la signature simple au pied d'une lettre de change.

» Les effets de cette garantie sont déterminés par la convention des » parties ; en cas qu'elles n'en aient point fait mention, ils sont les mêmes » que ceux qui résultent de l'acceptation de la lettre de change. »

Art. 114. Puisque, d'après l'article 150, l'action pour paiement d'une lettre de change n'est prescrite que par le laps de cinq ans, et qu'ainsi l'acceptant n'est délié envers le porteur que par l'écoulement de ce temps, il nous paraît conséquent et juste que l'engagement de la caution mentionnée dans les articles 111 et 112, ne soit aussi éteint que par le laps de cinq années, au lieu de trois ans indiqués dans l'article.

Art. 120. D'après la disposition littérale de cet article, on dirait que le porteur de la lettre est dans la nécessité d'exiger son paiement le jour de l'échéance, et qu'ainsi il doit prouver, en cas de négociation, qu'il a rempli cette

formalité ; ce qui l'oblige à deux actes publics , l'un le jour de l'échéance pour faire constater ses diligences , et un le lendemain , c'est-à-dire , le protêt à défaut de paiement.

Pour obvier à ces inconvéniens , qui sont une source d'entraves et de frais pour le commerce , il nous paraîtrait préférable que l'article fût énoncé comme il suit : « Une lettre de change est exigible le jour de son échéance , » sans aucun jour de grâce , quelle que soit la valeur énoncée. »

Nous croyons qu'il est infiniment rigoureux de n'accorder au porteur de la lettre de change , que vingt-quatre heures pour faire le protêt à défaut de paiement , et , en cas de *négligence de sa part* , de le priver de ses actions en recours contre les endosseurs et tireurs : cinquante circonstances peuvent y porter obstacle , parmi lesquelles on peut compter , par exemple , la difficulté de trouver à la campagne , des notaires ou huissiers dans un délai aussi court et aussi péremptoire.

Nous convenons , d'un autre côté , qu'il serait injuste d'accorder au porteur , au préjudice des tireur et endosseurs , des *délais prolongés*.

Pour concilier les deux intérêts , nous proposons qu'on accorde au porteur deux ou trois jours pour faire les diligences qui lui sont imposées par cet article , en y ajoutant toutefois que de le débiteur ne pourra se prévaloir de ce délai ; que les jours de grâce sont exclusivement pour le porteur et non pour le débiteur de la lettre.

Pour prévenir toutes discussions dans la suite sur la question qui se présente très-fréquemment dans les tribunaux de savoir si la dénonciation doit être judiciaire ou s'il suffit de la faire extrajudiciairement , il serait à désirer que l'article l'énonçât : quant à nous , nous croyons avec *Pothier et Savary* , qu'il suffirait que la dénonciation eût lieu extrajudiciairement , et qu'on en pût faire preuve par la correspondance.

Ne serait-il pas utile que la loi déterminât la quotité d'intérêt exigible pour prévenir des discussions sur des objets qui très-souvent en sont indignes ? et l'intérêt de 6 pour cent par année ne serait-il pas celui qui pourrait être fixé ?

Ne serait-il pas utile d'ajouter à cette disposition , « qu'en cas de poursuites » judiciaires pour le paiement de l'effet , l'assignation pourra être donnée au » domicile indiqué pour le paiement ; mais que le jugement à intervenir » devra l'être au domicile réel du débiteur de la lettre » ?

Art. 121.

Art. 125.

Art. 143.

Art. 148.

Par ce moyen on n'entrave pas le porteur de l'effet dans ses diligences pour se procurer des privilèges et hypothèques pour le paiement de son titre ; et d'un autre côté , le débiteur ne doit craindre aucune surprise ayant la voie d'opposition contre tous jugemens qui pourraient être obtenus contre lui par défaut.

LIVRE SECOND.

- Art. 158. NOUS croyons que les affiches dont il est parlé dans cet article , devraient aussi avoir lieu dans tous les autres lieux de la ville ou commune où la vente doit être exécutée , destinés pour recevoir les affiches des actes publics ; la vente d'un navire étant assez importante pour le débiteur et les créanciers , pour qu'on y donne la même publicité qu'aux expropriations forcées d'un immeuble.
- Art. 178. Pour éviter toute équivoque et contestation , nous proposerions d'énoncer le paragraphe 3 comme il suit :
 « L'indemnité est fixée au tiers de son traitement , s'il est engagé par » voyage ; et au tiers du temps moyen à employer , s'il est engagé par jours » ou par mois , si le congé a lieu avant le voyage commencé. »
- Art. 212. Comme pour différentes marchandises , telles que nos toiles , on ne paie pas le fret par poids , mais par colis , nous proposerions l'article comme il suit :
 « Le connaissement exprime la nature , la quantité , les colis ou le » poids des objets à transporter.
 » Il indique &c. »
- Art. 225. Pour prévenir les discussions sur la nomination des experts , il nous paraît qu'à la fin de l'article , on pourrait ajouter : « nommés par le tribunal » de commerce , sur la requête de la partie la plus diligente. »
- Art. 259. D'après la disposition finale de cet article , il paraît résulter que la soumission des parties à des arbitres , est volontaire ; tandis que , d'après l'art. 309 , l'arbitrage entre les assureurs et les assurés , est forcé ; et comme il nous paraît préférable que ces sortes de contestations soient terminées par arbitres , nous pensons qu'il conviendrait d'éliminer de cet article , *la soumission des parties à des arbitres , en cas de contestation.*

Comme

Comme, dans un contrat d'assurance, il y a régulièrement plusieurs assureurs et assurés, et qu'ainsi il pourrait arriver que les assureurs ou les assurés ne s'entendissent pas sur la nomination de leurs arbitres, nous croyons qu'il conviendrait d'éviter les contestations qui en pourraient résulter, en adoptant, par exemple, la disposition suivante :

« S'il y a plusieurs assureurs ou assurés, celui qui voudra les contraindre à la nomination d'arbitres, les citera au greffe du tribunal de commerce ; et là, ils s'entendront sur la nomination de leurs arbitres à la pluralité des voix prises en proportion des sommes qu'ils auront respectivement assurées. S'il y a parité de voix, les plus âgés des nommés remplissent les fonctions ; s'ils refusent ou restent en défaut, ou ne peuvent s'entendre sur la nomination, le tribunal nomme pour eux.

Nous croyons qu'à la fin de l'article on devrait ajouter : « Néanmoins, celui qui voudra se prévaloir de la prescription, devra affirmer qu'il croit de bonne foi que la prétention est payée ; et ses héritiers et veuve, qu'ils croient que de ce chef il n'est rien dû. »

LIVRE TROISIÈME.

Nous croyons que la disposition reprise dans cet article est contraire aux principes et à l'équité, dangereuse, et d'aucune utilité pour prévenir les actes frauduleux. Elle nous paraît contraire aux principes, parce que le dol et la fraude ne se présument pas ; ils doivent être prouvés : contraire à l'équité, parce qu'elle annule des contrats et engagements arrêtés et des paiemens reçus de bonne foi, et qui ne peuvent être prouvés que par des titres qui eux-mêmes sont présumés frauduleux par la disposition : dangereuse, en ce qu'elle enveloppe, d'après l'article 419, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, l'honnête négociant qui, ignorant le mauvais état du failli, aura contracté avec lui de bonne foi dans les dix jours qui précèdent sa faillite : inutile pour prévenir les actes frauduleux, parce que ceux qui contracteront dans le dessein de frauder leurs créanciers ou les créanciers de l'un d'eux, auront soin d'antidater de quelques jours leurs engagements simulés.

I.^{re} Partie,

Ccc

Art. 351. Ne serait-il pas utile de modifier cet article de telle sorte que pour qu'il n'y ait lieu à revendication, les marchandises dussent être dans les magasins du failli ! Les auteurs du projet ont voulu éviter les contestations auxquelles les revendications donnent très-souvent lieu dans les faillites, et les actes frauduleux qu'elles favorisent; mais ces contestations, ces fraudes, ne deviennent possibles que lorsque le failli a les marchandises en magasin: aussi long-temps qu'elles se trouvent en route ou chez ses consignataires, les inconvénients ne sont pas à redouter.

Art. 353. L'époque de l'ouverture de la faillite est ordinairement la contestation qui présente les plus grandes difficultés pour la liquidation. L'art. 1.^{er} du titre XI de l'ordonnance de 1673, était à cet égard très-vague. L'art. 353 du projet remplit, pour une grande partie, les lacunes de l'ancienne ordonnance : néanmoins nous soumettons à la sagesse du législateur s'il ne conviendrait pas de le préciser davantage; en conséquence nous proposons pour cet article ce qui suit :

« L'ouverture de la faillite est fixée par la date de la déclaration de
 » cessation ou suspension de paiement, faite par le débiteur failli dans le délai
 » prescrit par l'art. 345, si la déclaration précède la cessation de paiement :
 » à défaut d'une telle déclaration, l'ouverture de la faillite est fixée par la
 » date du premier protêt faute de paiement; et à défaut de protêt, par la
 » date du premier acte qui constate le refus de payer.

» Le refus de payer est censé du jour que le débiteur se retire
 » ou se soustrait aux regards de ses créanciers, sans avoir mis ordre à
 » ses affaires ;

» Du jour de la convocation, même extrajudiciaire, de ses créanciers ;

» Du jour de la mort du débiteur, si sa succession est délaissée comme
 » obérée ;

» Enfin, du jour que par un acte un débiteur s'est déclaré insolvable. »

Il serait en outre à désirer qu'on pût déterminer une procédure brève et expéditive, d'après laquelle le créancier pourrait ouvrir la faillite en rapportant la preuve que le débiteur distrait ses effets, médite sa fuite, tâche par des actes frauduleux d'avantager quelques-uns de ses créanciers au préjudice des autres : car il nous paraît dangereux de faire dépendre exclusivement l'ouverture de la faillite, de la volonté du débiteur ou de l'activité du commissaire près le tribunal ; le premier peut être intéressé à

la retarder; le second, sans intérêt, pas assez actif pour l'ouvrir au moment convenable.

D'un autre côté, il ne nous paraît pas moins dangereux de laisser à un seul fonctionnaire public, qui n'est pas juge, dont la responsabilité est et doit être nulle, le terrible pouvoir de constituer quelqu'un en état de faillite; il paraît donc convenable de ne laisser ouvrir la faillite que sur un jugement du tribunal de commerce dans les lieux où il y en a, ou du tribunal de 1.^{re} instance par-tout ailleurs; lequel jugement serait provoqué, 1.^o par un ou plusieurs créanciers rapportant la preuve de la faillite, le débiteur ouï ou appelé; le jugement à intervenir devrait recevoir son exécution, nonobstant toute opposition ou appel; 2.^o par le commissaire du Gouvernement, requérant l'ouverture de la faillite pour motifs déterminés par la loi, et dont il rapporterait la preuve.

Ce jugement devrait être rendu dans le jour; libre à chaque créancier de faire d'ailleurs, à ses frais, risques et dangers, tous actes conservatoires.

Cet article nous fournit l'occasion de réclamer, pour l'intérêt du commerce et de la confiance publique, le maintien de la spécialité des hypothèques. Quoiqu'il soit hors de notre matière de discuter le projet de Code civil, qu'il nous soit permis d'observer que l'abrogation de la spécialité des hypothèques, qui en peut faire partie, portera au crédit public, et au commerce, qui doit subsister par lui, l'atteinte la plus cruelle, dont il sera difficile, impossible même de les relever.

Art. 354.

Au paragraphe deuxième il est dit: « Il est tenu, en vertu de l'art. 354, » de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles du débiteur » du failli. »

Art. 358.

D'abord il nous paraît que cette disposition ne résulte pas de l'art. 354, qui donne seulement le droit de prendre, au nom de la masse, inscription sur les biens du failli, et non du débiteur du failli.

En second lieu, elle nous paraît injuste; car, pourquoi les créanciers du failli pourraient-ils exercer des droits que le failli lui-même n'aurait pu exercer? Pourquoi ma condition doit-elle empirer ou devenir plus dure, parce que mon créancier a fait faillite?

Elle nous paraît encore dangereuse, en ce que, pour une dette non encore échue, on peut me priver de la jouissance libre, pleine et entière de mes propriétés, jouissance qui peut essentiellement m'intéresser pour

la continuation de mes opérations, et la conservation de mon crédit.

Et elle nous paraît d'autant plus dangereuse, qu'elle est et injonctive et impérative; qu'ainsi le commissaire ne peut pas même par des motifs valides, par exemple, la solvabilité reconnue et publique du débiteur du failli, se dispenser de prendre cette inscription.

Art. 376. Il nous paraît que pour ne pas faire dépendre les droits du créancier du failli, d'un moment fatal, il conviendrait d'ajouter à cet article, «sauf son » droit d'opposition dans le temps et les formes indiqués par l'article 411. »

Il nous paraît d'autant plus conséquent d'admettre l'opposition quand la poursuite civile a lieu devant le tribunal de commerce, qu'elle est admise quand la poursuite civile a lieu devant le tribunal criminel, comme il résulte de l'article 411 précité.

Art. 385. Pourquoi les frais de sommation et poursuites judiciaires en expropriation ne serait-il pas préférable que les immeubles du failli fussent vendus par notaire, sans formalités, avec deux ou trois séances d'enchères! d'un côté, on économiserait des frais; et d'un autre côté, le bien serait porté à une plus haute valeur; ainsi sous deux rapports la masse du failli y gagnerait.

Art. 403. Comme les citations indiquées dans cet article ne peuvent avoir trop de publicité, il nous paraît essentiel d'ajouter à la fin de l'article:

« A la bourse, ou au grand marché du lieu là où il n'y a pas de bourse de » commerce, et ès lieux désignés pour recevoir l'affiche des actes publics. »

Art. 411. Nous croyons qu'il serait essentiel d'indiquer ici la forme et le terme fatal pour l'opposition; et ainsi nous croyons que le dernier paragraphe de cet article devrait être conçu comme il suit:

« La voie de l'opposition dans le terme indiqué par l'article 407, après » la signification du jugement dans les formes indiquées par les articles 403 » et 404, est ouverte aux créanciers inconnus; il suffira que leur exploit » d'opposition soit signifié aux syndics établis à la masse du failli. »

Art. 415. Il nous paraît que pendant les poursuites criminelles, l'accusé ne pourrait être empêché de traiter avec ses créanciers: dans l'espoir d'alléger son sort, il fera avoir à ses créanciers des conditions moins onéreuses, qu'ils ne pourront espérer quand il sera acquitté ou condamné.

En général, nous trouvons les mesures proposées pour vider les faillites

et pour les rendre moins fréquentes, très-bonnes; cependant qu'il nous soit permis d'observer que les faillites, et principalement les banqueroutes frauduleuses, sont très-souvent préparées dans les maisons particulières de prêt sur nantissement et les salles de ventes publiques: ces gouffres regorgent d'objets volés et soustraits aux créanciers légaux; c'est là que l'homme immoral, le débiteur perfide, le voleur, trouvent les ressources pour alimenter leurs crimes.

Ces salles de vente, très-souvent en même temps maisons de prêt sur nantissement, si pernicieuses sous ce premier rapport, tuent encore le commerce sous un autre rapport: les marchandises y sont vendues à un prix infiniment au-dessous du cours et de leur valeur; le négociant et le marchand honnête qui paient les impositions attachées à leurs professions, ne peuvent vendre de concurrence avec elles; leurs marchandises leur restent: celles qu'ils ont vendues à leurs débiteurs, sont vendues dans ces salles, à cinquante pour cent au-dessous du prix d'achat, et ainsi ils perdent par les faillites de leurs débiteurs, et parce que la vente de leur propre marchandise au-dessous de sa valeur les empêche de se défaire de celles qui leur restent.

Encombrés de marchandises, ils ne peuvent faire honneur à leurs engagements; et à leur tour, ils sont contraints d'implorer la clémence de leurs créanciers, et de grossir le tableau des faillis.

Nous faisons des vœux pour que les désordres cessent, et ils ne cessent qu'en fermant ces antres d'iniquités.

L'intérêt du commerce réclame pour que toutes les parties de la République ressortissent à des tribunaux de commerce; et ainsi nous désirons que leur nombre soit augmenté, ou leurs ressorts étendus. Art. 424.

Nous croyons que pour être président, juge ou suppléant au tribunal de commerce, il devrait être exigé d'être négociant, ou ancien négociant, ou commerçant, qualité qui est requise par la loi d'août 1798, art. 9, titre XII. Art. 428.

Nous désirerions que le greffier du tribunal de commerce ne fût nommé par le Gouvernement, que sur la présentation de trois individus par le tribunal de commerce, parce qu'il est essentiel qu'il jouisse de la confiance des commerçans; il est le dépositaire de leurs titres. Art. 432.

Nous désirerions encore que , pour être greffier du tribunal de commerce , il fallût être jurisconsulte , soit pour la rédaction des jugemens , soit parce que très-souvent la contestation qui s'offre à la décision du tribunal , se réduit à une question de droit ; et qu'alors il peut ne pas être inutile que le tribunal ait auprès de lui un homme de confiance et instruit dans les lois , qui puisse donner des éclaircissemens sur la question qui se présente.

Art. 441. Nous pensons qu'il serait préférable que la section de commerce fût composée de trois juges pris parmi ceux du tribunal d'appel , et de quatre juges choisis parmi les anciens négocians ; car très-souvent , les contestations ne roulent que sur des usages commerciaux ; et ainsi il paraît conséquent qu'en instance d'appel , le négociant ait la prépondérance , d'autant plus qu'il a jugé seul en première instance.

Art. 442. Comme les négocians peuvent mieux que tous autres connaître ceux d'entre eux qui , par leurs connaissances en fait de commerce , par leurs autres talens et qualités , sont les plus idoines pour remplir les fonctions de juges en instance d'appel ; que nous croyons d'ailleurs que c'est par cette raison que ceux de première instance sont élus par eux , nous proposerions que la nomination des juges en instance d'appel fût faite par le Gouvernement , sur la présentation d'un individu par chaque tribunal de commerce qui ressortit au tribunal d'appel.

Art. 447. Nous proposerions d'ajouter aux attributions des tribunaux de commerce , que les juges de commerce pourraient procéder à la vérification des écritures , en cas de dénégation dans les matières de leur compétence , comme le juge ordinaire y procède dans celles dont la connaissance lui appartient , dans les formes prescrites par l'édit du mois de décembre 1684.

Jusqu'à présent , on a pratiqué dans les juridictions consulaires , que la vérification d'écritures ne pouvait avoir lieu que devant les juges ordinaires , et qu'ainsi , en cas de dénégation , le juge de commerce devait y renvoyer la cause pour être procédé à la vérification des écritures ; et cette opération achevée , la cause était ramenée devant lui.

Cette procédure renferme un cercle vicieux , inutile et dangereux :

Inutile , en ce que la vérification d'écritures ne consistant qu'en une expertise , nous ne voyons pas pourquoi le juge de commerce ne pourrait y intervenir dans les matières attribuées à sa juridiction comme en toute autre expertise ;

Dangereux, en ce qu'il accorde des délais au débiteur de mauvaise foi, et a ainsi des attraites pour faire dénier les écritures.

Cette dénégation n'arrive que trop souvent : ce délit n'est pas prévu dans le Code pénal; et cependant il nous paraît que celui qui dénie ses écritures et signatures, est coupable comme celui qui contrefait celles d'un tiers; et s'il n'y a pas un pareil degré de culpabilité, au moins il nous paraîtrait essentiel que celui qui est convaincu d'avoir à tort et méchamment dénié ses écritures, devrait être puni d'une détention et du carcan.

Cette proposition est hors de notre sujet; mais peut-être, et nous le désirons, l'observation n'en sera pas perdue.

L'ordonnance de 1673 portait, *ou au lieu auquel la promesse a été faite et la marchandise fournie*. Le projet porte : 2.° « devant le tribunal dans » l'arrondissement duquel la livraison de la marchandise a été faite. » Nous croyons que la disposition serait plus claire s'il y avait : 2.° « devant » le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison de la marchandise » a été faite ou la promesse fournie. » Art. 450.

Puisque le projet porte qu'il y aura des avoués près le tribunal de commerce, il paraît plus simple que chaque partie soit censée avoir son domicile chez son avoué : on évitera ainsi des écritures au plume; et la partie absente ayant dans son avoué son homme de confiance, ne devra pas craindre les mêmes surprises et négligences qu'elle pourrait rencontrer dans tout autre domicile élu. Art. 458.

Nous croyons que le terme d'appel est trop long en matière de commerce : il arrive très-souvent que la partie qui a obtenu, ne peut trouver caution pour l'exécution de son jugement; nous proposerions celui de quatre décades. Art. 478.

Il paraît que le tribunal d'appel devrait en tout suivre les mêmes formes que le juge en première instance. D'abord il paraît conforme aux principes, que le procès soit terminé de la même manière qu'il est commencé; et d'ailleurs, pourquoi admettre en deuxième degré, des formes et des lenteurs, tandis qu'elles ont été proscrites en premier degré? Art. 479.

Il nous paraît juste que la contribution des créanciers soit proportionnée à l'intérêt relatif que chacun d'eux a de tenir en détention le débiteur, et Art. 483.

qu'ainsi la contribution devrait être au marc le franc de leurs créances respectives.

Outre ces observations , nous croyons qu'il serait utile de déclarer abrogée la déclaration du 23 septembre 1733, accordée à l'importunité et au crédit des nobles , injuste et contradictoire dans ses dispositions , et qui donne tous les jours matière aux contestations les plus odieuses.

Les Membres composant le Conseil de commerce de la ville de Gand,

FAIPOULT, président; J. VANTOERS, secrétaire.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

Du Tribunal et du Conseil de commerce de GENÈVE.

LES observations qui vont suivre, sont le résultat de conférences tenues entre le tribunal et le conseil de commerce du département du Léman.

Cette réunion a eu lieu ensuite de l'invitation du ministre de l'intérieur ; elle était d'autant plus naturelle, que plusieurs des membres du tribunal le sont en même temps du conseil de commerce.

Elle était d'autant plus convenable, que, sans nuire au but qu'on s'est proposé, elle abrégera le travail des personnes qui seront chargées de l'examen de ces observations.

A la lecture du projet de Code du commerce, le premier sentiment qu'ont éprouvé les membres du tribunal et du conseil, a été celui de la reconnaissance pour un Gouvernement qui pourvoit, avec tant de sollicitude, aux intérêts de tous ; et qui non content de donner aux Français un code précieux en matière civile, veut en même temps assurer, par de bonnes lois commerciales, la prospérité, à laquelle tend journallement la République sous son influence bienfaisante.

Ils se font ensuite un devoir de payer un juste tribut d'éloges aux rédacteurs habiles, qui ont su réunir, dans ce nouveau projet, les sanctions les plus importantes de nos anciennes lois, avec les modifications que le temps et les besoins du commerce avaient déjà indiquées aux bons esprits. En rendant justice à leur excellent travail, ils ont cru devoir répondre avec franchise à l'invitation qui leur a été adressée, de faire toutes les observations que son examen pourrait leur suggérer. Ils les présentent avec le sentiment d'avoir cherché le bien autant qu'il était en eux ; mais avec la défiance en leurs lumières qu'éprouvent de simples négocians, qui n'ont eu d'autre guide que l'expérience qu'ils ont acquise par la pratique du commerce, et dans l'exercice de leurs fonctions ; et non celle qui résulte de l'étude approfondie des lois.

Ils savent que leur ouvrage sera reçu avec indulgence, qu'on aura égard au terme, si limité, qui leur a été accordé pour le rédiger ; ils se confient enfin dans la sagacité et les talens des citoyens distingués chargés de

I.^{re} Partie.

D d d

la rédaction, de la discussion et de l'adoption d'une législation aussi importante.

Ils se sont contentés d'indiquer, sans de longs développemens, les modifications et les changemens qu'ils proposent; cependant, si quelques éclaircissimens ultérieurs étaient jugés nécessaires, ils s'empresseront toujours à les donner.

Le Code civil ne se trouvant pas encore définitivement rédigé, ils n'ont pu apprécier d'une manière positive les sanctions de ce code qui doivent coïncider avec celles du Code du commerce; mais ils pensent qu'avant d'en arrêter la dernière rédaction, les rapports entre ces deux codes seront pesés avec beaucoup de soin et de maturité.

Ils croient devoir, à cette occasion, témoigner leur desir pour que le Code du commerce renferme, autant qu'il sera possible, toutes les dispositions qui lui sont propres, afin que les commerçans et les juges trouvent réunies dans un seul et même corps d'ouvrage, toutes les lois qui doivent plus particulièrement leur servir de règle à tous.

Enfin, la localité du département du Léman le rendant totalement étranger aux opérations maritimes, ils se sont abstenus d'aborder le livre second, qui traite uniquement d'objets relatifs au commerce des ports de mer.

Art. 2.

ON distinguait autrefois, en France, les négocians et marchands, des banquiers: d'après l'ordonnance de 1673, les premiers étaient soumis aux lois sur les maîtrises, et ne pouvaient être reçus marchands qu'à vingt ans accomplis, après avoir rempli toutes les conditions relatives aux apprentissages. Aujourd'hui que ces entraves ont été supprimées, on trouve que la liberté indéfinie accordée à tout mineur, par cet article, de faire le commerce, peut avoir les plus graves inconvéniens: dans l'âge de l'expérience, les jeunes gens pourront être séduits par l'appât de cette espèce d'émancipation que leur accorde cet article; sans en prévoir les dangers, ils pourront être entraînés à servir de prête-noms à des gens peu délicats qui, participant aux chances de la réussite, leur laisseront toutes celles des pertes; ils risquent de perdre, dès leur entrée dans la carrière des affaires, cette fleur si précieuse à conserver dans le commerce, pour le crédit et la réputation.

Tous ces motifs nous font désirer qu'il soit mis une restriction à la

faculté laissée aux mineurs de faire le commerce, soit en fixant l'âge de dix-huit ans, soit en stipulant qu'elle ne sera accordée qu'aux mineurs émancipés.

On ne saurait révoquer en doute la convenance d'exiger que toute personne faisant le commerce soit tenue d'avoir un livre authentique : mais cette condition ne sera généralement observée qu'autant que les formalités relatives à l'authenticité seront extrêmement simplifiées ; c'est ce qu'on examinera dans l'article suivant. Ordonner que le livre authentique énonce la dépense de la maison, c'est vouloir plus que la convenance et l'usage n'exigent et ce qui serait impraticable dans une société de commerce entre plusieurs associés ; il suffirait de prescrire qu'il énonçât l'argent prélevé pour la dépense de sa maison.

Art. 4.

L'article 396 du projet, en statuant qu'il y a présomption de banqueroute si le failli n'a pas tenu un livre authentique, on ne saurait apporter trop d'attention aux clauses requises pour l'authenticité.

Art. 5.

1.° La loi sur le timbre ayant déjà infligé une peine à ceux qui ne font pas timbrer leurs livres, en prononçant qu'ils ne seront pas admis en justice, ce serait ajouter une nouvelle rigueur que d'en faire une condition de l'authenticité, lorsque la non-authenticité entraîne des conséquences si fatales ; d'ailleurs, le timbre étant une mesure purement fiscale, il paraît étranger aux conditions qui servent à constater la régularité et la vérité des livres des négocians ; objet qu'on a essentiellement en vue dans cet article. On observera encore que la multiplicité des écritures est le plus souvent en raison inverse de la valeur des affaires ; et qu'ainsi il n'y a pas égalité de chances que le livre authentique soit timbré, entre un négociant en gros et un marchand en détail. Ensuite de toutes ces considérations, nous estimons que le timbre ne doit pas être une des conditions nécessaires de l'authenticité.

2.° L'impossibilité de coter et parapher tous les livres authentiques à chaque feuillet, nous a suggéré l'idée d'un autre mode d'exécution plus rapide, et qui remplira le même but : nous l'indiquerons article 6.

3.° Il y a bien de la sévérité à présumer la banqueroute pour un simple transport en marge. Quel est le négociant qui peut se promettre que lui-même, ou le commis qui tient ses livres, ne fera jamais aucun de ces transports ? On propose de supprimer ces trois mots, et de prévenir l'abus

de ces transports, en stipulant dans l'article 8 qu'ils ne peuvent être admis en justice, même pour fournir un simple commencement de preuve.

Art. 6. L'exécution de cet article présente les plus grands inconvéniens, si ce n'est impossibilité absolue. La fonction de juge des tribunaux de commerce s'exerçant gratuitement, et le plus souvent par des négocians en activité, c'est trop exiger d'eux, que de leur imposer une obligation aussi pénible et aussi ingrate que celle de coter et parapher tous les feuillets du livre authentique de chaque négociant. A-t-on calculé le nombre immense de ces feuillets dans les communes populeuses et commerçantes, et le temps précieux que cette opération consumerait ! On croit sans doute avoir aplani les difficultés, en autorisant les juges à déléguer cette attribution : mais le délégué prétendra à une indemnité ; cette indemnité ajoutera aux frais du livre authentique, déjà soumis à une imposition très-forte, qui est celle du timbre. On demande si l'admission d'un délégué salarié à une fonction aussi importante dans ses conséquences, n'est pas sujette à de grands abus, et si elle offre la même responsabilité morale que celle qui dérive des actes du juge lui-même !

Pour concilier à-la-fois la célérité, l'économie et l'authenticité du livre, dont les feuillets doivent conserver invariablement le même ordre et le même nombre, on propose un mode d'opérer qui réunira tous ces avantages ; il consisterait à statuer que le livre mentionné dans l'article précédent, sera muni d'un triple cordon passant dans tous les feuillets, dont les extrémités viendront aboutir à trois endroits différens, et seront scellées du sceau du tribunal de commerce. La première et la dernière page seraient paraphées par un juge dudit tribunal.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le livre serait soumis au sceau du maire, et paraphé par lui ou par un de ses adjoints.

Art. 7. Cet article devient inutile si le nouveau mode ci-dessus est adopté.

Art. 8. Un livre peut être authentique et ne pas contenir la vérité. On est effrayé des conséquences qui pourraient résulter d'une sanction aussi générale que celle qui les admet sans réserve à faire foi entre négocians, et on demande que cet article soit modifié, en laissant à l'arbitrage du juge, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, de décider s'il y a preuve ou simple présomption, sans préjudice d'admettre la preuve contraire toutes les fois qu'il y aura lieu.

C'est ici que se place la réserve sur les transports en marge, indiquée à l'art. 5, qu'on pourrait ajouter à cet article, en disant :

« Mais dans aucun cas un transport en marge ne peut être admis, » même pour fournir un simple commencement de preuve. »

On estime qu'il conviendrait de supprimer dans cet article, ces mots, *la société en participation*; on se fonde sur ce que cette société est toujours censée inconnue au public : en conséquence, toutes les opérations y relatives n'engagent que celui des intéressés qui contracte; il n'y a donc aucune solidarité ni responsabilité envers des tiers.

Si cette observation était admise, elle entraînerait la suppression de l'article 19.

Art. 13.

Entre ces articles, on propose un article additionnel portant « que le nom » social ne pourra contenir que celui d'un ou des associés ayant véritablement » part en la société, et qui par-là même se trouvent responsables solidaire- » ment des faits de leur commerce. »

Art. 14 et 15.

Il a pour but de prévenir l'abus de la continuation des anciennes raisons de commerce dont les gérans n'existent plus; ce qui peut, d'un côté, compromettre leurs veuves et leurs mineurs, et d'un autre côté induire en erreur le public sur les véritables associés solidaires.

Le second paragraphe n'explique pas clairement de quels fonds il est ici question; pour prévenir toute fausse interprétation à cet égard, on propose la rédaction suivante :

Art. 16.

« L'associé commanditaire n'est tenu que de la perte des fonds qu'il a » mis ou dû mettre dans la société pour le capital de sa commandite. »

Pour compléter cet article sur les obligations des associés commanditaires, il faut prévoir le cas où leur société viendrait à tomber en faillite.

Alors, s'ils ont reçu annuellement l'intérêt de leur fonds capital, le paiement de cet intérêt ayant été stipulé d'avance dans l'acte de société, on croit qu'il leur est légitimement acquis; mais s'il leur a été fait une répartition de fonds à titre de bénéfice, on estime qu'ils doivent les rapporter en capitaux et intérêts.

Le second cas devrait être expressément stipulé, si mieux on n'aime défendre toute répartition de bénéfices aux associés commanditaires avant l'expiration de la société et le remboursement de tous les créanciers.

Art. 6 et 7.

Quel est le but de ces deux articles! celui de préserver tout individu appelé à faire une confiance, de l'erreur dans laquelle il pourrait tomber au sujet de son vrai débiteur, si celui avec lequel il traite, le croyant associé, ne se trouve que simple commanditaire. Cette intention, bienfaisante au premier coup-d'œil, entraîne néanmoins des conséquences très-fatales, en ce qu'elle priverait les associés gérans, des secours les plus naturels et les plus à leur portée; en cas de maladies, voyages et autres circonstances extraordinaires, par quelles personnes pourront-ils se faire aider ou remplacer avec plus de confiance que par leurs associés en commandite! N'ont-ils pas tous un même intérêt au succès de la chose, ne sont-ils pas censés avoir déjà une connaissance particulière de la nature des affaires! les commanditaires ne sont-ils pas le plus souvent d'anciens chefs de maison, qui facilitent de cette manière l'établissement de leurs successeurs!

Si l'on estime que les sociétés en commandite sont avantageuses à l'extension qu'une grande nation doit donner à son commerce, il ne faut pas mettre des entraves à ce genre d'associations. Quel commanditaire osera entrer dans le bureau ou dans les magasins de sa société, l'article 18 étant en vigueur! il craindrait d'y proférer un mot, une parole qui pût donner lieu contre lui à une action en garantie comme solidaire pour toutes les dettes de la société.

La loi, en exigeant l'inscription aux greffes des tribunaux de commerce, de l'extrait des actes de société, a pourvu suffisamment aux intérêts du public; et le créancier qui néglige d'en prendre connaissance, s'est exposé volontairement à toutes les conséquences qui en peuvent résulter contre lui.

Le simple facteur qui agit par procuration, peut induire dans la même erreur que le commanditaire; cependant on n'a pas interdit aux négocians la faculté de s'en servir.

Par toutes ces considérations, on demande formellement la suppression des art. 17 et 18. Cependant s'ils doivent subsister, on desire que l'art. 17 soit modifié, en le terminant par ces mots, *à moins d'un pouvoir spécial*. Il en résulterait que l'associé gérant ne serait pas entièrement privé des secours qu'il peut tirer de son associé commanditaire, mais que celui-ci ne pourrait agir qu'en vertu d'une procuration.

Art. 19.

Si l'observation sur la suppression de l'art. 13, qui entraînerait celle de

l'art. 19, n'est pas admise, on demande que le dernier paragraphe exprime « que la société en participation peut être constatée *entre les* » *associés*, par la simple correspondance, comme toute autre *spéculation* » *entre cointéressés*, attendu que le public n'y a point d'intérêt, et qu'il n'en » *résulte aucune solidarité.* »

« La société par actions ne peut avoir lieu sans l'autorisation du » *Gouvernement.* » Art. 20.

Cette clause est sage et bienfaisante dans tous les cas où il s'agit d'entreprises vastes, d'un intérêt général, et auxquelles des individus étrangers les uns aux autres sont invités à prendre part : mais il s'en présente souvent dans lesquelles il convient de s'associer par actions, et où l'intérêt est circonscrit dans un cercle resserré d'affaires et d'individus, et qui, par conséquent, n'appartiennent plus à l'intérêt public : l'intervention du Gouvernement nuirait, dans ces cas particuliers, à la célérité d'action et à la liberté dont le commerce doit jouir. Cette observation n'aura pas échappé aux négocians des ports de mer, qui sont appelés fréquemment à faire des associations par actions, soit pour des expéditions maritimes, soit pour des assurances. Pour concilier ici l'intérêt public avec l'intérêt particulier, on propose que l'intervention du Gouvernement soit limitée par le nombre des actionnaires et par les sommes. Ainsi, par exemple, elle ne serait pas nécessaire dans toute société qui aurait moins de deux cents actionnaires, et dont le capital n'excéderait pas un million.

« Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions. »

Le même principe développé à l'art. 16, sur l'obligation où doivent être les commanditaires de rapporter les bénéfices qui peuvent leur avoir été répartis au préjudice des créanciers de leur société, trouverait ici son application ; mais on ne l'étendrait pas aux sociétés par actions, autorisées par le Gouvernement, parce que les conditions de celles-ci ont alors une telle publicité, que ceux qui contractent avec elles sont censés en connaître toutes les clauses.

Il n'est que trop connu que les actes de sociétés mal rédigés donnent naissance à un grand nombre de difficultés : pour faciliter aux négocians de tout état l'usage des notaires dans la rédaction de leurs actes de société, on propose de stipuler dans cet article, que « les actes publics pour faits » de société, ne seront point sujets au droit proportionnel d'enregistrement, Art. 21

» mais qu'ils paieront le droit fixe d'un franc, quelles que soient les sommes
 » et valeurs énoncées dans lesdits actes. »

Cette disposition, bien loin d'être onéreuse au produit du droit d'enregistrement, tendra, au contraire, à l'augmenter. Si l'on consulte les registres des receveurs, on verra que ces sortes de transactions n'y figurent presque jamais; le droit proportionnel les en éloigne: mais s'il est une fois réduit au modique paiement d'un franc, il est à présumer qu'on en fera enregistrer un grand nombre, soit pour jouir de l'avantage d'obtenir une meilleure rédaction en employant le ministère d'un notaire, soit pour se procurer, de la même manière, un acte public, au lieu d'un simple acte sous signature privée.

Art. 23.

« L'extrait doit contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des
 » associés autres que les actionnaires et commanditaires. » On croit inutile de désigner les qualités et demeures de chaque associé individuellement; mais il est convenable d'indiquer la nature du commerce que la société se propose d'exercer, et le lieu principal de son domicile.

» La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer
 » et signer pour la société. »

Pour compléter ce paragraphe, il devrait contenir l'injonction de faire inscrire dans le même livre les procurations données pour agir au nom de la société.

« L'extrait des actes de société est signé par tous les associés, pour la
 » société en nom collectif. »

On estime qu'ils doivent consigner sur le registre, non-seulement leurs noms particuliers, mais aussi leur signature sociale, conformément à l'usage adopté dans le commerce pour les lettres circulaires qui annoncent la formation de la société.

« Par les associés solidaires, pour la société en commandite. »

On répète ici la même observation sur la signature sociale, et on ajoute qu'il ne suffit pas d'indiquer les sommes qui seront versées dans la société, comme fonds de commandite, mais qu'il faut encore que ce versement soit certifié par ceux qui se sont engagés à le faire: c'est pourquoi on estime que leur signature à cet égard doit être exigée.

En conséquence de toutes les observations qui précèdent, on propose d'énoncer comme il suit toutes les clauses nécessaires de l'inscription:

« L'extrait

- « L'extrait doit contenir les noms et prénoms des associés , autres que
 » les actionnaires ;
 » La désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour
 » la société, de même que celle de toute autre personne qui aurait le même
 » pouvoir en vertu d'une procuration ;
 » Le montant des valeurs fournies par actions ou en commandite ;
 » La nature du commerce que la société se propose d'exercer, et le lieu
 » de son domicile principal ;
 » L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.
 » L'extrait des actes de société est signé sur le registre,
 » Par tous les associés, pour la société en nom collectif ;
 » Par les associés solidaires et par les associés commanditaires, pour la
 » société en commandite ;
 » Par les agens ou administrateurs, pour la société par actions.
 » Les associés ayant droit de signer pour la société devront signer le nom
 » social à côté de leur nom particulier.
 » Les associés commanditaires ne signeront que pour désigner la somme
 » à laquelle ils sont tenus individuellement pour leur mise en com-
 » mandite. »

1.^{er} Article additionnel entre 24 et 25. On vient de prescrire par les articles précédens, l'inscription de l'extrait des actes de société sur le registre du greffe du tribunal de commerce, et l'affiche dans la salle des audiences.

Mais ces registres sont tenus sur papier timbré : la loi du 13 brumaire an 7 sur le timbre défend d'inscrire plus de deux actes sur la même feuille.

Les greffiers ne sont pas en usage de faire beaucoup d'avance pour l'achat du papier timbré ; ils s'en pourvoient pour ainsi dire feuille à feuille.

Un tel registre ne présenterait donc pas la régularité qu'inspire un livre tenu jour à jour, par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

On propose, pour remédier à ces inconvéniens, de statuer que le registre mentionné dans l'article 23, sera ouvert sur un livre particulier destiné uniquement à recevoir les inscriptions prescrites par les articles 23 et 24 ; qu'il sera tenu de suite, par ordre de dates, sans blancs ni lacunes, et qu'il sera authentiqué dans la forme indiquée article 6. Quant au timbre, si on veut en dispenser ce registre, ce sera un encouragement de plus pour les petits négocians à venir soigneusement faire inscrire leur société ; précaution

qu'ils négligeraient souvent pour éviter quelques légers débours, et sans prévoir les conséquences de leur négligence.

Une autre remarque se présente encore à cet égard : si le greffier qui aura fait l'avance de tout le papier timbré qui compose son registre, vient à perdre sa place, sera-t-il assuré d'en recevoir le remboursement de son successeur ! Les mêmes observations sont applicables au registre particulier que les notaires et huissiers doivent tenir pour l'enregistrement des protêts. (*Voyez l'article 135.*)

2.^e Article additionnel entre 24 et 25. On propose de placer immédiatement avant l'article 25, l'article additionnel suivant :

« Tout individu faisant le commerce, soit sous son nom, soit sous un » nom collectif, et qui voudrait contracter une nouvelle société, est tenu » préalablement d'en donner connaissance par une signification à tous ses » créanciers, en leur offrant ou le paiement sous escompte de ce qu'il leur » doit, ou de les en faire reconnaître créanciers de sa nouvelle société ; à » défaut de quoi, en cas de faillite, il y aura contre lui présomption de » banqueroute. »

Cet article additionnel explique suffisamment les cas auxquels on a voulu pourvoir, et qui ne se présentent que trop fréquemment ; c'est que les créanciers antérieurs d'un failli sont exclus de leur concours dans la masse d'une seconde société formée par leur débiteur, lors même qu'il serait prouvé que leurs fonds ont bien été versés dans la seconde société.

Art. 25. Cet article ne prononçant point sur la nature de l'effet du jugement arbitral, on croit qu'il convient de le déterminer d'une manière précise, en statuant qu'il est sans appel, si l'une ou l'autre des parties ne se l'est réservé préalablement.

Art. 37 et 38. Il est dit art. 37, que « dans le cas où le contrat de mariage stipule » la non-communauté, la clause y relative doit être transcrite sur le registre » du greffe du tribunal de commerce, affichée et publiée dans les dix jours » de la date de l'acte civil qui constitue le mariage. » L'art. 38 prononce » qu'à défaut de l'exécution de cette formalité dans le délai ci-dessus, la » femme ne peut opposer la séparation de biens aux créanciers de son » mari. »

Les deux paragraphes qu'on vient de transcrire, sont de la plus haute importance par leur étendue et par les conséquences qui résultent de leur

application. On va présenter les principales observations que leur examen fait naître, et proposer ensuite les changemens auxquels elles ont conduit.

Le mari acquiert, par cette loi, la faculté de faire disparaître, par le fait de sa volonté ou de sa négligence, une clause qui doit être du plus grand intérêt pour la femme, puisqu'elle a été stipulée à son avantage, lorsqu'elle était encore assistée des conseils de son père ou de ses parens.

Elle tend à dénaturer un acte aussi solennel qu'un contrat de mariage, puisqu'une seule des parties contractantes se trouve nantie du droit d'en annuler une des clauses principales, sans le concours de l'autre partie; ce qui est entièrement contraire aux principes.

Enfin le délai est fatal et irréparable, puisque les dix jours une fois écoulés, il n'y a d'autre moyen, pendant toute la durée de la vie de la femme, de la rétablir dans ses droits, que celui de faire prononcer juridiquement la séparation, mesure à laquelle on répugnera toujours dans les familles unies et bien réglées.

Un délai aussi court est-il en proportion avec la gravité des conséquences qui résultent de l'omission des formalités qu'il prescrit ?

N'est-il pas réduit, pour les habitans des petites communes, de tout le temps nécessaire pour arriver au chef-lieu du tribunal de commerce ! La rigueur des saisons, les intempéries, les inondations, ne peuvent-elles pas élever des obstacles physiques insurmontables dans un si court espace de temps !

N'y aurait-il pas convenance et justice à conserver à la femme un second délai, si dans le premier, qui est censé appartenir au mari, celui-ci n'a pas satisfait aux formalités nécessaires pour le maintien de la clause de non-communauté, stipulée en faveur de la femme !

Quand on réfléchit ensuite que les dispositions sanctionnées dans ces deux articles peuvent atteindre tous les Français, puisqu'il n'en est aucun qui soit assuré, à l'époque de son mariage, que jamais il ne sera commerçant, dans le sens étendu donné à ce terme par l'article 3 du projet, qui répute faits de commerce « toutes signatures données sur des lettres » de change, billets à ordre ou à domicile », on pose en fait qu'il serait du devoir de tous les maris, de tous les pères, de tous les notaires, de satisfaire ou de veiller à ce qu'il fût satisfait, dans le court délai prescrit, aux formalités indispensables voulues par l'art. 37 pour le maintien de la clause de non-communauté. Mais comment en seront-ils instruits, si on

rèlègue dans le Code du commerce une sanction aussi importante pour tous les Français ?

Il résulte donc de la nature même de ces dispositions, de leur gravité, de leur étendue, que leur véritable place serait dans le Code civil, puisqu'elles intéressent l'universalité des citoyens ; et comme le législateur, qui veille dans cette occasion avec tant de soin aux intérêts des créanciers, est aussi le protecteur né des droits de la femme, qui est toujours en état de minorité aux yeux de la loi, on estime que c'est aussi à elle à pourvoir à ce qu'il ne dépende pas de la seule volonté du mari d'annuler une des clauses aussi importantes de son contrat, et que pour cet effet il devrait être statué que « l'officier civil qui reçoit l'acte de mariage, sera » tenu d'insérer sur son registre, si les époux ont réservé dans leur contrat » la clause de non-communauté de biens. »

Au moyen d'une formalité aussi simple, toutes les objections sur la brièveté du délai disparaissent ; l'omission d'un acte aussi important dans ses conséquences, ne peut plus avoir lieu, et la loi pourvoit elle-même à la sûreté de tous.

Mais si les changemens demandés présentent des inconvéniens qui s'opposent à leur admission, et quoiqu'ils soient jugés préférables aux modifications qui vont suivre, on croit néanmoins devoir offrir ces modifications : elles supposent qu'on conserve dans le Code du commerce le titre actuel *des Séparations de biens*, et elles ont pour but de le rapprocher de la clause de l'art. 1.^{er} du titre VIII de l'ordonnance de 1673, qui n'assigne en pareille matière aucun terme fatal pour l'exécution des formalités qu'elle prescrit, mais qui se contente de prononcer que la clause de non-communauté n'aura son effet que du jour de la publication et de l'enregistrement.

En conséquence, on présente la rédaction ci-après pour les articles 37 et 38 :

Art. 37. « La séparation de biens entre mari et femme existe,

» Par la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage ;
 » par un jugement rendu postérieurement au mariage. Dans le premier
 » cas, la clause du contrat de mariage doit être transcrite sur le registre
 » du greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement, affichée et pu-
 » bliée dans la salle des audiences dudit tribunal. Dans le second cas, la
 » même formalité doit avoir lieu pour le jugement qui prononce la séparation.

Art. 38. » La femme ne peut opposer la séparation de biens aux créan-
 » ciers de son mari, que dès la date du jour où, soit la clause de son contrat

» de mariage qui la stipule, soit le jugement qui la prononce, auront été
 » transcrits sur les registres du greffe du tribunal de commerce dans l'ar-
 » rondissement duquel le contrat aura été passé ou le jugement rendu.»

Les deux articles ainsi rédigés concourent au but qu'on semble avoir en vue, celui de mettre le public en état de prendre connaissance des clauses d'un acte auquel il peut avoir intérêt, sans étendre les précautions prises à cet égard par la loi, au-delà de ce qui est utile; et sur-tout elles ne font pas dépendre d'un terme fatal, aussi court, la conservation des droits de la femme.

Quels sont les agens de change ou les courtiers qui pourront se promettre d'observer toujours les conditions stipulées dans cet article? faudra-t-il, pour un seul moment d'inattention ou de négligence, qu'ils soient exposés à toute la rigueur de l'article 47, amende et destitution? Ne pourrait-on pas laisser aux agens de change et courtiers la même facilité dont jouissent les notaires, greffiers et autres officiers publics, qui consiste à approuver en toutes lettres, dans leur livre tenu par ordre de dates, sans blancs ni lacunes, toute rature, entreligne, transposition, abréviation et chiffres qui auraient pu leur échapper dans la rapidité de la première rédaction, pourvu toutefois que ladite approbation fût faite dans le jour. Cette observation n'a point pour but d'affaiblir le principe, auquel on rend hommage, qui veut que les livres des agens de change et des courtiers soient exempts de tout soupçon de fraude et de connivence; mais l'expérience nous apprend que les lois trop rigoureuses ne s'exécutent pas.

Art. 45.

Il est très-convenable d'interdire aux agens de change et aux courtiers toute opération de commerce ou de banque pour leur compte; mais le sens du second paragraphe, qui leur défend de s'intéresser dans aucune entreprise commerciale, est trop vague et trop général; et par cela même il n'atteindra pas son but: car si un agent de change veut placer ses propres capitaux, sera-t-il obligé de faire des acquisitions d'immeubles, de peur de paraître intéressé dans le commerce directement ou indirectement?

Art. 46.

On propose donc de modifier ce second paragraphe, en limitant cette défense dans la commune où il est patenté.

La destitution prononcée par cet article étant déjà une peine infiniment grave, on doit présumer que l'amende fixée en *minimum* à trois mille livres ne sera jamais aggravée; cette partie de la peine ne sera donc plus en

Art. 47.

proportion avec l'étendue des affaires et la fortune présumée de celui sur qui elle tombe. Le cautionnement fournit à cet égard une base régulatrice plus équitable; on propose en conséquence de statuer que l'amende ne peut être moindre du dixième du cautionnement.

Art. 62.

Les entrepreneurs des diligences et voitures publiques font les fonctions de commissionnaires pour le fait des marchandises et effets qui leur sont remis, et pour la conduite desquels ils reçoivent un prix; par conséquent il semble qu'ils doivent être compris dans cet article: mais comme ils ont succédé à une ancienne administration privilégiée, en faveur de laquelle on avait déterminé une somme fixe pour tous les cas de perte des effets, il paraît convenable de soumettre nommément les entrepreneurs susdits à la garantie exprimée dans cet article.

Art. 63.

On propose d'ajouter à cet article les clauses générales du contrat relatif à la lettre de voiture, en ces termes:

« Il a pour but le transport de certains objets d'un lieu dans un autre, » dans un délai fixé, aux prix et conditions dont les parties conviennent » entre elles. »

Si cette définition générale était admise, elle entraînerait la suppression de l'article suivant: on va en présenter les inconvénients.

Art. 64.

Entend-on que toutes les stipulations énumérées dans cet article, sont de l'essence nécessaire de la lettre de voiture, et que l'omission d'une seule en altérerait la validité?

On ne saurait le présumer, puisque l'expérience de tous les jours nous apprend qu'il en est qu'on supprime souvent, et qu'on serait fort embarrassé d'exprimer; par exemple: si le marchand remet directement sa marchandise au voiturier, il ne peut nommer le commissionnaire intermédiaire, puisqu'il n'existe pas pour lui. Le domicile du voiturier peut n'être pas connu de celui qui fait la lettre de voiture, et la célérité des expéditions ne laisse pas toujours le temps de s'en informer.

On ne saurait, dans beaucoup de ces cas, faire au voiturier une condition de la route qu'il doit tenir; il peut se présenter telles circonstances qui l'obligent d'en changer: l'essentiel pour celui qui expédie, est de fixer le temps dans lequel sa marchandise doit être rendue au lieu de sa destination.

Puis donc que toutes les stipulations qu'on a rassemblées dans cet article,

ne font pas une partie nécessaire de la lettre de voiture , on persiste à croire qu'il serait préférable de s'en tenir à une stipulation générale.

C'est une matière fort délicate que celle qui tient au taux de l'intérêt : assimiler ses variations à celles qu'éprouvent les marchandises, semble vrai à quelques égards , et ne l'est pas à d'autres. Puisqu'on veut laisser au commerce une liberté indéfinie sur sa fixation , on croit qu'il appartient aux contractans seuls de le déterminer selon leurs convenances réciproques : mais comme il est beaucoup de cas (par exemple , ceux de retour à protêt) où l'intérêt est dû en vertu de la loi , et où il n'a pas été stipulé d'avance , on croit que la loi doit en déterminer le taux pour ces cas-là.

Art. 71.

En conséquence de ces observations, on propose de changer la rédaction de l'art. 71 en la suivante : « Le taux de l'intérêt se règle dans le » commerce d'après les conventions stipulées par les contractans ; lorsqu'il » n'aura pas été stipulé , il est fixé à cinq pour cent.

Dans plusieurs places de commerce de la République , on est en usage de se servir de simples mandats pour transmettre la propriété soit d'une somme , soit d'une valeur mobilière ; par conséquent , ils n'y sont point considérés sous l'acception qui leur est attribuée dans le Code civil , où on ne leur donne d'autre valeur que celle d'une simple procuration : on croit donc que pour éviter toute fausse interprétation de la part des négocians , il conviendrait de déterminer dans cet article ou dans un suivant , ce qu'est le mandat dont il est ici question , quelle est sa valeur , et quels seront ses effets , comparativement à ceux des lettres de change.

Art. 74.

Ces trois articles , relatifs à la provision , peuvent être supprimés.

Art. 75, 76 et 77.

L'art. 75 est inutile ; car la sanction qu'il porte est une vérité tellement établie , qu'elle n'a pas besoin de l'être par un article de la loi.

Art. 76. Il y a beaucoup de cas où celui sur qui la lettre de change est tirée , a en mains , de la part du tireur , des valeurs tellement disponibles , qu'elles peuvent être considérées comme liquides , ou du moins comme bien équivalentes à la valeur de la traite : c'est donc accorder trop de faveur au porteur négligent , que de le relever de la déchéance , s'il n'y a pas provision , lorsque la provision est définie *somme liquide* ; puisque ne voyant pas revenir sa traite dans les délais fixés pour les protêts , le tireur doit croire qu'elle a été payée ; il n'a donc plus les mêmes raisons

de veiller soit à la conservation de sa marchandise, soit à la solidité de celui auquel il l'a confiée.

Cependant, si ce dernier vient à manquer, le tireur peut se trouver compris dans la faillite, par le fait de la négligence du porteur, ou même de sa connivence avec celui qui devait payer la traite. L'article 16 du tit. V de l'ordonnance de 1673, avait paré à ces inconvénients, en statuant qu'il suffirait de prouver, en pareil cas, que celui sur lequel la lettre était tirée, *était redevable ou avait provision au temps où le protêt aurait dû être fait.*

On observe de plus que l'art. 129 étant le seul, dans tout le titre *des Lettres de change*, où l'application du mot *provision* ait lieu, il est superflu d'en faire une définition expresse, et qu'il suffira d'ajouter dans ledit art. 129, au mot *provision*, ceux, *ou était redevable*, pour résoudre toutes les objections présentées.

L'article 77 est en contradiction avec le 127.^e; il suppose que les endosseurs peuvent être tenus de justifier la provision.

Cette jurisprudence est bien celle de l'ordonnance; mais ce ne doit plus être celle du Code du commerce, qui les en a formellement exemptés, en statuant, art. 127, « que le porteur est déchu de tous droits contre » les endosseurs après l'expiration des délais prescrits. » Il résulte donc des observations faites sur ces trois articles, que le 75.^e et le 77.^e doivent être supprimés, et que le 76.^e serait mieux placé dans le 129.^e avec la modification proposée.

Art. 80.

En laissant aux tireurs ou endosseurs d'une lettre de change protestée faute d'acceptation, la liberté d'en effectuer le remboursement, c'est leur donner la faculté d'annuler un contrat sans le concours de toutes les parties.

Si le tireur ou l'un des endosseurs rembourse une lettre de change revenue avec protêt faute d'acceptation, et que la seconde qui a été négociée successivement à divers dans l'intervalle, revienne lorsque le remboursement par anticipation aura déjà été effectué, il peut se présenter telle circonstance où celui qui aurait remboursé la lettre, serait obligé de payer une seconde fois.

Pour obvier à ces inconvénients, on propose de supprimer ces mots, *ou d'en effectuer le remboursement*, en leur substituant ceux-ci, *ou d'en déposer la valeur.*

Art. 84.

On ajouterait quelque force à la rédaction du second paragraphe, sur
la

la nature de l'acceptation, en disant : « elle doit être *pure et simple*, sans condition ni restriction. »

Cet article, en stipulant que la lettre de change doit être acceptée dans les vingt-quatre heures de sa présentation, donne lieu aux questions suivantes :

Art. 85.

1.° Le porteur ne sera-t-il en droit de faire protester que vingt-quatre heures après la présentation ?

2.° Résultera-t-il de ce que celui auquel on aura présenté une lettre de change, l'aura gardée plus de vingt-quatre heures, qu'il sera censé l'avoir acceptée ?

3.° Dans tous les cas, comment constater le moment précis de la présentation ?

Cette sanction nouvelle, dont l'application se présente tous les jours, nécessite une rédaction si claire et si précise, qu'elle ne puisse donner lieu à aucune interprétation.

C'est rendre un grand service au commerce, que d'abolir tous les jours de grâce, de délai et de faveur, qui étaient si différens sur tous les points de la République, et de rendre uniforme la jurisprudence des lettres de change ; mais on n'altérerait point le principe de l'uniformité, si l'on accordait au porteur trois jours au lieu d'un pour faire son protêt en temps utile : le porteur serait le maître d'en jouir, ou de protester dès le lendemain de l'échéance ; car on n'entend point demander ces jours de grâce en faveur du payeur.

Art. 95.

Ce court délai est sans conséquence, et peut faciliter le paiement de beaucoup d'effets : celui qui doit payer, voyant le protêt comme levé sur sa tête, renouvelle ses efforts, rassemble tous ses moyens, et effectue souvent un paiement qu'il n'aurait pas pu faire un jour ou deux plutôt. Il est également avantageux au porteur, en ce qu'il ne circonscrit pas dans un terme fatal de quelques heures, l'exercice d'une formalité de laquelle dépend la conservation de tous ses droits. Il y a donc avantage réciproque pour les individus et pour l'extension qu'il convient de donner aux lettres de change, au moyen duquel la circulation acquiert un si grand degré d'activité.

Cette vérité a été sentie dans plusieurs villes commerçantes de l'Europe, dans lesquelles les porteurs jouissent de quelques jours de grâce qui ne sont point accordés aux payeurs.

Présentera-t-on encore une considération en faveur de ce système ? elle résulterait des jours fériés par les différens cultes dont l'exercice est permis

I.^{re} Partie.

Fff

dans la République. On peut présumer que si, soit le jour de l'échéance, soit celui du protêt, tombaient sur quelques-uns des jours plus particulièrement fériés, un porteur éprouverait, dans les petites communes, les plus grandes difficultés à se mettre en règle. Par toutes ces considérations, on insiste avec force pour qu'il soit accordé trois jours au porteur pour faire le protêt en temps utile.

Art. 97.

Quand on compare cet article avec l'ordonnance de 1673, on remarque deux nouvelles clauses exigées pour qu'un endossement effectue valablement le transport de la propriété : ce sont celles d'énoncer le domicile, lorsque l'endossement est passé au profit d'une société de commerce, et d'y ajouter la profession, s'il est passé au profit d'un seul individu.

Cette nouveauté a probablement pour but de prévenir la fraude et de faciliter les recours ; mais ces avantages sont douteux, tandis que les inconvénients sont évidents, aujourd'hui sur-tout que les billets à ordre et à domicile ont été assimilés aux lettres de change.

Et d'abord, tout ce qui est contraire à l'usage a beaucoup de peine à s'établir, et on peut prédire d'avance que ces conditions nouvelles ne seront observées que dans le grand commerce.

On ignore souvent soit le domicile, soit la qualité de celui en faveur duquel on passe un endossement ; c'est sur-tout dans les foires et marchés, où les affaires se traitent avec rapidité, qu'il sera bien difficile de se conformer à ces deux nouvelles clauses. Elles n'atteignent pas mieux le contrefacteur, puisque ceux qui ont intérêt à tromper, sont les plus religieux observateurs des formes.

Le risque ou le dommage qui résulte de l'omission, ne tombe point sur celui qui l'a commise, mais sur un tiers qui lui est étranger.

L'art. 23 du tit. V de l'ordonnance de 1673, n'exige, pour la validité de l'endossement, que la date et le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement. Ces conditions ont été généralement admises et trouvées suffisantes dans les places commerçantes de l'Europe ; mais si on les change en France, quelle jurisprudence suivra-t-on à l'égard des lettres de change tirées d'une ville de France sur une autre ville de France, et qui auront circulé chez l'étranger ?

Le commerce établit des relations entre toutes les nations, que la guerre vient rompre quelquefois brusquement : lorsqu'elle entraîne le séquestre des

propriétés ennemies, les étrangers ne seront-ils pas mieux placés que nous pour retirer leurs fonds, si leurs effets peuvent être transmis sans indication de domicile, tandis qu'il sera pour nous une condition nécessaire de l'endossement! Enfin, il est de principe que toutes les opérations relatives aux lettres de change doivent être simplifiées, et qu'on doit éviter en législation tout ce qui peut donner lieu à des contestations. Ainsi, malgré l'avantage apparent qui semblerait résulter de ces nouvelles stipulations, on estime qu'elles auraient la plus grande peine à s'introduire, qu'elles donneraient lieu à de nombreux procès, et qu'il est préférable de s'en tenir purement et simplement à celles prescrites par l'ordonnance de 1673.

« Tous ceux qui ont signé ou endossé une lettre de change, sont tenus »
 » solidairement à la garantie envers le porteur. »

Art. 100.

Telle est la rédaction du projet : on propose, pour préciser d'autant mieux la durée de cette garantie, d'ajouter la phrase suivante :

« Jusqu'à l'échéance; et en cas de non-paiement, jusqu'au rembourse- »
 » ment légal, en tant que les formalités prescrites pour le retour auront »
 » été observées. »

Cet article établit la validité du paiement d'une lettre de change effectué par celui sur qui elle était tirée, lorsqu'il le fait sur l'acquit de celui au profit duquel est passé le dernier ordre.

Art. 105.

La jurisprudence adoptée généralement sur cette matière, est contraire à la sanction prononcée par cet article. Les meilleurs auteurs estiment que celui qui paie une lettre de change où il se trouve un ordre faux, paie mal, et que le porteur d'une seconde dont les ordres sont vrais et réguliers, est bien fondé à en exiger le paiement, à défaut, de faire protester; mais que, dans ce cas, si celui qui a payé l'a fait à une personne connue et solvable, il peut agir contre elle pour la restitution de ce qu'il a payé, sauf à celui-ci son recours contre ses cédans, en remontant sur l'endossement faux; et qu'alors celui qui a reçu un tel endossement, doit s'imputer la perte qu'il souffre, s'il est sans recours contre le faussaire.

Cette citation n'a point pour but de désapprouver l'opinion différente adoptée par les rédacteurs du projet de Code du commerce : elle paraît plus conforme à la stricte justice; car c'est demander presque l'impossible, que d'exiger, de la part du payeur d'une lettre, qu'il réponde de la validité de tous les endossements dont elle peut être revêtue. Mais en

supposant le cas d'un endossement falsifié, et après avoir validé le paiement fait par celui sur qui la lettre est tirée, il faut statuer, par un article additionnel, quels sont, dans ce cas, les droits et les moyens des endosseurs, les uns à l'égard des autres.

Art. 107. Cet article est le premier où il soit parlé de secondes et troisièmes lettres de change : si on s'en tenait strictement à la rédaction il en résulterait que la troisième est le dernier terme auquel la copie d'une lettre de change puisse être fournie, ce qui n'est conforme ni à l'usage ni à l'intention des rédacteurs, puisqu'à la rigueur, on peut supposer la perte d'une première, d'une seconde, d'une troisième, d'une quatrième, et ainsi de suite : on demande, en conséquence, que par l'addition de quelques mots comme *et cætera, et autres, ainsi de suite*, on lève toute incertitude à cet égard.

Cette observation s'applique également aux articles 108, 110, 111 et 112, dans lesquels il est fait mention de secondes et troisièmes.

Art. 112. Il pourrait résulter des *inconvéniens du paiement d'une lettre de change perdue, lors même que celui qui aurait dû en être le porteur, justifierait de sa propriété par ses livres, et donnerait caution. On préférerait, dans ce cas, y substituer le séquestre*; et d'abord on observe que le temps nécessaire au porteur, pour se procurer une seconde ou une troisième, n'est souvent pas plus long que celui qui est nécessaire pour remplir toutes les formalités voulues par la loi, pour justifier sa propriété, et faire recevoir sa caution.

Ensuite, si on suppose le cas où le prétendu porteur ne se trouverait pas légitime propriétaire, et où le véritable possesseur de la lettre perdue viendrait à se présenter pour en réclamer le paiement, ce dernier serait exposé à beaucoup moins de frais et de longueurs pour faire lever un simple séquestre, que pour faire payer le principal ou la caution.

Art. 113. Si le changement demandé dans l'article précédent est admis, l'article 113 doit commencer par ces mots, *En cas de refus de séquestre*, au lieu de ceux-ci, *En cas de refus de paiement*.

On observe sur le surplus de cet article, que le propriétaire de la lettre de change perdue conservant (par un acte de protestation) tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, c'est une raison ajoutée en faveur du séquestre à celles énoncées à l'article 112, puisqu'il est naturel de veiller

en même temps à la conservation de la propriété de ces derniers ; conservation qui résultera, avec beaucoup plus de certitude, du séquestre que du paiement sous caution : s'il en était autrement, la négligence du porteur retomberait uniquement sur le tireur et les endosseurs, en prolongeant leur garantie contre leur volonté, et sans que le fait qui donne lieu à cette prolongation vienne de leur part.

Cet article ne peut avoir en vue le porteur, qui perdrait tous ses droits en garantie contre ses antécédens, s'il accordait un délai ; il serait peut-être plus exact de dire qu'il n'en peut être accordé aucun par le juge.

Art. 116.

On ne répétera pas les observations déjà présentées, article 95, pour demander qu'il soit accordé trois jours après l'échéance au porteur pour faire le protêt en temps utile ; mais quel que soit l'accueil qui leur est destiné, on estime que dans tous les cas, si le jour fixé pour le protêt tombe sur un jour férié par la loi, il doit être expressément stipulé qu'il ne se fera que le lendemain.

Art. 121.

Article additionnel entre 121 et 122. Il est un cas relatif aux protêts qui ne se présente que trop fréquemment, et à l'occasion duquel les négocians et les juges eux-mêmes ont divergé dans leurs opinions, faute d'avoir une règle qui leur traçât, d'une manière précise, la marche qu'ils avaient à suivre.

Il s'agit du protêt d'une lettre de change, lorsque celui sur qui elle est tirée vient à manquer avant l'échéance.

Et d'abord, comme la lettre de change peut circuler jusqu'au jour de l'échéance, ce n'est que ce jour-là que lui est imposée l'obligation de se trouver au lieu déterminé dans la lettre pour le paiement.

Mais si le porteur, instruit de la faillite, veut faire protester son effet avant l'échéance, il peut se trouver dans deux positions différentes : la première, c'est de n'avoir pas encore obtenu l'acceptation de son effet, et dans ce cas, le protêt qu'il fera lever sera simplement un protêt faute d'acceptation, dont les conséquences sont bien connues et établies par l'art. 80 du projet de code : la seconde est celle où la lettre de change se trouvant déjà acceptée, on ne peut plus dire que le protêt sera de non-acceptation ; cependant l'essence du contrat relatif à la lettre de change est rompu dans une de ses parties par la faillite de l'accepteur avant l'échéance. D'un autre côté, si on permet la retraite à l'instant où celui sur qui la lettre est tirée tombe en faillite, on dénature aussi une des clauses du contrat en

anticipant pour tous les intervenans l'époque du paiement; car on ne peut pas dire ici que la faillite rend tout échu; cet axiome n'est applicable qu'à l'égard du payeur, mais non à celui des endosseurs et du tireur.

On estime qu'un article additionnel entre le 121 et le 122 ferait cesser la difficulté en conservant au système des lettres de change toute son unité, s'il exprimait :

« Si celui sur qui une lettre de change est tirée vient à faillir avant l'échéance, le porteur de la lettre acceptée ou non peut faire lever un protêt pour cause de faillite, en vertu duquel il exerce, tant à l'égard des endosseurs que du tireur, les mêmes droits qui résulteraient en sa faveur d'un protêt faute d'acceptation. »

Art. 122. Si l'observation ci-dessus était adoptée, on ajouterait dans cet article, après le mot *acceptation*, ceux-ci, *ni par le protêt de faillite*.

Art. 123. Les rédacteurs du projet de Code du commerce ont adopté dans cet article une opinion qui a été l'objet d'une grande controverse entre les jurisconsultes, et au sujet de laquelle on se permet d'énoncer un avis diamétralement opposé, en demandant que le porteur soit seul exposé à tous les risques de la force majeure.

On se fonde sur ce que le tireur d'une lettre de change ne prend d'autre engagement que celui de faire trouver la somme mentionnée en ladite lettre, au lieu désigné, et au jour indiqué pour le paiement. Quand il a satisfait à ces conditions, il a rempli son engagement; et dès le jour de l'échéance, ladite somme cesse d'être sa propriété. Mais jamais il ne s'est engagé de procurer au prêteur les moyens d'arriver dans le lieu où la lettre de change doit être payée; ce sont uniquement les affaires du porteur; son engagement est de recevoir à l'échéance, de se présenter à cet effet à celui sur qui la lettre est tirée, et, s'il refuse de payer, de faire protester. Le tireur ne saurait donc être tenu de la force majeure qui met obstacle aux demandes du porteur.

En droit, on considère le contrat de change comme une espèce de contrat d'achat et de vente qui est parfait par le seul consentement: le tireur vend au porteur une somme quelconque dans un lieu désigné; or l'acquéreur court certainement tous les risques de la chose achetée, même dans le cas où le vendeur a pris sur lui la garde de ce qu'il a vendu

jusqu'au moment où elle doit être livrée ; il n'est pas tenu du cas fortuit, ni du fait d'autrui, ni par conséquent de la force majeure.

Il suffit que le vendeur ne soit pas en retard de livrer la chose vendue au terme fixé, pour qu'il soit libéré des risques qu'elle court : c'est sur ces principes que, dans l'espèce des protêts faits hors des délais, le tireur est obligé de justifier qu'il avait les fonds chez celui sur lequel la lettre était tirée ; preuve qui laisse aux périls et risques du porteur ces mêmes fonds.

Les actes qui prouvent l'impossibilité de protester à temps, peuvent donc tout au plus être équivalens à un protêt fait hors des délais, et donner au porteur le droit d'obliger le tireur à justifier qu'il avait des fonds dans le lieu désigné, au jour de l'échéance ; car il ne serait pas juste que le porteur courût les risques de la solvabilité du tireur, jusqu'à l'époque où l'obstacle venant à cesser, il pourrait se présenter pour exiger le paiement de la lettre de change, le recevoir ou faire protester.

La question se réduit à ceci : Le cas de force majeure arrivant, auquel, du tireur ou du porteur, doit-elle incomber ? On a déjà décidé, par les moyens de droit, qu'elle ne pouvait l'être au tireur. On tirera la même conclusion des conséquences qui pourraient résulter d'une décision contraire.

Comment constater légalement la force majeure ? On contredira la question au fond, les pièces à l'appui ; les tribunaux de commerce, sans boussole pour se diriger dans des questions aussi délicates, prononceront des jugemens contradictoires ; les porteurs en retard saisiront toutes les circonstances qui pourront leur donner quelque espoir de recours, en donnant à une foule d'accidens le nom fastueux de force majeure, en entassant des procès-verbaux rédigés avec complaisance, et autres pièces pour justifier leur assertion, au moyen desquels on reviendra sur les tireur et endosseurs, soit pour les traduire devant les tribunaux, soit pour les forcer à un accommodement par la crainte d'un procès.

Enfin, on présentera une dernière considération qu'il suffit d'indiquer pour en sentir toute la force : si notre jurisprudence diffère, à cet égard, de celle des nations étrangères, la non-réciprocité sera toute au désavantage des Français.

On persiste donc à demander que le cas de force majeure ne relève pas le porteur de la déchéance, 1.° par raison de droit ; 2.° par convenance, pour ne pas ouvrir la porte à une foule de difficultés, et pour rendre la jurisprudence des lettres de change plus simple, plus claire et plus uniforme

dans toute la République ; 3.^o pour ne pas placer les Français dans un rapport désavantageux vis-à-vis des étrangers.

Art. 125.

Il y aurait de l'avantage et nul inconvénient à déterminer, dès à présent, les délais accordés pour les retours en cas de protêt, pour tous les États de l'Europe ; on pourrait même les fixer également pour toutes les autres parties du monde, en laissant au Gouvernement la faculté de les prolonger en temps de guerre.

Les nations étrangères ont tant de rapports commerciaux avec la France, que toutes les stipulations de son Code de commerce doivent les intéresser ; et il peut convenir aux intérêts français que la stipulation qu'on réclame soit fixée, dès à présent, par une loi.

Ce sera d'ailleurs une chose utile aux tribunaux de commerce, que de trouver rassemblé, autant que possible, dans un même corps d'ouvrage, tout ce qui doit leur servir de règle dans leurs jugemens.

Art. 128.

D'après l'ordonnance de 1673, non-seulement le tireur, mais aussi les endosseurs, sont tenus de prouver, en cas de dénégation, qu'il y avait provision à l'échéance. Le projet actuel relève avec raison les endosseurs de l'obligation de faire cette preuve ; mais le tireur y reste soumis. On estime que la rédaction serait plus précise, si on substituait aux trois mots, *contre leurs cédans*, ceux-ci, *les uns contre les autres* ; de peur que sous l'acception générale du mot *cédans*, le tireur ne pût croire qu'il y est compris, puisqu'il cède et transporte la propriété en faveur du premier endosseur.

Art. 129.

Cet article est le seul dans lequel il soit question de l'application du mot *provision* : on ne répétera pas les observations faites sur l'article 76, qui établissent la convenance de placer ici la modification adoptée par l'ordonnance, concurremment avec le mot *provision*, qui consiste à ajouter les mots, *ou était redevable*. On observera encore que, pour rendre cet article plus clair, et sans rien changer au sens qu'il renferme, sa rédaction devrait suivre la même forme que celle des deux articles précédens, dont il est la suite.

On propose, en conséquence, de le rédiger comme il suit :

« Le porteur et les endosseurs sont également déchus de toute action
 » en garantie contre le tireur, après l'expiration des délais ci-dessus pres-
 » crits, si ce dernier justifie que celui sur qui la lettre de change était
 » tirée, lui était redevable, ou avait provision à l'époque où elle aurait dû
 » être protestée. »

Cet

Cet article, en faveur du porteur, a pour but de le relever de la déchéance prononcée par les articles précédens, dans le cas où, soit le tireur, soit l'un des endosseurs, aurait reçu le paiement de la lettre protestée ; ce qui revient à dire que tout homme qui a reçu ce qui ne lui est pas dû, doit le restituer au légitime propriétaire. Ce principe est incontestable ; mais la rédaction pourrait en être rendue plus claire, en disant :

« Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, cessent en faveur du porteur contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, depuis le protêt, aurait reçu, par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change. »

Article additionnel entre 131 et 132. Pour compléter ce qui concerne les droits et les devoirs du porteur, on estime qu'il serait convenable d'exprimer ici quels sont les droits du porteur pour se faire délivrer une 2.^e, 3.^e ou 4.^e lettre de change, par celui de qui il tient la 1.^{re}, la 2.^e ou la 3.^e, &c. Le projet de Code du commerce n'en fait aucune mention ; l'ordonnance de 1673 avait gardé le même silence : cependant ce cas se présente tous les jours dans le commerce, sur-tout en temps de guerre, et il a souvent donné lieu à des contestations sur lesquelles il était fort difficile de prononcer. Le parlement de Paris avait bien rendu, le 30 août 1714, un arrêt de réglemeut à cet égard ; mais il n'avait statué, en quelque sorte, que pour le cas où la seconde était demandée en remplacement de la première perdue. Cependant cette demande est le plus souvent l'effet du désir qu'a le preneur d'envoyer l'un des doubles à l'acceptation, au moment où il met l'autre dans la circulation : d'autres fois, elle a pour but d'assurer l'arrivée de la remise au lieu de sa destination, en l'envoyant par des routes et des courriers différens.

Il importe donc de fixer par une loi positive les droits du porteur et les devoirs des cédans à cet égard, puisque ceux-ci peuvent compromettre la propriété du premier, en le mettant, par leur refus, dans l'impossibilité de faire ses diligences en temps convenable.

D'un autre côté, on ne se dissimule point la difficulté de rendre cette loi aussi utile au porteur de la lettre, qu'il serait à désirer, puisqu'il est une infinité de cas dans lesquels la remise immédiate d'une seconde, &c. est absolument impossible.

Mais on prévendra bien des difficultés, et l'on ouvrira une route légale,

en déterminant la marche à suivre dans ces cas-là : en conséquence, on va indiquer les principes d'après lesquels on estime que la loi en devrait être rédigée.

« Le tireur d'une lettre de change est tenu de fournir au preneur le nombre de copies connues sous le nom de *seconde*, *troisième* &c. que celui-ci lui demande, et ce sur sa première réquisition.

» Le tireur est responsable de tous les dommages et intérêts qui pourraient résulter de son refus.

» Le preneur doit constater ce refus par un exploit régulier. L'endosseur est tenu de prêter son ministère à son cédant, pour lui procurer, sur sa réquisition, les *seconde*, *troisième* &c. de la lettre de change qu'il lui a cédée.

» Cette réquisition doit être faite par écrit ; et celui auquel elle est adressée, est tenu de la transmettre au plutôt à l'endosseur précédent, et celui-ci à celui qui le précède, toujours en remontant, de la même manière, jusqu'au tireur.

» Chacun desdits endosseurs est tenu de justifier, au besoin, de l'existence de ses réclamations.

» Tous les frais auxquels peut donner lieu l'exécution de ce qui précède, soit pour le timbre des *seconde*, *troisième* &c. soit de ports de lettres, soit de significations et citations juridiques, si le cas échoit, soit tous autres légitimes, sont à la charge de celui qui a réclamé le premier lesdites *seconde*, *troisième* &c. lettres de change. »

Article additionnel entre 134 et 135. Il est reconnu dans le commerce que les places qui n'acceptent pas, jouissent de plus de crédit que celles dans lesquelles l'acceptation est en usage : on peut citer en exemple, Lyon, Auguste, Livourne, &c. En effet, l'acceptation fait courir des risques, parce qu'elle a lieu aussi souvent par une suite de la confiance et du crédit que l'on accorde au tireur, que par celle des sûretés et des valeurs qu'il peut avoir mises en mains de celui sur lequel il tire. Mais, si la non-acceptation était généralement admise, le commerce des lettres de change et la circulation qui en résulte, recevraient par-là une atteinte considérable. Ce n'est point un obstacle, mais un terme, une limite, qu'on vient proposer sur le fait de l'acceptation.

Il est assez généralement reçu dans le commerce, que le terme de trois mois est suffisant pour les opérations dont les lettres de change font la

base : cependant le projet de code ne fixe à cet égard aucune limite, et rien ne s'opposerait à l'usage qui pourrait s'introduire de tirer à quatre, cinq, six mois et plus; usage qui, sans aucun avantage réel, ne tendrait qu'à prolonger les risques du commerce. Mais comme toutes les limites qu'on voudrait lui imposer ne doivent pas s'étendre au-delà du nécessaire, on ne pense point qu'il convînt d'interdire aux tireurs, la liberté de tirer à telle échéance qui leur serait à gré : on laisserait aussi à celui sur qui on tire, la liberté d'accepter, s'il y trouve sa convenance; mais on voudrait seulement qu'il n'y fût pas forcé tant que l'échéance passerait trois mois, et qu'ainsi il ne pût y avoir lieu à aucun protêt avant cette époque.

Pour cet effet, il suffirait de défendre ici, par un article additionnel, « à tous notaires, à tous huissiers, de faire aucun acte de protêt d'une lettre » de change qui aurait encore plus de trois mois à courir. »

On est persuadé qu'une pareille stipulation serait vue avec plaisir par la généralité des négocians, et qu'elle contribuerait au crédit des places que la nature de leur commerce rend plus particulièrement places d'acceptation.

On ne répétera pas ici les observations qui ont déjà été faites pour un article additionnel entre le 24.^e et le 25.^e, relativement au registre du greffier du tribunal de commerce pour l'enregistrement des sociétés : tout ce qui a été dit sur celui-ci s'applique également à ceux qu'on exige des notaires et des huissiers pour la transcription des protêts.

Art. 135.

Les articles 136 à 144 règlent tout ce qui a trait au rechange et à la retraite ; ils supposent toujours que cette dernière peut s'effectuer d'une place à l'autre ; mais il peut arriver qu'il n'y ait point de change ouvert depuis la place où la lettre de change aurait dû être payée, sur celle où se trouve domicilié soit le tireur, soit l'endosseur, sur lequel le porteur en souffrance a résolu de prendre son rembours. Quoique l'ordonnance ait gardé le silence sur ce cas, l'usage s'est introduit, dans le commerce, de fournir la retraite sur une place intermédiaire la plus voisine. Pour prévenir toutes les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard, si le nouveau Code du commerce ne statuait rien là-dessus, on propose l'addition de deux articles.

Art. 137 à 141.

L'un, placé entre les art. 137 et 138, devrait « autoriser le porteur d'une » lettre protestée, à effectuer sa retraite sur la place intermédiaire la plus » voisine du domicile soit du tireur, soit de l'endosseur, sur lequel il aurait » résolu de prendre son rembours, dans le cas seulement où il n'y aurait

Ggg 2

» point de change ouvert dans le lieu où la lettre de change était payable, » sur le lieu où le paiement de la retraite directe aurait dû s'effectuer. »

L'autre, placé entre l'art. 139 et l'art. 140, dirait « que le rechange dû » dans le cas prévu par l'article additionnel ci-dessus, se règle par le cours » du change du lieu où la lettre de change était payable, sur la place inter- » médiaire la plus voisine du lieu où le paiement de la retraite directe au- » rait dû s'effectuer. »

Art. 141.

Si les observations ci-dessus sont accueillies, il faudra stipuler que le certificat mentionné dans cet article, certifiera qu'il n'y avait point de change ouvert dans le lieu où la lettre était payable, sur le lieu d'où elle était tirée, et constatera le cours du change sur la place intermédiaire la plus voisine.

Art. 142.

La rédaction de cet article pourrait être sujette à une fausse interprétation : car chaque endosseur ayant le droit de présenter un compte de retour à son cédant, différent de celui que ce dernier peut présenter à son tour à celui dont il tient la lettre, et le compte de retour qui arrivera au tireur ne pouvant pas être le même que celui qui sera admis entre les endosseurs, on pourrait dire, avec quelque sorte de raison, que la loi a autorisé d'un côté plusieurs comptes de retour, et qu'elle les a défendus de l'autre. Pour éviter toute apparence de contradiction, il faudrait exprimer cette idée :

« La même lettre de change ne peut donner lieu qu'à un seul compte » de retour sur le même individu. »

Art. 143 et 144.

En comparant ces deux articles à l'ordonnance de 1673, on ne trouve pas qu'ils s'y rapportent, ni qu'ils soient applicables aux cas pour lesquels ils semblent faits. S'il est question de la traite protestée, on s'en rembourse par la retraite : l'intérêt dû à raison de la prolongation de paiement qu'obtient de cette manière le tireur, est compris dans le rechange ; si la retraite est protestée, le porteur obtient à l'instant sentence contre le tireur, et, avec elle, tous droits aux dommages et intérêts légitimes. Les frais sont également compris dans la retraite, et suivent la même marche : il semble donc qu'il ne doit être question que d'établir quels intérêts seront légitimement dus, si le refus de payer la retraite n'est fondé que sur l'omission des formalités prescrites pour les protêts.

Cette interprétation rentre dans le sens de l'article 4, titre VI de l'ordonnance, à l'exception des frais de voyage, qu'on allouait dans certains

cas, et qu'on a bien fait de supprimer. On estimerait donc, d'après ces principes, que les articles 143 et 144 devraient être fondus en un seul, de la teneur suivante :

« Si le compte de retour ne renferme pas toutes les formalités prescrites » par l'article 141, celui auquel il sera présenté ne sera tenu qu'au paiement du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, » plus les frais légitimes; le tout avec intérêt à compter du jour du protêt. »

On voit ici l'application de l'un des cas indiqués article 71, où l'intérêt est dû quoique non stipulé d'avance, et où il est convenable que la loi en ait fixé le taux, pour éviter toute contestation à cet égard.

Il est bien d'avoir assimilé la jurisprudence des billets à ordre et à domicile, à celle des lettres de change dans tous leurs points de rapport; mais il est un cas qui semble devoir faire exception, et pour lequel il faudrait une réserve expresse : il se rapporte au paiement.

Art. 145.

Il est dit, d'une lettre de change (art. 107), « qu'elle est valablement » payée, sur une seconde ou une troisième, lorsqu'il est exprimé dans la » seconde qu'elle annule l'effet de la première, &c. » L'article 108 dit de plus : « Celui qui paie une lettre de change sur une seconde ou une troisième, sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère » point sa libération. »

Il faut remarquer que le signataire d'un billet fait à-la-fois l'office de tireur et d'accepteur : sous le premier rapport, il pourrait bien fournir des secondes ou troisièmes copies de son billet; mais sous le second, il se trouverait avoir accepté le même effet une, deux et trois fois, ce qui est contraire au principe admis relativement à l'acceptation d'une lettre de change, qui ne se donne qu'une fois pour la même lettre, quel que soit le nombre de copies.

Il arriverait de la multiplication des copies du même billet, que, pour opérer sa libération, le souscripteur ne pourrait payer qu'autant que le porteur lui présenterait à-la-fois toutes les copies.

On sent combien d'abus pourraient en résulter, sur-tout en réfléchissant que l'usage des billets est particulièrement admis entre les personnes les moins instruites de la pratique et des lois du commerce.

Puisqu'on a prononcé dans cet article que toutes les dispositions relatives au paiement, et aux devoirs et droits du porteur, en fait de lettre de change,

sont applicables aux billets à ordre et à domicile, il faut donc en excepter les stipulations relatives aux deuxième, troisième, &c. qui se trouvent dans les art. 107, 108, 110, 111, 112, et celui dont nous avons proposé l'addition entre les 143 et 144.^e

Art. 345. Puisque la loi prononce que tout commerçant qui cesse ou suspend ses paiemens, est en état de faillite, pourquoi lui accorder trois jours pour en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce ! un délai aussi prolongé peut compromettre les intérêts des créanciers ; il a encore l'inconvénient d'étendre ainsi à treize jours le terme pendant lequel tous les actes du failli sont annullés.

On estime qu'il serait mieux de le restreindre à vingt-quatre heures.

Art. 348. Cet article suppose tous les actes dont il est question, faits en fraude des créanciers ; cependant le cas contraire peut se présenter où il conviendrait aux masses de les laisser subsister. On ne verrait aucun inconvénient à stipuler que les créanciers, soit leurs commissaires, seront libres de confirmer ou d'annuller lesdits actes.

Dans tous les cas, soit que l'article subsiste tel qu'il est, soit qu'on le modifie, il convient de statuer que *l'acquéreur de bonne foi sera indemnisé s'il y a lieu.*

Art. 349. Des tiers contractant avec un failli dans les dix jours qui précèdent sa faillite, peuvent ignorer l'état fâcheux de sa situation ; ce ne sont donc pas eux que la loi peut avoir en vue, lorsqu'elle présume ces actes frauduleux. On propose en conséquence l'addition de ces mots à la fin du premier paragraphe : *de la part du failli.*

Art. 351. On rend hommage au principe consacré par cet article ; mais son application pourrait donner lieu à bien des contestations sur la fixation de l'époque fatale qui constate la propriété, et ceci s'applique particulièrement aux marchandises vendues et non livrées, et aux marchandises en route : ces circonstances présentent une foule de cas dans le détail desquels la loi ne peut entrer ; mais on estime qu'elle résoudrait la difficulté, autant qu'il est en elle, en prononçant en général que « dès le moment où » la marchandise est aux risques de l'acheteur, elle cesse d'être la propriété » du vendeur. »

Art. 352. Cet article est conforme à ce qui est pratiqué généralement : cependant, il ne s'accorde pas avec la stricte justice, en ce qu'il fait jouir le créancier dont l'échéance est éloignée, d'un avantage sur le créancier dont le titre

est sur le point d'échoir, qui n'est fondé ni sur le droit, ni sur la convenance. On sait que, dans le commerce de marchandises, les crédits sont communément de douze mois; mais il y en a aussi sur certains objets, comme les soies, à l'égard desquels le terme des paiemens est beaucoup plus prolongé: il n'y a de même aucune règle fixe pour les billets, et on en a vu de plusieurs années dans lesquels le bénéfice du vendeur et l'intérêt étaient compris: trouverait-on naturel, en cas de faillite, que ces porteurs d'engagemens à longs termes, fussent admis pour le plein de leurs titres? ce serait consacrer une injustice, un tort réel vis-à-vis des autres créanciers. En conséquence, on propose de modifier cet article, en stipulant que « toutes les créances seront réduites à leur » valeur réelle, à la date de la faillite, par l'escompte à raison de cinq » pour cent par an. »

On applique ici le principe posé article 71, pour la fixation du taux de l'intérêt non stipulé.

Cet article est un des plus importans et des plus difficiles à bien préciser.

Art. 353.

L'article 1.^{er} du titre XI de l'ordonnance n'avait consacré l'ouverture de la faillite que par la retraite du débiteur et l'apposition de scellés; le projet la fixe par la déclaration du failli, ou, à défaut, par le premier acte ou protêt qui constate le refus de payer.

On estime que *la retraite du débiteur est un indice suffisant de faillite*, et qu'il importe de le conserver *pour en constater l'ouverture*; puisqu'il peut y avoir bien des cas où l'individu fuit, quoiqu'il n'y ait pas encore d'actes de refus de paiement dressé contre lui.

On estime encore que le dernier paragraphe, *relatif à ces actes*, doit être modifié par l'addition suivante: « En tant que, soit le protêt, soit l'acte » de refus, ne sont pas antérieurs de plus de quinze jours à la connaissance » légale que le commissaire du Gouvernement acquiert de la faillite. » Pour justifier la convenance de cette addition, on va citer ce qui peut arriver et ce qui arrive souvent, dans les derniers mois qui précèdent la faillite, lorsqu'elle n'est pas l'effet d'un revers imprévu et subit.

Le débiteur laisse protester sa signature, parce qu'il n'a pas les fonds prêts au jour de l'échéance; néanmoins il fait de nouveaux efforts pour s'en procurer, et peu de jours après il parvient à acquitter l'effet protesté. Cette opération peut se répéter: elle annonce de la gêne et de l'embarras dans

les affaires ; le discrédit augmente , et finalement la faillite éclate plusieurs mois après ce premier protêt.

Entendrait-on qu'en vertu de l'art. 353 , elle dût être censée ouverte dès la date de ce premier protêt , et prétendrait-on ainsi entacher de nullité toutes les opérations du failli pendant tous les mois postérieurs audit protêt ?

On peut le supposer , et c'est pour prévenir toute ambiguïté à cet égard , qu'on demande une modification sur cet article.

Art. 357.

Cet article étant le premier dans lequel il est question de l'intervention du commissaire du Gouvernement dans les faillites , et cette intervention étant une nouveauté , on croit devoir exprimer ici l'opinion du commerce à cet égard , de laquelle on tirera ensuite des conséquences dans les articles suivans , à mesure que leur application se présentera.

La fréquence des faillites et la facilité scandaleuse avec laquelle le failli dictait , pour ainsi dire , la loi à ses créanciers , ont sans doute fait naître l'idée salutaire de mettre sous l'inspection immédiate d'un magistrat la suite des opérations auxquelles on doit procéder dans une faillite , pour l'avantage des créanciers absens et présens , pour l'observation des formes légales , et pour que les dispositions voulues par la loi à l'égard du failli eussent leur effet. Autant ces vues sont sages , autant faut-il éviter d'aller au-delà ; et il doit être admis , dès le principe , que les créanciers seront appelés le plutôt possible à gérer et administrer la masse de leur débiteur failli.

En conséquence , on propose d'ajouter à la fin de cet article :

« Et tout se fait sous son autorité , provisoirement , jusqu'à ce que les » créanciers aient été assemblés pour pourvoir aux intérêts de la masse par » eux-mêmes. »

Art. 358.

Ensuite de l'addition proposée à l'article 357 , celui-ci devrait commencer par ces mots , *En attendant*.

Le second paragraphe de cet article n'est point la conséquence de l'article 354. Il résulte du premier paragraphe de ce même article 358 ; mais comme on ne peut grever les immeubles d'un individu sans un titre hypothécaire de sa nature , on estime qu'il serait convenable d'exprimer à la suite de ce second paragraphe :

« En vertu des titres hypothécaires dont le failli se trouverait propriétaire , » et à l'égard desquels il aurait négligé l'inscription. »

C'es

C'est le quatrième paragraphe qui est une conséquence de l'article 354.

Ici commence l'application des principes posés article 357. Il paraît naturel et convenable d'appeler les créanciers connus et domiciliés dans le lieu de la faillite, pour assister à la levée des scellés et à l'inventaire, puisqu'ils ont plus d'intérêt que personne à ce que cet inventaire soit fait avec exactitude et fidélité. Art. 359.

Dans le cas où le failli dépose son bilan en même temps qu'il fait sa déclaration de faillite, la convocation des créanciers, indiquée article 364, devrait se faire immédiatement, pour procéder comme il est dit aux articles 365 et suivans. Ce cas peut se présenter fréquemment, puisque tout commerçant qui a essuyé et qui éprouve des pertes, ne peut connaître au vrai son état de situation qu'en faisant un bilan, dont le résultat le décide à continuer ou à suspendre ses paiemens.

Il est dit dans cet article, « qu'il sera procédé de suite et sans frais, &c. » Par qui sera-t-il procédé, si ce n'est par les créanciers! Quant aux frais, il est sans doute question de ceux du fisc, ce qui est très-naturel; mais pour éviter toute fausse interprétation à cet égard, il serait mieux de l'exprimer.

Ensuite de l'intervention des créanciers pour la confection de l'inventaire, on propose d'ajouter ces mots, à la demande des créanciers, placés comme il suit : Art. 360.

« Pendant le cours de l'inventaire, ou après la clôture, et suivant l'exigence des cas, le tribunal de commerce peut, à la demande des créanciers, et sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, ordonner, &c. &c. &c. »

Après ces mots, le tableau des pertes, on propose l'addition de ceux-ci, et dépenses. Art. 363.

La loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an 7, porte, titre III, art. 23, « qu'il ne pourra être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, des actes sous signature privée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés, &c. &c. » Art. 370.

Comme les créanciers d'un failli sont déjà assez malheureux, et que lorsque la loi sur l'enregistrement a été faite, l'obligation qui leur est imposée par les articles 370 et 384 du projet de Code du commerce n'existait pas, on estime que l'on n'a pas intention de les y soumettre, du moins quant au droit proportionnel.

I.^{re} Partie.

Hhh

Ainsi, dans le cas où on ne voudrait pas que la production et vérification des créances se fit sans frais, il faudrait stipuler qu'il ne sera dû, à cette occasion, que le droit fixe d'un franc, comme pour les comptes courans, quelle que soit la nature de la créance.

Art. 374.

Il résulte des observations précédentes, que les créanciers auront déjà été rassemblés par le commissaire, lequel doit être tenu de les convoquer à l'instant de la faillite, si quelques-uns d'entre eux le requièrent, afin de pourvoir aux opérations provisionnelles et urgentes. On se contentera donc de faire remarquer ici que la loi garde le silence sur le lieu où se tiendra cette assemblée; d'où il résulterait que le commissaire serait le maître de le déterminer.

On est placé à cette occasion entre deux écueils, celui de déplacer la masse ou le commissaire. On aperçoit, au premier coup d'œil, tous les inconvéniens qui résultent de la convocation des créanciers dans un lieu autre que celui où le failli avait établi le centre de ses affaires, où se trouvent ses marchandises, effets, livres, &c., souvent ses principaux créanciers. D'un autre côté, les fonctions attribuées au commissaire près le tribunal de commerce, s'opposent à tout déplacement prolongé: cette institution étant une nouveauté, l'expérience ne peut servir de guide à cet égard; et on est embarrassé pour indiquer quel serait le meilleur parti à prendre entre le non-déplacement des masses ou celui du commissaire.

On ouvre néanmoins l'avis d'attribuer au tribunal de commerce la décision des cas où le commissaire sera tenu de faire la convocation stipulée par cet article, dans le lieu du domicile du failli; et à cette occasion, il serait statué que, dans tous les cas de maladie ou autre empêchement légitime du commissaire, il serait remplacé par l'un des juges du susdit tribunal.

Art. 376.

Le but de cet article est de légitimer la répartition des biens de la masse entre les créanciers comparaissans, et d'enlever tous droits et actions sur lesdits biens au créancier défaillant. On estime que l'intention serait plus exactement remplie, en rédigeant l'article comme il suit:

« A défaut de comparution dans le délai fixé par le jugement, les » défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur la masse du » débiteur failli, et ils ne conservent d'autres droits sur ses biens, que » ceux qui peuvent avoir été réservés par les créanciers qui ont concouru » dans la masse. »

Après ces mots, *le débiteur failli*, on propose d'ajouter : *ou à son défaut les commissaires des créanciers, sont tenus &c.* Art. 377.

On propose l'addition d'un quatrième paragraphe en ces termes : Art. 378.
 « S'il est question d'un traité, il est proposé, discuté et approuvé dans » l'assemblée, et non ailleurs. »

A la suite de l'article 380, ou par un suivant, on estime qu'il serait Art. 380 et 382.
 convenable d'exprimer « qu'après le traité fait, homologué et exécuté, » le failli devient libre quant à sa personne ; mais que chaque créancier » garde son titre contre lui, réduit à la somme qui ne lui a pas été payée, » et qu'il peut personnellement s'opposer à toute réhabilitation, jusqu'à ce » qu'il ait été payé en capital, intérêts et frais. »

Sur le surplus de ces articles, on observe que le 380 parle de *créanciers privilégiés* ; que le 382 impose aux syndics d'une masse l'obligation de payer, par préférence à tous autres, les *créanciers privilégiés*.

Ce serait donc le cas de déterminer ici, d'une manière précise, quels sont les privilèges en matière de commerce. Le Code civil statuera sans doute sur les privilèges en général ; mais les usages du commerce nécessitent certaines exceptions.

Le projet a déjà prononcé, articles 60 et 68, sur les privilèges accordés aux commissionnaires et aux voituriers à titre de nantissement : il a aboli, article 351, celui connu anciennement sous le nom de *droit de suite* ou *de revendication* ; mais il garde le silence sur les effets de la saisie mobilière. Il importe cependant de tracer à cet égard une marche uniforme aux commerçans et une règle aux juges. En présentant diverses questions sur ce sujet, on fera connaître les principaux points sur lesquels il est à désirer que la loi se prononce.

La saisie - arrêt donne-t-elle privilège sur la chose saisie, si elle a été faite en temps utile, c'est-à-dire, avant les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite ?

La saisie faite en temps utile donne-t-elle privilège, si l'adjudication n'en a été faite que dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite ?

Plusieurs créanciers ont fait saisir successivement le même objet ; y ont-ils tous un droit égal, ou leur privilège se règle-t-il par la date de leur saisie ?

L'article 131 autorise la saisie mobilière en cas de protêt ; de quelle utilité

sera-t-elle au saisissant, puisqu'en vertu de l'article 353, la date du premier protêt constate l'ouverture de la faillite !

Une sentence obtenue par le créancier contre son débiteur, étant un acte qui constate le refus de paiement, le raisonnement ci-dessus s'applique à toute saisie qui serait faite ensuite d'un jugement rendu.

Dans ces deux cas, la masse des créanciers n'aurait-elle pas droit de prétendre que la saisie ne peut avoir été faite qu'à son profit ?

On pourrait pousser plus loin ces hypothèses ; mais on se contentera d'observer en général, que le projet ne parle des saisies qu'incidemment dans deux articles, le 131 et le 457, et qu'il importerait que cette matière y fût traitée avec plus de détail ; et on propose, à cet égard, de sanctionner une disposition qu'on croit avantageuse au commerce ; elle consiste à « forclorre du concours dans la masse générale des créanciers, celui d'entre » eux qui, ayant fait saisir en pays étranger les effets du débiteur failli, » postérieurement aux dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ne » rapporterait pas sa saisie à la masse. »

Art. 393.

On propose de joindre au mot *titre*, celui *acquitté*.

Art. 396.

Cet article est de la plus haute importance, puisqu'on ne saurait se dissimuler que tout homme honnête doit frémir à la seule idée d'être traduit devant le tribunal criminel pour présomption de banqueroute, lors même qu'il aurait par-devers lui l'intime persuasion qu'il sera acquitté.

On pourrait croire que cette crainte salutaire engagera les négocians à se conformer strictement à toutes les formalités qui leur sont prescrites : mais on a déjà fait ressortir, dans les observations sur les art. 4 et suivans, que plusieurs des conditions exigées pour l'authenticité des livres, étaient impraticables ; que celle relative au timbre devait être purement fiscale ; que toutes, même celles relatives à l'inscription des actes de société, sont une nouveauté, si ce n'est dans le droit, au moins dans la pratique ; que par conséquent, il sera presque impossible d'y assujettir cette classe de petits marchands qui ne travaille que par routine ; que si les infractions sont générales et nombreuses, comme il y a lieu de le présumer, la loi ne s'appliquera pas, et qu'alors il vaudrait mieux qu'elle n'eût pas été portée.

Mais si l'on insiste pour que de simples manquemens de formes ne suffisent pas pour imprimer sur un commerçant un premier soupçon de banqueroute, on estime qu'il est d'autres circonstances bien plus graves

dont le projet ne parle pas, et qui pourraient donner lieu, avec bien plus de fondement, aux présomptions que cet article doit déterminer.

Ainsi la banqueroute serait présumable,

S'il était prouvé que le débiteur, ayant évidemment connaissance, par son dernier inventaire ou bilan, du mauvais état de ses affaires, n'a pas suspendu ses paiemens à cette époque; car alors il n'a pas pu se dissimuler qu'il jouait les fonds de ses créanciers;

S'il était prouvé que le débiteur a fait une constitution dotale, ou tout autre acte de donation entre-vifs, à une époque récente, et à la date de laquelle il était (le sachant) au-dessous de ses affaires;

Si le débiteur a négocié le même effet à deux personnes différentes, par exemple, une première et une seconde lettre de change;

Si le débiteur a disposé d'un dépôt ou d'un nantissement qu'il n'avait pas le droit de dénaturer;

Si le débiteur, contractant une nouvelle société, n'a pas satisfait à ce que l'article additionnel proposé entre le 24.^e et le 25.^e exige de lui;

Et généralement tous les actes suspects de fraude, et dans lesquels la volonté agissante du débiteur se manifeste contre lui, sans qu'il puisse alléguer en sa faveur son ignorance, ou le peu de valeur qu'il attachait à des formalités qu'il ne jugeait pas importantes.

On ne saurait trop le répéter, les dispositions qu'on a en vue dans cet article, sont de la plus haute importance; il s'agit de l'honneur des citoyens: si elles s'attachent aux formes plutôt qu'au fond, la loi perdra son effet, parce que son application deviendra trop fréquente, et qu'elle cessera d'être en harmonie avec l'opinion publique.

Lorsqu'un prévenu pour crime de banqueroute est mis en jugement, c'est à sa personne seule que le tribunal criminel doit avoir affaire: la liquidation de sa masse appartient à ses créanciers; elle doit donc suivre la marche civile, suivant l'esprit de l'article 356, avec lequel celui-ci semble en contradiction. Art. 399.

On demande en conséquence l'addition ci-après, à la suite de cet article:

« Quant à la personne du banqueroutier, bien entendu que les créanciers continuent la liquidation de la masse sous l'autorité du tribunal de commerce, comme dans une faillite simple, et que les frais de la procédure criminelle ne sont pas à leur charge. »

Tout le commerce met une si grande importance à ce que l'action criminelle soit entièrement séparée et distincte de l'action civile, qu'on croit devoir présenter les réflexions suivantes, à l'appui de l'addition demandée.

Les frais d'une procédure criminelle sont considérables ; ils sont à la charge du prévenu : celui-ci n'ayant plus rien, ce serait donc aux dépens de la masse que toute cette procédure serait instruite et payée.

Ne serait-il pas à craindre que cette seule idée ne détournât les créanciers de dénoncer les fraudes et malversations qu'ils auraient découvertes à la charge de leur débiteur ?

Celui-ci ne pourrait-il pas s'en faire une arme pour arracher leur consentement à une transaction, toujours préférable aux risques d'exposer l'actif le plus réel de la masse à être consumé en frais de justice ?

Enfin, le tribunal de commerce est naturellement placé pour connaître d'objets purement commerciaux ; et tout ce qui tient à la liquidation civile de la masse est bien mieux du ressort de son commissaire, que de celui auprès du tribunal criminel, auquel ces matières sont étrangères, et qui se trouve déjà surchargé de travail par les fonctions importantes que la loi lui a confiées.

Par toutes ces considérations, on insiste pour que la distinction proposée entre la personne et la chose, soit admise lors de la rédaction finale du Code du commerce.

Art. 402 à 417. Tout le tit. VI étant presque une répétition de ce qui a été dit dans le tit. II, on pourrait le supprimer en partie, si l'on adopte les observations qui précèdent : cependant, pour ne pas changer la marche qui a été suivie jusqu'à présent, on dira en général que par-tout où il est question dans ce titre du tribunal criminel et du commissaire près ce tribunal, il faut y substituer le tribunal de commerce et le commissaire qui lui est attaché. On fera ensuite les observations particulières suivantes.

Art. 411. Le dernier paragraphe de cet article réserve la voie de l'opposition aux créanciers inconnus ; réserve dont il n'est pas fait mention dans l'article 376 qui lui est corrélatif. Cette différence viendrait-elle de ce qu'on ne suppose pas qu'il puisse y avoir de créanciers inconnus dans la faillite simple, tandis que, soit la fuite présumée du débiteur, soit le désordre de ses livres, donne lieu à la supposition contraire dans la banqueroute frauduleuse ! Mais dans ce cas il faut préciser quelles seront les suites de cette opposition,

limiter sa durée ; car il importe d'accélérer la liquidation des masses. Les moyens qui seront admis pour purger cette opposition, devront former un supplément à l'article 417, qui règle la répartition finale : si mieux n'est de supprimer cette réserve en faveur des créanciers inconnus, les délais que le juge peut accorder pourvoyant suffisamment à leur intérêt.

Dans le système proposé, ce serait au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce à dresser une réquisition à celui près le tribunal criminel, pour que celui-ci fasse ordonner que l'accusé soit présent, &c.

Art. 414.

Si on maintient la voie de l'opposition, ouverte aux créanciers inconnus par l'art. 411, ce serait ici la place de limiter sa durée, et de déterminer les formalités y relatives.

Art. 417.

Les lois qui ont institué les tribunaux de commerce actuels, exigent, pour qu'un juge ou suppléant soit éligible, qu'il ait exercé le commerce au moins pendant cinq ans, et le président pendant dix. Le projet a supprimé cette condition, sans doute dans la persuasion que cette élection étant laissée aux négocians, leur propre intérêt les portera à ne faire que de bons choix, et que toute gêne à cet égard deviendrait superflue ; mais l'expérience a démontré que dans tout ce qui tient aux élections, les choses ne se passent pas toujours comme la froide raison en a calculé les résultats dans le cabinet.

Art. 428.

Il est de la plus grande importance que les tribunaux de commerce ne soient composés que de négocians : ce sont des tribunaux d'exception qui ont une marche rapide et des principes particuliers. Les contestations qui y sont portées ne peuvent pas, le plus souvent, être décidées par le texte de la loi ; il faut connaître les usages du commerce pour prononcer conformément à ces usages, et il faut apporter un grand esprit de conciliation dans toutes les affaires qui en sont susceptibles.

On craindrait donc que l'introduction de personnes étrangères au commerce, ne changeât l'esprit de ces tribunaux ; et on réclame le maintien des conditions d'éligibilité actuellement existantes.

Cette réclamation prend d'autant plus de force, que la création des commissaires du Gouvernement chargés de requérir l'exécution des lois, supplée aux connaissances qui auraient pu manquer, à cet égard, aux commerçans appelés aux fonctions de juges.

Art. 432.

La maxime sanctionnée ici, de faire nommer par le Gouvernement le greffier et les huissiers près les tribunaux de commerce, est conforme à ce qui est pratiqué dans les autres tribunaux; mais c'est une nouveauté à l'égard de ceux de commerce, auxquels ces nominations procurent une influence suffisante pour maintenir, soit dans leur greffe, soit à leur audience, les égards et la considération dont il est toujours si convenable d'entourer les juges. Les tribunaux de commerce étant des tribunaux d'exception, les fonctions de juge étant purement gratuites, on estime que le Gouvernement pourrait se départir de cette prérogative en leur faveur, et en considération des motifs énoncés ci-dessus.

Art. 437.

L'établissement de ces commissaires étant une nouveauté, deviendra sans doute l'objet de bien des observations. Le tribunal du Léman le voit avec plaisir; mais il sent en même temps que les fonctions délicates qui leur sont confiées dans les faillites, exigent qu'on n'appelle à un ministère aussi important que des hommes intègres; et il avoue franchement qu'il estimerait du bien de la chose, que les tribunaux de commerce fussent consultés préalablement, ce qui leur fournirait les moyens d'éclairer le Gouvernement dans ses choix, et de déjouer par-là les menées et les intrigues d'hommes plus ardents à aspirer à toutes les places que capables de les remplir. Il émet en même temps son vœu pour que le traitement affecté à cette place, soit tel, qu'un homme avec du talent et de l'honnêteté, puisse courir cette carrière et être content de son sort.

Dans le nombre des fonctions qui lui sont attribuées, le tribunal de commerce demande qu'additionnellement à cet article, il soit dit, qu'il est spécialement chargé de vérifier si toutes les pièces produites sont en règle, relativement aux lois fiscales qui les concernent.

On rendra, par cette disposition, un grand service aux juges, qui, obligés de prêter toute leur attention aux allégués des parties, en sont néanmoins souvent détournés pour vérifier si toutes les pièces produites sont enregistrées, timbrées; si les patentes sont dûment exprimées &c. Des négocians peuvent être peu exercés dans cette connaissance minutieuse; et pour une fonction qu'ils remplissent gratuitement et avec zèle, est-il juste de les soumettre à des amendes? Cette vérification rentre naturellement dans les attributions du commissaire salarié, chargé de l'application de la loi et du maintien des formes: elle peut paraître résulter du

second

second paragraphe ; mais on demande que la loi en fasse une obligation spéciale.

On pourrait inférer du second paragraphe de cet article, que les tribunaux de commerce ne pourront connaître des contestations élevées au sujet des lettres de change, billets à ordre et à domicile, qu'autant qu'elles résulteront de transactions commerciales ; ce qui n'est conforme ni à l'ordonnance de 1673 quant aux lettres de change, ni à l'esprit du projet de Code du commerce, qui assimile tous les billets à ordre et à domicile aux lettres de change.

Art. 447.

On prévient toute ambiguïté à cet égard, en rédigeant ce second paragraphe comme il suit :

« Ils connaissent de toutes lettres de change, de tous billets à ordre et à domicile, de toutes transactions commerciales contractées verbalement, » par actes privés et par actes publics. »

La faculté laissée au demandeur de porter sa demande devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, ne saurait s'entendre que pour le paiement de la marchandise ; et ce sens résulte naturellement du paragraphe qui précède : car il serait contraire aux principes et à l'usage, que cette latitude pût s'appliquer aux lettres de change, et qu'un endosseur pût être attaqué dans le lieu où la remise qu'il a signée était payable ; on demande donc que le troisième paragraphe soit rédigé comme il suit :

Art. 450.

« Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement de la » marchandise devait être effectué. »

On observe sur le second paragraphe que l'ordonnance, titre XII, article 17, avait mis deux conditions, la promesse et la livraison ; en sorte que l'une sans l'autre était insuffisante, tandis que le projet n'exige que la livraison. On estime que la réunion de ces deux clauses est avantageuse à conserver, parce qu'il arrive souvent que la livraison de la marchandise a lieu dans une place tierce, qui n'est le domicile d'aucun des contractans : la même chose peut bien arriver relativement au lieu où la promesse de fournir a été faite ; mais la réunion de ces deux circonstances est beaucoup plus rare.

On exige « que la citation contienne la copie des titres et pièces dont » le demandeur entend se servir. » L'expérience de tous les jours démontre

Art. 451.

que l'exécution de cet article est impraticable dans tous les cas où la longueur, la multiplicité des actes, comptes, lettres et autres pièces, tendrait à transformer une simple citation en un cahier d'écritures. On demande donc qu'au lieu de *copie*, on se contente d'*indication spécifique*; à quoi on pourrait ajouter, si ce surcroît de précaution paraît nécessaire, « avec dépôt au greffe du tribunal, pour que le défendeur puisse en » prendre connaissance, et même copie s'il le juge à propos. »

Art. 457.

A la fin de cet article, on propose d'ajouter, *aux périls et risques du saisissant*. On observera ensuite que cet article autorise les tribunaux de commerce à permettre la *saisie des effets mobiliers*, s'il y a péril dans la demeure : mais comme, dans le plus grand nombre des départemens ; les tribunaux de commerce ne s'assemblent que deux ou trois fois par décade, cette mesure conservatoire, qui est instante, et qui ne peut souffrir de délai, puisqu'il y a péril, échapperait néanmoins au créancier qui la requerrait, si elle ne se rencontrait pas avec un jour de séance du tribunal. Pour parer à cet inconvénient, dont l'évidence est frappante, on propose d'autoriser les présidens des tribunaux de commerce à permettre de telles saisies, sauf à les faire confirmer à la séance la plus prochaine du tribunal.

Art. 462.

Pour compléter cet article, on estime qu'il faudrait le terminer par ces mots : *il fixe leur salaire*.

Art. 464.

De quels frais entend-on parler dans cet article ? Ce ne peut être l'indemnité à laquelle les experts ont droit : si ce sont ceux du timbre, de l'enregistrement, du greffe, il serait mieux de l'exprimer nominativement.

Art. 466.

Le second paragraphe de cet article semble exiger que toutes les dépositions des témoins soient littéralement écrites, et impose de plus aux témoins l'obligation de les signer. L'ordonnance de 1667 se contente de statuer que les témoins seront ouïs sommairement en l'audience ; mais elle laisse aux juges la faculté de les entendre privément ; et alors seulement la signature du témoin était requise.

Cette marche est beaucoup plus simple. La déposition est consignée sur le plunitif ; il en résulte moins de frais et plus de célérité dans l'expédition des affaires. On estime, en conséquence, qu'elle doit être

conservée, en laissant aux juges la faculté de décider, suivant la nature de l'affaire, si les opérations seront verbales, ou rédigées par écrit et signées du témoin.

On désirerait que le Code du commerce statuât sur les causes légitimes de la récusation, et sur le mode de les proposer et de les exercer, tant à l'égard des juges qu'à celui des témoins. Cet objet trouverait naturellement sa place à la suite du titre XII, *de la Forme de procéder devant les Tribunaux de première instance.* Entre 467 et 468.

Sans préjuger quel sera le sort des observations qui seront présentées ci-après au sujet de la contrainte par corps, comme le projet de Code du commerce met lui-même certaines réserves à son application, on estime qu'en ordonnant que tout jugement contienne la contrainte par corps pour le paiement des sommes adjugées en principal et intérêts, il faut ajouter, dans tous les cas où elle est autorisée par la loi.

Art. 469.

Il résulte de cet article que l'exécution de la contrainte par corps est restreinte, en ce qu'elle ne peut avoir lieu pour le paiement de toute somme au-dessous de cent francs; disposition très-sage: mais d'un autre côté il en étend beaucoup l'application.

Art. 480.

Premièrement, parce que, sous les anciennes lois, elle ne pouvait pas être décernée contre les débiteurs pour billets non commerçans; mais le projet de Code du commerce assimilant les billets à ordre et à domicile aux lettres de change, elle sera applicable à un beaucoup plus grand nombre de cas et à toutes personnes.

Secondement, parce que la loi du 15 germinal an 6 exemptait de la contrainte par corps, pour fait de lettres de change, les femmes, les filles et les mineurs non commerçans; exception qui n'a pas été adoptée par le projet.

Troisièmement, la même loi en exemptait encore les femmes, les filles et les mineurs quoique faisant le commerce, dans tous les autres cas où les marchands y étaient soumis, à la réserve des seuls engagements contractés pour fait de marchandises dont les parties se mêleraient respectivement.

On ne pense pas que les deux exceptions ci-dessus en faveur des femmes, filles et mineurs, consacrées par les articles 2 et 3 du titre II

de la loi du 15 germinal an 6, qui fut l'objet d'une discussion très-approfondie, portent aucun préjudice réel au commerce ; tandis que l'inexpérience et la faiblesse qui sont l'objet de cette exception, semblent en réclamer la continuation en leur faveur.

Art. 481. Si l'on persiste à laisser aux tribunaux de commerce la connaissance de toute contestation pour fait d'emprisonnement exécuté en vertu d'un jugement par eux rendu, les observations suivantes acquerront d'autant plus de force.

La loi du 15 germinal an 6, titre III, art. 3, déterminait les formalités qui devaient accompagner la signification, et notamment accordait une suspension de dix jours entre le commandement et l'exécution. Doit-on inférer du silence du projet à cet égard, que l'exécution pourra suivre immédiatement la notification du jugement et le commandement ?

Le projet réduisant à trois les cas de nullité, on doit croire que tout ce qui ne rentre pas dans ces trois cas, est légal : on estime néanmoins que, vu les restrictions admises par les lois anciennes, et que l'on n'a pas eu l'intention de conserver, la loi devrait prononcer expressément que « la contrainte par corps peut s'exercer par-tout, même à domicile, en se conformant à la Constitution. »

Quels seront les moyens de procéder, en cas de réclamation contre la validité d'un emprisonnement ?

Une loi qui intéresse d'aussi près la liberté des citoyens, ne saurait entrer dans trop de détails pour en écarter tout arbitraire.

Art. 482. Cet article précise les formalités auxquelles est tenu de se conformer l'huissier chargé de l'exécution du jugement emportant contrainte par corps : mais leur non-observation entraînera-t-elle la nullité de l'emprisonnement ? C'est ce que le projet ne dit point quant à celles qui sont prescrites dans les deux premiers paragraphes ; mais quant à celle de la consignation des alimens, mentionnée dans le troisième, on voit, article 484, que son omission opère la libération : il est donc nécessaire de prononcer si la même conséquence est applicable à toutes les formalités spécifiées dans cet article, et si l'omission d'une seule d'entre elles entache toute l'exécution de nullité.

Art. 483. Pour compléter cet article, et pour tracer une marche uniforme à tous les tribunaux de commerce, il importe de statuer sur le sort de l'écroû,

et sur les droits de recommandataire, dans les cas où l'illégalité du premier emprisonnement viendrait à être reconnue.

On ne peut pas entendre par cet article, que le détenu sera mis en liberté, *ipso facto*, pour les deux cas qui y sont désignés, puisqu'il faut qu'il justifie de leur existence: cette justification devra donc être constatée par le juge compétent. Art. 484.

D'après cette interprétation, ne serait-il pas mieux de dire que le détenu obtiendra sa libération, s'il justifie que les formalités prescrites par la loi, articles 480 et 482, n'ont pas été observées à son égard?

Il faudrait ensuite préciser le mode d'opérer l'élargissement.

La nouvelle attribution accordée par cet article aux tribunaux de commerce, est repoussée unanimement par celui du Léman. Art. 485.

L'ensemble du projet ayant beaucoup étendu sa compétence, il ne voit pas sans peine tout ce qui tend encore à augmenter ses occupations. Si l'on considère que la plupart des fonctions de juge sont remplies dans presque tous les tribunaux de commerce, par des négocians en activité, qui font néanmoins, par un sentiment d'honneur, le sacrifice gratuit d'une partie d'un temps qui leur est précieux, on sentira qu'il y aurait beaucoup d'inconvénient à surcharger leur travail, et à éloigner par-là d'une fonction aussi importante, les hommes les plus occupés, qui sont souvent les plus capables.

L'espèce des contestations dont il est ici question, appartient bien plus naturellement aux juges des tribunaux civils, livrés par état à l'étude des lois, qu'à de simples négocians, peu versés dans la connaissance des formes et de la procédure.

Enfin, l'expérience a montré jusqu'à présent que cette attribution était sans inconvénient entre les mains des tribunaux civils.

Par tous ces motifs, on insiste pour que le nouveau Code du commerce laisse à cet égard les choses sur l'ancien pied.

Cet article est le dernier du titre de la contrainte par corps: les observations qui précèdent ont déjà fait connaître les questions sur lesquelles on desire de plus grands développemens; mais on est surpris du silence que le projet garde sur l'exercice de la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les Français et les étrangers. Entend-on abroger ou laisser en vigueur la loi qui fut rendue à ce sujet le 4 floréal an 6?

On termine par cette dernière remarque. Le projet de Code civil statuant que le mode d'exécution du jugement contenant condamnation par corps, ses effets, et les obligations qui sont imposées à celui qui les met à exécution, sont les mêmes en matière civile qu'en matière commerciale, il importe d'autant plus que le Code du commerce ne laisse rien à désirer sur un point de si haute importance, et qu'en s'aidant de toutes les lois rendues précédemment, son titre sur cette matière soit clair, précis et complet.

Art. additionnel après l'art. 485, ou avant l'art. 1.^{er} L'art. 485 termine le projet de Code du commerce; on estime que pour compléter cet important ouvrage, il serait convenable de sanctionner les dispositions suivantes :

1.^o Que ce nouveau code ne peut avoir dans aucun cas un effet rétroactif ;

2.^o Qu'il ne deviendra obligatoire que six mois après (à jour fixe) sa promulgation ;

3.^o Que toutes les lois antérieures sur les matières qui font l'objet de ce code, seront abrogées à dater du jour où il aura force de loi.

Quoique le principe sur la non-rétroactivité soit consigné dans le projet de Code civil, on ne pense pas qu'il y eût aucun inconvénient à le placer aussi dans le Code du commerce, comme base fondamentale en toute législation. Quant au délai de six mois entre l'époque où ce nouveau code sera accepté par le Corps législatif et celle où il deviendra loi de l'État, on se fonde sur ce que, sanctionnant beaucoup de dispositions nouvelles, il importe de laisser non-seulement aux Français, mais encore aux étrangers, le temps de les connaître et de les étudier: autrement il serait impossible que les intérêts des uns et des autres ne fussent pas compromis, si les nouvelles lois étaient spontanément en vigueur.

Lorsque l'ordonnance de 1673 fut rendue, elle accorda six mois aux négocians pour se conformer aux dispositions relatives à leurs livres de commerce: aujourd'hui que la loi sur le timbre les a chargés de conditions et de frais qui n'existaient pas alors, ce délai de six mois sera à peine suffisant pour remplir toutes les formalités qui sont prescrites à ce sujet.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, aux sociétés, celles sur les séparations de biens, si importantes par leurs conséquences

dans tous les pays où la communauté n'est pas en usage, doivent être bien connues, et devenues, pour ainsi dire, familières aux négocians, avant le moment où elles seront d'obligation rigoureuse, si on ne veut pas voir naître une foule de difficultés et de contestations que la promulgation subite des nouvelles lois ne manquerait pas de faire naître. Le Gouvernement obtiendra, par ce délai, l'avantage de choisir avec maturité les commissaires qu'il doit établir près de chaque tribunal de commerce, et il pourra les mettre en activité dès le jour même où le code sera en vigueur; ce qui lui serait impossible, s'il ne devait s'occuper de leur organisation que postérieurement à la promulgation de la loi.

Enfin, notre législation actuelle, en fait de commerce, n'est pas tellement défectueuse, qu'il puisse résulter quelque inconvénient grave d'un si court délai.

Le troisième point, par lequel on demande que l'abrogation des anciennes lois soit prononcée, a pour but d'enlever tous les prétextes et toutes les fausses interprétations dont la chicane pourrait se servir dans les cas mixtes sur lesquels le code paraîtrait n'avoir pas prononcé spécialement.

*Les Membres du Tribunal et du Conseil de commerce
de Genève.*

LASSERRE, président; VIOLLIER, juge; L. A. CONSTANTIN,
Pierre-Charles DUCLOUX, RIGAUD-MARTIN.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de Commerce de GRASSE.

LIVRE PREMIER.

TITRE VII.

Des Commissionnaires.

LES articles contenus sous ce titre, sans présenter toutes les modifications inhérentes à la diversité des opérations des commissionnaires, nous paraîtraient cependant devoir les considérer comme n'étant pas toujours nantis des fonds destinés aux achats qui leur sont commis; et si l'article 60 leur donne une action privilégiée pour le remboursement de leurs avances sur les marchandises en leurs mains ou leur produit, il doit naturellement découler du même principe, de rendre leur créance privilégiée, ou tout au moins leur conserver le droit de revendication des effets en nature, dans le cas de faillite de leurs commettans, et même sur la crainte de péril évident ou légalement constaté.

Tous les commissionnaires en général, et plus particulièrement ceux des pays où les denrées et les articles de fabrique sont un objet continuuel d'exportation, ont un intérêt majeur au bon accueil de cette observation.

Le législateur ne doit jamais perdre de vue que tout ce qui tend à atténuer la confiance entre les citoyens, est une plaie faite au crédit public; et la mauvaise foi n'est déjà malheureusement que trop ingénieuse, sans que la loi devienne indirectement son appui.

Des Commissionnaires pour le Roulage, la Navigation intérieure, et des Voituriers.

La notoriété publique ne saurait s'élever avec plus d'indignation contre la fraude qui s'est introduite dans le transport des marchandises; et elle demande comme mesure urgente, seule conservatrice et épuratoire dans cette partie si essentiellement

essentiellement liée à la prospérité du commerce, qu'il soit fixé en principe que tout voiturier qui n'effectuera pas personnellement le transport auquel il se sera obligé par le texte de la lettre de voiture, fera compte d'une indemnité convenue ou réglée à un taux élevé au profit du consignataire ou ayandroit. A cet effet, et par les mêmes considérations qui font prescrire que les connoissemens pour les expéditions, voie de mer, seront faits en trois originaux, il paraît nécessaire que les lettres de voiture soient souscrites aussi en triple original, pour servir de titre à l'expéditeur et au consignataire contre le commissionnaire ou le voiturier.

TITRE IX.

Du Prêt à intérêt.

ART. 71. « LE taux de l'intérêt se règle dans le commerce comme le » cours des marchandises. »

Ce taux est donc susceptible de variation ! Il est à craindre que cette variation, nécessairement applicable aux actes civils, n'autorise des engagemens scandaleux.

TITRE X.

ART. 143. « L'INTÉRÊT du principal de la lettre de change protestée » faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt. »

A quel denier devra-t-il être compté en remboursement d'une lettre de change revenant à protêt sans compte de retour ! La multiplicité de places par lesquelles un effet peut circuler, semble rendre nécessaire, dans ce cas, l'établissement d'un taux uniforme, à moins qu'on n'y suppléât en déterminant que l'acte de protêt désignera à l'avenir le taux de l'intérêt de la place au jour du protêt, et que ce taux sera réglé pour tous les endosseurs.

OBSERVATIONS

De la Commission d'Agriculture, Commerce et Arts de GUÉRET.

LA section de commerce, qui fait partie du bureau consultatif d'agriculture, commerce et arts, établi auprès du préfet du département de la Creuse, après avoir médité avec attention, tant l'esprit général du projet de Code commercial présenté aux Consuls le 13 frimaire an 10, que ses dispositions particulières, a reconnu que ce projet, rédigé avec ordre, clarté et simplicité, est en harmonie avec les principes de la Constitution qui nous régit; qu'il est propre à remplir le but que doit se proposer toute législation commerciale, celui d'assurer le prompt effet des transactions, le crédit et la garantie du commerce, et de réprimer les fraudes de la mauvaise foi. Elle s'empresse donc de déclarer qu'elle desire de le voir bientôt transformer en loi, et se permet seulement les deux observations suivantes :

Commissionnaires pour le Roulage.

On fait à ces commissionnaires plusieurs reproches graves :

- 1.° Ils retiennent toutes les lettres de voiture des premier et deuxième départs, sur lesquelles ils augmentent en leur faveur la voiture de 40, 60 et 100 centimes par quintal ;
- 2.° Leur droit de commission pour l'emmagasinage, était, dans l'ancien régime, de 25 centimes par quintal : depuis la révolution, les uns ont porté ce droit à 75 centimes, les autres à 100 centimes par quintal ;
- 3.° Les commissionnaires, loin de soutenir le roulage, l'écrasent et forcent le roulier à la faillite, en ne le chargeant que tout autant qu'il consent à leur payer d'avance, sur la lettre de voiture, une somme de 25 et 50 centimes par quintal.

La réunion de ces trois objets augmente la voiture d'environ deux francs par quintal au passage du premier commissionnaire, et d'autant au passage du second, lorsque l'expédition a un long trajet à faire.

Moyens proposés pour obvier à ces inconvéniens.

1.° Obliger les commissionnaires par intermédiaire, de faire suivre toutes les lettres de voiture depuis le premier départ;

2.° Établir le droit d'emmagasinage à 25 et 40 centimes par quintal et au-dessous du quintal ;

3.° Statuer que le prix de la voiture sera à l'avenir fixé par les commissionnaires d'une même cité, vis-à-vis des rouliers, à tant par distance ;

4.° Assujettir à une forte amende, et même priver de son état, le commissionnaire qui serait convaincu, par le témoignage des crocheteurs ou autres personnes, d'avoir obligé le roulier à lui faire une avance sur le prix fixe.

TITRE XII.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de 1.^{re} instance.

CET article ne souffre aucune difficulté dans le cas où l'acheteur a choisi lui-même la marchandise dans le magasin du vendeur.

Art. 450.

Mais si le vendeur, par lui ou par ses commis, a fait choisir, en voyage, sur échantillon, et qu'il ait expédié une fausse couleur, une marchandise avariée, ou s'il y a manque d'aunage, alors la section de commerce pense que l'acheteur doit faire vérifier la marchandise qu'il a reçue, par le tribunal de sa résidence ; et que, d'après la notification qu'il en fera au vendeur, ce dernier doit être astreint à ne former demande contre l'acheteur que devant le tribunal de la résidence dudit acheteur.

La disposition demandée est fondée sur ce qu'en général l'acheteur n'est pas assez aisé pour faire la dépense d'un long voyage, et qu'il peut éprouver de la difficulté à trouver un fondé de pouvoir dans la résidence du fabricant, qui, étant riche, connaissant tous les négocians ou marchands du chef-lieu du tribunal duquel dépend l'acheteur, a toutes sortes d'avantages pour se défendre.

J. B. JOULLIETTON, secrétaire.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce du HAVRE.

LIVRE PREMIER.

ART. 2. « *TOUT mineur faisant notoirement le commerce, est censé majeur* »
 » *quant aux engagemens qu'il contracte pour faits de commerce.* »

L'ordonnance de 1673, tit. 1.^{er}, art. 6, contient une disposition à-peu-près semblable ; mais par l'art. 3 du même titre, elle avait fixé l'âge de vingt ans pour être reçu marchand.

La majorité était alors fixée à vingt-cinq ans : maintenant qu'elle est acquise à vingt-un ans, peut-être conviendrait-il de déclarer que les mineurs ne peuvent pas valablement contracter ; car les dispositions trop générales de cet article entraîneraient d'innombrables abus. Dès l'âge le plus tendre, des enfans sachant à peine lire et écrire, auxquels la loi ne confie pas même l'administration de leurs biens, pourraient s'engager sous prétexte ou pour fait de commerce, braver l'autorité de leurs tuteurs, et s'exposer à la contrainte par corps, que les tribunaux de commerce ne pourraient se dispenser de prononcer contre eux.

ART. 3. « *Sont réputés faits de commerce, tous achats &c.*

» *Toutes signatures données sur des lettres de change, billets à ordre ou*
 » *à domicile.* »

Toute personne qui souscrit un billet à ordre ou à domicile, est-elle nécessairement contraignable par corps ?

Il est aisé de concevoir que celui qui souscrit un billet à ordre, fait un effet de commerce destiné à être livré à la circulation, et qu'alors il est censé se soumettre à tout ce qui peut en résulter ; mais il paraît trop rigoureux d'y assujettir celui qui souscrit un billet simplement à domicile, et qui, n'étant pas à ordre, ne devrait pas être considéré comme un effet de commerce, à moins qu'il ne soit stipulé valeur en marchandises ou reçue comptant, et *souscrit par un marchand.*

ART. 5. « Un livre est authentique, s'il est timbré &c. »

Toutes les conditions exigées par cet article pour constater l'authenticité d'un livre de commerce, sont nécessaires, si l'on en excepte la première; car le timbre n'ajoute rien à l'authenticité.

Le paraphe du juge ou du délégué du tribunal, les cotes sur chaque feuillet, constatées ainsi que le prescrit l'art. 7, suffisent.

Les livres de commerce n'ont pas été, par l'ordonnance de 1673, assujettis au timbre; et cependant ils étaient authentiques. Ce n'est pas dans un moment où le commerce a si considérablement souffert, et par sa longue inaction, et par les pertes immenses qu'il a faites, non-seulement par l'effet de la guerre, mais encore par les mesures révolutionnaires qui ont été dirigées contre lui, qu'il convient de le grever par un impôt onéreux et inusité. Le Gouvernement est trop sage et trop éclairé pour ne pas sentir qu'il a au contraire besoin d'encouragemens de toute espèce; et sans doute il ajoutera aux faveurs qu'il lui a déjà accordées, celle d'exempter du timbre les livres et tous les actes commerciaux, notamment les connoissemens, les lettres de voiture, &c.

ART. 8. « Les livres de commerce, sous quelque dénomination qu'ils existent, et s'ils sont authentiques, font foi entre commerçans pour fait de commerce. »

Comme on ne peut se faire un titre à soi-même, il serait utile d'ajouter à cet article, lorsqu'une des parties déclare s'en rapporter aux livres de l'autre; car si, dans un litige, les deux parties opposent également un livre authentique, et qu'ils soient en contradiction, par quels moyens le juge pourra-t-il découvrir la vérité?

Par l'addition que nous proposons, la partie qui déclarera s'en rapporter au livre de son adversaire, aura indiqué elle-même le moyen de juger la contestation; et quel que soit le résultat, aucune des deux ne sera fondée à s'en plaindre.

ART. 13. « La loi reconnaît quatre espèces de sociétés commerciales :

- » La société en nom collectif,
- » La société en commandite,
- » La société en participation,
- » La société par actions. »

Cet article indique quatre espèces de sociétés ; il n'y en a réellement que deux, celle en nom collectif, et celle en commandite.

La société en participation n'est qu'éventuelle et éphémère ; elle ne dure qu'autant que l'occasion qui y a donné lieu subsiste. Elle s'éteint quelquefois dans le jour, dans l'instant même où elle a été formée. Faire un achat, une vente, un marché de quelque espèce que ce soit, en participation, ne constitue pas l'état de société, ne confère pas aux contractans la qualité d'associés. Il n'y a même pas ordinairement entre eux de solidarité ; chacun le plus souvent agit en son nom et pour son compte particulier, et même dans des proportions différentes. Ce ne sont que des opérations dont les conditions sont communes à deux ou plusieurs personnes, et qui ne produisent d'autre effet que d'établir entre elles un compte respectif dont l'apurement remet chacun à sa place, sans laisser subsister aucune liaison d'intérêt.

La société par actions rentre dans la catégorie de la commandite, puisque chacun des associés ne peut être assujéti au-delà de sa mise.

ART. 17. « L'associé commanditaire ne peut concourir comme gérant, »
 » aux achats, ventes, obligations et engagements concernant la société. »

Les mots, *concourir comme gérant*, sont trop vagues, et nous paraissent présenter de nombreux inconvéniens. Qu'une maladie, une absence nécessaire de l'associé commandité, oblige le commanditaire à surveiller, à diriger même momentanément les intérêts sociaux, perdra-t-il par cela seul l'avantage attaché à sa qualité de commanditaire, de ne pouvoir être tenu que jusqu'à la concurrence de sa mise ? et les dispositions de l'art. 18 lui seront-elles applicables ?

Cette rigueur nuirait à la formation de ces sortes de sociétés, parce qu'elle les rendrait trop dangereuses, en s'opposant à ce que celui qui aurait confié ses intérêts à ce titre, eût le droit de les surveiller.

Nous proposons de substituer à cet article, la rédaction suivante :

« L'associé commanditaire ne peut gérer personnellement les affaires »
 » de la société qu'il a commanditée.

» Il ne peut faire des achats ou ventes, ni contracter aucune obli- »
 » gation ou engagement, sous le nom de ladite société. »

ART. 20. « La société par actions est anonyme &c.

» Elle ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement.

« . . . Les actionnaires ne sont tenus que de la perte du montant de
» leurs actions. »

L'autorisation du Gouvernement, dont il s'agit dans cet article, n'est sans doute exigée que pour les grandes entreprises qui pourraient avoir quelque connexité avec l'intérêt public, comme la banque de France ou autres établissemens de même genre, et les compagnies privilégiées, s'il en existe. Mais cette disposition, non plus que celle exprimée dans le dernier paragraphe, ne doit pas être applicable à des associations particulières, qui ont ordinairement lieu par actions, telles que les armemens des bâtimens du commerce, des corsaires, les établissemens de manufactures, &c. : car ces entreprises sont des opérations ordinaires de commerce, qui se règlent et doivent se régler par les conventions des parties.

ART. 21. « Les sociétés en nom collectif, en commandite et par actions,
» doivent être constatées par actes publics ou par actes sous signatures
» privées.

» Les actes sous signatures privées ne sont point sujets à l'enregis-
» trement. »

Il doit résulter de cette dernière disposition qu'on peut s'en servir en justice sans cette formalité, et que le dépôt au greffe la supplée pour en constater la date. S'il n'en était pas ainsi, nous pensons que ces sortes d'actes ne devraient au moins être assujettis qu'à un droit fixe et modique, et non au droit proportionnel. Nous sollicitons la même justice pour les actes passés devant notaire, et que ces dispositions soient textuellement exprimées.

ART. 36. « Toutes les dispositions du Code civil concernant les sociétés,
» et auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, auront leur plein
» et entier effet. »

Les tribunaux de commerce sont composés de négocians auxquels les lois qui régissent le commerce sont familières, mais qui peuvent n'être pas également instruits des dispositions du Code civil, et qui, par la multiplicité de leurs occupations, n'ont pas le loisir nécessaire pour aller puiser dans le dépôt volumineux des lois générales, des connaissances applicables au commerce, que le Code commercial ne contient pas. Il serait à désirer que celui-ci leur présentât toutes les dispositions du Code civil qui doivent diriger les tribunaux de commerce dans leurs décisions.

ART. 45. « Les agens de change et courtiers &c. sont tenus &c. »

ART. 46. « Un agent ou courtier ne peut dans aucun cas &c. »

ART. 47. « Toute contravention aux dispositions énoncées dans les »
 » deux articles précédens , entraîne la peine de destitution , et une con- »
 » damnation d'amende qui ne peut être moindre de 3,000 francs, sans »
 » préjudice de l'action en dommages et intérêts envers les parties.

» En cas de faillite , tout agent ou courtier est poursuivi comme ban- »
 » queroutier. »

Cet article , qui prononce des peines contre les courtiers et agens de change qui contreviendraient aux deux articles précédens , ne dit pas par qui elles doivent être prononcées ; et l'art. 420, qui renvoie au Code pénal pour déterminer les formes de procédure et les peines qui sont applicables aux banqueroutiers , auxquels les courtiers ou agens de change sont assimilés au cas de faillite , semble en attribuer la compétence aux tribunaux criminels. On doit donc en conclure que l'intention du législateur n'est pas que les tribunaux de commerce en connaissent.

Il serait cependant nécessaire de le décider par une disposition expresse, pour éviter tout conflit de juridiction.

ART. 60. « Le commissionnaire qui a fait des avances sur des mar- »
 » chandises , a privilège, pour le remboursement de ses avances , sur la »
 » valeur des marchandises , si les marchandises existent en nature dans ses »
 » magasins.

» Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du »
 » commettant , le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente , »
 » du montant de ses avances , par préférence aux créanciers du commettant. »

Si les marchandises existent en nature dans ses magasins. Cette expression resserre le privilège du commissionnaire dans un cercle trop étroit.

Les marchandises encore en route, soit par mer , soit par terre , doivent aussi être affectées par privilège au remboursement des avances faites par le commissionnaire sur l'envoi , en justifiant , par la représentation du connaissement , de la lettre de voiture ou de la facture desdites marchandises , ou même par simple correspondance , que les marchandises dont il s'agit ont été l'objet et la caution de ses avances.

ART. 61. « Toutes avances ou paiemens qui pourraient être faits sur »
 » des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans

» le

» le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent aucun privilège au
 » commissionnaire, s'il ne s'est conformé aux dispositions prescrites par
 » le Code civil. »

Même observation que sur l'art. 36 ; mais nous ajoutons que l'intérêt du commerce et la faveur qui lui est due, exigent que l'acte public, conforme aux dispositions du Code civil, ne soit point assujéti au droit proportionnel d'enregistrement, mais seulement à un faible droit d'un franc.

ART. 63. « La lettre de voiture est un contrat qui se forme entre l'expéditeur, et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier. »

Il est une multitude de cas qui ne sont pas prévus par cet article ; et pour éviter quantité de discussions et fixer d'une manière certaine la jurisprudence des tribunaux de commerce, nous pensons qu'il conviendrait de le rédiger ainsi qu'il suit :

« La lettre de voiture est un contrat qui se forme entre l'expéditeur » et le commissionnaire du voiturier.

» Il peut aussi se former entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

» Dans le premier cas, le commissionnaire est garant des événemens prévus par l'art. 62.

» Dans le second cas, la garantie ne s'exerce que contre le voiturier.

» Dans le troisième cas, elle s'exerce solidairement contre le commissionnaire et le voiturier. »

ART. 64. « ... Elle est signée par l'expéditeur. »

Comme une lettre de voiture est un acte qui lie tous ceux qui y ont concouru, il conviendrait de dire : *Elle est signée par les contractans.*

ART. 65. « Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter. »

» Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose. »

Par une conséquence nécessaire des changemens et additions proposés aux deux articles précédens, on doit à celui-ci ajouter : « L'expéditeur ou réclamateur peut agir directement contre le voiturier pour exercer sa garantie ; sans préjudice de ses droits et actions contre le commissionnaire. »

ART. 70. « Le Gouvernement détermine par des réglemens d'administration publique, la forme particulière des transactions qui peuvent avoir lieu dans les foires, halles et marchés. »

Il serait à désirer que, pour les transactions qui peuvent avoir lieu dans les foires, halles et marchés, la loi autorisât les tribunaux de commerce à admettre la preuve testimoniale, quoiqu'il n'y eût pas de commencement de preuve par écrit, car toutes les transactions qui se font dans les endroits indiqués par cet article, ne se font et ne peuvent se faire ordinairement que verbalement : elles doivent reposer sur la bonne foi des contractans, qui la plupart ne savent ni lire ni écrire ; et sans l'admission pure et simple de la preuve testimoniale dans les cas prévus par cet article, il serait souvent impossible d'en acquérir d'autres.

ART. 97. « ... Il doit énoncer les noms, profession et domicile, s'il est passé au profit d'un seul individu. »

Il serait trop rigoureux d'annuler le transport d'un effet de commerce pour cela seul que la profession ou même le domicile aurait été omis.

L'un et l'autre sont quelquefois ignorés par l'endosseur. En multipliant ainsi les conditions de l'endossement, la loi en frappera de nullité une grande quantité.

L'article 23 du titre V de l'ordonnance de 1673, qui n'exige pas autant d'indications, paraît suffisant ; cependant on manque souvent à s'y conformer : que sera-ce si la loi en prescrit davantage !

ART. 122. « Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. »

Il serait juste d'ajouter à cet article la réserve exprimée à l'article 129, c'est-à-dire, si le tireur justifie qu'il y avait provision à l'époque où la lettre de change aurait dû être protestée.

Cependant, si celui sur qui la lettre de change a été tirée est en faillite, le jour, ou antérieurement au jour de l'échéance, la provision ne périt-elle pas pour le compte du tireur ? et pourrait-on valablement opposer au porteur le défaut de protêt, qui dans ce cas n'aurait été qu'une formalité inutile, et dont l'omission n'aurait nullement préjudicié au tireur ?

Mais si le tireur ne justifie pas de la provision, et qu'il soit lui-même en faillite, les endosseurs doivent-ils être garans envers le porteur ?

C'est ce que cet article ne dit pas, et il nous semble qu'il devrait le prononcer ainsi :

ART. 125. « ... Le Gouvernement détermine les délais qui doivent être accordés pour la notification des protêts contre le cédant domicilié hors du territoire continental de la France. »

Il serait à désirer que les délais dont il est question à la fin de cet article, et dont la fixation doit être faite par le Gouvernement, eussent été déterminés comme ils le sont par l'ordonnance de 1673.

ART. 131. « Indépendamment des formalités prescrites par les articles 125 et 126, pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut poursuivre la saisie mobilière contre les tireur, accepteur et endosseurs. »

Il est à présumer que la saisie autorisée par cet article peut être exercée par permission du juge, obtenue sur simple requête.

L'ordonnance de 1673, titre V, article 12, contient expressément cette disposition, sans laquelle les intérêts du porteur et endosseur seraient souvent exposés par la facilité qu'aurait le débiteur de mauvaise foi de soustraire ses effets, s'ils ne pouvaient être saisis qu'en vertu d'un jugement de condamnation précédé de toutes les formalités ordinaires.

ART. 132. « ... Le protêt doit être fait &c. au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin. »

Un besoin n'oblige point la personne ou la maison indiquée; elle peut même se dispenser de faire aucune réponse au protêt. Il n'y a donc pas de motif pour multiplier ainsi des frais dont il serait injuste de demander le remboursement au tireur; les indications au besoin n'étant pas de son fait, et sur-tout si l'on considère que l'on peut apposer sur une lettre de change, autant d'indications de cette espèce qu'il y a d'endosseurs, outre celles que le tireur lui-même aurait pu y apposer.

Nous pensons que les protêts au domicile des personnes indiquées pour payer au besoin, ne doivent pas être nécessaires, mais simplement facultatifs.

LIVRE DEUXIÈME.

ART. 151. « Tous navires et autres bâtimens, quoique réputés » meubles, sont affectés aux dettes du vendeur.

» L'affectation cesse s'il y a vente judiciaire.

» Elle cesse, si, après une vente volontaire faite par un *acte public*, le » navire a fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, » et sans opposition de la part des créanciers du vendeur. »

Cet article semble exiger que la vente volontaire d'un navire soit faite par *acte public*. On n'en voit pas la nécessité, ni pourquoi une vente sous seing privé n'aurait pas les mêmes effets que par acte public. Elle serait sans inconvénient, puisque l'acquéreur ne peut purger le navire des dettes du vendeur, qu'en faisant faire un voyage au navire, et conséquemment qu'en levant des expéditions en son nom. Mais sans nous arrêter à cette observation, en voici une encore plus importante pour le commerce.

La loi du 27 vendémiaire an 2, article 18, porte « : Toute vente de » bâtiment, ou de partie d'un bâtiment, contiendra la copie de l'acte de » francisation, et sera faite par-devant un officier public, sans qu'il soit » perçu plus de quinze sous pour droit d'enregistrement, quel que soit » le prix de la vente.

Au mépris de cette disposition formelle, qui présente l'intention non équivoque du législateur, de favoriser le commerce et la navigation, on perçoit (dans ce département du moins) le droit proportionnel de deux francs par cent francs sur la vente des navires; et l'on fonde cette perception sur l'article 69 de la loi du 22 frimaire an 7, qui dit : « Les » adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, » traités, et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs » de propriété à titre onéreux, de *meubles*, récolte de l'année sur pied, » coupes de bois taillis et de haute futaie, et *autres objets mobiliers générale-* » *ment* quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par » la nation, paieront deux francs par cent francs. »

Tel est le texte qui, suivant l'argument de la régie de l'enregistrement, a

détruit l'effet de la loi précise du 27 vendémiaire an 2, en faveur des navires.

Il est évident, pour tout esprit impartial, que cette dernière loi, qui contient des dispositions générales, n'a point entendu porter atteinte à la disposition de la première, textuellement rendue en faveur d'un *meuble* d'une nature toute particulière, et bien digne d'une exception favorable. Certes, il n'y a pas un négociant qui se fût soumis à cette exaction de la régie (pour nommer les choses par leur nom), s'il n'était pas si excessivement dispendieux de plaider, qu'on préfère souvent payer les droits le plus injustement perçus. Nous venons de voir un même navire subir six fois en trois ans ce droit proportionnel de deux francs pour cent francs par six mutations de propriétaires. Est-il rien de plus révoltant ?

Nous sollicitons avec instance, de la justice du Gouvernement, la proscription d'une interprétation de la loi aussi abusive et aussi contraire à la prospérité du commerce.

ART. 156. « S'il [le propriétaire] est étranger et hors de France, les citations et significations seront données tant au capitaine qu'au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce. »

Nous nous contenterons de dire ici que si le Gouvernement a égard aux observations que nous présentons ailleurs sur l'établissement d'un commissaire auprès des tribunaux de commerce, les citations et significations statuées par le dernier paragraphe ; devront continuer à être données au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, comme cela se fait actuellement.

ART. 159. « Les criées, publications et affiches doivent désigner les noms, profession et demeure du propriétaire du navire saisi. »

Nous observons que les noms, profession et demeure du propriétaire du navire saisi sont quelquefois ignorés du saisissant, qui peut n'avoir eu affaire qu'au capitaine.

ART. 169. « La distribution est faite dans l'ordre suivant, et par concurrence entre les créanciers qui sont au même degré :

- » 1.° Le remboursement de tous les frais faits pour parvenir à la vente et à la distribution ;
- » 2.° Le paiement des loyers des matelots employés au dernier voyage ;
- » 3.° Le remboursement des sommes prêtées pour les nécessités du navire pendant le dernier voyage ;

» 4.° Le remboursement des sommes prêtées pour radoub, victuailles et
 » équipement avant le départ ;

» 5.° Les dommages et intérêts dus aux affréteurs.

» Après l'acquittement des créances privilégiées, l'excédant du prix est
 » distribué au marc le franc entre les créanciers non privilégiés.

Cet article répond à l'article 16 du titre *de la Saisie des vaisseaux* dans
 l'ordonnance de 1681.

Celui-ci laissait à désirer une énonciation plus exacte et plus complète
 des privilèges qui tombent à la charge des navires en retour de voyage.

Le nouvel article n'a point réparé ce vide.

L'un et l'autre ont omis le privilège de l'assureur pour le paiement de la
 prime qui lui est due, ainsi que celui du consignataire dans le port d'ar-
 rivée, à raison des avances qu'il a faites au capitaine du navire qui lui est
 consigné, pour subvenir aux dépenses indispensables du navire à cette
 époque. Le privilège du consignataire ne peut lui être contesté suivant
 tous les principes du commerce et l'usage général de toutes les nations : il
 est parfaitement semblable à celui que l'article 60 du projet accorde au
 consignataire sur marchandises qui lui ont été adressées à la vente ; ce pri-
 vilège doit, dans notre opinion, passer en première ligne après les frais faits
 pour parvenir à la vente.

Quant aux privilèges des assureurs, nous remarquons que si l'article 16
 de l'ordonnance de 1681 n'en parle pas, c'est que le législateur a supposé,
 en plusieurs articles du titre *des Assurances*, que la prime se payait toujours
 comptant lors de la signature de la police. On a lieu de croire que c'était
 en effet l'usage dans ce temps, mais il est notoire et de fait certain que les
 primes ne sont plus acquittées que plusieurs mois après le retour des navires.
Vaslin, sur cet article, page 343, est d'avis que les assureurs ont pri-
 vilège pour la prime qui leur est due, nonobstant le silence de l'article à
 leur égard ; silence fondé sur cette supposition, que la prime est payée
 comptant. *Émérigon*, pages 572 et 573, est du même avis que *Vaslin*.
 L'opinion uniforme des deux meilleurs commentateurs de l'ordonnance
 de 1681 dispense de donner d'autres développemens.

Nous croyons donc que la distribution des deniers dont il est question
 dans l'article 169 doit être dans l'ordre suivant :

1.° Le remboursement des frais &c.

2.° Celui des débours faits à l'arrivée du navire dans le port par le

consignataire du navire, pour les besoins et dépenses nécessaires dudit navire;

- 3.° Le paiement des loyers, &c.
- 4.° Le remboursement des sommes prêtées pour les nécessités du navire pendant le dernier voyage;
- 5.° Le remboursement des sommes prêtées pour radoub, &c.
- 6.° Le remboursement de la prime due aux assureurs;
- 7.° Les dommages et intérêts dus aux affrêteurs.

ART. 171. « Ils [les copropriétaires] peuvent aussi faire assurer la portion saisie, et emprunter à la grosse pour le coût de l'assurance, dont ils sont remboursés par préférence sur le profit de retour.

Nous proposons de substituer à ces mots, *sur le profit de retour*, ceux, *sur la chose*. La justice exige ce changement; car les copropriétaires qui sont obligés de faire quelques frais pour procurer des fonds que l'un de leurs cointéressés ne fournit pas, ne doivent pas les perdre s'il n'y a pas de profit au retour. Cette observation est faite par *Vaslin*, et il nous paraît avoir toute raison.

ART. 173. « Le propriétaire peut congédier le capitaine.

» Le capitaine qui justifie qu'il a été congédié sans causes valables, a droit à une indemnité contre le propriétaire du navire.

» L'indemnité est fixée au tiers de son traitement, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

» L'indemnité est fixée à la totalité de son traitement et aux frais de son retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage. »

L'ordonnance de 1681 n'avait parlé du congé du maître ou capitaine (article IV, titre *des Propriétaires*), que pour laisser la faculté au propriétaire du navire de le congédier, à la charge seulement de rembourser le maître, s'il le requiert, de la part qu'il aura au vaisseau, au dire de gens à ce connaissant : d'où on peut inférer qu'elle n'entendait point lui donner droit à aucune indemnité, pour raison de ce congé.

L'article 173, en statuant que le capitaine qui justifie qu'il a été congédié sans causes valables, a droit à une indemnité contre le propriétaire du navire, va donc plus loin que l'ordonnance de 1681. Quoique cette disposition impose au capitaine l'obligation de justifier que c'est sans cause

valable qu'il a été congédié, elle a néanmoins cet inconvénient, que le propriétaire pourra rarement combattre cette justification, parce qu'il risquerait de se compromettre en avançant des faits dont il ne pourrait pas administrer des preuves à justice, encore bien qu'ils fussent vrais. Si cette considération, toute puissante qu'elle nous paraît, n'est pas jugée suffisante pour faire supprimer l'article, nous insistons du moins sur la convenance et la nécessité de substituer au mot général et vague, de *son traitement*, qui semblerait embrasser la totalité des conventions et prérogatives particulières, ces mots, « le tiers ou la totalité des appointemens » portés au rôle d'équipage, eu égard à la durée présumée du voyage. »

ART. 176. « Il [le capitaine] tient un registre dans les formes prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7.

» Le registre énonce

» Le jour où il a pris possession du navire ;

» Les noms des employés et matelots de l'équipage ;

» Le prix et les conditions des engagements ;

» Les paiemens qui leur sont faits. »

Il suffit certainement que le registre du capitaine soit paraphé de l'armateur, ou si l'on veut, d'un juge ou délégué du tribunal de commerce. L'article 18 du titre *du Capitaine* n'exigeait qu'un des principaux intéressés ; l'armateur a toute qualité pour cela.

Exiger que ce registre soit dans les formes voulues par les articles 5, 6 et 7, ou l'assujettir au timbre, ne présente qu'une vue fiscale qu'on peut s'étonner de rencontrer ici ; c'est une charge de plus sur la navigation, et elle n'en a que trop à supporter. D'ailleurs le timbre est un impôt ; la loi qui l'établit est susceptible de changement : un Code de commerce ne doit pas, ce nous semble, supposer qu'il soit nécessairement permanent.

L'article exige que le registre énonce le jour où le capitaine a pris possession du navire, &c.

Cela était également ordonné par l'article 10 précité de l'ordonnance de la marine : mais alors il n'existait pas de rôle des classes, qui pourvoit maintenant à ces quatre dispositions ; elles sont donc inutiles aujourd'hui.

ART. 179. « En cas de refus de la part des propriétaires d'un navire » affrété de leur consentement, de fournir aux frais nécessaires pour le » départ,

» départ, le capitaine peut être autorisé par le juge à emprunter pour
 » compte des propriétaires. »

Cet article contient la même disposition que l'article 18 du titre *du Capitaine*, de l'ordonnance de 1681. Mais qu'il nous soit permis d'observer que si la nouvelle rédaction est plus concise, elle est moins claire que l'ancienne, qui, par cette raison, nous paraît préférable et devoir être rétablie. Elle porte : « Si toutefois le navire était affrété du consentement
 » des propriétaires, et qu'aucun d'eux fit refus de contribuer aux frais néces-
 » saires pour mettre le bâtiment dehors, le maître pourra, en ce cas, *emprunter*
 » à grosse aventure, pour le compte et sur la part des refusans, vingt-quatre
 » heures après leur avoir fait sommation par écrit de fournir leur part. »

On pourrait faire précéder les mots, *emprunter à grosse aventure*, par ceux-ci : *se faire autoriser par justice à emprunter &c.*

ART. 180. « Les propriétaires du navire sont débiteurs des sommes
 » empruntées. »

Ce paragraphe n'est pas suffisamment développé.

ART. 188. « S'il n'y a pas de convention par écrit, l'affirmation des
 » matelots peut être admise. »

L'affirmation ou serment des matelots ne pourrait être admise que pour les gages, et l'établissement des classes y a complètement pourvu. Avant l'ordonnance de 1681, les classes n'existaient pas. L'article qui se trouve dans cette ordonnance était nécessaire alors ; maintenant, non-seulement il est inutile, mais dangereux.

ART. 190. « Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capi-
 » taine ou affréteurs, avant le départ du navire,

» Les matelots loués au voyage sont payés des journées par eux em-
 » ployées à l'équipement du navire, et d'un quart de leurs loyers ;

» Les matelots engagés au mois sont payés dans la même proportion, eu
 » égard à la durée ordinaire du voyage.

» Si la rupture arrive après le voyage commencé,

» Les matelots loués au voyage sont payés de leur voyage en entier,

» Les matelots engagés au mois sont payés de leurs loyers en entier,
 » eu égard à la durée ordinaire du voyage.

» Les matelots loués au voyage et au mois sont payés de leur nourriture
 » jusqu'au lieu du départ du navire. »

I.^{re} Partie.

M m m

Nous n'avons rien à objecter à ce qui est statué pour les matelots loués au voyage.

Quant à ceux loués au mois, nous pensons que la dernière disposition de l'article 3 du titre IV, de l'*Engagement des Matelots*, de l'ordonnance de 1681, méritait d'être reformée, parce qu'elle n'était pas en harmonie avec la première, qui concerne le cas de rupture du voyage avant qu'il fût commencé. Mais la rectification que présente l'article 190 ne nous paraît pas faite avec la mesure convenable. La distinction admise par le législateur de 1681 l'avait entraîné au-delà du but, au point de statuer une indemnité qui pouvait, dans certains cas, se trouver moindre après qu'avant le voyage.

Pour rendre justice exacte, nous proposons de dire « que dans le cas » de la rupture avant le voyage, les matelots garderont pour indemnité les » gages ou avances qu'ils auraient reçus ;

» Et dans le cas de la rupture après le voyage commencé, ils recevront » la moitié de leurs gages, pour le temps restant à faire, d'après sa durée » présumée ; à la charge par les propriétaires, de pourvoir à leur retour dans » le port du départ. »

Avant le paiement des avances au bureau des classes, on ne peut pas regarder les engagements des matelots comme définitivement arrêtés.

ART. 248. « Un emprunt à la grosse, fait par le capitaine dans le » lieu de la demeure des propriétaires des navires, et sans leur autorisation, » ne donne hypothèque et privilège que sur la portion que le capitaine » peut avoir au navire et au fret. »

Nous proposons d'ajouter à ces mots, *leur autorisation, ceux-ci, et intervention dans l'acte*. C'est le moyen d'obvier à tout abus ; car, comme l'acte de grosse peut être fait sous seing privé, l'autorisation isolée, également sous seing privé, ne peut être récusée : et cependant il est possible que cette autorisation du propriétaire, produite par le donneur à la grosse, ne soit que l'effet de la complaisance dudit propriétaire en faveur du donneur, si ce propriétaire en déconfiture, ne pouvant payer, n'a pas d'intérêt personnel à contester qu'il ait consenti à l'emprunt de son capitaine. Sa déclaration peut alors nuire à des tiers. En exigeant son intervention dans l'acte même, tout est prévu, et nul ne peut être préjudicié.

ART. 255. « S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même

» chargement, le prêteur à la grosse est préféré à l'assureur sur les effets
 » sauvés du naufrage pour son capital seulement. »

Cet article est mot à mot l'article 18, *des Contrats à la grosse*, de l'ordonnance de 1681.

Nous avouons que s'il y avait un article de cette admirable ordonnance qui nous eût paru demander une réforme, c'était celui-là.

Cet article a été si bien controversé par le commentateur *Vaslin*, il a si bien démontré l'injustice de la disposition qu'il contient, que nous nous abstenons de longs argumens, préférant y renvoyer, puisque son ouvrage est entre les mains de tout le monde, et que nous ne pouvons pas douter que ses observations n'aient été méditées par les rédacteurs du projet. *Vaslin* trouve la disposition de cet article si extraordinaire, qu'il a pris de grandes précautions pour vérifier s'il n'y avait pas d'erreurs dans la rédaction.

Nous partageons entièrement son opinion sur l'injustice de la disposition portée en cet article. Nous pensons qu'il ne doit y avoir aucune préférence pour le donneur; mais concurrence parfaite entre l'assureur et le donneur à la grosse, pour son capital, sur les effets sauvés du naufrage.

En peu de mots nous disons : S'il y a un chargement de 20,000 francs, sur lequel il y ait un acte de grosse de 10,000 francs, il n'y a que la moitié du chargement affectée au donneur; il n'a pas fourni un sou pour les autres 10,000 francs : que ces autres 10,000 francs aient été fournis par un autre prêteur sous obligation ordinaire, ou par un autre donneur à la grosse, ou par les propres fonds et deniers du chargeur; dans tous ces cas, il y a une société tacite pour l'événement de ce chargement par fortune de mer, entre tous ceux qui en ont fourni les fonds. On ne connaît aucune raison solide pour traiter le donneur à la grosse, sur un chargement dont il n'a fourni que la moitié, plus favorablement que l'assureur, qui représente celui qui a fourni l'autre moitié des fonds de ce chargement; tandis que s'il y avait deux donneurs à la grosse, il faudrait bien qu'ils vinsent en concurrence.

La préférence injuste accordée au donneur est d'autant moins bien placée, qu'il est aujourd'hui reconnu que le contrat de grosse, quelquefois utile sans doute, est le plus souvent ruineux et funeste au commerce; tandis que le contrat d'assurance est, de tous les contrats maritimes, le plus utile, le plus nécessaire même à la prospérité, à l'extension de la navigation, qui, sans ce contrat, serait nécessairement restreinte dans les bornes

les plus étroites. Ainsi, par la disposition de cet article, le contrat le plus favorable, le plus digne d'encouragement, se trouve sacrifié à celui qui l'est moins.

Cet article, il est vrai, est tiré de l'ordonnance de 1681; mais dans cette ordonnance il était une très-légère tache. D'ailleurs, la navigation et le commerce n'avaient pas, en 1681, l'étendue qu'ils ont acquise depuis. L'argent pris à la grosse était alors regardé comme un des grands moyens d'encouragement à la navigation. A l'époque où nous sommes, il en est tout autrement.

ART. 261. « Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en » monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut » en monnaie de France à l'époque du paiement de l'assurance, nonobstant » toutes conditions contraires. »

Comme il est d'usage dans le commerce, de payer les primes à terme, les expressions, à l'époque du paiement de l'assurance, pourraient être équivoques; il vaut mieux dire, « à l'époque de la signature de la police. »

ART. 271. « Si l'assuré est dans le navire, ou s'il en est le propriétaire, » il court le risque du dixième des effets assurés, quelles que soient les » conditions stipulées dans le contrat. »

Nous proposons de rédiger ainsi l'article :

« Si l'assuré est dans le navire, ou s'il en est le propriétaire, il sera » tenu de le déclarer aux assureurs; faute de quoi il courra le risque du » dixième, quelles que soient les conditions stipulées dans le contrat. »

Cette déclaration doit suffire. L'intérêt du commerce nous paraît demander qu'il soit laissé à l'assuré et à l'assureur, la faculté d'assurer le risque total, si cela leur convient, au moyen de la déclaration de l'assuré, qui met l'assureur à l'abri de surprise.

Ni la qualité de propriétaire, ni la présence de l'assuré dans le navire, ne nous paraissent devoir inquiéter la prévoyance du législateur: d'ailleurs cette obligation de courir risque du dixième est trop facile à éluder.

ART. 277. « L'assureur ne répond des dommages survenus par accidens » de mer aux marchandises sujettes à coulage, que dans le cas où l'assu- » rance est faite sur retour des pays étrangers. »

Cet article pêche évidemment par la rédaction, faute par les rédacteurs d'avoir dit d'abord « que l'assuré serait tenu de déclarer les marchandises

sujettes à coulage.» On ne comprend point le motif par lequel l'assureur répondrait des dommages survenus aux marchandises sujettes à coulage, lorsqu'elles viennent de pays étranger, et n'en répondrait pas lorsqu'elles viennent d'un port de France dans un autre.

L'article 31 *des Assurances*, ordonnance de la marine, auquel celui-ci se rapporte, en donne l'explication. Il porte: « *Il sera fait désignation dans les polices, des marchandises sujettes à coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages qui leur pourraient arriver par tempête, si ce n'est que l'assurance fût faite sur retour de pays étranger.* »

Nous pensons qu'il convient d'adopter la rédaction de cet article 31, au lieu et place de la nouvelle; mais en réformant le dernier paragraphe souligné et y substituant ces mots: « si ce n'est que l'assuré ignorât la nature des retours qui lui sont faits lors de la passation de la police. »

Car l'assuré peut l'ignorer, quoique le chargement soit fait en France; il peut en être informé, quoique fait en pays étranger.

ART. 289. « En cas de preuve contre l'assuré, il restitue à l'assureur ce qu'il en a reçu, et il paie une double prime.

» En cas de preuve contre l'assureur, il restitue la prime et en paie le double à l'assuré. »

Le paiement d'une double prime ne suffit pas: il convient, en pareil cas, d'y ajouter la honte d'une sorte de flétrissure, par l'amende avec affiches prononcée contre le délinquant.

ART. 290. « Une demande pour avarie n'est point admise, si l'avarie n'excède un pour cent. »

Ce sont les expressions de l'ordonnance de 1681; cependant nous proposons d'y substituer celles-ci: « si l'avarie n'excède le taux convenu entre les parties. »

Les parties, dans toutes les polices, conviennent de ce taux, qui diffère et varie considérablement, suivant les diverses espèces de marchandises.

ART. 295. « L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, et l'argent qu'il a pris à la grosse sur les effets assurés; à peine d'être privé de l'effet des assurances. »

Comme il est défendu au preneur de faire assurer l'argent qu'il a pris à la grosse, le mot *assurés* est une faute d'impression ou d'inattention,

ou plutôt c'est la copie de la même faute qui s'est glissée dans l'article 53, *des Assurances*, de l'ordonnance de la marine; *Vaslin* en fait même la remarque, et observe, avec raison, qu'il fallait dire, « sur les effets » *chargés*, autres que ceux qu'il a fait assurer.»

ART. 296. « Si le montant des assurances *ou* des sommes empruntées » à la grosse, &c.»

Le mot *ou* est une faute d'impression ou de rédaction, il faut lui substituer *et*.

ART. 299. « L'admission à la preuve n'empêche pas la condamnation » au paiement provisoire de la somme assurée; à la charge par l'assuré » de donner caution. »

Nous proposons d'ajouter à la fin de l'article « que la caution fournie » par l'assuré sera déchargée de plein droit au bout de deux ans. »

Ce laps de temps paraît devoir suffire à l'assureur pour faire la preuve des faits contraires. En affaires de commerce, il semble qu'il convient d'abrégier plutôt que d'étendre le terme des actions.

ART. 300. « Le Gouvernement détermine ceux des voyages qui sont » réputés voyages de long cours. »

Nous pensons qu'il serait à souhaiter que la loi le déterminât, et qu'elle ne pourrait mieux faire que d'adopter les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1740.

ART. 303. « Le délaissement ne peut être fait, si le navire échoué » a été relevé, et s'il a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination. »

Cet article, ainsi rédigé, a l'inconvénient qu'a introduit la déclaration du roi de 1779, contre lequel toutes les places de commerce réclamèrent dans le temps, celui d'ouvrir la porte à l'abus de faciliter des délaissements dictés par le seul intérêt de l'assuré, sans principe de raison et de justice. L'échouage simple ne doit pas donner lieu au délaissement; et cependant il est très-rare qu'un navire qui a échoué puisse immédiatement reprendre sa route, et se rendre à sa destination sans aucune réparation. On obvierez à tout inconvénient, et on rentrera dans les vrais principes de l'ordonnance de 1681, en rédigeant ce paragraphe dans les termes suivans :

« Le délaissement ne peut être fait, si le navire a été relevé, et a

» pu être conduit dans un port voisin pour y être réparé, à l'effet de
 » continuer sa route jusqu'au lieu de sa destination. Dans ce cas, l'assuré
 » conserve son recours sur l'assureur, tant pour les frais de l'échouement
 » que pour les avaries et leurs réparations. »

ART. 304. « L'assuré et l'assureur sont tenus de faire toutes diligences
 » pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchan-
 » dises au lieu de leur destination.

» Il [l'assureur] est tenu en outre des avaries, frais de déchargement,
 » magasinage, rembarquement, des droits qui auront été payés, de
 » l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour
 » sauver les marchandises. »

Cette mission est donnée au capitaine par l'ordonnance de 1681, article 11, titre *du Fret et Nolis*; et il est évident que lui seul peut et doit la remplir.

C'est une inadvertance d'avoir transporté cette mission à l'assuré et à l'assureur, comme le fait cet article. Ils sont presque toujours très-éloignés du lieu du sinistre, quelquefois à mille lieues et plus; souvent encore ils ne résident pas l'un et l'autre dans le même lieu. Ni l'un ni l'autre ne sont donc à portée d'agir dans ce même cas, encore moins de se concerter à cet effet; et les marchandises dépériraient totalement, au grand dommage et détriment des intéressés, avant qu'il pût être pourvu au rechargement sur un autre navire. Le capitaine, au contraire, est toujours sur le lieu du sinistre; l'ordonnance l'a sagement établi en pareil cas le procureur né des propriétaires du navire et des marchandises; nul autre ne peut le remplacer: c'est pourquoi il nous paraît nécessaire et indispensable de substituer *le capitaine* à *l'assuré* et à *l'assureur*, et de dire dans ce second paragraphe: « Le capitaine est tenu de faire ses
 » diligences pour se procurer un autre navire &c. »

Nous proposons aussi de terminer l'article après ces mots, « et de tous
 » autres frais qui auront été faits pour sauver la marchandise, » par ceux-ci à y ajouter: *le tout néanmoins, jusqu'à concurrence de la somme assurée.*

Cela est de règle et de droit: mais la généralité des termes qui précèdent, nous paraît exiger cette restriction, conforme à ce principe en fait d'assurances, que l'assureur n peut être tenu au-delà de la somme qu'il a assurée et dont il a reçu la prime.

ART. 305. « Si, dans les délais prescrits par l'article 302, l'assureur » ou l'assuré n'a pu trouver de navires pour recharger les marchandises » et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le » délaissement. »

Par les mêmes raisons, et pour les mêmes motifs qui viennent d'être développés sur l'article précédent, substituer aussi *le capitaine* à l'assuré et à l'assureur.

ART. 317. « Les câbles ou mâts *rompus* ou coupés..... » sont avaries communes. »

Nous reconnaissons que ces termes sont ceux de l'article 6 du titre *des Avaries*, de l'ordonnance de 1681; mais nous ne croyons pas moins devoir proposer de supprimer le mot *rompus*.

Les câbles et mâts *rompus* sont une fortune de mer, qui, suivant les principes de la matière, doit tomber sur la chose qui a souffert le dommage, et conséquemment sur le navire. L'avarie grosse et commune ne résulte et ne doit résulter que *d'un sacrifice volontairement fait* par le capitaine et l'équipage pour sauver le navire et la marchandise. Tel est l'esprit, tel est le vœu de la loi.

Or, les mâts et les câbles se rompent, ou par leur vice propre, ou par l'effet de la tempête; et dans l'un et l'autre cas, c'est un événement fortuit pour lequel il n'y a point lieu à contribution, parce que c'est une charge de l'affrètement, que le propriétaire fournisse son navire muni de tout ce qui lui est nécessaire pour naviguer, et remplace à ses frais ce qui s'use ou est détruit par cas fortuit. Aussi *Vaslin* observe-t-il sur ces mots, *les câbles et mâts rompus et coupés*, que tout cela doit être pris dans le sens de l'article, qui est, dit-il, que tout cela *se fasse pour le salut commun*; autrement ce serait le cas de l'article 4, c'est-à-dire, que ce ne seraient que des avaries particulières, *quoique* causées par la tempête et autres fortunes de mer. Au lieu de *quoique*, il aurait dû dire *étant causées* par la tempête ou autres fortunes de mer, qui sont les propres termes de l'article 4.

En supprimant le mot *rompus* de cet article, comme nous le proposons, on coupera court à bien des difficultés et procès que peut faire naître la contradiction qu'autrement semble présenter la disposition de cet article 317, comparée à celle de l'art. 315, qui statue avec raison que la perte des câbles

câbles

câbles et mâts, arrivée par la tempête ou autre fortune de mer, est avarie simple à la charge du navire.

On coupe des câbles et des mâts volontairement ; ils ne se *rompent* que par accident.

ART. 318. « La nourriture et le loyer des matelots arrêtés en voyage » par ordre d'une puissance, sont avaries communes. »

L'art. 7 du titre *des Avaries* de l'ordonnance de 1681, avait distingué si le vaisseau est loué par mois ou au voyage ; et ce n'était que dans ce dernier cas qu'il avait alloué la nourriture et les gages en avaries grosses.

Quoi qu'en dise *Vaslin*, et malgré le changement apporté par l'art. 318, il nous semble que la décision de l'art. 7 était plus conforme aux vrais principes en fait d'avaries, qui sont, que tous les cas fortuits (et l'arrêt de puissance en est un) ne donnent ouverture qu'à des avaries simples, et que chacun doit supporter le dommage qu'il en éprouve : le navire, la solde et nourriture de l'équipage, qui sont à sa charge particulière ; les affrêteurs, le retard et le dépérissement de leurs marchandises. Le principe de distinction entre le navire frété au mois et celui frété au voyage, est que, dans ce dernier cas, le capitaine ou propriétaire du navire a pris à forfait, vis-à-vis des affrêteurs, la longueur ou la brièveté du voyage à sa perte ou à son bénéfice, et qu'il n'en est pas de même lorsqu'il l'a loué au mois.

Au reste, nous ne disconvenons pas qu'il y a des motifs de considération en faveur du capitaine dans le cas de détention par ordre de puissance ; et ce sont sans doute ces motifs particuliers qui peuvent avoir induit ici les rédacteurs à dévier de la rigueur des principes.

Ces motifs de considération peuvent être de quelque poids pour un navire qui, partant en pleine paix, se trouve frappé d'un arrêt de puissance auquel rien ne le préparait, et dont il n'a reçu aucune indemnité, n'ayant stipulé qu'un fret ordinaire en temps de paix.

Mais ils perdent beaucoup de leur importance quand la même disposition doit s'appliquer à des neutres qui, naviguant en temps de guerre, et calculant très-habilement et à leur grand avantage toutes les chances de retard par arrêt de princes et autres événemens qu'ils peuvent subir, ont stipulé, à la charge des marchandises, un fret trois à quatre fois plus fort qu'en temps de paix. Certes, ils sont bien payés des retards qui

peuvent résulter de la détention. Et à l'égard de ces navires neutres, la disposition de cet article n'est pas simple justice, mais une véritable faveur aux dépens des propriétaires de la marchandise.

ART. 319. « Les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les » havres ou rivières, ou pour en sortir, sont avaries simples.

» Elles se paient, un tiers par le navire, deux tiers par les marchandises. »

Nous proposons une autre rédaction que voici :

« Les lamanages, touages et pilotages pour entrer dans les havres » ou rivières, ou pour en sortir, lorsqu'ils résultent immédiatement de la » relâche forcée par un sacrifice volontaire fait au salut commun, sont » avaries communes.

» Dans tout autre cas, ils sont avaries simples, ou, pour parler plus » correctement, de simples frais à la charge du navire. »

Cette rédaction résulte des principes que nous avons posés pour la distribution des avaries simples et des avaries communes.

Quant à celles qu'on vient d'appeler assez improprement *avaries simples*, le capitaine s'en rédime toujours en stipulant cinq ou dix pour cent sur le fret, à la charge des marchandises.

ART. 320. « Les droits de congé, visite, rapports, tonne, balises » et ancrages ne sont point avaries; ils sont acquittés par le capitaine. »

Nous croyons qu'on doit ajouter, après le mot *ancrages*, ceux-ci, « et autres droits de navigation. »

ART. 325. « L'état des pertes et dommages est fait à la diligence du » capitaine, dans le lieu de la décharge du bâtiment, par un ou plusieurs » experts nommés par l'agent du Gouvernement, et, à défaut, nommés » par le juge du lieu.

» Les marchandises jetées sont estimées d'après les connaissements ou » les factures, s'il y en a. »

Substituer aux mots, « par un ou plusieurs experts nommés par l'agent » du Gouvernement, et, à défaut, nommés par le juge du lieu, « ceux-ci, » par un ou plusieurs experts nommés par le tribunal de commerce, s'il y en a, » et, à défaut, par le maire du lieu de la décharge du bâtiment. »

Nous fondons la proposition de ce changement,

Sur le vague du mot *agent du Gouvernement*, beaucoup de fonctionnaires publics pouvant être considérés comme tels;

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

De la Faillite.

ART. 348. « TOUS actes translatifs de propriétés immobilières, faits » dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls. »

Nous proposons de substituer à la rédaction de cet article, celle qui suit :

« Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits dans les dix » jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, à un créancier, en acquit- » tement de sa créance, sont nuls ;

» Faits à un tiers qui en a payé la valeur en argent ou en effets équi- » polens, ils seront maintenus, si mieux n'aime la masse des créanciers » se ressaisir de l'immeuble, en remboursant le prix de l'achat et loyaux » frais, dans le mois de l'ouverture de la faillite, après lequel temps les » créanciers seront non recevables. »

Nous croyons devoir dire peu de chose à l'appui de ce changement de rédaction. Il nous semble qu'elle lève tout doute, toute équivoque qu'on peut aisément remarquer dans celle du projet, et que la faculté laissée à la masse des créanciers, dans un délai déterminé, de ressaisir l'immeuble vendu à un tiers non créancier qui l'a payé, obvie suffisamment aux ventes abusives, qui auraient pu être le fruit de la faveur ou de l'empire de la cupidité sur la gêne et le besoin.

ART. 351. « La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises » ou autres effets mobiliers du failli. »

Quelque séduisants que soient les motifs sur lesquels le Discours préliminaire appuie cette disposition, nous croyons devoir observer qu'elle nous paraît contraire aux vrais intérêts du commerce : son effet sera infailliblement d'engager celui qui prévoit une déconfiture prochaine dans ses affaires, à acheter une grande quantité de marchandises, qui, étant, dans ses mains affranchies de toute possibilité de revendication de la part des vendeurs non payés, augmenteront d'autant le nombre de ses créanciers et la masse

de ses dettes. C'est lui fournir un moyen tout simple de faciliter son arrangement, en présentant à tous ceux qui figureront dans son bilan, une perte moins forte à supporter : ses derniers vendeurs seront les victimes dévouées à l'arrangement de ses affaires. La faculté de revendication opposait quelque obstacle à cette manœuvre, en laissant peu d'espoir au failli, de conserver à sa masse les marchandises qu'il aurait récemment achetées sans les payer.

Nous convenons qu'on a souvent abusé du droit de revendication, et qu'on l'a étendu outre mesure; mais on pourrait le restreindre aux *objets trouvés en nature, et sous futailles, balles et cordes*, sauf et sans préjudice toutefois du privilège du commissionnaire ou consignataire, qui aurait fait des avances sur simple facture ou connaissance, même avant l'arrivée de la marchandise.

ART. 357. « Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de » faillite, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce » est tenu de faire apposer les scellés sur les magasins, meubles et effets » du débiteur failli. »

C'est la première fois que le projet fait mention du commissaire du Gouvernement, qui n'est établi près le tribunal de commerce que par l'art. 432, tit. IX.

C'est là que nous nous réservons de présenter nos observations contre cette institution. Ici nous nous bornons à dire que si elles sont écoutées, un des juges du tribunal, par lui délégué à cet effet, devra remplir la fonction attribuée au commissaire; et que le vœu de la loi sera également satisfait.

A tous les articles subséquens, où il est question du commissaire, nous proposons conséquemment de substituer le juge délégué *ad hoc* par le tribunal.

ART. 376. « A défaut de comparution dans le délai fixé par le juge- » ment, les (créanciers) défailans sont déclarés déchus de tous droits et » actions sur les biens du débiteur failli. »

Cette disposition nous paraît trop rigoureuse : nous pensons qu'il faut se borner à les déclarer déchus de tous droits et actions pour faire rapporter les autres créanciers qui auraient touché en vertu de l'acte d'attribution.

ART. 391 et 392. « Pour être admis au bénéfice de la cession.....
 » Nul n'est admis au bénéfice de la cession..... »
 Nous croyons qu'on devrait dire *cession judiciaire*.

ART. 396. « Il y a présomption de banqueroute.....
 » S'il [le débiteur] n'a pas tenu un livre authentique, et fait inventaire
 » dans les formes et délais prescrits par l'art. 4;
 » Si, ayant une société de commerce, il ne s'est pas conformé aux
 » art. 23 et 24. »

On ne peut s'empêcher de trouver ces dispositions extrêmement rigoureuses.

L'art. 5 fait dépendre l'authenticité du livre, du timbre, de la cote, et du paraphe du juge à chaque feuillet. Or, un livre peut avoir été très-bien tenu, présenter les écritures les plus régulières, parfaitement suivies par ordre de dates, sans blancs ni lacunes, et cependant offrir une contravention aux timbre et paraphe, parce que celui-ci est presque tombé en désuétude, et qu'on aura voulu épargner l'impôt du timbre, qui assurément ne peut donner par lui-même aucune authenticité aux livres d'un négociant.

D'ailleurs, de pareils manquemens sont des fautes légères, auxquelles on ne pourrait appliquer la présomption de banqueroute, sans une discordance choquante entre la faute et la peine qu'elle entraînerait.

Le même raisonnement s'applique à l'inexécution des art. 23 et 24, et à l'exigence d'un inventaire tous les deux ans.

On répète encore ici, au sujet du timbre, ce qui a déjà été dit ailleurs, qu'un Code commercial, fait pour être permanent, ne devrait pas mentionner des impôts passagers et dont le commerce réclame la suppression.

ART. 397. « Le commissaire du Gouvernement, près le tribunal de
 » commerce, est tenu de dénoncer, &c. »

Nous proposons de dire « *Le juge qui aura été délégué par le tribunal de
 » commerce pour remplir toutes les formalités relatives à la faillite, pourra
 » dénoncer. »*

ART. 428. « Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant,
 » s'il est âgé de trente ans. »

Nous pensons qu'il vaudrait mieux dire :

« Tout individu faisant ou ayant fait le commerce au moins dix ans, et

» âgé de trente-cinq ans, peut être élu président; et juge ou suppléant,
 » s'il fait ou a fait le commerce pendant cinq ans, et est âgé de trente
 » ans. »

Il nous paraît nécessaire d'exiger l'exercice actuel ou passé du commerce pendant un certain temps, pour être fait juge de commerce, puisque cette fonction exige ou suppose la connaissance des usages non moins que des lois du commerce, et qu'on ne peut demander un exercice plus abrégé que cinq ans pour les juges, et dix ans pour le président.

ART. 432. « Il y a près de chaque tribunal,

» Un commissaire du Gouvernement;

» Un greffier;

» Des avoués et des huissiers nommés par le Gouvernement. »

Nous pensons qu'une telle organisation ne tend à rien moins qu'à dénaturer totalement les tribunaux de commerce, à en détruire les avantages, et à les attaquer dans leur essence même.

Les tribunaux de commerce, institués pour juger, le plus sommairement qu'il est possible, une multitude d'affaires journalières dont il importe que la décision soit prompte, parce qu'il y a très-fréquemment péril en la demeure, doivent être dégagés, autant que faire se peut, des entraves et des longueurs qu'entraîne la manière de procéder dans les tribunaux civils.

C'est pour cela que les juges sont de simples négocians nommés et choisis par leurs pairs, afin que la grande habitude qu'ils ont des affaires et des usages du commerce, les rendant aptes à saisir facilement le point décisif des discussions qui s'élèvent sur des faits de commerce, ils puissent les terminer sur-le-champ, sans s'arrêter aux détours et aux subtilités de la forme et de la chicane.

Ils devraient presque toujours juger *ex æquo et bono*. Tel est le vrai but de leur institution primitive. Ils n'ont déjà été que trop malheureusement forcés, par l'appel de leurs jugemens aux tribunaux civils, de dévier de la pureté de leur institution. Ceux-ci, composés de jurisconsultes, et ayant à juger bien plus souvent des questions de droit que de fait, des questions qui dérivent d'actes civils qu'on ne contracte que rarement dans le cours de la vie et que la législation a eu raison d'entourer de formes imposantes, se sont tellement identifiés à l'usage de ces formes, que, sans égard à la

nature toute différente des affaires de commerce, ils ont voulu les retrouver constamment dans les procédures des tribunaux de commerce, et ont maintes fois réformé les jugemens les plus équitables, sur l'apparence seule d'un manquement de formes. L'appel des tribunaux de commerce à d'autres tribunaux de commerce, ou du moins à des tribunaux composés en majeure partie de négocians, est le seul remède à cet inconvénient.

Mais on dénaturera l'institution des tribunaux de commerce, si même on ne la détruit pas entièrement, en y introduisant un commissaire du Gouvernement, et, pour surcroît, des avoués nommés par le Gouvernement.

Ce commissaire ne s'amalgamera jamais avec les juges du tribunal ; il sera, pour ainsi dire, d'une nature, d'une espèce différente, quand même le Gouvernement s'astreindrait à ne jamais choisir que des négocians pour commissaires. Et cela parce que ce commissaire sera salarié, auprès de juges dont les fonctions sont gratuites ; parce que sa nomination n'aura pas la même origine. A plus forte raison en sera-t-il ainsi, si ces commissaires sont, comme il arrivera sans doute toujours, ou presque toujours, des hommes de loi dont les principes, les opinions, la manière d'envisager les affaires, sont diamétralement opposés aux principes, aux opinions, aux vues des négocians. Les juges de commerce seront plus occupés à lutter contre les idées et l'entraînement du commissaire, qu'à juger les affaires qui leur seront soumises ; et leur attention sera ainsi distraite par de misérables discussions et chicanes, fruits de la divergence des vues, des sentimens et des habitudes.

Les avoués nommés par le Gouvernement sont une autre inconvenance dans ces tribunaux, parce qu'ils travailleront constamment à introduire toutes les formes des tribunaux civils, sans que les juges puissent y mettre le moindre obstacle, les fonctions des avoués devenant alors totalement indépendantes des juges.

Nous osons assurer le Gouvernement, d'après cet exposé, que si les dispositions énoncées en l'article 432 sont réduites en loi, de ce jour-là les tribunaux de commerce sont anéantis. Dans plusieurs places on ne trouvera pas de juges ; et dans celles où il s'en trouvera, les tribunaux de commerce s'investiront peu à peu, et par la force combinée des commissaires et des avoués, de toutes les formes des tribunaux civils : ils cesseront d'être vraiment utiles au commerce. Il continuera peut-être d'exister nominalement des tribunaux de commerce ; mais la chose sera effacée du territoire de

la République. Ainsi s'anéantira de fait cette belle institution qui était restée presque seule debout au milieu des ruines de la révolution.

ART. 433. « Les jugemens ne peuvent être rendus par moins de » trois juges. »

Nous proposons d'ajouter : « Mais pourront l'être par un plus grand » nombre de juges et suppléans réunis sans distinction entre eux , même » par la totalité des membres du tribunal. »

Nous sommes persuadés que telle est l'intention des rédacteurs du projet , mais qu'ils ont cru superflu de le dire. Nous le croirions avec eux , si nous n'avions l'expérience positive que des jugemens rendus par trois juges et un ou deux suppléans dans un tribunal de commerce, ont été réformés, sur l'appel fondé sur ce que le tribunal, étant garni de juges , n'avait pas dû appeler des suppléans ; comme s'il pouvait y avoir inconvénient, soit pour l'intérêt public et pour le fisc , soit pour les justiciables, que le tribunal fût garni du plus grand nombre possible de juges dont les fonctions sont gratuites , ou comme si les suppléans juges n'avaient pas reçu de leur nomination toute qualité de juger ; et comme s'il n'importait pas, au contraire, de faire siéger les suppléans autant que faire se peut, pour leur faire contracter l'habitude de juger , et les rendre par-là d'autant plus capables de remplir les fonctions de juges auxquelles ils sont ordinairement appelés par les élections suivantes.

ART. 437. « Le commissaire du Gouvernement est entendu dans toutes » les causes qui intéressent des mineurs non commerçans , des interdits , » des femmes mariées non commerçantes , des absens. »

Il est évident que l'intervention d'un commissaire du Gouvernement est là parfaitement inutile. Les tribunaux de commerce font droit sur ce qui regarde les mineurs non commerçans , les interdits , les femmes mariées non commerçantes ou les absens. Les lois y ont pourvu , et les tribunaux de commerce en font l'application journellement, sans réquisition de commissaire.

ART. 439. « Il y a dans chaque tribunal d'appel une section de com- » merce.

ART. 440. » Les appellations des jugemens rendus par les tribunaux » de commerce de première instance , sont portées devant la section de com- » merce établie près chaque tribunal d'appel.

ART. 441. » La section de commerce est composée de quatre juges
 » pris parmi ceux du tribunal d'appel, et de trois juges choisis parmi les
 » anciens commerçans. »

Ces articles présentent certainement une amélioration de l'état actuel des choses. Ils se rapprochent des principes, qui doivent tendre à faire porter les appels des jugemens des tribunaux de commerce en première instance, devant d'autres tribunaux de commerce.

Il n'y a pas un motif, une raison en faveur de l'établissement des tribunaux de commerce en première instance, qui ne milite encore plus fortement pour l'appel devant des tribunaux de commerce; cela est si évident, que nous nous dispenserons d'entreprendre de le prouver. Les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, qu'un grand intérêt social a consacrés, et dont l'expérience de plusieurs siècles a démontré l'utilité. Dès que cela est reconnu sans contestations, il faut convenir, par une conséquence nécessaire, que l'appel à des tribunaux de même nature est seul capable de conserver à cette institution tous ses avantages et toute sa pureté. Il ne peut y avoir d'abus, parce que le tribunal de cassation est toujours là pour ramener à l'ordre tout ce qui tendrait à s'en écarter.

Cela posé, nous osons dire que si on ne veut pas encore en venir à instituer l'appel des tribunaux de commerce à d'autres tribunaux de commerce, au moins convient-il de ne pas donner, dans la section de commerce établie par l'article 441, toute la prépondérance aux hommes de loi. Nous demandons que cette section soit composée de trois juges du tribunal d'appel, et de quatre juges choisis parmi les anciens commerçans ayant été juges dans quelque tribunal de commerce. On sentira que si l'on pèse l'autorité des opinions des jurisconsultes sur celles de simples négocians, celle de la présidence de la section qu'il est juste de laisser à l'un des juges jurisconsultes, la prépondérance penchera encore, en réalité, du côté des hommes de loi, malgré la petite supériorité de nombre sur laquelle nous insistons du côté des juges négocians. Sans cela, nous pensons qu'il n'y aura ni contre-poids, ni équilibre; que la voix des juges négocians sera presque nulle, et le plus souvent étouffée.

ART. 447. « Ils [les tribunaux de commerce] connaissent de toutes
 » les transactions commerciales contractées verbalement, par actes privés,

» par actes publics , par lettres de change, billets à ordre ou à domicile;
 » des faillites.»

Nous pensons qu'il conviendrait de rédiger ainsi ce paragraphe :

« Ils connaissent de toutes les transactions commerciales *de terre et de*
 » *mer*, contractées *entre toutes personnes*, verbalement, par actes publics, par
 » actes privés, par lettres de change et billets à ordre, *même de ceux au*
 » *porteur ou à personne dénommée*, *s'ils sont souscrits par un marchand et*
 » *causés valeur en marchandises.* »

Et plus bas :

« Des faillites *de commerçans*, *quelle que soit la qualité des créanciers.* » Nous ajoutons, comme l'on voit, les mots soulignés : le motif s'explique de lui-même.

Nous croyons devoir retirer les mots *et à domicile*, après ceux, *billets à ordre*, parce que la circonstance d'être à domicile nous semble insignifiante. Peu importe qu'ils soient à domicile ou non : s'ils sont à ordre, ils sont négociables ; ils sont compris dans le second paragraphe de l'article : s'ils ne sont pas à ordre, ils ne sont pas négociables, et ne sont pas de commerce, si ce n'est quand ils seraient consentis par un marchand et causés valeur en marchandises. C'est ce que nous proposons de déclarer par le paragraphe que nous ajoutons à ceux de l'article.

ART. 451. » La citation doit contenir l'objet de la demande, les conclusions du demandeur, et la copie des titres et pièces dont il entend
 » se servir.

» Elle doit indiquer le jour et l'heure auxquels le défendeur doit com-
 » paraître. »

Il n'est pas possible d'exiger dès le commencement d'une instance, la copie des titres et pièces dont on entend se servir. Dans les affaires de commerce, on a souvent à produire une correspondance ou une comptabilité volumineuse.

D'ailleurs, les droits d'enregistrement, beaucoup trop considérables, empêcheraient fréquemment un demandeur, légitime créancier, de former sa demande ; c'est pourquoi nous proposons la rédaction suivante :

» La citation doit contenir l'objet de la demande et les conclusions du
 » demandeur, sans préjudice de la production de tous titres et pièces dans
 » le cours de l'instance.

» Elle doit, &c. »

ART. 467. « Si les témoins cités par l'une des parties ne comparaissent » pas, le tribunal peut accorder un nouveau délai.

» Ce délai passé, la partie est déchue de la faculté de faire entendre les » témoins. »

Nous proposons d'ajouter à la suite de l'article :

« Et le témoin qui a fait défaut deux fois, est condamné à une amende » de cinquante francs et aux frais de l'affiche. »

Tout citoyen doit être tenu de comparaître quand il est assigné en témoignage : c'est un devoir civique : en y manquant, il fait tort au tiers qui l'a appelé; il mérite une peine.

ART. 478. « L'appel d'un jugement rendu contradictoirement par un » tribunal de commerce, doit être notifié dans les trois mois, à dater du » jour de la signification du jugement, à peine de déchéance.

» L'appelant peut anticiper le délai, et notifier son appel dans les vingt- » quatre heures après la date du jugement. »

Aucun délai n'est fixé pour l'appel d'un jugement rendu par défaut en première instance, et qu'on ne peut parvenir à exécuter sur la personne ou sur les biens du défaillant. Nous croyons bien que ce n'est pas par oubli, mais par la considération du danger de prononcer dans un court délai une déchéance contre un défaillant qui peut être absent et en pays éloigné : cependant, il importe généralement que les affaires aient un terme; et nous estimons que l'on ne doit pas laisser ouvert, pendant trente ans, la voie de l'appel contre un jugement par défaut non exécuté; deux ou trois ans au plus de délai nous semblent bien suffisants, et accorder à l'intérêt des absens tous les ménagemens auxquels ils peuvent prétendre.

TITRE XV.

De la Contrainte par corps.

IL nous paraîtrait nécessaire d'ajouter à la fin de ce titre :

« Que toutes dispositions des lois précédentes, relatives à la contrainte » par corps, sont abrogées. »

Sans cette disposition, on verrait s'élever des réclamations fondées sur les dispositions des lois précédentes, comme existantes, dès là qu'elles ne sont point formellement révoquées,

NOUS avons eu plusieurs fois occasion, dans le cours de ces observations, de parler des frais considérables auxquels le commerce est assujéti. Ces frais sont tels, qu'il est absolument impossible de les concilier avec sa prospérité : c'est en vain que le Gouvernement s'en flatterait. La vérité est que le commerce en France est tantôt entravé par des formes extrêmement gênantes sans nécessité, tantôt accablé par des droits excessifs.

On a vu, par l'observation faite sur l'article 151 du projet de Code commercial, l'extension très-abusive donnée au droit d'enregistrement sur la vente des navires à chaque mutation de propriété. Nous avons démontré que ce droit n'est pas dû ; que les navires en sont exemptés par une loi précise qui n'a point été révoquée : donc, la perception est injuste et vexatoire, et doit être proscrite à l'avenir.

Nous avons aussi dit quelque chose des droits d'enregistrement exigés sur toutes les pièces de procédures et productions des parties qui ont une contestation devant un tribunal de commerce. Nous démontrons, par le tableau ci-joint, combien ces droits pèsent sur le commerce : on y voit que, pour obtenir un jugement d'un tribunal de commerce sur une affaire de 100^f seulement, sur un billet même de pareille somme, on est obligé de dépenser au moins 28^f, et l'on peut dire même le plus souvent 50^f, parce qu'un débiteur contre lequel on est réduit à faire des poursuites pour une si faible somme, étant d'une solvabilité très-douteuse, commence ordinairement par se laisser condamner par défaut, et revient par opposition, pour gagner du temps ; ce qui nécessite deux jugemens. Il est fort incertain qu'on soit payé d'un pareil débiteur ; et souvent on aime mieux perdre un billet, une créance de 100^f, que de commencer par faire 28^f au moins, ou 50 francs de frais, pour obtenir une condamnation, sans certitude d'être payé, et s'exposer ainsi à joindre la perte des frais à celle du capital.

S'agit-il de discussions un peu plus importantes, les frais augmentent en conséquence, le droit d'enregistrement étant proportionnel sur tous les actes.

On voit, par le troisième exemple du tableau, que sur une contestation pour une assurance de 40,000^f, les frais indispensables, sans parler de ceux accessoires, s'élèvent à 740^f ;

Par les quatrième et cinquième exemples, que pour une vente de 25,000^f de marchandises sous seing privé, il en coûte près de 900^f ;

Et 1,000^f et plus, si la vente est verbale et supporte une enquête.

Si on ajoute que de pareilles affaires se portent toujours ensuite devant le tribunal supérieur, par appel de la partie qui succombe en première instance; que, sur l'appel, ce sont de nouveaux frais non moins considérables; que lors de l'appel, comme en première instance, il faut encore, comme de justice et de raison, payer les soins et les peines des défenseurs officieux, on reconnaîtra que le commerce est véritablement dévoré par des procédures aussi dispendieuses.

On n'a peut-être pas fait réflexion, quand on a imposé de tels droits d'enregistrement sur les procédures et les actes produits en justice devant les tribunaux de commerce, que des affaires de commerce qui se succèdent journellement avec une grande rapidité, auxquelles il est impossible de donner la même attention et qu'on ne saurait traiter avec la même prudence, les mêmes précautions que des affaires civiles ordinaires; qui portent sur des sommes immenses, dans le cours d'une année, ne peuvent pas supporter des droits aussi exorbitans; qu'il n'y a aucun rapport, aucune analogie, entre un procès civil et un procès de commerce; que tel négociant entre les mains de qui il passe mille affaires par an, dont la masse s'élève à des millions, ne peut pas se flatter d'éviter quelque procès chaque année sur un si grand nombre de transactions, tandis que ce même homme n'aura pas un seul procès civil en dix ans.

Le négociant est donc exposé à des procès fréquens par la nature des choses; il vient ainsi se présenter continuellement à une perception qui le mine et le ruine. Le commerce est alors une éponge que le fisc presse à chaque instant: mais cette action continuelle en dessèche la substance, en altère le ressort et l'énergie, et détruit insensiblement la véritable source des impôts, en frappant inconsidérément sur l'agent de la circulation et du travail.

Nous n'avons pas l'intention, et ce ne serait pas le lieu ici, de nous étendre sur toutes les gênes qui entravent le commerce et sur toutes les impositions qui le grèvent; mais celles que nous venons d'exposer ont un rapport si intime avec les tribunaux de commerce, que nous ne pouvions nous dispenser d'en parler, et de saisir une occasion si naturelle d'appeler l'attention du Gouvernement sur cette partie de l'organisation de la justice commerciale.

Qu'il nous soit permis d'ajouter en peu de mots, que le commerce,

ruiné par la révolution et par une guerre de dix années, a besoin plus que jamais de ménagemens, de facilités et d'encouragemens, pour renaître et reprendre quelque activité : ménagemens pour être dispensé de formalités dispendieuses et souvent superflues ; facilités, pour le paiement des droits, en conciliant la concession de termes un peu prolongés avec la sûreté des paiemens ; encouragemens, par des moyens de toute espèce qui sont entre les mains d'un Gouvernement éclairé.

La paix enfin rendue à l'Europe par le premier Consul, ce bienfait inappréciable, et qui, en comblant de gloire le premier magistrat de la République, permet de se livrer aux plus flatteuses espérances, nous est un gage certain qu'il voudra fortement la prospérité du commerce et de la navigation, et qu'il ne la voudra pas en vain.

TABLEAU DES FRAIS qu'entraînent les Procédures devant les Tribunaux de commerce.

FRAIS pour le recouvrement d'un Billet de 100 francs, payable à ordre.

Pierre du Havre, contre Jacques dudit lieu.

Enregistrement du billet.....	0 ^f 55 ^c	
Protêt.....	3. 25.	
Signification de billet et protêt avec assignation.....	4. 00.	
Mise au rôle et appel de cause.....	1. 90.	
Expédition du jugement sur sept rôles ; droits de greffe. 7 ^f 70 ^c	} 14. 30.	
Timbre et enregistrement..... 6. 60.		
Signification à domicile.....	4. 15.	
	<hr/>	28. 15.

Si le jugement ci-dessus est rendu par défaut, et que le débiteur se rende appelant, on ajoutera :

Assignation pour procéder sur l'appellation.....	3 ^f 25 ^c
Expédition de jugement et timbre.....	11. 00.
Enregistrement.....	3. 30.
Signification à domicile.....	4. 15.
	<hr/>
	21. 70.

FRAIS sur une Dette non reconnue par billet ou reconnaissance. — Supposons 100 francs pour une vente verbale de marchandises.

Paul du Havre, contre Thomas dudit lieu.

Signification et assignation.....	3 ^f 25.
Mise au rôle et appel de cause.....	1. 90.
Enregistrement du jugement sur minute.....	5. 50.
Expédition du jugement et timbre.....	11. 00.
Signification à domicile.....	4. 15.
	<hr/>
	25. 80.

Même opération que ci-dessus, si le jugement est par défaut, et que l'on se rende opposant.

AUTRE ESPÈCE.

Pierre fait assurer 40,000 francs sur marchandises dans la chambre de Patrice et compagnie. Les marchandises sont perdues, et Pierre en fait abandon à l'assureur : ce dernier ne voulant pas le rembourser, Pierre est obligé de prendre la voie judiciaire. Pour ce faire, il dépensera :

Droit d'enregistrement sur l'abandon à 50 centimes par 100 francs à subvention.....	220 ^f 00.
Signification de la police et de l'acte d'abandon avec assignation,	7. 00.
Mise au rôle et appel de cause.....	1. 90.
Expédition du jugement sur vingt rôles; droit de greffe et subvention.....	22 ^f 00 ^c)
Timbre.....	8. 25.) 250. 25.
Enregistrement sur l'expédition.....	220. 00.)
Signification à domicile.....	7. 00.
	<hr/>
	486. 15.

Le défendeur appelle du jugement, et *Pierre* qui a eu gain de cause, veut faire exécuter le jugement par provision... Il dépensera :

1.° Assignation simple.....	3 ^f 25 ^c
2.° Production de titres.....	4. 85.

AUTRE ESPÈCE.

André vend verbalement à *Louis* pour 25,000 francs de marchandises ; et n'en pouvant obtenir le prix, il prend la voie, et dépense :

1.° Signification de compte et assignation.....	8 ^f 00 ^c	
2.° Mise au rôle.....	1. 90.	
3.° Enregistrement du jugement sur minute et subvention.....	687. 50.	
4.° Expédition du jugement sur douze rôles ; droit de greffe.....	13. 20.	} 18. 15.
Timbre.....	4. 95.	
5.° Signification de jugement à domicile.....	4. 90.	
		720. 45.

Louis, qui a été condamné par défaut, revient par opposition :

Assignation pour procéder sur l'opposition.....	3 ^f 25 ^c	} 109. 08.
A l'audience il méconnaît la dette. — Appointement de preuves ; expédition sur douze rôles, et timbre.....	18. 15.	
Enregistrement.....	3. 30.	
Cédule.....	3. 03.	
Assignation à huit témoins.....	25. 50.	
Enregistrement, droit de greffe sur l'enquête.....	9. 25.	
Expédition de l'enquête sur douze rôles.....	18. 15.	
La preuve faite, <i>André</i> relève le jugement définitif : il paie pour l'expédition sur douze rôles, timbre et enregistrement.....	21. 45.	
Signification à domicile.....	7. 00.	

Et pour l'exécution provisoire, en cas d'appel :

1.° Assignation.....	3 ^f 25 ^c	} 171. 56.
2.° Production de titres.....	4. 85.	
3.° Expédition de jugement sur huit rôles.....	8. 80.	
4.° Enregistrement et timbre.....	6. 60.	
5.° Confection et enregistrement du cautionnement.....	138. 78.	
6.° Expédition du cautionnement, et timbre.....	3. 03.	
7.° Signification du tout.....	6. 25.	

1001. 09.

Il est à observer que les droits d'expédition augmentent à raison de trois francs trois centimes par chaque feuille, y compris le timbre. Cette augmentation a lieu lorsqu'il y a des pièces à énoncer, ou que les conclusions des parties sont longues; les droits d'enregistrement augmentent aussi, eu égard à la quotité des sommes qui sont le montant de la condamnation.

Nota. Il faut observer que dans tous les exemples que présente ce tableau, il ne s'agit que des frais pour obtenir jugement; qu'il y a encore à ajouter ceux d'exécution des jugemens, qui sont considérables.

De sorte qu'il est vrai de dire que la somme des frais et des taxes forme un fardeau intolérable pour les malheureux plaideurs, et infiniment préjudiciable au commerce.

Les Membres composant le Tribunal de commerce du Havre,

BEGOUEN, président; BELLANGER, LACORNE,
J. DUFOU, DUBOC-DELESSART, Benj. DEBOU-
LONGNE, SERY, VIMONT, André-Ch. GREGOIRE.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de HONFLEUR.

LES membres composant le tribunal de commerce de Honfleur s'étant réunis pour examiner, conformément à l'arrêté des Consuls de la République, du 14 frimaire an 10, le projet de Code du commerce transmis à ce tribunal par le citoyen ministre de la justice, y ont reconnu l'esprit de force, de lumière et d'étendue propre à rétablir un système; et cet esprit juste, pénétrant, profond et savant, qui sait se borner, en certains cas, à vérifier les découvertes en législation: cependant ils ont cru devoir produire les remarques suivantes sur les articles ci-après du projet de code.

LIVRE PREMIER.

TITRE III.

Des Sociétés.

ART. 23. « L'EXTRAIT des actes de société doit contenir le montant des valeurs fournies par actions ou en commandite. »

D'après cet article, il n'y aurait plus de crédit parmi les commerçans.

Le crédit est la facilité d'acheter et d'emprunter, sans payer, pendant un temps donné, sur l'opinion conçue de la certitude du paiement après ce temps écoulé.

Par le crédit, sont donc multipliées les ressources du débiteur, usant habilement des richesses d'autrui; en sorte qu'avec cent mille francs en coffre, ce débiteur peut faire pour un million d'affaires, c'est-à-dire, peut donner le mouvement à vingt fabriques, à un port de mer, à un chantier de construction.

La connaissance positive des moyens de ce débiteur fera des prêteurs sur gages, de ceux qui lui auraient accordé autrefois un crédit: ce ne sera plus un négociant, mais un faiseur d'affaires au jour le jour.

TITRE IX.

Du Prêt à intérêt.

ART. 71. « LE taux de l'intérêt se règle, dans le commerce, comme » le cours des marchandises. »

La conséquence de cet article paraît conduire le commerce à un cercle vicieux ; car, si le taux de l'intérêt se règle sur le cours des marchandises, ce taux ne sera-t-il pas haut, parce que les marchandises seront chères ! ou les marchandises ne se maintiendront-elles pas chères, parce que le taux de l'intérêt sera haut !

L'économie ou des successions, mettent un pécule dans les mains d'un particulier. La consommation des choses les plus nécessaires à la vie n'augmentant pas pour lui avec sa richesse, il tiendra son argent renfermé, jusqu'à ce que le besoin d'argent harcelant un autre particulier, fasse offrir au riche possesseur un profit calculé sur les nécessités de l'emprunteur, qui, sans cet argent, serait forcé de suspendre ou de diminuer ses entreprises et ses achats.

Voilà donc un genre de bénéfice établi sur la nécessité ; bénéfice d'autant plus doux, qu'il favorise la paresse. Ses abus, faciles à prévoir, sont :

- D'interrompre la circulation naturelle des denrées ;
- De doubler les motifs de défiance dans le commerce ;
- D'en faire sortir l'argent en raison de l'étendue du profit ;
- De rendre la production plus difficile, à mesure de cette sortie de l'argent du commerce ou de la circulation naturelle ;

D'amoindrir, pour le peuple, la faculté de consommer, et l'égalité de la répartition de cette faculté ;

D'éloigner la fonction de signe de l'argent, pour devenir mesure des denrées, dont enfin il gêne la répartition.

Le commerce est donc frappé d'anéantissement par l'intérêt excessif de l'argent : or, le commerce comprend la culture des terres, le travail industriel ou de fabrique, et la navigation, seuls canaux de richesses utiles à l'État.

L'intérêt de l'argent doit donc être réglé par le Gouvernement : les bases pour cet indispensable règlement pourraient être assises, soit sur la valeur annuelle des locations territoriales, soit sur le cours public

des effets du Gouvernement même, soit enfin sur la détermination absolue du vingtième de la valeur d'une livre pesant d'argent monnayé.

Les punitions à infliger au prêteur convaincu de passer ce taux, doivent être proportionnées aux maux causés par l'usure, dont le moindre est d'assurer à la paresse un funeste empire sur l'industrie.

Une conviction de prêt usuraire attirerait une admonition publique du tribunal de commerce.

La deuxième conviction mériterait les affiches publiques ;

La troisième, une confiscation du capital prêté, au profit de l'hospice du lieu, et la remise de tout intérêt à l'emprunteur.

Peut-être aussi la peine contre l'usure devrait-elle être la même que contre le faux monnayeur, puisque le crime de l'un et de l'autre est de changer la valeur du signe représentatif de la denrée.

TITRE X.

De la Lettre de change.

ART. 125. « LE Gouvernement détermine les délais qui doivent être » accordés pour la notification des protêts, contre le cédant domicilié hors » du territoire continental de la France. »

Il semble que le règlement des délais à accorder pour la notification des protêts contre les cédans domiciliés en pays étranger, devrait nommément faire partie du Code du commerce.

LIVRE DEUXIÈME.

TITRE II.

De la Saisie et Vente des navires.

ART. 157. « SI la saisie a pour objet un bâtiment dont le port soit » au-dessus de dix tonneaux &c. »

Il serait à désirer que l'on portât la faculté de vendre des bâtimens du port de vingt tonneaux et au-dessous, sans être assujetti aux formalités du décret.

TITRE IV.

Du Capitaine.

ART. 176. « TOUT capitaine , maître ou patron , chargé de la conduite » d'un navire ou autre bâtiment , tient un registre dans les formes prescrites par les articles 4 , 5 , 6 et 7 , qui énonce le jour où il a pris possession du navire , les noms des employés et matelots de l'équipage , le prix et les conditions des engagemens , les paiemens qui leur sont faits , &c. »

Ces énoncés ont toujours composé ce qu'on appelle *rôle d'équipage*, délivré par le bureau des classes de la marine , tenant , en ce genre , un ordre d'écritures admirable , et tout aussi propre que le notariat à justifier des authenticités des conventions entre le capitaine et les employés ou matelots ; en sorte que la tenue du registre exigé dans cet article , serait un double emploi d'écritures , si elle contenait les énoncés spécifiés ci-dessus. Elle semble donc devoir être réduite à la notice exacte des marchandises embarquées ou débarquées.

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse.

ART. 255. « S'IL y a contrat à la grosse et assurance sur le même » chargement , le prêteur à la grosse est préféré à l'assureur , sur les effets » sauvés du naufrage , pour son capital seulement. »

La préférence accordée aux prêteurs à la grosse sur les assureurs , augmentera les prétentions de ces derniers dans la demande des primes , &c. ; en cela , comme en beaucoup d'autres choses , il faudra céder à l'étranger , qui offrira d'assurer pour des primes plus douces que les assureurs français.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE IX.

Des Tribunaux de première instance.

ART. 426. « LE président , les juges et suppléans , sont élus et nommés » par les commerçans domiciliés et résidant dans l'arrondissement.

ART. 428. » Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant,
 » s'il est âgé de trente ans, s'il est domicilié dans l'arrondissement du
 » tribunal. »

Il convient de rappeler qu'un arrondissement de tribunal est composé d'au moins quatre myriamètres d'étendue, et que les juges donnent leur temps gratuitement.

Il paraît naturel, sans doute, que tous les justiciables de l'arrondissement concourent à la nomination des juges et suppléans ; mais il est indispensable, sur-tout dans les ports de mer, que les juges et suppléans résident dans la commune où siège le tribunal qu'occupent des affaires extraordinaires et pressantes, telles que contribution à des avaries causées par les gros temps, discussion sur arrêt d'un navire qui avait à profiter de la marée ou du vent pour quitter le port, &c.

ART. 432. « Il y a près de chaque tribunal, un commissaire du Gouver-
 » nement, un greffier, des avoués, des huissiers nommés par le Gouver-
 » nement. »

Il serait à désirer que, dans cet article, les fonctions des avoués fussent déterminées de manière à faire estimer ce qu'elles pourraient avoir de favorable ou de contraire au commerce : car si leurs attributions étaient les mêmes que dans les tribunaux civils, s'ils produisaient assignations, avenir, significations de dits et contredits, il en résulterait que les tribunaux de commerce seraient privés des avantages de leur institution, qui consistent à être dégagés des formalités dispendieuses, et sur-tout à être des tribunaux d'exception ; c'est-à-dire que les juges ont la faculté d'accueillir la présentation, en des affaires obscures, d'une pièce d'écriture sur papier libre, ou d'entendre une personne non pourvue de patente, fournissant des éclaircissemens propres à renvoyer l'affaire devant des arbitres pris à l'amiable pour concilier les parties en litige.

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel.

ART. 441. « LA section de commerce est composée de quatre juges pris
 » parmi ceux du tribunal d'appel, et de trois juges choisis parmi les anciens
 » commerçans. »

Les juges d'appel doivent être pris parmi les commerçans, et être sans émolumens comme ceux de première instance. Le mélange des formes entre deux différens tribunaux peut avoir une influence dommageable dans les décisions.

Il faut le dire franchement, l'expression de cet article contredit ouvertement l'expression sage du Discours préliminaire :

« Presque toutes les affaires de commerce roulent sur des questions » de fait ; ce sont presque toujours des contestations où l'expérience du » commerçant est aussi nécessaire que l'intégrité du juge. Comment es- » pérer que des juges inaccoutumés aux affaires du commerce puissent » être habiles à juger des contestations où la qualité d'une étoffe, les » détails compliqués d'une foule d'opérations, ou les apuremens d'un compte, » composent souvent tout le fond de la contestation ?

» Comment des juges accoutumés à toutes les formes qu'exigent les lois » civiles, pourraient-ils changer alternativement de système, et passer » chaque jour de la lenteur des procédures ordinaires à la rapidité des » procédures commerciales ! Nous croyons que ce serait exiger plus que » ne le comporte l'attention la plus réfléchie, et qu'il en résulterait pour » toutes les contestations un inconvénient grave, en ce qu'il semblerait » donner à la justice deux poids et deux mesures, et qu'il détruirait l'uni- » formité de jurisprudence à laquelle on aurait voulu atteindre. »

TITRE XI.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

ART. 447. « LA compétence des tribunaux de commerce se détermine » par le fait qui donne lieu à la contestation. »

Le développement donné, dans le même article, au principe général ci-dessus, n'a-t-il que l'application qui lui est donnée dans cet article ! et les attributions définies dans les ordonnances de 1673 et 1681, sont-elles abrogées !

TITRE XII.

De l'Instruction devant les Tribunaux.

ART. 466. « Si les témoins cités par l'une des parties ne comparaissent » pas, le tribunal peut accorder un nouveau délai.

I.^{re} Partie.

Qqg

» Ce délai passé, la partie est déchue de la faculté de faire entendre les témoins. »

Il paraît nécessaire de maintenir la disposition de l'ordonnance de 1667, qui portait contrainte à décerner contre les témoins non comparans; autrement la citation des témoins pourrait devenir illusoire, par la facilité de les séduire pour les empêcher de comparaître.

TITRE XIV.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux d'appel.

ART. 479. Cet article permet de citer extraordinairement « pour plaider sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce. Le surplus de la procédure, jusques et y compris le jugement définitif, doit être conforme à celle prescrite pour les causes d'appel en matière civile. »

Il conviendrait que les causes d'appel ne fussent pas soumises aux lenteurs des formes civiles voulues par cet article.

En général, d'après le projet de code, on paraît vouloir soumettre le commerce, ce nourricier des États, à des formalités aussi dispendieuses que multipliées. Prenons pour exemple l'obligation de faire usage de papier timbré : à quelle dépense ne va-t-elle pas conduire le marchand mercier simplement détaillant !

Son livre journal lui coûtait.....	15 liv. "	
Aujourd'hui le même livre, mauvais papier, lui coûtera.....		400 fr. "
Avec cinq mains de papier il faisait factures, lettres de voiture, connaissements, moyen- nant.....	1 liv. 5 s.	
Du papier inférieur en qualité au premier, lui coûtera.....		112 fr. 50 c.
TOTAL de la nouvelle dépense annuelle.....		512 liv. 10 s.
TOTAL de l'ancienne dépense annuelle.....		16. 5.
<i>Différence</i>		<u>496 liv. 5 s.</u>

Mais que dirons-nous du négociant, de l'armateur, du capitaine de navire, dont les opérations vont enfler les comptes d'une dépense d'au

moins 1,500 francs ? Pense-t-on mettre ainsi le commerce français en état de soutenir la concurrence avec le commerce de l'étranger ?

Il semble, au contraire, que l'on regarde le commerce comme un débiteur à ressources douteuses et dont il faut tirer le plus que l'on pourra.

Le commerce est le point de communication entre les diverses parties du monde : chacune d'elles, comblée de richesses que lui a réparties la nature, les voit, par le commerce, transmises à tout l'univers, dont elle reçoit d'autres richesses comme secours réciproques et fruits du négoce.

Le commerce est donc à soulager de formalités et d'impositions ; à favoriser, comme étant l'âme d'une République, la forme de la société civile, le maintien de l'État et la consolation des peuples.

G.-Ch. RENOULT, NICOLLE, GRENGUET, P. BARABÉ,
F. E. BACHELÉ.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce d'ISIGNY.

LE nouveau Code de commerce a été mis sous les yeux du tribunal aussitôt la réception : chaque membre en a pris particulièrement lecture , et après de longues méditations, tous se sont réunis pour rendre hommage à ses auteurs. Il est le fruit de la prévoyance et de la sagesse.

Cependant le tribunal pense qu'au titre *des Faillites*, devrait être réputé banqueroutier frauduleux celui qui dans son bilan ne présenterait point , sur pièces authentiques, une valeur de pertes égales au déficit que l'état de ses affaires présenterait : ce serait un moyen pour appeler sans cesse le commerçant à la régularité de ses écritures, et qui le porterait à tenir journellement un équilibre dans ses profits et pertes, recettes et dépenses.

La honte ne lui permettant pas d'y porter des dépenses que la dissipation, les passions du jeu ou autres causes immorales entraînent, il les évitera, et le commerce y trouvera plus de sûreté.

Au titre III, *de la Cession*, il est dit : « La cession judiciaire n'éteint » point l'action des créanciers sur les biens que le débiteur peut acquérir » postérieurement. »

On doit entendre les biens mobiliers et immobiliers, et dans ce cas le code aurait dû déterminer si les créanciers saisissants, et poursuivant le paiement de leur créance particulière, peuvent primer d'autres créanciers qui n'auraient pas agi, ou agiraient après eux.

Le débiteur cessionnaire peut-il se libérer envers un créancier au préjudice d'un autre au même titre ?

Le tribunal a pensé qu'il convenait de soumettre ces réflexions aux auteurs du code, auxquels il voue sa sincère reconnaissance.

Le Président du tribunal, CHRÉTIEN.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de LAIGLE.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

LE laconisme de cet article ne présenterait-il pas des doutes sur la compétence des tribunaux de commerce ? ne donnerait-il pas lieu à des interprétations arbitraires, et à l'adoption de plusieurs jurisprudences contradictoires dans lesdits tribunaux, dont les uns croiraient devoir s'en tenir aux expressions littérales de cet article, d'autres lui donneraient l'extension que leur assigne l'article 4, titre XII de l'ordonnance de 1673 et autres ? Art. 3.

N'en pourrait-il pas être ainsi pour la décision des *billets à ordre*, dont plusieurs, motivés même valeur en marchandise, sont souscrits par des citoyens non-commerçans, d'autres sont endossés par les mêmes ? ne paraîtrait-il pas à certains tribunaux qu'il ne doit y avoir aucune exception ; qu'il suffit que ces *billets* soient à ordre pour rendre leurs justiciables tous les confectionnaires et endosseurs de ces *billets* ?

D'autres tribunaux ne persisteraient-ils pas dans les anciens principes prescrits par l'ordonnance, en prononçant seulement entre les citoyens commerçans confectionnaires ou endosseurs, et renvoyant devant les tribunaux ordinaires l'action à juger entre les confectionnaires ou endosseurs non-commerçans ?

L'inventaire sera-t-il consigné sur le journal ou sur un registre particulier, timbré, coté et paraphé ? Dans le cas contraire, il sera facile à un failli de tromper ses créanciers, en leur produisant des inventaires mensongers, récemment faits et médités pour le besoin de sa situation. Combien de marchands, jouissant même d'une certaine considération et faisant un commerce très-étendu, ne sont point en état de tenir de livres réguliers et authentiques, et qui, par la nature de leur commerce, sont obligés de suivre continuellement les foires et marchés ? qui n'ont pour livres qu'un seul portatif timbré, et souvent non timbré, qui n'est tenu qu'aussi Art. 4.

régulièrement que leurs connaissances le leur permettent ? combien traitent sur parole , combien ne font que des opérations momentanées en achats et vente, ne savent ni lire, ni écrire, et n'ont que leur mémoire pour guide dans leur calcul et la balance de leurs crédit et débit ?

Combien enfin ne sont pas dans le cas de se conformer à la sévérité des dispositions de cet article , et ne pourront fournir, aux termes de l'article 9, un commencement de preuve ?

- Art. 72. Cet article pourrait donner lieu à des difficultés ; et le tribunal pense qu'il serait utile d'y ajouter que les lettres de change seront tirées d'une place sur une autre, et au moins à la distance de cinq à six lieues, suivant les dispositions du titre VII, article 1.^{er}

TITRE X.

- Art. 97. LE tribunal estime qu'il serait avantageux de prescrire aussi au tireur, d'énoncer au bas de sa signature, ses nom, prénoms et domicile, ainsi que ceux de celui à l'ordre duquel il tire. Souvent le tireur n'est pas dans le lieu de son domicile lorsqu'il tire ; il énonce seulement le lieu où il est alors ; et le défaut d'énonciation du domicile du tireur et de celui au profit duquel la lettre est tirée, donne lieu à des procès-verbaux de perquisition coûteux, et à des recherches souvent infructueuses.
- Art. 113. Le tribunal observe qu'il serait de l'intérêt du débiteur ou de celui sur lequel la traite a été tirée, que le propriétaire eût la faculté, et qu'elle fût exprimée, de faire l'acte de protestation, non-seulement le lendemain de l'échéance, mais encore dès l'instant qu'il se serait aperçu de la perte de la traite, par le motif qu'il pourrait, le jour de son échéance, être induit en erreur ou surpris par le porteur infidèle de ladite traite, et la lui payer.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

- Art. 351. AUCUNE exception ne peut-elle être accordée sur les marchandises encore en route, sur celles encore sous corde et marquées du plomb ou des lettres initiales du nom de l'expéditeur, arrivées dans les trois jours de la cessation de paiement et depuis ? Le tribunal penche pour l'affirmative.

TITRE IX.

L'ARRONDISSEMENT des tribunaux de commerce a pour limites les arrondissemens des anciens districts : mais on ne conçoit pas par quelles vues, par quels intérêts particuliers et par quelle faveur on n'a pas réfléchi sur les localités de la commune de Laigle, sur ses rapports commerciaux en tout genre avec les communes d'Erponcey, Saint-Antonin, Rugle, Juignette, Ambenay, Niauffe, Lyre, Cheronvilliers, Boisarnault, Bourth et villages voisins, et dans un espace de trois, quatre à cinq lieues ;

Art. 424.

Comment on n'a pas eu d'égard à la correspondance active de ces communes avec celle de Laigle par leurs fabriques, leurs manufactures, par la quantité d'ouvriers et artisans qui sont dans leur sein, par les matières premières dont cette dernière alimente leurs ateliers, par le retour qu'elles y font de ces matières ouvrées, enfin par leurs denrées et marchandises qu'elles y apportent : on ne conçoit pas comment ces communes ont été enclavées dans le département de l'Eure, et conséquemment rendues justiciables du tribunal civil d'Evreux, ville très-peu commerçante.

Il en résulte que lorsque des différens s'élèvent entre les marchands et manufacturiers de Laigle et ceux desdites communes, les demandeurs domiciliés dans ladite commune de Laigle ne peuvent obtenir jugement que dudit tribunal civil, à la distance de dix à douze lieues, route de traverse, et dont les chemins sont impraticables dans l'hiver ; outre que leurs opérations commerciales, leurs comptes et calculs respectifs, sont de nature à n'être entendus que des commerçans et fabricans de même genre, et non des juges du tribunal civil, qui, aux termes de la page 36 du projet, ont été souvent obligés de demander l'avis des négocians et celui de ce tribunal.

Il en résulte que les procès deviennent interminables, et nécessitent des frais et faux frais accablans. Par ces motifs, le tribunal espère que le ministre de la justice s'empressera de s'intéresser auprès du Gouvernement pour procurer à la ville de Laigle la réforme et le redressement de cet arrondissement aussi vicieux.

Le tribunal estime qu'il serait bon d'ajouter à cet article, que tous individus, tous marchands et négocians seront tenus d'accepter et remplir les places de juges auxquelles ils seront élus, ainsi qu'il a été prescrit par l'arrêt du conseil d'état du 18 septembre 1762, contre plusieurs refusans, bien entendu en ce qui concerne les élus aux tribunaux de première instance.

Art. 428.

Art. 432.

Les huissiers nommés par le Gouvernement exploiteront-ils pour les affaires de commerce, exclusivement aux huissiers près les tribunaux civils, qui ne seront pas pourvus de patente pour les tribunaux de commerce, ou concurremment ? Le tribunal penche en faveur des premiers.

Art. 447.

Le tribunal estime que les actions contre les gens d'affaires, receveurs et autres intéressés ou chargés du recouvrement des deniers du Gouvernement, pour raison de leurs obligations et billets à ordre, devraient faire partie de la compétence des tribunaux de commerce, aux termes de la déclaration du 26 février 1792, qui ordonne que l'article 1.^{er} du titre VII de l'ordonnance de 1673 sera exécuté contre eux ainsi que contre les marchands et négocians.

TITRE XV.

Art. 480.

LA contrainte par corps pourra-t-elle être prononcée et exercée sur l'individu qui aura soixante-dix ans révolus ? sera-t-il mis en liberté lorsqu'il aura atteint cet âge dans l'intervalle de sa détention ?

LE projet ne comprend pas plusieurs autres articles de jurisprudence consulaire, résultant de l'ordonnance de 1673 et de plusieurs édits et déclarations ; et pour assurer la marche uniforme des tribunaux à l'égard de plusieurs cas non prévus par ledit projet, le tribunal estime qu'il serait bon d'ajouter au dernier article cette décision :

« Sont maintenues en leur entier les dispositions des ordonnances, »
 » déclarations et édits auxquels il n'est point dérogé par la présente loi. »

Au surplus, le tribunal ne peut qu'applaudir à toutes les dispositions du projet : il est le fruit des plus sages et des plus lumineuses réflexions sur les attributions nécessaires aux tribunaux consulaires pour l'avantage du commerce et la marche uniforme qu'ils doivent tenir, et laquelle ne sera plus entravée par la lutte continuelle que provoquaient contre leurs attributions l'intrigue et l'intérêt des ci-devant attachés aux tribunaux ordinaires ou à leurs titulaires, au préjudice considérable des justiciables et du commerce.

FLEURY aîné, *président* ; J. MOUCHEL, J. EUDES,
 ROSSIGNOL-GUEURET.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

*De la Commission d'agriculture, arts et commerce
de LORIENT.*

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

LE second livre du Code du commerce, qui se compose de la législation maritime, nous a semblé être le principal, ou même le seul objet du travail qui nous est confié ; les matières qui y sont traitées sont à-peu-près les seules qui conservent de l'analogie avec les fonctions que nous remplissons dans les ports : c'est donc à cette partie du code que nous nous sommes particulièrement attachés ; c'est sur elle que se sont presque exclusivement portés notre examen et nos méditations.

Du poste où la confiance du Gouvernement nous a maintenus ou placés, instruits par une longue expérience, nous avons pu apercevoir les abus qu'il est important de détruire, les lacunes que l'insuffisance ou l'obscurité des lois anciennes a laissées sur des points essentiels, et les réformes salutaires que l'avantage de la marine de la République, en harmonie avec celui de la navigation du commerce, en un mot l'intérêt général du corps politique et social, réclamaient depuis long-temps.

Nous n'avons pas cependant négligé de jeter un coup-d'œil sur les deux autres livres de ce code ; et nous avons cru pouvoir nous permettre quelques observations rapides et subsidiaires sur certains articles qui nous ont semblé exiger ou un développement plus ample, ou quelques dispositions supplétives et additionnelles.

Enfin, nous avons proposé quelques vues sur quelques objets d'utilité publique à intercaler dans le code, ou à établir par des réglemens particuliers.

LIVRE PREMIER.

TITRE VI.

ART. 49. « LA bourse se constitue sous l'autorité &c. »

Sous le terme générique de *commerçans*, on a sans doute entendu

1.^{re} Partie.

Rrr

comprendre aussi les maîtres ou capitaines des bâtimens de commerce avec lesquels se passent une grande partie des négociations et transactions de la bourse, du moins dans les villes maritimes; mais ne convient-il pas de les désigner nominativement dans l'article!

ART. 52. « Toutes les contestations qui surviennent pendant la tenue » de la bourse &c. »

Rien de plus judicieusement conçu que les dispositions de cet article et du précédent; mais la comparution devant les arbitres sera-t-elle de droit étroit et forcé? en ce cas, une simple interpellation verbale en présence de témoins ne suffira-t-elle pas pour constater la citation!

Y aura-t-il quelque peine ou amende contre celui qui refuserait de se présenter devant les arbitres!

Ceux-ci devront-ils rapporter un procès-verbal de non-conciliation!

Ce procès-verbal sera-t-il sujet au timbre et à l'enregistrement!

LIVRE SECONDE.

TITRE I.^{er}

ART. 163. « Les adjudicataires seront tenus de payer le prix de leur » adjudication dans le délai &c. »

Cet article n'exigerait-il pas quelque explication!

L'adjudicataire a-t-il l'option, c'est-à-dire, est-il libre de payer ou de consigner le prix de son adjudication! Au contraire, la consignation n'est-elle autorisée que quand les débats entre les créanciers, ou d'autres circonstances, mettent obstacle au paiement!

ART. 174. « Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire &c. »

Le capital ou la mise dehors d'un armement quelconque est toujours déterminé avant le départ; ainsi il ne semble pas qu'il soit à cet égard besoin du ministère d'experts: mais il ne paraît pas juste de borner le capitaine congédié, renonçant à la copropriété, au remboursement pur et simple de son capital; pour fournir celui-ci, ce capitaine a pu faire de grands sacrifices, emprunter à la grosse aventure ou contracter d'autres engagements onéreux dont les spéculations plausibles du commerce maritime lui offraient l'espoir

d'être indemnisé ; ne serait-il donc pas équitable de lui accorder, outre le remboursement de son capital, sa part proportionnelle dans les bénéfices présumés ou espérés, sur-tout si le congé avait lieu pendant le voyage ! Dans cette hypothèse, on aurait recours à des arbitres ou experts pour l'appréciation de ces bénéfices éventuels.

Mais si le congé se donnait avant le voyage commencé, alors la mission des arbitres ou experts pourrait se borner à fixer une indemnité qui ne serait plus calculée sur la présomption des profits, mais qui serait subordonnée aux circonstances dans lesquelles se trouverait le capitaine congédié, à raison des moyens qu'il aurait employés pour fournir les fonds de son intérêt dans l'armement.

ART. 188. « Les conventions entre le capitaine et les gens de l'équipage » seront rédigées par écrit &c. »

Il est un moyen naturel et sûr de donner toujours à ces conventions une existence légale, et de prévenir toutes contestations sur ce point important ; c'est de maintenir les sages dispositions puisées dans l'esprit de l'ordonnance du 31 octobre 1784, concernant les classes, qui jusqu'à présent n'a point été abrogée.

L'article 188 semblait donc devoir établir positivement que les conventions entre le capitaine et les gens de l'équipage seraient toujours passées en présence du commissaire préposé à l'inscription maritime, comme protecteur né et tuteur des matelots, et qu'elles seraient inscrites sur le rôle d'équipage ; pièce la plus essentielle du bord, qui fait toujours foi en justice.

Admettre l'affirmation des matelots, espèce d'hommes dont l'immoralité est presque générale, serait une mesure infiniment dangereuse.

ART. 190. « Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires &c. »

Les engagements des matelots se contractent ordinairement, et presque toujours, au mois ; et avant le départ ils reçoivent des avances.

Dans ce cas, l'indemnité pour la rupture avant le voyage commencé, ne serait-elle pas suffisante par l'abandon des avances reçues, qui se montent communément à deux ou trois mois de salaire !

Si la rupture s'opère après le voyage commencé, il semble qu'il faut distinguer. Ou elle a lieu avant l'expiration de deux ou trois mois que le matelot a reçus d'avance, ou elle n'arrive qu'à une époque postérieure.

Dans le premier cas, le matelot est déjà payé, et l'on pense qu'il ne pourrait réclamer que ses frais de conduite.

Au second cas, ne suffirait-il pas de la payer à raison du temps de son service, ses frais de conduite en outre ?

Accorder une indemnité calculée sur la durée toujours incertaine et hasardeuse du voyage, ne serait-ce pas ouvrir la porte à l'arbitraire et à des contestations multipliées ?

On croit devoir ajouter ici une observation ultérieure. La rupture ayant lieu après le voyage commencé, et le navire se trouvant, par exemple, dans les colonies où il est vendu, le matelot est employé ou s'emploie sur un autre navire qui fait son retour en Europe, au même lieu où le navire vendu devait faire le sien.

Dans cette hypothèse, le propriétaire du navire vendu ne devrait-il pas être déchargé de toute indemnité, jusqu'au nouvel engagement envers le matelot, qui alors n'éprouve aucun dommage ou préjudice ?

Ceci s'appliquant au matelot, ne peut-il pas s'appliquer aux officiers de l'état-major, auxquels sans doute le traitement ou la gratification promise est toujours acquise et due, mais qui semblent ne pouvoir exiger ni leur passage, ni leurs appointemens, lorsque le propriétaire ou son agent leur trouve, ou qu'ils prennent eux-mêmes, de l'emploi sur d'autres bâtimens faisant leur retour en Europe.

ART. 191. « S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement &c. »

Ces deux obstacles, qui rompent ou suspendent le voyage, dérivant d'une force majeure à laquelle le salut commun prescrit de céder, en ce cas les loyers des matelots, courus pendant le temps de l'arrêt, et ceux des matelots engagés au voyage, sembleraient devoir être considérés comme une avarie grosse, supportable par le navire et le chargement.

ART. 195. « Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots &c. »

Cet article, vu son peu de développement, peut fournir matière à beaucoup de procès, ainsi que cela est déjà arrivé plusieurs fois.

Il semblerait nécessaire d'expliquer si le capitaine ayant livré à l'Amérique, ou dans tout autre endroit, des marchandises qui auraient gagné un fret, les matelots seraient autorisés à le réclamer pour leurs loyers dans le lieu même.

L'affirmative de cette question ne nous semblerait pas convenable.

En effet, 1.^o l'article 5 du règlement du 22 juin 1753, défend de faire aucun paiement, prêt ni avance d'aucune espèce, aux gens de mer, pendant le séjour des navires français aux colonies, si les capitaines n'y sont autorisés par un ordre de l'officier chargé du détail des classes dans les colonies.

2.^o Mais les matelots étant admis à recevoir leurs loyers sur le fret acquis et payé, et les recevant effectivement, il semblerait juste qu'à cet égard ils courussent toujours les risques du retour.

S'ils préféreraient de s'arranger avec le capitaine pour n'être payés qu'au retour, il serait également juste de les assujettir aux risques et aux droits qui frapperaient les produits de ce fret.

Il semblerait donc convenir de décider, 1.^o que dans aucun cas les matelots ne seraient payés sur le fret de l'aller dans le lieu où il serait acquis et soldé; 2.^o que les loyers ne seraient acquittés qu'au lieu du désarmement, et qu'en cas de sinistre, les matelots ne pourraient exercer leur privilège que sur les débris du navire, et sur le fret ou nolis dû par les marchandises sauvées, sans considérer celui de l'aller qui aurait été perçu par l'armateur.

ART. 196. « Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause » valable &c. »

Un capitaine ne peut ni ne doit, dans aucun cas, avoir le droit de congédier un matelot, sans l'intervention du commissaire préposé à l'inscription maritime du lieu où il se trouve, ou celle des agens des relations commerciales en pays étrangers.

Ainsi, lorsque l'un de ces fonctionnaires publics, toujours juge en cette partie, a admis l'élimination du matelot, le congé est déclaré donné pour cause valable; et dès-lors le matelot, congédié avant le voyage commencé, est trop bien traité en retenant les avances qu'il a reçues.

S'il est congédié après le voyage commencé, il ne doit être payé que du temps qu'il a été employé à bord et des frais de retour; mais ceux-ci, comme on l'a déjà dit sur l'article 190, ne sont pas dus, lorsque le capitaine trouve à le placer ou lorsque le matelot s'engage lui-même sur un autre bâtiment faisant son retour en France.

ART. 198. « En cas de mort d'un matelot pendant le voyage &c.; le » matelot tué *en défendant le navire* &c. »

Ne conviendrait-il pas, 1.^o d'énoncer que le dernier paragraphe de l'article s'applique, non pas seulement au cas de mort en combattant, ou en défendant le navire, mais indéfiniment à tous les accidens par lesquels le matelot perd la vie, en faisant son service pour le navire ! Ainsi jugé par arrêt du ci-devant parlement de Bretagne, du 28 juin 1779 ;

2.^o D'étendre cette disposition à tous les autres individus qui composent l'équipage, y compris l'état-major.

ART. 201. « Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots. »

Il arrive quelquefois que les armateurs prennent des mesures pour se faire payer le fret d'avance ; il serait bon que le code énonçât un statut prohibitif à cet égard.

C'est essentiellement pour le retour, après un voyage de long cours, qu'il importe à l'intérêt des matelots que le prix du fret ne soit pas payé d'avance ; la valeur du bâtiment pouvant être très-inférieure à ce qui serait dû pour les loyers.

Cette hypothèse n'est point hasardée ; elle est réalisée par les faits ; en voici un exemple :

Un bâtiment de trois cents tonneaux et de cinquante-trois hommes d'équipage, partit de France le 3 octobre 1783, pour l'Île-de-France et la côte d'Afrique ; il ne fit son retour à Lorient que le 2 janvier 1786 : il était dû vingt-un mois de solde à l'équipage primitif ; les hommes pris en remplacement durant le cours du voyage, n'avaient point reçu d'avances.

L'armateur se trouvait en faillite ; et tous les chargeurs, sans exception, justifièrent qu'ils avaient par anticipation acquitté le fret à l'Île-de-France, où, en considération du paiement d'avance, on l'avait fixé à bas prix.

Le vaisseau fut vendu ; mais le produit de cette vente fut insuffisant pour faire face aux salaires de l'équipage : le déficit s'éleva à un huitième ; des arrêts furent établis sur les marchandises déposées aux magasins de ce port : pour en obtenir main-levée, les chargeurs consentirent à remplir ce déficit au marc la livre. Tout semblait aplani, lorsque l'un des principaux chargeurs prit le parti de se restituer contre sa signature : cette démarche rétrograde et indécente fut proscrite par le tribunal de commerce. Appel au parlement, où l'affaire était encore pendante, lorsque la révolution a détruit ce tribunal : on ne croit pas que, depuis cette

époque, le procès ait été jugé; et les matelots ont vraisemblablement perdu le huitième de leurs loyers.

D'après cet exemple, qui peut encore se reproduire, ne convient-il pas, pour assurer aux équipages le paiement de leurs loyers sans litige ni contestation, de défendre formellement de payer d'avance, au moins le fret de retour, et de prononcer qu'en cas de contravention, c'est-à-dire, en cas de paiement du fret d'avance, les marchandises chargées demeureront affectées subsidiairement au privilège des matelots, pour leurs loyers, si le produit de la vente du navire ne suffisait pas pour y subvenir?

ART. 274. « L'assureur n'est point tenu aux pertes et dommages arrivés &c. par la prévarication connue sous le nom de *baraterie &c.*, s'il n'y a stipulation contraire dans le contrat. »

La liberté de déroger à la loi par une convention spéciale, et de stipuler que même la *baraterie de patron* sera l'un des risques à la charge des assureurs, n'est généralement admise ni en France ni dans les pays étrangers.

Cette faculté nous a paru sujette à mille inconvéniens qu'il serait trop long d'énumérer.

L'intérêt des assureurs, l'avantage de prévenir l'insouciance ou les friponneries d'un capitaine, qui peut être quelquefois en collusion avec le propriétaire ou les chargeurs du navire, en un mot la morale publique, nous paraissent des considérations suffisantes pour déterminer le législateur à prohiber en général la liberté de charger les assureurs, de la *baraterie de patron*.

ART. 277. « L'assureur ne répond des dommages survenus par accidens de mer, aux marchandises sujettes à coulage &c. »

Cet article répond à l'art. 31, liv. III, tit. VI, de l'ordonnance de 1681, et contient à-peu-près les mêmes dispositions. *Vaslin*, en son Commentaire sur cet article, dit qu'il n'en conçoit pas le motif; et nous aussi, nous n'avons pu deviner celui de l'art. 277 du projet de code.

En effet, les marchandises sujettes à coulage proviennent, en majeure partie, de l'intérieur de la France; pourquoi ne serait-il pas permis de les faire assurer sous ce rapport? Pourquoi les assureurs ne répondraient-ils pas de la perte occasionnée par le coulage, lorsque cette avarie provient de tempête ou autre fortune de mer, et non du vice propre de la chose?

Pourquoi enfin, l'assurance des marchandises de cette nature ne pourrait-elle s'appliquer qu'à celles venant des pays étrangers!

Les colonies françaises ne sont sans doute pas comprises sous la dénomination de *pays étrangers*; en ce cas, les marchandises provenant de ces colonies, et sujettes à coulage, comme les sucres, les liqueurs, &c. ne seraient donc pas susceptibles d'assurance.

ART. 301. « Le délaissement signifié, les effets assurés appartiennent » à l'assureur &c. »

C'est ici que la nouvelle législation du commerce aurait dû, ce semble, proclamer un principe clair et positif d'équité, dont la violation, fondée sur une fausse interprétation et un rapprochement mal entendu de l'ordonnance de 1681, a produit des procès et des injustices.

En général on a décidé que, dans l'hypothèse du délaissement pour cause de naufrage ou d'échouement, l'assuré était autorisé à réclamer, outre le montant de son assurance, le fret ou nolis des marchandises sauvées; mais une telle jurisprudence nous semble blesser les plus simples règles de l'équité: nous partageons, à cet égard, l'opinion de *Vaslin* et d'*Émérigon*.

Posons une espèce:

Je fais assurer un navire pour 50,000^f.: à son retour d'un long voyage, il s'échoue ou se brise non loin du port; j'en notifie l'abandon aux assureurs, et j'en réclame l'assurance de 50,000^f. Mais il existait dans ce navire un chargement considérable qui est sauvé, et produit un fret ou nolis de 30,000^f dont je fais également la réclamation: je perçois donc une somme de 80,000^f, tandis que les assureurs sont uniquement bornés à la valeur des débris du navire, déjà détérioré, dans son essence, par la longueur et les fatigues du voyage qu'il vient de terminer.

Ainsi donc le naufrage de ce navire est l'événement le plus heureux pour le propriétaire, qui a encore pu faire un autre bénéfice important, si, comme il arrive fréquemment, il s'est fait payer d'avance le fret de l'aller.

Ainsi donc il n'y a aucune proportion raisonnable dans ces opérations; ainsi donc l'assuré reçoit infiniment plus qu'il ne fait assurer; ce qui répugne aux vrais principes du contrat d'assurance.

La fraude ne doit sans doute jamais se présumer; mais le législateur doit

doit se garder d'en offrir la tentation ; et ne serait-elle pas bien forte, dans l'espèce proposée, pour un armateur cupide et immoral, qui, d'intelligence avec un capitaine, presque toujours son associé ou cointéressé, ne rougirait pas d'asseoir une spéculation coupable sur un échouement ou un naufrage prudemment ménagé, qui, au moyen du délaissement, lui procurerait des avantages aussi considérables !

Par toutes ces considérations, nous penserions donc que l'intérêt public et l'équité souveraine exigent qu'il soit dit que, « dans le cas du délaissement, » non-seulement le corps du navire, mais encore le fret ou nolis des marchandises sauvées, conformément à l'art. 6 de la déclaration du 17 août 1779, » et même le fret ou nolis de l'aller perçu d'avance ou non perçu par l'armateur, feront partie du délaissement et appartiendront en entier aux assureurs, sauf les droits des donneurs à la grosse et des matelots pour leurs loyers, même des frais et dépenses légitimes faits durant le voyage. »

Mais il faudrait encore que ce statut fût prohibitif, et qu'il fût défendu d'y déroger par aucune clause contraire dans les polices d'assurance ; lesquelles clauses, en cas d'insertion, seraient considérées comme nulles et non avenues.

En effet, 1.° l'assuré n'est-il pas assez bien traité, lorsqu'il reçoit la valeur entière et originaire d'un navire qui, lors de l'abandon aux assureurs, a perdu la moitié ou les deux tiers de son prix ! Que peut-il exiger de plus !

2.° En faisant le délaissement, l'assuré ne met-il pas complètement à sa place les assureurs ! ne leur transmet-il pas tous ses droits, noms, raisons et actions ! l'abandon du navire n'entraîne-t-il pas l'universalité de ce qui en dépend ! Or, rien n'en dépend plus essentiellement que le fret ou nolis, qui est un accessoire nécessaire du principal ; qui est le profit de la navigation, le fruit naturel et civil du navire, avec lequel il se confond et s'identifie, et duquel il ne doit point être séparé pour enrichir l'assuré aux dépens des assureurs.

ART. 319. « Les lamanages, touages, pilotages, &c. »

Cet article est copié de l'art. 8, liv. III, tit. VII, de l'ordonnance de 1681 ; mais il paraît susceptible d'une distinction très-importante.

Si les frais de lamanage &c. proviennent d'une cause extraordinaire

et nécessité par le salut commun, l'article peut avoir son application.

Mais si ces frais sont ordinaires et ne dérivent que d'un usage ou d'un excès de précaution prise par le capitaine, on ne voit pas pourquoi l'on en attribuerait les deux tiers ou même la moindre partie aux marchandises : au moyen du fret ou nolis, le capitaine doit rendre celles-ci à leur destination ; pourquoi les greverait-on d'une surcharge de frais qui, ainsi que ceux dont il est question à l'art. 320, ne peuvent concerner que le capitaine !

ART. 328. « Les munitions de guerre et de bouche, les loyers et » hardes des matelots, &c. »

Nous avons pensé qu'on devait substituer au mot *matelots*, celui d'*équipage*, qui est plus générique et qui désigne plus particulièrement tous les individus qui font le service du navire.

OBSERVATIONS générales sur les Assurances et les Avaries.

EN général, nous eussions désiré, sur ces deux titres, plus de développement. Cette matière est très-importante dans le commerce ; et c'est celle qui, fournissant plus d'aliment aux contestations et aux procès, demanderait à être traitée avec plus de soin et de précision.

Sous prétexte des obscurités que présente la loi, on l'a asservie à des usages locaux qui se heurtent et se choquent mutuellement, à des opinions individuelles dont le poids se calcule souvent sur la confiance et la réputation des négocians famés qui les ont émises. On la défigure, on l'altère par la facilité qu'elle accorde ou que l'on se réserve d'y déroger par des conventions spéciales et particulières.

De là le germe et la source funeste de divisions éternelles, de procès ruineux, d'injustices révoltantes.

Pour prévenir ou plutôt pour extirper cette foule d'abus, pour établir une uniformité précieuse de législation sur cette matière si intéressante, il serait à désirer que le législateur, par des décrets formels, et le Gouvernement, par des articles réglementaires et précis d'exécution, prévinsent, autant qu'il est humainement possible, tous les cas, voulussent bien descendre dans tous les détails, et établissent enfin des règles fixes, et invariables, investies d'un caractère prohibitif, et absolument indépendantes de la volonté, des caprices et des conventions des citoyens.

Nous oserons présenter quelques-unes de nos vues et de nos idées sur ces matières.

Déterminer un mode général et uniforme pour les polices d'assurance.

Définir exactement les obligations qui pourront être contractées par les assureurs envers les assurés, et réciproquement.

Indiquer clairement, pour l'étendue de ces obligations respectives, les limites qui doivent les circonscire, et au-delà desquelles il y aurait contravention à la loi, et par conséquent nullité de ce qui les excéderait.

Proscrire sévèrement toute convention dérogoratoire qui tendrait à éluder l'effet du statut légal, et à aggraver la condition de l'une des parties pour rendre celle de l'autre meilleure.

Prononcer que, dans tous les cas sans exception, le propriétaire du navire et le chargeur courent les risques du dixième, nonobstant toutes conventions contraires.

Décider qu'en cas d'heureux voyage, l'assuré sera toujours tenu de payer la prime sur le pied de la somme à laquelle il aura estimé son navire ou ses marchandises; et qu'en cas de sinistre, l'assureur ne sera obligé de payer ces objets qu'au taux de leur juste valeur.

Prescrire la forme et la contexture des procès-verbaux qui se font de l'état du navire, soit avant de prendre la mer, soit pendant le cours du voyage; procès-verbaux qui ne s'exécutent presque jamais aujourd'hui qu'avec la plus grande négligence et comme une vaine formalité. Ordonner que les experts feront leurs rapports dans le plus grand détail et avec la plus sévère exactitude; qu'ils exprimeront positivement si le navire est dans le cas d'être jugé incapable de naviguer à raison de son vice propre, c'est-à-dire par une défectuosité radicale, ou si cette incapacité provient des avaries qu'il a essuyées; ou enfin si, en considération de la somme que coûteraient les réparations de l'avarie, il ne serait pas plus avantageux de vendre le navire, &c.

Ordonner que, dans les rapports, les procès-verbaux en général et les déclarations, il sera apporté la plus scrupuleuse attention à préciser les faits et les événemens qui peuvent faire distinguer les diverses espèces d'avaries; de manière que ceux qui seront chargés de faire le règlement entre les parties intéressées, soient en état de rendre une exacte justice, et d'écarter les discussions et les embarras qui naissent journellement de la

complication, de l'obscurité et de l'incohérence des rapports, procès-verbaux et déclarations actuellement en usage.

Enfin, déclarer s'il doit exister une différence, établie dans l'usage, entre le taux de l'argent des colonies et de l'argent de France.

ARTICLES ADDITIONNELS

DONT L'INSERTION OU INTERCALATION EST PROPOSÉE.

Cabotage.

IL devient important de fixer les limites du grand et du petit cabotage : au-delà de ces limites, les voyages doivent être déclarés de long cours.

Cette déclaration a déjà été fixée par le règlement du 20 août 1673, par celui du 23 janvier 1727, et enfin par l'ordonnance du 18 octobre 1740.

Ne convient-il pas qu'il intervienne une nouvelle loi positive à cet égard !

Composition des Équipages, et Avances pour Voyage de long cours.

ART. I.^{er} « Tout armateur de bâtimens du commerce au long cours, »
 » est tenu de composer son équipage d'un nombre suffisant de marins.
 » La longueur du trajet, la durée du voyage et le port en tonneaux
 » des bâtimens, sont les bases d'après lesquelles le nombre des hommes
 » des équipages est fixé. »

ART. 2. « Tout armement des bâtimens du commerce au long cours, en- »
 » traînera, lors de la revue à l'armement, la nécessité de donner des avances
 » aux équipages.

» Les avances sont du tiers des salaires présumés devoir être gagnés
 » durant la campagne.

» Le Gouvernement détermine, par un arrêté, le mode d'exécution des
 » articles ci-dessus. »

Obligations des Équipages depuis la mise en rade jusqu'au départ et pendant le désarmement, et leurs Salaires.

Il n'existe aucune loi ni aucun règlement qui fixe le sort des équipages des bâtimens de commerce depuis la mise en rade jusqu'au départ, ni leurs devoirs au désarmement ; tout, à cet égard, a été jusqu'à présent régi par des usages locaux qui diffèrent plus ou moins dans chaque place de commerce. Il convient de consacrer par un règlement, les obligations respectives des armateurs et des gens de mer engagés sur les navires.

ART. 1.^{er} « Dès la sortie d'un bâtiment du port et sa mise en rade ,
» les marins de tout grade , composant l'équipage , qui se trouveront aux
» appels , feront le service journalier et la garde de sûreté du navire , et
» recevront la ration ordinaire en vivres.

» Ils jouiront en outre de la moitié de leurs loyers, jusqu'au départ,
» époque à laquelle leurs gages courront en entier.

» La rentrée en rade par quelque accident que ce soit, après le voyage
» commencé , n'empêchera pas le cours des loyers en entier.

ART. 2. » Il sera tenu à bord , par l'officier commandant , un rôle
» contenant les noms , prénoms et grades des marins présens aux différens
» appels qui auront lieu trois fois le jour , savoir , le matin , à midi , et
» avant le souper. Ceux qui n'auront répondu qu'à un ou deux appels , seront
» privés du bénéfice de la demi-solde , qui n'est accordée qu'à ceux qui
» auront fait un service permanent de jour et de nuit. Et pour constater
» ce service , le rôle d'appel sera arrêté et signé tous les soirs par l'officier
» de service , et copie certifiée en sera adressée à l'armateur , le matin du
» jour suivant.

ART. 3. » L'équipage d'un bâtiment revenant de voyage , y continuera
» le service , et veillera à la sûreté du navire jusqu'à son entrée dans le
» port : il sera obligé d'en faire le déchargement , de le dégréer , de remettre
» les effets d'armement et rechanges dans les magasins de l'armateur , de
» nettoyer et laver le navire avant d'en faire la remise , laquelle aura lieu
» au plus tard dans les dix jours francs qui suivront son entrée dans le
» port.

ART. 4. » Ceux qui ne se trouveront point aux appels après le mouil-
» lage du navire , ni au déchargement après son entrée dans le port ,

» seront remplacés, à leurs frais, par des hommes pris à la journée; et la
 » retenue en sera faite sur leurs loyers, en présence du commissaire, lors
 » de la revue du désarmement, qui n'aura lieu qu'après la remise du
 » bâtiment.

ART. 5. » Les dispositions des articles 1 et 2, relatives aux vivres,
 » demi-solde et appels, seront exécutées au retour du bâtiment sur la rade,
 » pendant le déchargement, et jusqu'à la remise du navire, dans le terme
 » fixé par l'article 3. »

LIVRE TROISIÈME.

TITRE VI.

SUIVANT ce titre, toutes les formalités ordonnées devant le tribunal du commerce par le titre II du présent livre, doivent se remplir devant le tribunal criminel.

Nous ne concevons pas les motifs de cette disposition, qui, par rapport aux créanciers du failli ou banqueroutier, distrait les commerçans de leurs juges naturels, transforme en tribunal civil un tribunal criminel, et, attendu l'éloignement ordinaire du tribunal criminel, assujettit des créanciers déjà assez malheureux, à des déplacements dispendieux.

Nous aurions pensé qu'indépendamment du caractère de criminalité donné à la faillite, les formalités civiles prescrites aux créanciers devaient continuer à se remplir devant le tribunal de commerce; sauf ensuite au commissaire du Gouvernement près ce tribunal, à envoyer à celui près le tribunal criminel, les pièces de la procédure, pour la poursuite de l'action criminelle.

Cette marche nous a semblé plus simple et plus conforme aux principes de l'ordre judiciaire.

TITRE XV.

LORSQUE la contrainte par corps aura été exécutée, et sera rejetée pour injustice au fond ou pour nullité dans la forme, les juges de commerce seront-ils compétens pour adjuger des dommages et intérêts? L'article 48;

donne droit de décider l'affirmative ; mais ne convient-il pas de le déclarer explicitement ?

ARTICLE ADDITIONNEL.

LES juges du commerce auront sans doute la police dans le local et pendant la tenue de leurs audiences ; mais n'est-il pas à propos de déterminer l'étendue et le mode de cette police ?

J. M. KERLERO - DUCRANO , FRANCY , MORVAU ,
LEBEAU , THEVENARD , DUPERRAU.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de-commerce de LOUHANS.

LIVRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 2. « TOUT mineur faisant notoirement le commerce, est censé » majeur quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce. »

Nous ne croyons pas que la faveur du commerce, balancée avec la protection que la loi doit accorder aux mineurs, puisse déterminer à réputer majeur tout mineur faisant le commerce : il est un âge où l'homme n'a pas encore les connaissances et l'expérience nécessaires pour se garantir des suites funestes d'une fausse spéculation présentée par la cupidité sous des apparences trompeuses ; pourquoi nous pensons qu'à ces mots *tout mineur*, il devrait être ajouté ceux-ci, « âgé au moins de seize ans, ou marié, ou émancipé, ou associé d'un majeur.

ART. 3. « Sont réputés faits de commerce, tous actes relatifs aux trafic » et négoce de denrées et marchandises ;

- » Toutes entreprises de manufactures, de commission, de transports
- » par terre et par eau, de constructions, expéditions et voyages par mer ;
- » Toutes opérations de change et de banque ;
- » Toutes signatures données sur des lettres de change, billets à ordre
- » ou à domicile. »

Cet article ne faisant point d'exception, il en résultera qu'un cultivateur qui vend son bétail pour le remplacer par d'autre, pourra être considéré comme marchand, et traduit au tribunal de commerce.

Le propriétaire et l'artisan qui auront acheté du vin, du blé, du bois et autres denrées, au-delà de leur provision, et qui revendraient leur superflu, pourraient aussi être envisagés comme des marchands.

Le citoyen non marchand qui aurait signé des effets de commerce, serait aussi considéré comme marchand.

Ces

Ces circonstances, et une infinité d'autres semblables, rendraient la compétence difficile à juger.

Pour parer à ces inconvéniens, nous croyons que l'article 3 doit être suivi et interprété par un article qui contiendra les exceptions.

Des Livres de commerce.

ART. 5. « UN livre est authentique,

» S'il est timbré ;

» S'il est coté et paraphé à chaque feuillet, dans la forme prescrite ci-après ;

» S'il est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports
» en marge. »

Le prix énorme du timbre sera un grand obstacle à l'exécution de cet article.

Pourquoi nous croyons que, pour engager les négocians et marchands à s'y conformer, il conviendrait de déclarer commun aux livres de ces derniers, le timbre des papiers-nouvelles et affiches ; il en résulterait peu ou point de perte pour le Gouvernement, attendu le grand débit qui en serait fait : la société y trouverait un grand avantage, en ce que tout marchand étant nanti d'un livre, les affaires seraient traitées avec plus de clarté ; conséquemment beaucoup moins de procès et d'injustices.

ART. 8. « Les livres de commerce, sous quelque dénomination qu'ils
» existent, et s'ils sont authentiques, font foi entre commerçans pour fait
» de commerce. »

Il paraîtrait juste que le livre fît foi envers les non-commerçans, comme encore envers les commerçans. Autrement un vigneron qui aurait vendu son vin, pourrait demander à en être payé à un prix au-dessus de celui qu'il l'aurait vendu, sans que le négociant pût établir le contraire par son livre. Ce qui nous fait penser que les mots *entre commerçans* devraient être supprimés de l'article.

Il nous paraît aussi juste d'ajouter à la fin de l'article, *sauf la preuve contraire du contenu auxdits livres.*

Des Sociétés.

ART. 25. « Toute contestation entre associés et pour raison de la société, est jugée par des arbitres. »

I.^{re} Partie.

T t t

Les dispositions de ce titre qui concernent l'arbitrage, laissent trois questions indécises.

Les lois civiles, en admettant l'arbitrage, en ont posé les principes généraux. Elles ont statué, entre autres choses, que les parties pourraient révoquer leurs arbitres, et que ceux-ci jugeraient en dernier ressort, quand le compromis ne contiendrait pas une réserve d'appel, avec indication du tribunal où il serait porté.

Dans le silence d'une loi spéciale sur les matières de commerce, on dira que les principes généraux du droit civil sont applicables aux questions qui se présenteront.

L'ordonnance de 1673 admettait déjà l'arbitrage comme nécessaire entre associés. Après la loi du 24 août 1790, il s'éleva de fréquentes contestations sur la question de savoir si les règles qu'elle établit étaient applicables aux arbitres de commerce. Le tribunal de cassation a eu à la décider plusieurs fois; et il résulte de deux de ses jugemens, l'un du 13 fructidor an 8 et l'autre du 21 nivôse an 9,

1.° Que les arbitres nommés entre associés représentent le tribunal de commerce de l'autorité duquel ils ont été nommés, et jugent en premier et dernier ressort dans les mêmes cas que lui;

2.° Qu'il n'est pas nécessaire que les parties se soient réservé l'appel dans le compromis;

3.° Que les arbitres ne sont pas révocables.

Les mêmes difficultés renaîtront, si la loi nouvelle n'y pourvoit pas. Il conviendrait donc d'ajouter au projet, des dispositions conformes à la jurisprudence du tribunal de cassation.

ART. 26. « La nomination des arbitres se fait par un compromis sous » signatures privées,

» Par un acte notarié,

» Par des actes extrajudiciaires. »

A cet article, on devrait ajouter, « et à l'audience, du consentement » des parties. »

De l'Échéance des Lettres de change, &c.

ART. 94. « Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour de repos » indiquée par la loi, elle est payable la veille. »

Il eût été convenable de dire qu'à défaut de paiement, elle pourrait être protestée la veille de son échéance.

On n'a pas parlé des effets de commerce tombant à l'échéance du 9, veille de décade.

L'article 120 voulant que le porteur en exige le paiement le jour de son échéance ;

Et à défaut de paiement, l'article 121 exigeant que le refus de paiement soit constaté le lendemain de l'échéance par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement ,

Le porteur pourra-t-il faire protester le 9, jour de l'échéance! ou pourra-t-il, sans perdre son action de recours, attendre le surlendemain, attendu que l'on n'exploite point le jour de la décade! Il conviendrait que la loi s'expliquât à cet égard.

LIVRE TROISIÈME.

De la Forme de procéder dans les Faillites.

ART. 357. « DANS les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de » faillite, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce » est tenu de faire apposer les scellés sur les magasins, meubles et effets » du débiteur failli.

» Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, l'apposition » des scellés est faite dans le même délai par le maire ou l'adjoint qui a reçu » la déclaration de faillite.

» Dans le dernier cas, l'extrait du procès-verbal d'apposition de scellés » est transmis, sans délai, au commissaire du Gouvernement près le tribunal » de commerce. »

En cas de négligence de la part des fonctionnaires chargés de cet article, la loi devrait leur infliger une peine quelconque.

ART. 377. « Dans les trois jours qui suivent l'exécution des formalités » prescrites par les articles précédens, le débiteur failli est tenu, sous la » surveillance du commissaire du Gouvernement, de convoquer ceux des » créanciers dont les créances ont été admises. »

Il paraîtrait plus convenable que le commissaire fût seul chargé de la convocation des créanciers. Il y aurait plus d'exactitude, et il ne lui en coûterait pas plus de faire la besogne que de la surveiller.

De la Forme de procéder pour les Intérêts civils des Créanciers, dans le cas de poursuite criminelle pour fait de Banqueroute.

ART. 411. « A défaut de comparution dans le délai prescrit par le » jugement, les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions » sur les biens de l'accusé.

« La voie de l'opposition est ouverte aux créanciers inconnus. »

Il conviendrait de fixer le délai pendant lequel les créanciers inconnus pourront revenir par opposition, et quelles en seront les formes.

ART. 414. « Le commissaire du Gouvernement peut faire ordonner » que l'accusé sera présent à la rédaction du bilan, pour fournir les ren- » seignemens nécessaires. »

L'accusé étant celui qui est à même de donner les renseignemens les plus certains pour l'opération voulue par cet article, il conviendrait qu'au mot *peut* on substituât le mot *doit*.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

ART. 448. « Les tribunaux de première instance jugent en dernier » ressort,

» 1.° Toutes les demandes dont l'objet n'exède pas la valeur de mille » francs ;

» 2.° Toutes celles sur lesquelles les parties ont déclaré vouloir être » jugées définitivement et sans appel. »

Nous croyons que la loi doit excepter les jugemens qui prononceront sur la compétence, lesquels seront appelables.

De l'Instruction devant le Tribunal.

ART. 462. « Si, avant de statuer sur une demande, il y a lieu à examen » de comptes, pièces et registres, ou s'il y a lieu à visite ou estimation » de marchandises,

» Le tribunal nomme un ou plusieurs experts pour procéder aux examen, » visite ou estimation. »

Après ces mots, *nomme un ou plusieurs experts*, la loi doit dire, *à défaut ou refus de la part des parties d'en nommer.*

ART. 467. « Si les témoins cités par l'une des parties ne comparaissent pas, le tribunal peut accorder un nouveau délai.
 » Ce délai passé, la partie est déchue de la faculté de faire entendre les témoins. »

Il se rencontrera souvent qu'un témoin ne pourra paraître pour cause de maladie : en ce cas, la loi doit dire que le tribunal nommera un commissaire pour recevoir sa déclaration.

On verra aussi fréquemment des témoins refuser de venir faire leur déclaration : en ce second cas, la loi doit porter que ces témoins seront réassignés à leurs frais.

Et en cas de réticence absolue de la part des témoins, il conviendrait que la loi les condamnât à une amende proportionnée à la valeur qui serait l'objet du procès.

Des Jugemens et de leur Exécution.

ART. 470. « La voie de l'opposition contre un jugement rendu par défaut, est ouverte pendant la huitaine, à compter du jour de la signification du jugement.

» Le délai est augmenté à raison d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues], si le défaillant réside hors de l'arrondissement du tribunal. »

Au civil, l'opposition n'est point reçue contre un jugement par défaut, appellable ; et l'article ci-contre n'indiquant pas quels seront les jugemens contre lesquels on pourra revenir par opposition, on doit croire que la jurisprudence civile sera applicable aux tribunaux de commerce : mais il resterait encore de l'incertitude qui pourrait donner lieu à une diversité de jurisprudence.

Nous croyons donc que la loi doit dire si l'opposition sera reçue contre tous jugemens rendus par défaut, ou seulement contre ceux non appelables.

ART. 472. « La caution est présentée par un acte signifié à l'appelant ou à son avoué, avec sommation de se trouver au greffe du tribunal, à jour et heure fixes, pour y prendre communication, sans déplacer, des

» titres de propriété de la caution, l'accepter ou la contester dans le délai
» de vingt-quatre heures. »

Afin de mettre l'appelant ou son avoué dans le cas de contester avec connaissance de cause la caution offerte, et même d'agir avec plus de facilité, la loi devrait assujettir celui qui fournit la caution, à la choisir dans l'arrondissement du tribunal saisi de la contestation.

**MARITTAT, président ; MILLOT, CAUCAT, MARTIN,
RIVOT ; BOUTELIER, greffier.**

OBSERVATIONS

De la Commission de commerce de LOUVIERS.

CITOYEN MINISTRE,

NOUS avons lu et médité le projet de Code du commerce. Cet ouvrage nous a paru digne de la nation pour laquelle il est fait, et du siècle qui le voit naître.

Cette loi bienfaisante, jointe aux réglemens pour les manufactures, doit donner au commerce tout le ressort nécessaire, et porter l'industrie française au plus haut point de gloire et de prospérité. Nous avons remarqué avec une particulière satisfaction tous les articles des titres sur *les Sociétés* et *les Séparations de biens*, qui vont mettre un frein salutaire aux fraudes intolérables qui s'exerçaient journellement dans le commerce;

Le système simple et précis des lettres de change et billets à ordre, qui délivre le négociant de l'embaras des diverses coutumes, et de cette variété de jours de grâce qui nécessitait une étude pénible et particulière.

Deux seuls articles, 120 et 121, nous ont paru d'une expression un peu rigoureuse à l'égard du délai pour le protêt. Il circule dans le commerce une foule de billets très-difficiles à négocier; on les connaît sous le nom d'*effets déplacés*, parce que la place où ils sont payables est si peu commerçante, qu'il faut, pour ainsi dire, y aller exprès pour en recevoir le montant; exiger que le protêt soit fait dans les vingt-quatre heures de l'échéance, n'est-ce pas ajouter une nouvelle défaveur à celle qui pèse déjà sur ces sortes d'effets! n'est-ce pas, en quelque sorte, les expulser de la circulation! Quel négociant voudra admettre un semblable effet, s'il court les risques de perdre son recours sur les endosseurs, pour n'avoir pas fait protester le lendemain de l'échéance; tandis qu'au moment où il le reçoit, il ne sait à qui le faire passer pour en recevoir la valeur!

Il nous semble donc qu'il serait convenable de déclarer que le protêt serait encore bon le dixième jour qui suit l'échéance.

Le chapitre *des Faillites et Banqueroutes*, est plein de sages dispositions

qui doivent concourir efficacement à l'épure de la morale du négoce.

Peut-être eussions-nous désiré quelques légers développemens sur l'effet de la faillite, à l'égard du failli lui-même.

Le Discours préliminaire dit bien que celui qui suspend ses paiemens, est privé de l'exercice de ses droits civils et politiques; qu'il ne peut plus contracter ni administrer;

L'article 395, sur la réhabilitation, dit bien que le réhabilité peut être rayé du tableau des faillis, et réintégré dans ses droits civils et politiques:

Mais nous ne voyons aucun article positif, qui dise en quoi et comment le failli perd ses droits civils et politiques, comment et par qui il est inscrit sur le tableau des faillis.

Nous ne voyons point non plus qu'il soit établi de différences entre le failli malheureux et le failli par imprudence ou inaptitude. Il nous semble qu'il devrait résulter de l'examen des affaires du failli, une espèce de jugement, sur sa conduite, qui fixerait l'opinion publique à son égard, et qui pourrait modifier la défaveur résultant naturellement de l'état de faillite.

La suspension de paiement, par exemple, qui peut devenir forcée par une circonstance imprévue, et qui pourrait n'être que de faible durée, sera-t-elle considérée comme faillite? privera-t-elle des droits civils et politiques?

N'eût-il pas été convenable aussi de donner une règle à suivre aux syndics des masses, qui presque toujours éternisent les liquidations pour demeurer plus long-temps dépositaires de fonds dont ils ne font aucun intérêt?

Les fabriques de draps font une perte par la suppression du droit de revendication dans les faillites. Leurs étoffes portant le nom des fournisseurs, il ne pouvait exister aucun doute sur leur propriété; mais nous sentons que tout privilège dans ce cas est un abus, et nous sacrifierons sans peine notre avantage particulier aux principes sacrés de la justice et de l'égalité.

On ne pouvait mieux terminer ce précieux travail qu'en proposant l'organisation des tribunaux de commerce. Cette institution a toujours joui d'une considération bien méritée, et ne pourra qu'ajouter aux nombreux avantages qu'elle a eus ci-devant, quand, débarrassée de cette bigarrure de coutumes et d'usages différens, il n'existera plus pour elle qu'une

jurisprudenc^e

jurisprudence uniforme et permanente, et que ses décisions trouveront dans la régularité des formes, l'assurance d'une exécution facile et prompte.

Nous nous faisons donc un devoir de consigner ici l'expression de notre reconnaissance pour le ministre éclairé qui a provoqué cet ouvrage, et pour les zélés collaborateurs à qui nous en devons la rédaction.

W. DEBBAUT-TERNAUX, F. LE CAMUS l'ainé, Louis
GEROULT, M. RAISURE, B. DELARUE, J. B. PETOU,
frères et fils, P. M. FRONTIN.

OBSERVATIONS

Du Tribunal de commerce de LUXEMBOURG.

CITOYEN MINISTRE,

NOUS avons examiné le projet de Code du commerce que vous nous avez transmis, et nous ne pouvons qu'applaudir à la sagesse des principes qu'il renferme.

L'exécution de ces principes nous a paru susceptible des observations suivantes :

Devant être suppléé par le tribunal au cas de refus dont parle l'article 27, titre III, livre I.^{er}, il échoit citation à charge du sociétaire qui a fait refus ; et si l'on suppose que l'ajourné disconviene qu'il a fait refus et déclare qu'il est prêt à nommer des arbitres, il en résultera un procès pour savoir qui doit payer les frais, qui peuvent devenir considérables, si le demandeur offre et est admis à la preuve du refus : il paraît qu'on pourrait obvier à cet inconvénient en ajoutant, *en cas de refus constaté par sommation notariée.*

Le pouvoir de confirmer, révoquer ou accorder un sauf-conduit au débiteur failli, accordé à l'assemblée des créanciers par l'article 366, titre II, livre III, paraîtrait mieux confié au tribunal qui y disposerait sur le rapport du commissaire, attendu que cette assemblée, dans l'espoir d'exciter la commisération des parens et amis du failli, est intéressée à révoquer ou à ne pas accorder le sauf-conduit.

L'article 368 des mêmes livre et titre laisse à désirer le *modè de citer les créanciers qui ne résident pas dans l'étendue de la République.*

L'article 375 présente la même lacune.

Il n'est pas fait mention des questions préjudicielles, telles qu'exception qu'on n'est pas héritier, et celles qui doivent se vider par comparaison d'écritures, qui, d'après la jurisprudence actuelle, doivent être renvoyées à la décision du tribunal civil.

F. POSER, *président* ; T. ROSSET, J. L. VANDERNOOF,
BACLESSE, M. MULLENDORFF ; LECLERC, *greffier.*

OBSERVATIONS

Du Tribunal et du Conseil de commerce de LYON.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

L'IMPORTANCE de l'objet sur lequel les tribunaux et conseils de commerce étaient appelés à donner leurs observations, a décidé les deux commissions nommées par le tribunal et le conseil de commerce de Lyon à se réunir.

La sagesse du Gouvernement a voulu répandre un nouveau jour sur la partie judiciaire ; des Codes civil et de commerce ont été projetés ; des hommes éclairés ont été chargés de leur rédaction. Le Gouvernement, par l'envoi de ces codes dans toute l'étendue de la République, a provoqué les observations et les renseignements qui pouvaient concourir à leur perfection. Que de grâces à lui rendre pour un tel bienfait !

Les membres composant les commissions du tribunal et du conseil de commerce de Lyon, pour répondre dignement à la confiance du Gouvernement, ont apporté à ce travail le zèle que méritait l'importance de leur mission ; ils ont pensé que de simples observations ne rempliraient pas le but qu'ils se proposaient, de réunir dans un seul corps d'ouvrage toute la législation du commerce, puisée soit dans l'ordonnance de 1673, soit dans les projets des Codes civils et de commerce, soit enfin dans les leçons journalières de l'expérience.

En conservant la grande majorité des articles dont la sagesse des rédacteurs a composé le projet de code, les membres des commissions réunies y ont ajouté ceux que l'expérience des affaires, dans une ville qui en fournit de tous les genres, leur a démontré nécessaires. Ils ont lu, avec l'attention la plus sévère, tous les articles du Code civil concernant les sociétés, les séparations de biens et les commissionnaires, auxquels le projet de Code de commerce renvoie pour les maintenir en entier ; ils les ont rédigés et classés conformément à ce qu'exigent l'intérêt du commerce et l'ordre des titres ; ils

en présentent le tableau suivi et raisonné, avec des suppressions, additions et changemens.

Un changement assez remarquable, qui semble contrarier les idées reçues jusqu'à ce jour, demande une explication particulière : c'est l'adoption des lettres de change d'un lieu sur le même lieu ; voici les raisons qui ont déterminé les membres des commissions réunies.

Si le billet à ordre est assimilé dans tous les cas à la lettre de change et circule par-tout, pourquoi la lettre de change sur le même lieu n'aurait-elle pas cet avantage dans toute sa force, puisqu'elle présente celui de l'acceptation, la facilité de tirer par première et seconde en cas de perte, et qu'elle met en circulation, des valeurs certaines qui diminuent le besoin du numéraire et multiplient les opérations commerciales ! D'ailleurs, cette disposition prévient les faux qui se commettent tous les jours en simulant le lieu d'où l'on tire, en tirant, par exemple, de Versailles, Bordeaux ou Lyon, ou de tout autre lieu, sur Paris, quoique la lettre de change soit réellement faite à Paris : cette simulation laisse souvent une grande incertitude sur le domicile du tireur. Cette faculté diminuerait encore le danger de cette grande quantité de billets à ordre en circulation, qui s'égarèrent ou se perdent, et nécessitent des moyens très-coûteux pour en exiger le paiement, souvent après de longs délais.

Quelques développemens très-succincts vont expliquer les motifs des chapitres que les membres des commissions réunies ont cru devoir ajouter.

Ni l'ordonnance de 1673, ni le projet de Code du commerce, n'ont parlé des liquidations : les membres des commissions réunies ont cru devoir proposer un chapitre particulier sur cet objet, parce que, de tout temps, la majorité des liquidations a donné lieu à de très-grandes contestations, soit parce que les clauses des sociétés n'étaient pas assez précises à cet égard, soit parce que les actes de société n'en faisaient pas mention ; les dispositions générales qu'ils ont insérées dans ce chapitre, serviront à les prévenir ou à les régler.

Les membres des commissions réunies n'ont rien dit sur le Code maritime ; ils ont laissé aux négocians des ports de mer à s'expliquer sur l'intégralité du livre II, qui traite de cette partie, parce qu'elle leur est mieux connue, et qu'à eux seuls il appartient de faire des observations sages, fondées sur l'expérience.

Le livre III traite des faillites ; les membres des commissions réunies

en ont fait également un chapitre particulier : ils ont applaudi à la sévérité des mesures que renferme le projet de Code du commerce ; ils y ont même ajouté celles que l'expérience leur a démontré nécessaires pour arrêter ce fléau destructeur du commerce.

En applaudissant à la création d'un commissaire du Gouvernement dans tous les tribunaux de commerce (le tribunal de la conservation de Lyon avait seul *l'homme du roi*, qui en faisait les fonctions), ils ont été effrayés de l'étendue de pouvoir qui lui était conférée ; ils l'ont atténué autant que possible, en le faisant toujours assister des créanciers. Le commissaire du Gouvernement doit surveiller et requérir ; mais les créanciers seuls doivent avoir le droit d'agir pour leurs intérêts. Par les pouvoirs qui étaient confiés au commissaire du Gouvernement par le projet de code, il était des cas où il pouvait arrêter des traités secrets, faits sur-le-champ, qui conservent la réputation des négocians ; et dans d'autres, il pouvait compromettre les intérêts des créanciers, en accordant seul des sauf-conduits, et en disposant seul, par conséquent, de la personne du débiteur et de la chose des créanciers.

Les membres des commissions réunies ont substitué, dans tous les cas, les juges de paix aux tribunaux de commerce dans les lieux où il n'y en avait pas, parce qu'il y a par-tout des juges de paix, et qu'en cette qualité, ils peuvent instruire sur-le-champ, procéder à l'apposition des scellés, et faire le commencement des procédures nécessaires.

Le projet de code prohibe entièrement la revendication sur les marchandises ou autres effets du débiteur failli ; les membres des commissions réunies se sont bornés à la limiter. Ils applaudissent aux principes consignés dans le Discours préliminaire, sur la revendication ; mais c'est dans la discussion même de ces principes, qu'ils ont puisé la conséquence que la prohibition serait souvent injuste, et qu'il fallait se borner à poser avec sévérité les limites de la revendication.

Dès que l'acheteur est devenu propriétaire d'une chose vendue, qu'elle est en sa possession et qu'il a pu en transmettre la propriété à un autre, qu'il l'a dénaturée, le vendeur perd tous ses droits sur la chose vendue ; mais si elle n'est pas encore passée dans les mains de l'acheteur, s'il n'a pu en transmettre la propriété à un autre, s'il n'a pas été habile à la transmettre dans les dix jours de la faillite, et si l'identité ne peut pas être contestée, ne serait-il pas de toute injustice que le vendeur, qui

n'a reçu aucun prix, n'eût pas le droit d'en réclamer la propriété, lorsque sur-tout les créanciers n'ont pu considérer cette chose vendue comme appartenant à leur débiteur, et comme devenue le gage de la confiance qu'ils lui ont accordée !

Ce qui vient d'être dit, s'applique aux lettres de change dont l'identité est toujours incontestable ; et si l'on a donné de l'extension à la revendication sur la lettre de change remise au failli par un négociant domicilié dans tout autre lieu, plusieurs raisons ont décidé les membres des commissions réunies : 1.^o parce que ce négociant n'a pu connaître la position de celui à qui il faisait remise ; 2.^o parce qu'ils ont réfléchi que les lettres de change qui se trouvent en nature dans les mains du débiteur failli, ont, dans une infinité de cas, pour objet d'acquitter les engagements de celui qui les a remises ; 3.^o et enfin, parce que cette revendication est généralement admise dans l'étranger, et qu'elle est juste toutes les fois que le cédant n'a pas suivi la foi du failli, comme il l'aurait fait dans le cas où il aurait remis à titre de prêt, ou pour obliger son correspondant.

C'est ici le cas de dire que si les membres des commissions réunies ont trouvé convenable de forcer l'étranger à se soumettre à quelques dispositions de nos lois, il leur a paru juste d'adopter également les dispositions des lois de l'étranger, dès qu'elles ont pour base la raison et la justice, afin d'établir la plus parfaite réciprocité entre les nations commerçantes.

Les membres des commissions réunies ont pensé, sur la compétence des tribunaux, qu'elle était aussi souvent indiquée par la qualité des personnes que par la nature des faits. Par exemple, une promesse simple d'un individu à un autre, n'emporterait pas la contrainte par corps, sans la qualité des personnes qui l'ont contractée, si ce ne sont pas des négocians ; et au contraire, il y a lieu à la contrainte par corps si ce sont des négocians.

On n'ajoute rien aux raisons qui ont motivé quelques changemens, parce qu'elles sont suffisamment expliquées à la suite de chaque article.

Si, dans quelques points, les membres des commissions réunies ont différé d'opinion avec les rédacteurs du projet de Code du commerce, ils espèrent que les rédacteurs n'y verront que le desir du concourir au même but et par les mêmes motifs. C'est du choc des opinions qui résulteront de toutes les observations présentées, que la sagesse du

Gouvernement fera jaillir la lumière qui doit éclairer et conduire le négociant.

Si, malgré les précautions du Gouvernement et le zèle des tribunaux et conseils de commerce dans leurs observations, l'expérience indiquait la nécessité de quelque changement ou de quelque addition, les membres des commissions réunies espèrent que le Gouvernement accueillerait les observations nouvelles qui pourraient être faites, et déterminerait une époque pour les recevoir. Cette mesure, prise dans sa sagesse, serait un nouveau bienfait.

PROJET DE CODE

Rédigé par la Commission composée des membres du Conseil de commerce, manufactures, arts et agriculture, réunis avec des membres du Tribunal de commerce de Lyon, d'après leurs observations sur le projet de Code du commerce.

Nota. Les corrections et additions proposées sont en lettres italiques.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

Dispositions générales.

ART. 1.^{er} adopté, sauf le mot *garanti*.

La garantie ne peut dériver que des lois fiscales; les lois fiscales sont une entrave au commerce.

ART. 2 rectifié :

Tout mineur faisant notoirement le commerce, après y avoir été autorisé par son père, ou, après son décès, par un conseil de famille, est censé majeur quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce.

La majorité fixée à vingt-un ans au lieu de vingt-cinq, paraît rendre nécessaire l'autorisation proposée.

ART. 3 rectifié :

Sont réputés faits de commerce tous actes relatifs aux trafic et négoce de

denrées et marchandises, autres que les produits agricoles vendus par les propriétaires et fermiers, et tout ce qui tient à l'entretien, nourriture et ameublement ;

Toutes entreprises de manufactures, de commission, de transports par terre et par eau, de constructions, expéditions et voyages par mer, et généralement tous achats faits de marchandises ou matériaux pour être revendus, même par l'ouvrier qui les met en œuvre pour compte d'autrui ;

Toutes opérations de change et de banque ;

Toutes signatures données sur des lettres de change, billets à ordre ou à domicile.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

ART. 4 rectifié :

Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre authentique, qui présente jour par jour les opérations de son commerce, et qui énonce les sommes qu'il prélève pour la dépense de sa maison.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et d'enregistrer la copie de celles qu'il écrit.

Il est tenu de faire tous les ans un inventaire sous seing privé, de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives ; cet inventaire sera couché tout au long sur ses livres, à sa date.

1.° Il est beaucoup de détails qui ne peuvent être couchés que sur des livres auxiliaires.

2.° Le bon ordre du commerce exige que l'inventaire soit fait toutes les années ; et sa sûreté, que cet inventaire soit constaté par la transcription de ses résultats.

ART. 5 rectifié :

Le livre ci-dessus exigé est authentique,

S'il est timbré ;

S'il est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

Les anciennes ordonnances exigeaient qu'ils fussent cotés et paraphés ; les difficultés de l'exécution ont fait tomber en désuétude cette formalité, qui n'obvie à rien.

ART. 6 à supprimer, pour les motifs de l'observation ci-dessus.

ART. 7 supprimé, pour les motifs de l'observation ci-dessus.

ART. 8 rectifié :

Les livres de commerce du débiteur font foi, en faveur du créancier, entre
négocians

négocians pour fait de commerce ; sauf les peines portées par les lois fiscales, contre ceux qui y auraient contrevenu.

Le créancier ne peut être victime des contraventions aux lois fiscales, faites par son débiteur.

ART. 9 proposé :

Les livres du créancier ne peuvent être admis en justice que comme commencement de preuve.

Parce que nul ne saurait se faire un titre à lui-même.

L'article du projet tendrait à favoriser le débiteur de mauvaise foi qui saurait que son créancier n'a pas un livre authentique.

ART. 10 et 11 adoptés.

TITRE III.

Des Sociétés.

ART. 12 adopté.

ART. 13 rectifié :

La loi reconnaît *trois espèces de sociétés commerciales :*

La société en nom collectif,

La société en commandite,

La société par actions.

ART. 14 rectifié :

La société en nom collectif se contracte par deux ou plusieurs personnes pour faire le commerce sous un nom social.

Les associés sont solidaires pour toutes les dettes de la société, *mais ne peuvent être, dans aucun cas, actionnés individuellement que lorsque le corps social aura subi une condamnation par-devant les juges compétens du lieu de sa résidence.*

Parce que la créance ne peut être constatée qu'avec le corps social, qui seul a les titres et documens.

ART. 15 adopté.

ART. 16 rectifié :

Le nom de l'associé commanditaire ne peut faire partie du nom social ; *mais l'associé commanditaire peut gérer et signer en vertu de procuration.*

L'associé commanditaire n'est tenu que de la perte *du compte de fonds*

I.^{re} Partie.

XXX

qu'il a mis ou dû mettre dans la société, à quelques sommes que les pertes puissent se monter; il suit le sort des autres créanciers pour toutes les autres sommes qu'il aurait versées dans ladite société.

Il est essentiel de favoriser les commandites, et un commanditaire doit obtenir de son commerce la même confiance que tout étranger.

L'addition faite au second paragraphe nous a paru nécessaire, afin que le commanditaire ne craignît pas de verser d'autres capitaux que son compte de fonds.

ART. 17 et 18 à supprimer.

Les observations sur l'art. 16 ci-dessus, expriment les motifs de la suppression des articles 17 et 18.

ART. 19 à supprimer.

Les affaires de commerce faites en participation, ne peuvent être considérées comme société, puisqu'elles se régissent par des clauses particulières et momentanées.

ART. 20 rectifié :

La société par actions est anonyme, lorsqu'elle n'est connue que par une qualification relative à son objet.

Son capital se forme par un nombre déterminé d'actions.

Elle est régie par des administrateurs qui sont actionnaires ou salariés.

Les actionnaires ne sont tenus que de la perte du montant de leurs actions.

Elle ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement.

Toutes autres sociétés par actions, régies sous le nom d'un ou plusieurs associés, rentrent dans la classe des sociétés en commandite, et suivent en tout les mêmes règles et les mêmes principes portés aux articles 15 et 16.

Il existe des sociétés par actions sous un ou plusieurs noms collectifs.

ART. 21, 22, 23 adoptés.

ART. 24 rectifié :

Tous actes portant dissolution de société, changement d'associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, sont soumis aux formalités prescrites par les articles précédents.

La dissolution de société doit être prononcée par le tribunal de commerce.

Cette dernière formalité est indispensable, afin que nul créancier ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

ARTICLE à ajouter :

Les associés ne peuvent s'opposer réciproquement le défaut d'enregistrement.

de la société ; ils ne peuvent pas même s'opposer le défaut de *scripte de société*, si d'ailleurs elle est prouvée par écrit.

Les associés gérans et les associés en commandite ne peuvent point opposer au tiers, ni leur *scripte de société*, ni sa dissolution, à moins que l'une et l'autre n'aient été publiées, et seulement à compter du jour de la publication.

Les motifs de cet article indispensable n'ont pas besoin d'explication.

ART. 25 rectifié :

Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, peut être jugée par des arbitres, même sans appel, si les parties en conviennent par écrit.

Le tribunal de commerce peut, dans tous les cas, renvoyer ces contestations par-devant arbitres.

On ne peut, dans le commerce, admettre l'arbitrage forcé ; il faut laisser à la sagesse des tribunaux, de décider sur quel point de la contestation les parties doivent être renvoyées par-devant arbitres.

ART. 26, 27, 28, 29, 30 et 31 adoptés.

ART. 32 rectifié :

En cas de partage, les arbitres choisis volontairement par les parties, nomment le sur-arbitre.

Si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

ARTICLE à ajouter :

Dans le cas où l'un ou plusieurs des arbitres ont été nommés par jugement du tribunal, soit à la demande des parties, soit par renvoi du tribunal, le tribunal seul nomme le sur-arbitre.

Cette distinction est motivée par la nouvelle rédaction de l'article 25.

ART. 33 rectifié :

Le jugement arbitral est déposé au greffe du tribunal de commerce, qui en ordonne l'homologation, d'après laquelle il est rendu exécutoire.

Nul jugement arbitral ne peut être exécutoire que par l'homologation, qui doit être prononcée par sentence du tribunal.

ART. 34 et 35 adoptés.

ART. 36 à supprimer.

TITRE

Des Engagemens des Associés entre eux.

La nécessité d'avoir un Code de commerce complet, nous a déterminés à ajouter ici les articles suivans, puisés tant dans le Code civil que dans l'expérience.

ART... *LA société contractée sans que le temps où elle doit commencer soit exprimé, commence dès l'instant du contrat.*

S'il n'y a pas de convention sur sa durée, elle se dissout à la première réquisition écrite de l'une des parties; et à défaut de réquisition, par la mort de l'un des associés.

ART... *Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter.*

S'il a promis d'y apporter un corps certain, il est tenu, en cas d'éviction, de la même garantie envers la société, qu'un vendeur envers son acheteur.

ART... *L'associé qui a promis de mettre une somme dans la société, en doit les intérêts du jour où il s'est obligé de la fournir.*

Il doit également les intérêts des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, du jour qu'il les en a tirées.

ART... *Les associés qui se sont réciproquement obligés d'apporter à la société leur industrie, la lui doivent toute entière, à moins qu'il n'y ait stipulation ou réserve contraire.*

ART... *Lorsqu'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une personne sur qui la société a aussi une créance de même nature et également exigible, l'associé doit imputer ce qu'il reçoit de ce débiteur, sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, quand même, par sa quittance, il aurait fait l'imputation en entier sur sa créance particulière.*

ART... *Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont des corps certains et déterminés qui ne se consomment pas par l'usage, tels que maisons, bâtimens, usines, &c., elles sont aux risques de l'associé qui en a confié la jouissance à la société.*

Les choses qui se consomment, qui se détériorent en les gardant, qui sont destinées à être vendues, sont aux risques de la société, si elles y ont été mises

d'après une estimation portée sur un inventaire, et l'associé n'est créancier que de la somme portée par l'estimation.

ART. . . . Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

Dans le cas où l'un des associés n'eût apporté à la société que son industrie, le tribunal prononcera sur la question, ou la renverra par-devant arbitres.

ART. . . . Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement devra se faire dans le cours de la première année de la société, et en cas de contestation il sera fait par arbitres.

ART. . . . Toutes les clauses ou réserves insérées dans l'acte de société, relatives à l'administration déferée à un ou plusieurs associés, seront exécutées.

Lorsque, dans l'acte de société, il n'y a point de convention sur l'administration, on suit les règles suivantes :

1.^o Chaque associé a le droit d'administrer pour l'intérêt de tous et sans leur consentement, sauf le droit des autres associés, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

2.^o Un associé ne peut faire aucun changement ni innovation sur les immeubles dépendans de la société, sans le consentement de ses associés, quand même cette innovation serait avantageuse à la société.

ART. . . . Toutes les choses acquises durant la société, par des marchés signés sous la raison sociale, appartiennent à la société, soit que l'acquisition ait été faite de ses deniers, ou de ceux propres à l'un des associés ; dans ce cas ce dernier est seulement créancier de la société en raison de son avance.

ART. . . . Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, céder une portion de son intérêt dans la société ; mais il ne peut, sans ce consentement, lui donner aucun droit à l'administration.

La femme commune en biens de l'un des associés, est une tierce personne à l'égard de la société.

L'associé de l'associé, son créancier, sa femme commune en biens, ou non commune, n'ont aucun droit sur les effets de la société ; ils ne peuvent en exercer que sur la part qui revient à l'associé, par l'événement de la liquidation, après le paiement des dettes de la société.

ART. . . . Aucun associé ne peut, pour son compte particulier, sous son nom,

des deniers communs, ni même des siens, faire aucun achat ou marché pendant la durée de la société, et dans l'espèce de commerce qui y est relatif.

Dans le cas où il aurait fait semblable opération, la société a la faculté de le contraindre d'y rapporter les choses ainsi acquises, si cela est avantageux à la société, ou d'exiger des dommages et intérêts pour l'emploi qu'il aurait pu faire des deniers de la société, et pour avoir contrevenu à la prohibition ci-dessus.

ART. *Tout contrat de société doit contenir la clause de se soumettre à des arbitres, sur toutes les contestations qui peuvent survenir concernant la société; si cette clause n'y a pas été exprimée, elle est toujours sous-entendue, et le tribunal prononce sur l'exécution de la clause.*

TITRE

Des Engagemens des Associés vis-à-vis des Tiers.

ART. . . . *Tous les associés désignés et compris dans l'acte de société, sont tenus solidairement de tous les engagemens contractés pour et au nom de la société, par celui ou ceux à qui ledit acte défère la signature sociale, soit qu'ils soient nommés ou non dans la raison sociale.*

Tous les individus nommés dans la raison sociale, soit qu'ils aient la signature ou non, engagent la société vis-à-vis des tiers lorsqu'ils contractent sous la raison sociale.

Aucun autre ne peut engager la société qu'en vertu d'une procuration spéciale, notariée et enregistrée, à moins qu'il ne soit de toute notoriété qu'un individu gérant un commerce, est dans l'usage de signer la raison sociale, au vu et su des associés.

TITRE

Des différentes Manières dont finit la Société.

ART. . . . *LA société finit,*

- 1.° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;*
- 2.° Par la perte des capitaux;*
- 3.° Par la mort civile ou l'interdiction de l'un des associés;*
- 4.° Par la mort naturelle de l'un des associés, s'il n'en a été autrement convenu par l'acte de société;*
- 5.° Par la faillite de l'un des associés pour ses engagemens particuliers, sauf les dommages s'il y a lieu;*

6.^o Par la volonté de tous les associés ;

7.^o Par la volonté d'un ou de plusieurs de n'être plus en société, sauf les dommages s'il y a lieu ;

8.^o Par le défaut de stipulation de durée, si l'un des associés en demande la dissolution.

En aucun cas l'associé par action ne peut demander la dissolution de la société ; il n'a d'autre droit que celui de vendre son action.

ART. . . . Toute prorogation de société est sujette aux mêmes formalités que l'acte de société primitif.

ART. . . . Lorsque le cas de décès de l'un ou plusieurs des associés a été prévu, soit pour dissoudre, soit pour continuer la société, les héritiers du ou des prémourans ne peuvent avoir d'autres droits que ceux résultant des dispositions de l'acte de société.

Si le cas de décès n'a pas été prévu dans l'acte de société, les héritiers du ou des prémourans n'ont de droit au partage qu'eu égard à la situation de la société à cette époque.

ART. . . . Toutes contestations résultant de la dissolution de droit, ou de la demande en dissolution de la société, sont jugées par le tribunal de commerce, ou par arbitres s'il est ainsi ordonné.

Toutes réserves d'indemnités d'un associé envers l'autre, portées dans l'acte de société pour les cas de demande en dissolution, sont jugées par le tribunal, qui les renvoie par-devant arbitres s'il y a lieu.

ART. . . . Aucune demande en dissolution de société ne peut être admise entre associés, qu'après avoir été notifiée à tous.

A l'égard des tiers, la dissolution n'a d'effet que du jour de sa publication.

Ici finissent les articles auxquels la lecture du Code civil, relatifs aux sociétés, a donné lieu, en y ajoutant ce que l'expérience et l'usage prescrivaient pour l'intérêt du commerce.

TITRE

De la Liquidation.

Les liquidations présentent des questions souvent si délicates, et donnent lieu à tant de contestations, qu'on a jugé nécessaire d'en faire un titre particulier.

ART. . . . A l'expiration ou cessation de la société, quelle qu'en soit la

cause, la liquidation de l'actif et du passif du commerce se fait par un ou plusieurs associés, suivant les conventions portées dans l'acte de société, et les levées des associés cessent depuis cet instant.

Il doit être procédé de suite à un inventaire général de l'actif et passif du commerce, qui devra être signé de tous les associés; et les marchandises seront vendues, licitées ou partagées entre les associés, au prorata de leur intérêt.

Le partage aura lieu sur la demande d'un associé.

ART. . . . Lorsque, par l'acte de société, la liquidation n'a été déferée particulièrement à aucun associé, elle appartient de droit à l'associé premier nommé dans la raison sociale.

ART. . . . En cas de contestation sur le droit de liquider le commerce, ou de réclamation contre le premier nommé, le tribunal statue à qui la liquidation doit être déferée, et peut la déferer à un ou plusieurs.

ART. . . . Dans tous les cas, la liquidation n'est déferée qu'en donnant caution et certificateur de caution, si elle est demandée par les autres associés ou leurs ayans-droit, lors même qu'il y aurait stipulation contraire.

ART. . . . Si l'associé qui a droit de faire la liquidation refuse de donner caution, le tribunal l'adjuge à celui des autres associés qui y a le plus de droits, en le soumettant aux mêmes obligations.

ART. . . . Dans le cas où aucun des associés ne voudrait ou ne pourrait fournir caution, le tribunal décide par qui et comment se fera la liquidation.

ART. . . . La liquidation se fait aux frais, périls et risques du commerce.

Le liquidateur est tenu de fournir à chaque associé, tous les trois mois au moins, des états de situation de la liquidation, par lui certifiés et signés.

Les associés conservent le droit de venir consulter et vérifier les livres, titres, papiers et documens du commerce.

ART. . . . Le liquidateur est tenu de justifier des poursuites qu'il a faites ou dû faire contre les débiteurs du commerce, ainsi que de la sincérité des ventes de marchandises et effets du commerce qu'il a pu faire.

Il demeure garant et responsable du défaut de diligence de tous les effets négociables et autres, qu'il aura laissé périliter par sa faute.

ART. . . . Le liquidateur doit employer les fonds provenant de la liquidation, dans l'ordre suivant:

1.º Au paiement de toutes les dettes passives de la société, frais, loyers, &c.;

2.º

- 2.^o Au remboursement des comptes courans libres des associés, au marc le franc ;
- 3.^o Au remboursement des comptes courans obligés de la même manière ;
- 4.^o Au remboursement des comptes de fonds, comme dessus ;
- 5.^o Et enfin, au partage des bénéfices, tel qu'il est indiqué par l'acte de société.

ART. . . . L'associé, débiteur du commerce, ne pourra recevoir aucune répartition qu'après le remboursement de sa dette ; si les répartitions n'y suffisent pas, il demeure débiteur du surplus envers la société, qui ne pourra néanmoins exercer contre lui, pour ce solde, la contrainte par corps, à moins que sa dette ne provint des sommes qu'il aurait prélevées, pendant le cours de la société, par anticipation sur les bénéfices ; et en ce cas il serait contraignable par corps.

ART. . . . Lorsque la liquidation est parachevée, tous les livres, titres, papiers et documens du commerce restent au pouvoir du liquidateur, qui, dans tous les temps, est tenu d'en donner communication.

Le dernier état de situation devra être signé de tous les associés, et contiendra décharge envers le liquidateur.

ART. . . . Les magasins, pour ce qui reste à expirer du terme de leur location, leurs agencemens, les échantillons et ustensiles de commerce, en ce qui n'aura pas été partagé, ou n'est pas susceptible de l'être, seront licités entre les associés, à moins de stipulation contraire dans l'acte de société.

TITRE IV.

Des Séparations de biens.

ART. 37, 38, 39 et 40 adoptés.

ART. 39 adopté, en ajoutant à la fin du 3.^e paragraphe, et de la bourse.

ART. 40 adopté.

ART. 41 rectifié :

Les formalités ci-dessus prescrites, qui s'appliquent au cas où le mari fait le commerce seul, ne sont point applicables au cas où il est en société avec des tiers, et ne donnent à la femme aucun droit ni privilège sur la portion des biens de son mari qui a été versée en société, attendu que dès qu'il y a des associés, elle est créancière de son mari et non de la société.

Après avoir lu le Code civil sur l'article Séparation de biens, nous avons cru devoir proposer uniquement l'article 41 ci-dessus.

I.^{re} Partie.

Yyy

TITRE V.

Des Agens de change et Courtiers.

ART. 42 et 43 à supprimer.

ART. 44 refondu dans un article subséquent.

ART. 45 rectifié:

Les agens de change et courtiers *établis par la loi*, sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par les articles 4 et 5.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, entrefignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, tous les faits nécessaires pour justifier les conditions de leurs négociations.

Ce seul article trace tous les devoirs des agens de change et courtiers compris dans les articles supprimés.

Le livre des agens de change n'étant pas admis pour preuve de la vente, ne peut pas en justifier la vérité; il peut seulement en constater les conditions lorsque la vente n'est pas contestée.

ART. 46 et 47 adoptés, sauf le dernier paragraphe du 47.^s porté ailleurs.

ARTICLE à ajouter.

Ne peuvent être nommés agens de change ni courtiers, ceux qui ont fait faillite, s'ils n'ont été réhabilités.

En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

Cet article remplace l'article 44 et le dernier paragraphe de l'article 47 du projet de code.

ART. 48 adopté.

TITRE VI.

Des Bourses de commerce.

ART. 49 rectifié.

La bourse de commerce *est constituée de l'autorité du Gouvernement, et régie par les réglemens généraux ou particuliers qui en émanent.*

Les réglemens particuliers doivent pourvoir à tout ce qui se passe dans la bourse.

ART. 50, 51, 52 et 53 à supprimer; l'article 54 renvoyé au titre des *Faillites*.

Les arbitres proposés ne peuvent être que des négocians; et pendant la tenue de la bourse, les négocians ne s'occupent que de leurs affaires particulières.

TITRE VII.

Des Commissionnaires.

ART. 55 rectifié :

Le commissionnaire est celui qui fait une opération de commerce pour le compte d'un tiers, soit sous le nom de ce commettant en vertu d'ordre écrit ou procuration, soit sous son propre nom, ou sous un nom social.

Cette définition nous a paru plus précise.

ART. 56 et 57 supprimés.

ARTICLE ajouté :

Les devoirs et les droits du commissionnaire agissant *dans les deux cas ci-dessus*, sont déterminés par les ordres du commettant.

Ce sont toujours les ordres du commettant qui déterminent les devoirs et les droits du commissionnaire.

ART. 58 rectifié :

Les ordres du commettant sont généraux ou limités.

Si les ordres sont généraux, le commissionnaire est tenu de faire pour son commettant, tout ce qu'en bon père de famille il ferait pour lui-même.

Si les ordres sont limités, le commissionnaire est tenu de s'y conformer; *et tout ce qu'il fait contre et au-delà, est à ses périls et risques.*

Notre addition à cet article est de rigueur.

ART. 59 rectifié :

Les ordres obscurs ou équivoques s'interprètent en faveur du commissionnaire, *et conformément aux usages de la place du domicile du commissionnaire.*

Addition très-importante, en ce que le commettant se soumet, par le fait, aux usages du lieu où s'exécute sa commission.

ART. 60 rectifié :

Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises, a privilège, pour le remboursement de ses avances, *en capital, intérêts et frais,*

sur la valeur de ces marchandises, si elles existent en nature, à sa disposition.

Si les marchandises ont été vendues, le *commissionnaire* conserve le même privilège sur le produit de la vente, par préférence aux créanciers du commettant.

1.° Il paraît juste d'accorder au *commissionnaire* le droit de se rembourser en capital, intérêts et frais.

2.° Les marchandises hors de son domicile, peuvent être néanmoins à sa disposition.

ARTICLE à ajouter :

Tout commissionnaire ayant fait des avances sur les marchandises dont les prix ont été limités, a la faculté néanmoins de les vendre, au cours de la place, jusqu'à concurrence de son remboursement total, en justifiant qu'il a prévenu son commettant qu'il eût à le rembourser.

Cet article est juste, en ce qu'il conserve les droits de toutes les parties.

ART. 61 rectifié :

Toutes avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du *commissionnaire* ou *dépositaire*, ne lui donnent aucun privilège, si les parties ne se sont conformées aux dispositions prescrites ci-après.

ARTICLE à ajouter :

Auront privilège, dans le cas prévu ci-dessus, les commissionnaires ou dépositaires, s'ils ont passé avec leurs commettans une police sous seing privé, signée triple, contenant,

1.° *Les conditions du prêt et du remboursement ;*

2.° *Le bordereau, ou facture, énonciatif des marchandises consignées ou déposées, des qualités, prix, poids et mesures desdites marchandises ;*

3.° *La quittance des sommes prêtées ou avancées ;*

Une de ces polices devra être déposée, sous cachet, es mains d'un notaire, qui dressera acte du dépôt à sa date.

Ce dépôt ne pourra être retiré que par les parties réunies, de leur consentement ou par leurs ayans-droit.

Ce serait priver le commerce de grandes facilités, que de lui refuser les avantages que ces formalités secrètes lui assurent.

ARTICLE à ajouter :

Tout commissionnaire chargé d'acheter ou de vendre pour compte d'autrui, qui, en annonçant l'achat ou la vente, n'aura pas fait connaître le nom de

l'acheteur ou du vendeur, est, par cette seule omission, garant des faits de l'un et de l'autre.

Sévérité juste et nécessaire pour entretenir la bonne foi du commerce,
et prévenir toute contestation.

Des Commissionnaires pour le Roulage et la Navigation intérieure.

ART. 62 rectifié :

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, et aux peines y portées, hors le cas de la force majeure.

Il est aussi garant des avaries, naufrages ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture.

ART. 63 rectifié :

La lettre de voiture est le contrat qui lie l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

Cette définition suffit.

ART. 64 rectifié :

La lettre de voiture est datée.

Elle exprime

La nature et le poids des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère,

Le nom et le domicile du voiturier,

La route qu'il doit tenir.

Elle énonce

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle doit être signée par l'expéditeur, ou son préposé connu.

Elle présente en marge,

Les marques et numéros des objets à transporter,

L'adresse de celui auquel l'expédition est faite.

ARTICLE à ajouter :

Le double de la lettre de voiture , signée par le commissionnaire , sera remis à l'expéditeur pour lui servir de reconnaissance.

Cette formalité d'usage dans les expéditions maritimes , est nécessaire pour prévenir les irrégularités qui peuvent se commettre dans les registres du commissionnaire.

ARTICLE à ajouter :

Toute demande en garantie , de l'expéditeur au commissionnaire , doit être formée dans l'année , pour les marchandises expédiées à l'intérieur ; et dans dix-huit mois pour celles expédiées à l'extérieur.

De plus longs termes nuiraient , dans certains cas , au recours du commissionnaire contre le voiturier dont le domicile est sujet à changement.

Du Voiturier.

ART. 65 rectifié :

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la marchandise.

ART. 66 et 67 adoptés.

ART. 68 rectifié :

En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés , leur état est juridiquement vérifié et constaté.

Le transport dans un dépôt public , ou en main tierce , peut en être ordonné.

Le voiturier peut en requérir la vente jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à la forme de la lettre de voiture.

Parce qu'il peut y avoir , outre le prix de la lettre de voiture , des remboursemens à faire.

ARTICLE à ajouter :

Aucun voiturier ne peut suivre une autre route que celle indiquée sur la lettre de voiture.

Il ne peut également , pendant le cours de son voyage , confier à un autre voiturier le transport des marchandises qui lui ont été remises , sans , dans les deux cas , y avoir été autorisé par justice , pour cause de force majeure , sous peine de payer une indemnité double de celle portée dans la lettre de voiture

pour cause de retard , et d'être responsable en outre des dommages qu'aurait occasionnés le changement de route et de voiturier.

Ces précautions sont indispensables pour arrêter les désordres qui se commettent journellement.

ARTICLE à ajouter :

Toute vente faite , hors le cas prévu par l'article 68 , par un voiturier , de tout ou partie des marchandises qui lui ont été confiées , est déclarée nulle ; l'acheteur est tenu de les restituer avec dommages ; et l'un et l'autre pourront être poursuivis extraordinairement.

De l'Expéditeur.

ARTICLE à ajouter :

Tout expéditeur qui aura fait une fausse déclaration sur la qualité et la nature des marchandises expédiées , sera responsable de tous les dommages qu'elle occasionnera.

TITRE XII.

Des Achats et Ventes.

ART. 69 rectifié:

Les achats et ventes s'opèrent verbalement ou par écrit.

Ils se constatent ,

Par actes publics ,

Par actes sous signatures privées.

Supprimer le paragraphe du bordereau d'un agent de change ; nous en faisons un article séparé.

L'agent de change infidèle pourrait certifier une vente qui n'aurait pas été faite.

Par une facture acceptée ,

Par la simple correspondance ,

Par la preuve testimoniale.

S'il fallait , dans tous les cas , un commencement de preuve par écrit , il deviendrait presque impossible de prouver aucune vente.

ARTICLE à ajouter.

Le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier , extrait de son livre authentique , prouve les conditions d'achat et de vente.

Ce bordereau sert au besoin de commencement de preuve de l'existence de la vente.

ART. 70 adopté.

TITRE IX.

Du Prêt à intérêt.

ART. 71 rectifié :

Le taux de l'intérêt peut se régler, entre négocians, par des conventions particulières.

TITRE X.

De la Lettre de change.

ARTICLE à ajouter :

La lettre de change est une cession ou une subrogation, en faveur d'un tiers, des droits que le tireur a ou peut acquérir sur un autre individu, jusqu'au jour de l'échéance de la lettre de change.

Cette définition seule nous a paru devoir prévenir un grand nombre de difficultés.

ART. 72 rectifié :

Elle est tirée par un individu sur un autre,

Elle est datée.

Elle énonce,

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit la payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

La valeur pour laquelle elle est fournie.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Elle exprime si elle est première, seconde ou troisième, &c.

La seconde indique qu'elle n'a de valeur qu'autant que la première n'est pas payée ; ainsi des autres.

Le tireur est tenu de fournir à ses frais la seconde et troisième, à la demande du porteur, qui supportera les frais de quatrième et cinquième, s'il les exige.

En déterminant par la loi le nombre des *duplicata* qu'on est tenu de fournir à ses frais, on aplanit beaucoup de discussions.

ART. 73 adopté.

ART. 74 rectifié :

Tout engagement à ordre, en forme de lettre de change, soit qu'il soit tiré d'un lieu

lieu sur un autre , soit qu'il soit tiré d'un lieu sur le même lieu , soit que le tireur tire sur lui-même à quelque domicile que ce soit , a les mêmes effets que la lettre de change.

Cet article a eu pour motif de provoquer la suppression des billets dont la circulation entraîne beaucoup d'inconvéniens ; de faciliter les opérations et compensations sur une même place ; enfin , d'ôter tout prétexte à la simulation de dates et de lieux qui se pratique journellement.

De la Provision.

ART. 75 supprimé.

ART. 76 rectifié :

Il y a provision , si celui sur qui la lettre est fournie doit au tireur , ou à celui pour compte duquel la traite a été faite.

Si la somme due est liquide , on peut forcer au paiement ; si elle ne l'est pas , on acquiert privilège jusqu'à concurrence du montant de la lettre de change.

Il nous a paru indispensable d'étendre cette définition.

ART. 77 à supprimer.

L'article 81 ci-après suffit.

L'acceptation engage l'accepteur vis-à-vis des endosseurs , mais ne prouve pas la provision.

De l'Acceptation.

ART. 78 et 79 adoptés.

ART. 80 rectifié :

Sur la notification du protêt faite d'acceptation , le tireur et les endosseurs sont tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance , ou , à défaut , d'en effectuer le remboursement en somme suffisante pour que le porteur puisse en faire la provision à l'échéance.

Il ne nous a pas paru juste de forcer le tireur à rembourser sur la notification du protêt seulement , sans remise du titre , ni à rembourser de suite une somme payable à une échéance plus éloignée. Dans le cas où le tireur ne pourrait donner caution , le porteur se trouve désintéressé par la somme suffisante.

ART. 81 et 82 adoptés.

ART. 83 rectifié :

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que

I.^{re} Partie.

Zzz

celui de la résidence de l'accepteur, doit indiquer le domicile où le paiement doit être effectué.

La brièveté de cette rédaction produit le même effet.

ART. 84 rectifié :

L'acceptation délivrée est irrévocable.

Elle ne peut être conditionnelle ;

Elle peut avoir lieu pour une partie de la somme, sauf à faire protester pour l'excédant.

Le motif de changement est de conserver aux porteur et endosseurs tout ce que leur assure le privilège de la lettre de change.

ART. 85 rectifié :

Une lettre de change doit être acceptée dans les vingt-quatre heures de sa présentation ;

Après ce délai expiré, le refus de la rendre équivaut à l'acceptation.

Il est essentiel de faire cesser un abus trop usité, de garder longtemps les lettres de change ; un plus long délai peut exposer les porteurs.

ART. 86, 87, 88, 89, 90 et 91 adoptés.

ART. 92 réctifié :

L'usage et le mois sont de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les jours complémentaires feront partie des trente jours.

La jurisprudence variait sur ces cinq jours ; il était nécessaire de la fixer.

ART. 93 rectifié :

Une lettre de change payable en foire, est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire ; le protêt doit s'en faire le jour même de la clôture, avant midi.

Il était nécessaire d'indiquer l'époque de cette formalité.

ART. 94 rectifié :

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour de repos indiqué par la loi, elle est payable la veille ; le protêt doit s'en faire le lendemain du jour férié avant midi.

ART. 95 rectifié :

Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales pour

Le paiement des lettres de change et billets à ordre et à domicile, quelle que soit la valeur fournie, sont abrogés.

Les billets à ordre et à domicile sont soumis à la même règle.
L'explication des valeurs était nécessaire.

De l'Endossement.

ART. 96 adopté.

ART. 97 rectifié :

L'endossement doit être daté et signé.

Il doit y être exprimé valeur reçue, si la négociation s'effectue sur la même place; et valeur en compte, si le cessionnaire n'est pas domicilié dans le même lieu.

Il doit énoncer le nom ou la raison sociale du cessionnaire.

L'indication des domicile et profession est illusoire; l'un et l'autre peuvent être faux, et alongent les endossements sans utilité.

Il est d'usage général de consacrer ainsi l'expression des valeurs : lorsque la valeur n'est pas fournie, le cédant prend la reconnaissance du cessionnaire; et cet échange prévient toute discussion sur l'interprétation de la valeur exprimée.

ART. 98 rectifié :

Toute convention aux dispositions énoncées dans l'article précédent, annule l'effet du transport; et en ce cas l'endossement n'est considéré que comme procuration, à moins que le porteur ne prouve qu'il est créancier du cédant.

Cette stipulation assure les droits de tous.

ART. 99 adopté.

ARTICLE à ajouter :

Nul tireur ou endosseur étranger n'est admis à exercer d'autres actions, pour les lettres tirées de l'étranger sur France ou endossées par un étranger à un Français, et vice versa, que celles qu'un Français serait admis en pareil cas à exercer contre l'étranger dans le lieu de son domicile.

Il est à désirer que cette réciprocité soit admise dans tous les cas.

De la Solidarité.

ART. 100 rectifié :

Tous ceux qui ont signé ou endossé une lettre de change, sont tenus solidairement à la garantie envers le porteur.

L'action solidaire résultant de la lettre de change, s'exerce, envers le tireur et tous les endosseurs, pour la somme entière, jusqu'à parfait paiement.

Le tireur qui prouve qu'il a tiré pour le compte d'un tiers, peut appeler ce tiers en garantie.

L'explication contenue au deuxième paragraphe fixe l'uniformité de la jurisprudence sur ce point.

Il était juste de donner la même garantie à celui qui a reçu l'ordre de tirer, contre celui qui lui a donné cet ordre.

ARTICLE à ajouter :

Le porteur qui exerce une action en recours contre l'un des endosseurs à son choix, perd ce droit de recours contre tous les endosseurs postérieurs.

Parce que, nuisant à la célérité du recours, il nuirait à tous les endosseurs postérieurs.

De l'Aval.

ART. 101, 102, 103, 104 et 105 adoptés.

ART. 106 à supprimer.

On ne peut déterminer quel est le dernier porteur d'une lettre de change, que lorsqu'il se présente.

ART. 107, 108 et 109 adoptés.

ART. 110 à supprimer.

Cet article est inutile, en ce que la seconde ou la troisième vaut autant que la première non payée.

ART. 111, 112, 113, 114 et 115 adoptés.

ART. 116 à supprimer.

L'art. 95 est précis à cet égard.

Du Paiement par intervention.

ART. 117 adopté.

ART. 118 rectifié :

Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits de celui pour qui il paie.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Et si le porteur offre de payer pour le même endosseur plus que tout autre intervenant qui n'aurait pas été indiqué pour payer au besoin, il est préféré.

Le porteur mérite cette faveur, hors le cas où l'indication d'un besoin doit faire présumer que les fonds sont faits au lieu indiqué.

Des Devoirs et des Droits du Porteur.

ART. 119 rectifié :

Le porteur d'une lettre de change tirée de l'intérieur de la France, et payable à vue, ou à plusieurs jours ou mois de vue, doit la présenter dans les trois mois de sa date, pour la faire accepter, ou protester faute d'acceptation.

Ce délai sera de quatre mois pour les lettres de change tirées de l'étranger, comme sur l'étranger; de six mois pour les colonies françaises de l'Amérique, les côtes de Barbarie et les Échelles du Levant; et de l'année pour toutes les autres contrées.

Ces délais proportionnels ne doivent être considérés que comme une proposition sur laquelle le Gouvernement statuera.

AR. 120 à supprimer comme répétition.

ART. 121 rectifié :

Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance *avant midi*, par le protêt de non-paiement.

Avant midi, époque qu'il était important de fixer.

ART. 122 rectifié :

Le porteur n'est dispensé du protêt *de non* paiement, ni par le protêt *de non* acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

ARTICLE à ajouter :

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur qui a fait constater la faillite par un protêt, acquiert les mêmes droits que donne le protêt faute d'acceptation.

Quoique de droit, cette mention était nécessaire.

ART. 123, 124, 125 et 126 adoptés.

ART. 127 rectifié :

Après l'expiration des délais ci-dessus prescrits,

Pour la présentation de la lettre de change à vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur et les endosseurs de la lettre de change, chacun en ce qui le concerne, sont déchus de tous leurs droits contre les endosseurs qui les précèdent.

ART. 128 et 129 remplacés par le suivant :

Les porteur et endosseurs sont également déchus de tous leurs droits contre le tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'époque où la lettre de change aurait dû être protestée.

ART. 130 adopté.

ART. 131 rectifié :

Indépendamment des formalités prescrites par les articles 125 et 126, pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut poursuivre la saisie mobilière contre les tireur, accepteur et endosseurs, *et le juge doit l'ordonner provisoirement sur la simple présentation du protêt.*

On ne peut poursuivre la saisie qu'après l'autorisation du tribunal; il est nécessaire que la loi prononce que le juge est tenu de l'accorder.

ARTICLE à ajouter.

Tout remboursement fait d'une lettre de change ou billet protesté, est définitif, sauf les cas où il serait prouvé qu'il y a dol et fraude de la part de celui qui a reçu le remboursement.

Cet article a pour objet de fixer la jurisprudence, qui, jusqu'à ce jour, a varié sur ce point.

Du Protêt.

ART. 132 rectifié :

Le protêt est fait par deux notaires ou par un notaire et deux témoins,

Ou par un huissier et deux témoins ;

Un seul notaire ou un huissier suffira si le mandataire signe sa réponse.

Il doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ;

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;

Au domicile du tiers, qui, à défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre de change était tirée, a accepté par intervention pour le tireur ou l'un des endosseurs.

La signature du refusant équivaut au témoignage d'un tiers.

ART. 133, 134 et 135 adoptés.

De la Retraite.

ART. 136 à supprimer.

La définition est dans l'article ci-après.

ART. 137 rectifié :

La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur ou l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie, *qui se nomme rechange.*

ART. 138 adopté.

ART. 139 rectifié :

Le rechange est dû par le tireur de la lettre protestée, du lieu où elle était payable sur le lieu d'où elle a été tirée, *si le compte de retour se fait directement.*

Il est dû par l'endosseur, du lieu où elle était payable, sur le lieu où il l'a négociée, *et ainsi de suite d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur.*

Il est naturel et juste que tous les frais soient remboursés par celui qui est la cause du non-paiement.

ART. 140 adopté.

ART. 141 adopté.

Excepté le dernier paragraphe, à supprimer à cause des changemens exprimés dans l'art. 139.

ART. 142 rectifié :

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change ; *et cependant tous les endosseurs ont le droit, les uns envers les autres, d'ajouter aux frais du compte de retour, leurs frais de retraite, ports de lettres et courtage.*

Cette addition est d'une rigoureuse justice.

ART. 143 rectifié :

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû, à compter du jour du protêt, *dans le cas où il n'aurait point été fait de compte de retour.*

L'intérêt n'a plus lieu, parce qu'il y a retraite.

ART. 144 rectifié :

L'intérêt des comptes de retour, en cas de contestation, n'est dû que du jour de la demande en justice.

Cette rédaction est la seule à adopter.

Des Billets à ordre et à domicile.

ART. 145 rectifié :

Toutes les dispositions ci-dessus, relatives

A l'échéance ,

A l'endossement ,

A la solidarité ,

A l'aval ,

Au paiement ,

Au protêt ,

Aux devoirs et droits du porteur ,

A la retraite ,

En fait de lettre de change ,

Sont applicables aux billets à ordre et à domicile.

ART. 146 , 147 et 148 adoptés.

ART. 149 à supprimer , au moyen de l'addition proposée à l'art. 145.

De la Prescription.

ART. 150 adopté.

ARTICLE à ajouter :

Toute promesse simple , souscrite par un négociant en faveur d'un négociant , se prescrit par cinq ans ; et celle souscrite par un négociant en faveur d'un individu hors le commerce , se prescrit par dix ans : et dans l'un comme dans l'autre cas , à compter du jour de l'échéance ou de la dernière poursuite juridique.

Il était nécessaire de fixer la prescription des engagements qui ne sont pas à ordre ; et nous croyons devoir accorder quelque faveur de plus à ceux qui ne sont pas dans le commerce.

LIVRE DEUXIÈME.

CODE MARITIME.

LE commerce maritime n'étant bien connu que par les négocians qui l'exercent dans les différens ports, il appartient à eux seuls de s'expliquer sur cette partie du code.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

De la Faillite.

ART. 345 rectifié :

Tout commerçant qui cesse ou suspend ses paiemens est en état de faillite.

Il est censé avoir cessé ou suspendu ses paiemens, quand il est en fuite ; quand il a fermé ses magasins ou comptoirs ; quand le refus ou l'impuissance de payer sont constatés par actes juridiques, ou par la notoriété publique. Le débiteur est tenu, dans les trois jours qui suivront la cessation ou suspension de paiement, d'en faire la déclaration et de déposer son bilan au greffe du tribunal de commerce ; cette déclaration se fera, dans le même délai, par-devant le juge de paix, dans les lieux où il n'y aurait pas de tribunal de commerce.

Lors de cette déclaration, et dans le procès-verbal qui en sera dressé, le débiteur sera tenu d'indiquer les noms de trois au moins de ses principaux créanciers parmi ceux du lieu de son domicile, ou des lieux les plus voisins.

Il a paru essentiel de définir ce qui caractérise la faillite et son époque ;

D'assujettir le débiteur à déposer de suite son bilan ;

De remplacer les municipalités par les juges de paix, qui, comme autorité judiciaire, sont nécessairement appelés pour l'apposition des scellés, et dans certains cas pour commencer l'instruction.

Il a paru indispensable de faire concourir les créanciers aux premières formalités avec le commissaire du Gouvernement.

ART. 346, 347, 348, 349 et 350 adoptés.

I.^{re} Partie,

Aaaa

ART. 351 à supprimer, et renvoyé ci-après au chapitre de la *Revendication*.

ART. 352 rectifié :

A l'ouverture de la faillite, toutes les dettes sont censées échues.

Les dettes d'un failli ne sont pas exigibles; mais elles sont échues.

ART. 353 à supprimer, étant compris dans les changemens proposés sous l'article 345.

ART. 354 rectifié :

L'ouverture de la faillite donne le droit à tout créancier de requérir, au nom de la masse des créanciers, qu'il soit fait, pour la conservation de leurs droits, inscription aux hypothèques sur les immeubles connus du débiteur failli.

Tout créancier doit avoir le droit de requérir cette inscription.

ART. 355 et 356, à reporter au titre de la *Présomption de Banqueroute*.

De la Revendication.

ARTICLES à ajouter :

Aucune revendication sur les marchandises ou autres effets mobiliers du failli n'est admise en faveur du vendeur, si ce n'est de celles vendues, livrées, en route ou arrivées dans les dix jours qui précèdent la faillite, pourvu que l'identité soit clairement établie.

La revendication paraît devoir être admise dans les cas énoncés ci-après.

Par la même raison que tous actes translatifs de propriété de la part du failli, dans les dix jours, sont nuls, les actes qui lui transfèrent une propriété quelconque, dans le même temps, doivent être également nuls.

ART. . . *Tout propriétaire de marchandises consignées pour vendre ou expédier pour son compte, conserve son droit de propriété sur les marchandises dont l'identité est établie, sauf le rapport à la masse des sommes qui auraient pu être comptées par anticipation sur ces marchandises.*

ART. . . *Toute lettre de change ou effet à ordre négocié au failli dans le lieu de son domicile, dans les dix jours qui précèdent sa faillite, pourra, nonobstant la stipulation valeur reçue, être revendiquée, si elle se trouve en nature dans les effets du failli, en prouvant que la valeur n'en a pas été comptée.*

La lettre de change doit avoir la même faveur au moins que la marchandise, attendu que l'identité en est incontestable.

ART. . . Toute remise d'une lettre ou effet à ordre faite par un individu domicilié dans tout autre lieu que le Failli, soit à l'intérieur, soit dans l'étranger, à tout autre titre que celui de prêt, donnera lieu à la revendication portée à l'article ci-dessus et sous les mêmes formalités, en faveur de celui qui a fait ces remises.

Cette revendication sera admise de préférence en faveur du porteur des traites de celui qui prétend exercer cette revendication.

Cette faveur est due à celui dont les remises, trouvées en nature, étaient destinées à acquitter ses engagements en faveur d'un tiers.

TITRE II.

De la Forme de procéder dans les Faillites.

ART. 357 rectifié :

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de faillite, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, est tenu de requérir et faire exécuter l'apposition des scellés sur les magasins, meubles et effets du débiteur failli.

Il est également tenu de faire appeler à cette apposition de scellés, les créanciers désignés dans la déclaration du débiteur failli; tous autres créanciers auront le droit d'y assister, et il sera fait mention de la présence des uns et des autres dans le procès-verbal de l'apposition des scellés, ou de leur refus d'y assister.

Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, l'apposition des scellés est faite, dans le même délai, par le juge de paix qui a reçu la déclaration de faillite, en suivant les formalités prescrites ci-dessus.

Dans ce dernier cas, l'extrait du procès-verbal d'opposition de scellés est transmis, sans délai, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce.

Il a paru essentiel que rien ne fût fait sans la présence du créancier, dans toutes les opérations qui ne se font pas en présence du tribunal.

Art. 358 rectifié :

Le commissaire du Gouvernement est tenu de faire tous actes nécessaires pour le maintien des droits des créanciers et de ceux du débiteur, en présence des créanciers.

Il est tenu, en vertu de l'art. 354, de requérir l'inscription aux hypothèques

sur les immeubles des débiteurs du failli, lorsque la nature de la créance autorise l'inscription.

Cette inscription est reçue sans aucune avance des droits d'inscription, ni des salaires du conservateur, sauf le recours contre le grevé.

Il est tenu de requérir l'inscription sur les immeubles du failli.

Cette dernière inscription est reçue sur simples bordereaux et sans titres authentiques.

Elle ne donne lieu au paiement d'aucune espèce de droit.

ART. 359 rectifié :

Dans les trois jours qui suivent l'apposition des scellés ou la remise du procès-verbal, et nonobstant toutes oppositions, il est procédé de suite et sans frais, en présence d'un délégué du tribunal et des créanciers ci-dessus désignés ou eux dûment appelés, et à la requête du commissaire du Gouvernement,

Aux reconnaissances et levées des scellés, et à l'inventaire des marchandises, meubles et effets mobiliers du débiteur, ou à sa vérification.

ART. 360 rectifié :

Pendant le cours de l'inventaire ou après sa clôture, et suivant l'exigence des cas, le tribunal de commerce peut, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, ordonner la vente des denrées, marchandises et autres objets périssables, après estimation faite par des experts, en présence des créanciers ou eux dûment appelés.

Le tribunal peut commettre l'un des créanciers ou tout autre individu notoirement connu par sa solvabilité, pour recevoir les sommes provenant de la vente, et poursuivre le paiement des dettes exigibles.

ART. 361 rectifié :

Dans les dix jours qui suivent la clôture de l'inventaire, le débiteur failli est tenu de déposer au greffe du tribunal de commerce, le bilan ou état de situation de son actif et de son passif, si fait n'a été lors de la déclaration de la faillite.

Cet état doit être accompagné des livres, titres et papiers de son commerce, et de l'acte de société, s'il y a société.

ART. 362 rectifié :

Pour faciliter au débiteur la rédaction du bilan, et suivant l'exigence des cas, le tribunal de commerce peut, dès l'apposition des scellés, lui accorder

un sauf-conduit provisoire, et laisser à sa disposition les livres, après les avoir clos et arrêtés, et en avoir fait constater l'état et le nombre.

On sent le danger de déferer à un seul homme le droit d'accorder un sauf-conduit.

ART. 363 adopté.

ART. 364 adopté.

Mais nous observons que le premier paragraphe suffit seul, et qu'en précisant dans les lois, des formes trop minutieuses, on ouvre trop souvent la porte à de grandes difficultés. Cette convocation, et l'énoncé des circulaires, pourraient quelquefois empêcher des arrangemens secrets qui conservent la réputation du débiteur.

ART. 365 adopté.

ART. 366 rectifié :

Au jour indiqué par l'avertissement, l'assemblée est tenue par le commissaire du Gouvernement.

Il en dresse procès-verbal.

L'assemblée nomme de suite deux commissaires pris dans son sein, pour assister et concourir, avec le commissaire du Gouvernement, à toutes les opérations qui seront ci-après indiquées, relatives à la faillite.

Tous les trois sont chargés de vérifier, d'après l'indication du bilan, la qualité présumée de ceux qui se présentent comme créanciers, et les pouvoirs de ceux qui représentent des créanciers.

Le surplus de l'article rédigé comme celui du projet.

ART. 367, 368 et 369 adoptés.

ART. 370 rectifié :

La vérification des créances est faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement et les deux commissaires nommés par les créanciers, par l'un des juges ou par un délégué du tribunal de commerce.

Le procès-verbal de vérification énonce la représentation des titres de créance.

Il contient leur description sommaire.

Il exprime les surcharges, ratures et entrelignes.

Il mentionne que le créancier a affirmé, ou fait affirmer par son porteur de pouvoirs,

Qu'il est légitime créancier du montant de la somme par lui réclamée ;

Qu'il ne prête son nom ni directement ni indirectement au failli.

ART. 371, 372, 373 et 374, adoptés.

ART. 375 rectifié :

Le jugement qui fixe le nouveau délai, est signifié à chaque créancier défaillant, et à ses frais.

L'affiche sur la porte extérieure du tribunal de commerce, vaut signification à l'égard des créanciers dont le domicile est inconnu.

Le commissaire du Gouvernement justifiera au tribunal de commerce, des diligences faites pour la signification, tant aux étrangers qu'à ceux de l'intérieur de la République.

Ce délai, et les formes à observer, se déterminent d'après le domicile et la distance du domicile de chaque créancier défaillant.

On ne saurait prendre trop de précautions pour s'assurer que les formalités dont le défaut exposerait le créancier à perdre sa créance, ont été remplies.

ART. 376 rectifié :

A défaut de comparution dans le délai fixé par le jugement, les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur les biens du débiteur failli, à moins qu'ils ne justifient de raisons valables, pour le défaut de comparution, sur lesquelles le tribunal de commerce statuera.

Et néanmoins tout créancier qui ne se présentera qu'après les répartitions faites, demeure définitivement déchu à l'égard de la masse.

Il y a des circonstances qui pourraient empêcher le créancier de comparaître ; nous lui avons réservé ses droits jusqu'à l'époque de la dernière répartition.

ART. 377 rectifié :

Dans les trois jours qui suivent l'exécution des formalités prescrites par les articles précédens, le débiteur failli, ou à son défaut les commissaires nommés par les créanciers, sont tenus, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, de convoquer ceux des créanciers dont les créances ont été admises.

ART. 378 adopté.

ART. 379 rectifié :

S'il intervient un traité entre les créanciers délibérans et le débiteur

failli, la résolution n'est obligatoire que par le concours d'un nombre de créanciers représentant, par leurs titres de créances vérifiés, les trois quarts de la totalité des sommes dues *aux créanciers chirographaires.*

La résolution n'oblige que les créanciers chirographaires.

ART. 380 rectifié :

L'homologation du traité, par le tribunal de commerce, le rend exécutoire à l'égard de tous les créanciers *dont les titres de créances ont été vérifiés et admis, autres que les créanciers privilégiés et hypothécaires.*

La transposition ôte toute équivoque.

ART. 381 rectifié :

S'il n'intervient point de traité, les créanciers forment un contrat d'union, et nomment des syndics et un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrements.

Le concours des trois quarts des créanciers rend le contrat d'union valable.

Il en est du contrat d'union comme du traité; il faut les trois-quarts des créanciers.

ART. 382 rectifié :

Les syndics représentent la masse des créanciers.

Ils procèdent à la rectification du bilan.

Ils poursuivent, en vertu du contrat d'union, et dans les formes de droit, la vente des immeubles, celle des marchandises et effets mobiliers, et la liquidation des dettes *actives et passives.*

Ils établissent l'ordre des créanciers, *d'après un jugement du tribunal.*

Ils font payer, par préférence à tous autres, les créanciers *privilégiés et hypothécaires.*

Ils distribuent, au marc le franc, entre les créanciers non privilégiés, le surplus du produit des recouvrements.

Le tribunal seul doit établir l'ordre des créanciers, puisqu'il peut y avoir contestation sur l'ordre même.

Les hypothécaires passent après les privilégiés, et avant les chirographaires.

ART. 383 rectifié :

Le créancier porteur d'un effet dont le tireur, l'accepteur et les endosseurs sont en faillite, participe aux distributions, au marc le franc, *dans toutes les masses*, pour le total de sa créance jusqu'à son parfait et entier paiement.

Tous les endosseurs étant solidaires, sont débiteurs pour le tout.

ART. 384 adopté.

De la Vente des immeubles.

ART. 385 rectifié :

La vente des immeubles du failli est faite devant le tribunal civil dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés, et d'après les lois relatives au régime hypothécaire.

Si, lors des enchères le prix ne paraît pas suffisant, les créanciers peuvent requérir un nouveau délai ; le tribunal pourra y déférer.

Les créanciers doivent avoir ce droit.

ART. 386 adopté.

ART. 387 rectifié :

Les sommes provenant de la vente des immeubles sont distribuées, en premier ordre, aux créanciers privilégiés et hypothécaires dont les titres de créances ont été vérifiés et admis.

Le surplus est remis au caissier, en vertu de l'inscription faite par le commissaire du Gouvernement, et distribué, au marc le franc, entre les créanciers chirographaires ; *sans que ces sommes puissent être revendiquées par les receveurs des consignations ou de l'enregistrement.*

On doit éviter à des créanciers déjà malheureux, un surcroît de formalités et de frais.

ARTICLE à ajouter :

Sont créanciers privilégiés :

Les propriétaires, pour loyers d'appartemens et magasins ;

Les bouchers, boulangers, pour pain et viande fournis ;

Les commis, pour leurs appointemens ;

Les domestiques, pour leurs gages ;

Les ouvriers, pour salaires, gages et façons.

Chacun d'eux, pour ce qui leur est dû pour le cours des douze derniers mois seulement.

La désignation des privilèges est importante.

ARTICLE à ajouter :

Sont créanciers hypothécaires,

Tous les porteurs de titres authentiques notariés, ou sentences ;

Et

Et cependant aucune hypothèque ne peut être acquise dans les dix jours qui précèdent la faillite.

TITRE III.

De la Cession de Biens.

ART. 388 rectifié :

Le débiteur failli qui n'a pu traiter et s'arranger avec ses créanciers, peut demander à être admis au bénéfice de la cession de ses biens.

Cette cession est volontaire ou judiciaire.

La loi doit indiquer que le débiteur failli peut être admis à la cession de biens.

ART. 389 adopté.

ART. 390 rectifié :

La cession judiciaire n'a d'autres effets que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps, pour raison de ses dettes commerciales.

La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le débiteur peut acquérir postérieurement, tant mobiliers qu'immobiliers.

On doit avoir droit sur tous les biens du débiteur.

ART. 391 rectifié :

Pour être admis au bénéfice de la cession,

Le débiteur cite *individuellement* les créanciers, ou en la personne de leurs syndics, *s'il y a contrat d'union*, devant le tribunal de commerce ;

Il est présent à l'audience, et affirme qu'il n'a rien distrait au préjudice des créanciers ; *sauf à ceux-ci à contredire, et au tribunal à prononcer.*

Les deux cas doivent être prévus ; il est juste d'accorder aux créanciers le droit de contredire.

ART. 392 adopté.

ARTICLE à ajouter :

Dans le cas où, postérieurement à la cession, il serait prouvé que le débiteur a agi en fraude de ses créanciers, ceux-ci reprendront l'exercice de tous leurs droits contre le débiteur, comme s'il n'y avait point eu de cession, et le débiteur peut être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

Celui qui a trompé ses créanciers, ne mérite aucune faveur.

I.^{re} Partie.

Bbb

ARTICLE à ajouter :

Les noms des faillis admis à la cession de biens, seront inscrits et affichés tant dans la salle d'audience du tribunal de commerce qu'à la bourse, sur des tableaux particuliers, et dans les bureaux des juges de paix et municipalités des lieux où il n'y aura point de bourse.

On ne saurait mettre trop de publicité dans ces formalités.

TITRE IV.

De la Réhabilitation.

ART. 393 rectifié :

Tout commerçant qui a fait faillite ou cession de biens, peut être réhabilité.

Pour obtenir sa réhabilitation, il est tenu,

1.° De faire afficher pendant un mois, tant dans la salle de la bourse que dans celle du tribunal de commerce, et, où il n'y en a pas, dans les bureaux des juges de paix et des municipalités, sa demande en réhabilitation, afin que personne n'en ignore;

2.° De présenter au tribunal de commerce, expédition en forme de son bilan, le traité qui en a été la suite, et les quittances finales pour la totalité des sommes qui étaient dues en principal, intérêts et frais.

Il faut éviter que cette distinction honorable ne s'applique à celui qui n'y aurait pas droit.

ART. 394 rectifié :

La demande en réhabilitation et les pièces restent déposées au greffe du tribunal de commerce pendant le mois de la demande, pour que, soit les créanciers, soit le commissaire du Gouvernement, puissent en prendre communication et y former opposition s'il y a lieu.

Le tribunal, après l'expiration du délai ci-dessus, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, indique, huit jours d'avance, l'audience dans laquelle il sera prononcé sur la demande en réhabilitation, d'après le rapport d'un des juges. Cette indication est affichée aux lieux ordinaires, deux fois dans la huitaine.

Il faut aussi que celui qui a droit à cette distinction, l'obtienne avec solennité, et qu'il y ait la plus grande publicité.

ART. 395 rectifié :

Si la demande est admise, le jugement ordonne,

1.° Que le nom du réhabilité est rayé du tableau des faillis ;

- 2.° Qu'il est réintégré dans l'exercice de ses droits civils et politiques ;
 3.° Qu'il est autorisé à faire afficher le jugement de réhabilitation ;
 4.° Et enfin , que le jour le plus prochain et à l'heure de la tenue de la bourse , le greffier du tribunal , assisté de deux huissiers dans leur costume , s'y rendra pour faire lecture du jugement , et rayer , en présence des assistans , du tableau des faillis , le nom du réhabilité.

TITRE V.

De la Présomption de Banqueroute.

ARTICLE transposé :

La faillite donne lieu à une poursuite criminelle , s'il y a présomption de banqueroute.

ARTICLE transposé :

L'instruction de la procédure criminelle n'arrête point le cours des poursuites civiles pour la conservation et le recouvrement de l'actif du débiteur.

Ces deux articles étaient placés au titre 1.^{er} de la Faillite , sous les n.^{os} 55 et 56.

ART. 396 rectifié :

Il y a présomption de banqueroute ,

Si le débiteur qui a cessé ou suspendu ses paiemens , n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 345 ;

Si le débiteur , ayant fait la déclaration , n'a pas déposé son bilan et ses livres de commerce dans le délai prescrit par l'article 361 ;

S'il n'a pas tenu un livre authentique , et fait inventaire dans les formes et délais prescrits par l'article 4 ;

Si , ayant fait inventaire et reconnu que tout son avoir est absorbé , et qu'il existe en outre un vide de vingt-cinq pour cent sur ce qu'il doit , il n'a pas fait sa déclaration de faillite ;

Si , ayant une société de commerce , il ne s'est pas conformé aux articles 23, 24 et ;

Si l'état de situation du failli ne présente pas aux créanciers au moins cinquante pour cent de leur créance.

On ne saurait mettre trop de frein à la mauvaise foi. Le négociant doit être forcé à se rendre compte à lui-même , et à ne pas jouer sur la fortune d'autrui.

ART. 397, 398 et 399 adoptés.

TITRE VI.

De la Forme de procéder pour les Intérêts civils des Créanciers, dans le cas de poursuite criminelle pour fait de Banqueroute.

ART. 400 rectifié :

A défaut de déclaration de faillite dans le délai fixé par l'article 345, et sur la notoriété publique, ou sur la demande de trois créanciers porteurs de titres protestés faute de paiement, ou de jugement de condamnation pour dettes commerciales,

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, ou le juge de paix dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 357.

ART. 401 rectifié :

Dans les trois jours qui suivent l'apposition des scellés ou la remise du procès-verbal, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce est tenu de faire la dénonciation prescrite par l'article 397.

Ce délai paraît nécessaire pour l'examen d'une affaire criminelle.

ART. 402 et 403 adoptés.

En spécifiant dans l'art. 403 que la citation sera faite aussi par affiche aux portes de la bourse, parce qu'elle est le point de réunion des négocians.

ART. 404, 405, 406, 407, 408, 409 et 410 adoptés.

ART. 411 rectifié :

A défaut de comparution dans le délai prescrit par le jugement, les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur les biens de l'accusé, à moins qu'ils ne justifient de raisons valables pour le défaut de comparution, sur lesquelles le tribunal criminel statuera.

La voie de l'opposition est ouverte aux créanciers.

Et néanmoins celui qui ne se présentera qu'après les répartitions faites, demeure définitivement déchu à l'égard de la masse.

Addition nécessaire pour la conservation de leurs droits jusqu'à la dernière répartition.

ART. 412, 413, 414, 415, 416 et 417 adoptés.

TITRE VII.

De la Banqueroute.

ART. 418 rectifié :

Il y a crime de banqueroute,

Si le débiteur failli est convaincu d'avoir diverti une partie de son actif, ou d'avoir dissimulé l'état de sa situation,

Soit par la supposition de fausses créances,

Soit par l'altération ou suppression de ses livres de commerce,

Soit par toute autre voie frauduleuse.

Il y a lieu à poursuite pour crime de banqueroute, dans tous les cas ci-dessus, lors même qu'il y aurait eu traité et cession de biens admise.

Cette addition est d'une sévérité nécessaire.

ART. 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426 et 427 adoptés.

ART. 428 rectifié :

Pour être élu président, il faut avoir exercé le commerce pendant dix ans, rempli les fonctions de juge pendant deux ans, et être âgé de quarante ans.

Pour être élu juge ou suppléant, il faut avoir exercé le commerce au moins pendant cinq ans, et être âgé de trente ans.

Pour remplir ces places, il faut être domicilié dans l'arrondissement du tribunal.

Pour être juge en matière de commerce, il faut avoir fait le commerce; et pour présider un tribunal, il faut avoir été juge. De quelle utilité pour le commerce pourrait être un tribunal composé indistinctement de tout individu!

ART. 429, 430 et 431 adoptés.

ART. 432 rectifié :

Il y a près de chaque tribunal,

Un commissaire du Gouvernement,

Un greffier,

Des avoués et des huissiers nommés par le Gouvernement, sur la présentation du tribunal.

Cette présentation ne peut qu'éclairer le Gouvernement.

ART. 433 rectifié :

Les jugemens susceptibles d'appel peuvent être rendus par trois juges seulement.

Les jugemens en dernier ressort seront rendus par quatre juges au moins.

En cas que, pendant le cours de l'audience, le nombre des juges fût insuffisant, pour quelque cause que ce soit, le tribunal de commerce appellera d'anciens juges de commerce pour se compléter.

Les jugemens sans appel exigent plus de solennité que ceux sujets à l'appel; et les négocians doivent être jugés par leurs pairs.

ART. 434 rectifié :

L'ordre du service est réglé par le tribunal, sous l'autorisation du Gouvernement.

En déterminant l'ordre du service, le tribunal fixera, par un règlement, les droits, vacations et devoirs des greffiers, des avoués et des huissiers, toujours sous l'autorisation du Gouvernement.

Le tribunal, vu les différentes localités, propose, et le Gouvernement autorise.

ART. 435 rectifié :

Le tribunal qui sera établi dans la ville de Paris, sera divisé en deux sections.

Chaque section sera composée d'un président, quatre juges et quatre suppléans.

Le Gouvernement déterminera si les autres principales villes de commerce ne doivent pas jouir du même avantage.

Il paraît nécessaire que la loi autorise le Gouvernement à augmenter le nombre des tribunaux au besoin.

ART. 436 adopté.

ART. 437 rectifié :

Le commissaire du Gouvernement est entendu dans toutes les causes qui intéressent des mineurs non commerçans, des interdits, des femmes mariées non commerçantes, des absens, les faillis ou leurs créanciers, et le Gouvernement.

Il fait toutes les réquisitions nécessaires pour le maintien des formes, l'application de la loi et l'exécution des jugemens.

L'addition porte avec elle son explication.

ART. 438 supprimé au moyen de l'addition proposée à l'article 434.

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel.

ART. 439 et 440 adoptés.

ART. 441 rectifié :

La section de commerce est composée de trois juges pris parmi ceux du tribunal d'appel, et de quatre juges choisis parmi les anciens commerçans.

Il paraît nécessaire, en matière de commerce, de conserver la majorité des suffrages à ceux qui l'auront exercé.

ART. 442 rectifié :

Les juges choisis parmi les anciens commerçans sont nommés par le Gouvernement.

Ils devront avoir exercé pendant deux ans les fonctions de juge au tribunal de commerce.

Ils exercent leurs fonctions pendant toute leur vie.

Ils jouissent des mêmes prérogatives et traitemens que les juges du tribunal d'appel :

L'expérience nécessaire n'a pu s'acquérir qu'en exerçant les fonctions de juge.

ART. 443 et 444 adoptés.

ART. 445 rectifié :

Les jugemens ne peuvent être rendus par moins de six juges.

Pour avoir la pluralité de quatre.

ART. 446 adopté.

TITRE XI.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

ART. 447 rectifié :

La compétence des tribunaux de commerce se détermine par le fait ou la qualité qu'ont les parties dans l'affaire qui donne lieu à la contestation.

Ils connaissent de toutes les transactions commerciales contractées verbalement, par actes privés, par actes publics, par lettres de change, billets à ordre et à domicile, *billets simples souscrits par un négociant ou en faveur d'un négociant.*

Ils connaissent de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les ouvriers de toutes professions , pour manufactures , entreprises , et les manufacturiers et entrepreneurs qui les emploient ;

De toutes actions contre les agens de change et courtiers , à raison de leur ministère ;

Des faillites ;

Des demandes en admission à la cession de biens , formées incidemment à une faillite ;

Des demandes en réhabilitation ;

Des demandes en homologation de traité entre le débiteur et ses créanciers ;

De tous les incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens.

Ils rendent exécutoires les sentences arbitrales déposées en minute dans leurs greffes , *pourvu qu'elles contiennent les dispositions prescrites par l'article 132 du projet de code.*

1.° La qualité que prennent les parties étant volontaire , doit déterminer la compétence.

2.° Le billet simple , dès qu'il y entre un négociant , doit être de leur compétence.

3.° L'ouvrier pour fait de manufacture , est aussi de leur compétence.

ART. 448 adopté.

ARTICLE à ajouter :

Si le déclinatoire n'est pas proposé in limine litis , la compétence du tribunal est censée reconnue , et les parties ne seront plus admises à le proposer dans le cours de l'instance.

Ce principe est admis dans tous les tribunaux.

TITRE XII.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de première instance.

De la Citation.

ART. 449 adopté.

ART. 450 rectifié :

Le demandeur peut , à son choix , citer ,

1.° Devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le défendeur réside ;

2.°

2.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison a été faite , soit dans les mains de l'acheteur , soit en mains tiercès , de son ordre ;

3.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel réside celui qui a eu ordre d'expédier la marchandise ;

4.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

1.° Il était nécessaire d'expliquer comment se constitue la livraison.

2.° Celui qui donne ordre d'expédier , est censé se soumettre à la juridiction de celui à qui il donne son ordre.

ART. 451 rectifié :

La citation doit contenir l'objet de la demande ;

Le nom de l'huissier et la désignation du tribunal près lequel il exerce ;

Les conclusions du demandeur ;

Et la copie des titres et pièces dont il entend se servir.

Elle doit indiquer le jour , le lieu et l'heure auxquels le défendeur doit comparâître.

Le nom de l'huissier et le lieu où l'on doit comparâître , doivent être indiqués.

ART. 452 , 453 , 454 , 455 , 456 , 457 et 458 adoptés.

ART. 459 rectifié :

Si le demandeur ne comparâit pas , le tribunal donne congé et renvoie le défendeur de la demande avec dépens.

Si le défendeur ne comparâit pas , le tribunal peut ordonner une nouvelle citation ou donner défaut et statuer sur la demande.

Le défaut et le congé ne peuvent être rétractés qu'à la même audience dans laquelle ils ont été prononcés.

Dans tous les cas , les frais de jugement par défaut ou congé sont à la charge du défaillant , sans pouvoir être passés en taxe.

Il est juste que le défaillant paie les frais qu'il occasionne.

ART. 460 , 461 , 462 , 463 , 464 , 465 , 466 et 467 adoptés.

TITRE XIII.

Des Jugemens, et de leur Exécution.

ART. 468 rectifié :

Si l'une des parties propose des moyens d'incompétence , et si le déclinatorio

I.^{re} Partie.

Cccc

n'est point admis, le tribunal prononce par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur la demande principale, *lorsque les parties ont consenti à plaider sur le fond.*

Lorsque l'on plaide sur le déclinatoire, on n'est pas toujours prêt sur le fond.

ART. 469 rectifié :

Tout jugement doit contenir *les faits qui donnent lieu à la contestation, Les questions qui en résultent, Les motifs qui déterminent les juges, Les dispositions qui sont prononcées.*

Le jugement porté sur le plunitif est signé par le président du tribunal.

1.° Sans noms, il n'y a point de parties plaidantes.

2.° Ce sont les faits qui donnent lieu à la contestation, et les questions résultent des faits.

3.° La contrainte par corps est une des parties du dispositif; et on ne peut pas dire que le jugement la contiendra, puisqu'il y a des jugemens de renvoi d'instance.

ART. 470 et 471 adoptés.

ARTICLE à ajouter :

Le tribunal de commerce peut admettre les cautions, sur la présentation des parties, s'il juge que la solvabilité est notoire.

En matière de commerce, où tout doit être sommaire, on doit laisser à la prudence des juges de prononcer sur la solvabilité notoire.

ART. 472 rectifié :

Dans le cas où la solvabilité n'est pas reconnue notoire par le tribunal, la caution est présentée par un acte signifié à l'appelant ou à son avoué, avec sommation de se trouver au greffe du tribunal à jour et heure fixes, pour y prendre communication, sans déplacer, des titres de propriété de la caution, l'accepter ou la contester dans le délai de vingt-quatre heures.

ART. 473, 474, 475 et 476 adoptés.

De l'Appel.

ART. 477 rectifié :

L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être admis pendant le cours de l'instruction de la procédure devant le tribunal de première instance.

Il peut être relevé *en même temps que sur le fonds* après le jugement définitif.

ART. 478 rectifié :

L'appel d'un jugement rendu contradictoirement par un tribunal de commerce, doit être notifié dans les trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, à peine de déchéance.

L'appelant peut anticiper le délai, et notifier son appel dans les vingt-quatre heures après la date *de la signification* du jugement.

Le jugement n'est connu qu'après la signification.

TITRE XIV.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux d'appel.

ART. 479 rectifié :

La section de commerce près le tribunal d'appel peut, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce, *dûment signifié*.

Le surplus de la procédure, jusques et y compris le jugement définitif, doit être conforme à celle prescrite pour les causes d'appel en matière civile.

Le jugement doit être signifié.

ART. 480, 481, 482, 483, 484 et 485 adoptés.

*Les Membres des Commissions réunies du Tribunal et
du Conseil de commerce de Lyon,*

RÉGNY père, LANDOZ, CAMINET, CHIRAT,
GUILLAUD aîné, COUDERC père, CAMILLE
PERNON.

FIN de la I.^{re} Partie.











20

03.753

ERVATIO
S. D. R.
E. PROJET
F. G. O. U.
UNIVERSI

OM II